BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

ANNÉE 1867

TOME PREMIER

DU 14 FÉVRIER AU 29 MARS. — Nos 1 A 10

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1867

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ier DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1867. — DU 14 FÉVRIER AU 29 MARS.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AUX TUILERIES, A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1867 ..... Pages 1 à 5

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE. N° 1. — 14 FÉVRIER.

SOMMAIRE — Discours prononcé par S. M. l'Empereur — Prestation de serment par MM. le général de Ladmirault, le général comte de Montebello, Béhic, Chaix d'Est-Ange et le marquis de Lisle de Siry. ..... Pages 9 à 19

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 15 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Décret de convocation. — Décrets de nomination des président et vice-présidents pour l'année 1867. — Décret de nomination du grand-référendaire. — Décrets désignant MM. Baroche et de Forcade La Roquette pour représenter, conjointement avec les autres personnes désignées, le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif. — Décret désignant les conseillers d'État chargés de prendre part à la discussion des pétitions. — Expédition de l'acte de naissance de la

Princesse, fille de LL. AA. II. le Prince Napoléon et la Princesse Marie-Clotilde. — Envoi du rapport sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat au Gouvernement. — Décrets de nomination de nouveaux sénateurs. — Excuses. — Tirage au sort des bureaux. — Admission de MM. le général de Ladmirault, Béhic, le général comte de Montebello, Chaix d'Est-Ange et le marquis de Lisle de Siry.— Décret qui nomme M. Chaix d'Est-Ange, secrétaire du Sénat. — Élections des secrétaires et vice-secrétaires. — Allocution du Président à l'occasion des pertes éprouvées par le Sénat depuis la dernière session. — Présentation, par S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, d'un projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution..... Pages 21 à 41

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 7 MARS.

Sommaire. — Première organisation des bureaux. — Première commission des pétitions. — Commission de comptabilité. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution. — Excuses. — Hommage, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, d'ouvrages publiés par son fils, M. Gustave de Chapuys-Montlaville, député. — Rapport, par S. Ex. M. le premier président Troplong, sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur des pétitions demandant diverses réformes à la législation sur la chasse : S. Ém. le cardinal Donnet. Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et des cultes, et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le baron de Ladoucette et le président Bonjean..... Pages 43 à 116

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 11 MARS.

Sommaire. — Excuses. — Discussion sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution : MM. le duc de Persigny, le baron Dupin et Rouland. Pages 117 à 187

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 12 MARS.

Sommaire. — Suite de la discussion sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution : MM. Hubert-Delisle, le vicomte de La Guéronnière, Boinvilliers, et S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*. Clôture. — Lecture de l'article 26 modifié de la Constitution. — Adoption successive des paragraphes. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption... Pages 189 à 262

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 15 MARS.

Sommaire. — Excuses. — Transmission de sept lois relatives : 1° à l'enseignement primaire; 2° à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin); 3° à un changement d'affectation, par la ville de Toulon, sur partie d'un emprunt précédemment autorisé; 4° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin (Hohwald, etc.) et de Saône-et-Loire (Saint-Ythaire et Bonnay); 5° aux douanes. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition demandant la suppression des jeux de bourse et la réorganisation du marché financier : MM. Boudet, Le Roy de Saint-Arnaud et le rapporteur. Ordre du jour. — Rapport, par M. le baron de Vincent, sur une pétition relative aux servitudes constituées au profit de communes sur des étangs situés dans le département de la Meuse : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, le comte Boulay de la Meurthe et le rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte Mallet et le général vicomte de La Hitte. — Pétition sollicitant le prompt achèvement de la ligne du chemin de fer de Paris à Dieppe par Gournay : M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports. Par MM. Reveil et Élie de Beaumont. — Pétition demandant l'abaissement du taux du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre des finances et au ministre

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions, par M. le général marquis de Laplace. — Pétition demandant qu'on établisse des ports de refuge sur le littoral de la France et notamment à l'embouchure du Rhône : MM. Michel Chevalier, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, le général marquis de Laplace, *rapporteur*, et S. Ém. le cardinal Donnet. Ordre du jour. — Pétition demandant que le gramme d'or soit adopté comme unité monétaire par toutes les nations : MM. Michel Chevalier et le général marquis de Laplace, *rapporteur*. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. de Mentque. — Pétition signalant comme contraire à la moralité publique l'accroissement du nombre des foires et des marchés : S. Ém. le cardinal Donnet et M. de Mentque, *rapporteur*. Ordre du jour..... Pages 263 à 363

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 20 MARS.

Sommaire. — Excuses. — Prestation de serment par M. Quentin Bauchart. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 15 mars. — Rapport, par M. le général vicomte de La Hitte, sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin). Vote. — Rapport, par M. le comte de Salignac-Fénelon, sur trois lois relatives : 1° à un changement d'affectation par la ville de Toulon sur partie d'un emprunt précédemment autorisé ; 2° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin et de Saône-et-Loire. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur une pétition demandant que la législation fixe nettement le sens de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement : S. Ex. le maréchal Niel, MM. Tourangin, le baron Ernest Leroy, le rapporteur et le général marquis de Laplace. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron Dupin et Dumas. — Pétition demandant que la compagnie du gaz, *la Provençale*, de Marseille, soit indemnisée de pertes dont elle aurait eu à souffrir par le fait de l'administration municipale : MM. le comte Boulay de la Meurthe et Dumas, *rapporteur*. Ordre du jour. —

Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et le président Bonjean. — Pétition dénonçant comme illégal un décret qui nomme le recteur de l'académie de Douai : MM. Dumas et le président Bonjean, *rapporteur*. Ordre du jour..... Pages 365 à 441

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 23 MARS.

Sommaire. — Excuse. — Décret modifiant les articles 10, 11 et 14 du décret du 7 février 1867. — Transmission de onze lois relatives : 1° au règlement définitif du budget de l'exercice 1863; 2° à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins; 3° à un emprunt par le département du Finistère, et à des impositions par le département de l'Ardèche et par la ville d'Annecy (Haute-Savoie); 4° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, du Gers, de la Haute-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Var. — Hommage, par M. Amédée Thierry, de son ouvrage : *Saint-Jérôme : La Société chrétienne à Rome et l'Émigration romaine en Terre sainte.* — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le général marquis de Laplace, Suin, Reveil et le général vicomte de La Hitte. — Pétition demandant qu'après vingt ans de services, les conducteurs des ponts et chaussées puissent concourir pour être admis à l'École polytechnique et en sortir aspirants ingénieurs : MM. le vicomte de Barral, le général vicomte de la Hitte, *rapporteur*, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lacaze, le général marquis de Laplace, le comte de Béarn, le baron de Butenval et Le Roy de Saint-Arnaud. — Remise de la discussion sur une pétition demandant qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités..... Pages 443 à 557

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 26 MARS.

Sommaire.—Observation sur le procès-verbal : M. de Mentque. — Excuse. — Rapport, par M. Larabit, sur la loi relative

à l'enseignement primaire. Remise de la délibération. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur une pétition signalant l'accroissement de la mortalité des enfants mis en nourrice, et indiquant divers moyens d'y remédier : M. Le Verrier, S. Ém. le cardinal Donnet et M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'intérieur. . . . . Pages 559 à 636

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 29 MARS.

Sommaire. — Excuses. — Transmission de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. — Discussion sur la loi relative à l'enseignement primaire : MM. le baron de Vincent, Rouland, S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique;* S. Ém. le cardinal de Bonnechose, M. le baron Dupin, S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;* M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rejet du renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif. — Scrutin sur la promulgation. Adoption. . . . . Pages 637 à 732

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1867.

SÉNAT.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1867.

Conformément aux ordres de l'Empereur, le Sénat s'est rendu aujourd'hui, 1er janvier 1867, au palais des Tuileries, à l'occasion de la nouvelle année.

MM. les Sénateurs étaient en grand costume.

Un détachement de cavalerie faisait escorte au cortége.

Le Sénat était réuni à une heure, dans le salon d'Apollon. Il avait à sa tête S. Ex. le premier président Troplong, président; M. Boudet, premier vice-président; M. Ferdinand Barrot, secrétaire; MM. le comte Boulay de la Meurthe et le général baron Charon, secrétaires élus.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses huissiers et d'un messager d'État, et accompagné du secrétaire-rédacteur, chef du service des pro-

cès-verbaux, a été introduit dans la salle du Trône, et annoncé par un maître des cérémonies.

L'Empereur était sur le trône, ayant auprès de lui :

A sa droite :

S. A. I. Mgr le Prince Impérial;

S. A. I. Mgr le Prince Napoléon;

A sa gauche :

S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte;

S. A. Mgr le Prince Lucien Bonaparte;

S. A. Mgr le Prince Joachim Murat;

S. A. Mgr le Prince Achille Murat.

Les Grands-officiers de la Couronne et les Grands-dignitaires de l'Empire étaient rangés des deux côtés; derrière eux avaient pris place les officiers de la maison de l'Empereur et de la maison de S. A. I. le Prince Napoléon.

Le Grand-maître des cérémonies a présenté le Sénat.

S. Ex. le premier président Troplong a offert à Sa Majesté les hommages et les vœux du Sénat.

L'EMPEREUR a répondu :

« Monsieur le Président,

« Tous les ans qui se succèdent, j'ai plus de confiance que jamais dans la haute raison et le bon sens du pays, ainsi que dans le concours des

grands Corps de l'État. Je ne doute pas de trouver toujours, dans le Sénat, un appui considérable et des inspirations patriotiques. »

Chacun des Grands-dignitaires et des Sénateurs a salué Sa Majesté en passant devant Elle.

Le Bureau s'est ensuite rendu chez S. A. I. le Prince Napoléon et chez S. A. I. la Princesse Mathilde, pour présenter à LL. AA. II. les hommages du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : FERDINAND BARROT.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1867.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1867.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. — Prestation de serment par MM. le général de Ladmirault, le général comte de Montebello, Béhic, Chaix d'Est-Ange et le marquis de Lisle de Siry.

Le jeudi, 14 février, à midi, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour se rendre au palais du Louvre.

Voici l'ordre du cortége :

Les huissiers du Sénat;

Le messager d'État;

Le secrétaire-rédacteur, chef du service des procès-verbaux;

Le Président du Sénat, M. le premier président Troplong;

Le premier vice-président, M. Boudet;

Le grand-référendaire, M. Ferdinand Barrot;

Le sénateur-secrétaire, M. Chaix d'Est-Ange.

MM. les Sénateurs étaient en grand uniforme.

Arrivé au Louvre, le Sénat s'est rendu dans la salle des États.

Les membres du Sénat et du Corps législatif, les membres du Conseil d'État et des diverses députations avaient occupé leurs places accoutumées une demi-heure avant l'arrivée de Sa Majesté.

Les cardinaux, les ministres et les membres du Conseil privé, les maréchaux et les amiraux, une députation des grands-croix de l'ordre impérial de la légion d'honneur, le vice-président, les présidents de sections du Conseil d'État et les conseillers d'État étaient sur les degrés de l'estrade du trône, à droite et à gauche.

Le président, les vice-présidents du Sénat et les Sénateurs étaient en face du trône, à droite; le président, les vice-présidents du Corps législatif et les Députés, également en face du trône, à gauche.

Derrière le Sénat et le Corps législatif étaient placés les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'État, les diverses députations appartenant à la magistrature, à l'armée, au clergé, à l'administration, aux corps savants et à la garde nationale.

Les membres du corps diplomatique et les dames du corps diplomatique occupaient la galerie supérieure à droite du trône; les femmes des ministres et des membres du Conseil privé, des maréchaux, des amiraux, des grands officiers de

la Couronne et les autres dames de la Cour ont occupé une partie de la galerie à gauche du trône.

Un peu avant une heure, S. M. l'Impératrice est arrivée.

Sa Majesté s'est rendue à sa tribune à droite du trône, précédée de ses officiers de service et suivie des Princesses ainsi que de sa dame d'honneur, des dames du palais de service, de l'aide de camp et de l'officier d'ordonnance de l'Empereur, de service, et des officiers et dames de service des Princesses.

Auprès de l'Impératrice ont pris place : LL. AA. II. Madame la Princesse Marie-Clotilde Napoléon et Madame la Princesse Mathilde, et S. A. Madame la Princesse Lucien Murat.

L'Impératrice a été accueillie à son arrivée par les cris répétés de *Vive l'Impératrice!*

Le départ du palais des Tuileries de l'Empereur et de S. A. I. Mgr le Prince Impérial a été annoncé par une salve de vingt et un coups de canon.

Peu après, Sa Majesté et S. A. I. Mgr le Prince Impérial, accompagnées de S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte, S. A. Mgr le Prince Lucien Murat, S. A. Mgr le Prince Lucien-Napoléon Bonaparte, S. A. Mgr le Prince Joachim Murat et Mgr le Prince Achille Murat, sont entrés dans la grande salle salués par les chaleureuses acclamations de toute l'assemblée.

L'Empereur s'est placé sur le trône; à ses côtés ont pris place S. A. I. Mgr le Prince Impérial,

S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte, S. A. Mgr le Prince Lucien Murat, S. A. Mgr le Prince Lucien-Napoléon Bonaparte, S. A. Mgr le Prince Joachim Murat et Mgr le Prince Achille Murat.

Après avoir pris les ordres de Sa Majesté, le ministre d'État a adressé aux grands Corps de l'État et aux diverses députations ces mots : « Asseyez-vous ! »

L'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les Sénateurs,
« Messieurs les Députés,

« Depuis votre dernière session, de graves événements ont surgi en Europe. Quoiqu'ils aient surpris le monde par leur rapidité comme par l'importance de leurs résultats, il semble, d'après les prévisions de l'Empereur, qu'ils dussent fatalement s'accomplir. Napoléon disait à Sainte-Hélène : « Une de mes plus grandes pensées a été « l'agglomération, la concentration des mêmes « peuples géographiques qu'ont dissous, morcelés, « les révolutions et la politique.... Cette agglomé-« ration arrivera tôt ou tard par la force des « choses ; l'impulsion est donnée, et je ne pense « pas qu'après ma chute et la disparition de mon « système, il y ait en Europe d'autre grand équi-« libre possible que l'agglomération et la confédé-« ration des grands peuples. » Les transformations qui ont eu lieu en Italie et en Allemagne préparent la réalisation de ce vaste programme de l'union des États de l'Europe dans une seule confédération.

« Le spectacle des efforts tentés par les nations voisines pour rassembler leurs membres épars depuis tant de siècles ne saurait inquiéter un pays comme le nôtre, dont toutes les parties, irrévocablement liées entre elles, forment un corps homogène et indestructible. (*Bravo! Très-bien!*)

« Nous avons assisté avec impartialité à la lutte qui s'est engagée de l'autre côté de Rhin. En présence de ce conflit, le pays avait hautement témoigné son désir d'y rester étranger ; non-seulement j'ai déféré à ce vœu, mais j'ai fait tous mes efforts pour hâter la conclusion de la paix. Je n'ai pas armé un soldat de plus ; je n'ai pas fait avancer un régiment, et cependant la voix de la France a eu assez d'influence pour arrêter le vainqueur aux portes de Vienne (*Assentiment*). Notre médiation a amené entre les belligérants un accord qui, laissant à la Prusse le résultat de ses succès, a conservé à l'Autriche, sauf une province, l'intégralité de son territoire, et, par la cession de la Vénétie, complété l'indépendance italienne. Notre action s'est donc exercée dans des vues de justice et de conciliation ; la France n'a pas tiré l'épée, parce que son honneur n'était pas engagé et qu'elle avait promis d'observer une stricte neutralité.

« Dans une autre partie du globe, nous avons été obligés de recourir à la force pour redresser de légitimes griefs, et nous avons tenté de relever un ancien Empire. Les heureux résultats obtenus d'abord ont été compromis par un fâcheux concours de circonstances. La pensée qui avait présidé à l'expédition du Mexique était grande : régénérer un peuple, y implanter des idées d'ordre et de progrès, ouvrir à notre commerce de vastes

débouchés, et laisser, comme trace de notre passage, le souvenir de services rendus à la civilisation ; tel était mon désir et le vôtre. Mais le jour où l'étendue de nos sacrifices m'a paru dépasser les intérêts qui nous avaient appelés de l'autre côté de l'Océan, j'ai spontanément décidé le rappel de notre corps d'armée.

« Le Gouvernement des États-Unis a compris qu'une attitude peu conciliante n'aurait pu que prolonger l'occupation et envenimer des relations qui, pour le bien des deux pays, doivent rester amicales (*Approbation*).

« En Orient, des troubles ont éclaté, mais les grandes puissances se concertent pour amener une situation qui satisfasse aux vœux légitimes des populations chrétiennes, réserve les droits du Sultan et prévienne des complications dangereuses.

« A Rome, nous avons exécuté fidèlement la convention du 15 septembre. Le Gouvernement du Saint-Père est entré dans une nouvelle phase. Livré à lui-même, il se maintient par ses propres forces, par la vénération qu'inspire à tous le chef de l'Eglise catholique, et par la surveillance qu'exerce loyalement sur ses frontières le Gouvernement italien. Mais, si des conspirations démagogiques cherchaient, dans leur audace, à menacer le pouvoir temporel du Saint-Siége, l'Europe, je n'en doute pas, ne laisserait pas s'accomplir un événement qui jetterait un si grand trouble dans le monde catholique (*Très-vif assentiment*).

« Je n'ai qu'à me louer de mes rapports avec les puissances étrangères. Nos liens avec l'Angleterre

deviennent tous les jours plus intimes par la conformité de notre politique et par la multiplicité de nos relations commerciales. La Prusse cherche à éviter tout ce qui pourrait éveiller nos susceptibilités nationales et s'accorde avec nous sur les principales questions européennes. La Russie, animée d'intentions conciliantes, est disposée à ne pas séparer en Orient sa politique de celle de la France. Il en est de même de l'Empire d'Autriche, dont la grandeur est indispensable à l'équilibre général (*Mouvement marqué d'approbation*). Un récent traité de commerce a créé de nouveaux liens entre les deux pays. Enfin, l'Espagne et l'Italie maintiennent avec nous une sincère entente.

« Ainsi donc, rien, dans les circonstances présentes, ne saurait éveiller nos inquiétudes, et j'ai la ferme conviction que la paix ne sera pas troublée (*Très-bien! Très-bien! Approbation prolongée*).

« Assuré du présent, confiant dans l'avenir, j'ai cru que le moment était venu de développer nos institutions. Tous les ans vous m'en exprimiez le désir; mais, convaincus avec raison que le progrès ne doit s'accomplir que par la bonne harmonie entre les pouvoirs, vous aviez mis en moi, et je vous en remercie, votre confiance pour décider du moment où je croirais possible la réalisation de vos vœux. Aujourd'hui, après quinze années de calme et de prospérité, dues à nos efforts communs et à votre profond dévouement aux institutions de l'Empire, il m'a paru que l'heure était venue d'adopter les mesures libérales qui étaient dans la pensée du Sénat et les aspira-

tions du Corps législatif. (*Très-bien ! Très-bien!*) Je réponds donc à votre attente, et, sans sortir de la Constitution, je vous propose des lois qui offrent de nouvelles garanties aux libertés politiques.

« La nation, qui rend justice à mes efforts, et qui, dernièrement encore, en Lorraine, donnait des preuves si touchantes de son attachement à ma dynastie, usera sagement de ces nouveaux droits. Justement jalouse de son repos et de sa prospérité, elle continuera à dédaigner les utopies dangereuses et les excitations des partis (*Nouvelle approbation*). Pour vous, Messieurs, dont l'immense majorité a constamment soutenu mon courage dans cette œuvre toujours difficile de gouverner un peuple, vous continuerez à être avec moi les fidèles gardiens des véritables intérêts et de la grandeur du pays. (*Oui ! Oui ! Bravo!*)

« Ces intérêts nous imposent des obligations que nous saurons remplir. La France est respectée au dehors, l'armée a montré sa valeur; mais les conditions de la guerre étant changées, elles exigent l'augmentation de nos forces défensives, et nous devons nous organiser de manière à être invulnérables. Le projet de loi, qui a été étudié avec le plus grand soin, allége le fardeau de la conscription en temps de paix, offre des ressources considérables en temps de guerre, et, répartissant dans une juste mesure les charges entre tous, satisfait au principe d'égalité; il a toute l'importance d'une institution, et sera, j'en suis convaincu, accepté avec patriotisme. L'influence d'une nation dépend du nombre d'hommes qu'elle peut mettre sous les armes. N'oubliez pas que les États voisins s'imposent de bien plus lourds sacrifices pour la bonne

constitution de leurs armées; ils ont les yeux fixés sur vous pour juger, par vos résolutions, si l'influence de la France doit s'accroître ou diminuer dans le monde (*Sensation*).

« Tenons toujours à la même hauteur notre drapeau national, c'est le moyen le plus certain de conserver la paix; et cette paix, il faut la rendre féconde en allégeant les misères et en augmentant le bien-être général.

« De cruels fléaux nous ont éprouvés dans le cours de l'année dernière, des inondations et des épidémies ont désolé quelques-uns de nos départements. La bienfaisance a soulagé les souffrances individuelles, et des crédits vous seront demandés pour réparer les désastres causés aux propriétés publiques. Malgré ces calamités partielles, le progrès de la prospérité générale ne s'est pas ralenti. Pendant le dernier exercice, les revenus indirects ont augmenté de 50 millions, et le commerce extérieur de plus de 1 milliard. L'amélioration graduelle de nos finances permettra bientôt de donner une large satisfaction aux intérêts agricoles et économiques mis en lumière par l'enquête ouverte sur toutes les parties du territoire. Notre sollicitude devra alors avoir pour but la réduction de certains impôts qui pèsent trop lourdement sur la propriété foncière (*Marques très-vives d'assentiment*), le prompt achèvement des voies de navigation intérieure, de nos ports, des chemins de fer et surtout de nos chemins vicinaux, agents indispensables de la bonne répartition des produits du sol. (*Bravo! Très-bien!*)

« Vous êtes saisis, depuis l'année dernière, de lois sur l'instruction primaire et sur les sociétés coopé-

ratives. Vous approuverez, je n'en doute pas, les dispositions qu'elles renferment. Elles amélioreront la condition morale et matérielle de la population rurale et des classes ouvrières de nos grandes cités.

« Ainsi chaque année ouvre à nos méditations et à nos efforts un horizon nouveau. Notre tâche en ce moment est de former les mœurs publiques à la pratique d'institutions plus libérales. Jusqu'ici, en France, la liberté n'a été qu'éphémère ; elle n'a pu s'enraciner dans le sol, parce que l'abus a immédiatement suivi l'usage, et que la nation a mieux aimé limiter l'exercice de ses droits que de subir le désordre dans les idées comme dans les choses (*Assentiment*). Il est digne de vous et de moi de faire une plus large application de ces grands principes qui sont la gloire de la France ; leur développement ne compromettra pas, comme autrefois, le prestige nécessaire de l'autorité. Le pouvoir est aujourd'hui fondé, et les passions ardentes, seul obstacle à l'expansion de nos libertés, viendront s'éteindre dans l'immensité du suffrage universel (*Approbation*). J'ai pleine confiance dans le bon sens et le patriotisme du peuple, et, fort de mon droit, que je tiens de lui, fort de ma conscience, qui ne veut que le bien, je vous invite à marcher avec moi d'un pas assuré dans les voies de la civilisation (*Marques très-chaleureuses et prolongées d'approbation*).

Ce discours s'est terminé au milieu des cris répétés de : *Vive l'Empereur! Vive le Prince Impérial!*

Le Ministre d'État, ayant pris les ordres de

l'Empereur, a invité MM. les membres du Sénat, nommés depuis la clôture de la session de 1866, à prêter entre les mains de l'Empereur le serment prescrit par la Constitution.

Ont prêté serment :

MM. le général de division de Ladmirault, le général de division comte de Montebello, Béhic, Chaix d'Est-Ange et le marquis de Lisle de Siry.

Après la prestation de serment, S. Ex. le Ministre d'État a dit :

« Au nom de l'Empereur, je déclare la session ouverte, et j'invite MM. les membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux respectifs de leurs séances pour commencer leurs travaux. »

Immédiatement après, la séance a été levée; l'EMPEREUR et le PRINCE IMPÉRIAL, puis l'IMPÉRATRICE et sa suite se sont retirés avec leurs cortéges, salués, comme à leur arrivée, par les acclamations prolongées de toute l'assemblée.

A une heure et demie, une nouvelle salve de vingt et un coups de canon a annoncé la fin de la séance impériale.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Séance du vendredi 15 février 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Décret de convocation. — Décrets de nomination des président et vice-présidents pour l'année 1867. — Décret de nomination du grand-référendaire. — Décrets désignant MM. Baroche et de Forcade La Roquette pour représenter, conjointement avec les autres personnes désignées, le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif. — Décret désignant les conseillers d'État chargés de prendre part à la discussion des pétitions. — Expédition de l'acte de naissance de la Princesse, fille de LL. AA. II. le Prince Napoléon et la Princesse Marie-Clotilde. — Envoi du rapport sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat au Gouvernement. — Décrets de nomination de nouveaux sénateurs. — Excuses. — Tirage au sort des bureaux. — Admission de MM. le général de Ladmirault, Béhic, le général comte de Montebello, Chaix d'Est-Ange et le marquis de Lisle de Siry. — Décret qui nomme M. Chaix d'Est-Ange secrétaire du Sénat. — Élections des secrétaires et vice-secrétaires. — Allocution du Président à l'occasion des pertes éprouvées par le Sénat depuis la dernière session. — Présentation, par S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, d'un projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution.

A deux heures, le chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

S. Ex. le premier président Troplong, accompagné de M. Ferdinand Barrot, grand-référendaire, prend place au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT, Aux termes de l'article 2 du règlement, j'appelle au bureau, pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires, MM. Henri Chevreau et de Maupas, les deux plus jeunes Sénateurs présents.

M. DE MAUPAS, *l'un des secrétaires provisoires*, donne lecture :

1° Du décret, en date du 25 janvier 1867, qui convoque le Sénat et le Corps législatif pour le 14 février;

2° De décrets, en date du 27 décembre 1866, qui nomment, pour l'année 1867 :

Président du Sénat, M. Troplong, premier président de la Cour de cassation;

Premier vice-président, M. Boudet;

Vice-présidents, S. Ex. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers; S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély; M. le premier président de Royer; M. le procureur général Delangle;

3° Du décret, en date du 22 janvier 1867, qui nomme M. Ferdinand Barrot grand-référendaire du Sénat.

M. HENRI CHEVREAU, *secrétaire provisoire*, lit le procès verbal de la séance impériale, en ce qui concerne le Sénat.

Le procès-verbal est adopté.

M. DE MAUPAS, *secrétaire provisoire*, donne lecture :

1° De deux décrets, en date du 15 février 1867, chargeant, par délégation spéciale, conjointement avec les autres personnes désignées par les arti-

cles 33 et 52 du décret du 5 février 1867, MM. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de représenter le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif, pendant le cours de la session;

2° D'un décret, en date du 5 février 1867, qui désigne MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, comme commissaires du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1867.

M. DE MAUPAS, lit ensuite la lettre suivante :

« Paris, le 8 janvier 1867.

« Monsieur le Président,

« Par ordre de l'Empereur, et conformément à l'article 15 du statut impérial du 21 juin 1853, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une expédition de l'acte de naissance de la Princesse Marie-Lætizia-Eugénie-Catherine-Adélaïde, fille de LL. AA. II. Mgr le Prince Napoléon et Mme la Princesse Marie-Clotilde Napoléon.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à l'article 15 du statut impérial, l'expédition de l'acte de naissance de la Princesse sera transcrite sur le registre du Sénat, et déposée aux archives.

M. le Ministre d'État m'a adressé le rapport adressé à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées au Gouvernement, par le Sénat, pendant la dernière session.

Ce rapport sera imprimé et distribué aussitôt que possible.

M. DE MAUPAS, donne lecture de décrets, en date des 14 décembre 1866, 5, 20 et 22 janvier 1867, qui élèvent à la dignité de Sénateur MM. le général de division de Ladmirault, le général de division comte de Montebello; Béhic, ancien ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; Chaix d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État; Quentin Bauchart, président de section au Conseil d'État, et le marquis de Lisle de Siry, ancien ministre plénipotentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen de la constitutionnalité des décrets qui viennent de lui être communiqués (*Assentiment*).

Ces deux commissions seront composées chacune de trois membres, dont les noms vont être tirés au sort.

Le sort désigne :

Pour la première commission : MM. Silvestre de Sacy, le général comte Gudin et le comte Le Marois.

Pour la deuxième commission : MM. le général de Montréal, le comte de Casabianca et le vice-amiral Tréhouart.

M. LE PRÉSIDENT. Je prie les commissaires désignés de se réunir immédiatement pour préparer leurs rapports et les présenter au Sénat, séance tenante.

MM. le général vicomte de Martimprey, le général Lyautey, Barbaroux, le général duc de Mortemart, S. Ex. l'amiral Charner, Quentin Bauchart, le vice-amiral comte Cecille, le marquis de Girardin, le baron Gros, le marquis d'Espeuilles, le général Levasseur et le général vicomte de La Hitte expriment le regret de ne pouvoir, par des motifs de santé, assister aux premières séances du Sénat.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au tirage au sort des bureaux.

Pendant cette opération, les commissions chargées de vérifier les décrets de nomination des nouveaux Sénateurs rentrent en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la première commission.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La première commission, vu les décrets du 14 décembre 1866, des 5 et 20 janvier 1867, qui élèvent à la dignité de Sénateur MM. le général de division de Ladmirault, le général de division comte de Montebello, et Béhic, ayant reconnu que les Sénateurs compris dans ces décrets remplissent les conditions prescrites par la Constitution, a l'honneur de proposer au Sénat de procéder à leur admission.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la deuxième commission.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre commission, après s'être assurée de la constitutionnalité des décrets impériaux du 22 janvier dernier qui élèvent à la dignité de Sénateur MM. Chaix d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État, Quentin Bauchart, président de section au même Conseil, et le marquis de Lisle de Siry, ancien ministre plénipotentiaire, a l'honneur de vous proposer de prononcer leur admission.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le grand-référendaire à introduire les nouveaux Sénateurs, et je désigne pour l'assister MM. le maréchal Canrobert et le comte Mallet.

MM. le général de Ladmirault, le général comte de Montebello, Béhic, Chaix d'Est-Ange et le marquis de Lisle de Siry sont introduits avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, vous avez prêté serment à la séance impériale, je vous en donne acte et vous invite à prendre séance.

M. DE MAUPAS lit un décret, en date du 22 janvier 1867, qui nomme M. Chaix d'Est-Ange secrétaire du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. Chaix d'Est-Ange à venir prendre sa place au bureau.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux secrétaires et de deux vice-secrétaires. Il va d'abord être procédé à l'élection des secrétaires.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 124
Majorité absolue 63

Ont obtenu :

MM. le général Mellinet. . . 113 suffrages.
Tourangin. . . . . 110 —

En conséquence, MM. le général Mellinet et Tourangin sont proclamés secrétaires pour la présente session.

M. LE PRÉSIDENT. Je remercie MM. les secrétaires provisoires qui ont bien voulu me prêter leur concours, et j'engage MM. le général Mellinet et Tourangin à venir prendre place au bureau.

Le Sénat va procéder à l'élection de deux vice-secrétaires.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 118
Majorité absolue. 60

Ont obtenu :

MM. de Mentque. . . . 84 suffrages.
Hubert-Delisle . . 74 —

En conséquence, MM. de Mentque et Hubert-Delisle sont proclamés vice-secrétaires pour la session de 1867.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les Sénateurs, la satisfaction que nous éprouvons de nous trouver réunis, ne fait que rendre plus vifs les regrets dus

à ceux de nos collègues que nous ne devons plus revoir sur ces bancs (*Mouvement d'attention*). Pendant que nous allions chercher la retraite et le repos, la mort travaillait à sa moisson. Du lieu même de notre rendez-vous, elle nous montre des tombes à peine fermées ; à nos vœux de retour, elle a répondu par d'amères et trop nombreuses séparations.

Le premier qu'elle a atteint est le comte Baciocchi. Il n'a fait que traverser le Sénat. Mais il y était connu depuis longtemps par son dévouement à l'Empereur, par son caractère aimable et son esprit modéré. Fidèle, dans l'une et l'autre fortune, à une cause que la France a par deux fois adoptée, il avait reçu la récompense la plus douce pour lui par la position qu'il occupait auprès de la personne de l'Empereur. Dans ce haut poste de confiance, il sut être modeste ; il évita le bruit autour de son nom, et échappa à cette loi que La Bruyère semble imposer à l'homme de cour : « d'être martyr de son ambition. » Le comte Baciocchi se contenta d'encourager les arts et de seconder dans cette branche de l'administration les vues libérales de Sa Majesté. Homme sensé dans la politique, homme de goût dans la société, cœur sincère et bon dans le monde, il était environné de nombreuses sympathies. Aussi connaissait-il le prix de l'amitié. Il eut le bonheur de la trouver dans des régions où l'envie prétend qu'elle n'existe pas. Ce sera un honneur pour lui ; mais le mérite n'en sera pas pour lui seul. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quand se termina la dernière session, rien n'annonçait que M. le marquis de Boissy ne ver-

rait pas celle-ci. Je suis embarrassé pour en parler ; car, malgré moi, il m'avait fait héritier du rôle qu'avait rempli à son égard le Chancelier de la Chambre des Pairs (*Sourires*). J'en parlerai cependant sans trop me souvenir du règlement, auquel il ne m'a fait faire que trop d'appels. M. de Boissy appartenait à ce célèbre parti qui se charge de donner des leçons au pouvoir; mais il n'était pas du parti qui veut le renverser. Je l'ai vu déplorer les désordres qui suivirent le 24 février et tourner ses regards vers le grand et national pouvoir qui commençait à poindre. Cette attitude contribua à le faire appeler au Sénat. Mais c'était un émigré qui rentrait avec toutes les habitudes de son ancien régime. On lui a reproché son goût pour le paradoxe ; il ne s'en défendait pas. Il faut cependant lui rendre cette justice qu'il ne l'aimait que dans la mesure de l'esprit français où on ne le supporte que s'il côtoie les limites de la vraisemblance. En France, il faut toujours un peu de raison, même dans ce qui n'est pas raisonnable (*Rires approbatifs*). On a vu, dans l'ancienne Grèce, des philosophes qui soutenaient que la neige est noire[1]. Je ne ferai pas à la mémoire de M. de Boissy l'injure de le confondre avec ces sophistes, quoiqu'au témoignage de Cicéron ce fussent des gens d'esprit; j'aime mieux le comparer à cet autre dont le livre commençait par ces mots : « Je vais parler de tout[2]. » M. de Boissy parlait, en effet, de tout dans ses discours; c'était un

---

1. On cite Anaxagore, Cicer. *Acad.* 1, 2, 23.
2. Démocrite, Cicer. *loc. cit.*

voyage autour du monde, et il ne le faisait pas en optimiste, surtout quand il touchait aux côtes d'Angleterre (*Rire général*). On ne peut nier qu'il n'aimât l'Empereur, la patrie et le Sénat. Mais il les aimait à sa manière : l'Empereur, en gourmandant son Gouvernement; la patrie, en la faisant rude et querelleuse; le Sénat, en le contrariant par son humeur. Du reste, cet homme, si ingouvernable à la tribune, était dans le monde de bonne composition; il supportait la critique, était avenant et sociable; il faisait cas de la générosité, et pratiquait chez lui une hospitalité libérale. Ce sont des qualités qu'il faut louer et qui laisseront des regrets dans les souvenirs du Sénat. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. le marquis Turgot porta avec honneur dans la diplomatie, un nom qui sera impérissable dans l'administration et l'économie politique. Il avait l'intégrité que Louis XVI vantait dans son illustre aïeul. Il y joignit, dans nos temps de luttes politiques, le courage qui tient haut et ferme le drapeau d'une opinion. La Monarchie comme principe, l'Empire comme son expression, la droiture dans les actes, une vigilance chevaleresque pour l'honneur de la France, telle était la base de la politique de M. Turgot. Il est un de ces hommes qui ajoutent de précieux souvenirs au patrimoine glorieux de leur famille et qui emportent l'estime du Prince et de leurs concitoyens (*Marques d'assentiment*).

M. Thouvenel laisse un grand vide dans le Sénat comme grand-référendaire et comme esprit politique de premier ordre. Tout le monde, ici, malgré

les nuances d'opinion, a regretté cette belle intelligence enlevée sitôt à la carrière qu'elle illustrait. M. Thouvenel avait profondément étudié la politique des époques précédentes afin d'en bien saisir les dissemblances et les concordances nécessaires avec la politique de l'Empire, à la fois nouvelle à cause de son principe, et traditionnelle à cause de son caractère national. Quel que soit le fond d'idées et d'intérêts essentiels qui survivent au cours des âges dans un grand État, néanmoins ces idées et ces intérêts subissent des modifications inévitables, suivant le principe du Gouvernement, les ambitions des peuples et le mouvement variable des relations internationales. C'est pour avoir médité sur ces graves sujets que M. Thouvenel avait acquis des notions précieuses sur les besoins particuliers à la civilisation de ce temps novateur et agité. Se dégageant de précédents politiques désormais impraticables, mais respectant les traditions inhérentes au génie de la France, il avait jeté un coup d'œil pénétrant sur ce monde moderne travaillé par tant de problèmes obscurs, périlleux, qui s'avancent lentement, mais fatalement et à coup sûr. Il avait vu surtout la caducité croissante des traités de Vienne; il avait mesuré les forces des nations fidèles à leur influence et celles des nations qui en voulaient secouer le joug. Il ne doutait pas de l'issue. Il est mort avec la satisfaction de voir l'œuvre de 1815 abolie, l'Italie affranchie, l'Empereur accepté comme un médiateur, malgré les entraînements de la victoire, et la France se montrant, non plus comme l'objectif de préjugés hostiles, mais comme un voisin respecté au milieu de grands États capables de com-

prendre nos principes et de pactiser avec eux. (*Très-bien! Très-bien!*) Le nom de M. Thouvenel restera donc dans la diplomatie aussi bien qu'au Sénat; il rappellera la sagacité de l'homme d'État, le talent de l'écrivain politique, l'habileté dirigée par la franchise, la conviction loyale qui affirme ses idées et la fermeté qui les fait marcher dans les voies de l'avenir! (*Vive approbation*).

Mgr le cardinal Gousset était une des lumières modernes de la théologie, et son influence a été considérable dans les études ecclésiastiques. Il n'était pas de l'école de Bossuet, ni de celle des grands magistrats d'autrefois qui, pour me servir des expressions de d'Aguesseau, considéraient les principes gallicans comme un bouclier et non comme une arme offensive et hostile. Mais il ne fit jamais servir les doctrines préférées par lui sur les relations de l'Église et de l'État, à jeter des embarras dans les affaires qui les mettent en présence. Mgr Gousset était, par nature, un esprit modéré. La science approfondie des hommes, des choses et des temps, n'avait fait que fortifier sa disposition à se tenir, dans les hautes régions de la piété, éloigné de l'écueil des conflits et du bruit des controverses imprudentes. Il admirait l'Empereur; il aimait le Prince qui, dans les temps modernes, a le plus fait pour la religion, pour sa liberté, pour son développement et son autorité. Apôtre évangélique dans l'Église, il était un Français dévoué dans l'État, et personne n'a mieux réalisé que lui, dans la pratique, l'union cordiale des deux puissances (*Approbation*).

M. le marquis de La Rochejaquelein, après nous

avoir donné de longues inquiétudes, nous cause aujourd'hui de vifs regrets. Bien longtemps avant de le voir venir sur ces bancs, je l'avais connu jeune et brillant officier, sensible à l'héroïsme, impatient du repos et amoureux des glorieux périls. C'est cet élan d'une âme courageuse qui l'entraîna dans les camps de la Russie pour faire la guerre aux Turcs. Il s'y distingua. Lorsque ses horizons eurent été changés par la révolution de juillet, il se jeta dans la vie civile et politique, en y portant les traits principaux de son caractère, activité bouillante, générosité spontanée, dévouement aux nobles idées, mais trop peu de calcul dans le monde pratique. Ses luttes contre la monarchie de 1830 ont tenu une grande place dans son existence; elles le poussèrent jusqu'à la République. Il n'y resta pas longtemps, et le suffrage universel rattacha ce Vendéen de race à l'Empire. Il s'était fait hardiment le champion du suffrage universel, alors que les politiques les plus autorisés osaient à peine le regarder en face. Il eut la sincérité d'accepter son verdict quand la France se fut prononcée, et de reconnaître que le droit national ne pouvait être que là où était la nation. Sous le premier Empire, on avait vu les plus grands noms de l'aristocratie française dans les armées et à la Cour. Il imita cet exemple et entra au Sénat du second Empire, où se trouve un noble champ ouvert à la liberté des opinions. Il en a usé avec indépendance et y a marqué sa place. Nous regretterons sa parole toute pleine d'une éloquence qu'il puisait dans la chaleur de son âme plus que dans l'étude et les lenteurs de la méditation (*Assentiment*).

M. Ingres était entré au Sénat par le chemin de la gloire ; il en est sorti par le chemin de l'immortalité. S'il eût vécu du temps d'Alexandre le Grand, ce prince l'eût aimé et traité comme Apelles à qui, seul, il se confia pour son portrait. L'Empereur a mieux fait ; il a donné le Sénat à M. Ingres. Alexandre ne fit que rendre hommage à l'homme. L'Empereur a honoré à la fois l'art et l'artiste. Un ancien, je ne sais lequel, a dit que l'honneur nourrit les arts : *Honor alit artes*. Puisse l'exemple de M. Ingres, qui s'est élevé jusqu'au faîte dans les dignités de son pays, enflammer d'une noble émulation le cœur de ses successeurs. Mais que cet exemple apprenne aussi que l'artiste n'atteint ces hauteurs que par les œuvres incontestées qui offrent l'alliance du génie, du bon goût et de la règle. Il y avait dans M. Ingres un reflet et une inspiration d'Homère ; et Homère est le père de cet idéal de perfection que les siècles ont consacré et en dehors duquel l'art n'est plus qu'une mode et un caprice (*Marques générales d'approbation*).

Messieurs, j'ai terminé cette longue et douloureuse nécrologie. Le temps frappe les hommes. Mais il arrive, aussi, que ce grand destructeur consolide les institutions ; c'est à ceux qui restent à travailler pour qu'il les consacre au lieu de les ébranler. Telle doit être la pensée du Sénat dans la ligne de ses attributions. La France ne meurt pas, mais elle peut être atteinte par les révolutions. L'Empire affermi sur ses bases l'en préservera. C'est lui qui, par l'union des forces vives du pays avec la Dynastie, donnera à la France la sta-

bilité dans le progrès. L'Empereur vient de prouver, par une initiative généreuse et toute spontanée, combien il a à cœur de resserrer cette union déjà trois fois proclamée. Après avoir fondé le pouvoir par le peuple, il veut étendre la liberté par le pouvoir : lui seul peut y réussir. Il n'y a qu'un pouvoir issu de la nation qui puisse s'entendre avec elle sur la juste mesure de la liberté ; et la liberté ne saurait être assez insensée pour ne pas s'accorder avec un pouvoir issu du sein du peuple (*Mouvement très-vif et prolongé d'approbation*).

L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État, et Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre d'État et des finances (*Mouvement d'attention*).

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État et des finances*. Messieurs les Sénateurs, par décret en date de ce jour, l'Empereur a décidé qu'un projet de sénatus-consulte modificatif d'un article de la Constitution serait présenté à vos délibérations.

Je demande au Sénat la permission de lui donner lecture et de l'exposé des motifs, et du texte du projet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

MODIFIANT l'article 26 de la Constitution [1].

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le plébiscite, soumis le 2 décembre 1851 à l'acceptation du peuple français, institue deux grands pouvoirs dont les attributions sont parallèles et distinctes.

L'un discute et vote les lois, c'est le Corps législatif; l'autre, le Sénat, est un pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise, et il est investi du droit souverain de s'opposer à cette promulgation.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé qu'à l'égard des lois qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la ma-

---

1. Les commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion de ce projet de sénatus-consulte sont : MM. le Ministre d'État, le Ministre présidant le Conseil d'État, le vice-président du Conseil d'État, et les présidents de sections au Conseil d'État.

gistrature, ou qui compromettraient la défense du territoire.

Si solennel, si élevé que soit ce droit, il ne comporte que de bien rares applications. Présentée par le Gouvernement après un mûr examen, préparée par le Conseil d'État, discutée ensuite par le Corps législatif au sein d'une commission et en séance publique, une loi, avant d'arriver devant le Sénat, a subi tant d'épreuves qu'il est bien difficile qu'une de ses dispositions vienne se heurter à l'un des principes fondamentaux énumérés par l'article 26 de la Constitution.

Au contraire, l'occasion d'introduire dans une législation nouvelle d'importantes améliorations peut se présenter plus fréquemment, et ces améliorations seraient signalées avec une grande sûreté de vues par une assemblée composée des illustrations du pays, comprenant dans son sein les hommes qui ont su le mieux associer la pratique à la théorie, qui ont commandé nos armées de terre ou de mer, ont dirigé ou dirigent les grandes compagnies judiciaires, nos plus hautes administrations ou nos plus importants départements, ont représenté la France auprès des gouvernements étrangers, ont soutenu le lourd fardeau d'un ministère, qui sont revêtus des plus hautes dignités de l'Église, ou qui se sont fait un nom impérissable dans les sciences, la littérature ou les arts. Aussi, le point de vue exclusivement constitutionnel dans lequel sont actuellement circonscrites les investigations du Sénat, a-t-il été considéré par de bons esprits comme trop restreint. On a reproché, et non sans vérité, à notre pacte constitutionnel de n'utiliser qu'in-

complétement des forces et des lumières précieuses pour la bonne solution des affaires publiques ou pour la sage protection des grands intérêts de l'État.

Le Gouvernement de l'Empereur, qui a constamment recherché les moyens de développer les attributions du Sénat et de mettre en relief la mission qui lui était déférée par la Constitution, ne pouvait se montrer indifférent à de semblables appréciations.

L'examen approfondi auquel il s'est livré l'a conduit à vous proposer une disposition additionnelle à l'article 26 de la Constitution, qui, sans s'écarter de la théorie constitutionnelle elle-même, sans porter en aucune façon atteinte aux prérogatives du Corps législatif, conférerait au Sénat le droit de provoquer l'amélioration des lois qui, sans violer aucun principe fondamental, lui paraîtraient défectueuses.

Un pouvoir pondérateur a toujours le droit d'avertir; c'est là sa mission la plus naturelle. Désormais, lorsqu'une loi lui paraîtra susceptible de modifications importantes, d'améliorations considérables, le Sénat aura le droit de le dire, de demander un nouvel examen et de décider qu'une nouvelle délibération du Corps législatif est nécessaire.

Son opinion sera formulée dans un rapport adressé à l'Empereur qui, arbitre entre les deux Assemblées délibérantes, pourra ou ne pas donner suite au projet de loi, ou provoquer une seconde discussion par la Chambre élective.

Ce développement d'attributions vient se combiner avec le récent sénatus-consulte qui a accordé

de plus grandes facilités pour la présentation des amendements devant le Corps législatif. Malgré les sages précautions qui entourent leur adoption, toutes les conséquences d'un amendement présenté à la dernière heure peuvent n'avoir pas été aperçues, et il peut résulter de là des lacunes, des obscurités, quelquefois même des antinomies. Le Sénat aura les pouvoirs nécessaires pour signaler ces erreurs et prendre l'initiative de leur réparation.

Le projet de sénatus-consulte qui vous est soumis précise avec soin les conséquences du renvoi prononcé. Si la loi, délibérée de nouveau par le Corps législatif, est adoptée par lui sans changement à son texte primitif, le nouvel examen du Sénat sera fait au point de vue uniquement de la constitutionnalité de la loi, et il décidera s'il doit ou non s'opposer à sa promulgation.

Ainsi, messieurs, vos attributions complétées s'exerceront dans les limites d'une compétence nettement définie et exclusive de toute possibilité de conflit avec un autre pouvoir. Appelé à recevoir les pétitions des citoyens et à entendre leurs vœux, investi du droit d'initiative, chargé de la haute mission d'apporter aux constitutions de l'État les réformes dont le temps révèle l'utilité, le Sénat réunira à ces grandes prérogatives celle non moins précieuse de vérifier les doctrines qui inspirent chaque projet de loi, et de signaler en temps opportun aux autres pouvoirs constitutionnels les perfectionnements désirables.

Le Sénat accueillera favorablement, le Gouvernement en est convaincu, un projet de sénatus-consulte dont chacune des dispositions est un

témoignage de la haute confiance de l'Empereur dans les lumières et l'indépendance du premier Corps de l'État.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Article 26.

Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat peut, en outre, avant de statuer sur la promulgation d'une loi, décider, si elle lui paraît susceptible de modifications importantes, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Dans ce cas, le Sénat exprime son avis par un rapport adressé à l'Empereur.

Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à

la promulgation de la loi, conformément aux numéros 1 et 2 du présent article.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne acte à M. le Ministre d'État de la communication qu'il vient de faire.

Le projet, ainsi que l'exposé des motifs, sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte. Le Sénat voudra sans doute que cette commission soit composée de dix membres? (*Marques d'assentiment*).

Le Sénat va se retirer immédiatement dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, nommer la première commission des pétitions et la commission de comptabilité.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

Séance du jeudi 7 mars 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Première organisation des bureaux. — Première commission des pétitions. — Commission de comptabilité. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution. — Excuses. — Hommage, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, d'ouvrages publiés par son fils, M. Gustave de Chapuys-Montlaville, député. — Rapport, par S. Ex. M. le premier président Troplong, sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur des pétitions demandant diverses réformes à la législation sur la chasse : S. Ém. le cardinal Donnet, Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et des cultes, et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le baron de Ladoucette et le président Bonjean.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 février.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

RÉUNION DU 15 FÉVRIER.

1re ORGANISATION DES BUREAUX.

1er Bureau.

M. le procureur général Delangle, *président*.
M. le baron Dupin, *vice-président*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.
M. de Maupas, *vice-secrétaire*.

2e Bureau.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.
S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. Corta, *vice-secrétaire*.

3e Bureau.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.
S. Ex. le maréchal comte Randon, *vice-président*.
M. Béhic, *secrétaire*.
M. le marquis de Gricourt, *vice-secrétaire*.

4e Bureau.

S. Ém. le cardinal Mathieu, *président*.
M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *vice-président*.
M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

5e Bureau.

M. Lebrun, *président.*
M. Dumas, *vice-président.*
M. Henri Chevreau, *secrétaire.*
M. le baron Paul de Richemont, *vice-secrétaire.*

1re COMMISSION DES PÉTITIONS.

		MM.
1er Bureau.	—	Le Roy de Saint-Arnaud.
	—	Le baron de Butenval.
2e	—	Le baron de Chapuys-Montlaville.
	—	Le baron Haussmann, *secrétaire.*
3e	—	Le baron de Ladoucette.
	—	Amédée Thayer.
4e	—	Lefebvre-Duruflé, *président.*
	—	Boinvilliers.
5e	—	Le comte de Béarn.
	—	Hubert-Delisle.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

1er Bureau. M. le comte Mallet, *président.*
2e — M. le marquis d'Audiffret, *rapporteur.*
3e — M. le général marquis de Laplace.
4e — M. le comte Boulay de la Meurthe.
5e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire.*

RÉUNION DU 19 FÉVRIER.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution.

S. Ex. le premier président Troplong, *président* et *rapporteur*.

MM.

1er BUREAU.	Le procureur général Delangle.	
	Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.	
2e —	Le premier président de Royer.	
	Le baron Haussmann.	
3e —	De Vuillefroy.	
	Béhic.	
4e —	Le vicomte de La Guéronnière.	
	Suin.	
5e —	Dumas.	
	Le premier président Devienne.	

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. MM. Barbaroux, le général comte de Flahault, Ferdinand Favre, le vicomte de Suleau, le général Gemeau et le général Husson, s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

M. le général vicomte de Martimprey s'excuse également, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, 19 février 1867.

« Monsieur le Président,

« Veuillez me permettre de faire hommage au Sénat d'une étude sur l'abbaye royale de Tournus, publiée par mon fils dans le courant de 1866, du compte rendu qu'il a adressé à ses électeurs quinze jours à peine avant sa mort, et aussi d'une notice que M. Guillabert, sous-préfet d'Ambert, a consacrée à sa mémoire.

« Votre Excellence, ainsi que mes bons et honorables collègues, ont pris une part si vive à ma profonde douleur, que je me sens entraîné à vous remercier, ainsi qu'eux, du plus profond de mon cœur.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'assurance de mon plus respectueux attachement.

Signé : BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE,

Sénateur. »

M. LE PRÉSIDENT. Au nom du Sénat, je remercie M. de Chapuys-Montlaville. Son envoi est pour nous une nouvelle occasion d'exprimer nos très-vives sympathies pour le malheur qu'il a éprouvé (*Assentiment général*).

Les trois brochures seront déposées à la bibliothèque.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État et des finances, de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. Cornudet, président de section au Conseil d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

S. Ex. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans sa lettre à M. Rouher, ministre d'État, en date du 19 janvier dernier, l'Empereur a dit en parlant de l'envoi des Ministres au Sénat et au Corps législatif. « J'ai voulu mieux utiliser les forces de mon Gouvernement[1]. »

L'Empereur a voulu une autre chose, dont nous devons le remercier. Il a désiré « mieux utiliser » les lumières du Sénat dans l'élaboration des lois. Au moment où, sur son initiative, la vie politique va devenir plus active, l'Empereur, pour développer une des grandes institutions de l'Empire, désire que le Sénat vienne prendre sa part dans ce mouvement; et c'est en vous associant d'une manière plus intime à l'œuvre législative, qu'il entend réaliser cette généreuse pensée.

De là le projet de sénatus-consulte sur lequel nous avons à vous présenter aujourd'hui le rapport de votre commission.

---

1. *Moniteur* du 20 janvier 1867.

§ 1er.

D'après l'article 4 de la Constitution de 1852, la puissance législative s'exerce collectivement, par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. Mais chacun de ces pouvoirs remplit, dans le travail complexe qui fait la loi, un rôle différent. L'Empereur en a l'initiative et la sanction ; le Corps législatif en a la discussion et le vote; le Sénat peut, dans certains cas, faire intervenir un veto absolu et s'opposer à la promulgation.

Cette distribution des éléments qui concourent à la formation et à l'émission de la loi est particulière à la Constitution de 1852. Dans un autre système dont il y a d'illustres exemples, deux assemblées collatérales existent, qui discutent et votent séparément les projets de lois; deux épreuves successives sont nécessaires afin que la proposition, trouvant les deux organes législatifs d'accord, soit censée offrir toutes les garanties désirables. Ce système, dont l'origine est due à l'Angleterre, a une explication historique pleinement satisfaisante dans ce pays. Deux éléments distincts, l'Aristocratie et les Communes, ont chacune des droits propres à défendre, et la loi ne peut devenir l'expression de la volonté générale que lorsqu'elle répond au vœu réuni de ces deux forces sociales. Dans d'autres États où la société ne comporte pas d'ordres et ne reconnaît qu'un seul niveau, cette raison est inapplicable; mais on justifie la constitution de deux chambres investies de pouvoirs égaux, par la nécessité de préserver les résolutions législatives du danger des surprises, en ou-

vrant une discussion approfondie, dans deux assemblées formées à des sources différentes. Ce n'est alors qu'une forme solennelle; c'est un moyen de preuve pour parvenir plus sûrement à la vérité légale. On en a retiré de bons effets sous les chartes de 1814 et 1830, et la Chambre des Pairs, surtout sous la Restauration, a rendu à l'amélioration des lois des services incontestés.

Toutefois, la Constitution de 1852 n'a pas cru que cette double enquête et ce double vote fussent indispensables. Il lui a paru qu'il suffisait que la loi préparée par le Conseil d'État et proposée par l'Empereur fût votée par les représentants de l'universalité de ceux à qui elle viendra s'imposer. Dans un pays où il n'y a pas d'ordres et de classes ayant des intérêts spéciaux à défendre, où tous les citoyens sont réunis par un droit égal à la liberté et à l'égalité, c'est, suivant la Constitution de 1852, dans le suffrage universel ou dans l'Assemblée qui en est le produit, que la loi doit puiser l'autorité du vote. Après que le projet a été étudié et rédigé par une assemblée telle que le Conseil d'État, après que l'Empereur l'a jugé digne d'être proposé aux députés, il y a présomption que le vote réfléchi et discuté du Corps législatif, s'ajoutant à cette élaboration préparatoire, élèvera la loi à la hauteur d'une prescription sage, utile et nationale.

Tel est l'esprit de la Constitution de 1852. C'était celui de la Constitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle se sont faites des lois excellentes entre toutes, le Code Napoléon notamment.

Il fallait cependant prévoir la possibilité de l'er-

reur. La politique traverse souvent des moments difficiles, où les plus sages peuvent s'égarer. La Constitution de 1852, imitant celle de l'an VIII, a donc voulu quelque chose de plus que ces garanties. Elle a créé un recours extrême devant le Sénat contre les lois qui s'écarteraient de la Constitution ou des principes considérés en France comme les bases de la société. Le Sénat intervient alors, armé d'un veto absolu qui lui permet de rejeter ces lois (art. 25 et 26). Quand il en use, il est moins un pouvoir législatif qu'un pouvoir constituant. Il ne fait pas la loi, il l'annule pour qu'elle ne trouble pas l'harmonie de l'édifice constitutionnel. Il remplit son rôle de gardien du pacte fondamental (art. 27).

Mais les cas de ce veto absolu sont rares, et on ne peut que s'en féliciter. C'est un honneur pour ceux qui préparent la loi et pour ceux qui la discutent et la votent. Nous ajoutons qu'ils sont rares, encore bien que la Constitution de 1852 ait élargi le cercle des espèces où l'empêchement de promulguer était accordé au Sénat, sous la Constitution de l'an VIII. Par cette Constitution, il n'y avait que les lois contraires à la Constitution qui pussent être déférées à la haute juridiction du Sénat. Aujourd'hui le Sénat se meut dans un plus large espace; il s'oppose à la promulgation des lois qui sont contraires à la Constitution et aux grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français (art. 1er); à la promulgation des lois qui sont contraires à la religion, à la morale, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de

l'inamovibilité de la magistrature; à la promulgation de celles qui compromettent la défense du territoire (art. 25 et 26).

Ce cadre est vaste. Et cependant, l'expérience, les lumières, le patriotisme du législateur ne permettent au Sénat d'y pénétrer que rarement. Il est vrai que dans des temps orageux, dont le souvenir n'est pas perdu, et où des passions aveugles s'étaient déchaînées contre la religion, la famille, la propriété, la liberté, etc., etc., on a vu des lois forgées par des mains téméraires pour devenir des armes contre le droit. Mais, dans une société bien assise comme la nôtre, le danger de ces folies est moins à craindre; il suffisait de le prévoir pour le prévenir.

Il est donc certain que plus le Corps législatif se montre digne du mandat qu'il tient d'un peuple sensé, plus le Sénat reste inactif dans son omnipotence.

C'est ce qui est arrivé depuis 1852 : le Sénat n'a eu à faire usage qu'une seule fois du veto absolu écrit dans l'article 26; et encore la question tenait-elle plus à la forme qu'au fond.

On remarquera du reste que, dans ce système, c'est avant d'arriver à la sanction impériale que la Constitution a placé une sentinelle vigilante qui, dans le cas d'énormes écarts, peut lier les mains du pouvoir exécutif et paralyser sa volonté de rendre la loi exécutoire. Pourquoi la Constitution s'est-elle défiée dans ces cas du veto du pouvoir exécutif? Pourquoi charge-t-elle le Sénat de faire ce qu'elle craint que le pouvoir exécutif ne fasse pas? Pourquoi ce veto du Sénat et cette prérogative exceptionnelle qui l'investissent d'un droit qui, en

général, est abandonné au libre arbitre du pouvoir exécutif?

La raison en est simple; d'après l'article 8, le pouvoir exécutif a seul l'initiative de la loi; or, si la loi est fondamentalement vicieuse, il est très-vraisemblable que le pouvoir exécutif en a la plus grande responsabilité; et, dès lors, il ne sera pas assez impartial pour prendre la résolution de laisser s'évanouir une loi à l'idée de laquelle il s'est intimement associé. La société a donc besoin d'une sauvegarde autre que la sienne. Et c'est dans le Sénat qu'elle a été placée. Le Sénat est resté étranger à l'élaboration de la loi; il garde par conséquent une pleine liberté d'appréciation. Il pourra statuer sur la promulgation sans parti pris d'avance.

Mais, remarquons-le, le droit du Sénat n'est mis en mouvement que lorsqu'il se trouve en face des lois exorbitantes dont parle l'article 26 de la Constitution. Dans toutes les autres hypothèses, le pouvoir exécutif conserve l'intégrité du droit de sanction et de promulgation. Il est seul juge de la question de savoir si la loi doit être rendue exécutoire.

§ II.

Mais n'y a-t-il pas ici quelque chose de trop étroit et d'insuffisant? Lorsque le pouvoir législatif s'exerce sur l'initiative du Prince par le vote d'une assemblée unique, ne peut-il pas y avoir quelque danger à laisser sans contrôle ce pouvoir absolu, de convertir leurs volontés en loi? Voilà la loi votée; le pouvoir exécutif la tient dans ses

mains, après la déclaration du Sénat qui n'a pas pensé que l'article 26 fût applicable. Elle va donc être promulguée. Mais est-elle parfaite? Répond-elle à tous les besoins? Satisfait-elle aux exigences légitimes de l'opinion et des intérêts publics? Ne pèche-t-elle pas par excès ou par faiblesse? A-t-elle tout prévu, tout combiné, tout pesé? Sans doute, de puissantes présomptions militent en sa faveur. Mais les présomptions ne sont pas toujours la vérité même; et s'il arrivait que la vérité dît autre chose que la loi, il y aurait avantage à ce qu'un nouvel examen vérifiât les griefs allégués et permît d'y porter remède. On ne saurait placer trop de lumières sur les pas du législateur.

C'est cette pensée que réalise le projet de sénatus-consulte. Il veut que le Sénat puisse décider que la loi sera soumise à une seconde délibération de la part du Corps législatif, espérant que cette assemblée, toujours inspirée par l'amour du bien et de la vérité, pourra faire sortir d'un contrôle d'elle-même sur elle-même, la source d'améliorations signalées à son attention.

Deux avantages principaux nous ont paru attachés à cette innovation.

Le premier avantage, c'est que le Sénat pourra suspendre pendant un certain temps la promulgation de la loi. Il est bon, il est salutaire dans certaines circonstances, qu'il y ait un temps d'arrêt pendant lequel les esprits puissent se recueillir. Les mouvements de l'opinion publique sont rapides en France; il y a une sensibilité de tact qui s'émeut au gré des impressions successives et diverses par lesquelles passent les questions; le temps, un temps même peu prolongé, suffit quelquefois

pour amener des changements dans la manière de voir. Si une loi a été le résultat de l'entraînement, comme il peut arriver dans le cas d'événements graves, imprévus, troublant le cours ordinaire des choses, la suspension peut mettre le calme à la place de la passion du moment, et corriger des résolutions impétueuses et précipitées. D'un autre côté, dans des lois d'affaires touchant à des codifications ou à des intérêts économiques, agricoles ou autres, plus ou moins compliqués, il peut être utile de chercher des renseignements dans des informations plus complètes. Le temps le permet, et l'autorité compétente peut se les procurer.

Le veto suspensif, quand bien même on ne l'envisagerait que par ce seul côté, est donc de nature à rendre de véritables services et c'est un grand droit qui est conféré au Sénat.

Le second avantage c'est celui d'une discussion recommencée sous d'autres horizons et avec d'autres éléments. Les esprits se retrouvent alors avec de nouvelles armes; il y a de plus grands efforts de la part de ceux qui ont perdu l'avantage et qui veulent le retrouver. La lutte s'agrandit sur un champ plus fécond et elle peut redresser les idées; les transactions, ces nécessités, ces habiletés de la politique, deviennent d'autant plus possibles que l'ardeur du combat les rend plus désirables. En un mot, la seconde délibération est comme le choc réitéré qui fait jaillir l'étincelle que le premier choc avait laissée dans les veines du silex. Aussi, les secondes délibérations ont-elles trouvé une place dans la plupart des constitutions, bien que sous des formes diverses et avec de grandes variétés d'organisation. On les rencontre

en Angleterre et aux États-Unis[1]; elles existaient sous la Constitution de 1791[2], sous celle de l'an III[3], et sous la Constitution de 1848.

D'après cette dernière, la loi était soumise, sauf les cas d'urgence, à trois délibérations[4]. Bien plus, le Président de la République pouvait, par un message motivé, demander une nouvelle délibération[5]. Le rapporteur de la commission expliquait ces dispositions en exposant : qu'il était un point dont la commission s'était fortement préoccupée, à savoir l'entraînement d'une assemblée unique, qui, sous la pression d'un événement extérieur ou d'une émotion née dans son sein, peut prendre une résolution irréfléchie, faire une loi imprudente, et dont elle serait la première à se repentir; que l'humeur française est vive et prompte; que le talent d'un orateur peut l'exalter; qu'au seul éclair d'une passion généreuse, notre pensée devient une flamme; qu'il ne serait pas sage de compromettre la majesté de la loi par l'emportement ou la précipitation; qu'il faut que la loi soit toujours entourée de formes solennelles; qu'elle soit méditée, mûrie, soumise à plusieurs degrés de discussion; que dès lors, et partant d'un point de vue si sensé, la commission avait pris de prudentes précautions, en assurant plus de deux degrés à la discussion, et en exigeant que l'assemblée délibère trois fois sur les projets qui lui sont soumis.

---

1. Section VII, § 3.
2. Art. 4, ch. III, section II.
3. Art. 77.
4. Art. 41.
5. Art. 58.

Le rapporteur fortifiait ces considérations en ajoutant qu'à côté de l'assemblée unique, la Constitution place un Conseil d'État choisi par elle, émanation de sa volonté, délibérant à part, en dehors des mouvements qui peuvent agiter les grandes réunions; que c'est là que la loi se prépare ; que c'est là qu'on renvoie, pour la mûrir, toute proposition d'initiative parlementaire qui paraît trop hâtive au pouvoir législatif; que ce Corps composé d'hommes éminents, et placé entre l'Assemblée qui fait la loi et le pouvoir qui l'exécute, tenant au premier par sa racine, au second par son contrôle sur l'administration, aura naturellement une autorité qui tempérera ce que l'assemblée unique aura de trop hardi, ce que le Gouvernement pourrait avoir d'arbitraire.

Enfin, il attirait l'attention de l'Assemblée sur ce point grave, à savoir que pour conjurer tous les périls de la précipitation, le projet accorde au pouvoir exécutif le droit d'appeler l'Assemblée à une délibération nouvelle.

On voit par les exemples qui précèdent et par cette citation, combien sous tous les régimes, même sous ceux qui s'écartent le plus du principe d'autorité, les considérations sur lesquelles nous nous appuyons sont puissantes.

Nous ne croyons pas que, sous la Constitution de 1848, le Président de la République ait usé de son droit. Ce droit n'en était pas moins une arme tutélaire, tenue en réserve pour venir au secours de l'intérêt public, quand une mesure d'entraînement, quand une loi imparfaite s'en écartait.

Mais il est certain que les deuxième et troisième lectures ont très-fréquemment modifié

et perfectionné les résolutions votées précédemment.

Nous ne citerons que quelques exemples qui ne sont pas sans intérêt :

1° En janvier 1849, une loi avait été présentée par le Conseil d'État ; il y avait un article qui instituait un commissaire général du Gouvernement investi de très-grands pouvoirs; il pouvait être à la fois représentant du peuple et commissaire général près le Conseil, et quand il était revêtu de ce double caractère, il se trouvait l'organe du Conseil d'État, dans l'Assemblée, et l'organe de l'Assemblée dans le Conseil d'État.

Cet article qui offrait une combinaison ingénieuse et séduisante fut adopté lors de la première discussion. Mais que devint-il à la seconde lecture? Après un plus mûr examen, l'article fut supprimé et il ne fut plus question de ce commissaire qui eût été un embarras par son caractère mixte et son rôle alternatif et indécis.

2° En février 1849, l'Assemblée discuta la loi électorale. Les cas d'exclusion des listes furent précisés par le vote de la loi à la première lecture. Mais, à la seconde lecture, ces dispositions furent remaniées, et la troisième lecture conduisit à de nouvelles modifications.

3° Même résultat, en ce qui concerne la loi sur l'instruction publique.

La seconde lecture fut féconde en amendements faits au projet adopté lors de la première délibération. Il y en eut dix-neuf; ce qui n'empêcha pas qu'à la troisième lecture, il n'y eût des articles supprimés et des modifications aux modifications de la deuxième lecture.

4° Dans l'année 1850, l'Assemblée eut à s'occuper de la réforme hypothécaire. La seconde lecture donna naissance à quinze amendements, successivement adoptés après de sérieux examens. Mais à la troisième lecture, on hésite sur la plupart des dispositions qui ont prévalu, et l'Assemblée ajourne la discussion.

5° Terminons cette énumération, qui pourrait être beaucoup plus longue, par la citation d'une proposition relative au droit de pétition. Entre autres amendements adoptés à la deuxième lecture, il s'en trouvait un qui donnait aux femmes le droit de pétition. Arrive la troisième lecture. Entre la proposition qui était d'avril 1851, et le moment de cette lecture, il s'était écoulé près de trois mois. L'Assemblée décide, le 2 juillet, qu'il ne sera pas passé à la troisième délibération.

Tel est le bénéfice du temps et de la réflexion. Nous croyons que ces faits ne sont pas indifférents à rappeler. Ils prouvent qu'une assemblée où règne l'amour du devoir et la conscience de sa responsabilité n'est pas tellement amoureuse de ses résolutions qu'elle ne sache, quand parle la raison, revenir sur elle-même, défaire ce qu'elle a fait, et voter contre ce qu'elle a voté.

§ III.

Il faut maintenant nous occuper des objections que le projet pourrait susciter. Demandons-nous en premier lieu s'il n'opérerait pas un changement dans le caractère essentiel du Sénat!

Nous ne l'avons pas pensé.

Le Sénat, en effet, garde son rôle constitutionnel de pouvoir modérateur, et le projet ne fait que développer deux de ses prérogatives écrites dans le pacte fondamental.

D'après l'article 26, le Sénat peut s'opposer, comme pouvoir gardien de la Constitution, à la promulgation de certaines lois qui la violent ou en pervertissent l'esprit conservateur. D'après le projet, il pourra non pas empêcher, mais seulement retarder, en faveur d'un second examen, la promulgation de celles qui, par leurs imperfections, affaibliraient le haut caractère de sagesse et de raison que personne ne refuse à l'ensemble de notre législation.

D'un autre côté, d'après l'article 30 de la Constitution, le Sénat peut suggérer à l'Empereur des propositions de lois sur des sujets qui lui paraissent d'un grand intérêt national. Le Sénat, dans la pensée du projet, ne fera pas autre chose qu'user de cette faculté. S'il se rencontre, dans la loi dont il est saisi, des points qui éveillent sa sollicitude et sur lesquels il espère faire jaillir des lumières utiles, il exposera ses idées qui seront comme une sorte de proposition, arrivant pendant que la loi est en voie de formation au lieu de se produire avant qu'elle ne soit formulée en projet.

Du reste, vous le remarquerez : le Sénat n'introduira pas d'amendements dans le corps de la loi. Il ne votera pas la loi même, ainsi que le faisait la Chambre des Pairs sous un régime différent. Il renverra seulement à un second examen et à un second vote par le Corps législatif. La loi ne lui reviendra ensuite que pour qu'il l'examine au point de vue de l'article 26 de la Constitution, et

il fera cet examen avec son impartialité magistrale et le sentiment de l'indépendance de chaque pouvoir.

§ IV.

On fera peut-être une autre objection en disant que l'attribution donnée au Sénat par le projet peut devenir une source de conflits ou d'embarras dans le fonctionnement législatif. Il est facile de démontrer le contraire.

Est-ce la prérogative de la Couronne, est-ce la prérogative du Corps législatif qui en recevrait une diminution?

Et d'abord, en ce qui concerne la première : dans la matière législative, la Couronne a deux prérogatives, l'initiative et la sanction.

A l'égard de l'initiative, l'Empereur propose la loi rédigée par le Conseil d'État; mais, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, cette initiative peut être provoquée par le Sénat, en vertu de l'article 30 de la Constitution : C'est une initiative qui en excite une autre et la Constitution n'y voit aucun conflit.

Ceci posé, pourquoi le Sénat ne pourrait-il pas, pendant que la loi s'élabore, indiquer ce qu'il a le droit de proposer, avant qu'elle ne soit présentée? En quoi la prérogative de la Couronne serait-elle blessée ou enchaînée? Il est évident que l'Empereur n'est lié par rien d'absolu, qu'il peut admettre les idées du Sénat ou ne pas s'y rendre, et qu'il conserve sans atteinte la liberté de son initiative. Sans doute, la délibération du Sénat

mettra le Gouvernement dans l'obligation de saisir le Corps législatif de la loi renvoyée, à moins qu'il ne juge à propos de la retirer; ce qu'il peut faire en tout état de cause. Mais on ne voit pas en quoi, par cette obligation, la prérogative serait affectée. L'Empereur est placé entre les deux Corps comme un arbitre. Tantôt il pourra se porter du côté des observations du Sénat, et son droit d'initiative lui permettra d'en faire l'objet d'un projet devant le Corps législatif; tantôt, il pourra donner la préférence aux résolutions du Corps législatif, et il persévérera dans l'initiative formulée à l'origine. Dans l'un et l'autre cas, son droit constitutionnel restera intact.

Quant à la sanction, elle ne serait pas plus atteinte.

Ce qui fait que la sanction est une si grande prérogative, ce n'est pas seulement l'exécutoire que donne l'Empereur à la loi votée par le Corps législatif; c'est encore, et surtout, la faculté de la refuser. C'est sous ce rapport, c'est comme moyen de rendre la Couronne arbitre de la loi, que la sanction fut envisagée dans les fameuses discussions de notre première Constituante; c'est cette faculté qui divisa le parti monarchique et le parti démocratique de l'Assemblée; c'est à cause d'elle que tant de passions, tant de dénigrement, tant d'odieuses parodies s'accumulèrent autour du veto. Aujourd'hui, nous sommes loin de ces préjugés. Le principe de la sanction impériale est si bien établi dans les esprits, que personne n'aurait la pensée de réveiller de telles controverses. La sanction est considérée comme un contre-poids nécessaire, comme un pouvoir donné au Mo-

narque dans l'intérêt de la juste division des pouvoirs, c'est-à-dire de la liberté.

Ceci posé, que fait le projet de sénatus-consulte, sinon donner plus de soutien à la prérogative? Supposons que la Couronne, influencée par l'opinion du Sénat et par certains mouvements de l'opinion publique, change d'avis ou hésite sur la loi que, dans l'origine, elle avait crue utile; le vote du Sénat aura l'avantage de la solliciter, de l'encourager, de la fortifier dans son droit de refus. De plus, et sans aller aussi loin que le parti extrême du refus immédiat, ce vote pourra être l'occasion d'une transaction qui, prévenant un antagonisme aboutissant à l'anéantissement actuel de la loi, provoquera à un rendez-vous de conciliation, sur un terrain éclairé par des lumières plus complètes.

§ V.

Voyons maintenant si le Corps législatif aurait à se plaindre d'un amoindrissement.

Tout le monde convient que la loi peut n'être pas parfaite du premier jet : Sieyès lui-même, cet ennemi de la sanction, disait : « La précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du Corps législatif.... il est bon de s'en garantir autant qu'on le peut[1]. » Rien de plus sensé que ces paroles. Mais Sieyès, après cette concession, ne proposait rien d'effi-

1. *Histoire parlementaire de Buchez et Roux*, 1789. t. II, p. 409, *in fine*.

cace pour prévenir ou corriger l'abus du pouvoir législatif. Le projet de sénatus-consulte est plus prévoyant.

Sans doute, il y a beaucoup à espérer des discussions libres, éclairées, pleines d'investigations dont une assemblée composée de l'élite de la nation, payera toujours le tribut à la France. Mais enfin, il faut le répéter : Le contrat politique peut donner la puissance aux hommes ; il ne leur donne pas l'infaillibilité. Il y a tel projet de loi qui a été fait, refait, refait encore, et qui n'est parvenu à l'enfantement qu'après des remaniements si nombreux qu'ils eussent lassé la patience, si le désir de bien faire n'eût empêché le découragement[1]. C'est qu'en cette matière on n'arrive jusqu'au bien qu'à travers des chemins divers et épineux. Il faut passer par les questions de forme, de fond, d'opportunité, de mesure. Il faut prêter une oreille attentive à la voix des hommes graves, qui reflètent la diversité des idées morales, religieuses, philosophiques, juridiques, économiques, internationales. Que d'efforts et de difficultés pour dégager la vérité au milieu de tant d'intérêts qui se croisent ou se contredisent! Les uns demandent le progrès au nom de la civilisation ; les autres se préoccupent de la stabilité, compagne de la confiance publique. Ici, la liberté réclame ses droits imprescriptibles. Là, l'ordre, ennemi de la licence, appelle des freins et des sûretés. Deux courants se dirigent en sens opposé, et l'art du législateur est de les ramener à la raison générale.

Dès lors, la loi, loin de se plaindre de la dé-

1. La loi sur les mines de 1810, par exemple.

cision qui demande une itérative délibération, sera plus sûre d'elle-même, quand, sur l'incitation d'un pouvoir neutre et expérimenté, elle sera descendue de nouveau en elle-même, et aura fait, si l'on peut ainsi parler, son examen de conscience. Il ne s'agit pas de forcer la main à ceux que le suffrage universel a investis du mandat de législateurs. Leur libre arbitre leur est laissé. Ils restent en définitive les législateurs du pays. Mais il faut bien qu'ils admettent aussi que la loi peut se ressentir de certains mouvements passionnés; que les entraînements ne sont pas toujours inévitables; qu'on rencontre des sujets de lois neufs et ardus, dont quelques aspects peuvent échapper aux esprits les plus étendus; que l'opinion publique peut concevoir des doutes ou se trouver partagée; que, dans tous ces cas et autres analogues, un trait de temps et des méditations nouvelles, placés entre le vote du Corps législatif et la promulgation par l'Empereur, influeraient d'une manière profitable sur les résolutions définitives. Il y a quelques années, le Gouvernement proposa et le Corps législatif vota une loi très-sage sur les délits commis à l'étranger. Mais, au moment où elle allait être portée au Sénat, pour être ensuite promulguée, le Gouvernement fut informé que, dans un pays voisin, les pratiques existantes la feraient voir avec ombrage, et qu'elle rencontrerait des difficultés dans son application. Le Gouvernement s'arrêta et la loi ne fut pas sanctionnée. Nous citons cet exemple pour prouver que, lors même qu'une loi est bonne en elle-même, on ne saurait trop se tenir en garde; tant il y a de circonstances extérieures, ou intérieures, qui peuvent

amener des mécomptes. Partant de là, croit-on qu'un coup d'œil scrutateur, jeté sur l'œuvre législative, par une assemblée telle que le Sénat, étudiant la loi au point de vue de sa perfection, mettant dans la balance le poids de son expérience et de son impartialité, ne serait pas éminemment désirable, et qu'il ne contribuerait pas à préserver la loi des lacunes, des erreurs, des abus qui s'y seraient introduits?

§ VI.

Après s'être préoccupée de la prerogative impériale et de la prérogative du Corps législatif, la commission a examiné un autre point, signalé dans son sein et touchant à la dignité du Sénat. On s'est demandé si le système proposé par le projet de sénatus-consulte n'aurait pas pour résultat d'exposer cette haute assemblée, de la part du Corps législatif, à des échecs qui seraient de nature à affaiblir sa dignité; de sorte que, tout en visant à amplifier l'autorité du Sénat, on arriverait au résultat contraire, de nuire à sa considération.

Cette objection, après un mûr examen, n'a pas paru fondée à la commission.

Sans doute, il faut prévoir le cas où le Corps législatif persévérera dans son vote et où la loi reviendra au Sénat sans modification; mais il ne faut ni s'en étonner ni s'en alarmer.

La controverse est toujours environnée de chances diverses. Le choc des opinions éclaire souvent; il divise quelquefois. Le Sénat a provo-

qué une discussion, mais il n'a pas prétendu dicter une conclusion. Il a cru qu'il y avait des choses à mettre au net, des manifestations à produire au profit de la vérité, des appels favorables à une meilleure intelligence de la raison légale. Il l'a dit, il l'a déclaré, et sa décision a une efficacité réelle et immédiate. Mais, en le déclarant, il se place dans la voie des éclaircissements et non dans la voie de l'autorité. Il sait bien, en effet, qu'il ne fait pas la loi et qu'il n'appartient qu'au Corps législatif de la voter. Il doit aussi prévoir qu'au milieu de la diversité des appréciations humaines, son opinion ne prévaudra pas infailliblement, nécessairement et toujours. Si le Corps législatif persévère, ce sera l'effet naturel du jeu des institutions et de l'indépendance respective des assemblées politiques. En quoi consiste la dignité de ces assemblées? à remplir leur devoir avec fermeté, à user de leur droit avec sincérité, à n'obéir qu'au sentiment de leur responsabilité. Ici, quel est le droit du Sénat? c'est d'imposer un second examen et de ne l'imposer qu'en grande connaissance de cause, et sans aucune vue de rivalité. Or, ce droit du Sénat sort à effet, puisque le Corps législatif, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, est de nouveau saisi. Mais le droit du Sénat ne va pas jusqu'à prononcer le dernier mot sur la loi en question. C'est le Corps législatif qui, constitutionnellement, doit le prononcer, sauf les points ultérieurs relatifs à la promulgation. On ne voit pas, dès lors, que la dignité du Sénat soit plus compromise par le vote de dissidence du Corps législatif, que la dignité du Corps législatif ne l'est par le vote du Sénat, déclarant qu'il y a lieu à une nouvelle

étude. S'il en était autrement, il faudrait renoncer à juxtaposer dans une constitution, des corps indépendants se faisant contre-poids. Le contre-poids ne gît que dans le droit réciproque de se balancer, de se limiter et de se contrarier quelquefois. Ordinairement, ces contrepoids sont la cause heureuse de ces tempéraments, de ces transactions qui sont la vie d'une sage politique, ennemie des conflits. Mais il arrive quelquefois que, même sans mauvaise humeur, on ne peut s'entendre sur ce qui est la vérité. Chacun reste alors dans son droit, justiciable seulement de l'opinion publique. Quant à la dignité, elle est sauve; la dignité, disons-nous, qu'il ne faut pas confondre avec la susceptibilité d'un étroit et vain amour-propre.

Des exemples viennent à l'appui de ces observations.

Sous la monarchie de 1814 et sous la monarchie de Juillet, la Chambre des Pairs a tenu en échec la Chambre des Députés sur la question de la conversion de la rente 5 pour 100. Est-ce la dignité de la Chambre élective qui en a souffert? Non; c'est plutôt le crédit de l'État. Bien plus! l'expérience a fini par prouver que, si la Chambre des Pairs avait triomphé au point de vue légal, elle avait été moins heureuse au point de vue de la science économique et des règles du droit financier. La Constitution lui donnait raison en droit strict; mais l'avenir lui a donné tort en droit et en fait. Dans de telles matières, il vaut mieux, pour l'honneur d'un corps, avoir tort par la fiction légale que d'avoir raison au mépris du sentiment général et de la justice.

Mais rapprochons-nous de ce dont nous sommes tous les jours les témoins.

Le Corps législatif et le Conseil d'État sont sans cesse en rapport pour la confection de la loi; il arrive fréquemment que des aperçus opposés se présentent sur des points importants. Qu'arrive-t-il alors? le plus souvent on se concilie et le dissentiment s'éteint dans une transaction. C'est le résultat le meilleur. Quelquefois, cependant, il faut céder au bout d'une lutte sans issue. Mais, dans ce dernier cas, comme on ne cède qu'à la nécessité et au devoir, nul n'a jamais vu dans cette retraite un fait de dignité compromise et d'honneur engagé.

§ VII.

La question de dignité étant éliminée, votre commission a dû écarter, par suite, des combinaisons qui n'avaient été conçues que pour en sauver les inconvénients.

Ainsi, on avait pensé qu'il conviendrait d'établir que le Sénat se prononcerait avant tout sur la promulgation de la loi dans les termes de l'article 26, et que ce ne serait que lorsque ce premier pas aurait été franchi, que le Sénat s'occuperait du renvoi à une seconde délibération. Si ce renvoi prévalait dans le sein du Sénat, et que cependant il arrivât que son opinion sur le fond de la loi ne fût pas partagée soit par le Gouvernement, soit par le Corps législatif, alors la Couronne donnerait sa sanction, sans que cette loi, maintenue contre l'avis du Sénat, revînt entre ses mains sous le coup de résolutions pénibles pour lui. Par

là, on éviterait cette situation fâcheuse qui le mettrait en regard d'une loi qu'il aurait trouvée défectueuse et à la promulgation de laquelle il ne pourrait cependant s'opposer.

Ce système a paru à votre commission plus spécieux que solide.

La promulgation c'est l'authenticité et l'exécutoire accordés à la loi : or, comment le Sénat pourrait-il logiquement se prononcer sur la question de promulgation, lorsque dans sa pensée, la loi n'est pas faite, et qu'il faut la refaire. Il n'y a pas lieu de statuer par provision sur ce qui ne doit être examiné que lorsque la loi est arrivée à son état définitif. Voyez d'ailleurs quel rôle pour le Sénat ? Il commencerait par déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ; et puis, il viendrait dire : il ne faut pas la promulguer ; il faut la remettre sur le métier parce qu'elle est vicieuse ! Puisqu'on recherche la dignité du Sénat, ce n'est pas dans ce renversement de la procédure proposée par le projet de sénatus-consulte qu'on en trouverait la sauvegarde.

Cette combinaison ayant été écartée par la commission, il en est une autre qui a surgi.

On a consenti à admettre que la question de renvoi aurait la priorité sur la question de promulgation ; mais on a demandé que, dans le cas où la Couronne ne partagerait pas l'avis du Sénat, elle fût dispensée de provoquer devant le Corps législatif une délibération qui, évidemment, confirmerait le sentiment du Gouvernement et mettrait ainsi contre le Sénat deux forces aussi considérables que le pouvoir exécutif et le Corps législatif. Pour épargner au Sénat un échec écla-

tant, on voudrait que le pouvoir exécutif retînt l'affaire entre ses mains, qu'il prononçât seul sur les observations du Sénat et qu'il se bornât à renvoyer la loi à cette dernière assemblée, pour qu'elle l'examinât seulement au point de vue constitutionnel.

La commission ne s'est pas rangée à cet avis : elle trouve qu'il enlèverait au projet de sénatus-consulte tout ce qu'il a d'utile.

Ce projet a deux avantages : suspendre la promulgation de la loi, provoquer une seconde discussion.

Avec le système proposé, la suspension ne serait plus réelle. Ce système arrange les choses de manière que le lendemain, pour ainsi dire, du jour où le Sénat aura pris beaucoup de peine pour exposer la nécessité d'une seconde délibération, il pourra voir la loi lui revenir pour procéder à sa vérification constitutionnelle. Serait-ce là faire au Sénat une situation conforme à sa dignité ?

De plus, la seconde délibération est retranchée ; de sorte que le Gouvernement décidera à lui seul que le Sénat s'est trompé ! Il n'y aura plus cette discussion contradictoire, ouverte sous l'œil de l'opinion publique et de nature à éclairer les esprits de bonne foi. Le Sénat sera condamné à huis-clos et sans forme de procès.

Votre commission n'a donc pas pensé que la dignité du Sénat fût mise à couvert par la brusque et sommaire solution dont se contente la proposition qui s'est fait jour dans son sein. Votre commission a plus de confiance dans la discussion solennelle du Corps législatif. La discussion est un flambeau qui éclaire et qu'il ne faut pas

éteindre quand on croit avoir la vérité pour soi. Le Sénat a parlé au grand jour; c'est au grand jour qu'il doit lui être répondu.

Il a paru en outre à la commission que l'idée dont il s'agit imposerait à la Couronne une responsabilité embarrassante et pénible. On ferait peser exclusivement sur elle l'obligation de se mettre en opposition avec le Sénat, à propos d'une loi qui n'est son œuvre que pour partie. Évidemment, la Couronne ne voudrait pas de ce don compromettant : elle ne manquerait pas d'appeler toujours le Corps législatif à prendre sa part de responsabilité dans une si grave mesure. Le but qu'on se propose serait donc manqué.

Une autre considération arrêterait infailliblement la Couronne. Comment consentirait-elle à prendre sur elle seule de promulguer, sans un débat nouveau, une loi que le Sénat lui aurait remise, affaiblie et, pour ainsi dire, démantelée par ses observations? La Couronne pourrait-elle avoir si peu de souci de la dignité de la loi? Ne se ferait-elle pas une règle de ne la promulguer que lorsqu'elle aurait été défendue et remise sur son aplomb par une discussion nouvelle dans le sein du Corps législatif?

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ces digressions faites à titre d'étude, en dehors de la rédaction du projet de sénatus-consulte.

§ VIII.

Revenons à cette rédaction. Jusqu'à présent nous n'avons fait que vous en présenter l'esprit. Il faut s'occuper de sa formule. Nous y avons

apporté des modifications auxquelles MM. les Ministres commissaires du Gouvernement ont adhéré.

La commission a désiré caractériser d'une manière plus précise le pouvoir dont le sénatus-consulte investit le Sénat, et qui consiste à suspendre la promulgation de la loi et à favoriser une nouvelle étude par un délai suffisant. Quel sera ce délai? Le projet ne le disait pas. La commission supplée à ce silence; elle propose de décider que la nouvelle discussion sera renvoyée à la session prochaine, à moins que le Sénat n'estime qu'il y a urgence. Peut-être ceci se trouvait-il implicitement dans le projet. Car le travail du Sénat, le passage par le Conseil d'État, la préparation et le vote dans le sein du Corps législatif, toutes ces circonstances réunies créent une suspension qui eût conduit à une session prochaine par le cours naturel des choses, surtout si la loi était portée au Sénat vers le milieu ou la fin de la session. Mais il a paru plus net et plus efficace de donner à la résolution du Sénat toute sa précision. La rédaction actuelle fait mieux comprendre que ce qui est donné au Sénat, c'est un veto suspensif, aussi équitablement large que justement limité. Ceux qui ne pénètrent pas à travers les sous-entendus auraient pu croire au premier coup d'œil que, par le sénatus-consulte en discussion, le Sénat ne recevait qu'une mince attribution. L'article, tel qu'il est rédigé, rend explicite ce qui n'était qu'implicite; il rehausse par sa formule le caractère de cette attribution, et il fait entendre au Sénat lui-même que, plus elle est considérable, plus il doit en user avec une scrupuleuse réserve.

D'un autre côté, l'article projeté exigeait que le Sénat exprimât son avis dans un rapport adressé à l'Empereur. Mais la rédaction de ce rapport eût été une œuvre compliquée et sortant des habitudes ordinaires. Le vote eût présenté des difficultés nombreuses, tant sur les expressions que sur le fond. Il a paru à la commission qu'une résolution motivée arrivait au même but et simplifiait la délibération. MM. les Ministres commissaires ont partagé ce sentiment.

§ IX.

Tel est, messieurs les Sénateurs, le résultat des études de votre commission. Elle vous en propose l'adoption.

Dans les assemblées délibérantes, la discussion c'est la liberté. Les amis de la liberté doivent donc applaudir à une mesure qui ouvre un horizon plus vaste à la discussion de la loi. La liberté et la fixité ne marchent pas toujours ensemble. Ici, l'une sera la conséquence de l'autre. Car le meilleur moyen de donner la stabilité à la loi, est de l'asseoir sur une base dégagée par la discussion de tout élément vicieux et imparfait.

Vous serez donc disposés à adopter un système qui offre les avantages que nous venons d'exposer, qui laisse chaque pouvoir dans la sphère de ses attributions respectives et qui ne fait que donner à la Constitution un développement rentrant dans son esprit et se rattachant à son texte.

Messieurs, de graves sujets de méditation vont bientôt être offerts au législateur. L'organisation

militaire, le régime de la presse périodique, le droit de réunion sont, au moment d'être examinés, discutés et approfondis à des points de vue nouveaux. Tout est important dans ces hautes et délicates matières. Ce sont les forces matérielles et morales de la nation qu'il s'agit d'organiser et de réglementer. Le concours de toutes les intelligences y est nécessaire. De sorte qu'il était impossible que le projet de sénatus-consulte se présentât dans des conditions de nature à en faire mieux ressortir l'utilité.

§ X.

C'est, du reste, un intéressant spectacle que celui qui va se dérouler sous nos yeux. Quoique la liberté n'ait jamais été absente de notre Constitution, elle va cependant y prendre un mouvement plus prononcé et une physionomie plus vive. L'Empereur a jugé le moment opportun pour faire un de ces pas en avant qui marquent les étapes progressives de son règne.

La France sera avec lui dans cette marche vers l'avenir; elle sera aussi avec la liberté, si celle-ci sait s'accorder avec le Prince élu par le peuple et consacré par le suffrage le plus unanime et le plus spontané qui ait jamais été exprimé. La liberté et le pouvoir sont aujourd'hui appelés à s'entendre sur des mesures de transaction qui restreignent la tutelle gouvernementale, sans compromettre le principe d'autorité fondé par les plébiscites nationaux. C'est une épreuve solennelle que la France attendait pour un jour à venir, mais qu'elle n'exigeait pas

avec ardeur, comme dans d'autres temps d'impatience libérale. Le pays va donc juger cette épreuve avec impartialité. A ses yeux, le pouvoir a déjà fait ses preuves. Non-seulement il a élevé la France, agrandi son territoire, développé la richesse publique et privée, favorisé l'instruction, maintenu l'ordre intérieur et la sécurité ; mais il s'est toujours montré favorable au contrôle de ses actes et a donné l'exemple si rare d'un pouvoir qui, investi du plus large mandat, a préféré se limiter et se restreindre, même au préjudice de droits que tous les gouvernements antérieurs avaient voulu conserver intacts dans leurs mains. C'est maintenant à la liberté à user de son rôle avec la sobriété qui est une force et une dignité ; c'est à elle à montrer qu'elle connaît le prix de la modération et d'un juste équilibre dans ses relations avec le pouvoir. Ce pouvoir lui a été équitable ; il s'est avancé vers elle avec confiance et désintéressement. Il a détendu pour elle les ressorts de son action légitime. Elle respectera en lui l'œuvre de la France, de cette France qui n'a ressenti que trop d'orages, et qui a assez souffert des antagonismes du pouvoir et de la liberté. En Angleterre, qu'on cite souvent, la liberté ne respire à l'aise que parce qu'elle se fait respecter comme sentinelle vigilante des institutions fondamentales du pays. Le mal a été, en France, que la liberté politique s'est inspirée trop souvent d'idées de guerre et qu'elle a été un bélier dressé pour démolir. Si, comme le font espérer les progrès de la raison politique, les lumières croissantes dans les esprits et les leçons de l'expérience, elle revient à l'état vrai et normal, si elle est un flambeau et

non une torche, tous les bons citoyens lui tendront la main et béniront l'Empereur d'avoir réalisé sous son règne l'union du pouvoir sans arbitraire et de la liberté sans anarchie.

La lecture de ce rapport, écoutée avec l'attention la plus soutenue, est suivie d'un mouvement général d'approbation.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Modifiant l'article 26 de la Constitution.

Projet adopté par le Gouvernement.	*Projet amendé par la commission.*
L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :	L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :
Article 26.	Article 26.
Le Sénat s'oppose à la promulgation :	Le Sénat s'oppose à la promulgation :
1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;	1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;
2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.	2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Projet adopté par le Gouvernement.	*Projet amendé par la commission.*
Le Sénat peut, en outre, avant de statuer sur la promulgation d'une loi, décider, si elle lui paraît susceptible de modifications importantes, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.	Le Sénat peut, en outre, *avant de se prononcer* sur la promulgation d'une loi, décider *par une résolution motivée*, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.
Dans ce cas, le Sénat exprime son avis par un rapport adressé à l'Empereur.	*Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.*
Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux numéros 1 et 2 du présent article.	Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux numéros 1 et 2 du présent article.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de se réunir lundi prochain pour la discussion. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion aura lieu lundi prochain.

La séance est suspendue.

Après une suspension d'un quart d'heure, la séance est reprise. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions[1].

---

1. Les pétitions rapportées dans cette séance ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1866.

MM. Manceaux, Gaudin, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier rapporteur*.

(Nos 293, 484, 486, 507, 509). Messieurs les Sénateurs, cinq pétitions ayant pour objet de demander des modifications à la loi du 3 mai 1844, relative à la chasse, sont adressées au Sénat.

La première, signée par cinq habitants de Chartres, demande :

1° Que la chasse soit autorisée, sans restriction, sur toutes les propriétés non closes, à partir du moment où elles sont dépouillées de leurs récoltes; que, toutefois, tout propriétaire ait la faculté de faire garder la chasse sur ses propriétés, moyennant un droit annuel de 2 fr. par hectare, et sous la condition d'enclore lesdites propriétés de poteaux indiquant que la chasse est gardée et que la redevance de 2 fr. par hectare est acquittée;

2° Que le braconnage soit puni plus sévèrement que par le passé; que la fabrication des engins prohibés soit l'objet d'une surveillance incessante; que la recherche du gibier, en temps prohibé, ait lieu non-seulement dans les lieux publics, mais dans les maisons particulières; que les braconniers et les individus qui consomment les produits du braconnage soient, indépendamment des peines dont ils sont passibles aux termes de la loi du 3 mai 1844, privés pendant cinq années de leur droit d'électeur et d'éligible;

3° Que le chasseur pourvu d'un permis de chasse, et se servant d'un fusil, soit, en cas de contravention, traduit devant la justice de paix et non en police correctionnelle;

4° Que les gardes particuliers soient supprimés et remplacés par des gardes champêtres embrigadés et pris exclusivement parmi les anciens militaires.

La deuxième pétition formule un projet de loi en trois articles par lesquels il est stipulé que tout délinquant pourra arrêter les poursuites judiciaires qu'il aurait encourues, en payant, dans un délai de trois jours, au bureau de l'enregistrement du canton, le maximum de l'amende dont il serait passible. Le pétitionnaire propose, toutefois, de déférer ultérieurement la poursuite au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où le délit serait accompagné de circonstances aggravantes.

La troisième pétition a pour objet de demander que la chasse aux grives soit autorisée sans permis de chasse et avec des engins spéciaux dont les dimensions réduites ne pourraient être préjudiciables à la conservation des perdreaux.

La quatrième pétition, signée par M. Gauthier, de Versailles, présente de très-longs développements. Elle ne remplit pas moins de vingt-trois pages. D'après l'analyse que nous en avons faite, le pétitionnaire propose de nombreuses modifications à la législation actuelle. Il demande notamment :

L'interdiction absolue de certains engins;

La prohibition de la chasse à l'époque de la reproduction du gibier;

La répression sévère de la vente illégale du gibier;

L'élévation du prix du permis de chasse à 100 fr. ;

La création d'agents spéciaux pour la répression des délits de chasse;

Enfin, l'attribution aux juges de paix des délits commis par les individus munis de permis de chasse.

La cinquième et dernière pétition a pour but de demander la révision de la loi relative à la police de la chasse et une répression plus rigoureuse contre la vente du gibier en temps prohibé. Elle va jusqu'à proposer d'assimiler le braconnage au vol et de lui appliquer des peines identiques.

Cinq chefs principaux se dégagent des pétitions que nous venons d'analyser, à savoir :

L'autorisation de chasser, *sans restriction*, sur les propriétés non closes, après l'enlèvement des récoltes;

La répression plus sévère du braconnage;

La poursuite plus étendue de la vente du gibier en temps prohibé;

La compétence des juges de paix, substituée, dans certains cas, à celle des tribunaux de police correctionnelle, et l'élévation du prix du permis de chasse à 100 fr.;

L'assimilation au vol du délit de chasse.

Nous allons examiner successivement devant vous chacun de ces chefs.

Le premier, qui consisterait à autoriser la chasse, sans restriction, sur les propriétés non closes, aurait pour effet de porter atteinte au principe même de la propriété, en attribuant au domaine public l'exercice d'un droit qui, par sa nature, est essentiellement du domaine privé.

L'exercice de la chasse ne constitue pas seulement une jouissance pour le propriétaire, il est encore un des attributs de la propriété, qui est susceptible de devenir, suivant les cas, une source de revenu.

Autoriser tout individu à chasser, indistinctement, sur toutes les propriétés non closes, ce serait dépouiller la propriété privée de l'un de ses droits naturels les plus anciens, pour le partager avec l'universalité des citoyens, et lui causer ainsi un dommage réel sans compensation. Ce serait lui enlever un privilége fondé sur la nature même des choses, privilége qui, parfois, peut, comme nous venons de le faire observer, devenir, selon les sacrifices, l'aptitude et les soins du propriétaire, une des sources principales de son revenu.

En droit comme en équité, cette première demande a donc été regardée comme inadmissible par votre commission. Au point de vue plus général de la conservation et de la reproduction du gibier, cette demande ne pourrait, en outre, si elle était adoptée, produire que les résultats les plus fâcheux; car elle aurait pour effet de livrer au premier venu, par cela seul qu'il serait pourvu d'un permis de chasse, le gibier, qui, étant ainsi poursuivi sans relâche, ne tarderait pas à être complétement détruit. Le soin de l'alimentation publique, qui commande de ménager les diverses espèces de gibier et de favoriser leur reproduction, réclamerait des mesures diamétralement opposées.

La division de la propriété, qui tend chaque jour à s'accroître, et qui, conséquemment, diminue de plus en plus la grande culture, a pour effet

inévitable d'affaiblir les ressources giboyeuses du pays. Chaque propriétaire de parcelle, quelque minime qu'en soit la contenance, ou use privativement de son droit de chasse ou le concède à des tiers. Qui ne voit, dès lors, à quelles conséquences désastreuses pour le gibier conduit la division infinie du sol, conséquences qui s'aggraveraient encore si, comme le demandent les pétitionnaires, le droit de chasse était indistinctement attribué à tout individu, sous la seule condition de justifier d'un permis de chasse?

Si, dans une pensée de prévoyance et de conservation d'une ressource précieuse pour le pays, le Gouvernement croyait devoir un jour se livrer à l'étude de la question relative à la protection du gibier, il y aurait lieu, selon nous, d'examiner s'il ne conviendrait pas de réglementer l'exercice du droit de chasse eu égard à l'étendue des propriétés, car ce droit, qui dérive uniquement du principe même de la propriété, ne peut et ne doit être, en fait, sérieusement attribué qu'à ceux dont les parcelles comportent, par leur contenance, une pratique présumée suffisante de la chasse. Ce serait, il est vrai, une restriction apportée dans une certaine mesure à un des attributs de la propriété; mais cette restriction ne serait-elle pas justifiée par des raisons d'intérêt général et d'utilité publique de nature à la faire admettre?

Si, dans l'état de division où se trouve la propriété, et qui tend chaque jour à s'accroître, la faculté de chasser sur toutes les parcelles, quelle qu'en soit l'étendue, reste dévolue individuellement à tous les propriétaires du sol, on ne peut se dissimuler que, dans un temps donné, la destruc-

tion totale du gibier sera la conséquence fatale de cette faculté, et qu'indépendamment des effets désastreux qu'elle occasionnera au point de vue de l'alimentation publique, elle aura pour conséquence de développer chaque jour davantage, au sein des campagnes, des habitudes de désordre et d'oisiveté, également préjudiciables à la propriété et à la sûreté des personnes. Sans appeler spécialement ici, par un renvoi, les méditations du Gouvernement sur cette situation, nous pensons que les considérations qui s'y rattachent sont dignes toutefois de fixer son attention, et qu'il nous suffit de les lui indiquer, pour qu'il veuille bien les étudier.

Le deuxième grief relatif au braconnage est inspiré par une pensée de protection de la propriété et d'ordre public à laquelle votre commission ne peut qu'applaudir; mais, en se reportant spécialement aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 3 mai 1844, elle estime que les pénalités qui y sont édictées ont un caractère suffisamment rigoureux, et que ce serait peut-être dépasser la limite d'une répression équitable que d'y ajouter des pénalités nouvelles.

Il suffit de rappeler ici que sont punis d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ceux qui ont chassé sans permis de chasse, que cette amende peut être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, et que sont passibles des mêmes peines ceux qui ont contrevenu aux arrêtés préfectoraux relatifs aux oiseaux de passage, détruit les couvées, fait usage de lévriers, et qu'une amende de 50 fr. à 200 fr. et un

emprisonnement de six jours à deux mois peuvent être prononcés contre ceux qui auront chassé en temps prohibé et fait usage d'engins autres que ceux autorisés par l'article 9 de la loi de 1844; enfin qu'une amende de 50 fr. à 300 fr. et un emprisonnement de six jours à trois mois peuvent être encourus par celui qui, sans autorisation, aura chassé sur le terrain d'autrui attenant à une habitation, et que ces pénalités seront portées de 100 fr. à 1000 fr. et de trois mois à deux ans si le délit a été commis pendant la nuit, sans préjudice de plus fortes peines, prononcées, s'il y a lieu, par le Code pénal. Les peines ci-dessus rappelées peuvent encore être portées au double si les délinquants se trouvent en état de récidive, ou s'ils sont déguisés, ou s'ils ont usé de menaces ou de violence. Quant aux engins prohibés, ils doivent être confisqués et détruits, et les armes confisquées, quand le délit a été commis par un individu chassant sans permis de chasse et à l'époque où la chasse est interdite.

Nous pensons qu'il suffit de rappeler ici les principales dispositions pénales de la loi du 3 mai 1844 pour démontrer qu'elles ont un caractère suffisamment répressif, et que leur application, faite avec fermeté et discernement, offre à la propriété toutes les garanties désirables.

Le troisième grief, qui a pour objet de demander que la vente du gibier, en temps prohibé, soit l'objet de poursuites plus actives et plus sévères, est déjà réglé par le paragarphe 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, qui porte « que ceux qui, au temps où la chasse est prohibée, auront mis en

vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier, seront punis d'une amende de 50 fr. à 200 fr., et pourront être condamnés à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Les peines portées par cet article ne sont pas, assurément, sans valeur ; mais, en présence des faits journaliers qui se produisent, est-on autorisé à penser qu'elles atteignent le but que le législateur s'est proposé, et qu'elles opposent une digue efficace à la vente, au transport et au colportage du gibier en temps prohibé?

Le contraire se produit publiquement et jusque dans les lieux mêmes où le respect de la loi devrait être le plus scrupuleusement observé. Il y a donc là une lacune à combler, lacune, qui, d'une part, porte atteinte à l'autorité de la loi, et, d'autre part, tend à énerver considérablement les ressources giboyeuses du pays, en fermant les yeux sur un abus qui détruit le gibier au moment où il devrait être le plus ménagé.

Pour atteindre ce résultat, ne conviendrait-il pas d'étendre la recherche du gibier en temps prohibé au delà de celle autorisée chez les aubergistes, les marchands de comestibles, et dans les lieux ouverts au public? Cette question, que nous nous bornons à poser, nous semble mériter un examen sérieux.

D'un autre côté, n'y aurait-il pas un avantage réel à saisir sur les marchés et chez les marchands de comestibles le gibier portant trace de strangulation ou de tout autre moyen dénotant l'emploi d'engins prohibés?

Cette saisie, et les peines auxquelles elle pourrait donner lieu, auraient indubitablement une

grande efficacité; car, d'une part, elles atteindraient le braconnage à sa source, et, d'autre part, elles empêcheraient le commerce illicite qui n'existe que trop souvent entre les marchands de comestibles et les braconniers.

Déjà, à diverses reprises, cette question a donné lieu à des plaintes et à des demandes de la part de plusieurs conseils généraux. Elle est donc digne, à tous égards, de fixer l'attention du Gouvernement.

Le quatrième grief, qui a pour objet de demander que la compétence des juges de paix soit substituée à celle des tribunaux de police correctionnelle, que le prix du permis de chasse soit porté à 100 fr., et que le délinquant puisse arrêter les poursuites judiciaires, en payant, directement, l'amende au bureau de l'enregistrement, aurait, aux yeux de votre commission, des inconvénients sérieux.

En premier lieu, ce serait diminuer l'effet exemplaire de la poursuite que de faire descendre celle-ci d'un degré, et occasionner le plus souvent de graves embarras au juge de paix, trop rapproché, dans ce cas, des justiciables.

En second lieu, en portant à 100 fr. le prix du permis de chasse, on diminuerait sans doute le nombre des chasseurs régulièrement autorisés; mais on s'exposerait, par cela même, à accroître celui des braconniers dont la coupable industrie ne manquerait pas de profiter de cette diminution pour s'exercer plus librement. Ce serait, en outre, imposer à la propriété privée une charge bien lourde dont, le plus souvent, elle ne trouverait pas la

compensation soit dans les produits mêmes de la chasse, soit dans les jouissances qu'elle procure. Ce serait, enfin, constituer une sorte d'inégalité entre les propriétaires, dont les uns, eu égard à leur fortune, acquitteraient facilement cette charge, et les autres se verraient dans l'impossibilité de s'y soumettre, en raison de la modicité de leurs ressources.

En troisième lieu, en autorisant, comme le demandent les pétitionnaires, le délinquant à se soustraire aux poursuites judiciaires, en acquittant directement l'amende, on porterait une atteinte profonde aux mœurs judiciaires françaises, à l'égalité devant la loi. La peine ne doit pas être seulement prononcée pour la réparation du dommage que le délit a causé ; elle doit l'être encore pour l'effet exemplaire qu'elle peut produire, et, sous ce rapport, la poursuite ne saurait être soustraite à la publicité.

Le cinquième grief, qui aurait pour but d'assimiler le délit de chasse au vol, et de lui attribuer les mêmes peines, n'a pas paru à votre commission susceptible d'être pris en considération. Les peines encourues pour délit de chasse, conformément aux dispositions de la section II de la loi du 3 mai 1844, ont, aux yeux de votre commission, un caractère suffisamment répressif. Ce n'est pas en dépassant la limite d'une juste sévérité qu'on prévient les délits ou qu'on en assure la répression. C'est, au contraire, en la proportionnant à la nature et au caractère des délits qu'on donne à la loi son efficacité. Et puis, dans le cas dont il s'agit, l'assimilation du délit de

chasse au vol ne serait pas exacte, attendu que le gibier, bien qu'étant un des attributs de la propriété quand il y séjourne, n'appartient plus à personne quand il s'en éloigne, et dès lors la capture qui en est faite ne peut pas avoir le caractère du vol. Votre commission estime donc qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce cinquième grief.

Résumons ce rapport.

Des divers griefs articulés par les pétitionnaires, et que nous venons d'examiner devant vous, le troisième, qui est relatif à la poursuite plus étendue de la vente du gibier en temps prohibé, a paru à votre commission mériter, de la part du Gouvernement, un examen particulier ; car il renferme, en quelque sorte, à lui seul, toute l'économie de la loi, au double point de vue de la protection et de la conservation du gibier.

Déjà, à diverses reprises, et notamment en 1856 sur les observations de notre regretté collègue, M. Édouard Thayer ; en 1860 et 1863, conformément à deux rapports remarquables de notre honorable collègue, M. Larabit ; en 1865, sur un rapport très-étudié de M. le général Mellinet, le Sénat a ordonné le renvoi au Gouvernement de plusieurs pétitions relatives à la police de la chasse.

Les explications, fournies par le Gouvernement, en 1866, témoignent assurément de sa ferme volonté d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi de 1844, qu'il considère comme suffisantes ; mais votre commission estime que, nonobstant les garanties que présente cette loi, il y aurait peut-être avantage à y ajouter certaines prescriptions spéciales : notamment en ce qui touche

à la vente du gibier en temps prohibé et à la circulation des chiens ordinaires en dehors des chemins.

Cette dernière prescription a un caractère d'une utilité incontestable; car il est notoire que la divagation, dans les campagnes, des chiens ordinaires, soit libres, soit accompagnant leurs maîtres, est une des causes les plus actives de la destruction du gibier. Il est tel individu non armé qui, parcourant les campagnes, suivi seulement de son chien, détruit plus de gibier que le braconnier muni d'un fusil, et le délit qu'il commet est d'autant plus difficile à constater, qu'il a lieu sans bruit et est le plus souvent attribué, non à un calcul, mais au hasard.

A cela, le Gouvernement a répondu, au sujet d'une pétition qui lui a été renvoyée en 1866, que les maires pouvaient prévenir cet abus, en prescrivant des mesures préventives, en conformité des lois du 24 août 1790 et du 22 janvier 1791.

Cette réponse est parfaitement conforme au texte des lois précitées; mais nul d'entre nous n'ignore combien est grande et naturelle la répugnance des maires des communes rurales à prendre ces arrêtés qui froissent directement les habitudes de leurs administrés et sont de nature à leur susciter, parfois, des inimitiés profondes.

Dans un cas semblable, la simultanéité de la défense peut, seule, garantir le succès de la mesure. C'est donc à la loi qu'il appartient de statuer.

Au double point de vue que nous venons d'exposer, votre commission a l'honneur de vous proposer d'ordonner le renvoi des pétitions n^os^ 293, 484, 486, 507 et 509 à MM. les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et de la justice.

— (N^os^ 748, 797, 866). Trois nouvelles pétitions nous sont parvenues depuis la rédaction de ce rapport. Elles ont trait, en partie, aux questions que nous venons d'examiner devant vous, et spécialement à l'économie générale de la loi de 1844.

Ces pétitions étant présentées dans une forme étudiée et consciencieuse, nous avons l'honneur de vous proposer de les renvoyer, comme les précédentes, à MM. les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et de la justice, comme éléments dignes d'être consultés.

— (N° 891). Aux huit pétitions que nous venons de rapporter, est venue se joindre, ultérieument, une autre pétition revêtue de mille quarante-six signatures d'habitants de divers départements.

Cette pétition a pour objet de demander une loi nouvelle sur la chasse, ou, du moins, la révision de celle du 3 mai 1844.

Sans préciser aucun fait particulier, ni formuler les changements à apporter à la législation existante, les signataires se bornent à exposer que la loi de 1844 ne répond plus aux besoins de l'époque actuelle, qu'elle est impuissante à réprimer le braconnage et le vol du gibier, que la justice se trouve le plus souvent désarmée, enfin, que les agents, préposés à la police de la chasse, se voient chaque jour exposés aux plus grands dangers, par suite de la criminelle audace des braconniers.

Les faits généraux, exposés par les pétitionnaires, sont, assurément, de nature à éveiller, au plus haut point, la sollicitude du Sénat. Ils rentrent, pour la plupart, dans le cercle des observations que nous avons présentées dans le rapport

sur les pétitions relatives à la chasse, et nous ne pouvions dès lors que proposer au Sénat d'ordonner le renvoi de cette dernière pétition à MM. les ministres de l'intérieur, de la justice et de l'agriculture. Ce renvoi nous semble d'autant plus opportun qu'à l'égard de la poursuite et de l'extinction du braconnage, le Gouvernement accueille avec faveur les sociétés particulières qui se sont constituées dans ce but, et reconnaît ainsi implicitement que la loi du 3 mai 1844 présente, sous ce rapport, des lacunes qu'il convient de combler.

Toutefois, votre commission croit devoir faire observer que si l'objet de la pétition n° 891 lui paraît digne d'un examen sérieux, les griefs qui y sont formulés ne lui paraissent pas tous également fondés, notamment en ce qui touche à la justice, dont l'action répressive et protectrice n'a jamais cessé de s'exercer avec indépendance et liberté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Bordeaux.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les Sénateurs, je viens d'écouter avec une grande attention le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, sur neuf pétitions relatives à la police de la chasse. J'ai été spécialement frappé des considérations présentées par M. Gauthier, de Versailles, en vue de mettre fin au braconnage et autres moyens employés pour la destruction des oiseaux dont l'utilité n'est plus contestée nulle part.

Il demande notamment, si j'ai bien compris : 1° l'interdiction absolue de divers engins ; 2° la prohibition effective de la chasse à l'époque de la reproduction ; 3° la répression sévère de la vente

illégale du gibier ; 4° l'élévation du taux du port d'armes à 100 fr. au moins ; 5° la création d'agents spéciaux pour la répression des délits de chasse ; 6° l'attribution de compétence aux juges de paix pour les délits dont se seraient rendus coupables les chasseurs munis d'un permis régulier.

Un autre pétitionnaire a demandé que le braconnage de nuit, à l'aide d'engins défendus, soit assimilé au vol et puni comme tel.

Enfin, mille quarante-six habitants de divers départements réclament la révision complète de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Notre honorable rapporteur a proposé le renvoi de toutes ces pétitions à LL. EEx. les ministres de l'intérieur, de la justice et de l'agriculture.

Non-seulement je ne m'oppose pas à ce renvoi, mais je viens l'appuyer de toutes mes forces, et peut-être m'est-il permis de dire que je crois avoir bien mérité de l'agriculture, en prenant une fois dans cette enceinte, à l'exemple de notre honorable collègue, M. le président Bonjean, et très-souvent dans nos comices de la Gironde, la défense des oiseaux, ces puissants auxiliaires du cultivateur, qu'on détruit ou qu'on laisse détruire avec autant de cruauté que d'inintelligence. Je me suis élevé contre les dénicheurs, contre les braconniers ; je vais parler aujourd'hui (dussé-je m'attirer les colères de tous les Nemrods, vieux ou jeunes, enfants mêmes, car *tous les âges* à cet égard *sont sans pitié*), je vais parler, dis-je, contre les chasseurs en général.

La chasse est bien ancienne, nous sommes obligés d'en convenir ; elle a fait son apparition dans le monde avec l'homme ; dès lors commença

un duel à mort entre lui et l'animal qu'il regarda comme nuisible à ses intérêts. A part le braconnier, q i en fait une profession, on ne chasse plus aujourd'hui que pour faire de cet exercice un plaisir.

Toucher le cœur des chasseurs n'est pas chose facile : mais qu'ils nous permettent de leur rappeler que, s'il entre dans les plans de Dieu que nous fassions servir à nos besoins certains animaux traditionnellement désignés pour notre usage, il n'est pas permis à l'homme de priver, pour son amusement ou sa sensualité, l'homme des champs de ses plus utiles auxiliaires.

Insistons avec l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain sur quelques-uns des effets de cette guerre sans trève ni merci, faite sans distinction à tous les habitants de l'air. On comptait jadis, terme moyen, à chaque printemps, d'après un de nos savants naturalistes, dix mille nids d'oiseaux par lieue carrée; or, nous savons tous qu'un nid contient ordinairement quatre petits. Eh bien! il a été constaté qu'il faut à chacun d'eux quinze chenilles par jour, et que le père et la mère en dévorent soixante autres pour leur part; ce qui fait cent vingt chenilles pour la consommation quotidienne d'une seule famille.

Si donc vous multipliez 120 de ces insectes par 10 000 nids, vous avez le total de 1 200 000 chenilles qui étaient détruites en un seul jour ; par conséquent 36 millions pour un seul mois. A-t-on bien songé que ces 36 millions d'ennemis, si on ne respecte pas l'existence de tous les oiseaux qui les consommaient, dévoreront à leur tour la fleur, la feuille, le fruit des arbres, toutes les

plantes potagères et toutes les plantes d'agrément? N'oublions pas aussi que les insectes et les plantes parasites, dont les oiseaux nous auraient délivrés, prélèvent un tribut dont on ne saurait mesurer l'importance[1]. L'an dernier surtout, le papillon du chou (*pterris brassicæ*) a produit tant d'insectes que, dans plusieurs départements, cette plante a manqué aux ménages et aux étables. J'ai vu de mes yeux les effroyables ravages produits dans des forêts de pins par la chenille processionnaire. Nous pourrions rappeler ici que, dans les forêts de la Couronne, plusieurs hectares de jeunes arbres plantés en pépinières pour le repeuplement de ces forêts, ont été entièrement ravagés ; pas un seul arbre n'est resté vivant, et il en a coûté plus de 3000 fr. à la liste civile pour replanter ses pépinières.

Mais, en abandonnant, messieurs, le côté purement utilitaire de notre sujet, et sans l'élever jusqu'à la hauteur d'une question de psychologie et de morale, ne pouvons-nous pas y découvrir un côté humanitaire du plus haut intérêt? Saurions-nous voir en effet, sans effroi, ces armes, destinées aux plaisirs, devenir tout à coup, je ne dis pas seulement par la légèreté, la négligence, mais malgré toutes les précautions, des instruments de mort au sein des familles?

Que d'accidents irréparables ont causés ces explosions inattendues d'armes sortant des meilleures fabriques! Y a-t-il une année où vous ne lisiez, dans les feuilles publiques, tantôt la lamen-

---

1. Un publiciste fort grave n'a pas hésité à avancer que ce tribut était presque double de l'impôt foncier.

table histoire d'un ami tué par la main d'un ami, tantôt celle d'un frère tué par son frère, d'un père même devenu le meurtrier d'un fils pour lequel il aurait donné mille vies?

Ces faits ne sont pas rares. Ils justifient mon vif désir de rendre la chasse moins abordable pour tous les âges et pour toutes les conditions, et, par conséquent, d'élever le prix du port d'armes, comme le veulent les pétitionnaires, et de restreindre encore le temps où il est permis de se livrer à ce dangereux exercice. Car, qui ne sait, et notre pensée se reporte surtout sur les adolescents, qui ne sait que, dans un moment où le plaisir les transporte, où l'apparition subite d'une proie longtemps cherchée donne à leurs mouvements je ne sais quoi de brusque et de violent, ils sont incapables de toute sagesse et de toute prudence?

Des économistes ont rendu de grands services à la chose publique en traitant ce sujet avec des connaissances pratiques qui ne sont pas de mon ressort. Non-seulement ils se sont élevés contre le mal produit par le plomb meurtrier du chasseur, mais ils prédisent la destruction prochaine de tout gibier en présence de cette foule d'appareils dont ils nous donnent dans leurs écrits l'effrayante nomenclature : c'est la tiraffe, la tonnelle, l'araignée ou aragne, le tramail, la bricole, le hallier, la nappe, le rets, le traîneau ou drap de mort, l'altonnoir, le hauflepied, la chambre, le piége de fer, le traquenard et le trébuchet.

Ne dirait-on pas, en entendant de pareils noms, qu'il s'agit d'exterminer quelques lions d'Afrique, quelques ours, quelques panthères, quelques bêtes

du Gévaudan qui viennent de faire leur apparition dans nos provinces ?

Non, messieurs, il s'agit simplement d'exterminer avec tous ces appareils de guerre d'innocents petits oiseaux du bon Dieu qui sont les hôtes inoffensifs de nos bois, la parure et l'harmonie de nos jardins, et, comme je l'ai dit plus haut, les puissants auxiliaires de nos cultivateurs. Je demande donc avec MM. les membres de la commission, à MM. les ministres auxquels ces pétitions seront renvoyées d'entrer dans les vues des pétitionnaires, et en particulier de M. Gauthier, de Versailles, qui a proposé des mesures que je regarde comme indispensables, si on veut arrêter en France la destruction prochaine de tout gibier.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat ordonne le renvoi des pétitions au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour la suite de ses rapports.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

(N° 304). Messieurs, le sieur Ferrouil, mécanicien, à LensLestang, département de la Drôme, adresse au Sénat une pétition par laquelle il demande :

1° Que le principe de la généralisation des freins soit rendu obligatoire, par décret, pour les compagnies de chemins de fer ;

2° Que l'administration fasse expérimenter un système de frein automatique qu'il a inventé.

En ce qui touche au principe de la généralisation des freins, il convient de faire observer que la demande, présentée à cet égard par le pétitionnaire, a peine à s'expliquer ; car il ne doit pas ignorer qu'aux termes de l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police de l'exploitation des chemins de fer, chaque train de voyageurs doit être accompagné du nombre de conducteurs garde-freins déterminé, pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition des compagnies.

Un arrêté ministériel détermine donc, en conformité de ces dispositions, la proportion des freins et des garde-freins qui doit entrer dans la composition des trains de toute nature, et cela suivant le profil des lignes et le nombre des wagons remorqués. Cette mesure est applicable à chaque réseau de chemin de fer, d'après les propositions des compagnies et l'avis des ingénieurs du contrôle.

A ce premier point de vue, la demande du pétitionnaire n'est donc pas admissible ; car elle aurait pour effet de généraliser, sans distinction, une mesure dont l'adoption doit, logiquement, être proportionnée aux besoins, en raison du nombre des wagons et du profil des lignes. L'uniformité de cette mesure aurait donc l'inconvénient d'être, dans certains cas, surabondante, et, dès lors, onéreuse sans nécessité.

Quant au système de frein automatique, dont le pétitionnaire se dit l'inventeur, et dont il sollicite

instamment l'expérimentation, il convient de lui rappeler que le département des travaux publics l'a soumis, il y a quelques années, à une étude approfondie, dont le résultat lui a été notifié officiellement le 18 juin 1860.

Ce qu'il demande donc aujourd'hui a été fait par l'administration des travaux publics avec une scrupuleuse attention, et il nous suffira de quelques courtes explications pour lui démontrer que son système a été analysé dans tous ses détails, et que les inconvénients qu'il a présentés ont seuls mis obstacle à son adoption.

Le projet du sieur Ferrouil repose sur deux principes, à savoir :

1° Travail de serrage des sabots, emprunté à la force vive des parties tournantes, roues et essieux ;

2° Transmission de l'action qui produit le déclanchement d'un wagon à l'autre, au moyen de tiges buttantes, adaptées à chaque wagon. La tige d'un wagon venant presser celle du wagon précédent, qui se trouve ralenti par le jeu du frein, l'action se propage de la tête à la queue du train. L'effet de la pression des tiges buttantes est de déterminer l'embrayage de deux manchons, l'un glissant sur l'essieu et tournant avec lui, l'autre fixé sur l'essieu.

Dès que l'embrayage se produit, un engrenage conique commande une vis qui s'engrène, à son tour, avec une roue dentée, calée sur l'arbre de frein, et transmet à celui-ci un mouvement réduit qui détermine le serrage.

Ce système n'a rien, en soi, d'illogique, et se rapproche, d'ailleurs, de beaucoup d'autres du

même ordre, procédant des mêmes principes ; mais la complication et la fragilité de ses organes paraissent devoir s'opposer à son adoption. Dès que la vitesse du train aurait pris des proportions notables, et c'est, généralement, en ce moment, que le jeu des freins est le plus nécessaire, les dents de la roue, calée sur l'arbre de frein, voleraient en éclats, et ce mécanisme compliqué et dispendieux, devenant sans efficacité, aurait pour effet de priver les trains de tout autre moyen d'arrêt, en état de fonctionner.

En résumé, la généralisation des freins demandée par le pétitionnaire est inadmissible, eu égard aux différences résultant de la composition des trains et des profils des lignes ; et quant au système, en lui-même, dont il sollicite l'expérimentation, celle-ci a eu lieu, en 1860, et les motifs qui ont déterminé, à cette époque, l'administration à ne le pas adopter, subsistent intégralement aujourd'hui.

Par les motifs que nous venons d'avoir l'honneur d'exposer au Sénat, et bien que rendant hommage aux louables efforts du pétitionnaire, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 304.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^os^ 339, 675, 686, 737, 874, 894). Six pétitions sont adressées au Sénat, dans le but de modifier les énonciations, prescrites par le Code Napoléon, relativement aux actes de naissance, de mariage ou de décès.

L'objet de ces pétitions a déjà, à diverses reprises, été soumis à l'examen du Sénat, notamment

en 1860, 1862, 1864, 1865 et 1866, et donné lieu, soit à des renvois aux ministres compétents, soit à l'ordre du jour.

Sur les renvois, prononcés en 1860, 1862 et 1864, le Gouvernement a répondu que l'établissement d'un casier de l'état civil aurait plus d'inconvénients que d'avantages, et donnerait lieu à des omissions et à des erreurs que le système actuel est plus propre à prévenir.

L'ordre du jour, adopté en 1865 et 1866, rallie le Sénat à l'opinion exprimée par le Gouvernement. Les considérations présentées à ce sujet, à la dernière session, par notre honorable collègue, M. le premier président Devienne, ont paru concluantes au Sénat, et fixé, quant à présent, son opinion sur la question de réformation des actes de l'état civil. Ces actes, qui sont l'objet du contrôle incessant et de la vérification minutieuse des procureurs impériaux, sont tenus, pour la plupart, aujourd'hui, avec ordre, régularité et méthode. Les progrès qui se manifestent dans cette branche si importante du travail des officiers de l'état civil ne seraient-ils pas entravés si, à la tenue des registres de l'état civil, étaient ajoutées des écritures incessantes et une correspondance journalière, basées, le plus souvent, sur des déclarations sans contrôle?

Pour quelques avantages pouvant résulter de certaines énonciations, relativement aux naissances et aux mariages, avantages qui ne se produiraient que dans des cas exceptionnels et rares, on courrait le risque de compromettre un système dont le succès n'est possible que par la simplicité et la clarté deses rouages.

Par les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat le maintien de sa décision de 1866, en prononçant l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *deuxième rapporteur*.

(N° 295). Le sieur Gatineau, ancien entrepreneur, à Versailles, signale au Sénat les difficultés et les pertes que supportent aujourd'hui les propriétaires qui font construire.

Les entrepreneurs et fournisseurs de toute nature les trompent sciemment sur la quantité et la qualité. Quant à l'architecte, ou bien il ne lui est pas possible, la plupart du temps, de vérifier l'exactitude des demandes présentées dans le mémoire de l'entrepreneur, ou bien il ne s'en donne pas la peine, parce que le résultat d'une réduction dans les prix du mémoire serait de réduire ses propres honoraires.

Il fait en conséquence sur le mémoire le règlement d'usage, et tout le monde est satisfait, sauf le propriétaire, qui voit souvent doubler les dépenses qu'il comptait faire, qui avait cru placer avantageusement ses épargnes dans des constructions, et qui se voit souvent ruiné avant même l'achèvement des travaux.

Ce qu'il y a encore de plus déplorable dans cette connivence immorale ou cette négligence, c'est que l'on forme l'ouvrier lui-même à préparer toutes sortes de fraudes. Beaucoup d'entre eux

sont maintenant persuadés qu'il est de leur devoir de tout faire au profit de leur patron. De là, corruption de leurs mœurs et de leur probité.

On voit tous les jours des boulangers condamnés à l'amende et à la prison, parce que leurs garçons auront livré un pain pesant quelques grammes de moins que le poids légal. On voit des marchands de vin condamnés même à la fermeture de leur établissement pour contravention aux règlements de police qui les concernent.

Quant aux entrepreneurs, il leur est permis de tromper leurs clients pour des sommes considérables avec la plus parfaite impunité.

Tel est, messieurs les Sénateurs, le résumé succinct des plaintes présentées avec beaucoup de détails par le pétitionnaire. Avant d'entrer dans l'appréciation des remèdes qu'il propose, votre commission a examiné ces plaintes avec attention, parce qu'elles émanaient d'un homme qui a été entrepreneur lui-même, et qui, par conséquent, paraissait devoir être en position de connaître les questions et les faits dont il parlait.

Votre commission, consultant les souvenirs et l'expérience de chacun de ses membres, a reconnu qu'il y avait exagération évidente dans les assertions du pétitionnaire. Toutefois, on ne peut nier que si les faits dont il parle n'ont pas lieu avec la fréquence et la connivence qu'il suppose, ils ne sont pas cependant sans exemples, et que, soit pour une cause, soit pour une autre, les personnes qui entreprennent une construction voient bien souvent le chiffre de leurs dépenses s'élever fort au-dessus du taux qui leur avait été indiqué.

Votre commission a donc cru devoir examiner

les remèdes proposés par le pétitionnaire aux inconvénients qu'il signale. Voici comment il formule ses idées de réforme :

« Aucun architecte ne pourrait exercer sa profession qu'après avoir passé des examens de capacité portant principalement sur la parfaite connaissance de tous nos métaux, de tous nos matériaux, de tous nos mortiers, de tous nos ciments, leur force, leur durée, leur résistance, leur confection, leur prix et aussi le prix de toutes mains-d'œuvre. Il en serait de même pour celui qui voudrait se faire recevoir vérificateur. On exige un diplôme pour être avocat, pour entrer expéditionnaire dans une administration quelconque, et l'on ne demande aucune garantie pour les architectes ou les vérificateurs entre les mains desquels de très-grands intérêts sont quelquefois confiés, et desquels dépend souvent la fortune des familles !

« Dans certaines limites, l'architecte serait toujours responsable de ses plans et devis ; il devrait toujours être doublé du vérificateur (de même que pour les actes authentiques il y a toujours le notaire et son collègue), afin de leur laisser cette responsabilité de l'excédant du montant de leur devis. L'entrepreneur devrait aussi répondre de son devis quand il en aura fait un. Quand l'architecte aura fait le règlement d'un mémoire, s'il reconnaît que l'entrepreneur a fait la demande de façons ou fournitures qui n'existent pas, qu'il a eu l'intention de tromper enfin, l'architecte ou le propriétaire pourra déposer le mémoire entre les mains de qui de droit, pour qu'il soit de nouveau examiné et l'entrepreneur puni, s'il y a lieu.

« Lorsque, par suite de règlement d'un mémoire fourni par un entrepreneur ou fournisseur, ledit mémoire sera réduit d'un quart, par exemple, l'architecte ou le vérificateur pourra mettre le montant de ses honoraires, ou une partie, à la charge de l'entrepreneur, afin de le punir d'avoir exposé le propriétaire à payer plus cher qu'il ne doit, dans le cas où il n'aurait pas fait faire de règlement pour éviter ce surcroît de dépenses, auquel il se trouve obligé.

« Dans tous les cas, les honoraires de l'architecte seront réglés sur le montant du mémoire tel que l'entrepreneur l'aura fourni, et non sur le montant du mémoire réglé, afin de ne pas mettre sa conscience aux prises avec ses intérêts. »

Parmi les idées de réforme présentées par le pétitionnaire, votre commission a écarté d'abord celle qui consisterait à rendre l'architecte et l'entrepreneur responsables de l'accroissement des mémoires comparativement aux devis. Bien qu'il se produise fréquemment à cet égard des exemples frappants et regrettables, néanmoins l'imprévu joue un trop grand rôle dans les choses de cette nature pour que les agents qui s'en occupent soient toujours blâmables et deviennent par suite responsables de ce qu'ils n'ont pu quelquefois eux-mêmes ni prévoir ni empêcher.

S'ils étaient réellement coupables, s'il y avait eu de leur part connivence et mauvaise foi, on pourrait s'adresser aux tribunaux, qui feraient justice.

Les autres propositions du pétitionnaire trouveraient satisfaction, s'il était donné suite à celle

qu'il présente en première ligne. Ce n'est pas pour la première fois ni par lui seul qu'est mise en avant la proposition de faire subir des examens et de conférer des diplômes aux personnes qui désirent exercer la profession d'architecte.

Les architectes le demandent eux-mêmes afin d'éviter l'introduction dans leurs rangs de personnes qui peuvent nuire au corps tout entier, en ne donnant pas aux propriétaires qui les emploient toutes les garanties que ceux-ci peuvent désirer.

La société impériale des architectes, qui représente les intérêts de ce corps, en a formulé plusieurs fois la demande, et a transmis son vœu au Gouvernement.

Plusieurs membres de votre commission trouvaient que ce vœu était en effet justifié par l'intérêt du corps des architectes devenu si nombreux, et surtout par celui des propriétaires qui ont si souvent à les employer.

La profession d'architecte est d'ailleurs une profession libérale qui constitue à la fois une science et un art, qui a sa place et son rang dans l'Institut de France.

Il leur paraissait donc à désirer qu'elle ne pût être exercée que par des hommes munis d'un diplôme qui leur serait délivré après des examens publics et sérieux, et formés par de longues études théoriques et pratiques.

Il en est parmi eux qui sortent de l'École des beaux-arts, qui ont été à l'École de Rome, et qui sont des hommes d'une incontestable valeur ; mais il y en a beaucoup d'autres qui laissent fortement à désirer. L'on est souvent trompé dans

le choix qu'on en fait, et pour lequel on n'a point d'éléments suffisants pour se guider.

La majorité de votre commission n'a pas partagé cette opinion. Elle a pensé que la profession d'architecte devait continuer à rester libre, comme elle l'avait été jusqu'à présent; que le client avait pour se diriger dans son choix les autres travaux que l'architecte avait déjà fait exécuter et qui donnaient la mesure de sa capacité.

Il s'est d'ailleurs formé depuis deux années une école, dite École centrale d'architecture, laquelle a été inspirée par l'École centrale des arts et manufactures, qui avait été créée trente-six ans auparavant pour former des ingénieurs civils, et qui occupe maintenant dans le monde scientifique un rang si distingué.

Elle est destinée à former des architectes qui étudieront sérieusement leur art, et offriront ces garanties que réclame le pétitionnaire.

Elle a été encouragée dès son début par les témoignages les plus honorables et les plus compétents. Elle remplira, nous l'espérons, son programme et son but.

Par suite des considérations qui précèdent, votre commission, messieurs les Sénateurs, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre de jour sur la pétition du sieur Gatineau.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN, *troisième rapporteur*.

(N° 401). Messieurs les Sénateurs, le sieur Jos-

serand, ancien fournisseur de la guerre en Algérie, demeurant à Alger, demande à être relevé des déchéances contre lui prononcées par trois décisions du Conseil d'État, en date du 13 juillet 1864.

Pendant dix ans, le sieur Josserand a exécuté pour le département de la guerre diverses fournitures de vivres et de transports en Algérie. Le règlement de ces fournitures a donné lieu, entre le fournisseur et l'État, à trois procès terminés par des décisions du Conseil d'État.

Sans s'expliquer sur le mérite au fond des réclamations que le sieur Josserand élevait à la somme de 198 400 fr., le Conseil d'Etat les a rejetées comme frappées de déchéance pour n'avoir pas été présentées en temps utile.

Le sieur Josserand demande-t-il l'annulation de ces décrets pour cause d'inconstitutionnalité? non; il ne pouvait même y songer.

Soutient-il qu'au moins ils auraient fait une fausse application de la loi? pas davantage. Il reconnaît implicitement, au contraire, que le Conseil d'État ne pouvait juger autrement qu'il n'a fait.

Il y a donc chose jugée, et ajoutons, chose bien jugée.

Que peut donc être le but de la pétition? Le sieur Josserand ne le dit pas expressément, mais évidemment il espère que, touché de ce qu'il peut y avoir de rigoureux dans l'application des lois de déchéance, le Sénat interviendra pour le recommander à la bienveillance du Gouvernement.

Soit; supposons cette espérance réalisée, que

pourrait faire le Gouvernement lui-même ? Le budget ne contient aucune allocation de fonds dont le Gouvernement puisse disposer pour accorcer, à titre de faveur, ce que le pétitionnaire ne peut plus réclamer comme un droit. Il n'aurait d'autre moyen que de proposer une loi spéciale, une loi exceptionnelle en faveur du sieur Josserand.

Sans d'ailleurs méconnaître tout ce qu'il paraît y avoir d'intéressant dans la situation du pétitionnaire, votre commission n'a pas pensé que le Sénat puisse conseiller au Gouvernement une mesure si extraordinaire.

Les forclusions, les déchéances sont des lois rigoureuses, cela n'est pas douteux ; mais cette rigueur est impérieusement commandée par le bon ordre de nos finances et les nécessités de la comptabilité publique.

Qu'on relève aujourd'hui le sieur Josserand des déchéances par lui encourues, sous quel prétexte pourra-t-on refuser la même faveur à tant d'autres personnes atteintes des mêmes forclusions, et qui ne se trouvent pas dans une situation moins digne d'intérêt ? Que l'on admette une seule exception, et par cette brèche le torrent, si difficilement contenu, passera tout entier.

Répétons-le, messieurs, en terminant ; écouter, en cette circonstance, les inspirations de notre cœur pour faire fléchir les lois et les arrêts, ce serait ouvrir une voie fatale, pleine de danger pour nos finances.

En adoptant l'ordre du jour que vous propose la commission, vous accomplirez donc un devoir

pénible, mais commandé par un intérêt public de premier ordre.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 408). Le sieur Bosquet demande que les objets placés dans un fonds par le colon, fermier ou métayer, pour le service ou l'exploitation de ce fonds, soient considérés comme immeubles par destination et déclarés insaisissables pour toute autre cause que la créance du propriétaire.

Si nous avons bien compris la pétition un peu confuse du sieur Bosquet, ce dont nous n'oserions répondre, ce pétitionnaire est propriétaire d'une métairie. L'un des deux métayers était débiteur envers une faillite d'une modique somme de 160 fr. qu'il ne payait pas. Le syndic fit saisir les bestiaux, pailles et fourrages, bien qu'ils eussent été placés sur le fonds par le propriétaire lui-même pour le service et l'exploitation de ce fonds. Cette saisie aurait été annulée, mais seulement au bout de trois mois : d'où serait résulté pour les métayers et pour lui-même un préjudice considérable.

Pour rendre impossibles à l'avenir de pareilles saisies abusives, le pétitionnaire voudrait qu'une loi nouvelle, modifiant les articles 522 et 524 du Code Napoléon, déclarât immeubles par destination et insaisissables par les créanciers des fermiers tous les animaux, ustensiles aratoires, pailles, fourrages et engrais destinés au service et à l'exploitation du fonds, alors même qu'ils y auraient été placés, non par le propriétaire, mais par le colon ou le fermier.

Supprimer la possibilité de la saisie serait assu-

rément un moyen efficace d'empêcher les saisies abusives et prévenir les embarras et les lenteurs des procédures nécessaires pour en faire prononcer la nullité.

A ce remède héroïque, le pétitionnaire n'aperçoit qu'une objection, à savoir : la difficulté qu'il y aurait à considérer comme accessoires du fonds des choses qui n'appartiennent pas au propriétaire de ce fonds ; mais il pense qu'après tout, le législateur, dans sa toute-puissance, pourrait passer par dessus l'objection, si la mesure lui semblait convenable.

Sans entamer une discussion sur le pouvoir que pourrait avoir le législateur de renverser une règle aussi logiquement déduite de la nature des choses que l'est celle de l'article 524, bornons-nous à répondre au pétitionnaire :

1° Que ce ne serait pas seulement l'article 524 qu'il faudrait abroger pour réaliser son idée, mais encore les articles 2092 et 2093, qui disent que « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir, » et que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers : ce qui veut dire, en langage vulgaire, que chacun est tenu de payer ses dettes ;

2° Que la mesure qu'il propose rendrait tout crédit impossible pour les colons et fermiers, par cette raison fort simple qu'il ne se trouverait pas de gens assez insensés pour prêter ou faire crédit à des gens dont les biens seraient insaisissables, et le pétitionnaire lui-même nous apprend que, dans le pays qu'il habite, la plupart des colons

n'ont généralement pas d'autres biens que ceux qu'il veut rendre insaisissables ;

3° Qu'enfin l'article 2102 confère au propriétaire bailleur, sur les objets qui garnissent la ferme, des priviléges trop étendus pour qu'on puisse songer à les étendre.

Si vous partagez ces idées, messieurs les Sénateurs, vous adopterez l'ordre du jour que je vous propose au nom de la commission.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 412). Le sieur Bonnet, notaire, à Négrepelisse, soumet respectueusement au Sénat une brochure en quarante-huit pages, dans laquelle il traite de la nécessité d'une réforme des lois de l'enregistrement, au point de vue des intérêts de la propriété foncière et de celui du trésor.

Comme le Sénat n'est point institué pour discuter la valeur des ouvrages qu'il plaît aux auteurs de lui adresser, nous ne nous croyons pas le devoir de vous rendre compte de la brochure de M. Bonnet. Ne remplirez-vous pas, d'ailleurs, le seul vœu qu'il puisse raisonnablement former, en renvoyant sa brochure au bureau des renseignements, où pourront la consulter ceux qui désirent étudier les questions d'enregistrement? C'est là, du moins, ce que la commission m'a chargé de vous proposer.

Le dépôt au bureau des renseignements est mis aux voix et prononcé.

— (N° 426). En 1864, le sieur Boucher vous avait dénoncé comme contraire à la loi la juris-

prudence administrative qui, depuis si longtemps, décide que la contribution des portes et fenêtres est due pour toutes les ouvertures de ce genre existant dans les tanneries. Il avait tort assurément, car la loi du 4 frimaire an VII établit cette contribution sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des bâtiments et des usines, sans distinguer celles de ces ouvertures qui servent à l'habitation des personnes de celles qui se trouvent dans les ateliers. Cette distinction a été établie par l'article 19 de la loi du 4 germinal an XI, mais seulement au profit des manufactures. C'est aux conseils de préfecture, et par conséquent au Conseil d'État, en appel, que la loi de germinal an XI a laissé le soin de déterminer les établissements industriels qu'il convient de considérer comme manufactures; et, depuis longtemps, une jurisprudence constante a décidé que les tanneries n'étaient pas de ce nombre. En conséquence, dans sa séance du 8 janvier 1864, le Sénat passa à l'ordre du jour.

La nouvelle pétition, que le sieur Boucher nous adresse cette année, se rapporte bien au même sujet; mais, mieux avisé, le pétitionnaire se place cette fois sur un terrain plus élevé. Il soutient que la distinction entre les usines et les manufactures n'est pas seulement très-difficile à définir, qu'elle ne se justifie par aucune raison solide; qu'il n'y a aucun motif sérieux de traiter les usines moins favorablement que les manufactures; que la règle doit être la même pour tous les établissements industriels; que tous doivent payer l'impôt ou tous en être exempts. En 1864, c'était une question de légalité que soulevait le pétitionnaire; aujour-

d'hui c'est une question de législation, ce qui est fort différent.

Doit-il y avoir aussi une différence dans l'accueil à faire à la pétition nouvelle?

Sans méconnaître ce qu'il y a de spécieux dans les objections du pétitionnaire, votre commission a pensé qu'aujourd'hui, comme en 1864, il y avait lieu de passer à l'ordre du jour : voici très-sommairement les raisons qui l'ont déterminée.

Les difficultés, fort sérieuses, il faut en convenir, que présentait la distinction entre les usines et les manufactures, ont été peu à peu tranchées par la jurisprudence si éclairée du Conseil d'État.

Des nombreuses décisions intervenues sur ce sujet on peut dégager les définitions suivantes :

La manufacture est un établissement réunissant un grand nombre d'ouvriers, dans lequel les matières premières ne changent pas de nature et ne reçoivent d'accroissement de valeur que par le travail de l'homme ou celui des machines qu'il conduit : telles sont les filatures, les grands établissements de tissage et en général les établissements qui, par le grand nombre d'ouvriers qu'ils emploient et la nature du travail, exigent un très-grand nombre de fenêtres.

L'usine, au contraire, quel que soit le nombre des ouvriers, est un établissement dans lequel les matières premières changent de nature ou reçoivent un accroissement de valeur indépendant du travail de l'homme et des machines, tel que celui qui résulte des transformations opérées par l'action physique ou chimique des forces naturelles; telles sont les fonderies, les fabriques de su-

cre indigène, les raffineries, les fabriques de produits chimiques, les papeteries, les tanneries, etc.

Assurément, messieurs, à raison des industries nouvelles qui chaque jour surgissent et des transformations que subissent les anciens procédés industriels, la nomenclature des usines et celle des manufactures ne sera probablement jamais définitivement ni complétement arrêtée; il y aura toujours des établissements qui, par leur nature complexe, laisseront l'esprit incertain sur la catégorie dans laquelle il convient de les ranger : ce sont là des difficultés inhérentes à la nature même des choses.

Pour garantie contre l'arbitraire auquel se prête une matière si peu susceptible de définitions absolues, nous avons la haute sagesse et l'esprit vraiment libéral du Conseil d'État actuel, qui s'efforce de concilier les droits du trésor avec ceux de l'humanité.

L'exemption accordée aux manufactures n'est qu'une exception à la règle générale, il ne faut pas l'oublier. Or, quand on recherche les raisons qui ont pu porter le législateur de l'an XI à exempter les manufactures, alors qu'il laissait les usines sous la règle générale, il en est une qui frappe tout d'abord et qui nous paraît dominer la jurisprudence du Conseil d'État.

Comme dans les manufactures, le travail de l'homme joue le principal rôle, les ouvriers y sont généralement plus nombreux et surtout plus accumulés, dans les ateliers, qu'ils ne le sont dans les usines. Or, si les fenêtres des manufactures n'étaient pas exemptes de l'impôt, il serait à craindre que les manufacturiers ne fussent tentés d'en di-

minuer le nombre au grand préjudice de la santé des ouvriers.

Cette raison d'humanité, qui ne se présente pas au même degré pour les usines, explique et justifie la faveur accordée aux manufactures, faveur qui, après tout, ne cause aucun préjudice aux usines, car entre des établissements si divers, il ne saurait exister de concurrence.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

Séance du lundi 11 mars 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Discussion sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution : MM. le duc de Persigny, le baron Dupin et Rouland.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Lyautey, pour raison de santé, et M. le marquis de Chasseloup-Laubat, à cause d'un deuil de famille, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance du Sénat.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de sénatus-consulte modificatif de l'article 26 de la Constitution.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État et des finances; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; Baroche, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics; MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, et le général Allard, président de section, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Persigny.

M. LE DUC DE PERSIGNY. Messieurs les Sénateurs, il y a dans l'histoire des institutions d'un peuple des moments critiques, qui ressemblent à ce qu'on appelle, en géométrie, les points *singuliers* ou *caractéristiques* d'une courbe. A ces moments dans le temps, comme à ces points dans l'espace, tout un ordre de conséquences logiques est attaché. La moindre déviation dans un sens ou dans l'autre peut conduire aux résultats les plus opposés, ici aux grandeurs, là aux abîmes. Les choses, sans doute, n'arrivent pas toujours à ces termes extrêmes, car il y a bien des modes intermédiaires entre la raison et la folie des hommes ; mais il n'en est pas moins vrai que toute modification dans la constitution d'un État est une chose grave et de beaucoup plus importante que les actes d'un gouvernement dans la pratique des affaires. En presence des modifications récemment introduites dans notre régime intérieur, et dont le projet de sénatus-consulte n'est qu'une conséquence, il est donc nécessaire de nous préoccuper des suites qu'elles peuvent avoir. Voilà pourquoi, poussé par un de ces sentiments qui dominent l'âme tout entière, ne prenant conseil que de moi-même, et sous ma seule responsabilité, j'ai demandé la parole dans cette discussion.

Messieurs, je n'ai pas besoin de vous le dire, personne n'honore plus que moi la pensée qui a inspiré ces modifications. Cette pensée est trop généreuse, trop élevée, pour ne pas exciter en moi, comme en vous tous, la plus profonde, la plus respectueuse sympathie. Voici, d'un côté, un pays qui croit voir dans certains changements à la pratique de ses institutions de plus grandes garanties de liberté. Cette opinion se produit, se manifeste et paraît s'étendre chaque jour davantage. Ce n'est plus seulement une tactique de l'esprit de parti, mais la manifestation de convictions sincères qui, se produisant jusque parmi les plus honnêtes et les plus dévoués serviteurs de l'État, prend, sinon le caractère, du moins l'apparence de l'opinion publique.

Voici, d'un autre côté, un Souverain dévoué au pays qui n'hésite pas à aller au devant de ses désirs. Père de la patrie, il met sa grandeur et sa gloire à n'en être que le premier serviteur. Sa haute raison s'est dit, sans doute, que si, en effet, la nation réclamait ces changements, il était plus digne de lui de devancer le vœu public que de le combattre ; que si, au contraire, après en avoir fait l'expérience, l'opinion désapprouvait ces changements, elle lui donnerait aisément les moyens de remédier au mal. Il n'y a donc, dans cette double action de l'opinion et du Souverain, que des sentiments qu'il faut honorer.

Mais, messieurs, il était impossible que des modifications aussi hardies ne produisissent pas une certaine émotion. Voyez, en effet, quelles appréhensions et quelles espérances l'acte du 19 janvier a fait naître en même temps dans les

esprits. Les uns s'effrayent de voir revenir, à certains égards, des pratiques de gouvernement qu'ils croyaient condamnées par l'expérience; les autres y trouvent le triomphe ou, tout au moins, le signe précurseur du triomphe complet de leurs doctrines. Telle est, par exemple, leur préoccupation au sujet de l'envoi des ministres aux Chambres, que les uns et les autres en arrivent à faire le même raisonnement.

Quelles que soient les formules et les précautions du décret, disent-ils, la présence des ministres aux Chambres doit finir par engager la responsabilité des ministres. Qu'est-ce, en effet, que la responsabilité politique? il ne s'agit pas ici de cette responsabilité effective et précise du justiciable devant un tribunal; celle des ministres devant les Chambres est d'une nature moins définie, mais tout aussi assurée dans ses effets. Du moment qu'un ministre vient exposer la moralité de ses actes devant une Chambre, il est moralement justiciable de cette Chambre. S'il est blâmé par elle, il cessera d'être ministre; car, à moins de créer une situation peu convenable pour lui-même et difficile pour le Gouvernement, il se verra moralement contraint de donner sa démission. Il ne dépendra donc plus seulement du Souverain, mais des Chambres; et, celles-ci devenant arbitres des ministres, c'est le gouvernement des ministres responsables virtuellement rétabli avec toutes ses conséquences.

Ainsi, messieurs, les espérances et les craintes des deux camps opposés se rencontrent dans les mêmes appréciations. Assurément ces craintes, comme ces espérances, sont très-exagérées; le

Gouvernement de l'Empereur est trop ferme et trop sage pour ne pas maintenir le principe fondamental de la Constitution; il a une trop grande force pour se laisser jeter hors des voies tracées par le plébiscite qui fait la base de nos institutions. L'envoi des ministres aux Chambres, dans l'esprit du décret du 19 janvier, n'est pas d'ailleurs une innovation ; c'est plutôt la régularisation d'une situation déjà produite depuis longtemps par les modifications successives qu'a subies, dans la pratique, le rôle constitutionnel du Conseil d'État, par la création des ministres sans portefeuille, et spécialement par l'organisation dernière du ministère d'État. Ce n'est pas surtout une atteinte à la Constitution, car rien ne s'oppose dans la Constitution à ce que des ministres, non solidaires et ne relevant que du Souverain, puissent être envoyés aux Chambres comme commissaires de la Couronne, c'est-à-dire au même titre que les conseillers d'État.

Mais, messieurs, en pareilles matières, il ne suffit pas que le texte et l'esprit de la Constitution soient respectés. Il faut surtout que l'opinion ne se méprenne pas sur la portée de modifications qui, mal comprises, et sans une extrême prudence dans la pratique, pourraient engager nos institutions sur une pente opposée à leur sens véritable, et, de proche en proche, jeter les esprits dans un ordre d'idées contraire à ces institutions elles-mêmes (*Assentiment*). Plus il peut se répandre à ce sujet d'erreurs et de fausses appréciations, plus il me semble indispensable que le Sénat, gardien fidèle du pacte fondamental et des libertés publiques, qui a le droit et le devoir de considérer avec

attention les moindres modifications à notre régime intérieur, ne laisse pas commencer l'établissement du nouveau système, sans avoir fait entendre un avertissement au pays et sans avoir affirmé les principes de notre Constitution. (*Très-bien! Très-bien!*) Messieurs, ce grand service, l'opinion le réclame de votre sagesse. Émue, incertaine, elle se tourne vers vous et vous dit : Représentants illustres de la religion et de la justice, de la politique et de l'armée, vous qui réunissez dans votre sein toutes les vertus nécessaires au gouvernement des hommes, c'est à vous qu'il appartient de faire entendre la vérité au pays. L'Empereur, dans sa généreuse initiative, veut unir l'Empire et la liberté; favorisez cette noble entreprise, mais n'oubliez pas de maintenir, en même temps, dans leur intégrité les limites constitutionnelles que la volonté du peuple vous a tracées et dont il vous a confié la défense (*Mouvement d'approbation*). Le pays attend votre parole avec une respectueuse impatience; faites qu'elle lui serve d'enseignement, et qu'à l'issue de vos délibérations, la confiance soit rentrée dans les âmes et la clarté dans les esprits (*Nouvelle approbation*).

Eh bien! messieurs, vous avez une occasion naturelle de satisfaire aux vœux du pays. Le projet de sénatus-consulte fait partie d'un ensemble de modifications qui forme tout un système. Il a pour objet d'établir de nouvelles relations entre chacun des grands corps de l'État et l'Empereur, c'est-à-dire d'introduire de nouveaux rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Or, comment les régler, sans tenir compte de la portion de ces rapports dont les ministres et le Conseil

d'État sont les intermédiaires? Que signifierait, par exemple, votre vote suspensif, si les délégués de la puissance exécutive étaient absorbés par le Corps législatif; si, comme un ver rongeur, capable de miner l'édifice que vous avez élevé, la responsabilité ministérielle venait à se glisser dans le mécanisme des nouvelles modifications? C'est là évidemment l'intérêt capital qui doit inspirer le sénatus-consulte et toutes les lois destinées à concourir à l'acte du 19 janvier. C'est là le point lumineux qui doit servir de phare aux délibérations des grands corps de l'État, et sans lequel il serait impossible de mesurer l'étendue des sacrifices que le principe d'autorité doit faire aujourd'hui au principe de liberté.

Il me semble donc, messieurs, qu'avant de discuter les dispositions du sénatus-consulte, qu'avant de régler de nouveaux rapports entre la puissance exécutive et la puissance législative, nous avons à examiner quels dangers, quels vices pourraient s'introduire dans l'État, si la pensée des nouvelles modifications, en s'exagérant dans la pratique, venait à affecter l'indépendance du pouvoir exécutif. J'ai pensé que si, par une étude approfondie et consciencieuse de cette question, je parvenais à démontrer, comme j'en ai la conviction profonde, que ce qui a été jadis une cause de faiblesse et de ruine pour l'État n'est nullement nécessaire à la liberté parlementaire; que si je prouvais par des faits éclatants que la liberté parlementaire peut s'exercer, au contraire, dans toute sa puissance, dans toute sa plénitude, sans la responsabilité ministérielle, j'aurais dégagé la pensée du sénatus-consulte des nuages qui peuvent l'obscur-

cir, j'aurais soulagé les esprits du poids qui les oppresse, et rendu peut-être un service à l'Empereur, au Sénat et au pays. Si donc le Sénat veut bien me suivre sur ce terrain d'une loyale conciliation entre l'autorité et la liberté, s'il daigne m'accorder la permission de faire, en ce moment, ce que je crois être une préface nécessaire, indispensable, à la discussion du sénatus-consulte, je réclame toute sa bienveillante attention, non pour moi, bien entendu, mais pour l'importance du sujet. (*Très-bien! — Parlez! Parlez!*)

Et d'abord, Messieurs, ne croyez pas que ce soit au point de vue de la sûreté de l'Empire que je me préoccupe, comme tant d'autres, de ces questions délicates, Loin de là, ma sécurité, à ce sujet, est d'autant plus complète, que je crois mieux connaître les secrets de la puissance de l'Empire, que je crois mieux savoir ce que le premier Napoléon a laissé de richesses accumulées dans son héritage, et ce qu'il faudrait, comme dans l'héritage de César, pendant des générations, de malheurs, de fautes, de folies même pour les dissiper (*Mouvement marqué d'adhésion*). D'ailleurs, ce n'est pas après un siècle de luttes et de révolutions pour la même idée, qu'on pourrait retrouver dans les âmes ces ardeurs dangereuses des premiers temps. Quand Henri IV, après soixante-dix ans de guerres religieuses, disait à ses huguenots: *Paris vaut bien une messe*, c'est que la liberté religieuse avait enfin triomphé dans la lutte, comme aujourd'hui la liberté civile et politique. De même qu'il n'eût plus été possible alors de soulever les peuples pour ou contre la transubstantiation, nous n'avons pas à nous inquiéter maintenant des petites

passions qui survivent aux grandes passions de la Révolution, comme le prurit après la cicatrisation des plaies. On peut bien entendre encore, çà et là, comme un écho de ces voix terribles qui firent trembler le monde. Mais les Titans de la grande convulsion ont depuis longtemps disparu, et, quant à leurs imitateurs, ils seraient bien effrayés, si l'on venait à prendre au sérieux leur parodie du passé. En un mot, on concevrait, de nos jours, la possibilité de passionner les esprits pour des idées sociales ou économiques, mais non pas de les agiter sérieusement sous la bannière usée de vieilles théories politiques. Ce n'est pas, dans tous les cas, des mains d'un homme qui s'appelle Napoléon, que personne arrachera jamais le pouvoir qu'il tient de la volonté et de la sympathie du peuple français, et qui fait la force et la sécurité de la nation (*Marques générales d'approbation*). Les grands corps de l'État sont, en outre, animés de sentiments trop patriotiques pour vouloir jamais abuser de la confiance que l'Empereur leur témoigne.

C'est donc uniquement au point de vue des conditions essentielles au gouvernement d'un peuple libre que je me propose d'examiner la question. Une école, dont j'honore d'ailleurs les talents, le mérite et la bonne foi, considère la responsabilité ministérielle devant les Chambres non-seulement comme nécessaire à la liberté, mais, en quelque sorte, comme la liberté même. Or, vous allez voir ce qu'il y a de vrai dans cette doctrine.

Messieurs, il est inutile de répéter que les formes de la liberté ont varié à l'infini dans l'his-

toire du monde; que les libertés de Sparte et d'Athènes ne se ressemblaient pas, ni celles de Carthage et de Rome, ou de Venise et de Florence. Ne parlons ici que de la liberté moderne, c'est-à-dire de la liberté parlementaire. Elle nous offre aujourd'hui deux types bien distincts : l'Angleterre et les États-Unis.

La liberté anglaise est suffisamment connue. Je n'en dirai qu'un mot : c'est que la responsabilité ministérielle s'y est établie de la manière la plus naturelle, la plus conforme à l'état social de l'Angleterre, surtout à l'origine, alors qu'une oligarchie, devenue depuis une aristocratie en train elle-même de se transformer aujourd'hui, se trouvait complétement maîtresse de la couronne, du parlement et du pays. Comment aurait-on pu concevoir l'exercice de sa domination, sans l'existence d'agents de son choix, soumis à sa direction suprême?

Mais transportons les institutions anglaises en Amérique, et nous allons voir les profondes modifications que la nature des choses va y introduire. Là il n'est plus question d'une aristocratie, et encore moins d'une oligarchie; il s'agit d'une vaste démocratie. Or, les démocraties ne peuvent se personnifier dans une classe, car cette classe serait à son tour une aristocratie. Sous peine de cesser d'exister, elles se personnifient dans un homme, dans un seul homme. Le président de la république des États-Unis est donc investi, non plus de la fiction, comme la royauté anglaise, mais de la réalité du pouvoir exécutif, et, par conséquent, responsable et seul responsable vis-à-vis de la nation. Mais ses ministres vont-ils être

responsables vis-à-vis des Chambres? Évidemment non, car leur responsabilité serait la négation de la sienne et il ne serait plus indépendant. Les ministres américains ne sont donc responsables que vis-à-vis du Président; et pour qu'ils ne dépendent que de lui, non-seulement ils ne vont pas aux Chambres, mais ils n'ont aucun rapport direct avec elles. Voilà donc un gouvernement libre, où les ministres ne vont pas aux Chambres, ne dépendent pas des Chambres et ne sont subordonnés qu'à la volonté du Chef du pouvoir exécutif. Or, est-ce que la liberté parlementaire n'existe pas en Amérique?

Mais comment se traitent donc les affaires dans le parlement américain, sans la présence des ministres et d'aucun agent officiel pour les représenter? Rien de plus simple. Le président de chacune des deux Chambres désigne un certain nombre de ses membres qui s'organisent en comités de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du commerce, etc. Ces comités se mettent en communication officieuse avec les divers ministères; ils en reçoivent les renseignements, les documents, les confidences nécessaires, et remplissent dans les Chambres le rôle que notre Constitution assigne au Conseil d'État, et que les ministres ne partagent aujourd'hui qu'à titre de commissaires du Gouvernement.

Ainsi, messieurs, l'exemple des États-Unis nous démontre que le régime des ministres responsables n'est qu'une forme particulière de la liberté parlementaire, mais n'a rien à faire avec le principe même de cette liberté. Les Américains ont bien compris qu'un mode de liberté imaginé pour l'uti-

lité et le service d'une aristocratie ne pouvait convenir à un État démocratique. En le rejetant de leur constitution, ils nous ont donné un exemple digne d'être médité parmi nous; car notre organisation sociale et politique, sans parler de notre caractère national, rend aussi impossible chez nous que chez eux la forme de liberté parlementaire qu'ils ont répudiée.

Et, en effet, le vice capital du gouvernement des ministres responsables en France, c'est de faire passer le pouvoir exécutif dans le sein du pouvoir législatif, de réunir ces pouvoirs dans les mêmes mains, et, par conséquent, de violer la berté en opprimant le pouvoir exécutif. C'est violer la liberté; car, si le pouvoir exécutif n'est plus libre dans l'accomplissement de son œuvre, si l'administration n'est plus libre dans le cercle de ses attributions, si le préfet n'est plus libre dans l'exercice de l'autorité nécessaire au maintien de l'ordre, et que le député, au lieu de se borner à faire les lois, dirige l'administration du préfet, dicte ses choix, impose ses préférences, c'est la liberté, dans ses parties les plus essentielles au bien public, qui est elle-même sacrifiée (*Marques d'approbation*).

C'est ici le cas de rappeler, et de rappeler sans cesse la grande parole de l'auteur de l'*Esprit des lois:* « Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté... Tout serait perdu, si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait les trois pouvoirs, etc. »

Or, cette doctrine célèbre, qui a inspiré toute

la Révolution française, cette doctrine qui condamne, au nom de la liberté, la confusion dans le même corps des instruments de l'autorité et de la liberté, elle est ouvertement violée par le régime des ministres responsables, tel qu'il a été pratiqué en France, parce que ce régime fait passer l'autorité exécutive des mains du Souverain dans celles des Chambres.

Vous savez, messieurs, par quelle habile organisation les Anglais ont su éviter les dangers que ce régime présente chez nous; comment, en constituant l'administration intérieure du pays en dehors du gouvernement, et la confiant à une classe de riches particuliers non rétribués, ils ont trouvé le moyen de rendre l'autorité publique indépendante des agitations du parlement ou des changements ministériels, et libre d'elle-même, ainsi que toute institution doit l'être, sous le règne de la liberté; comment, au contraire, les imitateurs de la constitution anglaise, ne connaissant pas suffisamment l'organisation intérieure de nos voisins, et se méprenant en conséquence sur l'esprit véritable de leurs institutions, ont oublié chez nous de soustraire l'administration publique aux empiétements des assemblées; enfin, comment cet oubli, en subordonnant le pouvoir exécutif au législatif, l'administration à l'ingérence des Chambres, le préfet aux caprices du député, c'est-à-dire l'autorité à la liberté, les a exposées d'avance à se ruiner l'une par l'autre.

Vous savez aussi, par l'expérience qui a été faite de toutes ces choses, à quoi elles ont abouti. Et cependant il ne s'agissait alors que d'un pays légal de deux cent mille électeurs! Mais que serait-

ce avec le suffrage universel, avec ces torrents d'opinions qui parfois entraînent les grandes masses? Messieurs, je ne redoute les conséquences d'aucune espèce de liberté, mais à une condition, c'est que le pouvoir exécutif soit libre de ses résolutions et que ses agents dépendent de lui seul (*Marques nombreuses d'adhésion*). Que deviendrait au contraire le pays, au moment de la tempête, si le pouvoir exécutif cessait d'être indépendant? Que deviendrait le navire si le capitaine était à la discrétion de l'équipage? L'importation des institutions anglaises a été bien nuisible à notre ancien pays légal, mais combien ne pourrait-elle pas l'être davantage, appliquée à une démocratie de dix millions d'électeurs !

On a prétendu, il est vrai, que le régime des ministres responsables n'était pas d'origine anglaise, et que c'était une doctrine même de notre Révolution. Ceci est une assertion étrange. Si cette doctrine appartenait à la Révolution, elle devrait figurer dans les travaux de nos premières assemblées, et surtout de la Constituante. Or, elle ne s'y trouve pas et c'est le contraire qui s'y trouve; car non-seulement, dans la Constitution de 1791, les ministres ne peuvent être pris dans les Chambres, mais un ancien député n'est admis à devenir ministre qu'après avoir cessé ses fonctions législatives au moins depuis deux ans. Loin d'adopter le principe des institutions anglaises, la Constituante en exagéra donc le principe inverse.

Ouvrons d'ailleurs l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. Est-ce que l'auteur n'indique pas, à chaque page de son livre XIV, sur la restauration des Bourbons, l'origine anglaise de la Charte oc-

troyée, quand il parle dans les termes suivants, « de cet ordre de choses qui consiste en deux Chambres, tourmentant les ministres et laissant le roi tranquille; de cet ordre, que le roi Louis XVIII avait vu marcher très-convenablement en Angleterre;... de ce gouvernement libre dont la pratique existait en Angleterre et la théorie nulle part;... de ce gouvernement analogue à celui de l'Angleterre, avec deux Chambres parlant et votant sur les affaires publiques;... de cette royauté, enfin, qu'on appelle anglaise, à cause de l'antériorité de l'Angleterre dans l'emploi de cette forme de gouvernement? »

Ainsi, messieurs, la vérité c'est que s'il s'est trouvé, dès le commencement de la Révolution, quelques esprits qui, comme Necker et Monnier, recommandaient de prendre pour modèle la constitution anglaise, depuis l'assemblée des notables jusqu'à la Restauration, l'esprit de cette constitution ne s'est produit dans aucune des combinaisons de la Révolution française. Pour le retrouver, il faut arriver à cette date fatale de 1814, où l'institution, préparée pendant l'émigration, a été apportée en France dans les bagages de l'armée anglaise, comme le cadeau des Grecs, comme le cheval de Troie, qui devait renverser les murailles de la malheureuse cité.

Plusieurs Sénateurs. C'est vrai!

M. LE DUC DE PERSIGNY. J'ai dit, messieurs, que le régime des ministres responsables est funeste au pays, parce qu'il livre chez nous le pouvoir exécutif au législatif, et qu'alors tout est perdu, selon l'expression de Montesquieu, qui semble avoir

deviné 1830 et 1848. Mais ce régime a-t-il au moins l'avantage de fournir au Gouvernement les intelligences les plus propres au maniement des grandes affaires? Ceci est un point important de la question.

Ce qui constitue l'homme d'État, ce n'est pas seulement les facultés de l'esprit; c'est surtout celles du cœur, c'est le caractère. Les grands hommes, les grands ministres ont été avant tout des hommes de caractère. La fermeté, la grandeur d'âme, la générosité, comme la prudence, la modération, la justice, toutes ces vertus, qui tirent leur source du cœur, jouent le premier rôle dans le gouvernement des nations. Dans les assemblées, au contraire, n'est-ce pas les qualités de l'esprit, l'art de bien dire et d'émouvoir, l'habileté à exciter, à ménager les amours-propres ou à grouper les ambitions, qui occupent la première place?

La conduite des gouvernements et le maniement des assemblées exigeant des qualités si différentes, on conçoit combien il est difficile de trouver des hommes propres aux deux fonctions. L'expérience démontre que l'aptitude à l'une n'implique pas l'aptitude à l'autre. La supériorité humaine ne consiste, en effet, que dans une certaine harmonie, un certain équilibre entre les dons les plus précieux du cœur et de l'esprit. Le génie lui-même peut être surpassé, soit du côté moral, soit du côté intellectuel, par ceux que la nature, en répartissant inégalement ses faveurs, aura faits tout cœur ou tout esprit. De même qu'il devra s'incliner devant la charité sublime d'un saint Vincent de Paul, il sera vaincu dans un parlement

par ces prodiges de l'esprit, qui font le charme des assemblées et le péril des États. (*Sur quelques bancs*. C'est vrai ! Très-bien !)

Singulier effet de la confusion introduite dans les choses par de mauvaises institutions ! ce mirage de la parole, qui éblouit et domine les assemblées, mais qui cache souvent tant de lacunes, tant de faiblesses dans le caractère, devient, en quelque sorte, sous le régime des ministres responsables, le principe même du gouvernement. Là les orateurs sont ministres, parce qne les ministres doivent être orateurs, et comme il s'agit bien moins de la valeur des mesures à prendre, que de la manière de les défendre, ce qu'on recherche avant tout dans un conseiller de la Couronne, ce n'est pas les qualités et les vertus qui font l'homme d'État, c'est le talent de l'avocat le plus habile à défendre la politique bonne ou mauvaise du Gouvernement (*Marques d'approbation*).

Quand je songe que, sous un tel régime, des hommes comme Richelieu et Colbert, faute de pouvoir tenir tête aux brillants orateurs de nos assemblées, n'auraient pu être ministres, je me demande si ce prodigieux engouement qui livrait jadis toutes les puissances de l'État à des orateurs, par cela seul qu'ils étaient orateurs, n'était pas ce qu'il y avait de plus funeste dans ce régime.

Ici, messieurs, loin de moi la pensée de déprécier l'éloquence et de ne pas rendre hommage aux grands talents qui ont illustré la tribune française. Encore plus loin de moi la croyance que des orateurs ne puissent être de grands hommes d'État, et que le gouvernement des ministres

responsables soit absolument fermé aux hommes de caractère. Il me suffirait de citer l'illustre Casimir Périer qui, par sa fermeté et son courage, honora à un si haut degré le Gouvernement de 1830. Ce que je veux dire, c'est qu'en ne portant aux affaires que des orateurs, ce régime tend à dénaturer l'essence même du pouvoir, en y faisant plus généralement prévaloir les facultés de l'esprit que celles du caractère (*Mouvement*).

Or, messieurs, ce vice de l'institution ne nous est pas particulier. Il existe et il est senti en Angleterre tout autant qu'ailleurs. On y remarque, parfois, que des personnages, jugés peu propres à la conduite des grandes affaires, se placent cependant, par le seul prestige de l'éloquence, à la tête des partis ; que ces partis, mécontents de les avoir pour chefs, gémissent de ne pouvoir leur substituer des hommes d'un caractère supérieur ; mais qu'ils sont forcés de les subir. Je dis qu'ils sont forcés de les subir ; car, s'il se trouve dans le parlement un orateur de premier ordre, quoique léger, sans fermeté, sans résolution, comment l'empêcher de parler ? et s'il parle, s'il sait exprimer habilement les idées, les passions du parti où sa fantaisie, sinon sa conviction, l'aura placé, il se trouvera de fait à la tête de ce parti ; il arrivera avec lui au pouvoir, et lui imposera comme au pays lui-même les inconvénients de son caractère. Pour qui connaît l'Angleterre, où l'expérience fait si bien sentir la différence entre les hommes d'État et les simples orateurs, voilà le secret de la douleur si profonde qu'a causée, chez nos voisins, la mort de lord Palmerston. Voilà le point vulnérable des institutions anglaises, et pro-

bablement le vice qui finira par les compromettre.

Longtemps ce vice est resté à l'état latent, parce qu'à l'époque où l'oligarchie anglaise était dans toute sa puissance, la force des traditions, portant au pouvoir les fils des grandes maisons du royaume, ne laissait que peu de crédit au pur talent de la parole, dans un parlement où l'habitude n'autorisait qu'un langage simple, sans prétention oratoire, réglé sur le ton de la conversation, et qui n'était écouté que suivant la qualité, le mérite et la valeur morale des personnes. Mais à mesure que l'influence des classes supérieures diminue, surtout depuis la réforme; à mesure que de nouveaux éléments pénètrent dans le parlement, et qu'à défaut du prestige aristocratique, ils cherchent à s'y produire par le talent oratoire, le pouvoir ministériel tend à passer des mains des hommes d'État dans celles des orateurs. Je ne crains donc pas de dire que, du jour où les discours d'apparat ont commencé à prendre la place de ces conversations célèbres, de ces entretiens familiers entre les hommes d'État de la Grande-Bretagne, le parlement anglais a perdu quelque chose de son ancienne vertu.

Et remarquez que ce n'est pas seulement l'État, mais les assemblées elles-mêmes qui sont victimes de cette tendance. Chez nous les assemblées ont été de tout temps riches en hommes de valeur, car elles sont formées de l'élite d'un peuple qui marche à la tête de la civilisation. Que de supériorités en tous genres ne trouve-t-on pas dans leur sein! Que d'hommes éminents par le caractère, par l'intelligence des affaires et par les facultés les plus

variées ! Mais toutes ces forces vives sont sacrifiées au seul talent de la parole. Des hommes d'un esprit supérieur qui, faute d'un organe convenable ou d'une habitude suffisante de parler en public, abordent difficilement la tribune, restent sans influence sur les affaires. Ils en sont écartés par l'apparat même de ces représentations théâtrales, dont un petit nombre a le secret et le monopole.

Quelques Sénateurs. C'est vrai !

M. LE DUC DE PERSIGNY. Je reviens au gouvernement des ministres responsables. On a dit de ce gouvernement que pendant que les plus beaux talents éblouissaient les assemblées, la direction des affaires publiques était négligée.

Comment en serait-il autrement? Quand un homme d'État est plus préoccupé de ce qu'il a à dire que de ce qu'il a à faire, il est hors de ses voies naturelles. (*Très-bien ! Très-bien !*) Où trouver le temps, les loisirs, la liberté d'esprit de diriger les grands intérêts d'un peuple, quand toutes les facultés de l'intelligence ne sont employées qu'à conquérir le pouvoir, ou à le défendre contre ses rivaux, une fois conquis? Qui peut songer à se servir du pouvoir autrement que pour en distribuer les faveurs à ses partisans ? N'est-ce pas déjà un effort énorme que de suffire aux nécessités d'une lutte incessante? Semblable au général d'armée, qui serait plus occupé de préparer ses bulletins que de diriger ses opérations, le ministre responsable a moins à se soucier du mérite de ses actes que de la manière de les exposer. Comme c'est à la tribune que doivent se dénouer ses opérations, à lui, son temps, ses facultés, ses méditations ont sur-

tout pour objet de préparer les improvisations qui doivent foudroyer ses rivaux d'éloquence. On en a vu passer des mois entiers à ce labeur, et comme l'artiste qui aspire, sur d'autres scènes, aux applaudissements du public, réciter ces improvisations autour d'eux, en manière de répétitions. Imaginez Sully, Colbert et Richelieu condamnés à ce rôle! La politique, la science suprême des gouvernements, subordonnée aux règles de la déclamation!

Mais voici qui est plus grave. Comme dans chaque lutte parlementaire, ce n'est pas seulement l'intérêt du pays, mais ce qui est bien autrement exigeant, la situation, la personne même des ministres reponsables qui est en cause, les luttes parlementaires, objet des espérances de l'opposition, excitent au contraire dans l'âme des ministres une terreur secrète. Les uns pour les éviter, et c'est le plus grand nombre, ne font rien, n'entreprennent rien de considérable et passent auprès des plus grandes circonstances sans les voir; les autres, pour se donner l'apparence de l'action, s'emparent du programme de leurs adversaires, au risque de désorganiser le pays. Quoi qu'ils fassent ou ne fassent pas, le fantôme des orateurs de l'opposition pèse sur leur esprit et paralyse leurs facultés. S'agit-il, ou de prévenir un malheur public, ou de mettre un terme à une situation difficile, ou enfin de se préparer à des éventualités redoutables, la raison, la prudence, c'est de le faire vite; mais, à la différence de simples avocats de la Couronne, de simples commissaires du Gouvernement, qui n'étant responsables de rien, n'ayant qu'à faire connaître les raisons qu'ils sont chargés d'exposer, ont toute la

liberté, toute la fermeté de leur jugement et sont toujours prêts à la lutte, les ministres responsables, troublés devant la perspective de la crise que la question doit amener, tendent à la retarder sans cesse, et, de délais en délais, c'est le pays qui devient victime de leur préoccupation.

Et l'on appelle tout cela la liberté! Ah! c'est profaner ce grand nom que de l'appliquer à de telles choses. La liberté parlementaire, c'est le droit d'une nation de faire ses propres lois, de contrôler son gouvernement, de l'aider de ses conseils, de lui faire connaître sa volonté et de la lui imposer, au besoin, par les voies légales et régulières que la Constitution lui a ménagées. La liberté, c'est le libre développement de toutes les facultés humaines au profit du pays et de l'État, comme aussi de chaque membre de la communauté ; ce n'est pas ce jeu puéril des vanités aux prises avec les vanités, cette lutte de portefeuilles, au profit de misérables ambitions. L'objet des institutions d'un peuple libre, c'est, en un mot, d'assurer sa grandeur et sa prospérité, et non pas de couronner des orateurs comme aux jeux olympiques. (*Approbation marquée sur plusieurs bancs*).

Écoutez cette belle parole de Henri IV : « Si je faisais gloire de passer pour excellent orateur, disait-il aux États de Rouen en 1596, j'aurais apporté ici plus de belles paroles que de bonnes volontés ; mais mon ambition a quelque chose de plus haut que de bien parler. » Eh bien ! messieurs, tous les gouvernements doivent avoir, comme ce prince, une ambition plus haute que de bien parler ; c'est la gloire et le bonheur des

peuples. Mais quand des institutions sont ainsi faites, qu'elles gaspillent en paroles jusqu'aux plus belles, aux plus nobles facultés, elles peuvent bien servir à la gloire de quelques hommes, mais certainement pas à la gloire des peuples.

Voulez-vous, messieurs, que je rende toute ma pensée par un exemple? Transportons-nous au sein du gouvernement des États-Unis pendant la dernière guerre. Assurément les Chambres du Nord étaient aussi ardentes à soumettre le Sud que le gouvernement lui-même. Mais supposons des ministres responsables devant les Chambres, allant discuter les affaires chaque jour avec l'opposition des Chambres, soumis enfin aux nécessités, exposés aux attaques comme aux défaillances inhérentes à la responsabilité ministérielle, croyez-vous que l'issue eût été la même? Non, certainement, à chaque bataille perdue, c'eût été un changement de ministère, un bouleversement dans l'État, et la déroute des armées eût été la déroute des esprits (*Marques nombreuses d'adhésion*).

En regard de ce tableau, voyons l'attitude de l'Angleterre pendant la lutte américaine. Ah! les sentiments de nos voisins n'étaient pas douteux. Assurément leurs vœux n'étaient pas pour le rétablissement de l'Union. Jamais plus belle occasion ne s'était présentée pour affranchir l'Angleterre, pendant des siècles, du cauchemar de l'Amérique. Mais les ministres responsables sont là. Ils comptent les rangs de leurs adversaires dans le parlement : tant de radicaux qui voteront pour l'Union par passion politique, et tant de tories qui, avec les mêmes sentiments que les whigs, pourront cependant profiter de la crise pour les renverser.

Devant ce calcul, ils s'arrêtent inertes, découragés; et l'occasion, cette belle divinité qui veut être violentée, s'échappe de leurs bras impuissants (*Mouvement*). Ombres de Chatham et de Pitt, vous avez dû frémir de douleur! Vous aviez abusé contre l'univers de la prodigieuse puissance que la fortune avait mise en vos mains; mais aujourd'hui cet instrument de force devient un instrument de faiblesse.

Je m'arrête, messieurs, j'ai enfin dégagé mon âme de la vérité qui pesait sur elle et que je devais à l'Empereur, au Sénat et au pays. J'avais à cœur de signaler les périls et les vices d'un régime qu'on s'attache à nous démontrer comme un progrès de la civilisation, et qui n'est, au contraire, dans ma conviction profonde, qu'une des plus mauvaises institutions imaginées par la politique; car, d'une part, en confondant dans les mêmes mains le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, cette institution viole le principe de la liberté, et de l'autre, en subordonnant l'action à la parole, elle dénature l'essence même du pouvoir.

Qu'ai-je à dire maintenant du sénatus-consulte? Si, comme on doit l'espérer, les mesures libérales dont l'Empereur a pris l'initiative sont reçues avec reconnaissance par les Chambres et par l'opinion; si la sagesse des assemblées et la tranquillité des partis justifient la confiance du Souverain, le sénatus-consulte suffira amplement à garantir l'État des entraînements ou des surprises qu'une seule discussion pourrait laisser se produire au sein du Corps législatif. De son côté, le Corps législatif, qui est naturellement, et avec raison, maintenu par le projet dans son droit constitutionnel de

voter définitivement la loi, quand elle ne touche pas aux intérêts dont vous avez la garde, accueillera, je n'en doute pas, avec le patriotisme qui le distingue, les avis d'une assemblée composée d'hommes expérimentés que recommandent à ses yeux tant de services rendus au pays. Je ne vois là rien que d'honorable pour les deux grands corps de l'État. Je m'associe donc entièrement et aux dispositions du projet et aux lumineuses raisons exposées dans le rapport de notre illustre président (*Marques d'approbation*).

Puisse, messieurs, cet acte de votre sagesse, ainsi que tous ceux qui doivent compléter l'acte du 19 janvier, concourir utilement à l'œuvre si noblement entreprise d'unir l'Empire et la liberté! Puisse surtout cette grande œuvre s'accomplir heureusement pour le bonheur et la prospérité de la France! Jamais vœux n'auront été formés avec plus d'ardeur et plus de sincérité. Si, au contraire, l'expérience déjouait cet espoir; si l'opinion, trompée sur ses véritables intérêts, préférait encore l'image à la réalité des choses; si, méconnaissant les conditions réelles de la liberté, elle croyait la servir en essayant d'affaiblir l'autorité; si, surtout à défaut des émotions vraies et puissantes de la vie des peuples laborieux et civilisés, elle venait à se passionner de nouveau pour les joutes oratoires, pour le spectacle des gladiateurs de la parole (*Mouvement; sourires*), alors je vous rappellerais la grande leçon politique que nous donne Machiavel, dans ses discours sur Tite-Live, à propos de la guerre des Samnites.

Ayant surpris et entouré l'armée romaine dans le passage de Caudium, les Samnites délibérèrent

sur ce qu'ils avaient à faire. Deux partis se présentaient : il fallait ou exterminer l'armée romaine et marcher sur Rome terrifiée, ou, au contraire, tendre une main amie à l'armée vaincue et faire une paix avantageuse aux deux pays. Dans les affaires humaines, il n'y a presque toujours à choisir qu'entre deux solutions raisonnables. Mais les hommes ont rarement les vertus nécessaires à l'une ou à l'autre solution ; et le plus souvent, pour se dispenser de ces vertus, ils en cherchent une troisième qui a tous les inconvénients et aucun des avantages des deux autres. Les Samnites, n'ayant ni la résolution qu'exigeait le premier parti, ni la générosité que demandait le second, renvoyèrent l'armée romaine saine et sauve, mais après l'avoir fait passer sous le joug. Les insensés! ils faisaient plus encore qu'annuler leur victoire, car non-seulement ils n'affaiblissaient pas Rome, puisqu'ils lui rendaient son armée; mais en allumant dans l'âme des Romains toutes les fureurs de la vengeance, ils centuplaient, contre eux-mêmes, les forces matérielles de Rome; et bientôt le nom de Samnites disparaissait de la carte d'Italie.

Eh bien ! messieurs, si l'opinion s'égarait de nouveau, ne serions-nous pas dans des circonstances qui rappelleraient l'histoire des Samnites? En me plaçant pour un moment en dehors du point de vue de la Constitution, ne pourrais-je pas dire alors : Nous avons devant nous deux types de liberté parlementaire, l'un avec des ministres responsables, l'autre avec des ministres non responsables? Mais chacun d'eux a ses exigences. Si nous choisissons la liberté anglaise, il

faut changer notre organisation intérieure, supprimer notre administration rétribuée et la remplacer par une classe de riches particuliers indépendants, chargée d'administrer le pays, en dehors du gouvernement supérieur, de manière à soustraire l'autorité publique à l'ingérence des Chambres, sans parler, bien entendu, des majorats, des substitutions et de tout l'attirail aristocratique.

Si nous voulons, au contraire, maintenir, comme en Amérique, notre société démocratique, avec notre organisation de fonctionnaires démocratiques, alors il faut renoncer également, comme en Amérique, à subordonner nos ministres aux Chambres ; donner au pays toutes les libertés désirables, mais, laissant aux seuls orateurs des assemblées les palmes de l'éloquence, dégager les ministres des préoccupations de la parole et les placer sous l'unique autorité du Chef du pouvoir exécutif.

Voilà les deux termes que la raison et l'expérience nous imposent ! Que si nous ne savions pas nous décider pour l'un ou pour l'autre ; que si nos préjugés, nos passions, nos calculs individuels, étaient plus forts que notre patriotisme, et que, pour nous dispenser des vertus qu'exigent l'un et l'autre parti, nous en voulions un troisième, ayant, comme notre ancien régime parlementaire, tous les inconvénients et aucun des avantages des deux autres, c'est que nous aurions perdu, dans les pratiques d'un faux libéralisme, le sentiment de l'intérêt public. Mais, messieurs, n'ayons pas cette crainte. Notre pays est par excellence le pays de la logique et du bon sens. Il peut se tromper, comme d'autres, sur des choses nouvelles, mais non pas sur des choses expérimen-

tées. Non, mille fois non, la France grande, illustre, glorieuse entre toutes les nations de la terre, et fière de marcher sous le sceptre des Napoléons, à la tête de tous les progrès, n'aura jamais la faiblesse des Samnites. (*Marques vives et nombreuses d'approbation. — L'orateur reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues*).

La séance reste suspendue quelques minutes.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Dans le discours vraiment remarquable que vous venez d'entendre, j'ai surtout été frappé d'une chose : c'est le singulier éloge qu'on prétend adresser au Gouvernement actuel, qui jouirait de ce bonheur de ne pas avoir de responsabilité ministérielle et parlementaire. Une autre assertion ne m'a pas moins frappé : c'est que les pays ayant le malheur de posséder, par les Chambres législatives, une responsabilité ministérielle, sont ceux chez lesquels l'éloquence est tout, et chez lesquels le reste n'est rien. Il me semble, messieurs les Sénateurs, que si l'éloquence est un superflu sous le Gouvernement actuel, on pourrait dire à ce sujet ce que Voltaire disait avec grâce dans le *Mondain :*

Le superflu, chose fort nécessaire ! (*On rit*).

Cependant, que vois-je si je regarde au banc de MM. les ministres? J'y vois quatre hommes éminents dont chacun, dans un genre très-différent, et par des mérites divers, peut être placé très-haut dans l'échelle de l'éloquence.

Le plus ancien, pendant neuf ans, a supporté tout seul le poids des discussions du Conseil d'État et des deux Chambres avec une richesse de ressources et de langage qui a presque épuisé sa santé, mais qui étonnait tout le monde (*Approbation*).

Le second orateur n'a pas encore un temps aussi considérables de services du premier ordre, mais il nous a fait jouir d'un autre spectacle. Nous l'avons vu briller sous un régime qui, prétend-on, est *heureusement* antipathique à l'éloquence, et qui devrait le reléguer dans un rang inférieur. Grâce à lui, nous avons été témoins dans une autre enceinte de ces grandes luttes oratoires, qui n'ont jamais été surpassées dans les parlements proprement dits, entre les orateurs les plus brillants, les plus énergiques et les plus illustres d'un gouvernement à responsabilité ministérielle. Pour louer M. le ministre d'État, ce n'est pas moi qui voudrais mettre au-dessous de sa valeur et de sa renommée un personnage qui n'a plus entre ses mains le pouvoir afin d'exalter celui qui le possède. Je me contenterai de dire : dans ces grandes luttes, l'admiration s'est partagée, et si le Ministre ne l'a pas emporté sur l'orateur qui faisait briller les ressources infinies de l'esprit, la puissance de l'attaque, l'étendue des lumières et les grâces de l'expression, lui-même à son tour n'a pas eu de supérieur pour la vigueur de la dialectique, pour l'éclat et pour l'élévation de l'éloquence : la gloire est restée le partage des deux côtés. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Heureusement, grâces aux richesses de l'esprit humain, il y a différentes espèces d'éloquence; elles ne sont pas toutes du genre de celle de Démosthè-

nes et de Cicéron, d'Eschine et d'Hortensius ; il y a l'éloquence de Phocion, qui mettait la hache dans les discours du parleur par excellence : il y a la puissance de celui dont les raisons positives, fruits d'une science complète, s'exprime avec une urbanité qui charme tout le monde et conquiert tous les suffrages (*Assentiment*). Voilà, messieurs les Sénateurs, quelques-uns des avantages qui caractérisent le président actuel du Conseil d'État, dont le père fut mon condisciple à l'École polytechnique.

Enfin, le quatrième, plus jeune que les autres pour l'examen et la discussion des affaires, s'était distingué soudainement au milieu de nous ; le Sénat fut charmé de le voir expliquer les grands intérêts commerciaux et les affaires administratives avec une clarté, avec une chaleur, avec une élévation de principes et de vues qui ne laissaient rien à désirer (*Approbation*).

Ainsi, permettez-moi de vous le dire, messieurs les Sénateurs, le Gouvernement actuel, qu'il ait ou qu'il n'ait pas la responsabilité ministérielle, n'est nullement un exemple de la pauvreté dans les dons de la parole.

Par de semblables choix, le Chef de l'État nous montre qu'il n'est nullement un détracteur de l'éloquence ; ce qui doit peu consoler les déshérités qui n'ont pas en partage un don si puissant et si beau.

Voilà ma première observation.

Il en est une autre que je désire présenter à l'attention du Sénat. Si j'ai bien entendu le précédent orateur, il me semble que tout à l'heure il nous disait qu'à mesure que le gouvernement an-

glais était descendu vers la démocratie, l'éloquence prétentieuse, à grands discours, à grandes phrases, avait étouffé le vrai génie des affaires et son style familier. Est-ce que le plus beau temps de la haute éloquence britannique n'a pas été la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, l'époque où Burke, et Fox, et Sheridan, après le grand Chatam, se partageaient la tribune ; où Pitt, représentant du pouvoir, n'était pas seulement le premier des hommes d'affaires, mais un puissant orateur, car il connaissait parfaitement la manière de réfuter les orateurs de l'opposition ; et quoiqu'il n'eût pas ce qu'on pouvait appeler la véritable chaleur d'âme, il était tellement incisif, il avait une telle fermeté, une telle abondance de raison, que seul il put, pendant vingt ans, tenir tête à tous les princes de la tribune dont je viens de rappeler les noms illustres ?

Ainsi, messieurs les Sénateurs, je n'admets pas toutes ces distinctions systématiques. Il m'est, du reste, fort égal qu'il y ait des ministres non responsables et dispensés d'éloquence, ou qu'il y ait des ministres responsables, et par cela même obligés d'être éloquents ; je préférerais, toutes choses d'ailleurs égales, cette seconde manière d'être, parce que j'aime mieux qu'on réunisse deux qualités au lieu d'une seule (*Approbation*).

Maintenant, il est une erreur que je viens d'entendre exprimer à cette tribune ; erreur singulière, qui concerne la grande République des États-Unis.

On vous a dit : pendant la dernière guerre d'Amérique il y avait, en Angleterre, un ministère parlementaire et responsable ; par le funeste effet de cette situation, ce ministère avait laissé s'échapper la plus précieuse occasion que la fortune britan-

nique ait jamais pu saisir, en ne profitant pas de la division des États-Unis pour les abattre à jamais.

Messieurs les Sénateurs, je vous demande ici la permission de protester contre une pareille assertion. J'ai fait une étude approfondie de cette lutte sociale, et je l'ai suivie dans toutes ses phases, depuis le commencement jusqu'à la fin. Le monde entier se faisait les plus grandes illusions. On n'a pas compris dès le principe quelle était l'énorme supériorité des États du nord, et je dirais presque leur force irrésistible. Ces États réunissaient 22 à 23 millions de citoyens ; il n'y en avait que 10 ou 11 millions dans le midi, et la moitié de ces derniers étaient des nègres. Et vous croyez que ces 23 millions d'hommes du nord, issus de la race des Anglo-Saxons, les plus actifs et les plus énergiques des hommes, auraient été vaincus, même quand l'Angleterre serait entrée dans le conflit, l'Angleterre qui tremblait pour le Canada, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Édouard ! Non ! mille fois non ! Jugez-en par les efforts d'un seul État dont j'ai pu décrire les travaux. L'État de Massachussetts n'est pas à citer pour le nombre de ses habitants ; il n'a que 1 million à 1 200 000 habitants. Savez-vous ce qu'il a fait pendant cette guerre de géants ? A lui seul, il a mis 110 000 hommes sous les armes ; il a fourni le quart de la flotte militaire.

Non-seulement il a fait ces grandes choses, mais il a donné 50 millions pour encourager les enrôlements et secourir les blessés, les orphelins et les veuves des combattants : efforts qui semblaient presque impossibles. Certes, quand un seul État, sur vingt, pouvait accomplir de tels prodiges,

vous croyez que l'Angleterre aurait fait pencher la balance du côté des États du sud! Elle n'avait pas cette puissance. Les États-Unis ont souffert par la guerre sociale tous les maux que leur marine pouvait éprouver ; c'était à tel point que New-York et Boston dénationalisaient leurs navires, les vendaient à l'étranger, et faisaient exercer une part énorme de leur commerce d'outre-mer par d'autres nations. Leurs propres états de navigation en font foi. Et qu'aurait donc fait de plus l'Angleterre? qu'aurait-elle mis en ligne pour combattre les troupes de terre ? Il y avait là deux parties belligérantes, dont chacune avait 500 000 hommes sous les armes. Et combien l'Angleterre en a-t-elle pu présenter sous les drapeaux lorsqu'il s'est agi de marcher à côté de nous en Crimée ? 30 000, et ce nombre n'a jamais été dépassé.

J'affirme que les armées anglaises débarquées en Amérique et mises dans la balance, quand un million d'hommes luttaient les uns contre les autres, ce poids additionnel n'eût pas fait pencher d'un côté plutôt que de l'autre les décisions de la fortune.

Ainsi, ce n'est nullement parce qu'il y avait en face du parlement des ministres responsables, ce n'est nullement parce qu'il y avait des craintes de majorité conquise ou perdue, que le ministère anglais n'a pas pris parti dans ce formidable conflit.

A l'époque dont nous parlons, le premier ministre était lord Palmerston, l'un des hommes les plus hardis, je ne crains pas de le dire ; il l'a prouvé en 1840, lors du traité du 15 juillet, son ouvrage. Mais c'était un esprit perçant, qui voyait de très-loin et de très-haut.

Comme il a senti qu'il ne fallait pas engager ma

à propos l'Angleterre dans une telle lutte, il s'en est abstenu. Jamais il ne s'est montré plus sage.

Je vous demande pardon, messieurs les Sénateurs, de vous avoir présenté ce petit nombre d'observations sur un discours auquel je rends justice d'ailleurs, et, comme vous pouvez le penser, ma réponse est improvisée.

A présent qu'on nous a rendu la tribune, au lieu de l'humble petit prie-Dieu qui nous était réservé tout en bas (*Sourires*), il ne faut pas nous habituer à parler sans nous répondre les uns aux autres. A moins que ne pas répondre soit un triomphe du bonheur de réprouver le système parlementaire.

C'est à cette lutte alternative que la tribune est utile, et non à faire des discours à phrases, sans idées, sans savoir historique, ni moral, ni politique.

Maintenant, je demande au Sénat la permission de m'occuper du sénatus-consulte, en supposant qu'il existe, car le précédent orateur ne nous en a pas dit un seul mot.

Messieurs, l'auguste Chef de l'État, dans le désir généreux d'élargir le cercle constitutionnel des droits publics, a fait connaître à tous les citoyens que la faculté de réunion leur serait donnée; à la presse périodique, qu'elle allait jouir d'une pleine liberté, pourvu, sans qu'il soit besoin de le dire, qu'elle respectât le Prince et les lois; au pouvoir législatif, qu'il exercerait désormais une faculté d'interpellation sur les affaires publiques. Ces trois ordres d'intérêts ainsi gratifiés, l'Empereur a pensé qu'il ne serait ni politique ni juste que rien ne fût fait pour un grand corps de l'État, trop souvent compté pour peu de chose auprès du Gou-

vernement, parce que jamais il ne figure comme un levier de perturbation et de révolution.

On ne manquera pas de m'objecter que le droit d'interpellation nous est également conféré. Cependant voyez quelle différence! Ce droit immense est parfois effrayant dans une assemblée qui représente le peuple et ses ardeurs les plus vives, où la parole des orateurs les plus éloquents et des partis les plus extrêmes peut changer en luttes déplorables une discussion qui s'annonçait sous l'aspect le plus rassurant, et comme voulant rester circonscrite dans le cadre le plus modeste.

Mais au Sénat, qui ne compte personne dans son sein dont l'opinion corresponde aux passions exaltées du dehors, des interpellations ne seront guère que des demandes bénévoles, sur lesquelles le Gouvernement, non provoqué, se serait fait un plaisir de répondre d'avance.

Voyez, par un premier exemple, jusqu'à quel degré, dans cette enceinte, est porté l'esprit gouvernemental : un des plus brillants officiers de l'armée navale, animé par le désir de voir accélérer la construction des bouches à feu les plus réclamées pour le nouvel armement de nos vaisseaux cuirassés, désire adresser une interpellation dont le motif est si patriotique et si digne de son auteur. Eh bien! dans tous les bureaux s'est manifestée une confiance illimitée pour l'amiral de France chargé de veiller à cet intérêt, et de faire tout ce que lui permettra l'état du trésor. Il y a plus; on a craint que des explications intempestives et parties de la tribune vinssent donner à d'autres nations des lumières qu'il faut réserver pour nous; les cinq bureaux, sans s'être concer-

tés, mais inspirés par un même esprit, ont décidé, d'un accord unanime, qu'il ne fallait pas autoriser l'interpellation, tout en applaudissant au motif très-français qui l'a dictée.

Le présent impérial n'était donc pas égal, ni le moins du monde comparable entre le Sénat et le Corps législatif, et la haute équité du Souverain demandait une compensation de notre côté.

En vous retirant le droit d'Adresse, dont vous n'avez jamais abusé, même par la longueur exiguë de vos délibérations, Sa Majesté vous accorde une attribution nouvelle, renfermée dans le sénatus-consulte soumis à vos délibérations.

Commençons par exprimer notre gratitude envers l'auteur de ce premier bienfait, qui sera, nous le désirons, aussi profitable à l'auguste donateur qu'au Sénat, et surtout à la France.

Afin d'examiner le très-court mais très-important sénatus-consulte, vous avez choisi parmi vos membres les plus savants et les plus sagement circonspects une grande commission, qui n'a pas mis moins de temps à balancer ses méditations que s'il eût fallu rédiger l'Adresse la plus étendue, et qui vous propose aujourd'hui de modifier six lignes de texte pour donner une portée de plus à la prudence du nouveau sénatus-consulte ; nous ne pouvions pas moins attendre de nos éminents et prudents collègues.

Il n'a pas fallu moins de trente pages, sans redites et sans longueurs, afin d'exposer au Sénat toutes les considérations développées, les constitutions comparées de l'ancien et du nouveau monde, la dignité balancée et les susceptibilités mesurées du grand corps qui fait les lois, en les

votant comme il lui plaît, et du Sénat imitant la femme hardie qui, devant le père d'Alexandre, pourrait enfin appeler de Philippe après l'heure d'un repas surabondant, à Philippe ayant eu le temps d'en dissiper les fumées avant de se livrer à toutes les conséquences d'un nouveau repas splendide (*On rit*).

L'illustre et savant rapporteur ne nous a pas seulement entretenu des résolutions adoptées par la commission, mais des propositions qui, poussant plus loin la circonspection, auraient voulu restreindre la concession généreuse et pourtant assez limitée de Sa Majesté. Tel est le sujet traité dans le septième chapitre du rapport.

On aurait voulu que, pour une loi quelconque qui fût ou ne fût pas sujette aux graves objections prévues par le projet de sénatus-consulte, on commençât par vider la question de constitutionnalité avec la condition draconienne qui vous interdit de faire une question ni de dire un seul mot sur les plus graves inconvénients de toute loi soumise à notre vote. Ce premier avantage obtenu, l'on se demanderait s'il convient ou non d'entreprendre une seconde délibération.

Si le Sénat trouvait que le projet de loi, quoique constitutionnel, renfermât en lui-même de tels inconvénients qu'il nous fallût à tout prix en désirer l'amendement et même le rejet, dès l'instant que nous aurions exprimé notre opinion soit au moyen d'un rapport, soit au moyen d'un avis motivé, le Sénat serait ce qu'on appelle *désintéressé*.... Écoutez bien les termes du rapport :

« Si le renvoi prévalait dans le sein du Sénat,

et que cependant il arrivât que son opinion sur le fond de la loi ne fût pas partagée soit par le Gouvernement, soit par le Corps législatif, alors la Couronne donnerait sa sanction sans que cette loi, maintenue contre l'avis du Sénat, revînt entre ses mains sous le coup de résolutions pénibles pour lui. Par là on éviterait cette situation fâcheuse, qui le mettrait en regard d'une loi qu'il aurait trouvée défectueuse, et à la promulgation de laquelle il ne pourrait cependant s'opposer. »

La commission, avec la plus haute raison, a rejeté ce système. Une autre proposition était faite, toujours pour restreindre l'étendue et les conséquences de la concession qui nous est offerte.

Dans le cas d'un avis motivé par le Sénat afin de signaler et de démontrer les vices fondamentaux, les dangers et les inconséquences de la loi, on a demandé que l'Empereur réservât cet avis pour lui seul et le jugeât suivant son plein et libre arbitre ; ensuite, s'il estimait que l'avis motivé du Sénat ne dût pas même être pris en considération, il aurait renvoyé la loi purement et simplement au Sénat, en nous faisant dire : Ne discutez pas et votez seulement sur la constitutionnalité.

La commission repousse avec force cette étrange proposition, et j'ai grand plaisir à déclarer que la réfutation est au nombre des plus belles parties du rapport.

« Le Sénat, dit avec énergie le rapporteur, serait condamné (par le pouvoir exécutif) à huis clos et sans forme de procès.

« Votre commission a plus de confiance dans la discussion solennelle du Corps législatif. La

discussion est un flambeau qui éclaire et qu'il ne faut pas éteindre quand on croit l'avoir pour soi. Le Sénat a parlé au grand jour; c'est au grand jour qu'il doit lui être répondu. »

Le rapport fait valoir une dernière considération qui, dit-il, arrêterait infailliblement la Couronne :

« Comment consentirait-elle à prendre sur elle seule de promulguer, sans un débat nouveau, une loi que le Sénat lui aurait remise affaiblie et, pour ainsi dire, démantelée par ses observations?

« La Couronne pourrait-elle avoir si peu de souci de la dignité de la loi? Ne se ferait-elle pas une règle de ne la promulguer que lorsqu'elle aurait été défendue et remise sur son aplomb par une discussion nouvelle dans le sein du Corps législatif? »

Il y a cependant quelque chose qui m'inquiète, c'est que l'Empereur n'ait pas le droit d'apposer son veto absolu dans tous les cas.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il l'a!

Plusieurs Sénateurs. Certainement!

M. LE BARON DUPIN. Soit; mais un grand doute n'en naît pas moins dans mon esprit. Le Sénat a démontré les énormes inconvénients de la loi. Dans ce cas, suivant moi, les conseillers de la Couronne devraient dire : Le projet est défectueux; il n'est pas viable, il faut en faire un autre et le soumettre au Corps législatif.

Si l'on ne veut pas agir ainsi, si l'on renvoie le projet tel quel, qu'arrivera-t-il? Chaque membre

de la commission du Corps législatif qui a examiné le projet de loi ne manquera pas de dire dans son bureau : Nommez-moi donc; je connais la question, puisque j'ai dû l'étudier une première fois. Par conséquent, la nouvelle commission sera composée des mêmes membres, c'est-à-dire des députés contraires aux réclamations du Sénat.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Pas tous, pas les membres de la minorité.

M. LE BARON DUPIN. Il résultera de là qu'on aura la même commission. Or, cette commission tiendra fort à sa loi; elle la maintiendra avec persistance.

Si l'amour-propre gît au Corps législatif, il ne gît pas moins au Conseil d'État. Les membres de ce dernier corps ne manqueront pas de dire, à leur tour : Cette loi, nous l'avons préparée, nous l'avons faite; à quoi pense un Sénat qui voudrait nous régenter et qui vient nous dire : vous vous êtes trompés?

Je ne sais, messieurs, mais il me semble qu'il faut conclure de tout ceci que dans la Chambre des députés, du moins, tous ceux qui se seront occupés de la loi l'auront méditée, discutée, se prononceront toujours contre les modifications demandées par le Sénat.

D'un autre côté, il arrivera souvent que la même loi sera de nouveau présentée au Corps législatif. Dans ce cas, quel sera le rôle du Sénat, quand les orateurs du Gouvernement viendront démontrer que le Sénat avait eu tort?

Si la loi est votée telle quelle, elle vous reviendra et vous n'aurez plus rien à dire; vous serez obligés de ne vous occuper que de sa constitution-

nalité; vous n'aurez pas le droit de répondre un mot sur des mesures que vous considérez comme dommageables pour le pays.

Vous avez dû remarquer avec quelle sollicitude et quelle loyauté votre commission a discuté devant vous les propositions qui pouvaient amoindrir votre rôle; elle s'est honorée en les repoussant.

Mais comment le rapport ne contient-il aucune trace de propositions en sens opposé; l'une d'elles, à mon avis fort importante, avait pour objet d'élargir le champ des grands intérêts sur lesquels se portent de droit la sollicitude et la protection du Sénat.

La commission était libre jusqu'à son dernier moment de repousser cette proposition longtemps défendue par la majorité, si je ne suis pas mal informé; mais il me semble que nous avions un grand intérêt, et je dirai presque un droit à connaître cette opinion, et les motifs sérieux, s'il en est, qui l'ont fait repousser en dernière instance.

Je ne fais pas cette observation pour provoquer un amendement, quelque utilité, quelque importance me semblât-il réunir. Je laisse à nos honorables collègues, membres de la commission, le soin de reproduire leurs pensées, s'ils ont la ferme conviction qu'ils voulaient proposer une addition avantageuse pour le Gouvernement, honorable pour le Sénat et désirable pour la France.

Je veux maintenant pénétrer dans un nouvel ordre d'idées, qui peut-être eût dû présider aux délibérations de votre savante commission.

En donnant à l'Empire une Constitution non délibérée par de grands corps législatifs, mais acceptée

par le suffrage universel, votant *oui* ou *non* sur l'ensemble, l'Empereur a senti, dans sa haute sagesse, que son œuvre pourrait trouver des perfectionnements désirables, nécessaires même, dans les leçons de l'expérience, patiemment attendues et prudemment étudiées. La déclaration qu'il en a faite honore à la fois son génie et son caractère.

Un des devoirs du Sénat, c'est d'étudier sans cesse la marche et du temps et de la Constitution, afin de voir ce qu'un jour pourra réclamer de progrès le perfectionnement de l'œuvre fondamentale.

Ici, messieurs les Sénateurs, des difficultés s'élèvent sur l'action, sur le jeu du sénatus-consulte, et sur les moyens de le faciliter. J'ose implorer votre bienveillance et votre indulgence sur un sujet qui ne serait pas au-dessus des méditations de vos membres les plus profonds dans la science et l'esprit des lois.

Le système adopté pour la composition des deux grands corps de l'État, ce système que je respecte et que j'approuve, va présenter les plus grands obstacles au fonctionnement désirable du nouveau sénatus-consulte. Votre commission n'en a pas dit un seul mot.

Lorsque l'Empereur, comme il l'a dit un jour avec grâce et dignité, eut perfectionné son âge mûr à l'université de Ham, il voulut mettre à profit les défauts et les qualités d'un système politique auquel la France obéissait alors. Un cri général, exagéré je le crois, mais fondé, s'élevait alors contre le nombre excessif des fonctionnaires d'ordre civil et militaire, judiciaire et financier, qui remplissaient la Chambre élective. Par là se

trouvait portée jusqu'à l'abus l'influence du pouvoir exécutif, et la représentation nationale ne représentait plus qu'imparfaitement les idées, les opinions, les intérêts des citoyens indépendants.

Pour éviter à la Constitution de 1852 un inconvénient si grave, il fut déclaré qu'aucun fonctionnaire, soit amovible, soit inamovible, soit civil ou militaire, en activité de service et même en disponibilité, ne pourrait faire partie du Corps législatif.

Cette disposition avait pour objet de démontrer aux citoyens que le Corps législatif allait être composé de membres qui, dans leur carrière, ne seraient sous la dépendance du pouvoir exécutif, ni pour leur emploi, ni pour leur avancement, ni pour la conservation de leur état.

En reconnaissant un tel système comme présentant des garanties d'indépendance, on ne peut pas se dissimuler que le Corps législatif, ayant perdu tous les hommes éminents des carrières gouvernementales, il était par cela même devenu moins capable de bien juger les projets de lois, d'en faire disparaître les défauts et de les améliorer.

Toutes choses d'ailleurs égales, les lois devaient donc sortir des mains du Corps législatif plus défectueuses dans leur ensemble que sous les précédents régimes de la Restauration, du gouvernement de Juillet et même du Gouvernement de 1848.

Venons maintenant à la Chambre supérieure qui, de 1814 à 1848, s'appelait la Chambre des pairs et qui s'appelle aujourd'hui le Sénat.

Évidemment, lorsque des hommes tels que les généraux Foy, Sébastiani, Belliard, etc., des

préfets émérites, tels que le comte de Rambuteau, Méchain et de Bondy, des personnages tels que le baron Bignon, fourni par les affaires étrangères, etc., faisaient partie de la Chambre élective, la Chambre des pairs était moins propre à la discussion des lois que si de tels hommes en eussent fait partie.

Sous le gouvernement de Juillet, pas un ecclésiastique n'était entré dans la Chambre des pairs, tandis qu'aujourd'hui tous les princes de l'Église sont de droit membres du Sénat, et toujours prêts à défendre avec l'autorité la plus haute et le zèle le plus vigilant les intérêts les plus sacrés.

Tous les maréchaux, tous les amiraux de France sont, comme tels, Sénateurs, et ne l'étaient pas à ce titre; l'un des plus illustres, Bugeaud, duc d'Isly, siégeait dans la Chambre élective.

Alors l'armée et la marine ne comptaient pas dans la pairie cinquante à soixante membres y compris les lieutenants généraux ayant commandé des corps d'armée composés de plusieurs armes.

Voilà donc les trois plus grands intérêts de l'ordre religieux, militaire et naval pour lesquels aujourd'hui le Sénat est plus capable de bien discuter les lois, que ne l'était la Chambre des pairs depuis 1814 jusqu'à 1848.

Pour les sciences et les lettres, lorsque, sous la Restauration, MM. Guizot, Villemain et leur devancier l'illustre Royer-Collard, représentaient le haut enseignement dans la Chambre élective, elle avait de ce côté la supériorité sur la Chambre haute.

Aujourd'hui, les rôles sont intervertis. En fait, l'Académie des sciences, l'Académie française et le haut enseignement ne siégent plus à la Cham-

bre élective, tandis que MM. Lebrun, Mérimée, de Sacy, Sainte-Beuve et de Saulcy, Dumas, Élie de Beaumont et Le Verrier siégent au Sénat, pour qui leur présence est un ornement et maintes fois une lumière.

Je n'ai pas besoin de parler des grands corps judiciaires, la Cour de cassation, la Cour des comptes et la première de nos cours impériales, lorsque nous voyons, au milieu de nous, leurs premiers présidents, leurs procureurs généraux, présidant le Sénat même, et possédant aujourd'hui deux de ses vice-présidents.

Je m'arrête, afin de ne pas fatiguer mes honorables collègues ; mais, de l'ensemble des faits que je viens d'énumérer, il résulte que si des deux grands Corps de l'État, l'un est le plus propre à la discussion savante, supérieure et profonde des projets de lois, c'est celui qui daigne en ce moment me prêter sa bienveillante attention.

Vous devez le voir à présent, dans le système où l'on établissait que la discussion des lois ne fût plus l'œuvre que d'un seul corps délibérant, si l'on avait voulu préférer celui qui seul réunissait tous les éléments d'une discussion lumineuse, profonde, expérimentée, c'était le Sénat. Eh bien! c'est lui qui n'a pas été choisi; c'est lui qu'on a sévèrement exclu; c'est lui qui, par un règlement que je rougis de mentionner, n'a plus eu le droit de dire un mot, un seul mot, ni de faire une simple question sur les lois présentées, excepté le cas si rare où l'on aurait à combattre quelque disposition inconstitutionnelle.

La monstruosité d'un tel ostracisme de la parole, qui ne profitait à personne, n'aurait jamais

ressorti dans tout son jour, si vous n'aviez pas été chargés de recevoir et de discuter les pétitions présentées par les citoyens; alors jaillissaient des flots de lumière, quand par hasard une pétition concernait quelque intérêt affecté par un projet de loi. Aucun article réglementaire n'autorisait à dire aux orateurs : Ah! vous voulez faire éclater votre sagesse et votre expérience sur un sujet dont une autre Chambre est saisie : vous n'avez pas la parole. Nous l'avions, et plus d'une fois il s'en est suivi de puissants et d'utiles secours en faveur de l'intérêt des citoyens, et de la sagesse introduite dans les lois par le plus circonflexe des circuits.

Alors des citoyens fort innocents et d'autres fort avisés s'écriaient : C'est singulier, ces Sénateurs, tout privés qu'ils sont de la faculté d'améliorer nos lois, ils n'en sont pourtant pas incapables!

L'Empereur aussi, dans sa justice, a porté le même jugement. Si je ne suis pas mal informé, son esprit investigateur, profond et plein d'équité, cherchant à faire au Sénat un présent honorable pour ce corps et fructueux pour l'Empire, aurait tout simplement et résolûment abordé la pensée d'accorder aux Sénateurs français le même droit délibératif qu'en possèdent les monarchies et les républiques, l'Angleterre et les États-Unis, la Belgique et la Bavière, l'Espagne et le Portugal, l'Italie et le Wurtemberg, sans oublier la Saxe et les États scandinaves.

C'était là, certainement, une de ces pensées grandes et salutaires qui germaient déjà dans le génie de l'Empereur lorsqu'il faisait une sublime confidence au personnage éminent qu'il a nommé depuis son ministre d'État; c'était, à ses yeux, un

moyen d'avancer dans la voie des meilleures lois que puisse par degrés recevoir une grande nation, lorsque Sa Majesté faisait entendre cette magnifique confidence, accueillie dans une autre enceinte avec autant d'enthousiasme que par des millions de lecteurs dans le recueillement et la paix de leurs foyers domestiques :

« Ma mission plus ou moins prochaine est de fonder à la fois la liberté et le pouvoir; c'est d'arriver dans cette nation qui s'est livrée à moi éperdue, éplorée, dévorée par l'anarchie, à rétablir l'ordre et la sécurité d'abord, et à en faire le principe graduel de toutes les libertés publiques qui constituent un grand pays et une grande civilisation. »

Dans ce progrès vers la liberté, pour la rendre sans périls, il faut appeler au secours le corps de l'État qui, de sa nature, est essentiellement conservateur, qui renferme dans son sein tous les hommes auxquels la victoire n'a prodigué ses honneurs qu'en leur faisant réunir à l'amour des soldats le besoin de la discipline et le respect pour le commandement; c'est ici que siégent encore quelques vétérans de l'ordre civil, pour qui les révolutions n'ont été que ces rudes épreuves par lesquelles les hommes fortifient à la fois leur expérience et leur courage.

En présence des faits que nous venons d'exposer, il aurait été naturel que quelques-uns des grands personnages placés auprès de l'Empereur eussent osé lui dire : « Puisque c'est le Sénat qui, par la richesse de son personnel, réunit tout ce qu'il faut pour bien discuter les lois, et que l'autre

Chambre ne possède pas cet avantage, il serait préférable de transférer au Sénat la discussion des lois; en revanche, nous donnerions à la Chambre élective le droit si facile de dire : « Cela est constitutionnel et ceci ne l'est pas. »

Le Gouvernement était trop sage pour s'arrêter à cette idée, et pour ôter aux représentants du pays le plus beau fleuron de leur couronne, qui est d'exprimer la volonté nationale par leurs débats et leurs votes. L'Empereur n'a pas un seul instant accepté cette idée ; mais il aurait eu l'idée de dire : « Établissons l'égalité entre ces deux pouvoirs, qui ne sont pas comparables quant aux facultés de l'expérience et des hautes fonctions, mais ne refusons pas au plus capable l'égalité des droits de discussion avec celui qui l'est le moins. »

Voilà, messieurs les Sénateurs, une grande et belle pensée, une pensée qui portera des fruits certains et salutaires. Cette pensée laissera bien loin derrière elle le discours que vous avez entendu. Une telle pensée ne créera pas de ministres plus responsables qu'ils ne l'ont été jusqu'ici. Le véritable bouclier qui couvre la responsabilité des ministres, c'est leur capacité pour la conduite des grandes affaires, c'est l'honorabilité de leur caractère, c'est la manière éminente dont ils présentent soit la pensée du Souverain, soit la pensée des différents organes du Gouvernement.

Je terminerai les observations que j'ai désiré présenter au Sénat par un dernier ordre de considérations, et je vous prierai de les écouter avec indulgence comme de simples indications sur les besoins et les dangers de l'avenir.

Lorsqu'on a rédigé la Constitution de 1852, le

pays n'était pas dans des circonstances ordinaires; on se trouvait au milieu d'événements qui demandaient que les lois fussent complétement assimilées au génie qui prenait sur lui la restauration de la paix sociale et de la fortune publique.

J'ose dire que cette Constitution a fait peser sur la tête de l'Empereur des fonctions, des attributions, des embarras, un travail si grand que je ne crains pas d'affirmer cette vérité : en 1852, il n'y avait pas en Europe un seul monarque capable de porter deux ans de suite un aussi pesant fardeau. Je vais plus loin : aujourd'hui même, vous ne trouveriez pas un prince vivant qui pût suffire à cette tâche herculéenne.

Cet ordre de choses, qui, dans tout autre temps, aurait pu sembler extraordinaire, paraissait alors indispensable. Mais le temps marche, les révolutions s'éloignent et les hommes oublient vite. Au bout de quinze ans, combien en est-il qui se rappellent encore les terribles circonstances du point de départ? Ce n'est pas tout; il se produit des aspirations nouvelles, un besoin de progrès et de liberté, enfin des demandes en présence desquelles l'Empereur, sans se laisser devancer par de tels empressements, s'est mis hardiment à la tête de tous les désirs raisonnables.

Une autre considération doit nous frapper. L'homme le plus richement doué par la nature peut continuer un grand nombre d'années à conserver ses magnifiques facultés; mais enfin, en vieillissant, il vient un moment où nos forces, sans nous abandonner, diminuent par degrés. L'intelligence elle-même ne diminue pas, sans doute, mais la puissance d'attention pendant un grand nom-

bre d'heures ne se conserve plus la même ; par conséquent, il y a là quelque chose qui s'affaiblit de plus en plus.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes un exemple du contraire.

M. LE BARON DUPIN. Je vous remercie, monsieur le Président, de cette appréciation bienveillante, et j'achève d'expliquer ma pensée.

L'Empereur lui-même, dans sa sagesse, a dit une chose qui est, selon moi, l'un des plus grands avantages du système politique impérial, avantage que ni la Restauration, ni le gouvernement de Juillet n'ont possédé. Ces deux gouvernements ont été fixes, stables, immobiles, renfermés par une Charte dans des bornes législatives. Sa Majesté, dès le principe, a déclaré que la Constitution et son Gouvernement étaient susceptibles de perfectionnements, et que ces perfectionnements viendraient lorsque les besoins de l'Empire les réclameraient.

Eh bien ! il est des besoins de différentes natures. Il en est qui sont appelés par des changements de circonstances ; il en est d'autres qui sont appelés, je dirai par l'âge même et la santé du Souverain.

Ce que doivent faire ici les conservateurs et les défenseurs du Gouvernement, c'est d'étudier la nature et le jeu de la Constitution pour savoir quelles modifications graduelles, modérées, mais effectives, peuvent être faites, non pas pour affaiblir, mais pour raffermir les pouvoirs publics à mesure que les années s'écoulent pour la patrie et pour les princes.

Le grand problème à résoudre est là, messieurs les Sénateurs : lorsqu'on part d'une Constitution *viagère*, comme elles le sont en naissant, il faut la transformer assez puissamment pour en faire une Constitution *séculaire*.

Nous avons vu les vicissitudes de la fortune au sein des plus grands États ; nous les avons vues dans le gouvernement que nous a cité le précédent orateur, dans celui de l'Angleterre. Il a traversé les époques d'instabilité, de révolution.

Jacques Ier était faible et très-insuffisant. Qu'est il advenu de son successeur? Après que le fils de ce dernier eut revu l'Angleterre, combien les Stuarts sont-ils restés sur le trône? vingt-huit ans! Mais, après ces grandes catastrophes, le gouvernement anglais a mis ses soins à chercher sa stabilité dans des conditions affranchies des causes qui, précédemment, avaient occasionné tant de chutes déplorables.

Depuis 1688 jusqu'en 1867, c'est-à-dire pendant cent soixante dix-neuf années, le gouvernement s'est affermi de plus en plus. Non-seulement il a bien marché depuis le roi Guillaume, que je pourrais comparer à l'Empereur Napoléon III, parce qu'il fut le fondateur d'un nouvel établissement politique, et qu'il a fait face aux plus grandes difficultés; mais plus tard, lorsque la maison de Hanovre est montée sur le trône, alors que le souverain ne pouvait pas même prononcer correctement l'anglais, malgré l'incapacité du prince, la nation britannique poursuivait le cours de ses prospérités.

Lorsque le troisième des Georges monta sur le trône, il régna soixante années, et, pendant plus du tiers de ce temps, il vécut privé de la raison ;

la Constitution était à ce point fortifiée qu'elle a permis que l'Angleterre atteignit au plus haut degré de sa puissance.

N'est-ce pas précisément quand on est placé sous le Gouvernement d'un nouveau Guillaume, qu'il faut jeter les yeux sur l'avenir, chercher quels sont les moyens d'améliorer et de fortifier le Gouvernement, afin que dans la suite des temps, quels que soient les héritiers du prince, leur trône reste de plus en plus assuré et leur fortune glorieuse?

Telles sont les observations que j'ai voulu vous présenter. Elles laissent à MM. les ministres une ample carrière pour avancer dans la voie des perfectionnements constitutionnels et gouvernementaux.

Je n'ai pas la vaine prétention d'indiquer le moindre des moyens pour résoudre de si grands problèmes ; mais je constate et je ne crains pas d'indiquer le besoin des temps, l'effet inévitable des années sur les princes et les peuples, et le but vers lequel nous devons tendre. Je demande pardon à mes honorables collègues d'avoir si longtemps occupé leur attention.

Je me résume en disant : Je ne crois pas que le sénatus-consulte, soumis à nos délibérations, soit quelque chose d'extrêmement considérable, excepté sur un seul point.

Notre illustre président, avec toute la bienveillance qui le caractérise, et sans doute à son grand regret, ne pourra plus nous dire, quand nous lui demanderons la parole sur un projet de loi : « Vous demandez la parole, vous voulez donc dire quelque chose ? — Oui, monsieur le Président. — Ah ! vous voulez dire quelque chose ?... Eh

bien! vous n'avez pas la parole! » (*Rires*). Désormais il ne pourra plus nous réduire au mutisme obligatoire. C'est là, je l'affirme, une grande conquête pour le Sénat. Nous aurons la possibilité d'exprimer toutes les pensées qui peuvent conduire à l'amélioration des lois. Ceux d'entre nous qui n'auront rien de bon à dire ou qui n'auront que quelque chose de médiocre, on ne s'en occupera pas ; mais ceux qui viendront démontrer au Sénat les nécessités de l'Empire, les besoins du Gouvernement et les moyens d'y satisfaire, ceux-là seront écoutés, et la reconnaissance nationale accueillera leurs efforts.

Le nouveau sénatus-consulte est conçu de telle manière qu'il va créer des embarras d'exécution, des espèces de nullités et des fins de non-recevoir très-regrettables. Néanmoins, je le voterai ; je le voterai pour confirmer au Sénat la possession de la parole; je le voterai pour l'amour de cette éloquence que je vois même chez ceux qui ne sont pas ministres et qu'il ne faut pas dédaigner chez les autres. Voilà, Messieurs, quelle est mon opinion ! (*Mouvement d'approbation*).

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

M. le Président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. Messieurs, le sénatus-consulte sur lequel vous délibérez n'est pas pour moi le résultat d'une simple pensée d'amélioration de notre système législatif ; il est surtout et avant tout une pensée politique sortie des nécessités de la situation.

Tout à l'heure je lisais l'expression des plaintes ou des appréhensions d'une certaine opinion à l'occasion de ce sénatus-consulte, accusé déjà d'être quelque chose comme un acte d'oppression contre la liberté. Pour moi, je considère ce sénatus-consulte comme la vraie sauvegarde de libertés nouvelles protégées contre l'abus, et c'est là l'opinion que je demande au Sénat la permission de développer devant lui.

Toutefois, pour discuter les idées que je puis rencontrer dans les discours que vous avez entendus, et les systèmes qui retentissent ailleurs, j'ai besoin d'une certaine liberté de parole; et je suis assuré de l'avoir, si la bienveillance du Sénat ne me fait pas défaut, et si elle me permet de déclarer dès à présent qu'en exprimant librement ma pensée, je veux rester étranger à tous les dissentiments personnels.

Grâce à Dieu, messieurs, beaucoup d'entre nous, et je suis du nombre, revenus au port après une laborieuse traversée, ont renoncé pour toujours et aux fatigues et aux honneurs de la vie militante. Dévoués de cœur au pays, à l'Empereur qu'ils servent fidèlement, ils ne connaissent plus rien des compétitions qui peuvent s'agiter autour du pouvoir.

Ainsi rassuré, j'arrive à la discussion que je voudrais soumettre au Sénat pour le développement d'idées que je crois bonnes et vraies.

Cependant il est difficile de ne pas dire au Sénat quelques mots d'un discours qui a dû vivement le préoccuper. L'honorable duc de Persigny, à l'occasion du sénatus-consulte, a exposé devant vous, messieurs, de hautes théories gouvernementales.

Il se complaît, et je l'en félicite, à réfléchir, à méditer sur l'organisation politique du pays; et sa pensée, alors nette, ferme, élevée, présente au Sénat une foule d'aperçus dont je ne conteste pas l'ampleur. Mais... *quid ad senatusconsultum?*... Ces recherches patientes, doctrinales, qui témoignent d'un esprit capable de hautes et sérieuses études, sont restées cependant étrangères à la question spéciale qui vous occupe. Tout le monde a remarqué que c'est après un long détour dans des pensées, non certainement sans éclat ni sans utilité, que notre collègue lui-même est revenu, par quelques mots seulement, à l'objet de nos délibérations, au sénatus-consulte.

Pour moi donc, je ne saurais me prendre à ce discours, soit pour l'approuver soit pour le combattre, sans m'exposer aux digressions qui le constituent. Que le Gouvernement parlementaire, tel qu'il existait jadis, répugne à notre honorable collègue, c'est un sentiment que je partage complétement avec lui. J'ai le souvenir et l'expérience, non pas seulement des bruyants retentissements de ce Gouvernement, mais des fautes qu'il a commises, mais des erreurs qu'il a accumulées, mais des ruines qui en ont été la fatale conséquence. Toutes les fois que je rencontrerai, dans cette enceinte, des défiances contre le Gouvernement parlementaire, qui a imposé à la France tant de mécomptes, de regrets, je serai de tout cœur à côté de celui qui exprimera de pareils sentiments : il faut bien, en effet, que les leçons de l'expérience nous profitent.

Mais que dire de la question plus spéciale des ministres responsables? Que sais-je? Que puis-je

discuter? Si une pareille question était engagée devant le Sénat, le devoir de chacun, messieurs, serait de l'accepter, et de la résoudre suivant sa conscience et sa raison. Mais rien de pareil. Le sénatus-consulte est un acte complétement indépendant d'autres mesures qui ne sont pas maintenant soumises à cette assemblée. Cette question plus ou moins grave, plus ou moins périlleuse de la responsabilité ministérielle échappe nécessairement aujourd'hui à votre compétence. Pourquoi donc m'en préoccuper? Et pourquoi aussi répondrais-je à cette dissertation habile, savante, fort ingénieuse sur le rôle que remplit l'éloquence dans le monde politique? L'éloquence est un fait acquis, qui plaît et qui entraîne. Qu'y faire, messieurs? Quant à présent, et dans la mesure des besoins du Gouvernement impérial, encore bien que les ministres ne soient pas responsables, ils sont obligés, et nous les en remercions, de supporter le fardeau public de la parole, d'expliquer aux assemblées les pensées, les vues, les désirs de ce Gouvernement. Qu'ils le fassent avec une grande autorité de parole, c'est au pays à en juger. Quant à l'éloquence, on en peut dire ce qu'Ésope disait quand on lui demandait quelle était la meilleure de toutes les choses : la langue, répondait-il; et quelle était la pire? La langue, ajoutait-il.

Eh bien! l'éloquence, traduisant les pensées humaines, a eu le malheur souvent de propager l'erreur, de semer de bien mauvaises doctrines, de pousser les hommes à bien des passions et des excès. Mais elle a eu aussi ses bienfaits, en assurant le triomphe des sentiments les plus élevés, et faisant prévaloir tout ce qui est juste et vrai.

L'éloquence, après tout, ne peut que reproduire, refléter l'humanité dans ses défauts et ses vertus.

J'en viens donc à mon doute. Que puis-je répondre au discours très-beau, très-étudié de notre collègue, M. le duc de Persigny, si ce n'est qu'il a traversé le sénatus-consulte pour arriver probablement ailleurs; si ce n'est encore qu'on peut le louer comme une méditation politique, pleine d'intérêt et que nous lirons tous avec la plus grande attention? Mais dans l'état actuel des choses, ce brillant hors-d'œuvre ne peut figurer comme un élément réel de la question autour de laquelle doivent se concentrer nos débats.

Quant au discours de notre honorable collègue, M. le baron Charles Dupin, soit qu'il y ait de la faute de mon attention mal dirigée, malgré mon vif désir de bien entendre; soit que cela tienne aux changements des conditions locales dans lesquelles nous parlons ou à la faiblesse de l'organe un peu fatigué de l'orateur, je dois avouer que je ne l'ai pas assez bien compris pour essayer de lui répondre. J'ai, autant que j'ai pu, suivi son discours, et j'ai cru entendre qu'il adressait surtout des critiques aux dispositions constitutives du sénatus-consulte; que c'était leur valeur intrinsèque qu'il avait contrôlée et contestée.

Le Sénat me permettra donc de croire que le travail si remarquable de son illustre et savant Président, où sont examinés et justifiés, avec tant de soins et d'autorité, les détails du sénatus-consulte, peut suffire pour maintenir le Sénat dans un esprit d'impartialité et d'attente, malgré le discours de notre honorable collègue, M. Charles

Dupin, jusqu'au moment où, la discussion épuisée, chacun devra formuler son avis.

Après ces premières observations, messieurs, le Sénat me permettra d'arriver à une très-rapide discussion pour appuyer l'opinion que je lui indiquais tout à l'heure.

Si l'on s'en tient à la lecture du rapport de votre commission, si savant et si lucide, que j'invoquais tout à l'heure, on est surtout frappé de cette idée : c'est que le sénatus-consulte serait surtout, ce que je conteste, le résultat d'une pensée d'amélioration de notre système législatif. Je le regarde, au contraire, comme un acte politique avant tout, sorti, si vous me permettez de parler ainsi, des entrailles de la situation actuelle. Je le considère comme un acte de pressante nécessité, comme une garantie politique, et c'est à ce point de vue que je veux l'envisager.

Sans doute, le projet de sénatus-consulte est destiné à satisfaire les justes susceptibilités du Sénat, et nous devons remercier le Gouvernement d'avoir, une fois de plus, reconnu que la dignité des grands corps de l'État s'élève en proportion de leur concours plus actif dans les affaires publiques.

Sans doute, encore, lorsque le Corps législatif, grâce à d'inévitables tendances dans le jeu de nos institutions représentatives, voit augmenter en lui le mouvement, l'éclat et l'influence, il est bien de songer au Sénat qui resterait presque silencieusement cantonné au plus haut de la sphère constitutionnelle, et qui n'aurait guère de la vie parlementaire que l'examen des pétitions. Mais ces motifs, si valables qu'ils soient, ne seraient pas suffisants pour expliquer les modifications pro-

fondes qui vont s'introduire dans notre existence politique, et qui, d'un seul coup, nous placent au cœur même des difficultés et des luttes de l'époque. Aussi a-t-on invoqué d'autres considérations qu'il faut analyser.

En effet, le projet qui paraît à quelques personnes n'être qu'une mesure timide et même avortée, reprend, dans la discussion et dans le rapport de votre commission, une importance réelle Nous serons bientôt mêlés, nous dit-on, à toutes les affaires du pays, et, en conservant la seule attitude qui convienne à une grande assemblée chargée de veiller au maintien de la Constitution, nous n'aurons pas, plus qu'avant, le droit de voter les lois, et cette prérogative est peu regrettable, parce qu'elle serait incompatible avec notre origine et notre pouvoir constituant, et qu'elle ne ferait du Sénat qu'une impuissante répétition du Corps législatif. Mais nous suivrons, en quelque sorte, les conséquences naturelles de la haute mission qui nous a été confiée, en contrôlant la valeur pratique ou doctrinale des lois votées par les mandataires de la nation. Le Sénat éclairera l'opinion et le Gouvernement par des discussions calmes, sérieuses, approfondies, et il proclamera, avec autant de convenance que de franchise, en quoi les lois peuvent être améliorées, en quoi elles peuvent porter dommage aux principes ou aux intérêts. N'est-ce donc rien que ce droit nouveau de remontrance et de contrôle? N'est-ce rien que le délai qu'il impose afin que chacun puisse réfléchir? On ajoute que la voix qui sait conseiller sagement; qui, après l'ardeur des débats législatifs, adresse un appel solennel à

la raison de tous; qui, au nom du bien de l'État, parle le langage de la modération, du droit et de la vérité, aura bientôt autant de retentissement que d'autorité. On nous promet, enfin, que cette voix du Sénat, dans plus d'une circonstance critique, sera utilement écoutée par le Gouvernement et par le pays, l'un et l'autre mieux informés. Ces considérations, doctrinalement élaborées dans le rapport de la commission, sont d'une justesse et d'une puissance qu'on ne saurait contester; et si l'on s'en tient au sénatus-consulte, envisagé sous le rapport de l'amélioration ordinaire de notre système législatif, je n'hésite pas à dire qu'elles éclairent d'un jour complet et mettent en relief une heureuse innovation. Mais, tout en tenant compte de cette explication rationnelle du projet de sénatus-consulte, je l'estime encore insuffisante. Expression d'une idée générale, usuelle, qui n'a pas de date précise, qui pouvait naître hier, mais aussi attendre demain; elle ne reproduit aucune des nécessités contemporaines; elle ne correspond à aucune des pressantes exigences du présent. Et pourtant, messieurs, le sénatus-consulte est un acte qui, suivant moi, est sorti des entrailles de la situation actuelle, si je puis parler ainsi. Cette situation commandait impérieusement l'extension des attributions sénatoriales. Telle est la pensée que je désire développer devant le Sénat; au lieu de toucher la réalité, elle crée peut-être une hypothèse qui m'est toute personnelle. Qu'importe, si, comme je le voudrais, je parviens à emprunter à ma raison convaincue des appréciations qui ne soient pas indignes de votre attention et de votre intérêt.

Messieurs, un gouvernement populaire, qui veut diriger le présent et préparer l'avenir, ne doit rien laisser aux aventures. Il faut qu'il reste toujours conséquent avec sa raison d'être, c'est-à-dire avec le mandat qu'il a reçu, à son avénement, du suffrage universel; que jamais il ne déserte les principes, les traditions et son but. Dans une allocution récente, M. le président Troplong définissait le but de l'Empire en termes excellents : « Il a, disait-il, fondé le pouvoir par le peuple; et il veut aujourd'hui étendre la liberté par le pouvoir. » Or, chargé de cette tâche vraiment nouvelle, l'Empire ne saurait être la servile copie de ces gouvernements constitutionnels qui, tous, ont été renversés par un souffle révolutionnaire. Rappelons-nous bien, messieurs, pourquoi l'Empire a été acclamé, soutenu par la nation : c'est qu'il lui promettait, et il tient sa promesse, de la retirer enfin de ces vieilles et périlleuses ornières dans lesquelles, depuis si longtemps, s'agitaient et trébuchaient ensemble la liberté et l'autorité; c'est qu'il lui promettait, et il tient sa promesse, de trancher un problème jusque-là insoluble, de réaliser, à force de grandeur, de prospérité, de patriotisme et d'intelligence, l'alliance si difficile du mouvement progressif des institutions avec la stabilité sociale; de la liberté équitablement répartie avec l'autorité suffisamment respectée. (*Très-bien ! Très-bien !*) Eh bien ! messieurs, ne vous semble-t-il pas que ce qui se passe aujourd'hui soit un nouvel et sincère effort dans cette double voie ? L'Empereur, qui l'a ouverte en 1852, continue d'y avancer résolûment, fort de sa conscience, fort de son droit, comme il le proclame

lui-même, mais aussi, permettez-moi d'ajouter, en considérant le projet de sénatus-consulte, fort de sa prévoyance et de son expérience des choses et des hommes.

Voici, en effet, les libertés qui se développent, libertés parlementaires, libertés collectives, libertés individuelles; des lois sont préparées pour constituer le droit de réunion au profit de tous les citoyens, pour rendre à la presse le bénéfice du droit commun et briser ce qu'elle appelait le décret de servitude, le décret de 1852. D'autres lois, d'autres mesures libérales peuvent intervenir, car l'Empereur déclare dans son discours « que le pouvoir est aujourd'hui mieux fondé.... que le moment est venu de développer nos institutions.... et qu'il est digne des grands corps de l'État d'aider le Souverain à une plus large application des grands principes qui sont la gloire de la France. » Il ne s'agit donc plus d'un simple essai, limité aux droits parlementaires, comme au 24 novembre 1860. Il s'agit d'un plus vaste champ offert à l'indépendance de l'esprit national, et, ainsi que l'Empereur le dit lui-même, au travail de la civilisation.

Mais, parce que le mouvement imprimé au pays sera plus rapide, plus intense, plus généreux, l'Empereur, l'élu du 10 décembre, l'auteur de la Constitution, cessera-t-il d'avoir les yeux fixés sur la condition fondamentale de son Gouvernement et de sa dynastie? Oubliera-t-il, lui, sauveur de la patrie épuisée par nos discordes civiles, que la société, qu'il convie en termes si splendides à de nouveaux progrès, repose sur deux éléments qu'on ne doit jamais disjoindre et qu'il faut tou-

jours tempérer l'un par l'autre? Rejettera-t-il loin de lui cette indiscutable vérité, que si tout gouvernement, pour être durable, doit être sincèrement libéral, toute liberté, pour échapper aux excès qui la tuent, doit être sagement réglée? Non, messieurs, non; l'Empereur n'a point oublié les promesses ni les principes de son règne, et c'est avec eux qu'il continue son œuvre. C'est toujours la même fermeté de caractère, la même hardiesse de résolutions unies à la même clairvoyance, qui s'affirment aujourd'hui dans les faits nouveaux. L'Empereur espère, je reprends les paroles de son discours, « que la France usera largement de ses nouveaux droits.... que, justement jalouse de son repos et de sa prospérité, elle continuera à dédaigner les utopies dangereuses et les excitations des partis.... et qu'enfin le développement des libertés ne compromettra pas, comme autrefois, le prestige nécessaire de l'autorité. »

N'est-ce pas là le Souverain, qui sait parfaitement l'histoire du passé alors qu'il s'avance vers l'avenir, qui ne nourrit aucune illusion sur les hommes et sur les choses, et qui prévoit que les concessions les plus libérales peuvent se heurter à l'écueil des passions politiques, des vanités incurables, des témérités et des surprises?

Il était donc prudent et logique que l'Empereur, au moment même où il allait augmenter la force expansive par la liberté, songeât à accroître la force modératrice, et qu'il se préoccupât surtout des lois que j'appelle des lois politiques. Messieurs, en dehors des crises, les conquêtes de la liberté s'accomplissent moins par un changement direct des constitutions, que par l'effet successif des lois que

je viens de qualifier. Elles étendent les facultés, les droits du citoyen, et restreignent d'autant l'action du pouvoir. On respecte les dispositions précises du pacte constitutionnel, mais cependant on transforme peu à peu les rapports existant entre la nation et son gouvernement. La pyramide est toujours sur sa base, mais autour d'elle tout est modifié. Cela doit être, je le reconnais, et c'est la méthode que le bon sens indique pour obtenir les améliorations, sans secousses violentes. Mais l'humanité est sujette à l'erreur. Or, supposez que, sous l'influence purement accidentelle de ces pressions orageuses qui s'abattent sur l'opinion, pour disparaître bientôt, des lois soient votées qui, sans nier les principes formulés de la Constitution, et spécialement confiés à la surveillance du Sénat, altèrent, néanmoins, imprudemment le caractère du Gouvernement. Supposez qu'elles rompent, d'une manière inopportune, l'équilibre établi entre la liberté et l'autorité, et qu'elles s'exposent à troubler les esprits, non pas parce qu'elles sont inconstitutionnelles, mais parce qu'elles manquent d'à-propos et de mesure; est-ce qu'il est possible d'admettre que le Sénat, gardien de la Constitution, ne gardera qu'un texte stérile, et ne devra pas s'émouvoir de ce qui intéresse si vivement l'état politique de la France? Je conçois, à la rigueur, qu'on ait pu lui imposer une impassibilité absolue en face des lois ordinaires, qui règlent les transactions et les intérêts habituels, et que tout fût accompli, quant à elles, entre le Conseil d'État et le Corps législatif.

Mais lorsqu'il s'agit de lois politiques, des droits et des devoirs politiques, c'est-à-dire de

tout ce qui tient, par des liens intimes, à l'exercice nécessaire du pouvoir, à l'indépendance des citoyens, à la sécurité intérieure du pays, il faut convenir qu'on s'approche singulièrement des principes et des intérêts consacrés par le pacte fondamental, et qu'on touche presque aux attributions constitutionnelles du Sénat. Alors, évidemment, si vous voulez, par ces lois, imprimer aux intelligences et aux institutions un mouvement plus rapide, c'est du haut de la Constitution, en quelque sorte, qu'il faut le considérer pour le diriger avec plus de certitude. Les lois politiques sont vraiment les organes de cette Constitution. La conclusion obligée des résolutions libérales de l'Empereur était donc, surtout en matière de lois politiques, d'investir le Sénat d'attributions nouvelles, car, sur ce terrain, sa mission conservatrice est manifeste, et le droit d'observation et de veto temporaire qu'on lui défère dérive de la force des choses et du rôle constituant que remplit déjà le premier corps de l'État.

Ce n'est pas tout, et d'autres motifs encore surgissent à l'appui de mon opinion. Certes, il n'y aura jamais, dans cette enceinte, pour le Corps législatif, que des paroles et des sentiments de confiance et de respect. Nous lui rendrons toujours avec bonheur l'hommage dû à ses travaux, à ses lumières, à son dévouement, mais personne ne saurait oublier qu'il est l'unique pouvoir discutant et délibérant publiquement les lois qui lui sont proposées. Et, quand la presse, cet autre pouvoir innomé, mais presque infini, aura acquis plus de puissance pour le mal comme pour le bien, pour l'erreur comme pour la vérité; quand le droit

de réunion, destiné à rapprocher les intérêts communs, à faciliter les relations utiles entre les divers groupes de citoyens, aura cependant donné aux manifestations du nombre plus de fréquence, plus d'entraînement et d'étendue ; quand, enfin, le fluide électrique de la liberté, si je puis parler ainsi, aura pénétré tous les pores du corps social, toutes les couches de la nation, et surexcité les sentiments si mobiles et si fiévreux de la vie politique, croyez-vous, messieurs, que la Chambre élective, issue de ce milieu plein d'agitation et d'imprévu, ne sera pas plus rassurée dans l'exercice de ses prérogatives, si une autre assemblée, non élue, mais indépendante par sa perpétuité, offrant toutes les sécurités de l'expérience, peut, sous la forme d'observations, et sans nul conflit, indiquer les améliorations à introduire dans les lois, surtout dans les lois politiques, et signaler les fautes échappées aux précipitations du jour ? Et croyez-vous que le Souverain lui-même ne trouvera pas dans ces attributions du Sénat une précieuse ressource, une grande force morale pour attendre, réfléchir et décider?

Il me semble que l'Empereur en a jugé ainsi ; fidèle aux traditions et au but de son règne, il développe généreusement les libertés publiques ; mais la confiance et la générosité n'excluent pas la sagesse, et en restreignant, sans nulle hésitation, les droits du pouvoir souverain, il garde ou il crée ce qui est nécessaire à son action préservatrice et dirigeante.

C'est ainsi, messieurs, que je voudrais expliquer, associer à la mémorable lettre du 19 janvier, et les modifications adoptées ou préparées depuis, et le

sénatus-consulte sur lequel vous avez à délibérer. Tout cela, suivant moi, se tient et s'enchaîne dans le système constamment suivi de la liberté progressive et de l'autorité affermie. Aussi, qu'il me soit permis de le répéter, car je résume de la sorte toute ma pensée, le sénatus-consulte est autre chose qu'une satisfaction accordée à la dignité du Sénat; autre chose qu'un moyen général d'amélioration du travail législatif, c'est un contre-poids politique indispensable, c'est une garantie ajoutée à l'élément modérateur alors que l'élément libéral est lui-même doté d'une plus grande énergie.

C'est pourquoi la présentation de ce sénatus-consulte a dissipé des inquiétudes et rallié des sympathies autour de l'acte proclamé par la lettre impériale. A quoi bon le nier, messieurs? L'annonce de cette marche en avant vers des libertés nouvelles a été pour tous un grand et soudain événement. L'Empereur ne s'est pas trompé en déclarant que le désir du progrès anime également le Sénat et le Corps législatif; mais ni l'un ni l'autre n'entendait décider la question d'opportunité, laissée tout entière aux patriotiques méditations du Souverain. Aussi, l'an dernier, l'un et l'autre, d'accord avec le Gouvernement, répondaient à certaines impatiences subitement révélées : « Sachez attendre encore ; » et à certaines exigences hautaines et suspectes : « L'Empereur a la confiance du pays et il avisera. » Il n'est donc pas étonnant que la lettre du 19 janvier, résolvant la question, en dehors de tout pressentiment, de tout signe précurseur, ait pris au dépourvu les intelligences les plus fermes et occasionné d'abord de l'hésitation et des doutes. On voyait bien les con-

cessions spontanées, mais on cherchait les garanties. Le projet de sénatus-consulte est venu compléter la situation, et il permet à tous, l'initiative du Souverain ayant prononcé, de secouer les incertitudes, d'opérer la conciliation sur le terrain de la liberté, et de travailler ensemble, d'un cœur égal, au bien de l'État par le développement régulier de ses institutions. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Cette manière d'envisager les choses actuelles, et de ne jamais séparer les plus légitimes élans de la démocratie de la règle suprême de l'intérêt social; cette satisfaction, je l'avoue, de saluer l'Empereur associant dans un indestructible faisceau et ses aspirations de progrès et les sentiments de conservation, ne s'accorderont guère, je le sais, avec les convictions de ceux qui font de la liberté un mouvement perpétuel et souverain. Ces convictions sont, assurément, très-honorables; mais elles sont aussi très-dangereuses, non à cause de la liberté qu'elles voudraient toujours étendre, mais à cause de la société qu'elles n'ont jamais su protéger. De ce côté, donc, le sénatus-consulte sera déclaré un acte de réaction contre le pays, de défiance contre le Corps législatif, un moyen cauteleux de reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre; une manœuvre perfide contre la liberté, étouffée presque avant que de naître. Vous le savez, messieurs, on a déjà dit tout cela à la tribune et dans la presse, contre la sincérité du Gouvernement de l'Empereur, à l'occasion des mesures libérales qu'il a proposées. On l'a dit, on l'a répété, malgré les protestations de la conscience publique, malgré l'irrésistible évidence des faits et des intentions. On le répète encore aujourd'hui à

l'occasion du projet de sénatus-consulte. Il est inutile, ce me semble, de remuer de nouveau l'amertume et l'iniquité de ces accusations. Je ne pourrais qu'affaiblir la magnifique réponse qu'elles viennent de recevoir dans une autre enceinte, et, dussé-je ne pas partager l'avis de mon honorable collègue, M. le duc de Persigny, sur les bons résultats de l'éloquence, j'avoue que je suis ému quand j'entends parler glorieusement au nom de mon pays. Je puis dire que jamais, peut-être, l'éloquence politique n'a obtenu un pareil triomphe, parce que jamais, aussi, elle n'a autant rencontré, pour émouvoir et convaincre, la puissance d'une bonne cause, la puissance de l'honnête, du juste et du vrai (*Vive adhésion*).

Peut-être, encore, le sénatus-consulte sera-t-il peu sympathique à ceux qui s'intitulent *les hommes nouveaux*. Ce serait bien le moment d'étudier leur origine, et de savoir pourquoi ils désirent tant se séparer de leurs devanciers. Un tel examen serait fait ici avec la plus entière sérénité d'esprit.

Toutefois, mieux vaut espérer que tous les soldats d'une même armée se sont réunis autour d'un même drapeau, et, pour l'intérêt général, il n'y a plus qu'un langage à tenir, celui de la conciliation.

Laissez-moi pourtant, messieurs, et sans déroger à ce sentiment de conciliation, laissez-moi dire que, pour bien comprendre et bien servir une époque, on ne doit jamais isoler les générations qui vivent avec elle. La prudence des unes modère la fougue des autres. Surtout n'affirmez pas, comme on l'écrivait récemment, « qu'il faut dans la na-

tion une majorité agissante, composée d'hommes jeunes, énergiques, et prise en dehors de tous ceux qui ont fait ou qui ont subi l'acte du 2 décembre.» (*Mouvement*). Par ce langage orgueilleux, on déclare aux fils qu'ils n'ont rien à apprendre de leurs pères; c'est prétendre, contre le sens intime de la nation, que les longues épreuves n'acquièrent pas la sagesse à ceux qui les ont subies. C'est proclamer, de par l'orgueil luttant contre la raison, que ceux qui ont tant combattu et tant souffert pour fonder l'ordre et pour asseoir la liberté, sont désormais incapables de rien comprendre aux conditions de leur alliance; oui, la vie publique doit être ouverte à tous, mais les hommes qui, depuis longtemps, défrichent le sol ou parcourent le chemin, sont les seuls qui puissent encore enseigner aux plus jeunes où sont les écueils et les dangers. Le talent lui-même, malgré les dons naturels, a besoin de maturité, comme l'exercice du pouvoir a besoin d'expérience. Et quand la France, émue, frémissante, écoute les échos de la tribune législative, soit qu'ils l'inquiètent et l'irritent, soit qu'ils l'éclairent et la rassurent sur ses plus chers intérêts, cherchez donc quels sont les hommes qui portent si haut le prestige du savoir, de l'intelligence et de la parole, et dites, si vous l'osez encore, qu'il faut rejeter, comme un vieux lambeau du passé, la génération qui a fait ou qui a subi le 2 décembre! (*Marques d'assentiment*).

Mais je me hâte de reprendre ma pensée un moment interrompue par un sentiment dont je ne pouvais comprimer l'expression, et qui ne sera pas blâmé par cette assemblée. N'écartons personne du mouvement qui s'accomplit; ce serait

la plus folle et la plus odieuse intolérance. Que chacun, au contraire, puisse apporter son tribut à l'œuvre commune, et qu'au lieu des générations qui se rejettent, qui s'excluent, il n'y ait qu'une grande nation recueillant de toutes parts un loyal appui pour son bien-être, ses progrès et son unité.

Messieurs, ces rapides observations suffisent pour motiver mon vote sur le sénatus-consulte. Il est essentiellement un acte modérateur, une garantie d'équilibre politique ; et il me paraît assurer aux libertés nouvelles cette application calme et judicieuse qui les rendra mieux acceptées et plus fécondes. Il a un autre avantage dont je me réjouis, celui d'élargir le cercle de vos délibérations et d'accroître ainsi autour de vous l'attention et les respects du pays. J'adhère donc, pour ce qui me concerne, à son principe et à son ensemble. Et, si la discussion des paragraphes me ramenait à cette tribune pour défendre les opinions que j'ai émises, j'espère que j'y trouverais encore la bienveillance que le Sénat vient de m'accorder et dont je le remercie profondément (*Mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

PROCÈS-VERBAL
N° 5.

Séance du mardi 12 mars 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Suite de la discussion générale sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution : MM. Hubert-Delisle, le vicomte de La Guéronnière, Boinvilliers, S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*. Clôture. — Lecture de l'article 26 modifié de la Constitution. — Adoption successive des paragraphes. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État et des finances, Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État, Baroche, ministre de la justice et des cultes, de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, pour ce qui me concerne, je dois d'abord adresser des remercîments au Souverain pour les prérogatives qu'il vient d'accorder au Sénat, et je me permettrai de joindre à ce témoignage de gratitude une espérance : c'est qu'il voudra bien continuer à donner des preuves nouvelles de sa confiance, et que, quant au Sénat, toute la puissance qui lui sera attribuée devra toujours tourner en faveur des intérêts permanents du pays.

Messieurs, les libertés qui ont été concédées ont produit une certaine émotion en France ; vous l'avez ressentie comme tous; le discours de l'honorable duc de Persigny en est une preuve. En effet, messieurs, il sortira de cette situation quelques conséquences importantes ; une influence qui va nécessairement se partager et se diriger sur les pouvoirs publics. La question est de savoir, dans cette répartition qui se fera, quelle sera la part de chacun de ces pouvoirs; si d'une manière parallèle les deux pouvoirs vont profiter en influence, en avantages sérieux, ou si, au contraire, nous verrons plus d'avantages d'un côté, et par suite une sorte de perte d'équilibre dans le balancement des institutions du pays.

Je vais me permettre d'examiner aussi rapidement que je pourrai cette question, et croyez bien que je ne traiterai que la question du sénatus-consulte.

Messieurs, le caractère particulier qui distingue la Constitution de 1852 est l'apaisement qu'elle a

apporté au milieu des inquiétudes du pays. Vous savez dans quelles circonstances elle a été donnée. Nous avions eu une révolution qui avait détruit une dynastie et des pouvoirs publics, et les avait remplacés par une assemblée qui a été assaillie dans son sein, et, quelques jours après cette attaque, par une émeute sanglante qui a profondément affligé la France entière.

Puis est venu ce Gouvernement tiraillé, orageux, difficile malgré l'importance d'une grande élection présidentielle; enfin s'offrait à notre esprit attristé une date certaine pour l'insurrection, l'année 1852, menace suspendue sur la tête de la France, sur toutes ses destinées.

C'est au milieu de ces circonstances que la Constitution de 1852 a été promulguée; elle est venue dégager le pays des anxiétés qui le tourmentaient.

Elle a dû, par conséquent, marcher vers la concentration des pouvoirs. Comment les a-t-elle constitués?

Une Chambre des députés a été nommée, sans doute par le suffrage universel, mais par un suffrage universel qui avait besoin d'être surveillé, parce qu'on ne voulait pas avoir de nouvelles invasions des doctrines révolutionnaires dans l'assemblée. Cette assemblée réunie a trouvé que la politique disparue de son enceinte n'avait plus de part dans ses discussions. D'un autre côté, l'initiative était dans les mains du Chef de l'État; le budget se votait par ensemble, et enfin le Conseil d'État examinait avec soin toutes les modifications par lesquelles on voulait changer les projets du Gouvernement.

La situation a été ainsi prudemment réglée et la Chambre des députés a été seule chargée de faire les lois.

D'un autre côté, il y avait le Sénat avec ses attributions, son pouvoir constituant et son droit de s'opposer à la promulgation des lois.

Ces deux pouvoirs pondérés étaient donc dans une position correspondante, et cette législation était faite d'une manière très-conséquente, très-juste et très-conservatrice.

Voyons si les circonstances sont restées les mêmes, si le Sénat a toujours cette situation parallèle ou si un pouvoir n'a pas considérablement grandi à côté de l'autre (*Mouvement*). Non pas que je lui en fasse l'ombre d'un reproche! Non! Les pouvoirs doivent être traités ici au point de vue de leurs attributions et non de leur composition. D'ailleurs, si j'avais à parler de la Chambre actuelle, je ne trouverais que des éloges à lui donner, car elle a fait constamment preuve de prudence, de modération et de patriotisme (*Approbation marquée*). Mais ici je n'ai d'autre but que de parler de la force relative des pouvoirs constitutionnels. Quand on traite des questions de cette nature, il faut le faire d'une manière tout abstraite.

Vous avez vu quel a été le rôle limité tracé au Corps législatif par la Constitution de 1852. Néanmoins le pouvoir législatif a acquis une très-grande importance.

Aujourd'hui les conditions ne sont-elles pas changées? Une modification profonde dans les institutions du pays n'a-t-elle pas eu lieu? Cette modification, c'est le droit donné d'introduire la

politique dans les assemblées; de faire juger la situation du Gouvernement et jeter un coup d'œil d'ensemble sur tout le pays, en un mot, de traiter toutes les questions politiques intérieures et extérieures. Non-seulement ce droit a été conféré, mais aussi il y a eu la faculté de reproduire toutes les discussions et d'en faire retentir, pour ainsi dire, tous les échos du pays.

A l'instant où cette faculté a fonctionné, il s'est produit immédiatement un réveil spontané de l'esprit public, et vous avez vu reparaître, non pas ces agitations, mais toutes ces animations qui sont toujours à côté des concessions faites à la liberté. Dans ce mouvement, le pouvoir qui a le plus profité de cette situation, qui a pris une plus grande part d'influence est, sans contredit, le pouvoir élu, dont les membres pouvaient faire connaître leurs paroles à huit millions d'électeurs, et acquérir ainsi une nouvelle force par l'approbation qu'ils en recevraient. Sans doute votre voix a été écoutée, appréciée, mais la grande influence, je puis le dire, car c'est un fait historique, a été portée du côté du pouvoir élu.

L'année suivante, le Souverain a lui-même brisé une de ses prérogatives, et, soit dans la lettre de l'homme éminent qui inaugurait un nouveau système financier, soit dans l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte, il a été dit et reconnu qu'il y avait utilité à faire intervenir les assemblées dans les décisions générales du Gouvernement. Il en est résulté non-seulement un agrandissement de l'influence du Corps législatif, mais on a même pu pressentir qu'il en résulterait un sujet de calme et d'influence à l'exté-

rieur. En effet, par suite de ce pouvoir conféré à une Chambre discutant les lois, on pouvait être prévenu à l'avance de tous les grands projets qui pouvaient naître de la direction gouvernementale de la France.

Ce fut donc une circonstance considérable, croyez-le bien, que celle de la présentation de ce sénatus-cousulte par lequel il était fait une répartition nouvelle du budget, en fixant d'une manière plus exacte l'attention du Corps législatif dans ses différents votes sur les divers articles. Des facilités étaient accordées pour les amendements; puis vint ce droit d'interpellation qui est un des plus considérables, peut-être, qu'on pût conférer à la Chambre des députés, car les occasions ne manquent pas de traiter les questions générales; enfin le budget, ce grand cadre qui permet de tout dire. Par conséquent, l'avantage que donnait l'adresse a été conservé ainsi que le droit de discuter sur toutes les lois importantes proposées à la Chambre; mais on a aujourd'hui surtout ce droit de saisir toutes les animations qui préoccupent le pays, toutes les difficultés, pour en faire le sujet d'une interpellation, pour intéresser la France en faveur d'une assemblée qui provoque la solution de questions importantes et actuelles.

Ainsi vous constatez l'accumulation de circonstances qui ont développé son influence. Maintenant viennent les libertés nouvelles, d'abord la liberté de la presse. Dieu merci, je vois le pouvoir dégagé de ce déplorable cauchemar où, malgré toute la prudence qu'il y mettait, malgré toute sa mansuétude, le Gouvernement était toujours accusé de faire de l'arbitraire. Aujourd'hui, ce

sera la part de la justice. Mais il en résultera que cette presse elle-même aura un essor plus grand, et, par conséquent, mettra plus en relief les actes du pouvoir élu.

Quant au droit de réunion, il n'a pas la même importance partout. Je suppose qu'il concerne l'Italie, où se trouvent sept cent mille électeurs, ou l'Angleterre, où l'on en compte un million, son importance sera moindre qu'en France, où ce droit se dilatera, pour ainsi dire, dans une population de dix millions d'électeurs, et constituera ainsi des assemblées, au moment des élections, sur toute la surface de l'Empire. Croyez, messieurs, qu'il y aura dans ce fait une impulsion très-grande donnée au droit électoral et une importance très-sérieuse aux députations qui en sortiront. Loin de moi toute pensée critique; je dirai même que j'aime mieux, beaucoup mieux, ces candidatures pouvant se défendre à haute voix, à ciel ouvert, que ces intrigues qui se glissaient dans les carrefours, dans les ateliers, et enfin qui allaient jusqu'au fond de la société combattre sourdement tous les candidats, du moment qu'ils étaient conservateurs. Mais enfin il n'en est pas moins vrai qu'il sortira aussi inévitablement des élections, à la suite de ce droit de réunion, une députation qui, je le pense, sera plus ardente, plus exigeante.

Telle est donc la situation : un pouvoir certainement développé, considérable, venant s'asseoir aujourd'hui au milieu des pouvoirs publics, dans sa masse et dans sa solidité.

Maintenant, voyons si le rôle qui nous a été réservé, si les prérogatives qui concernent le Sénat

sont en parfait parallèle avec ce qui a été fait pour l'autre Chambre.

Messieurs, notre pouvoir constituant, qu'il me soit permis de faire cette observation loyale et de bonne foi à mes collègues, ne peut avoir, à mon sens, de valeur réelle et pratique qu'autant qu'il aura toujours l'opinion pour lui, et l'opinion ne peut se manifester qu'à propos de l'application de ces prérogatives. Ce pouvoir constituant, le Sénat aura-t-il souvent l'occasion de s'en servir? Messieurs, je crois que non ; c'est toujours une chose bien grave que d'aller s'emparer, par l'initiative, de ce droit de venir changer des articles considérables des principales lois du pays ou de la Constitution ; de venir se substituer, en quelque sorte, au Gouvernement pour proposer des mesures, des réformes qui peuvent être dangereuses et surtout inopportunes.

Cette initiative, est-on disposé à la mettre en mouvement? Je comprends que quand nos paroles ne sortaient pas de cette enceinte, nous pouvions discuter, agiter ces questions. Mais aujourd'hui, avec la publicité, ce serait peut-être dangereux ; et, pour ma part, je n'oserais pas prendre la responsabilité de faire emploi de ce pouvoir constituant quand le pouvoir exécutif serait silencieux.

Lorsqu'il s'agit du droit de s'opposer à la promulgation, il sera bien difficile de l'appliquer, et j'espère qu'on ne l'appliquera pas.

Ce silence, cette inactivité des pouvoirs, ont tellement frappé le Gouvernement, que, dans sa bienveillance, il est venu présenter un projet de réforme et a proposé de nous attribuer de nouvelles prérogatives. Eh bien! messieurs, j'ai quel-

que doute, quelque incertitude sur l'efficacité de cette mesure; je demande à les caractériser en peu de mots.

Je ne demanderais pas mieux que de voir mes doutes s'éclaircir, mais les circonstances qui me font douter peuvent avoir au moins de la gravité.

Dans quelle situation va se trouver le Sénat? Une loi sera portée à la Chambre des députés, les amendements se seront produits, le Gouvernement les discutera, les repoussera ou les adoptera, une entente s'établira, et enfin ce sera une législation entière, complète, vis-à-vis de laquelle on se trouvera, une législation que le Gouvernement s'est pour ainsi dire appropriée. Elle va nous arriver, ce ne sera pas la Chambre qui nous enverra des commissaires pour la soutenir? Non, nous aurons principalement un ministre en face de nous, car on ne demandera le renvoi d'une loi à un second examen que lorsqu'il y aura un très-grave sujet, un principe atteint; nous aurons alors le Gouvernement entier devant nous soutenant une loi complétement achevée à la Chambre, qui fait seule les lois. Nous nous trouverons dans cette situation d'un projet arrêté, d'une loi votée. Et comment ferons-nous? Sera-ce une commission du Sénat qui, après avoir étudié profondément la question, nous proposera un examen long et complet du projet? Non, ce pourra être un membre du Sénat qui se lèvera, qui sera tout seul avec ses réflexions et son étude, et qui demandera pour ainsi dire le renversement d'une législation faite d'un commun accord par la Chambre et le Gouvernement. Je demande si nous aurons alors quel-

que chance de voir ce renvoi se produire. Sera-ce une faculté usuelle? Pour moi, c'est l'objet d'un très-grand doute.

Que se produira-t-il ensuite? Si, par hasard, vous surmontez ces difficultés, si vous parvenez à faire renvoyer ce projet au Gouvernement pour qu'il le somette à une seconde délibération de la Chambre des députés, que se passera-t-il? Pour les trois quarts du temps, le projet nous reviendra sans changement, la promulgation aura lieu, la manifestation du Sénat, sa délibération, son examen, n'auront produit aucun résultat. Croyez-vous qu'il y ait là quelque chose qui le place hautement dans l'opinion? Je crains que cette situation ne soit considérée comme entraînant une illégalité, comme un échec subi par le Sénat. Si, d'un autre côté, cette loi est promulguée, elle portera dans ses flancs une blessure très-profonde, car quand elle sera votée, vous aurez eu ici les premiers magistrats du pays, les hommes les plus expérimentés dans les affaires qui auront donné un avis opposé. Et la loi paraîtra malgré cela.

Je dis que ce sont des conditions qui nécessairement, jointes aux précédentes, ne peuvent que placer la loi dans une situation précaire, atteinte qu'elle est par une délibération sérieuse du Sénat.

J'appelle toute votre attention sur ce qui concerne les lois politiques. Elles sont produites, proposées par le Gouvernement, votées d'un commun accord par la Chambre. Une de ces lois politiques arrive ici, vous la trouvez dangereuse, vous demandez un nouvel examen, et plus tard elle est promulguée. Tous les honneurs sont pour les autres pouvoirs, et pour vous, vous serez traités

de retardataires, de réactionnaires ayant repoussé le progrès.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien ! Très-bien !

M. Hubert-Delisle. Voilà, messieurs, une des conditions que je trouve regrettable.

Le veto dont on parle, ce veto suspensif, j'en redoute l'application, parce que, à mon sens, il établit une situation d'infériorité pour ceux qui, en réalité, n'ont que le droit de suspension.

Vous savez l'histoire du veto suspensif dans nos institutions anciennes; il a été appliqué dans d'autres pays; il n'a pas produit de beaux résultats en Espagne, et je ne crains pas de dire qu'en Amérique il est peut-être un des dangers de la constitution ; mais, dans tous les cas, il est donné au pouvoir le moins puissant, car la toute-puissance est dans le parlement. Je me demande donc si nous devons y avoir une confiance absolue et s'il n'y aurait pas quelque chose de mieux.

Nous avons vu quelle marche, quel développement l'assemblée élue a pris. Quant à nous, les situations qui nous sont faites au point de vue de nos droits constitutionnels, de cette faculté de nous opposer à la promulgation des lois, et, je le crains bien, la rare application que nous ferons de nos prérogatives nouvelles, nous laisseront dans une situation très-silencieuse.

Nous avons sans doute acquis quelque chose, c'est le droit d'interpellation; mais on nous l'a dit hier, ce droit sert à obtenir des éclaircissements, et quelquefois aussi c'est un moyen d'opposition et de provoquer des embarras. Nous n'en userons pas dans ce sens.

En somme, le pouvoir qui nous restera est un pouvoir considérable, surtout avec la prudence, la sagesse que le Sénat met à l'appliquer, c'est le droit de pétition; mais ce n'est pas un pouvoir, quelque important qu'il soit, qui puisse être considéré comme un pouvoir de pondération. Je le dis très-sincèrement et très-loyalement, comme un sénateur doit le faire le jour où l'on discute une question touchant à la prérogative du Sénat, j'aimerais mieux qu'on allât plus loin et que le Sénat participât à la discussion et au vote des lois.

Messieurs, c'est en vain, je crois, qu'on me répondrait que c'est vouloir reconstituer le Gouvernement parlementaire. Je pense qu'on vous a prouvé que, dans une république qu'on a citée, il y avait deux Chambres et qu'il n'y avait pas pour cela de responsabilité ministérielle. Non ! j'aime mieux ce grand principe de la responsabilité de l'Empereur veillant à tous les intérêts du pays, s'inspirant de tout ce qu'il a de lumières, bien mieux placé au centre de ses intérêts que n'importe quel pouvoir. Car après tout, c'est par un mouvement de haute intelligence et de patriotisme que le pays lui a confié toutes ses destinées, de même que lui, il a confié aussi au pays toutes les destinées de sa famille et de sa dynastie. (*Très-bien ! Très-bien !*)

C'est donc la participation à la confection des lois que je demanderai pour le Sénat. Cela ne peut paraître étrange, car ouvrez l'histoire de tous les temps et de tous les peuples, et vous verrez que ce pouvoir est de l'essence même des gouvernements qui ont marché le plus régulièrement dans les voies constitutionnelles.

Voici un axiome qui m'a frappé par sa vérité : Toutes les fois qu'il y aura un pouvoir exécutif, concentrez dans ses mains toutes les force, réunissez solidement tous les moyens, rassemblez puissamment toutes les ressources, constituez une grande unité, il en découlera nécessairement que ce pouvoir exécutif aura une plus grande promptitude et une plus grande vigueur dans l'action. Mais quand on se retrouve en face du pouvoir législatif, ne vaut-il pas mieux un tout autre principe, par exemple le principe de la division ? Les pouvoirs législatifs, croyez-le bien, ne se contiennent que par leur propre séparation, c'est ainsi qu'une digue est opposée à une autre ; et, dans toutes les circonstances, c'est encore ce qui présente le plus de sécurité. En effet, messieurs, les deux pouvoirs établis, d'origine entièrement différente, ayant à statuer sur la même législation, examinant tout au point de vue du bien général, ces pouvoirs ne sont pas entraînés violemment vers les directions absolues de leur esprit, car ils sont forcément obligés de venir se réunir, de considérer les questions de bien public qui doivent les pousser à la solution qui peut convenir le plus à l'universalité des citoyens. C'est à la suite de tous ces débats, de toutes ces études, de toutes ces combinaisons, et de toutes ces propositions, qu'on fait de bonnes lois pour le pays.

Mais quand un pouvoir s'appelle le pouvoir national, lorsqu'il est la représentation du pays, qu'il se dit l'incarnation de l'esprit public du pays, qu'il est élu par une puissante assemblée électorale, croyez-le, il y a là une grande, une immense force, et quand il n'a pas de contre-poids, sur quoi se

dirige-t-il ? où va-t-il ? où peut-il engager des luttes ? Toujours vis-à-vis du pouvoir exécutif, c'est le point de mire vers lequel il se dirige et porte tous ses efforts. Sans doute, le Gouvernement a sa prérogative, son droit d'initiative, mais ce droit d'initiative et de sanction n'est pas toujours facile à appliquer dans la pratique de la législation. Mais cette assemblée, dans sa puissance, dans sa force, n'a-t-elle pas aussi son veto, et ce veto n'est-il pas absolu ? Il n'y a qu'une assemblée et elle est nécessaire pour voter les lois, ne peut-elle pas, par son inertie, arrêter vos volontés ? Si cela se fait, le Gouvernement se trouve dans une situation bien grave. Je sais qu'il peut, sans doute, par la dissolution, faire appel au pays, mais je ne voudrais pas qu'on se servît souvent de ce moyen. Lorsque ce droit de dissolution est employé deux fois, croyez-le bien, c'est l'histoire à la main qu'on vous le rappellerait, on est déjà dans une position forcée, agitée, tendue, dans un temps difficile, je dirai presque dans un état voisin des catastrophes et des révolutions (*Marques d'approbation*).

Donc n'y a-t-il pas lieu d'arrêter cette assemblée plutôt que d'employer ces moyens violents dont l'emploi a son danger ?

Voilà, messieurs, pourquoi je voudrais qu'il y eût une assemblée qui empêchât ces conflits, qui, pour moi, sont des plus graves.

Mais je ne veux pas convertir cette tribune en une chaire de professeur, j'y serais très-mal à mon aise, sur ces questions de pondération des pouvoirs ; j'appelle votre attention sur une circonstance plus active et plus pratique, et

je vous prie de la bien examiner et d'y bien réfléchir.

Dans le temps où nous sommes, les questions sont multiples ; elles apparaissent sous les aspects les plus nouveaux, les plus importants et pour ainsi dire dans toutes les sphères : questions de l'industrie avec son immense développement, questions du commerce avec toutes les phases qu'elles parcourent ; questions morales et de religion, les plus profondément attachées aux destinées des nations; questions d'enseignement. Nous voyons s'élever dans toute l'Europe une sorte d'ébullition; partout ce sont des faits nouveaux qui se produisent sur lesquels il y a à statuer constamment. Est-ce une chose médiocre, sans importance, que de provoquer un double examen, une double discussion? Je vous demande si ces principes qui ont besoin d'être examinés à nouveau, d'être repris à tous les points de vue, avec toute l'émotion qui sort d'une préoccupation populaire, toute l'expérience de la grande pratique des affaires; si, de cette législation qui doit être revue, et de cette double discussion, il ne résulte pas des avantages sérieux sous tous les rapports, au point de vue de la prospérité publique, au point de vue des intérêts matériels, des intérêts moraux et religieux? Est-ce qu'il n'y a pas un avantage immense à ce que les lois rentrent dans ce caractère bien fixe et bien conforme au sentiment national?

Autre considération. Lorsque cette législation arrive dans la population, n'est-il pas utile que, par un consciencieux débat et par une discussion, vous éclairiez l'esprit public sur la portée de tous ces intérêts très-importants? Car les meilleures

lois et les mieux exécutées sont celles qui ont le plus pénétré au fond même des sentiments publics. C'est une nécessité. On peut dire : c'est l'objet du sénatus-consulte. Non; permettez! il y a une différence énorme entre une loi qui ne fait que passer par notre enceinte, qui peut soulever, sans doute, une critique, et une loi qui est commentée, examinée au point de vue des bureaux, des commissions, d'un rapport et d'une discussion publique des deux Chambres. C'est un bien autre examen, et c'est ainsi que les lois reçoivent en quelque sorte la grande consécration de l'expérience et peuvent avoir aussi de la durée.

C'est ce que je considère comme une modification qu'il serait très-pratique et très-utile d'introduire; mais il y a bien autre chose. Ce sont les lois de finances. Est-on toujours sûr, quand une assemblée est réunie avec toute sa force et toute sa puissance, et qu'elle seule est appelée à voter une loi, est-on sûr que, malgré les efforts du Gouvernement, malgré la surveillance et l'énergie du Conseil d'État, qui doit donner son avis, le budget ne peut être troublé par un vote? Ne pouvez-vous pas avoir des circonstances de surprise, comme j'en ai vu dans ma carrière parlementaire, qu cependant n'a pas été bien longue? Ainsi, des recettes vous sont apportées, les gouvernements ne les refusent pas ordinairement, surtout quand ils n'ont pas l'impopularité de la proposition; l'assemblée peut, par une seule et unique discussion, grever vos concitoyens d'impôts, et alors comment le Sénat statuera-t-il? je ne sais sous quelle forme.

Discuterons-nous le budget dans ses articles?

comment discuterons-nous les lois? Je suis complétement ignorant de la procédure qui sera suivie ; mais, à coup sûr, il n'y aura pas un renvoi quand il s'agira d'un budget à voter. Il faudra terminer quand même et sur place, à cause de l'urgence. La décision sera dictée par la précipitation des choses et par la nécessité de faire marcher toutes les affaires de l'État. Nous voilà encore en danger, et si vous aviez un double examen, il y aurait une parfaite sécurité.

Voilà, messieurs, les observations que je tenais à vous présenter sur ce sujet. Maintenant, je répondrai très-rapidement à quelques objections.

On nous fait craindre des conflits; qu'il me soit permis de dire que je suis peu effrayé de ces appréhensions, parce que la plupart du temps ce qu'on appelle conflit n'est en quelque sorte que l'oscillation d'un peuple libre.

Mais, même dans ce cas, il y aurait des moyens constitutionnels de les éviter; ce serait facile par la fixation d'un minimum et d'un maximum du nombre des sénateurs. Il y a même le germe de cette pensée, je crois, dans une ancienne législation de l'Empire. On pourrait ainsi accroître le nombre des sénateurs, et comme on n'usera pas souvent de cette faculté, les extinctions trop promptes feraient redescendre au minimum le nombre des membres.

Mais, dit-on encore, vous allez perdre le pouvoir constituant. Je suis loin de le croire. Le pouvoir constituant, c'est dans l'essence même des assemblées qui sont en dehors de toutes les agitations de partis, de ces assemblées où sont les grandes expériences, les services longtemps ren-

dus, et où l'on a senti le poids des responsabilités. C'est donc dans ces régions que doivent rester les principales aptitudes d'un pouvoir chargé de la grande mission de modifier, avec le concours du Souverain, la loi fondamentale du pays.

Le Sénat est apte à recevoir des attributions nouvelles qu'on peut lui donner. Il les exercera avec fermeté et autorité. Sous le rapport de l'origine d'abord, il voit la racine de son autorité à côté de l'Empire lui-même.

C'est quelque chose qu'une origine dans une institution. Et toutes les fois que le Séuat a été appelé à porter la parole, à traiter les questions générales intéressant le pays, il l'a fait avec une grande prudence, une incontestable sagesse et une noble indépendance, et ses sentiments ont été appréciés par l'opinion publique. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de ces intérêts, non pas seulement particuliers, mais généraux, qui sont quelquefois traités dans les pétitions en apparence modestes, il y a aussi de véritables satisfactions données à de grands intérêts.

Si vous avez été dans quelques parties de la France, vous aurez recueilli tous les témoignages généralement rendus à l'étude consciencieuse du Sénat et aux solutions données à ces demandes incessamment soumises à son autorité.

Sa situation est donc bien établie dans l'opinion publique, et ce pouvoir a toutes les meilleures conditions pour recevoir un accroissement d'autorité ; car on se fait bien des jugements erronés sur l'importance des pouvoirs pondérateurs. Croyez-vous que les Chambres les plus considérables, celles qui jouissent de la plus grande re-

nommée, celles qui paraissent posséder la puissance au suprême degré, comme la Chambre des lords, par exemple, ne sont pas nommées en grande partie par la Couronne?

Car l'hérédité s'éteint successivement, et ces assemblées peuvent avoir les majorités formées principalement par les nominations du Souverain; en effet, si vous portez les yeux sur les nominations qui ont eu lieu en Angleterre, vous trouverez que la reine Victoria, à elle seule, a introduit dans la Chambre haute plus de soixante-dix pairs, par sa seule volonté, et si l'on veut apprécier l'opinion de la Grande-Bretagne sur l'introduction dans la Chambre des lords des membres tenant leur mandat de la Couronne, écoutez ces paroles d'un historien peu suspect, de Mahon, un tory enfin : « C'est précisément la constante influence d'éléments nouveaux qui entretient la limpidité du fleuve de la pairie, et l'empêche de dégénérer en un marais stagnant et fétide. »

Ce sont donc ces renouvellements successifs, ce sont ces choix qui constituent la force principale de cette Chambre.

Pour ce qui concerne notre pays, le Sénat actuel, déféré au choix du Souverain, jouit d'une autorité bien capable de former un pouvoir pondérateur sérieux, si c'est la nation qui nomme ses représentants pour une autre assemblée. Pour vous, messieurs, vous êtes désignés par vos grands services, par votre gloire, par la consécration de tous vos talents, que l'Empereur, dans son indépendance souveraine, apprécie et juge dignes d'entrer dans l'assemblée conservatrice du pays.

Telle est la situation qui vous est faite; vous

possédez donc toutes les qualités nécessaires pour constituer une force pondératrice ; c'est ainsi que je voudrais voir résoudre le difficile problème du balancement des pouvoirs publics.

Je termine en vous demandant pardon d'avoir abusé de l'attention que vous avez bien voulu me prêter ; permettez-moi de finir comme j'ai commencé, en remerciant l'Empereur et son Gouvernement des prérogatives nouvelles qu'il nous ont données, tout en faisant des vœux pour leur prochaine extension.

Nous devons aussi avoir de la gratitude pour la commission qui a si bien accompli son devoir et a su améliorer encore le projet présenté à vos délibérations.

Notre gratitude particulière est due à l'illustre Président, rapporteur du sénatus-consulte, qui possède le secret d'écrire sur la politique comme il écrit sur le droit, avec une précision parfaite et tout le charme d'un style littéraire.

Je ferai le vœu enfin que dans un délai dont le terme ne doit pas être trop éloigné, il soit encore rapporteur d'un nouveau sénatus-consulte, et fasse ressortir avec son style précis et brillant, et mieux que je n'ai pu le faire à cette tribune, les avantages que j'ai voulu mettre en relief,...

M. LE PRÉSIDENT. Mais je ne prête pas ma plume à toutes les idées.

M. HUBERT-DELISLE.... tous les avantages de ce pouvoir qui fera disparaître les conflits sans secousse, qui fixera les situations et qui sera toujours favorable au bien de la France et à la sécurité de la Couronne (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de La Guéronnière.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Messieurs, j'aurais voulu qu'une des voix les plus autorisées de votre commission se fût élevée dans cette enceinte pour reproduire quelques-uns des points principaux des belles et savantes discussions qui ont marqué ses travaux. C'eût été la meilleure réponse aux objections, ou, pour mieux dire, aux doutes et aux réserves qui ont été formulés par les honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. D'ailleurs, je reconnais qu'ils ont rendu facile la défense du sénatus-consulte, car, s'ils l'ont critiqué , ils l'acceptent néanmoins comme une amélioration réelle, sans y trouver toutefois une satisfaction complète.

Messieurs, au point où en est le débat, je crois qu'il importe d'en préciser l'objet essentiel. Si j'ai bien compris le sens des observations générales qui ont été présentées, elles peuvent se réduire à ces deux points, que je résume ainsi :

En présence de l'impulsion donnée à la Chambre élective par le décret du 19 janvier, il n'y a de contre-poids sérieux que dans le système qui nous rapprochera le plus possible d'une seconde assemblée législative.

Le sénatus-consulte ne donnant au Sénat qu'un pouvoir consultatif, le Sénat descend de sa haute sphère ; il est subordonné, car le dernier mot reste à la Chambre élective. Voilà bien, si je ne me trompe, le sens général des objections qui ont été présentées dans la séance d'hier par l'honorable baron Dupin, et, dans la séance d'aujour-

d'hui, par l'honorable M. Hubert-Delisle (*Marques d'assentiment*).

Eh bien! messieurs, je crois qu'il y a un fait qu'il faut poser d'abord; je ne le discute pas, je le constate.

Le décret du 19 janvier a profondément modifié notre organisation constitutionnelle. Les ministres sont devant nous. Et l'honorable duc de Persigny me permettra de croire que leur qualité de commissaires de la Couronne, loin d'effacer leur caractère d'agents supérieurs du pouvoir, ne fait que lui donner plus de relief. Le droit d'interpellation associe incessamment et directement les Chambres à l'action du Gouvernement. Le droit d'amendement, tel qu'il a été réglé par le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, rend, dans une certaine mesure, l'initiative aux députés. Enfin, le droit de réunion, la liberté de la presse, qui sont à l'heure actuelle des promesses de l'Empereur et qui seront bientôt des lois du pays, vont donner à la vie publique un stimulant énergique et nouveau.

Ce sont là des conditions politiques nouvelles pour le régime impérial; elles devaient nécessairement appeler l'attention du Gouvernement sur notre mécanisme constitutionnel. Il fallait vérifier les forces et le contre-poids qu'il a créés et se demander s'ils n'étaient pas faussés. Or, dans ce mécanisme, le Sénat exerce le rôle de pouvoir pondérateur. Ce pouvoir était-il en rapport avec les forces d'impulsion qu'il a pour but de modérer et de régler? Telle était la question (*Approbation*).

Cette question a été résolue par le sénatus-con-

sulte qui vous a été présenté. Il était indispensable de maintenir la force de pondération que représente le Sénat et de la mesurer à la puissance d'impulsion que représente le Corps législatif. C'est ce qui a toujours eu lieu.

En 1852, le Corps legislatif issu du suffrage universel était ce qu'il a toujours été depuis l'Empire, une grande assemblée ; même quand il n'avait que des pouvoirs restreints, sa sagesse et son patriotisme l'élevaient au-dessus de ses attributions. (*Très-bien ! Très-bien !*)

A cette époque, les ministres ne venaient pas à la Chambre ; le Corps législatif ne participait pas à l'action du Gouvernement, il n'avait pas le droit d'Adresse, il n'avait pas le droit d'interpellation ; il votait le budget et les lois. Parallèlement le Sénat était fermé ; ses séances n'étaient pas publiées. Renfermé dans son rôle constituant et dans l'examen des pétitions, il était sans communication avec l'opinion et sans influence sur la direction des affaires publiques.

Puis est arrivé le décret du 24 novembre 1860. A ce moment, le contrôle législatif est élargi ; les ministres de la parole sont créés, le droit d'Adresse est accordé ; la publicité, restreinte d'abord, est étendue ; le Corps législatif va exercer une grande action politique sur le Gouvernement et sur le pays.

Parallèlement à cette réforme, le Sénat reçoit aussi sa part d'extension des droits politiques.

Ses séances ne sont pas publiques, mais elles sont publiées ; les ministres viennent devant lui, ils discutent l'Adresse, je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qu'ont été ces grandes et nobles discussions dont l'influence a été si salutaire et le

retentissement si profond. Il faut être juste pour les morts : l'Adresse n'existe plus ; nous pouvons en parler comme d'une institution qui appartient à l'histoire. Eh bien ! messieurs, reconnaissons-le, vos graves et patriotiques délibérations ont été souvent un appui considérable, peut-être décisif, pour les efforts et les inspirations de la bonne politique, de celle que vous avez toujours conseillée, dans les questions du dehors comme dans celles du dedans. Vous avez agi sur l'opinion publique comme sur le Gouvernement, et, croyez-le bien, l'Empereur vous rend justice ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Messieurs, nous arrivons au 19 janvier 1867. De nouvelles réformes élèvent encore la mission du Corps législatif. Elles sont trop près de nous pour que j'aie besoin de les énumérer : nous en comprenons toute l'importance.

Ces extensions étant données, est-ce que le pouvoir du Sénat était en rapport avec cette situation considérable faite à une assemblée issue du suffrage universel, à laquelle on reconnaissait le droit d'interpeller, qui pouvait interroger les ministres sur toutes les grandes affaires et sur tous les intérêts sérieux ?

Vous me direz peut-être : Le Sénat a également le droit d'interpeller. Oui, mais la pratique a déjà démontré que ce droit ne pouvait être parfaitement équilibré entre le Sénat et le Corps législatif, et que, tandis que l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler en userait nécessairement avec beaucoup de réserve, l'autre, au contraire, tendrait, je ne dirai pas à en abuser, mais à en user dans toute sa plénitude.

Plusieurs Sénateurs. C'est vrai!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. L'harmonie des grands pouvoirs publics était donc en quelque sorte atteinte par l'application du décret du 19 janvier. Que fallait-il faire pour la rétablir?

Ici j'aborde la discussion des tendances, et je puis même dire, après le discours que vous venez d'entendre, des doctrines qui se sont produites à cette tribune. Fallait-il créer une seconde assemblée législative? Fallait-il faire pencher le Sénat vers l'imitation de la Chambre des pairs?

Messieurs, puisque cette grave question vient d'être posée par l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, je crois que j'ai le devoir et le droit de l'étudier ici sérieusement.

D'ailleurs nous sommes à une époque où l'on ne gagne rien à éviter les questions quand elles sont posées. (*Oui! Oui! C'est vrai!*) Or, celle-ci est non-seulement dans les sous-entendus de cette discussion, mais encore dans les aspirations légitimes, sérieuses, patriotiques d'un certain nombre de nos collègues. En conséquence, je demande la permission de la traiter le plus sommairement possible (*Approbation*).

Fallait-il faire une Chambre des pairs? Il y avait à cela deux obstacles: l'un tiré de la Constitution, ou, pour mieux dire, de notre état social, car les constitutions ne sont après tout que l'image de la société; l'autre résultant de l'inefficacité même de cette combinaison.

Messieurs, la situation de la France est nouvelle et redoutable; nous sommes tout à la fois une démocratie et une monarchie. Ailleurs, en Angle-

terre, il y a la monarchie sans le suffrage universel, et en Amérique il y a le suffrage universel sans la monarchie. En France, nous avons tout à la fois la monarchie héréditaire par l'hérédité de la Couronne, et le suffrage universel comme principe constituant et comme origine de la souveraineté nationale. De là, la difficulté de créer entre ces deux grands éléments, la démocratie et la Couronne, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, un corps politique qui représente un élément distinct et qui exerce une action indépendante (*Nouvelle approbation*).

En Amérique, à côté de la Chambre des représentants, il y a le Sénat, qui vote également les lois. Pourquoi? Parce que le Sénat représente la souveraineté et l'égalité des États. Et en Angleterre, pourquoi la Chambre des lords a-t-elle conservé si longtemps cet ascendant qui lui a permis de dominer le gouvernement jusqu'à la Chambre des communes? Pourquoi, malgré ce qu'elle a perdu, est-elle encore une des plus grandes assemblées de l'Europe? Par une raison bien simple: c'est que la Chambre des lords représente une fraction de la société anglaise, et que, par conséquent, à ce titre, elle doit intervenir dans la confection des lois.

Mais en France il n'y a pas de noblesse, pas de clergé constitué en ordre politique, pas de tiers-état, pas de provinces autonomes. Le grand travail commencé par Richelieu, et poursuivi par la Révolution française à travers les ruines et le sang, est enfin consommé, et l'unité nationale a tout absorbé (*Marques très-vives d'assentiment*).

En sorte que logiquement, théoriquement, le

Corps législatif, issu du suffrage de tous, apporte à la confection des lois le *consensus populi*, qui en est le principe essentiel et suffisant.

En 1831, quand l'illustre Royer-Collard, M. Thiers, M. Guizot, soutenaient l'hérédité, selon moi ils avaient raison, car la monarchie de 1830, comme celle de 1815, reposait sur la théorie des trois pouvoirs. Or, la pairie était un de ces trois pouvoirs, et elle avait besoin de l'autorité et du prestige de l'hérédité.

Mais le Sénat français ne représente aucun élément distinct. Il est l'expression de cette supériorité impérissable qui s'appelle le mérite, l'intelligence, la gloire. Placé entre la Couronne et le pouvoir législatif, il prévient leur choc. Ce rôle est considérable : s'il ne le remplissait pas, nous aurions la monarchie sans contre-poids quand le pouvoir exécutif serait le plus fort, ou la démocratie sans frein quand le pouvoir législatif reprendrait sa prépondérance.... (*Très-bien! Très-bien!*)

S. Ém. le cardinal Donnet. Voilà qui est clair et hors d'atteinte de toute fâcheuse interprétation.

M. le vicomte de La Guéronnière... Mais nous n'aurions pas cette pondération nécessaire entre la démocratie et le Gouvernement, qui est une garantie non-seulement d'équilibre politique, mais de sécurité sociale (*Vive adhésion*).

Messieurs, changez cela, faites du Sénat une seconde assemblée législative, que sera-t-il? Il sera la moitié du Corps législatif, la plus haute sans doute, mais en même temps la plus faible. Quelle sera son origine? sera-t-il nommé, sera-t-il élu?

sera-t-il limité ou illimité? Questions bien graves et qu'il faudrait résoudre d'abord pour donner aux vœux qui se sont manifestés une valeur sérieuse et pratique.

Donc, messieurs, une seconde assemblée législative ne saurait s'adapter à notre organisation constitutionnelle ayant le suffrage universel pour base, et au sommet de laquelle s'élève, comme une personnification incontestable de la volonté nationale, l'Empire héréditaire. Voulez-vous changer cela? Voulez-vous une Chambre des pairs? Eh bien! commencez par renverser ce puissant engrenage de la démocratie et de la Couronne; brisez cette grande unité; hiérarchisez ou mutilez le suffrage universel, effacez de la Constitution la responsabilité de l'Empereur, inscrivez-y la responsabilité des ministres. Alors, vous aurez deux Chambres; vous ressusciterez la pairie; mais jusque-là, ce ne serait qu'une vaine superfétation et une discordance dans les grands pouvoirs de l'État. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il y a une seconde objection au système que l'honorable M. Hubert-Delisle exposait tout à l'heure à cette tribune. Elle est tirée de l'inefficacité d'une seconde assemblée législative.

Quand deux pouvoirs font une même œuvre, ils ont les mêmes droits, et quand ils ont les mêmes droits, on peut supposer des chocs et des conflits.

Si la pairie héréditaire ou viagère n'a pas pu résister au choc d'une Chambre élective sortie du suffrage restreint, je vous demande de mesurer la portée et le péril d'un conflit qui se produirait entre le Sénat et une Chambre élective sortie du suffrage universel?

Vous disiez tout à l'heure que, dans le mécanisme organisé par le sénatus-consulte, le Sénat serait subordonné; eh bien ! je vous réponds que c'est dans votre système que la subordination existerait; car la véritable subordination vient de l'inégalité des forces dans l'égalité des droits.

Vous auriez les mêmes droits, mais vous n'auriez pas la même force. Le conflit, s'il s'engageait, serait nécessairement la condamnation du Sénat. Par l'exercice du pouvoir législatif, vous affaibliriez votre pouvoir en le dénaturant.

Et puis, il y a au-dessus du Corps législatif, au-dessus de nous tous, une puissance supérieure, c'est le suffrage universel, dont les arrêts vous atteindraient indirectement le jour où vous seriez une seconde assemblée législative.

Ce serait à lui qu'appartiendrait le dernier mot. Le suffrage universel ayant à prononcer, en cas de conflit, entre le Corps législatif et vous, pour qui serait-il? Pour lui-même sans doute, c'est-à-dire pour le Corps législatif qui serait son émanation...

Plusieurs Sénateurs. Non! Non! Pourquoi cela ?

M. Le Verrier. Il ira du côté où sera la raison.

M. Ferdinand Barrot. Il sera pour la justice.

M. Godelle. Sous le suffrage restreint, le pays a bien été quelquefois avec le Roi; pourquoi le suffrage universel ne serait-il pas avec l'Empereur ?

M. le vicomte de La Guéronnière. Il est permis de le supposer et surtout de le craindre. Il y a entre le suffrage universel et le Corps législatif

des affinités qui pourraient les unir contre nous le jour où nous cesserions d'être un pouvoir constituant et pondérateur, pour partager, avec les représentants du pays, le vote des lois. Enfin, c'est un danger, il faut le prévoir.

Voix nombreuses. Parlez! Parlez! Continuez!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Maintenant il me reste à rechercher si le sénatus-consulte échappe au double écueil que j'ai signalé dans le système que j'ai combattu. Je le crois.

Pour vous en convaincre, il me suffira d'ajouter très-peu de mots au rapport lumineux que vous avez sous les yeux, et qui restera une des pages les plus considérables de notre droit constitutionnel moderne (*Adhésion générale*). Cependant, pour compléter la démonstration que j'ai entreprise, il me reste deux points à établir : le sénatus-consulte organise un système conforme à la Constitution qui, combiné avec les autres pouvoirs du Sénat, lui fait un rôle plus grand que s'il était Chambre des pairs.

Le sénatus-consulte laisse au Sénat tous ses pouvoirs et il les étend dans le sens de son rôle modérateur, tel qu'il a été déterminé par l'auteur de la Constitution et consacré par le plébiscite.

Par son droit constituant, le Sénat est associé à l'exercice de la souveraineté. Par sa haute juridiction, il enchaîne le Gouvernement au respect des lois. Par l'interpellation et l'initiative, il agit sur sa marche. Par son veto, il sauvegarde les principes de l'ordre social et politique. Tout cela est très-beau, très-grand. Mais dans la haute sphère de ses droits supérieurs, le Sénat se trouve

placé au-dessus des réalités politiques, il reste isolé de ce grand mouvement qui se traduit par le vote des lois.

La loi, c'est la plus fidèle expression de la vie sociale, de ses nécessités, de ses transformations, de ses progrès. Le Sénat ne la vote pas. Privé de tout contrôle sur elle, son pouvoir pondérateur est-il suffisant ?

Non, messieurs, et c'est pour cela que vous aurez désormais le veto suspensif. Qu'est-ce que le veto suspensif? C'est le droit de suspendre la loi dans l'intérêt de son propre perfectionnement. Par le veto absolu, vous arrêtez la loi, parce qu'elle est inconstitutionnelle. Par le veto suspensif, vous l'ajournez parce qu'elle est imparfaite. Vous avertissez, vous éclairez le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; vous ne sortez pas de votre rôle; vous ne descendez pas de votre sphère; vous ne vous engagez pas dans les conflits; non, vous exercez votre pouvoir pondérateur, et vous l'exercez par le conseil, par le contrôle, par l'appel aux grands pouvoirs publics.

Mais il y a une autre considération. La Constitution de 1852, comme toutes les constitutions, a donné à l'Empereur un grand pouvoir qui, à l'origine de nos révolutions, a été contesté, mais qui, selon la remarque de notre éminent rapporteur, ne l'est plus par personne, même par les écoles les plus libérales : c'est le droit de sanction.

L'Empereur sanctionne les lois, mais en même temps il en a l'initiative : l'Empereur, ayant l'initiative des lois, ne présentera évidemment que des lois sages, utiles, conformes à l'intérêt général. Mais enfin l'erreur se glisse partout, même dans

les plus hautes sphères du pouvoir; et d'ailleurs dans le chemin qu'elle fait du palais des Tuileries au palais du Luxembourg, la loi peut subir des altérations sérieuses.

Le droit d'amendement, tel qu'il a été réglé par le sénatus-consulte de 1866, est considérable. Vous savez que la Chambre a aujourd'hui le droit de prendre en considération, en séance publique, un amendement, même lorsqu'il a été rejeté par le Conseil d'État. Eh bien! si un amendement a été pris en considération dans ces conditions, je vous le demande, ne croyez-vous pas qu'il serait bien près d'être adopté par le Conseil d'État? Est-ce que l'initiative de la Chambre ne se serait pas ainsi exercée? Est-ce qu'elle n'aurait pas pesé sur la loi? Est-ce qu'elle n'y aurait pas introduit un élément qui lui serait propre et qui, jusqu'à un certain point, pourrait l'éloigner de son but? Évidemment, oui. Désormais la loi viendra ici, et avant que l'Empereur la sanctionne, vous l'avertirez respectueusement, vous ferez monter jusqu'au Trône votre libre jugement, vous mettrez en mouvement le veto souverain, et vous serez, pour ainsi dire, les dépositaires de ce droit suprême.

Le droit de veto est d'un exercice très-délicat, très-difficile, on pourrait dire très-périlleux, car c'est celui qui expose le plus la responsabilité qu'il y a toujours tant d'intérêt à couvrir, c'est-à-dire celle du Souverain.

Dans le système du sénatus-consulte, c'est le Sénat qui fait appel au droit de l'Empereur. Ici, grâce au pouvoir nouveau qui vous est donné, vous éclairerez sa résolution, et, quand elle interviendra, ce ne sera plus un acte purement personnel, ce

sera la sanction de votre sagesse. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Vous prendrez ainsi part à la confection des lois dans le sens des principes qui vous ont constitués. Vous ne disputerez pas au pouvoir législatif une part de délibération, vous ferez une œuvre différente de la sienne, une œuvre qui rentre dans *cette faculté d'empêcher* dont parle Montesquieu, et qui est une des conditions essentielles des gouvernements libres (*Nouvelle approbation*).

Enfin, messieurs, je dis que le sénatus-consulte augmente votre pouvoir; que vous donne-t-il? Il vous donne l'examen et le contrôle des lois. Et comment s'exerce ce contrôle? D'abord vous discutez la loi; et, comme le disait hier, avec tant d'esprit, notre excellent collègue, M. le baron Dupin, lorsque les lois viendront, lorsqu'un orateur demandera la parole, nous n'assisterons plus à un spectacle quelquefois pénible et dont plusieurs d'entre nous ont souvent gémi. Une loi vous était présentée; un de nos collègues avait-il une simple observation à faire, il ne le pouvait pas, et M. le Président, malgré sa bienveillance pour nous tous et son désir de grandir l'influence du Sénat, était obligé de répondre: « Vous n'avez pas la parole. »

Cela ne sera plus; vous aurez la parole; vous discuterez la loi.

Mais discuter la loi, dans une assemblée comme celle-ci, où sont réunies tant de lumières, de sagesse et d'expérience, c'est quelque chose, messieurs, et soyez convaincus que ce sera un moyen considérable d'action sur l'opinion publique et d'autorité pour le Sénat. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Si la loi est bonne, elle sortira de cette épreuve

plus forte. Vous en aurez vérifié non-seulement la constitutionnalité, mais, en quelque sorte, les qualités intrinsèques, et, lorsque vous aurez déclaré qu'une loi ne peut être améliorée, est-ce que ce verdict, cette décision de votre part ne donnera pas à la loi une grande autorité ? Je ne dis pas que l'autorité manque aujourd'hui aux lois; lorsqu'elles ont été proposées par le Gouvernement, préparées par cette savante et laborieuse assemblée qui s'appelle le Conseil d'État, lorsqu'elles ont été votées par la Chambre, ce sont autant d'épreuves sérieuses et presque décisives.

Mais enfin, était-il admissible que la loi ne vînt ici que pour recevoir un baptême silencieux? Même quand elle était bonne, il vous était interdit de le dire; maintenant vous le déclarerez; il en résultera pour la loi une force nouvelle (*Nouvelles marques d'approbation*).

Si la loi est mauvaise, ou pour mieux dire si elle est incomplète, que ferez-vous? Vous déciderez le renvoi à l'Empereur, vous ferez appel au Souverain et au Corps législatif, par une résolution motivée, selon les expressions mêmes du sénatus-consulte.

Il y a plus encore. A moins de reconnaître l'urgence, vous ajournerez la nouvelle délibération à la session suivante, ce qui est, messieurs, tout à la fois une garantie contre les entraînements du moment et une véritable sanction.

Oui, c'est une garantie contre les entraînements du moment. Assurément, nous sommes dans des jours calmes et nous désirons tous qu'ils se prolongent longtemps; mais enfin, comme l'a dit un grand poëte: « Le lendemain n'est à personne, le lendemain est à Dieu ! »

Rappelez-vons, messieurs, les souvenirs de l'histoire. Rappelez-vous ces entraînements du moment qui ont pesé sur plus d'un gouvernement, et lui ont arraché souvent des actes irréfléchis et regrettables. Que de précipitations funestes ! que de réactions aveugles ! que de concessions imprudentes ! Il y a eu là souvent de graves périls pour les trônes et pour les nations. Eh bien ! il y aura ici une digue contre ces entraînements du moment; une digue impuissante, dit-on ! Non. Il n'y a d'impuissance pour les assemblées que dans les ambitions qui les exagèrent et dans le servilisme qui les dégrade. Nous serons dévoués et libres, c'est pour cela que nous serons toujours forts pour servir la France et l'Empereur (*Vive approbation*).

Je dis, de plus, qu'il y aura une sanction. Il se fait de grands efforts en ce moment pour exciter la susceptibilité du Corps législatif. On voudrait lui démontrer que le sénatus-consulte dont nous nous occupons est une atteinte à son pouvoir.

On s'élève surtout contre le renvoi de la seconde délibération à une prochaine session. C'est un acte excessif, dit-on, une atteinte portée à l'autorité de la représentation nationale. Puis, on s'en prend à la commission, on la met en cause ; on l'accuse d'avoir exagéré la pensée du Gouvernement.

D'abord le projet que la commission a eu l'honneur de vous apporter ici, et qu'elle a si soigneusement étudié dans de longues et laborieuses séances, n'est pas seulement l'œuvre de la commission, il est aussi l'œuvre du Gouvernement. Et cela doit être ainsi, car, en des matières aussi graves, lorsqu'il s'agit de l'exercice du pouvoir constituant, je n'hésite pas à dire que rien ne

serait plus déplorable qu'un désaccord entre le Sénat et le Gouvernement, et que l'accord est indispensable. (*C'est vrai ! C'est juste !*) Ici, l'accord existe, mais cette disposition nouvelle proposée par la commission, acceptée par le Gouvernement porte-t-elle donc une atteinte quelconque à la prérogative du Corps législatif ? Est-ce qu'elle atteint son indépendance? Evidemment, non ! Qu'est-ce que c'est que l'ajournement à un an ? C'est l'élément de temporisation, c'est l'élément de réflexion; par conséquent, c'est l'élément de sagesse.

Comment ! il y aura une atteinte à l'autorité du Corps législatif, parce que le Corps législatif aura plus de temps pour réfléchir, parce que la loi ne lui sera pas renvoyée brusquement, parce qu'il n'aura pas, dès le lendemain même de notre délibération, à prononcer son jugement, et son jugement souverain !

Le Corps législatif sera-t-il atteint ? Non, cela est inadmissible, et ceux qui l'admettent comptent sur des susceptibilités et des impatiences que sa sagesse et son patriotisme repoussent (*Vive approbation*).

D'ailleurs, cette disposition est-elle donc si grave? Permettez-moi de dire que nous n'avons fait dans la commission que traduire en principe un fait qui aurait pu toujours exister.

Est-ce que lorsque le Sénat adoptera une mesure aussi grave que le renvoi d'une loi à l'Empereur et un appel à une seconde délibération, il procédera brusquement ? Est-ce que tout cela se *bâclera*, pardonnez-moi l'expression? Est-ce que le Sénat ne prendra pas le temps de réfléchir? Est-ce que

sa commission ne délibérera pas? Est-ce qu'elle ne se mettra pas en rapport avec le Gouvernement? Est-ce que sa délibération ne sera pas sérieuse et approfondie? Est-ce que la discussion qui s'engagera ici ne fera pas la part de tous les intérêts et de toutes les nécessités ? Est-ce que ces questions-là se trancheront avec légèreté, avec imprudence et par des raisons absolues, en dehors des tempéraments qui adoucissent les dissentiments et apaisent les conflits ?

En sorte que, lors même que nous n'aurions pas écrit dans le sénatus-consulte cet ajournement à un an, je dis qu'il eût presque toujours existé par la force des choses.

J'ajoute qu'il y a une disposition qui corrige le principe : je veux parler de l'urgence. Toutes les fois que le Sénat reconnaîtra l'urgence, la loi sera renvoyée immédiatement à une nouvelle délibération, et jamais l'urgence ne sera refusée à ce qui sera véritablement urgent.

Aussi vous avouerai-je que je ne me rends pas bien compte des objections et des irritations qui ont accueilli au dehors la modification très-utile et très-importante introduite dans le sénatus-consulte.

D'ailleurs, c'est la sanction même de votre pouvoir. Quand les commissaires du Gouvernement ont apporté à cette tribune le projet de sénatus-consulte, il y a eu une préoccupation dans le Sénat; nous l'avons tous partagée, elle s'est traduite dans les discussions intimes de nos bureaux. Nous nous sommes dit : Mais c'est un pouvoir sans sanction. La sanction, la voici : la sanction, c'est la réflexion, c'est la sagesse, c'est le temps;

et je ne crois pas qu'il ait été possible d'en trouver une meilleure et une plus conforme aux intérêts du pays et à la dignité du Sénat.

Maintenant, messieurs, suivons la filière.

Le renvoi est ordonné ; croyez-vous que lorsqu'une mesure aussi grave et aussi exceptionnelle aura été adoptée par le Sénat, il ne se fera pas tout de suite dans les sphères supérieures du Gouvernement un travail qui facilitera singulièrement l'accord entre l'Empereur et le Sénat ?

Croyez-vous que lorsqu'une assemblée, composée de tels hommes, fera appel à la prérogative du Souverain, vos raisons ne seront pas sérieusement pesées ? Est-ce que sa sagesse ne sera pas naturellement d'accord avec la vôtre ? Est-ce que les motifs qui vous auront déterminés n'éclaireront pas sa haute raison ?

Mais enfin, je suppose que l'Empereur n'accepte pas vos observations : la loi sort du palais des Tuileries sans changement ; qu'advient-il ? La loi est renvoyée au Conseil d'État ; elle subit de nouveau le contrôle de cette grave assemblée ; un nouveau rapporteur est nommé, et la loi arrive au Corps législatif.

Est-ce que vous croyez que le Corps législatif va accueillir par le dédain une décision venant de vous ? Si c'était possible, messieurs, il faudrait désespérer de créer entre les grands pouvoirs publics cette harmonie qui est la condition même des gouvernements libres (*Très-bien ! Très-bien !*)

Ce n'est pas possible. Il y a dans ce moment même une parole pénible qui a retenti à mon oreille. Hier, à l'autre Chambre, une voix s'est

élevée et a dit : « Qu'importe le Sénat? » Parole fâcheuse, messieurs....

Un Sénateur. Inconvenante même.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je ne la rappelle ici que pour bien démontrer que nous n'en prononcerons jamais de pareilles; parole impolitique, car elle tend à détruire ce qu'il y a de plus précieux, l'accord entre les grands corps de l'État, (*Très-bien! Très-bien!*) et j'ajoute, parole isolée, car elle a été sans écho; et quand le ministre de l'Empereur présent au banc du Gouvernement, l'honorable M. Duruy, a répondu : « Vous dites : « Qu'importe le Sénat? » mais ce qui importe, ce sont ses lumières, sa sagesse, son expérience. »

M. FERDINAND BARROT. Et son pouvoir et ses attributions!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. La Chambre a été de cet avis, car elle a désavoué cette parole (*Nouvelle et vive approbation*).

Mais d'ailleurs notre décision trouvera autre chose que des sentiments de déférence au Corps législatif; elle y trouvera des combinaisons, des intérêts, des engagements peut-être, qui créeront un point d'appui. Pour toutes les lois, il y a des majorités et des minorités; or, les minorités se tiennent rarement pour battues. Lorsqu'une loi reviendra avec l'autorité de vos observations, ce sera un point d'appui considérable pour la minorité qui l'aura combattue; et c'est là peut-être l'un des côtés les plus libéraux du projet de sénatus-consulte qui nous est soumis : c'est qu'il est une protection pour les minorités. Quand les juges

savent qu'ils doivent être jugés à leur tour, quand on sait qu'il doit intervenir un autre jugement, on est plus équitable, plus attentif, plus modéré, et c'est là une garantie contre l'abus des majorités. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il est possible que la loi revienne du Corps législatif; voilà ce qui préoccupait hier l'honorable baron Dupin, et ce qui inspirait aujourd'hui les inquiétudes de l'honorable M. Hubert-Delisle; si la loi revient, ont-ils dit, nous serons humiliés! Non, nous ne serons pas humiliés; nous aurons fait notre devoir, et on n'est jamais humilié quand on a fait son devoir. Nous aurons dit ce que nous pensons, comme un grand pouvoir. Nous l'aurons dit au grand jour, et, au-dessus de cette contradiction, de ce dissentiment qui se manifestera entre le Corps législatif et le Sénat, il y aura un autre juge qui nous jugera, c'est l'opinion publique. (*Oui! Oui! C'est cela!*)

Messieurs, nous serons dans la situation, on le rappelait tout à l'heure, du président des États-Unis, qui, lorsqu'une loi est présentée à sa sanction, a le droit de provoquer une seconde délibération du Sénat et de la Chambre des représentants.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. C'était la même chose sous la Constitution de 1848, en France.

M. SUIN. Aux États-Unis, quand le président a opposé son veto, il faut que la loi réunisse les deux tiers des voix.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. J'entends

dire par l'honorable M. Suin qu'aux États-Unis il faudrait les deux tiers. C'est très-juste, mais nous n'avons pas songé, je n'ai pas besoin de le dire, un seul instant, à déplacer la loi fondamentale des majorités dans nos assemblées législatives. Par conséquent, l'idée des deux tiers ne nous est pas venue; nous avons cherché la sanction de notre droit dans l'ordre d'idées que je viens d'exposer.

Messieurs, je dis que le sénatus-consulte qui vous donne le droit de provoquer une nouvelle discussion, d'en appeler à l'Empereur, de mettre en mouvement la puissance législative, de provoquer un second examen du Conseil d'État, une seconde délibération du Corps législatif, je dis que ce Sénatus-consulte vous donne un pouvoir utile, sérieux, noble et grand.

On a beaucoup parlé de la Chambre des pairs. Savez-vous ce qui l'a compromise et ce qui l'a fait tomber aux jours de crise d'une chute si douloureuse? Deux choses : son impuissance législative et son pouvoir judiciaire. Elle n'a eu d'autorité réelle que comme pouvoir judiciaire. Comme tribunal, elle a rendu des arrêts, et, ne craignez rien, je ne veux pas les rappeler, il y en a qui seraient trop douloureux.... Mais comme pouvoir politique elle a été impuissante malgré ses lumières.

Quand elle s'est engagée dans des conflits, elle a été vaincue et souvent désavouée par la Couronne et, cependant, que de talents, que d'expérience, que de patriotisme, au sein de l'ancienne pairie! Messieurs, en constatant l'impuissance de ce pouvoir, il faut être juste pour les hommes

auxquels ne manquait aucune des qualités nécessaires à son exercice, et cependant la pairie a sombré ; qui de nous n'a vu avec douleur cette chute si soudaine, et cet effacement au premier souffle d'une révolution ?

Et, en sortant de l'histoire, jetons les yeux un instant sur ce qui se passe autour de nous. Voyez l'état actuel de l'Europe, cette Europe nouvelle, si agitée, si déchirée, si tourmentée, où le droit public disparaît, où l'ambition et l'audace remportent des triomphes si faciles ! N'apercevez-vous pas une force nouvelle qui se dégage déjà de cette transformation, de ces secousses et de ces déchirements ? A la bataille de Sadowa, la Prusse conquérante avait peut-être un complice invisible avec lequel elle sera obligée de compter plus tard. Ce complice, c'est la démocratie (*Sensation*).

Lorsque l'illustre Royer-Collard disait : « La démocratie coule à pleins bords, » il ne parlait que de la France. Aujourd'hui la démocratie déborde en Europe ! Et voyez, non plus seulement à Londres, mais à Berlin, à Florence, partout où il y a des Chambres aristocratiques qui représentent des contre-poids d'inégalité, ces Chambres s'amoindrissent et ces contre-poids ne sont que des fictions.

Savez-vous comment le Sénat français peut échapper à cette condition fatale des assemblées aristocratiques en Europe ? C'est en ne les imitant pas ; c'est en ne transportant pas dans notre organisation politique des combinaisons qui ne s'y adaptent pas ; c'est en restant dans l'esprit de nos mœurs et de nos institutions, et en écartant les imitations stériles et dangereuses, pour suivre la

voie qui est tracée par l'autorité de l'expérience, par nos traditions nationales et le génie de la France ! (*Approbation*).

Mon avis est que nous ne cherchions nos modèles nulle part, ni en Amérique, ni en Angleterre (*Nouvelle approbation*). Dans un discours savant et qui a vivement frappé votre attention, on a beaucoup parlé hier de ces deux grands peuples. Selon moi, la liberté, telle qu'elle doit se développer parmi nous, n'est pas plus anglaise qu'américaine; elle est française; (*Très-bien !*) c'est la vieille liberté de nos pères, qui a pu être altérée, exagérée, ensanglantée, mais qui, mêlée pendant douze siècles à tous les progrès, à toutes les luttes, à la religion, à la philosophie, à la morale, à la science, à la politique, fait aujourd'hui partie de notre civilisation. (*Très-bien ! Très-bien !*) En Angleterre, la liberté naît de la division des classes ; telle n'est pas la nôtre.

En Amérique, vous avez cette démocratie ambitieuse, jalouse, formidable, qui ne constitue le pouvoir que pour le dominer, et mon illustre ami, M. le duc de Persigny, qui demande des ministres comme aux États-Unis, ne voudrait pas certainement, comme dans la constitution américaine, un pouvoir exécutif, je ne dirai pas viager, mais subordonné au congrès, car il sait aussi bien que moi que la responsabilité du président est toujours engagée devant ce congrès, que la Chambre des représentants l'accuse, que le Sénat le juge et le dépose, lorsqu'il le condamne.

Cette liberté où la démocratie souveraine est toujours en éveil, en défiance, où elle a toujours la main tendue sur le pouvoir pour le dominer,

pour l'entraver souvent; cette liberté, ce n'est pas la liberté française, ce n'est pas la nôtre; nos mœurs, nos institutions, notre histoire, notre intérêt, notre patriotisme, tout la repousse. (*Très-bien! Très-bien! Bravo! Bravo!*)

La liberté française est tout autre, elle est unie à l'autorité, et c'est ce caractère qui apparaît dans les dernières réformes libérales.

Pour mon compte, je ne comprends pas le système qui consiste à isoler le Gouvernement dans les luttes qu'il accepte. Si l'Empereur, dans sa haute prévoyance, a envoyé ses ministres devant les Chambres, c'est que son pouvoir ne saurait être effacé par aucun triomphe oratoire (*Vive adhésion*).

Il y a eu en France, comme en Angleterre, des ministres éloquents qui ont dominé la Couronne. Savez-vous pourquoi? Parce que le génie n'était pas sur le trône. Alors ces ministres ont attiré à eux l'influence, et ils l'ont exercée pour la grandeur de leur pays. Il ne faut pas s'en plaindre; mais aujourd'hui l'éloquence n'est que l'appui respectueux et dévoué des intérêts d'un Souverain qui comprend tout ce qui est noble, qui veut tout ce qui est juste. L'éloquence ne le gêne pas. Elle le sert (*Sensation*).

Si grands que soient les pouvoirs, messieurs, leur premier droit et leur premier devoir, c'est de se défendre (*Oui! Oui! C'est vrai!*) Voulez-vous laisser l'éclat et l'autorité de la parole aux tribuns de l'opposition? Vous ne le voulez pas! alors félicitez-vous qu'il y ait des ministres qui soient de grands orateurs! Je le répète, et ce sera mon dernier mot, la liberté n'est possible qu'à la

condition d'élever la défense à la hauteur de l'attaque et de placer la garantie à côté du droit. C'est pour cela que le sénatus-consulte est nécessaire et que nous le voterons à l'unanimité (*Mouvement vif et prolongé d'approbation*).

En descendant de la tribune, l'orateur reçoit les félicitations d'un très-grand nombre de ses collègues. — La séance est interrompue pendant quelques minutes.

M. LE PRÉSIDENT. La séance est reprise. La parole est à M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS. Messieurs les Sénateurs, au point où est arrivée cette discussion, et malgré la gravité du sujet qui vous occupe, je ne veux pas faire un discours, je vous demande seulement la permission de motiver mon vote par quelques observations que chacun de vous appréciera.

Je voterai le sénatus-consulte; mais j'aurais voulu davantage, je le crois insuffisant. Voici, messieurs, sur quels motifs s'appuie cette opinion.

Nous ne sommes plus en 1852, à ce moment de délivrance où la France s'est levée comme un seul homme pour acclamer l'Empire. Alors il n'était pas besoin de deux Chambres. La Constitution de 1852 avait, dans toutes ses parties, construit un ensemble homogène.

D'abord, messieurs, se présentait un Conseil d'État, un grand corps politique qui devait être le dépositaire habituel de la pensée du Souverain, le contrôleur des actes des ministres, l'organe exclusif du Gouvernement devant les Chambres, investi par la Constitution même de véritables attributions législatives;

A côté, le Corps législatif, qui alors votait le budget par ministère, qui discutait en l'absence des ministres, qui n'avait ni le droit d'interpellation, ni celui d'amendement;

Au centre de l'édifice, un grand pouvoir permanent, héréditaire, pour lequel l'Empereur nous était réservé, appréciateur autorisé et impartial des grands intérêts du pays.

Alors, messieurs, rappelez-vous-le, nous avions retrouvé ce principe d'autorité que nous cherchions depuis 1830 et qui fuyait devant nous, ce grand principe d'autorité sans lequel une nation égalitaire de trente-huit millions d'hommes, où chacun vit de son travail, et dont le premier besoin est la sécurité, ne pouvait retrouver ni sa grandeur au dehors, ni sa sécurité au dedans.

Pendant dix ans, ni la grandeur, ni la sécurité ne nous ont fait défaut, nous avons réalisé d'admirables progrès.

Mais les choses ont changé.

Le Conseil d'État n'a point été ce qu'il promettait d'être. Personne plus que moi ne rend hommage aux lumières et à l'expérience de ce grand conseil administratif; mon honneur sera d'y avoir siégé, mais il me sera permis de dire que son rôle politique s'est amoindri.

J'ajoute qu'à côté, dans des proportions bien autres, et dans une direction différente, les attributions du Corps législatif ont été modifiées. Les ministres viennent aujourd'hui discuter devant le Corps législatif, il a les interpellations, il a, en fait, complétement le droit d'amendement. Ces attributions et cette influence, que je constate sans envie, qu'il faut accepter, que l'ini-

tiative, libérale et persistante de l'Empereur, et la nature des choses dans le temps où nous vivons ont contribué à amener, il faut les prendre comme un fait; mais après avoir examiné et accepté les faits, il faut préparer, comme ledisait tout à l'heure l'orateur auquel je succède, à cette force croissante et dangereuse, un remède suffisant et assuré.

C'est pour cela, messieurs, que je me sépare de l'orateur auquel je réponds. Pendant ces dix années, les attributions du Sénat n'ont pas changé; nous avons reçu, en effet, de la Constitution de grands pouvoirs qui semblent au premier coup d'œil dépasser tout ce qu'on peut désirer; mais ces attributions, malgré votre dévouement à l'Empereur, malgré votre patriotisme éclairé par l'expérience, sont restées muettes; on pouvait regretter dès lors que dans la Chambre haute, ou le Sénat, on trouvât inappliquées et sans utilisation toutes les expériences, toutes les traditions du pays, toutes les lumières du passé, tandis que, d'un autre côté, par la Constitution même, étaient exclus du Corps législatif tous les magistrats, tous les généraux, tous les chefs des grands services publics, tous les administrateurs, dont les connaissances ont pu peut-être quelquefois faire défaut à la Chambre des députés.

Ce n'était alors qu'un regret, la situation n'engageait point l'avenir; mais depuis que le Corps législatif a grandi, comme je le disais tout à l'heure, depuis ce moment, dans ma conviction profonde, un temps d'arrêt est devenu nécessaire; il faut un pouvoir véritablement modérateur, nécessaire pour résister à l'action en face de laquelle il est

placé. Ce pouvoir est nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux du pays, pour couvrir la prérogative impériale, pour maintenir enfin la division des pouvoirs, sans laquelle il n'est pas de liberté.

C'est en ce sens que l'honorable duc de Persigny vous disait hier avec une autorité qui vous a frappés, que toutes les fois que dans un pays, quelle que fût sa forme de gouvernement, une Chambre unique attirait à elle l'autorité exécutive, alors et inévitablement, et comme le disait Montesquieu, naissaient le désordre et la tyrannie.

Cela est vrai, messieurs, surtout dans une société comme la nôtre, profondément démocratique, plus libre par ses mœurs et par ses lois, quoi qu'on en dise, qu'aucun pays du monde ; dans une grande société démocratique où la propriété est divisée, où le travail est libre ; dans cette grande société qui s'appelle la nation française, avec sa vivacité d'intelligence, avec ses entraînements et quelquefois ses défaillances.

Donc, en présence d'une pareille situation, à ces dangers que je ne veux pas exagérer, mais qui sont dans la pensée de tout le monde, quel remède apporter? Je ne veux pas mal parler du sénatus-consulte ; j'ai dit que je le voterais. Je le voterai, et nous tâcherons de nous en servir ; mais j'ai demandé la permission d'ajouter qu'à mon sens il était insuffisant. Je l'ai déjà prouvé. Je ne veux donc pas dire que le sénatus-consulte peut être matière à conflit ; qu'il peut découvrir, plus qu'il ne nous convient, la personne du Chef de l'État, qu'il peut aussi nous placer dans une situation que personne ne veut nous faire.

Je ne dirai pas cela, mais je veux examiner les objections par lesquelles on a cru pouvoir repousser cette pensée des deux Chambres, à laquelle on arrive, à laquelle on viendra, à laquelle il eût été mieux de venir tout de suite, parce qu'il n'y a ni dans la Constitution, ni dans nos lois, ni dans notre société, rien qui s'y oppose aujourd'hui (*Mouvement*). Un peu de votre bienveillance et cette démonstration sera courte

Dans tous les pays du monde, même dans les républiques, il y a deux Chambres. En France surtout, il en faudrait une seconde. C'est ce que je vous demande et c'est ce que mon honorable ami, M. Rouher, proposait par voie d'amendement en 1848, en temps de suffrage universel, pour la Constitution de la France.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Sous la République!

M. BOINVILLIERS. Son amendement a été malheureusement rejeté, quoiqu'il ait réuni, même en ce temps, une minorité considérable et respectable.

Pourquoi ne pas faire ce que disait M. Odilon Barrot dans le même temps, quand il demandait aussi à la Constituante, sous la République, en temps de suffrage universel, une seconde Chambre? Est-ce que tout le monde ne disait pas et ne sentait pas qu'ils étaient tous deux sages et prévoyants, qu'ils s'inspiraient des besoins du pays, qu'ils répondaient aux craintes de tous et qu'ils travaillaient ainsi pour une institution qui devait garantir la sécurité publique si gravement menacée alors?

Mais, non, dit M. de La Guéronnière auquel je réponds, ce n'est pas possible en temps de suffrage universel. Pourquoi ? Moi, j'y vois une raison de plus de chercher un pouvoir modérateur, indépendant et doué d'une force suffisante. D'ailleurs, ce que demandait M. Rouher en 1848, c'était bien en temps de suffrage universel. Et puis, qu'est-ce que cette argumentation imprudente qui ferme la porte aux améliorations, et qui défend à notre Constitution ce qui, je crois, est dans l'avenir le point d'appui de l'ordre et de la sécurité publique? Ne voyez-vous pas que c'est contraire à la Constitution elle-même, et au droit que l'Empereur a reçu du plébiscite de nommer les Sénateurs ? Les Sénateurs, dites-vous, n'ont pas le pouvoir législatif. Détrompez-vous. L'article 4 de la Constitution est formel, explicite : « Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. » Ainsi qu'importent le mode, la procédure et la répartition ? Quelqu'un pourrait-il doctrinalement soutenir que celui qui peut arrêter toutes les lois par un vote souverain n'a pas le pouvoir législatif?

Voilà, messieurs, comment je comprends la Constitution, et je crois que je la comprends raisonnablement, moins imprudemment que ceux qui, pour faire aujourd'hui un appui au sénatus-consulte présenté, nient le droit de l'Empereur et les attributions possibles de cette grande assemblée.

Me voici arrivé au terme de ma discussion. Je voudrais ajouter seulement quelques observations tirées de la situation générale des esprits, de notre situation politique, et qui me paraissent confirmer le vœu que j'émettais. D'a-

bord, messieurs, l'unité du pouvoir législatif, sa rapidité d'action, ont de grands inconvénients et de graves dangers.

Dans ce pays-ci, nous avons fait beaucoup de lois en ces derniers temps, c'est avec des prodiges d'éloquence qu'on les a défendues devant le Corps législatif. Le vainqueur est resté vainqueur, peut-être diminué, la majorité, affligée et votant dans un sentiment de patriotisme qui se résigne, le pays incertain.

Est-ce que vous croyez que toutes ces lois nées en un jour, qui surprennent le pays, que le Conseil d'État discute en quinze jours, est-ce que vous croyez que toutes ces lois se feraient ainsi s'il y avait un Sénat législatif? Toutes les témérités législatives, toutes les surprises qui inquiètent le pays, toutes les lois douteuses qui pourraient entamer sa sécurité, le premier de ses biens, croyez-le, avec un Sénat véritablement législatif, elles ne se seraient pas présentées. Telles sont les considérations d'un ordre général sur lesquelles je ne veux pas m'étendre.

Plusieurs Sénateurs. Plus haut ! Plus haut !

M. Boinvilliers. Je crois faire acte de politique en expliquant ici, sans espérance de succès prochain, quelle est ma conviction et quel est le remède à une situation que je sais d'ailleurs grande et rassurante par d'autres côtés.

Mais notre fonction à nous, hommes du pays, hommes de modération, c'est de chercher à imprimer à l'action gouvernementale cette direction rassurante et calme sans laquelle il n'y a ni grand pays ni grand gouvernement.

Je dis donc, messieurs, qu'il faut parer à ces dangers divers résultant du mécanisme rapide de la fabrication de nos lois et de l'incertitude du pays sur les errements et la marche du pouvoir; MM. les ministres, dont j'ai partagé longtemps les travaux, me permettront cette unique observation, sur laquelle je n'insisterai pas, mais qui pour moi est sérieuse : l'avenir veut de la sécurité.

Les réformes, soit, elles sont ouvertes dans un pays comme le nôtre, elles le seront toujours. Mais où est la barrière? Avez-vous une aristocratie territoriale, un clergé propriétaire ? des classes privilégiées ?...

Si les réformes doivent toujours être permises, s'il est heureux qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles, il faut qu'elles soient rares et longtemps préparées; autrement vous iriez en sens inverse de la sécurité publique. Les réformes doivent être données avec maturité et à de rares intervalles; ne croyez pas ceux qui vous disent que les besoins et les intérêts d'un grand peuple changent tous les jours. Il y a en France, grâce au ciel et par la volonté de Dieu, bien des choses établies et permanentes. On fait injure et à la loi de Dieu et à la sagesse du pays en proclamant je ne sais quelle nécessité de changement quotidien.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien ! Très-bien !

M. Boinvilliers. Il n'y a pas dans le pays matière à de telles expérimentations, la France n'est point une nation où tout soit à changer. Le monde entier nous regarde comme les pionniers de la civilisation, comme ayant les premiers abordé tou-

tes les grandes difficultés, franchi les précipices et traversé les orages.

Aujourd'hui nous sommes ce que nous sommes, et ni notre Code civil ni nos lois ne sont à changer.

C'est là mon vrai grief contre mes amis. Pourquoi tous ces changements qui inquiétent? Je charge ici l'expression; nous n'en sommes pas à l'inquiétude, mais il y a une crainte vague, une diminution de ce faisceau qui constitue l'autorité, et qui faisait notre force et notre grandeur.

Croyez qne la rapidité de l'instrument législatif et son usage exagéré ont été une des causes de cette situation.

Maintenant je veux terminer par un dernier mot.

Il y a une objection contre la seconde Chambre. C'était pour moi la plus grave, et comme les ministres de l'Empereur n'ont pas pris la parole, on ne l'a pas faite. La grande objection pour faire de nous une seconde Chambre, c'est, selon moi, celle-ci, et, je dois le dire : vous êtes une Chambre fermée, une majorité limitée, et si un jour cette Chambre arrêtait de parti pris l'action gouvernementale, quel remède serait possible ?

Voilà, je crois, ce que diraient les ministres de l'Empereur pour expliquer la pauvreté relative des attributions d'aujourd'hui.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La qualification est excessive.

M. BOINVILLIERS. Monsieur de Royer, vous m'interrompez, je ne crois pas avoir donné de motifs à cette interruption...

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Comme membre de la commission, j'ai été entraîné à protester contre une qualification qui, je le répète, me paraît excessive. Mais j'ai eu tort de vous interrompre, je le reconnais, et je vous en demande pardon.

M. BOINVILLIERS. J'ai dit, en commençant, que j'approuvais le sénatus-consulte, que je le voterais. Mais j'ai demandé au Sénat la permission d'expliquer comment j'aurais voulu davantage. Donc le mot de pauvreté relative, après toutes ces explications, ne devait pas éveiller bien fort les susceptibilités de l'honorable membre.

Je reviens à l'objection. Est-ce qu'elle est sérieuse? Vous avez peur de nous ! Mais si nous étions cette majorité insensée que vous supposez, est-ce que nous n'avons pas le veto souverain sur toutes les lois qui doivent être apportées ici? Est-ce qu'avec un peu de bonne volonté toutes les lois ne touchent pas ou à la famille, ou à la propriété, ou à la magistrature, ou à la liberté individuelle, ou à la liberté des cultes, ou à la défense du territoire? Non, ce n'est pas une raison, nous sommes ce que vous savez, vous avez tort d'avoir peur de nous.

Peut-être faudrait-il avoir un peu plus de craintes ailleurs et pas tant ici.

Est-ce que nous sommes une caste de privilégiés, possédant la moitié du territoire de la France, et dont il faille forcer l'enceinte par des fournées de pairs? Ne sommes-nous pas tous les vieux enfants de 1789, vieillis, éclairés par l'expérience, ayant vécu sous la sainte loi du travail et de l'égalité, étrangers aux engagements des partis et

à leurs passions ? comment pouvez-vous craindre ces choses ? Arrière cette crainte ! Dans l'assemblée tout entière et dans vos propres cœurs, l'objection n'est pas fondée.

Il faudrait donc, pour le bien et les intérêts généraux du pays, faire ce que je demande ou plutôt ce que je désire, car je ne le demande pas. Je n'ai pas déposé d'amendement, mais j'ai voulu profiter de la liberté nouvelle de nos discussions pour exprimer ma conviction personnelle sur ce point.

J'ai terminé, mais je voudrais adresser une question à la commission. Comme le disait tout à l'heure M. de La Guéronnière, nos séances sont publiées, mais ne sont pas publiques. J'avais dit, dans mon bureau, qu'à l'occasion des attributions nouvelles qui vont nous être données, c'était le moment ou jamais de faire disparaître cette singulière prétention au secret, quand *le Moniteur* est là le lendemain. Le maintien de nos bons rapports avec les autres grands corps de l'État me paraissait appeler cette petite concession, si concession il y a.

Je demande à la commission que présidait notre illustre Président, M. Troplong, s'il a été question de ce petit accessoire. C'est une simple question que je lui adresse ainsi qu'au Sénat. Maintenant j'ai terminé.

M. LE PRÉSIDENT. La commission s'est préoccupée de cette question, et, pour le moment, elle n'a pas cru devoir y donner suite.

La parole est à M. le garde des sceaux (*Mouvement d'attention*).

S. Ex. M. BAROCHE, *ministre de la justice et des*

cultes. Messieurs, ce n'est pas une discussion, ni surtout une longue discussion que je viens vous apporter. Je veux seulement résumer, aussi rapidement qu'il me sera possible, les diverses dispositions du sénatus-consulte, mettre en relief ce qu'il contient, et peut-être aussi ce qu'il ne contient pas. Je n'ai donc pas l'intention de répondre à la question sur la publicité des séances, que l'honorable M. Boinvilliers vient d'adresser en dehors de son discours à la commission et au Sénat.

Je n'ai pas l'intention de répondre à quelques-unes de ses observations sur des lois *douteuses* qui ont été, dans les précédentes sessions, votées à la hâte par le Corps législatif. Mon honorable contradicteur, par une réserve dont je lui sais gré, n'a pas indiqué ces lois, et j'avoue que je ne sais pas de quelles lois il a parlé. Je me bornerai donc à lui dire que l'un des mérites du sénatus-consulte sur lequel vous délibérez, sera d'éviter nécessairement le vote trop hâtif de lois *douteuses ;* un examen plus approfondi les fera écarter ou modifier.

Je ne répondrai pas non plus à un argument qu'il a cru être celui du Gouvernement de l'Empereur, à savoir que cette Chambre était une Chambre fermée, dans laquelle pourrait un jour se former une majorité qu'on ne saurait briser. De cela je n'avais pas l'intention de vous parler le moins du monde. Nous n'avons pas peur du Sénat, que l'honorable préopinant en soit bien assuré. Le sentiment que le Sénat inspire au Gouvernement, comme au pays tout entier, c'est la confiance. (*Très-bien ! Très-bien !*) Le Gouvernement sait par le passé, et il le saura certainement

par l'avenir, combien il peut compter sur le dévouement et le patriotisme du Sénat (*Nouvelle approbation*). Il n'est donc pas question de marchander au Sénat des prérogatives, en se fondant sur une confiance plus ou moins large ; il est question d'examiner sérieusement et froidement quelles sont les prérogatives qui peuvent lui être données sans compromettre celles qu'il a déjà, et comme l'a dit l'Empereur, à propos d'une autre innovation, dans sa lettre du 19 janvier, d'utiliser davantage les forces vives du pays. En tête des forces vives du pays, vous ne serez pas étonnés que l'Empereur et son Gouvernement placent le Sénat, qui comprend tant d'hommes d'expérience et de savoir dont le concours a toujours été et sera toujours utile.

J'arrive donc immédiatement à ce très-court programme que j'indiquais tout-à-l'heure : résumer ce qui est dans le sénatus-consulte et ce qui n'y est pas. Et d'abord, qu'est-ce qu'il n'y a pas dans le sénatus-consulte ? Il n'y a pas la pensée à laquelle l'honorable M. de La Guéronnière a fait allusion, pensée venue du dehors, éminemment fausse, à savoir qu'en présentant ce sénatus-consulte, on avait voulu amoindrir les prérogatives du Corps législatif.

Telle n'est pas la pensée du sénatus-consulte : développer vos prérogatives, oui ; amoindrir celles du Corps législatif, non.

Comment seraient-elles amoindries, les prérogatives de ce Corps qui vote les lois et l'impôt ? Est-ce qu'en définitive il ne votera pas toujours les lois et l'impôt ? Est-ce qu'on pourrait considérer comme une atteinte aux prérogatives d'un

grand corps l'appel à un second examen, à une nouvelle délibération par ce même Corps ?

Est-ce que votre éminent rapporteur ne vous a pas rappelé que, dans un grand nombre de pays, dans la Constitution française à certaines époques, la loi n'a été loi qu'après deux et quelquefois trois délibérations ? Pourquoi y aurait-il amoindrissement dans une seconde délibération ? Si la loi est bonne, ce qui est la présomption, cette seconde délibération ne fera que lui assurer davantage l'autorité morale ; si elle renferme des défectuosités, des lacunes, les défectuosités seront réparées et les lacunes comblées.

Voilà, purement et simplement, ce que nous faisons; il n'y a pas là amoindrissement pour le Corps législatif.

On a dit aussi, au dehors bien entendu, que la seconde délibération et surtout cette disposition du sénatus-consulte qui, proposée par votre commission, a été adoptée par le Gouvernement, et qui fait aujourd'hui partie de votre projet, c'est-à-dire du projet du Gouvernement aussi bien que de votre commission, que cette disposition, qui ajourne à une session suivante la seconde délibération, pouvait être un empiétement, on a été jusque-là, sur les prérogatives du Gouvernement, qui ne pourrait soumettre à un vote définitif, alors qu'il le jugerait convenable, la loi à l'égard de laquelle le Sénat aurait usé de son veto suspensif.

Le Gouvernement ne peut pas voir dans cette disposition l'amoindrissement de ses prérogatives.

D'abord, qu'il me soit permis de le dire au commencement de cette courte discussion, nous

sommes bien persuadés que le Sénat usera, avec cette maturité qu'il apporte dans tous ses actes, cette circonspection dont il ne s'est jamais départi, cette prudence dont il ne s'écarte jamais, usera du veto suspensif seulement dans des cas graves et sérieux où il y aura vraiment utilité à arrêter, momentanément au moins, la publication d'une loi, et à la soumettre à un nouvel examen.

Dans ce cas, est-ce que le Gouvernement a intérêt à ce que la loi soit hâtivement promulguée? Est-ce qu'il n'est pas le premier intéressé à ce que, par cette temporisation, la loi arrive à ce degré de perfection que nous devons désirer tous?

D'un autre côté, et sans revenir à ce que vous a dit l'honorable M. de La Guéronnière, est-ce que nous n'avons pas encore confiance dans ce droit que le sénatus-consulte donne au Sénat de déclarer l'urgence et d'arriver ainsi immédiatement à une nouvelle délibération?

Ainsi, messieurs, nous ne pouvons admettre qu'il y ait dans le sénatus-consulte, comme arrière-pensée, ni atteinte aux prérogatives du Corps législatif, ni amoindrissement des prérogatives du Gouvernement. Qu'y a-t-il donc dans le sénatus-consulte?

Il y a d'abord quelque chose que je considère comme essentiel, comme grave au plus haut degré; il y a la conservation de tous les droits, de toutes les prérogatives qui appartiennent, quant à présent, au Corps législatif, et, je m'empresse de le dire, droits et prérogatives qui se seraient peut-être mal combinés avec une Chambre des pairs, sur laquelle l'honorable M. Boinvilliers appelait tout à l'heure votre attention.

M. de La Guéronnière vous a présenté des objections, à mon sens, très-graves, sur la difficulté de constituer le Sénat à l'état de Chambre des pairs, de seconde branche du pouvoir législatif, discutant après le Corps législatif les lois article par article, les votant, ou ne les votant pas.

On a souvent parlé de conflit dans cette discussion. L'honorable M. Boinvilliers disait tout à l'heure que nous risquions d'élever des conflits entre le Corps législatif et le Sénat par le veto suspensif que le sénatus-consulte propose de vous donner.

Si je ne me trompe, il n'y a pas de meilleur moyen de faire naître le conflit entre le Sénat et le Corps législatif que de donner au Sénat les attributions d'une Chambre des pairs, le droit de voter article par article, de faire des amendements comme il le jugera convenable, de rejeter même complétement après discussion les lois qui auraient été votées par le Corps législatif. A côté de toutes les bonnes raisons qu'a données l'honorable M. de La Guéronnière, il en est une sur laquelle j'appelle spécialement votre attention.

On oublie trop quels sont, d'après la Constitution, les droits du Sénat.

Dans ce pays mobile et assez enclin à l'agitation, on n'admet qu'un pouvoir soit grand, soit sérieux, qu'à la condition de le voir agir beaucoup, fonctionner sans cesse, et ces pouvoirs de précaution, de réserve, si je puis ainsi parler, d'avenir, qui ne sont pas incessamment mis en mouvement comme le balancier d'une machine à vapeur, ces pouvoirs, on est tenté de croire, parce qu'ils ne s'exercent pas toujours, qu'ils n'existent pas.

Cependant, quel est donc, et je ne serai pas long dans ce rappel de ce que vous savez tous aussi bien que moi, quel est donc, au grand bien du pays et du Gouvernement, le pouvoir considérable du Sénat ? C'est le pouvoir constituant, et c'est en cela, croyez-le bien, que se distingue le Sénat, dans ses prérogatives, de toutes les Chambres des pairs, de toutes les Chambres des lords, de toutes les Chambres hautes qui peuvent exister dans d'autres pays. Vous avez ce pouvoir, soit par voie d'initiative, soit par association avec les propositions que vous fait le Gouvernement de l'Empereur. Ce pouvoir constituant n'est-il rien? N'a-t-il pas, depuis 1852, produit de grands et magnifiques effets? Est-ce que ce n'est pas en vertu de ce pouvoir constituant que l'Empire a été rétabli ? N'est-ce pas par lui que la Constiution du 17 janvier 1852, faite pour une organisation républicaine, a pu être modifiée et devenir Constitution monarchique et impériale?

Je ne veux pas assurément, soyez-en certains, passer en revue les sénatus-consultes émanés de cette autorité constituante ; mais enfin, ce pouvoir constituant, je le constate, et je le considère à bon droit comme la prérogative essentielle du Sénat, comme la raison d'être du Sénat dans les conditions où il a été placé.

Eh bien ! supposez un moment qu'on vienne vous proposer d'établir une Chambre des pairs ; supposez qu'on vienne vous proposer de partager avec l'autre Chambre le pouvoir législatif, on vous fera remonter à 1845, 1846, 1847. Mais est-ce que vous n'apercevez pas immédiatement que, du moment où vous serez, si vous voulez, la première

branche du pouvoir législatif; que du moment où, en cela, vous serez les égaux du Corps législatif, vous ne pourrez pas être placés plus haut dans l'échelle constitutionnelle que lui? que du moment où vous êtes associés à la préparation et au vote des lois, vous ne pouvez plus avoir la prétention de vous réserver le droit de faire des sénatus-consultes constituants par votre vote seul, et sans que le Corps législatif ait même été consulté? (*Marques d'assentiment.*)

C'est donc un changement beaucoup plus grand qu'on ne le suppose que celui qui peut se formuler par ces mots : faire du Sénat une Chambre des pairs.

M. Ferdinand Barrot. C'est le renversement de notre Constitution.

M. le Ministre. Oui, c'est le renversement de notre Constitution tout entière ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quel est un des grands mérites de notre Constitution? Et elle en a bien d'autres ! C'est d'être progressive, de pouvoir sans secousse se modifier, s'améliorer, se développer. Sans doute, comme l'a dit l'honorable M. Boinvilliers, la sécurité est le premier des besoins, et les réformes doivent être faites avec maturité et une sage progression. Mais, si c'est un malheur de faire trop vite des réformes, de les faire sans maturité, c'est souvent un grand danger de ne pas pouvoir les faire légalement, constitutionnellement....

M. le baron Paul de Richemont *et plusieurs autres Sénateurs*. C'est vrai ! C'est vrai !

M. LE MINISTRE. C'est de ne pouvoir les faire que par des concessions qui sont arrachées au pouvoir, et qui n'ont pas même le mérite d'entrer dans la légalité (*Mouvement d'adhésion*). Il y a dans notre Constitution un pouvoir constituant, il faut qu'il y reste. Le Sénat doit rester constituant, et toute nouvelle prérogative qu'on vous donnerait, qui ne pourrait pas s'associer avec cette grande prérogative, au lieu de vous enrichir, vous appauvrirait (*Très-vive approbation*), et non pas seulement au préjudice de votre dignité, mais au préjudice du pays, qui a besoin que vous gardiez ce pouvoir dont vous avez usé avec tant de modération et dont vous n'aurez peut-être à user dans l'avenir que dans des circonstances rares et graves. C'est un trésor précieux qu'il ne faut pas entamer (*Nouvelle et plus générale adhésion*).

Ceci dit, et pour achever, il est incontestable que le sénatus-consulte nouveau a ce grand mérite de pouvoir s'encadrer dans la Constitution actuelle, sans rien changer à ce qui existe, au profit du Sénat et du pays.

Qu'y a-t-il d'essentiel dans le sénatus-consulte, dans ces nouvelles prérogatives? Jusqu'à présent vous aviez un droit énorme, dont votre sagesse, je suis très-disposé, comme le disait l'honorable M. Boinvilliers, à vous en faire un mérite, dont votre sagesse vous a poussés à n'user que très-rarement : le droit que vous accorde l'article 26. A côté de la sagesse du Sénat, dont j'ai parlé assez souvent pour n'être pas suspecté à cet égard, je dirai qu'on ne vous a sans doute pas présenté un très-grand nombre de lois dictées par l'Empereur, préparées par le Conseil d'État, vo-

tées par le Corps législatif, qui aient été contraires à l'un de ces grands principes consacrés par l'article 26; mais enfin il faut dire ici, pour faire cette concession à M. Boinvilliers, qu'un Sénat qui ne serait pas animé du sentiment patriotique qui règne au Sénat, comme corps et individus, aurait pu et pourrait abuser de cette prérogative dont vous n'avez pas abusé; et le pays le sait.

Mais, précisément parce que ce pouvoir était énorme, on arrivait à ce résultat qu'on a plusieurs fois signalé dans ce débat, c'est que vous ne pouviez pas examiner les détails de la loi, comme le demandait, il y a un an ou deux, l'honorable M. Dupin, qui disait : « Mais est-ce que nous ne pouvons pas dire notre avis sur le budget?... On en fera ce qu'on voudra !... »

Le Sénat se rappelle cette discussion prête à s'engager. Il y avait dans cette observation qui sortait de la conscience du sénateur un vœu qui trouvait de l'écho parmi vous; il y avait quelque chose de sérieux, de très-grave : « Comment! nous ne pouvons pas donner notre avis? Voter, soit, mais au moins donner notre avis! » Cela paraissait exorbitant.

Le sénatus-consulte provoque, admet l'expression de votre opinion sur les lois qui vous sont présentées, et non-seulement on pourra discuter, comme on l'a dit déjà, mais on pourra voter, voter une résolution.

Le sénatus-consulte modifié a substitué le mot *résolution* à celui de *rapport*, et cette substitution a cette portée qu'une résolution, moins vague qu'un rapport, amène le Sénat à préciser, par la formule même, quels sont les articles, quels sont

les points de la loi qui doivent être examinés de nouveau et modifiés.

Vous discuterez et vous voterez. Et puis, quand vous aurez voté une résolution, est-ce que ce ne sera rien ? Est-ce que cette résolution sera une feuille de papier sans valeur et qui ira mourir dans les cartons d'un ministère ? Oh non ! Examinez ceci : Quand une loi vous est apportée, avant de devenir loi du pays, elle est votée par le Corps législatif, mais il lui manque deux choses : la promulgation autorisée par le Sénat, et la sanction. Ce droit de sanction, qui un moment avait été mis en doute, appartient incontestablement au pouvoir exécutif. Eh bien ! messieurs, dans une loi importante, d'intérêt considérable, le Sénat a voté une résolution par laquelle il attaque, il critique la loi, non pas seulement sur quelques détails, mais dans son principe ; le Chef de l'État a là, devant lui, la loi votée par le Corps législatif, sur sa présentation, je le sais ; mais on vous a plusieurs fois répété, et on a eu raison, que le droit d'amendement avait été singulièrement développé et qu'on peut introduire dans une loi proposée par le Chef de l'État des modifications considérables ; et nous savons tous quelle a été dans certaines lois la portée d'un amendement.

Le Corps législatif a de plus le droit de rejeter un ou plusieurs articles, et s'il a ajouté une chose mauvaise, il a pu de même retrancher des dispositions essentielles. Eh bien ! dans l'état actuel des choses, que peut faire l'Empereur de son autorité privée, en acceptant tout seul une responsabilité devant laquelle l'Empereur ne recule pas quand c'est nécessaire, mais qui, dans l'ordre constitu-

tionnel, ne doit pas peser sur lui seul? Il a le droit, à lui seul, de déclarer qu'il ne sanctionne pas la loi, et qu'il ne l'enverra pas au Sénat. Est-ce que vous ne comprenez pas, dans des circonstances que je ne veux pas prévoir, la gravité d'une pareille situation?

L'Empereur aura donc devant lui une loi votée par le Corps législatif, une résolution votée par le Sénat, et si l'Empereur trouve que la vérité est dans la résolution du Sénat, que l'intérêt public s'y trouve exprimé, il ne sanctionne pas la loi. Il n'est plus question de la loi; elle ne retournera pas au Corps législatif. L'Empereur, de son autorité souveraine, peut l'anéantir, en ne donnant pas sa sanction.

Qu'aura fait le Sénat? Est-ce qu'il n'aura pas, je ne dis pas remporté une grande victoire, mais rendu un grand service par l'expression de sa pensée? Par le vote de sa résolution, il aura arrêté cette loi que l'Empereur lui-même juge dangereuse et qui ne sera pas promulguée.

N'y aurait-il que cette conséquence, qui ne se produira pas souvent, je pourrais dire de ce pouvoir ce que je disais tout à l'heure de certains pouvoirs qui ne se manifestent pas par une activité incessante, mais par de grands services rendus au pays, un pareil résultat atteint par suite d'un vote du Sénat n'attesterait-il pas l'acquisition d'une très-grande prérogative nouvelle ajoutée à celles que je rappelais tout à l'heure?

Maintenant vous avez voté la résolution, cette résolution est une critique de la loi sur certains points. La loi est arrêtée; le veto suspensif produit son effet; et si vous supposez que nous

sommes dans des temps d'agitations, de passions, vous aurez rendu encore un grand service par votre veto suspensif, vous aurez donné le temps aux agitations de se calmer, aux passions le temps d'arriver à résipiscence. La loi sera renvoyée à la première session. Elle sera examinée mûrement, avec soin et sans que les passions exercent leur influence. Mais enfin voilà la loi arrêtée. Que va-t-elle devenir? Renvoyée au Conseil d'État, cette assemblée l'examine, non pas, comme on disait tout à l'heure, sans que la résolution du Sénat ait de défenseur; la résolution du Sénat, par les motifs qu'elle indique, se défend, et trouvera d'ailleurs toujours des défenseurs.

Le Conseil d'État examine donc la loi et provoque ou admet des modifications. La loi est portée ensuite au Corps législatif; elle est admise ensuite avec ces modifications; les lacunes sont comblées, les imperfections effacées; la loi revient après un nouveau vote du Corps législatif devant le Sénat, qui l'examine au point de vue de l'article 26 de la Constitution.

Est-ce que dans ce cas vous n'avez pas concouru à un grand acte qui se rattache directement à l'exercice du pouvoir législatif? Est-ce qu'en intervenant, par les motifs que vous introduisez dans votre résolution, vous n'avez pas pris une part très-considérable au vote de la loi? Est-ce que la loi, si elle est modifiée, n'est pas votre loi aussi bien que celle du Corps législatif?

Maintenant, il y a un dernier cas que je n'aurais pas dû garder pour la fin, puisque c'est celui sur lequel on a insisté davantage.

La loi, je suppose, ne sera pas modifiée; elle

reviendra au Sénat telle qu'elle a été votée d'abord; messieurs, on vous a parlé d'humiliation. Comment ! est-ce qu'il y avait humiliation pour la Chambre des députés quand la Chambre des pairs rejetait une loi qu'avait votée l'autre Chambre? Est-ce qu'il y avait humiliation pour la Chambre des pairs lorsque, saisie la première d'un projet de loi, ainsi que cela se pratiquait quelquefois, elle votait la loi et que le Corps législatif la rejetait? Il n'y a jamais d'humiliation, quand chacun a fait son devoir en conscience, sans se préoccuper des conflits, sans les craindre, sans les rechercher. Chacun a fait son devoir, et tous deux, celui qui a triomphé et celui dont l'opinion n'a pas prévalu, méritent également la reconnaissance du pays (*Marques d'approbation*).

Voilà, messieurs, les différentes hypothèses que présentait le sénatus-consulte qui vous a été soumis.

Laissez-moi maintenant, en terminant, appeler votre attention sur un point que je considère encore comme très-important.

Nous avons tant de confiance dans le Sénat; nous savons si bien qu'il renferme tout ce qu'il y a de plus élevé dans les dignitaires de l'Eglise, dans les dignitaires de la magistrature, dans les chefs de nos armées; nous avons tant de confiance dans le patriotisme de chacun de vous, messieurs, qui avez tous, avant d'arriver au Sénat, passé par de grandes positions et acquis une grande expérience, que nous ne pouvons nous défendre d'attacher une très-grande importance aux discussions qui s'engageront devant vous. Jusqu'ici, quand nous avons eu occasion de présenter au Sénat des

lois qui touchaient à notre droit pénal ou à notre droit civil, à l'organisation du pays, à de grandes questions militaires, est-ce que vous croyez que nous n'aurions pas eu grand souci de savoir ce qu'en penserait chacun de vous?

Est-ce que le pays, aussi bien que nous, n'aurait pas désiré savoir quelles objections vous auriez pu faire?

Vos discussions, messieurs, auront un double résultat; elles éclaireront le Gouvernement et en même temps elles éclaireront le pays.

La position du Sénat est si grande, que j'accepterai toujours avec empressement tout ce qui pourra développer son autorité morale. Chaque fois que cette enceinte s'est ouverte à une grande délibération, chaque fois que des voix éloquentes, n'en déplaise à l'honorable duc de Persigny, ont défendu les grands principes qui se trouvaient engagés ou dans des pétitions ou dans des sénatus-consultes, le pays s'est tourné vers le Sénat, qui a de jour en jour gagné dans son estime et sa confiance.

Ces discussions ne seront plus accidentelles; elles pourront se présenter de temps à autre; elles mettront le Sénat en situation de manifester tout ce qu'il y a chez lui de sagesse, d'expérience et de haute intelligence politique.

Et ainsi le Sénat aura non-seulement l'autorité constitutionnelle que lui donne la Constitution, mais il gagnera, de plus en plus, l'autorité morale et politique qui fait partie du patrimoine de ce Gouvernement; cette autorité morale et politique le mettra davantage encore en état d'exercer largement, au profit du pays et du Gouvernement,

les pouvoirs constitutionnels qui lui ont été donnés.

Voilà, messieurs, les divers motifs qui me font penser qu'au milieu des difficultés qui se présentaient, il n'était pas possible d'arriver à une solution meilleure que celle que le Gouvernement, d'accord avec votre commission, a rencontrée dans la préparation du sénatus-consulte. C'est pour ces motifs que nous demandons au Sénat de vouloir bien le sanctionner par son vote. (*Mouvement très-vif et prolongé d'approbation*).

Un grand nombre de Sénateurs s'approchent du banc du Gouvernement et viennent féliciter l'orateur.

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est close.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de l'article tel qu'il a été modifié par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit le texte de l'article.

Il est ainsi conçu :

« L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 26.

« Le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté

individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

« 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

« Le Sénat peut, en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

« Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.

« Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux numéros 1 et 2 du présent article. »

M. LE PRÉSIDENT. Je vais consulter le Sénat sur les divers paragraphes de l'article.

Personne ne demandant la parole, les paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de l'article unique du projet de sénatus-consulte.

Cette opération a lieu et le dépouillement du vote donne le résultat suivant:

Nombre de votants.	126
Bulletins blancs.	126

Ont pris part au vote:

MM.

Le général vicomte d'Allonville.
Le marquis d'Audiffret.
Baroche.
Le vicomte de Barral.
Adolphe Barrot.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Béhic.
Le premier président marquis de Belbeuf.
Blondel.
Boinvilliers.
Boittelle.
Le président Bonjean.
Le cardinal comte de Bonnechose.
Boudet.
Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le baron de Butenval.
Le duc de Cambacérès.
Le général Camou.
Le maréchal Canrobert.
Le général comte Carrelet.
Le procureur général comte de Casabianca
Le vice-amiral comte Cecille.
De Chabrier.
Chaix d'Est-Ange.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général baron Charon.
Le baron de Chassiron.

MM.

Michel Chevalier.
Henri Chevreau.
Le comte François Clary.
Corta.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Le comte Achille Delamarre.
Le procureur général Delangle.
Le premier président Devienne.
Le cardinal Donnet.
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le maréchal Forey.
Le comte de Germiny.
Godelle.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le marquis de Gricourt.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général comte Gudin.
Le baron Haussmann.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le comte de La Bédoyère.
Lacaze.
Le général de Ladmirault.
Le baron de Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.

MM.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le Verrier.
Le marquis de Lisle de Siry.
Magne.
Le comte Mallet.
Le cardinal Mathieu.
De Maupas.
Le général Mellinet.
De Mentque.
De Mésonan.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le général Mollard.
Le comte Monier de La Sizeranne.
Le duc de Montebello.
Le général comte de Montebello.
Le général de Montréal.
Le général prince de La Moskowa.
S. A. le prince Murat.
Le maréchal Niel.
Le duc de Padoue.
Le duc de Persigny.

MM.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
L'amiral Rigault de Genouilly
Le général comte Roguet.
Rouher.
Rouland.
Le premier président de Royer.
Sainte-Beuve.
Le comte de Salignac-Fénelon.
De Saulcy.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Silvestre de Sacy.
Le comte Siméon.
Suin.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le maréchal Vaillant.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le général Vinoy.
Le prince de Wagram.
Le général comte Waldner de Freundstein.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de sénatus-consulte modifiant l'article 26 de la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi, 15 mars, à deux heures, pour

entendre des rapports de pétitions. (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

PROCÈS-VERBAL
N° 6.

1867.

Séance du vendredi 15 mars 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Transmission de sept lois relatives : 1° à l'enseignement primaire; 2° à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin); 3° à un changement d'affectation, par la ville de Toulon, sur partie d'un emprunt précédemment autorisé; 4° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin (Hohwald, etc.) et de Saône-et-Loire (Saint-Ythaire et Bonnay); 5° aux douanes. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition demandant la suppression des jeux de bourse et la réorganisation du marché financier : MM. Boudet, Le Roy de Saint-Arnaud et le rapporteur. Ordre du jour. — Rapport, par M. le baron de Vincent, sur une pétition relative aux servitudes constituées au profit de communes sur des étangs situés dans le département de la Meuse : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, le comte Boulay de la Meurthe et le rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte Mallet et le général vicomte de La Hitte. — Pétition sollicitant le prompt achèvement de la ligne du chemin de fer de Paris à Dieppe par Gournay : M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports. Par MM. Reveil et Élie de Beaumont. — Pétition demandant l'abaissement du taux du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. —

Rapports de pétitions, par M. le général marquis de Laplace. — Pétition demandant qu'on établisse des ports de refuge sur le littoral de la France et notamment à l'embouchure du Rhône : MM. Michel Chevalier, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, le général marquis de Laplace, *rapporteur*, et S. Ém. le cardinal Donnet. Ordre du jour. — Pétition demandant que le gramme d'or soit adopté comme unité monétaire par toutes les nations : MM. Michel Chevalier et le général marquis de Laplace, *rapporteur*. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. de Mentque. — Pétition signalant comme contraire à la moralité publique l'accroissement du nombre des foires et des marchés : S. Ém. le cardinal Donnet et M. de Mentque, *rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. M. le premier président de Royer s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir se rendre à la séance.

M. le duc de Tascher La Pagerie, qui vient d'être frappé par un malheur de famille, s'excuse de ne pouvoir assister aux prochaines séances du Sénat.

MM. le général comte de Goyon et le général de Ladmirault, devant se rendre à Toulouse et à Lille pour y prendre possession de leurs commandements, s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelque temps aux séances du Sénat.

M. le baron Haussmann, retenu à l'Hôtel-de-Ville par la séance du conseil municipal, s'excuse de ne pouvoir se rendre à la séance.

Par dépêches en date des 13 et 15 mars 1867, S. Ex. le Ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 9, 11 et 13 mars, et relatifs :

1° A l'enseignement primaire ;

2° A un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin) ;

3° A un changement d'affectation, par la ville de Toulon, sur partie d'un emprunt précédemment autorisé ;

4° A des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin (Hohwald, etc.) et de Saône-et-Loire (Saint-Ythiaire et Bonnay) ;

5° Aux douanes.

LOI

Sur *l'enseignement primaire*.

ARTICLE PREMIER.

Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

ART. 2.

Le nombre des écoles publiques de garçons ou

de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal.

Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

Ce conseil détermine en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameau dirigées par des adjoints ou des adjointes.

Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

ART. 3.

Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

ART. 4.

Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 fr., et celui de la seconde à 400 fr.

ART. 5.

Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 fr., et celui de la seconde à 400 fr.

Le traitement des institutrices adjointes est fixé à 350 fr.

Le traitement des adjoints et adjointes tenant une école de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

ART. 6.

Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

ART. 7.

Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe 1^er^ de l'article 2 de la présente loi.

ART. 8.

Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'État, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique.

ART. 9.

Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

1° D'un traitement fixe de 200 fr. ;

2° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ;

3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint

au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

ART. 10.

Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

1° D'un traitement fixe de 200 fr. ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ;

4° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

ART. 11.

Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédents, pour les instituteurs et institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années.

ART. 12.

Le préfet du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental prises, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

ART. 13.

Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'État pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préfet sur l'avis du conseil départemental.

ART. 14.

Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

ART. 15.

Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des

récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

ART. 16.

Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

ART. 17.

Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État.

ART. 18.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent, qui sont désignées à

cet effet par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil départemental.

L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit.

Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 34 de la loi de 1850, concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

ART. 19.

Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi de 1850, peuvent être déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique.

Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision.

ART. 20.

Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

ART. 21.

Aucune école primaire, publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

ART. 22.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Robert.

Par décret, en date du 21 février 1867, M. Duruy, ministre de l'instruction publique, est chargé, par délégation spéciale, de représenter, conjointement avec les autres personnes désignées par le décret du 5 février 1867, le Gouvernement devant le Corps législatif et le Sénat, pour la discussion du projet de loi sur l'enseignement primaire.

LOI

CONCERNANT *un échange de parcelles de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 21 juin 1866 devant le sous-préfet de Saverne, l'échange sans soulte de trois parcelles de terrain d'une contenance de six cent dix-sept mètres carrés soixante-neuf centièmes (617 m. q. 69) et du droit de mitoyenneté des murs qui séparent l'avenue du château de Saverne des propriétés particulières voisines, le tout appartenant à l'État, contre cinq autres parcelles de terrain d'une contenance de neuf cent vingt-deux mètres carrés

quatre-vingt huit centièmes (922 m. q. 88), qui sont la propriété de la ville de Saverne.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Toulon (Var) à effectuer un changement d'affectation sur partie d'un emprunt précédemment autorisé.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulon (Var) est autorisée à imputer sur le montant de l'emprunt de 5 706 039 fr., autorisé par la loi du 11 juillet 1866, la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent deux francs (91 502 fr.) pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Traverse-Cathédrale.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Merruau.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune distincte, sous le nom du Hohwald, de territoires distraits des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin).*

ARTICLE PREMIER.

Les territoires dits du Hohwald lavés en jaune pâle, en bleu et en rose sur le plan annexé à la présente loi et circonscrits audit plan par un liséré jaune foncé, sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Breitenbach, canton de Villé, ar-

rondissement de Schlestadt, département du Bas-Rhin; le second, de la commune d'Erlenbach, même canton; le troisième, de la commune de Barr, canton de ce nom, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir, sous le nom du Hohwald, une commune distincte qui fera partie du canton de Barr.

ART. 2.

La limite entre la commune du Hohwald et les communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr est fixée conformément au tracé du liséré jaune audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Genteur.

LOI

RELATIVE *à la distraction de la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire) et à sa réunion à la commune de Bonnay (même département).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Bezanceuil est distraite de la commune de Saint-Ythaire, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de Mâcon, département

de Saône-et-Loire, et réunie à la commune de Bonnay, même canton.

ART. 2.

Les limites entre les communes de Saint-Ythaire et de Bonnay sont fixées par le liséré rouge et jaune indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Besson.

1re LOI

SUR *les douanes*.

IMPORTATIONS.

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Guano.....	par navires français.	des pays hors d'Europe....			Exempt.
		d'ailleurs.....	les 100 kil.		1 f. 80
	par navires étrangers.....		Id.		1 80

(Décret du 11 février 1863.)

Houille crue ou carbonisée (coke).....	par mer..	par navires français.....	les 100 kil.	0 f. 12
		par navires étrangers.....	Id.	0 72
	par terre.....		Id.	0 12

(Décret du 24 janvier 1864.)

Or et platine, bruts, en masses, lingots, barres, poudre, bijoux cassés, etc.....	le kil.	0 f. 10

(Disposition nouvelle.)

Or et platine....	battus en feuilles.....	le kil.	25f. 00	
	tirés ou laminés, traits, lames, paillettes, clinquant.....	Même régime que l'orfévrerie.		
	filés.....			

(Décret du 1er juin 1864.)

Argent brut en masses, lingots, ouvrages détruits, etc.	le kil.	0f. 01	

(Disposition nouvelle.)

Argent.....	battu en feuilles.....	le kil.	0f. 20
	tiré ou laminé.....	Même régime que l'orfévrerie.	
	filé.....		

(Décret du 1er juin 1864.)

Orfévrerie et bijouterie d'or, de vermeil, d'argent, de platine.....	les 100 kil.	500f. 00	

(Décret du 1er juin 1864.)

Monnaies d'or ou d'argent.....	le kil.	0f. 01	

2e LOI

Sur *les douanes*.

Article premier.

Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

§ I. — *Dispositions du décret du* 13 *août* 1865.

Cornes de bétail brutes, par mer.....	par navires français.	des pays hors d'Europe....	Exemptes.		
		du cru des pays d'Europe..	Id.		
		d'ailleurs.....	les 100 kil.	2f.	00
	par navires étrangers.....		Id.	2	00
Peaux de chèvres simplement tannées.....			les 100 kil.	10	00
Mélasses étrangères importées pour être converties en alcool.....	par mer.. par navires français.	des pays hors d'Europe....	Exemptes.		
		d'ailleurs.....	les 100 kil.	2f.	00
	par navires étrangers.....		Id.	2	00
Girofle. Clous (fleurs).	par navires français.	des pays hors d'Europe.	les 100 kil.	100	00
		d'ailleurs.....	Id.	111	00
	par navires étrangers.....		Id.	111	00
Griffes (pédoncules)..	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Id.	25	00
		d'ailleurs.....	Id.	38	00
	par navires étrangers.....		Id.	38	00

Cannelle de toute espèce et cassia lignea.....	par navires français,	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	30 00
		d'ailleurs.....		Id.	45 00
	par navires étrangers.....			Id.	45 00
Muscades... en coques,	par navires français,	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	100 00
		d'ailleurs.....		Id.	110 00
	par navires étrangers.....			Id.	110 00
Muscades... sans coques,	par navires français,	des pays hors d'Europe.		Id.	150 00
		d'ailleurs.....		Id.	160 00
	par navires étrangers.....			Id.	160 00
Macis.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	150 00
		d'ailleurs.....		Id.	162 00
	par navires étrangers.....			Id.	162 00
Poivre et piment.	par navires français,	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	50 00
		d'ailleurs.....		Id.	61 00
	par navires étrangers.....			Id.	61 00
Vanille.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	200 00
		d'ailleurs.....		Id.	214 00
	par navires étrangers.....			Id.	214 00

La disposition de la loi du 2 juillet 1836, qui concerne les vanilles importées des pays situés à l'ouest du cap Horn, est rapportée.

Gommes pures exotiques.....	par navires français,	des pays hors d'Europe.....			Exemptes.
		d'ailleurs.....	les	100 kil.	3f. 00
	par navires étrangers.....			Id.	3 00
Huiles fixes pures, autres que celles dénommées au tarif.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	6 00
		du cru des pays d'Europe		Id.	6 00
		d'ailleurs.....		Id.	7 00
	par navires étrangers.....			Id.	7 00
	par terre.....				Rég. act.
Camphre brut...	par navires français.	des pays hors d'Europe.....			Exempt.
		d'ailleurs.....	les	100 kil.	2f. 00
	par navires étrangers.....			Id.	2 00
Badiane (anis étoilé).....	par navires français.	des pays hors d'Europe.	les	100 kil.	20 00
		d'ailleurs.....		Id.	31 00
	par navires étrangers.....			Id.	31 00
Coton en laine par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....			Exempt.
		du cru des pays d'Europe.....			Exempt.
		d'ailleurs.....	les	100 kil.	3f. 00
	par navires étrangers.....			Id.	3 00
Coton en laine par terre.....		des pays de production.....			Exempt.
		d'ailleurs.....	les	100 kil.	3f. 00
Coton non égrené par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....			Exempt.
		du cru des pays d'Europe.....			Exempt.
		d'ailleurs.....	les	100 kil.	0f. 75
	par navires étrangers.....			Id.	0 75
Coton non égrené par terre.....		des pays de production.....			Exempt.
		d'ailleurs.....	les	100 kil.	0f. 75

Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	par navires français				Exempt.
	par navires étrangers		les 100 kil.		0f.25
Borax natif	par navires français	des pays hors d'Europe			Exempt.
		d'ailleurs	les 100 kil.		5 f. 00
	par navires étrangers			Id.	5 00
Borax artificiel	par navires français	des pays hors d'Europe		Id.	50 00
		d'ailleurs		Id.	55 00
	par navires étrangers			Id.	55 00
Borax mi-raffiné (natif ou artificiel)	par navires français	des pays hors d'Europe		Id.	65 00
		d'ailleurs		Id.	70 00
	par navires étrangers			Id.	70 00
Porcelaines de la Chine ou du Japon, importées directement des pays hors d'Europe				Valeur.	10 p. 0/0
Tissus de coton Nankin originaire de l'Inde	par navires français	des pays hors d'Europe		le kil.	1 f. 00
		d'ailleurs		Id.	1 10
	par navires étrangers			Id.	1 10
Tissus de laine Tapis de pied originaires des pays d'Orient	directement importés d'un pays hors d'Europe			Valeur.	15 p. 0/0
Tapis de pied originaires et importés directement de Turquie				Id.	15 p. 0/0
Tissus de soie Crêpes unis	par navires français	des pays hors d'Europe		le kil.	20 f. 00
		des pays d'origine en Europe		Id.	20 00
		d'ailleurs		Id.	25 00
	par navires étrangers			Id.	25 00
Crêpes brodés ou façonnés	par navires français	des pays hors d'Europe		Id.	34 00
		des pays d'origine en Europe		Id.	34 00
		d'ailleurs		Id.	40 00
	par navires étrangers			Id.	40 00
Autres que les foulards et les crêpes originaires des pays hors d'Europe	par navires français	des pays hors d'Europe			Exempts.
		d'ailleurs		le kil.	0 f. 25
	par navires étrangers			Id.	0 25
Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier (grossiers ou fins)	par navires français		les 100 kil.		10 00
	par navires étrangers			Id.	11 00
Nattes et tresses de bois blanc grossières pour paillassons	par navires français		les 100. kil.		2 00
	par navires étrangers			Id.	2 20
autres, de toute sorte	par navires français			Id.	5 00
	par navires étrangers			Id.	5 50
Monnaies d'or ou d'argent				le kil.	0 01

§ II. — *Disposition du décret du* 30 *mai* 1866.

Thés.....	par navires français.	des pays de production..	les 100 kil.	40 f. 00
		d'ailleurs.....	Id.	100 00
	par navires étrangers.....		Id.	100 00

§ III. — *Dispositions nouvelles.*

Poissons de mer frais, de pêche étrangère, à l'exclusion de la morue.....			les 100 kil.	5 00
Harengs secs salés ou fumés, de pêche française, importés de Terre-Neuve.....	par navires français.....			Exempts.
	par navires étrangers...		les 100 kil.	2 f. 00
Tamarins	Gousses et pulpes	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	Exempts.
			d'ailleurs.....	les 100 kil. 12 f. 00
		par navires étrangers.....		Id. 12 00
	Confits au sucre....	Moitié du droit sur les sucres, suivant la provenance et le mode d'importation.		
Acides..	hydrochlorique (acide muriatique, acide marin ou esprit de sel)		les 100 kil.	0 f. 30
	stéarique en masse.			Exempt.
	oléique.....			Id.
Oxydes..	de plomb.....			Exempts.
	de zinc.....			Id.
Carbonates de plomb.....				Exempts.
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte ou liquides..				Exemptes.
Acide stéarique ouvré (bougies comprises).....			Valeur.	5 p. 0/0
Chandelles.....			Valeur.	5 p. 0/0
Colle forte.....				Exempte.
Livres en langue française, imprimés au Canada.....	par navires français ou canadiens.....			Exempts.
	par navires étrangers..		les 100 kil.	0 f. 25
Futailles vides, cerclées en bois ou en fer.....				Exemptes.

Art. 2.

Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net réel.

(Disposition nouvelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 3.

Poisson frais, pêché dans les eaux françaises de la Méditerranée par les pêcheurs italiens et débarqué dans nos ports, les 100 kilogrammes, décimes compris, 5 fr.

Le poisson pêché dans les eaux françaises par les pêcheurs italiens, placé à bord des bateaux français en vue d'en obtenir l'admission en exemption de droits, sera confisqué.

(Disposition nouvelle).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

ART. 4.

Les savons fabriqués en Corse sont ajoutés à la nomenclature des produits admissibles en franchise de droits sur le continent, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

Les huiles fixes pures, de toute provenance, et les soudes importées de l'étranger en Corse, sont soumises à l'intégralité des droits d'entrée exigibles sur le continent français.

(Décret du 5 septembre 1865.)

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Cornudet, Barbier et Ozenne.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois dont il vient d'être saisi à quatre commissions :

La première examinerait la loi relative à l'enseignement primaire ;

La seconde, les deux lois relatives aux douanes ;

La troisième, la loi relative à un échange d'immeubles ;

La quatrième, les trois lois d'intérêt local (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions [1].

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier rapporteur*.

(N° 55). Messieurs les Sénateurs, M. Destrem, ancien banquier, à Paris, vous adresse une pétition dans laquelle il vous demande, « au nom des intérêts de l'industrie régulière, du travail producteur de l'épargne de la famille, de l'État et des mœurs publiques, » la suppression des jeux de bourse et la réorganisation du marché financier.

Le pétitionnaire se flatte que le Gouvernement atteindrait le but qu'il indique, s'il consentait à

---

1. Toutes les pétitions rapportées dans cette séance ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1866.

adopter les principes et les dispositions qu'il expose dans quatorze propositions dont il suffit de résumer les principales.

M. Destrem ne semble voir dans les opérations de bourse actuelles que jeu et agiotage; il reproche à tous les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis le système de Law, d'avoir conservé les funestres traditions du banquier écossais.

« Le marché français, dit-il, repose sur une base détestable qu'il faut changer. »

Une pareille affirmation est bientôt faite; mais à quels moyens M. Destrem a-t-il recours pour opérer la transformation qu'il réclame? Il propose de déclarer libres les négociations de valeur, ce sont ses termes, et de laisser à cet égard à chacun le choix du mandataire dans lequel il lui plaira de placer sa confiance.

Il ne demande pas néanmoins la suppression des agents de change : il les réduit à l'état de simples courtiers, après les avoir équitablement indemnisés pour la perte des priviléges dont ils jouissent aujourd'hui.

Votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que, quand on aspirait à l'honneur de réformer une institution telle que la Bourse, ce n'était pas exclusivement par les abus qui peuvent surgir autour de ses grandes et utiles opérations qu'il fallait l'envisager et la juger, et qu'il ne suffisait pas de réduire l'énoncé des changements que l'on proposait à de vagues indications et à des assertions sans développement.

Le Sénat a déjà été saisi de pétitions où la question de la moralisation de la Bourse était bien autrement et bien plus profondément étudiée que

dans la pétition de M. Destrem ; elles ont donné lieu à des rapports et à des discussions auxquelles un examen plus étendu de la pétition de M. Destrem n'ajouterait rien.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en rendant justice aux sentiments de probité et de moralité qui ont animé le pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, depuis que ce rapport a été soumis, l'an passé, à votre première commission, il s'est produit un fait sur lequel il n'est pas inutile d'appeler l'attention publique, et qui donne satisfaction à toutes les personnes qui auraient des propositions ou des vues utiles à présenter sur les opérations financières de la Bourse. En effet, M. le ministre des finances vient d'instituer une commission chargée d'étudier les questions relatives aux marchés à terme et aux inscriptions de rentes mixtes. Tous les travaux relatifs à ces questions peuvent donc être directement adressés à cette commission.

M. BOUDET. En tirant la conséquence de ce que vient de dire M. le rapporteur, il faudrait renvoyer la pétition à M. le ministre des finances, puisque tous les renseignements doivent aboutir à la commission qui a été nommée par lui.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Mais la commission n'a pas proposé ce renvoi, parce qu'elle n'a

pas jugé qu'il y eût rien dans la pétition de nature à éclairer la question.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le rapporteur insiste-t-il pour l'ordre du jour?

M. LE RAPPORTEUR. Nous n'avons pas trouvé dans la pétition de M. Destrem des vues assez sérieusement étudiées et assez pratiques pour en faire l'objet du renvoi au ministre des finances. Quant à la commission dont je viens de parler, elle n'existait pas au moment où le rapport a été fait. Je ne puis que persister, au nom de votre commission des pétitions, dans les conclusions qu'elle a prises, c'est-à-dire dans la demande de l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a été voté; néanmoins, comme il ne doit pas y avoir de surprise, si M. Boudet insiste pour sa proposition de renvoi, je consulterai de nouveau le Sénat.

M. BOUDET. Non, monsieur le Président, puisque le Sénat s'est prononcé. Mais la dernière observation de M. le rapporteur aurait dû être faite avant que le Sénat eût voté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT, *deuxième rapporteur*.

(N° 747). Messieurs les Sénateurs, cinq propriétaires du département de la Meuse se plaignent des servitudes constituées au profit des communes sur les étangs dont ils sont propriétaires; ils de-

mandent au Sénat une loi qui leur accorde le droit de racheter ces servitudes moyennant une indemnité fixée à dire d'experts.

La pétition, rédigée en termes convenables, énumère avec soin les inconvénients qu'elle prétend exister dans la législation actuelle, et indique tous les avantages qui pourraient, selon elle, résulter de sa modification.

Nous n'avons pas cru devoir adopter les conclusions des pétitionnaires; on ne peut pas faire une loi spéciale pour quelques particuliers; il faut qu'elle soit faite dans un intérêt général pour s'appliquer ensuite à tous les propriétaires d'étangs qui en réclameraient l'exécution.

Votre cinquième commission des pétitions a donc pensé que le Sénat n'avait pas à prendre l'initiative d'une pareille mesure; mais, comme la pétition renferme des propositions utiles, elle a l'honneur de vous demander de la renvoyer au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement.* La commission ne pense pas, a dit M. le rapporteur, qu'il y ait lieu d'appuyer la pétition dont il s'agit. Je constate cette déclaration, car si elle l'avait appuyée, j'aurais eu des observations à présenter au nom du Gouvernement, le département des travaux publics ayant déjà fait étudier la question il y a quelques années. Il semblait que la commission dût conclure à l'ordre du jour; au contraire, elle conclut au renvoi, ce qui donnerait à la pétition une certaine autorité. Puisque la commission est d'accord avec le Gouvernement, et

ne croit pas devoir donner son appui à la pétition, selon moi, c'est l'ordre du jour qui devrait être proposé.

M. LE BARON DE VINCENT, *rapporteur*. La commission n'a pas vu d'inconvénient à prononcer le renvoi. M. le ministre des travaux publics décidera. Si le Gouvernement n'accepte pas le renvoi, la commission ne croit pas devoir insister.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je crois qu'il faut voter l'ordre du jour, comme l'indique M. le commissaire du Gouvernement. En effet, les propriétaires demandent une loi, et on reconnaît qu'une loi est impossible puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt privé. Dans une circonstance semblable, les observations de M. le commissaire du Gouvernement sont très-fondées. Il ne faut pas s'arrêter à une pétition de cette nature, quand déjà le ministère des travaux publics est saisi de la question. Je propose l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. Boulay de la Meurthe.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON DE VINCENT, *rapporteur*, continue :

(N° 805). Messieurs les Sénateurs, le sieur Pereyra demande que le législateur assimile aux immeubles dotaux certaines valeurs mobilières cotées à la Bourse et offrant de sérieuses garanties.

Il voudrait une loi qui, en outre des actions de

la Banque de France et du 3 pour 100 français, assimilât aux immeubles dotaux les emprunts et obligations d'États européens, les emprunts des villes, les obligations de chemins de fer européens, les obligations des crédits fonciers européens, et enfin toutes autres valeurs qui seraient jugées offrir les garanties que le régime dotal est appelé à présenter.

Déjà, messieurs les Sénateurs, dans votre séance du 3 février 1863, vous aviez ordonné le renvoi au ministre des finances d'une pétition ayant le même objet; depuis la loi de finances du 8 juillet 1862, article 46, a assimilé la rente 3 pour 100 aux actions de la Banque de France pour les remplois dotaux. Mais le pétitionnaire, comme vous venez de le voir, voudrait qu'on allât beaucoup plus loin. Votre cinquième commission des pétitions, dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, n'a pas été de cet avis, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Mallet.

M. LE COMTE MALLET, *troisième rapporteur*.

(N° 698). Messieurs les Sénateurs, le sieur Desmarais, au nom de neuf cent trente-quatre propriétaires de terrains compris dans la zone militaire des fortifications de Paris, expose que tandis que toutes les propriétés qui avoisinent Paris profitent des effets de l'annexion, il est étrange que ceux qui sont le plus rapprochés du mur d'enceinte soient condamnés à une immobilité absolue et à

une sorte de dépréciation continue. Tout ce vaste territoire, dit-il, qui s'étend autour de Paris sur quarante-huit kilomètres de long et deux cent cinquante mètres de large, présentant une superficie de 1200 hectares, éprouve une perte qu'on ne peut évaluer à moins de 100 millions de fr. Ces terrains, cultivés en jardins et marais, les plus rapprochés du mur d'enceinte, ne sont-ils pas les plus propres à recevoir les établissements de toutes les industries qui veulent se soustraire aux droits d'octroi?

Il demande si les propriétaires de ces terrains subiront sans dédommagement ce préjudice incontestable, incalculable. Ils ne sont pas expropriés, il est vrai; mais leurs terrains, situés aux portes d'une ville de deux millions d'habitants, peuvent-ils être condamnés à la condition de terrains arables? En droit, ajoute lesieur Desmarais, toute servitude est considérée comme un démembrement de la propriété ; c'est une expropriation partielle et qui, comme telle, doit donner ouverture à indemnité.

Nous pourrions répondre que cinq fois la question a été présentée au Sénat, et que cinq fois elle a été résolue par l'ordre du jour; nous pourrions, sans plus d'explications, nous en référer à cette décision. Cependant nous croyons devoir répéter, après l'honorable marquis de Grouchy, rapporteur de la première de ces pétitions en 1857, que le droit de dépréciation des propriétés soumises aux servitudes de défense est d'autant moins fondé que, d'une part, la loi du 3 mai 1841 et l'article 545 du Code Napoléon ne s'appliquant qu'au cas d'expropriation proprement dite, c'est-à-dire au cas où il y a dépossession matérielle du

sol et transmission du droit de propriété ; d'autre part, les servitudes militaires n'emportant la dépossession d'aucune partie des immeubles qui en sont grevés, cette distinction relative à la dépréciation n'existe dans aucune loi, en ce qui concerne les nombreuses servitudes d'intérêt public.

Il est bon de rappeler que, dans la discussion de la loi du 10 juillet 1851, une proposition faite pour régler, par un article spécial, une indemnité de dépréciation pour les terrains compris dans les zones militaires, fut rejetée par l'Assemblée législative.

Après 1855, des constructions furent élevées dans la zone défensive de Paris, des procès-verbaux furent dressés contre plusieurs propriétaires. Le conseil de préfecture de la Seine a condamné les délinquants à l'amende et à la démolition des bâtiments. Des pourvois furent formés devant le Conseil d'État, le comité du contentieux valida les arrêtés du conseil de préfecture par des arrêtés fortement motivés.

Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Desmarais.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 722). Le Sieur Bellot, à Brisambourg (Charente-Inférieure), expose que les routes des deux départements de la Charente et de la Charente-Inférieure sont dans le plus mauvais état ; que particulièrement celle de Saint-Jean-d'Angély, à Cognac, est impraticable; que, dans les traverses, ce ne sont plus de simples ornières que, l'on rencontre, mais de vrais bourbiers dont les rouliers

ne se tirent qu'en doublant le nombre des chevaux de leurs attelages. Il s'étend ensuite sur la manière de confectionner et d'entretenir les routes.

La route dont il s'agit est une route départementale ; elle a été défoncée, il est vrai, dans la première quinzaine d'avril (la pétition du sieur Bellot est datée du 22), mais elle a été promptement réparée ; car, dans la première quinzaine de mai, elle présentait son aspect ordinaire. Le fait signalé n'est pas, d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, particulier à cette route; il s'est reproduit malheureusement sur toutes celles qui aboutissent à Cognac. On doit l'attribuer aux énormes chargements d'eau-de-vie qui, de tous les points du département, se rendent dans cette ville, pour y recevoir leur baptême. Ces transports augmentent tous les ans, et les routes de la Charente-Inférieure, assises sur un mauvais sol, ne peuvent y résister. Les ingénieurs demandent au conseil général les fonds nécessaires pour en recharger les chaussées, mais ce conseil n'accorde que des allocations insuffisantes.

Ce n'est point au Sénat que le sieur Bellot aurait dû s'adresser, mais au préfet. Nous avons l'honneur de proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 728). Trois agents-voyers d'Embrun (Hautes-Alpes), demandent que les agents-voyers soient admis à jouir du bénéfice de la loi qui fixe à vingt-cinq ans le terme au bout duquel un employé du service actif a droit à la retraite. Leurs fonctions, disent-ils, sont tellement pénibles, que

depuis vingt-huit ans que le service des chemins vicinaux est organisé dans les Hautes-Alpes, sur dix-huit employés dix n'ont même pu atteindre le chiffre de vingt-cinq ans, soit qu'ils soient morts, soit qu'ils aient été forcés par leurs infirmités de prendre une retraite prématurée.

Admettre les agents-voyers à jouir du bénéfice qu'ils réclament serait ouvrir la porte à beaucoup de demandes qui pourraient être appuyées par les motifs qu'ils mettent en avant. Leur service est pénible ; mais les conducteurs des ponts et chaussées, par exemple, qu'on peut naturellement leur assimiler, exercent des fonctions qui ne le sont pas moins. Les autres agents-voyers d'ailleurs ne font aucune réclamation, et l'on ne peut faire une exception pour ceux des Hautes-Alpes.

L'article 5 de la loi sur les pensions, du 9 juin 1853, porte que le droit à la pension de retraite est acquis, par ancienneté, à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service.

Mais les agents-voyers des Hautes-Alpes peuvent invoquer en leur faveur l'article 10 ainsi conçu : « Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer. »

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 728.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Hitte.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *quatrième rapporteur*.

(N° 807). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lorieux, ouvrier gantier, à Cloyes (Eure-et-Loir), demande que les journaliers soient exemptés de l'obligation de loger les militaires en passage.

C'est en vertu de la loi du 23 mai 1792 et du règlement du 20 juillet 1824 que les troupes logent chez l'habitant. Le logement des troupes en marche, quand il ne se prolonge pas au delà de trois nuits, est considéré comme une charge communale.

Le logement des troupes en station donne droit à une indemnité fixée par la loi de 1792.

Aux termes de cette loi, sont seuls dispensés de fournir le logement, les dépositaires des caisses publiques, les veuves et les filles ; mais les uns et les autres y suppléent en fournissant un logement en nature chez d'autres habitants. L'article 20 porte que l'habitant ne sera jamais délogé de la chambre, ou dépossédé du lit qu'il a coutume d'occuper ; mais il doit néanmoins pourvoir à cette charge communale suivant ses facultés.

Le sieur Lorieux demande que les journaliers et ouvriers travaillant pour les autres soient exemptés de loger. Le privilége qu'il réclame est en opposition formelle aux termes de la loi, et votre sixième commission a l'honneur de proposer au Sénat l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 826). C'est comme vieux soldat que le capitaine Filippi, ancien officier retraité, « ose

prendre, dit-il, la grande liberté de vous exposer qu'il y a soixante ans, l'École militaire de Saint-Cyr pouvait être nécessaire, puisqu'à cette époque glorieuse, la grande partie de nos généraux sortaient des rangs des sous-officiers ; mais aujourd'hui l'impulsion et les encouragements donnés à l'instruction et au progrès diminuent beaucoup les raisons d'entretenir cette école...

Un Sénateur. Nous avons déjà de la peine à trouver des caporaux.

M. LE RAPPORTEUR.... Attendu que l'armée, nos villes et nos campagnes fournissent des jeunes gens remplis d'instruction, qui ne demanderaient pas mieux que de suivre la carrière des armes, s'ils n'étaient retenus par la crainte de ne pas obtenir l'avancement qu'ils ont droit d'espérer.... Pour ces graves raisons, ajoute le pétitionnaire, je prends la liberté, messieurs les Sénateurs, de vous demander qu'à dater du 1er octobre prochain, l'École de Saint-Cyr ne soit appelée à fournir que la moitié du contingent d'officiers qu'elle était habituée à fournir, et qu'au moment où le Gouvernement le trouvera convenable, cette école cesse d'exister...»

S. EX. LE MARÉCHAL CANROBERT. Jamais!

M. LE RAPPORTEUR... comme n'étant plus de notre époque. »

Avant d'examiner les deux propositions formulées par le pétitionnaire, votre commission, messieurs les Sénateurs, croit devoir repousser cette dernière phrase, qui manque de justesse et de vérité : *l'École de Saint-Cyr n'est plus de notre époque*. Si notre armée est essentiellement natio-

nale et démocratique, rien ne prouve que l'École de Saint-Cyr soit en dehors de ces principes. En effet, pour être admis à cette école, on n'exige ni fortune ni naissance ; on ne demande aux candidats que de prouver qu'ils sont Français et qu'ils peuvent satisfaire aux examens fixés par les programmes. De plus, l'article 1^er^ de la loi du 5 juin 1850, sur les écoles militaires, dit, § 2 : « Des bourses ou demi-bourses seront accordées dans ces écoles à tous les jeunes gens qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien dans lesdites écoles. » Le § 5 ajoute : « Il pourra aussi être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'école, ainsi qu'à sa sortie, s'il est nommé officier. » Il est donc inopportun, et l'on peut ajouter inconvenant de dire : *l'École de Saint-Cyr n'est plus de notre époque*.

Quant à la première proposition du capitaine Filippi, c'est-à-dire la réduction du contingent d'officiers fournis par l'École de Saint-Cyr, il est permis de penser que le pétitionnaire se serait dispensé de la présenter au Sénat, s'il avait mieux connu la composition réelle de nos régiments. Ce n'est pas les deux tiers des sous-lieutenants qui sont fournis par l'école, ainsi que le permet la loi de 1832, mais moins de la moitié ; tout le monde sait d'ailleurs qu'en temps de guerre, l'avancement ayant lieu dans les corps, toutes les nominations de sous-lieutenant appartiennent alors aux sous-officiers, et, devant l'ennemi, la bravoure supplée généralement à toute autre condition. Il est donc superflu de demander que le contingent des officiers fourni par l'école soit diminué.

Quant à la seconde proposition du pétitionnaire : la suppression de l'École de Saint-Cyr, il est impossible de l'admettre. (*Très-bien ! Très-bien !*) Saint-Cyr est une institution nécessaire pour l'instruction et l'éducation militaire de nos jeunes officiers. Cette école est même beaucoup plus utile que ne le pense le pétitionnaire, à l'avenir de nos sous-officiers : c'est parmi les jeunes officiers sortis de l'école que sont choisis les directeurs des écoles régimentaires où les sous-officiers reçoivent l'instruction indispensable à tout candidat à l'épaulette; Saint-Cyr est la pépinière d'où sont sortis beaucoup d'officiers distingués de notre armée. Suppimer cette école serait faire une faute grave (*Marques d'approbation*).

Par tous ces motifs, votre sixième commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 826.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 856). M. le colonel Combe, ancien officier supérieur du premier Empire, en retraite, à Paris, sollicite l'augmentation de la pension de tous les officiers du premier Empire.

La date de cette pétition est du 18 mai 1866 ; elle est donc antérieure d'un mois seulement à la séance du 18 juin de la même année, au Corps législatif, où les intérêts de ces braves officiers ont été si chaleureusement défendus et où le Gouvernement, par l'organe du ministre d'État, a consacré une somme de 500 000 fr. pour améliorer les pensions de tous les officiers retraités avant la loi de 1861

Le but de la pétition du colonel Combe se trou-

vant ainsi rempli, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 834). Messieurs les Sénateurs, dix-sept habitants de Gournay (Seine-Inférieure) sollicitent le prompt achèvement de la ligne du chemin de fer de Paris à Dieppe par Gournay.

Aux termes de la loi de concession, cette nouvelle ligne, comprise entre Pontoise et Gisors, devait être mise en exploitation le 1er octobre 1865; le surplus de la ligne devait être terminé et livré à la circulation le 1er mai 1867. A l'époque où la pétition a été présentée (9 mai 1866), le terme fixé pour la mise en exploitation de la première portion de la ligne était expiré, et les terrassements n'étaient pas terminés entre Pontoise et Gisors, l'acquisition des terrains n'étant pas complète. Ce retard, dit la pétition, soulève des réclamations de la part des populations intéressées.

Tout en reconnaissant les efforts de la compagnie de l'Ouest pour remplir ses nombreux engagements, votre sixième commission a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de cette pétition au ministre des travaux publics.

M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Si je prends la parole, messieurs les Sénateurs, ce n'est pas pour combattre un renvoi qui semble de droit, car les délais, fixés pour l'ouverture des sections non encore livrées au public, sont déjà ou seront dépassés. Mais le Gouvernement tient à faire connaître qu'il n'a pas attendu jusqu'à pré-

sent pour presser, autant qu'il dépendait de lui, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest d'exécuter ses engagements. L'attention des ingénieurs du contrôle a été particulièrement appelée sur ce retard ; ils en ont examiné les motifs, et ils ont présenté un rapport d'où il résulte que la compagnie a justifié qu'elle s'était trouvée en présence de difficultés tout à fait exceptionnelles, notamment sur les coteaux qui bordent la rive gauche de la Troesne, et dans la vallée tourbeuse de la Viosne.

Vous savez, messieurs les Sénateurs, quels obstacles rencontrent les travaux considérables de cette nature, quels dangers ils présentent lorsqu'ils ont été mal exécutés.

D'après les prévisions actuelles, il est probable que, dans le cours de cette année ou à la fin, au plus tard, la moitié des engagements de la compagnie sera accomplie, et la ligne ouverte jusqu'à Gisors. Le surplus le sera à une époque plus éloignée.

Cette observation a seulement pour but de montrer que le Gouvernement s'était préoccupé de la question spéciale, et qu'il ne néglige aucune occasion de veiller à ce que les compagnies se renferment, autant que possible, dans les délais stipulés dans l'intérêt des populations.

M. LE RAPPORTEUR. C'est dans ce but que nous avons proposé le renvoi.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Nous acceptons le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ?.... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *rapporteur*, continue :

(N° 879). Messieurs les Sénateurs, le sieur Duclos, militaire réformé, et aujourd'hui boulanger, à Valentine (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir une gratification renouvelable. Il appuie sa demande sur la décision impériale du 3 janvier 1857; mais le sieur Duclos a été réformé à l'hôpital de Caen le 20 octobre 1849, et la décision impériale précitée n'accorde la gratification renouvelable qu'aux militaires réformés depuis le 1er mai 1854 pour blessures ou infirmités contractées en campagne.

La position du sieur Duclos peut être digne d'intérêt; mais le Sénat ne peut intervenir dans sa réclamation; c'est au ministre de la guerre qu'il aurait dû s'adresser. Du reste, des renseignements pris au ministère de la guerre nous ont appris que le pétitionnaire avait reçu un secours le 19 février 1866.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 917). Le sieur Boulanger Patte, jardinier horticulteur, à Noailles (Oise), propose de créer un nouvel impôt annuel de 20 centimes sur chaque contribuable, dont le produit s'élèverait, d'après ses calculs, à 28 millions « et serait consacré à assurer un petit bien-être aux défenseurs de la

patrie après leur sept ans de service, ou à leur famille, en cas de mort sur le champ de bataille. »

Le sieur Boulanger est membre de l'académie nationale de Noailles ; il a cru devoir joindre à sa pétition un certificat du conseil municipal de cette ville, qui atteste que le pétitionnaire jouit de la considération publique et qu'il est doué d'un génie inventif (*Hilarité*). Le Sénat regrettera sans doute que, dans la circonstance actuelle, la sollicitude que le sieur Boulanger porte aux défenseurs de la patrie lui ait fait faire fausse route, en proposant de frapper d'un nouvel impôt l'universalité des citoyens, et voudra bien voter l'ordre du jour qu'a l'honneur de lui proposer sa sixième commission de 1866.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *cinquième rapporteur*.

(N° 808). Messieurs les Sénateurs, le sieur Cézar, ancien garde vestiaire du Sénat, demeurant à Bagnols-sur-Cèze (Gard), sollicite une augmentation de sa pension de retraite, ou l'obtention d'un bureau de tabac.

Il rappelle des services qu'il prétend avoir rendus aux époques de juillet 1830 et février 1848, services qu'il justifierait au besoin par d'honorables signatures.

Ces services, invoqués par le pétitionnaire, le Sénat n'a pas à les apprécier.

Quant à sa pension de retraite, elle a été établie d'après les bases posées par le règlement relatif à la pension due aux employés du Sénat.

Votre sixième commission, appréciant qu'il n'y a pas lieu de modifier ce règlement par voie d'exception, a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 809). Le sieur Levasseur des Hauts-Champs, demeurant à Paris, réclame contre les rapports faits au Sénat sur ses précédentes pétitions et sollicite un emploi.

Le pétitionnaire se plaignait, en termes peu mesurés, d'avoir été révoqué de ses fonctions de juge de paix. Le Sénat a prononcé l'ordre du jour deux fois, et la question préalable sur sa dernière pétition.

Aux critiques adressées par le pétitionnaire aux précédents rapporteurs, nous répondrons en lui apprenant, ou en lui rappelant, que la conclusion de chaque rapport est le résultat de la délibération prise par la commission tout entière.

Aujourd'hui, le pétitionnaire expliquant, excusant la hardiesse de langage de ses précédentes pétitions par la position malheureuse dans laquelle il se trouve, implore le Sénat en lui demandant d'intervenir pour lui faire obtenir un modeste emploi.

En présentant cette demande, le sieur Levasseur des Hauts-Champs paraît comprendre qu'elle sort du cercle dans lequel devraient se renfermer les pétitionnaires ; le Sénat ne peut, en effet, ni accorder des emplois, ni intervenir par des recommandations.

La sixième commission a l'honneur de vous

proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 810). Le sieur Silhères, demeurant à Estramiac (Gers), expose que le sous-préfet de Lectoure a refusé de nommer garde particulier un candidat présenté par plusieurs propriétaires; il demande que ce fonctionnaire soit mis en demeure de motiver son refus.

Le sous-préfet de Lectoure a bien voulu expliquer son refus; il l'a motivé sur les antécédents du candidat, ancien garde champêtre. Cette réponse ne satisfait pas le sieur Silhères; il veut connaître la nature des faits reprochés; il déclare qu'il s'en établira juge, et, s'il les reconnaît fondés, il abandonnera son candidat.

Les fonctions de garde sont des fonctions de police, par conséquent de confiance toute spéciale. Le sous-préfet, en refusant de commissionner le candidat présenté, a usé de son droit; et le pétitionnaire ne saurait contraindre l'administration à discuter avec lui les raisons de sa confiance, les motifs de sa détermination.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 811). Le sieur Silhères, propriétaire, à Estramiac (Gers), demande la réduction du contingent de l'arrondissement de Lectoure, en matière de contributions directes.

Cette matière est réglée par les lois. Le conseil général fixe annuellement le contingent de chaque arrondissement. Les membres du conseil appartenant à un même arrondissement se réunissent pour discuter et soutenir l'intérêt commun; et l'on ne doit pas admettre avec le pétitionnaire que la majorité du conseil abuse de son nombre pour imposer une répartition partiale à une minorité impuissante.

Le conseil général, quel que soit l'esprit de justice qui l'anime, ne peut arriver toujours à une péréquation qui donne satisfaction à tous les intérêts. Il y a même quelquefois, dans les bases déterminées par la loi, des causes d'inégalité que le contribuable n'apprécie pas, mais que le conseil général pèse dans sa sagesse, et dont il cherche à tenir compte.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N^os^ 813 et 816). Le sieur Malen, demeurant à Paris, et quatre-vingt-treize habitants de Vallerangues (Gard) demandent l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration du dimanche.

Ces deux pétitions ont été distribuées à la fin de la dernière session. Arrivées quelques jours plus tôt, elles eussent été comprises dans le rapport présenté, à la séance du 27 juin, sur deux pétitions ayant le même objet et basées sur les mêmes faits.

Le Sénat prononça l'ordre du jour; c'est la

même solution que la sixième commission a l'honneur de vous proposer.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 825). Le sieur Callon, instituteur, à Osse (Basses-Pyrénées), demande que chaque préfecture délivre gratuitement à tous les instituteurs du département un journal paraissant deux fois par mois et contenant les actes officiels relatifs à l'instruction primaire.

Dans une conférence réunissant plusieurs instituteurs, le pétitionnaire constata, avec surprise, que la plupart d'entre eux ignoraient les récentes circulaires du ministre de l'instruction publique. Il a compris les inconvénients de cette situation; il les signale au Sénat, en indiquant le moyen de les éviter désormais.

Déjà le ministre de l'instruction publique, pressentant les résultats heureux que produirait une publication qui maintiendrait en communication permanente l'autorité supérieure et les instituteurs, avait demandé le concours de tous les préfets pour la fondation d'un bulletin départemental de l'instruction publique.

De nombreux conseils généraux ont voté, pendant la dernière session, un crédit spécial applicable à cette création utile.

Déjà même ce bulletin existe dans plusieurs départements. Il recueille les arrêtés ministériels, les actes administratifs spéciaux au service de l'instruction primaire; il contient les instructions des inspecteurs d'académie concernant la tenue des écoles, des cours d'adultes, des bibliothèques scolaires; il mentionne les récompenses décer

nées ; il est enfin un excellent moyen de maintenir l'émulation, de propager rapidement les avis utiles et de relier à l'autorité qui dirige les instituteurs souvent trop isolés jusqu'ici.

Ce bulletin est envoyé gratuitement à tous les instituteurs et institutrices du département, aux délégués cantonaux et aux inspecteurs d'académie.

Le vœu du pétitionnaire se trouve ainsi accompli par la prévoyante sollicitude du ministre de l'instruction publique, et votre sixième commission n'a plus qu'à vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 837). Le sieur Lahure demande que, par addition à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, on déclare non susceptible d'être brevetée toute invention destinée à sauver les personnes en danger de mort.

Témoin des nombreux accidents causés au Havre par le renversement d'embarcations non pontées, le sieur Lahure combina un système d'embarcation se redressant, si elle vient à être chavirée, et se vidant spontanément.

Il eut la générosité de ne pas prendre de brevet d'invention ; mais, depuis quatre ans, il s'est trouvé dans la nécessité de se défendre, plusieurs fois, contre l'accusation de contrefacteur.

Les tribunaux lui ont rendu justice, ils ont reconnu que « les combinaisons pour lesquelles il était accusé de contrefaçon, avaient été jetées dans le domaine public par le sieur Lahure lui-même,

dix ans avant la prise du premier brevet par celui qui l'attaque comme contrefacteur. »

A l'occasion de ces poursuites, et pour éviter à d'autres de semblables ennuis, il croit devoir demander une modification à la loi.

Le sieur Lahure a été guidé par des sentiments louables, en abandonnant au domaine public l'embarcation qui porte son nom; ne doit-il pas reconnaître cependant que la prise du brevet, sans être un obstacle à la vulgarisation gratuite de son système, l'eût mis à l'abri des poursuites dont il a été l'objet? Ce moyen n'eût-il pas été plus simple que ne serait équitable la proposition qu'il présente?

Les inventions, presque toutes du moins, sont le fruit du travail, de recherches longues et souvent dispendieuses; celles qui ont pour but de préserver la vie, de diminuer le nombre, la gravité des accidents qui la mettent en danger, sont les plus précieuses, et ce sont celles-là précisément que le pétitionnaire voudrait priver des avantages attachés au brevet, c'est-à-dire de la rémunération, de la récompense due au travail! Cela ne serait-il pas arrêter les utiles chercheurs, et, par conséquent, priver l'humanité du bien qu'auraient produit leurs découvertes?

Le sieur Lahure nous apprend que le résultat définitif de ses combinaisons, heureuses pour la société, a été, pour lui, une perte de 12000 fr.

Pense-t-il que les nombreux constructeurs d'instruments, d'appareils nouveaux persévéreraient dans leurs recherches si, à côté du mobile d'humanité qui les anime, se trouvait la certitude d'une perte plus ou moins considérable?

N'est-il pas plus sage de ne pas décourager les inventeurs, et de laisser à chacun la liberté d'être, selon sa fortune, plus ou moins généreux vis-à-vis de la société?

C'est l'opinion de votre sixième commission; elle a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 840). Mme Fleury, née Ledoux, demeurant à Falaise (Calvados), sollicite un bureau de tabac.

La pétitionnaire constate que sa demande a été envoyée, avec recommandation, au préfet de son département, par M. le président de la commission des pétitions.

La bonne volonté de l'administration demeure impuissante en face des demandes si multipliées de bureaux de tabacs, et du si petit nombre de vacances qui s'ouvrent chaque année.

Le Sénat d'ailleurs ne peut intervenir, en aucune manière, dans les questions de cette nature. De nombreux rapporteurs l'ont déjà proclamé.

Votre sixième commission ne peut que vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 844). Le sieur Mathieu, de Bucharest (Valachie), demande que le plan d'un projet financier soit rangé au nombre des découvertes susceptibles d'être brevetées.

L'agriculture souffre, dit le pétitionnaire; il

veut lui venir en aide : la cause du malaise est connue. La propriété foncière est grevée d'un intérêt de 6 à 8 pour 100, et son produit ne s'élève qu'à 3 ou 4 pour 100.

Le remède à ce mal est facile ; il s'agit simplement de prêter à la propriété, à raison de 2 pour 100 par an. Est-il une combinaison qui conduise à ce résultat? Le sieur Mathieu l'a trouvée, mais il ne la fera connaître qu'après avoir obtenu un brevet qui lui permette de l'exploiter à son profit.

La première loi sur les brevets d'invention remonte au 30 décembre 1791. Elle admettait au brevet les combinaisons financières. Bientôt se produisirent des inconvénients, et, pour les réprimer, une loi nouvelle du 20 septembre 1792 prononça l'exclusion de cette catégorie d'inventions et annula les brevets délivrés jusqu'à ce moment.

La question des brevets d'invention et de la modification de la loi de 1844 s'est agitée depuis quelques années. Un projet de loi a été présenté au Corps législatif, dans la session de 1862. Il n'a pas abouti. L'un des articles du projet était ainsi conçu :

« Est nul et de nul effet tout brevet, s'il porte sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. »

Telles sont les tendances actuelles ; elles s'éloignent du vœu exprimé par le pétitionnaire, et votre sixième commission a l'honneur de vous pro-

poser, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 845.) Le sieur Rochet, clerc de notaire, à Rurey (Doubs), demande que, pour constater les mutations de propriété, par suite de décès, on exige de chaque héritier un état, sur timbre, contenant le détail des meubles et immeubles ayant appartenu au défunt.

Le système de la pétition diffère peu, quant à la forme, de la réglementation et de la pratique actuelles.

Aujourd'hui l'état détaillé du mobilier peut être fourni sur papier non timbré quand l'héritier est illettré. Cette exception, dit le sieur Rochet, constitue une prime à l'ignorance et fait naître un abus, certains héritiers se disant illettrés pour échapper à la dépense du timbre.

Il voudrait exiger pour les meubles et aussi pour les immeubles, et, dans tous les cas, un état sur timbre, signé par l'héritier, ou, à son défaut, par le maire de la commune. Cet état contiendrait le détail et l'estimation des meubles; il contiendrait, pour les immeubles, le relevé cadastral, article par article, avec les indications ordinaires, et l'évaluation. Le receveur se bornerait à classer la pièce déposée, et il se trouverait affranchi des soins qui lui incombent aujourd'hui.

D'après ce système, le receveur des contributions accepterait, sans examen, l'état produit. C'est une conséquence de la simplification de travail que le pétitionnaire réclame tant dans l'in-

térêt du receveur que pour la convenance de l'héritier.

Mais comment le trésor se mettra-t-il à l'abri des erreurs volontaires ou involontaires que contiendra l'état, dressé par l'héritier, des estimations devant servir de base au droit de mutation à payer par lui ?

Le pétitionnaire ne repoussera pas la supposition de déclarations inexactes, lui qui admet la fraude dans le seul intérêt de l'économie d'une feuille de papier timbré!

Le receveur des contributions ne devra donc être affranchi d'aucun soin d'examen de vérification. Dans le cas contraire, les intérêts du fisc seraient exposés à être quelquefois compromis.

Résumons la pétition du sieur Rochet :

Il veut donner à l'héritier plus de facilité pour sa déclaration;

Il veut simplifier le travail de l'administration des contributions ;

Il veut augmenter la recette du trésor public.

Son but ne serait nullement atteint.

L'héritier resterait assujetti aux embarras de la réglementation actuelle, aux rapports nécessaires entre l'administration et lui.

L'administration des contributions demeurerait obligée au même travail, au même examen, aux mêmes ou à de plus grandes précautions.

Et le trésor public, par suite d'évaluations intéressées, subirait une perte certaine sans autre compensation que celle, bien insuffisante, de l'écoulement d'une plus grande quantité de feuilles de papier timbré.

Votre sixième commission a l'honneur de vous

proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Élie de Beaumont.

M. ÉLIE DE BEAUMONT, *sixième rapporteur*.

(N° 831). Messieurs les Sénateurs, le sieur David fils, à Limoges, demande que, dans chaque ville comprenant une agglomération d'ouvriers, on crée un musée où seraient réunies des gravures représentant les chefs-d'œuvre de l'art industriel produits dans tous les genres et chez toutes les nations.

Le sieur David fait remarquer que les ouvriers concentrés dans les centres industriels éloignés de la capitale, comme le sont, par exemple, ceux des fabriques de porcelaine de Limoges, quelle que soit leur habileté dans la pratique des procédés de leur art, sont souvent réduits à suivre une routine monotone, faute d'inspirations analogues à celles que les ouvriers de Paris puisent si facilement dans nos musées.

Afin de donner autant que possible aux ouvriers des villes de province des avantages analogues à ceux dont jouissent sous ce rapport les ouvriers parisiens, le sieur David voudrait qu'on formât, sous la direction d'une commission, une série de reproductions par estampes, noires ou en couleur, ou au moyen de plâtres, d'un choix des chefs-d'œuvre de tous les styles et de tous les genres; bronzes, orfévrerie, émaillerie, faïences, décorations architecturales, tapisseries, etc....

Cette collection, envoyée dans chaque ville d'industrie artistique, y serait installée dans un local spécial, accessible aux ouvriers.

Le Gouvernement de l'Empereur s'est déjà occupé de perfectionner le goût des ouvriers en faisant entrer le dessin, et notamment le dessin d'ornement, dans l'instruction à tous les degrés, même dans l'instruction primaire.

Les cours d'adultes si heureusement établis dans les centres manufacturiers offrent d'excellentes occasions de mettre sous les yeux des ouvriers des dessins et des modèles en rapport avec l'industrie locale. Mais les frais que pourraient nécessiter ces exhibitions seraient peut-être de nature à être compris dans les dépenses municipales plutôt que dans le budget de l'État, et on peut ajouter que les villes les font généralement avec la plus honorable libéralité. Dans cet état de choses, il ne semble pas qu'il y ait lieu de suggérer à l'État une mesure générale dans le sens indiqué par le pétitionnaire, et votre commission m'a chargé, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 831.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 836). Le sieur Alibert, à Balade (Lot-et-Garonne), demande que, dans l'intérêt de la santé publique, on prohibe l'éclairage par le gaz et par les huiles minérales.

L'éclairage par le gaz établi déjà depuis longues années et l'emploi plus récent de l'huile-pétrole ont été, en France, de la part de l'administration, l'objet d'un examen attentif et d'une réglementation éclairée. Le sieur Alibert n'allègue contre ces

moyens d'éclairage, consacrés déjà par le temps, que des considérations vagues empreintes d'une grande exaltation et de peu de savoir en physique et en chimie.

Votre sixième commission des pétitions m'a chargé, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Alibert.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 860). Le sieur Thévenot, à Arcis-sur-Aube (Aube), demande qu'on fournisse aux commissions cantonales d'observations météorologiques les instruments nécessaires pour leurs travaux.

Le pétitionnaire, pénétré des avantages qui résulteront, non-seulement pour la navigation mais aussi pour l'agriculture, du perfectionnement de la météorologie, exprime le vœu que la commission météorologique établie aujourd'hui dans chaque canton soit pourvue d'une série de bons instruments d'observation.

Déjà M. le Ministre de l'instruction publique, activement secondé par notre illustre et savant collègue, M. Le Verrier, s'est occupé de cet objet; les vœux du sieur Thévenot ne font qu'abonder dans le sens de l'action qu'il exerce constamment dans les limites étroites du budget, et suivant les aptitudes qui se révèlent dans les différentes localités.

Votre sixième commission des pétitions a pensé, messieurs les Sénateurs, que dans ces circonstances il n'y a pas lieu de suggérer au Gouvernement des mesures plus générales que celles qu'il a déjà

adoptées, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 860.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 870). Le sieur Boulanger, à Paris, demande que l'on abaisse le taux du droit de contrôle sur les ouvrages d'or vendus en France.

D'après le pétitionnaire, la vente de la bijouterie en or, au détail, se trouverait en France, depuis les derniers traités de commerce, dans une position fâcheuse sur laquelle il a cru devoir appeler l'attention du Sénat.

Le droit de contrôle de 25 centimes par gramme pour tous les ouvrages d'or vendus en France, grève le prix de l'or de 10 pour 100 environ, tandis que les mêmes ouvrages, fabriqués en France pour être vendus à l'étranger, n'acquittent que les droits d'essai montant à 1 ou 2 centimes par gramme, c'est-à-dire moins de 1 pour 100 de la valeur de l'or.

La bijouterie française payant 5 pour 100 seulement pour être introduite en Suisse ou en Allemagne, il en résulte que le marchand suisse ou allemand peut vendre la bijouterie parisienne 5 pour 100 ou tout au moins 4 pour 100 meilleur marché qu'elle ne se vend à Paris.

Cet état de choses, lorsqu'il aura été apprécié par les acheteurs étrangers, serait de nature à jeter une défaveur sur l'achat à Paris de la bijouterie française, au profit des marchands établis en Suisse ou en Allemagne.

Afin de parer à cet inconvénient, le sieur Boulanger voudrait que le poinçon de garantie fût appliqué à la bijouterie française destinée à être

vendue en France au même taux qu'à celle qui doit être vendue à l'étranger.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il pourrait y avoir là une question d'intérêt public digne d'être examinée par l'administration, et c'est dans cette pensée qu'elle m'a chargé de vous proposer d'ordonner le renvoi de la pétition du sieur Boulanger à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, les termes si mesurés dans lesquels le renvoi est proposé par votre commission, rendent peut-être assez difficile pour le commissaire du Gouvernement la pensée de le combattre ; en tout cas, je suis obligé de vous demander quelques instants de votre bienveillante indulgence pour accentuer un peu plus encore, au nom du Gouvernement, la réserve qui se trouve déjà si bien indiquée dans le travail de votre honorable et éminent rapporteur.

Il s'agit d'une question peu connue en effet. Si le renvoi est prononcé, le Gouvernement l'examinera, non-seulement avec tout l'intérêt qu'elle comporte, mais avec celui qui s'attache toujours aux renvois ordonnés par le Sénat. Mais le rôle du Gouvernement était tout d'abord indiqué. Il devait examiner à l'avance la question, par cela seul qu'elle vous était soumise et qu'elle allait être portée devant vous, en séance générale.

Eh bien! l'étude qui en a été faite semble au-

toriser le Gouvernement à dire au Sénat dès aujourd'hui que les craintes du pétitionnaire n'ont guère leur raison d'être, et que le régime actuel des droits de contrôle et de garantie en matière d'ouvrages d'or et d'argent a, au contraire, parfaitement sa raison d'être et de subsister.

Le Sénat sait que le droit de contrôle en matière d'ouvrages d'or et d'argent repose sur un double principe : c'est à la fois la rémunération d'un service rendu, et, pour une certaine part, un impôt.

Quant au service rendu, il est incontestable et incontesté, même par le pétitionnaire, au moins quant à l'intérêt attaché par le commerce intérieur à la garantie que le contrôle du Gouvernement donne au titre des ouvrages, pour la sécurité des acheteurs auxquels s'adresse le commerce intérieur.

C'était au reste la pensée de la loi du 19 brumaire an VI, d'où procède la constitution primitive de ces droits.

Quant à l'impôt, c'est certainement un de ces impôts dont peut le mieux s'accommoder notre pensée moderne, puisque c'est un impôt sur le luxe, qui ne serait critiquable qu'autant que le taux n'en serait pas modéré et qu'il compromettrait la fabrication, l'industrie même dont il s'agit.

Or, en fait, messieurs les Sénateurs, j'ai la preuve au dossier que ce commerce, loin d'être compromis, est dans une progression constante et considérable. Ainsi, les résultats de l'année 1855 peuvent être comparés à ceux de l'année 1865. La comparaison est bonne à faire, parce que c'est pendant cet intervalle que se placent les

traités de commerce sur lesquels portent les craintes du pétitionnaire. En 1855, la fabrication dont il s'agit employait 78 000 hectogrammes d'or, dont 9 500 étaient exportés; tandis qu'en 1865, cette fabrication employait plus de 108 000 hectogrammes, dont 19 300 ont été expédiés à l'étranger.

Il semble déjà que cette proportion et cette progression doivent calmer les craintes du sieur Boulanger. Il insiste cependant sur les considérations qui ont été si bien développées par M. le rapporteur. Il fait remarquer qu'alors que le droit de contrôle grèverait de 10 pour 100 pour le marchand parisien la valeur des objets fabriqués, le marchand étranger, le marchand de Vienne ou de Berlin, qui ne paye aucun droit de contrôle, qui paye seulement un droit équivalent au cinquième du droit de contrôle cumulé avec le droit d'essai, se voit en position de vendre les objets similaires, qui lui seraient expédiés de Paris, à 5 pour 100 de moins, parce que des traités de commerce il résulte que la douane étrangère ne fait payer que jusqu'à concurrence de 5 pour 100.

Mais là n'est pas la vérité. S'il est parfaitement vrai que le marchand étranger n'aura point à payer les droits de contrôle qui ne se payent qu'en France, il ne l'est pas moins qu'il aura à compter avec d'autres charges, avec d'autres éléments entrant dans son prix de revient et de vente, et qui font plus que compenser les droits de contrôle par lui non payés : par exemple, tous les droits de commission, les frais de transport, les nécessités d'un approvisionnement général qui n'existent pas, au même degré du moins, pour les commerçants détaillants de Paris.

Les craintes du sieur Boulanger pour le commerce qui est le sien ne sont donc pas fondées.

Mais ne faut-il pas, d'un autre côté, songer à l'industrie, à la fabrique de Paris?

C'est elle, en effet, qui a demandé et obtenu l'exemption contre laquelle le pétitionnaire réclame. La garantie résultant du contrôle n'était pas appréciée par les étrangers, qui n'attachent pas à la marque du Gouvernement français l'importance qu'y attachent les acheteurs français. Il y a plus, le contrôle comporte et nécessite la marque; et l'objet marqué était par cela même déprécié à l'étranger. Si l'article 16 de la loi du 10 août 1839 a exempté du droit de contrôle les objets d'or et d'argent destinés à l'exportation, c'est, je le répète, sur l'initiative de l'industrie de Paris, représentée à la Chambre des députés par les députés de la Seine, notamment par MM. Jacques Lefebvre et Delessert.

Pour la fabrique qui exporte, le droit de contrôle ne représentait plus un service rendu, car il n'était pas considéré comme tel par les étrangers; et un impôt sur l'exportation aurait été difficilement défendu comme impôt.

Un mot encore, messieurs les Sénateurs, à un troisième point de vue, au point de vue de l'intérêt du trésor. La loi de brumaire an VI, s'attachait surtout à la question commerciale; elle indiquait cependant dans son préambule qu'il y avait là pour le trésor une ressource accessoire dont il pouvait avoir besoin, et sur laquelle il était bon qu'il pût compter. La loi de 1839 n'a fait aucun échec aux recettes du trésor; elle dégrevait bien les objets destinés à l'exportation, mais parce

que l'exportation n'existait pas, parce que c'était le dégrèvement même qui allait la créer.

Aujourd'hui, la situation n'est pas la même; le pétitionnaire ne demande pas qu'on fasse payer un contrôle aux objets destinés à l'étranger. Il comprend à merveille que ce ne serait pas possible, et que si le commerce intérieur de Paris venait ainsi se proposer de faire échec à l'industrie d'exportation, c'est-à-dire à la fabrique de Paris, il ne serait pas écouté par le Sénat; ce qu'il demande, c'est que le commerce qui continuera à être contrôlé et qui reconnaît l'intérêt du contrôle, ne paye cependant pas de droits ou n'en paye que très-peu, soit seulement les 90 millimes ou le centime par gramme d'or qui représente les frais d'essai, et qui ne fait que les couvrir à peine.

Le Sénat voudra bien se rappeler que le droit de contrôle ou de garantie dont il s'agit, qui n'était compté au budget de l'an VI que pour 500 000 fr., qui, en 1845, y figurait pour un chiffre de 2 144 000 fr., est porté au budget de 1868 pour 3 130 000 fr. Il est parfaitement vrai qu'à cette recette correspond une dépense moindre; mais le système de la pétition qui maintient le contrôle et qui supprime à peu près complétement les droits, laisserait subsister entièrement la dépense et détruirait entièrement la recette. Ainsi, comme l'a déjà très-bien dit M. le rapporteur, il y a trois intérêts dans la question. Celui du commerce détaillant à l'intérieur est très-contestable; celui de l'industrie, qui a été déjà apprécié par le législateur, est au contraire très-sérieux; et, enfin, celui du trésor, moins considérable peut-être, est cependant appréciable aussi.

Dans ces circonstances, le Sénat voudra bien me pardonner si j'ai retardé quelques instants ses délibérations pour réserver absolument l'appréciation du Gouvernement, et pour lui faire pressentir la solution probable qui devra être donnée après le renvoi de la pétition (*Marques très-nombreuses d'approbation*).

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Il n'est pas possible d'être plus clair ni plus convaincant.

M. DE MENTQUE. Je demanderais que lorsque MM. les commissaires du Gouvernement ont des observations aussi intéressantes à présenter, ils voulussent bien le faire à la tribune, car, de leur place, nous ne les entendons pas du tout, et cela se conçoit : ils sont sur les bancs inférieurs et nous sommes placés dans le haut et derrière ; la voix porte en avant, nous ne pouvons donc pas entendre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous auriez dû faire cette observation au commencement du discours de M. le commissaire du Gouvernement. Je l'aurais invité à monter à la tribune.

M. DE MENTQUE. Je n'ai pas voulu interrompre l'orateur.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il est bien difficile qu'un commissaire du Gouvernement prie un rapporteur de descendre de la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. Quiconque prend la parole a le droit de venir à la tribune.

Je consulte le Sénat sur le renvoi proposé par la commission.

Le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Élie de Beaumont pour continuer ses rapports.

M. ÉLIE DE BEAUMONT, *rapporteur*.

(N° 886). Messieurs les Sénateurs, le sieur Chaillet, à Perrecy (Saône-et-Loire), demande une récompense pour avoir découvert divers procédés utiles au développement de l'agriculture.

Le sieur Chaillet s'est occupé, dès l'année 1823, d'introduire dans l'agriculture du canton de Blanzy l'usage de la chaux, utilement employée ailleurs longtemps auparavant, et il en a rendu la fabrication plus économique par l'établissement d'un four à feu continu, procédé également connu.

En 1844, il a fait voir que les pommes de terre attaquées de la maladie qui sévissait, dès lors, depuis plusieurs années sur ces précieux tubercules peuvent être utilisées dans les féculeries.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en applaudissant aux louables et heureuses tentatives du sieur Chaillet, a pensé que les services qu'il aurait rendus à l'agriculture, dans le canton qu'il habite, seraient plutôt de nature à être appréciés par les autorités locales qu'à être discutés par le Sénat, et elle m'a chargé de vous pro-

poser de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 886.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 931). Le sieur Bouchaud, à Cormery (Indre-et-Loire), demande que la société actuelle d'agriculture de France devienne une classe de l'Institut et qu'une nouvelle société soit organisée sur de nouvelles bases analogues à celles des sociétés d'Angleterre et de Belgique.

La société impériale et centrale d'agriculture de France, et la section d'économie rurale que renferme l'Académie des sciences ont rendu à l'agriculture, depuis le commencement de ce siècle, des services généralement appréciés, et qui peuvent tout au moins rivaliser avec ceux qu'ont rendus de leur côté les sociétés d'agriculture étrangères. Les raisons que le pétitionnaire énonce en quelques phrases assez vagues pour bouleverser deux institutions qui ont si dignement justifié leur création, n'ont pas paru à votre sixième commission des pétitions de nature à obtenir l'assentiment du Sénat.

Elle m'a chargé, en conséquence, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bouchaud.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *septième rapporteur*.

(N° 827). Messieurs les Sénateurs, le baron

de Rivière, membre de l'Académie du Gard et de plusieurs sociétés savantes, résidant à Saint-Gilles, expose, dans une notice imprimée qui est jointe à sa pétition, « que le moment lui paraît venu de réaliser un grand progrès en procédant à l'installation des ports de refuge, dont il a déjà jeté, il y a longtemps, la pensée dans le public, espérant qu'après un certain temps d'incubation elle germerait et s'épanouirait. Cette semence, ajoute-t-il, n'a pas été perdue, mais pour qu'elle se développe et fructifie il ne faut pas la laisser tomber dans le gouffre des vaines utopies, des songes creux, dont le siècle abonde. » En conséquence, il s'adresse au Sénat pour obtenir son appui auprès du Gouvernement, afin que celui-ci mette à l'étude l'établissement de ports de refuge en général, et celui qu'il propose à l'embouchure du Rhône en particulier.

Les avantages des ports de refuge pour la navigation côtière et même pour la grande navigation ne font point l'objet d'un doute ; à cet égard le pétitionnaire peut être pleinement rassuré. D'un autre côté, l'attention du Gouvernement n'a pas besoin d'être éveillée au sujet de leur établissement. Le nombre et l'importance des ouvrages entrepris de nos jours, sur tout le littoral de la France, l'agrandissement et la restauration des anciens ports et la création de nouveaux ports de commerce, l'élévation de phares sur tous les points où la navigation présente des dangers, et un système complet de défense en rapport avec tous ces travaux, attestent suffisamment sa sollicitude pour rendre nos côtes aussi hospitalières que respectables. Aussi cette même sollicitude s'est étendue aux ports de refuge. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait plus rien à

faire, et que des ports de refuge ne soient pas encore à créer. Mais le choix de leur emplacement, lorsqu'ils ne sont pas tout à fait l'ouvrage de la nature, ne saurait rester indifférent. Or, le pétitionnaire proposerait d'établir un port de refuge dans le Rhône à l'endroit où aboutit, vers la tour Saint-Louis, le canal en cours d'exécution, qui doit le mettre en communication avec le golfe de Foz. Le lit de ce fleuve, fort large sur ce point, serait converti en une vaste rade maritime au moyen d'un barrage éclusé en amont, qui le rejetterait soit dans son ancien lit dont il est sorti en 1711, soit dans une autre direction que l'auteur du projet indique à travers les immenses lagunes qui longent ses rives. Le nouveau canal Saint-Louis, qui a pour but, dans sa destination actuelle, d'éviter à la navigation les dangers que lui font courir les bancs de sables mouvants du fleuve à son embouchure, servirait d'entrée à cette rade. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans une exposition plus détaillée de ce projet, pour reconnaître que ce port serait d'une utilité fort contestable, si l'on vient à considérer qu'il existe sur la rive opposée de la baie de Foz tous les éléments d'un magnifique établissement maritime, à la fois militaire et commercial. En face du canal Saint-Louis se trouve le port de Bouc, accessible par tous les vents, tandis que les abords du canal sont rendus difficiles par le vent connu sous le nom de mistral, qui règne une grande partie de l'année et avec violence dans ces parages. Par l'étang de Caronte, ce dernier port communique avec l'étang de Berre, qui forme une mer intérieure d'une grande étendue, et capable d'abriter des escadres et des flottes marchandes.

Il est de notoriété dans le pays que le général Bonaparte, après le siége de Toulon, inspectant ces côtes pour y organiser les moyens de défense, vint à Martigues, et monta sur un mamelon dans le voisinage qui domine toute la contrée et d'où il put apercevoir d'un coup d'œil, à gauche la mer de Berre et les collines qui l'entourent, à ses pieds la ville bâtie, comme Venise, au milieu des lagunes, à droite l'étang de Caronte, puis le port de Bouc et son entrée dans le golfe de Foz, enfin, au delà de ce golfe, dans le lointain, les bouches marécageuses du Rhône. On assure que Napoléon dit alors que c'était là, à Martigues, que devaient être les principaux établissements maritimes de la France dans la Méditerranée. C'est à cette visite que l'on attribue la construction du canal d'Arles au port de Bouc, qui fut commencé plus tard sous le Consulat, et se trouve aujourd'hui relier ce port avec les chemins de fer de Lyon et du Midi.

Le service de la marine, le conseil général des ponts et chaussées, ainsi que les comités de l'artillerie et des fortications n'ont jamais manqué, chaque fois que l'occasion s'est présentée, de faire ressortir les avantages des travaux à entreprendre dans le port de Bouc pour le rendre praticable aux bâtiments du plus fort tirant d'eau, et dans l'étang de Caronte, afin d'en faciliter la traversée à ces bâtiments pour pénétrer dans l'étang de Berre, dont la nature a fait en très-grande partie les frais de la transformation en un beau et vaste port pour toutes les marines.

La ville de Marseille, dont le vieux port présente seul un abri naturel, et dont les bassins extérieurs, échelonnés le long de la côte, sont, en

cas de guerre, fort exposés, et, dans un avenir prochain, seront insuffisants sans pouvoir être augmentés beaucoup, doit se préoccuper de la lutte qu'elle aura à soutenir après le percement de l'isthme de Suez pour maintenir la prépondérance de son commerce dans la Méditerranée. Cette ville a donc un puissant intérêt à la création de ce port, qui deviendrait une annexe du sien, éloignée d'une heure au plus par chemin de fer, et qui offrirait en tous les temps une sécurité complète aux navires qui y stationneraient.

Dans ces dernières années, l'on a commencé l'approfondissement du port de Bouc et la canalisation de l'étang de Caronte, ainsi que plusieurs travaux d'art. Un pont tournant a été construit à Martigues, et ses fondations ont été jetées dans la prévision du passage des plus grands bâtiments.

Évidemment, c'est de ce côté que le Gouvernement doit être encouragé à porter les ressources dont il peut disposer.

Le pétitionnaire ne méconnaît pas la haute importance de tous ces travaux. Il applaudit à leur exécution ; mais il n'admet pas qu'ils puissent rendre inutile le projet qu'il propose d'exécuter dans la partie inférieure du Rhône. Nous ne saurions être de son avis.

Peut-être reconnaîtra-t-on plus tard que l'établissement, dans un pays malsain et éloigné de grands centres de populations, du canal Saint-Louis, qui ne peut remédier en aucune façon aux difficultés de la navigation du bas Rhône au-dessus de son point de jonction, n'était point d'une première nécessité. Si le canal d'Arles doit être agrandi, ainsi qu'on en a le projet, assure-t-on, et

qu'il soit approprié à la navigation des bateaux à vapeur du Rhône, une voie beaucoup plus commode et plus sûre, de cette ville à la mer, serait ouverte au commerce, qui ne manquerait pas de la préférer. Le port de Bouc serait celui d'Arles, comme Cette est le port de Montpellier.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas à votre commission qu'il y ait lieu de faire de nouvelles dépenses à l'embouchure du Rhône pour la création d'un port de refuge. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Michel Chevalier. Je demande pardon à l'honorable et savant général; je n'ai pas bien entendu son rapport. Si je ne me trompe, la commission propose l'ordre du jour par ce motif que les travaux que le Gouvernement exécuterait maintenant tiendraient lieu à peu près, sous une autre forme, de ce que demande le pétitionnaire. Est-ce bien cela?

M. le Rapporteur. Oui, c'est cela.

M. Michel Chevalier. Si c'est l'opinion de la commission, je n'ai aucune raison de m'inscrire contre; mais il est évident que l'existence d'un refuge quelconque, soit celui que propose le pétitionnaire, soit un autre, est nécessaire.

Dans la Méditerranée, entre Marseille et Port-Vendres, quand le temps est mauvais, la navigation est extrêmement difficile et périlleuse. Il s'est passé, il y a quelques années, un fait très-grave qui prouve cette difficulté. Lors du retour de son voyage en Algérie, l'Empereur, monté sur un excellent navire, *la Gloire*, se dirigeait sur Mar-

seille, lorsqu'une tempête vint à éclater. Le commandant du bord fit tous ses efforts pour conduire son navire au port : il ne le put, et fut force de se rejeter à une très-grande distance, jusque sur Port-Vendres.

Ce fait de notoriété publique a ému tout le monde; il démontre qu'il faut, dans ces régions, établir un refuge pour que les navires puissent s'abriter, lorsque les tempêtes, très-violentes dans ces parages, se déclarent.

N'étant pas préparé sur cette question, et surtout ne connaissant en aucune façon la proposition du pétitionnaire, j'ai bien garde de dire que son projet ait de la valeur et doive être préféré au plan du Gouvernement. Je dirai même que, dans mon esprit, la présomption est en faveur des travaux exécutés par l'administration; tout fait, en effet, supposer que, médités, étudiés avec le plus grand soin, ils sont dans les meilleures conditions. Toutefois, le Gouvernement, même étant dans la bonne voie, a besoin d'être encouragé, stimulé, pour mener à bonne fin des travaux si importants, si utiles, rendus si nécessaires par la perspective, assez prochaine, du percement de l'isthme de Suez. Je préférerais donc qu'on renvoyât la pétition au Gouvernement, parce qu'en somme ce renvoi ne l'engagerait pas à faire des travaux qu'il croirait inutiles, mais aurait pour objet de fixer davantage son attention sur une question d'un intérêt pressant et évident.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je crois être appelé plus que personne à donner des

explications sur la question qui s'est produite incidemment.

Lorsque j'étais préfet maritime à Toulon, il y a deux ans, la question du canal Saint-Louis fut envoyée à l'étude des officiers que j'avais sous mes ordres; elle avait été préalablement étudiée par la direction des ponts et chaussées, et tous les services divers qu'elle concernait, dans le Midi, s'en étaient occupés.

Il fut reconnu par nous tous que, relier le Rhône au fond du golfe de Foz par le canal Saint-Louis, était une excellente chose au double point de vue de l'intérêt maritime et commercial de tout le Midi.

En effet, messieurs, les bouches du Rhône sont toutes barrées, c'est-à-dire que des murailles de sables mouvants, sur lesquelles des lames énormes déferlent par le moindre vent et souvent même par le temps calme, empêchent une navigation continue et sûre de s'y effectuer.

J'ajouterai en outre que, là où il y a des barres, il y a nécessairement faible tirant d'eau, et c'est l'inconvénient qui se retrouve dans les barres de l'Adour, du Sénégal et dans toutes celles des fleuves des côtes occidentales de l'Afrique.

Il était donc très-utile de tracer le canal Saint-Louis, commençant en amont des bouches du Rhône, c'est-à-dire à quelques lieues au-dessus d'elles pour aboutir, par une voie directe également profonde et non barrée, à l'anse dite du *repos*, au fond du golfe de Foz. Ce canal est en voie d'exécution; c'est, je le répète, une bonne œuvre, qui va vivifier la navigation du Midi de la France.

Maintenant la pétition demande, si j'ai bien

entendu, qu'il soit fait un port de refuge là où le canal Saint-Louis viendra communiquer avec ce même golfe de Foz. Mais nous avons tous fréquenté le golfe ; le fond y est de sable mouvant, comme dans toutes les approches de ce littoral ; l'on ne peut donc songer à y bâtir des jetées quelque peu stables. Ce qui est bien préférable, comme le dit M. le rapporteur, c'est de poursuivre les études du port de Bouc, l'approfondissement du canal de Bouc, et surtout l'approfondissement de ce magnifique étang de Berre dont on pourra faire un jour une petite mer intérieure. On aura là une des plus belles nappes d'eau que possédera la France sur le littoral méditerranéen, lorsque le travail commencé pourra être poussé avec toute l'activité possible, ce qui veut dire avec beaucoup d'argent.

Je ne vois donc qu'une chose à faire, c'est de continuer activement les travaux ; mais il n'y a pas lieu, je le répète, de donner suite à des propositions ayant pour objet d'établir un port sur des sables mouvants à l'entrée du canal Saint-Louis ; ce qui serait bâti aujourd'hui serait demain englouti dans ces sables.

Un Sénateur. Ce n'est pas possible.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Et à ce sujet, messieurs, permettez-moi de me féliciter comme nous nous félicitons tous de la vive impulsion qui a été donnée dans ces dernières années à l'amélioration de la navigation de nos fleuves et rivières ; ce ne sont pas seulement les fleuves du Midi et de l'Ouest qui ont été améliorés, c'est aussi la Seine elle-même. Le moment n'est pas éloigné où la basse Seine offrira une

profondeur au minimum de deux mètres à tous les bâtiments à vapeur qui viendront y naviguer.

Aujourd'hui peut-être, sans que beaucoup d'entre vous s'en soient aperçus, le problème de Paris port de mer est presque résolu. En passant sur le Pont du Carrousel, vous apercevez un, deux, trois, quatre bâtiments à vapeur appartenant à la compagnie de *Seine-et-Tamise*. Les bâtiments chargent sur ce point même, partent de Paris, descendent la Seine, traversent la Manche en toute saison, hiver et été, remontent la Tamise, arrivent à Londres, où ils rechargent, puis reviennent à Paris.

Ces steamers sont des navires de quatre cents tonneaux, calant 2 mètres 50 cent. lorsqu'ils traversent la Manche à pleine charge; Rouen est leur première escale; ils s'y déchargent en partie, puis viennent à Paris, où ils prennent un nouveau chargement. Si l'on avait parlé de résoudre ce problème il y a une vingtaine d'années, de faire traverser la Seine, la Manche et la Tamise à des bâtiments chargés, puis de leur faire faire le voyage en sens contraire, par tous les temps, en hiver comme en été, on aurait certes jugé la chose impraticable.

Au point où en sont les choses, je crois que ce genre de navigation, qui relie ensemble les deux capitales, ne pourra que faire une concurrence fort utile aux chemins de fer; car la concurrence, en définitive, c'est l'âme du commerce, dans la navigation comme en tout (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*. Je n'ai que peu de chose à ajouter à ce que

vient de vous dire M. l'amiral Bouët-Willaumez, qui appuie, je crois, les conclusions de la commission.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Complétement.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai seulement remarquer que l'entrée du canal Saint-Louis sera rendue très-difficile par le vent de mistral, qui, comme tout le monde sait, règne une grande partie de l'année dans ces parages. Ce canal, sur lequel, je crois, tous les conseils n'ont pas été consultés lors de sa création, a été fait plutôt pour les bateaux qui descendent d'Arles à la mer que pour les bateaux qui viendraient de la mer à Arles.

Par conséquent, cette difficulté d'entrée du canal Saint-Louis, du côté de la mer, n'est guère propre à l'établissement d'un port de refuge à l'endroit où voudrait l'établir le pétitionnaire.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je répondrai à M. le rapporteur que si le mistral était la seule objection qu'on voulût opposer au pétitionnaire, elle ne serait pas concluante.

Nous avons bien des bassins dans le Midi, des ports même, dans lesquels on ne peut pénétrer qu'en refoulant le mistral; la vapeur est là qui nous aide à le faire. A tout instant, nous éprouvons cette nécessité, et, grâce à la puissance que la vapeur met en nos mains, nous nous en faisons un jeu. Ce n'est donc pas la véritable raison. Ce qui est vrai, c'est que les sables du fond du golfe où l'on veut établir des jetées sont mouvants; c'est qu'on ne creuserait aujourd'hui dans

une localité que pour avoir à y recreuser demain. Mais, je le répète, l'objection tirée du mistral n'est pas une raison suffisante pour motiver le rejet de la proposition.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a une autre considération, c'est que l'établissement d'un port de refuge entraîne naturellement la création de magasins, d'habitations, et d'un centre de population. Il faut pour cela que le pays soit sain, et le pays indiqué par le pétitionnaire est tellement insalubre qu'on est obligé, pendant certains mois de l'année, d'interrompre les travaux qui se font aujourd'hui pour l'achèvement du canal.

S. EM. LE CARDINAL DONNET. C'est précisément, messieurs, un port de refuge de la nature de celui projeté pour les bouches du Rhône, que l'on désire si fort voir s'établir à Arcachon, et qui pourrait recevoir non-seulement les bateaux pêcheurs, mais les plus grands navires des diverses nations.

On triompherait ainsi des difficultés qui se rencontrent pour traverser la passe et l'on n'aurait plus à gémir sur ces événements déplorables qui, en compromettant un grand nombre d'existences, rendent tant de femmes veuves et tant d'enfants orphelins.

Plusieurs écrits récents font ressortir les avantages de cette entreprise et répondent victorieusement à toutes les objections qui ont été faites jusqu'à ce jour.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier insiste-t-il pour le renvoi ?

M. Michel Chevalier. Non, monsieur le Président.

M. le Président. Alors je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. le général marquis de Laplace, *rapporteur*, continue :

(N° 852). Messieurs, le sieur Léon, ingénieur des ponts et chaussées en retraite, à Paris, demande que notre système monétaire soit basé sur l'étalon d'or, et que le gramme d'or en soit pris pour l'unité.

Le système métrique décimal des poids et mesures, dit le pétitionnaire, tel qu'il a été fondé par la loi du 18 germinal an III, triomphe partout des susceptibilités nationales, et tend à devenir bientôt universel. Ce système est si bien coordonné dans toutes ses parties, qu'aucune modification à y faire, même de détail, n'a paru nécessaire depuis soixante-dix ans, et n'a été proposée, soit en France, soit à l'étranger. Mais il n'en est pas de même de notre régime monétaire, dont la loi du 7 germinal an XI a posé les bases. Le reproche que le sieur Léon fait à cette loi est, qu'après avoir déclaré que 5 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire sous le nom de franc, elle décida ensuite que les pièces d'or de la valeur de 20 fr. seraient frappées à la taille de 155 au kilogramme, autrement, que le kilogramme d'or sera l'équivalent de 15 kilogrammes 1/2 d'argent, ce qui revient en réalité à reconnaître deux étalons : l'un d'argent, par la

définition du franc; l'autre d'or, par la fixité du rapport qui est établi entre les valeurs des deux métaux précieux. D'où résulte une perturbation dans la circulation monétaire, toutes les fois que l'équilibre de ce rapport est dérangé par la présence en plus grande abondance sur le marché de l'un ou l'autre métal; et cette conséquence fâcheuse que le plus déprécié des deux se substitue à l'autre et reste seul, ou à peu près, en circulation.

L'on ne peut guère espérer, ajoute le pétitionnaire, que les pays qui ont admis chez eux l'usage légal des poids et mesures métriques se rallient à un système de monnaies qui comporte cette dualité des étalons. Le seul remède qu'il voie à un tel état de choses est dans l'adoption d'un étalon unique, et l'étalon d'or lui paraît mériter la préférence, l'or étant devenu la principale monnaie des grandes nations commerçantes. L'unité monétaire, représentée par le gramme d'or, serait l'unité de poids elle-même, et les nouvelles monnaies correspondant exactement aux multiples décimaux du gramme, pourraient être aisément vérifiées au moyen de l'inscription de leur poids droit sur la pièce même.

Il est à observer d'abord que la pièce d'or pesant un gramme, et équivalant à 3 fr. 10 cent., serait nécessairement d'une dimension inférieure à la pièce actuelle de 5 fr. en or, qui est déjà, en raison de sa petitesse, d'un usage peu commode. Ainsi, cette unité monétaire ne serait guère susceptible d'être frappée ni d'être mise en circulation.

Sur les avantages de l'adoption exclusive d'un

étalon en or, dont une conséquence obligée est de ne plus admettre l'argent que comme monnaie d'appoint, les avis sont toujours bien partagés dans le monde financier et parmi les économistes. Cette question s'est encore présentée récemment, et a été l'objet de nouvelles et très-sérieuses études quand il s'est agi d'aviser au moyen d'arrêter dans notre pays la disparition de la monnaie divisionnaire d'argent, qui occasionnait depuis quelques années une gêne toujours croissante au commerce de détail. L'on en sait la principale cause. La découverte des gisements aurifères de la Californie et de l'Australie, en amenant, d'une part, l'or en quantité considérable sur les marchés de l'Europe; d'une autre part, l'exportation continue de l'argent vers l'extrême Orient, avec lequel il n'est pas encore possible de trafiquer autrement pour les achats de soie et de coton, le rendant de plus en plus rare, les valeurs relatives de ces deux instruments d'échange se modifièrent notablement, et le rapport fixe de la loi de l'an XI entre l'or et l'argent ne se trouvant plus dans la réalité des choses, la spéculation en profita pour retirer de la circulation les espèces en argent, en réalisant des bénéfices considérables.

Fallait-il par suite renoncer au système actuel, et, à l'exemple de l'Angleterre et de beaucoup d'autres États, n'avoir plus que l'étalon d'or, comme le propose le pétitionnaire?

Il est incontestable qu'une logique absolue condamne l'existence simultanée des deux étalons, et se refuse à admettre que le législateur prétende fixer un rapport constant entre deux valeurs variables par la force des choses, l'une à l'égard de

l'autre, comme s'il pouvait dépendre de la loi de faire que les mines d'or et d'argent produisent dans des proportions telles que ce rapport ne soit jamais troublé.

Néanmoins, la dualité des étalons conserve de nombreux partisans. De fort bons esprits soutiennent que l'expérience n'a pas été toujours d'accord avec la théorie, et pensent qu'à l'époque où l'or de Californie et d'Australie a fait irruption sur le marché européen, le double étalon a permis à la valeur de l'argent de soutenir celle de l'or. Selon eux, dans les moments de grande perturbation, un métal sert comme de parachute à l'autre, grâce au concours mutuel que se prêtent les deux étalons.

D'un autre côté, l'argent, dont les mines dans le nouveau monde sont d'une richesse inépuisable, peut revenir en abondance d'un jour à l'autre par une exploitation plus active et plus habile de ces mines, à l'aide de procédés perfectionnés, par la cessation des envois de ce métal dans les pays lointains, où le goût de nos produits manufacturés et l'usage de l'or finiront par pénétrer, ainsi que par le retour des espèces et des lingots qui y sont accumulés.

N'aurait-on pas alors le regret de n'utiliser uniquement que pour la monnaie d'appoint l'un des deux métaux précieux qui servent aux échanges?

En présence de cette divergence d'opinion et des incertitudes qui environnent la question, le Gouvernement ne jugea pas à propos de la trancher d'une façon radicale, ni de prendre un parti aussi grave que celui de l'abandon de l'étalon d'argent, et il pensa avec raison qu'il convenait de

se borner à satisfaire aux nécessités présentes sans bouleverser les bases fondamentales de notre système monétaire. Cette prudente réserve eut l'assentiment unanime du Corps législatif. Deux lois, des 26 mai 1864 et 14 juillet 1866, abaissèrent successivement, la première le titre des pièces de 50 cent. et de 20 cent., la seconde des pièces de 2 fr. et de 1 fr., de manière à les garantir des tentatives de démonétisation et d'exportation, sans qu'il fût nécessaire de trop affaiblir leur valeur intrinsèque. Les nouvelles pièces ne peuvent se donner en payement que jusqu'à concurrence de 50 fr. La conversion de nos monnaies divisionnaires en monnaies de convention à cours limité, désormais à l'abri des atteintes de la spéculation, répond ainsi à tous les besoins, et n'a rencontré aucune opposition dans le pays.

Les considérations qui viennent d'être exposées suffiraient pour écarter la proposition du pétitionnaire; mais il en est une autre, qui fait ressortir avec une nouvelle évidence son inopportunité.

La Belgique, depuis longtemps, l'Italie, sous sa nouvelle forme politique, possèdent le même régime monétaire que la France, tant pour leurs espèces monnayées en or que pour celles en argent. La Suisse y avait adhéré pour sa monnaie d'argent seulement. Mais la Suisse et l'Italie, ainsi que la France, ayant dans ces dernières années, par suite de la raréfaction de l'argent, modifié diversement le titre de leurs monnaies divisionnaires, tandis que la Belgique le maintenait stationnaire, tout en reconnaissant en principe la nécessité d'une modification, ces monnaies ont

cessé d'être les mêmes dans les quatre pays limitrophes, et leurs populations, surtout celles des provinces frontières, n'ont plus joui d'une communauté de monnaies qui leur était si commode. C'est pour faire revivre ces avantages, et, en même temps, afin d'établir la solidarité du droit où, jusqu'à présent, n'avait existé qu'une similitude de fait à l'égard de toutes leurs espèces monnayées, que ces États résolurent de poser, dans une convention internationale, les bases stables d'une unification monétaire complète. Cette convention, qui a été ratifiée par la France le 20 juillet de l'année dernière, n'a apporté, à vrai dire, aucune innovation dans son régime monétaire. Les diverses clauses en ont été arrêtées par les plénipotentiaires français, belges, italiens et suisses, réunis à cet effet en conférence à Paris, avec une maturité et une entente de la matière très-remarquables, qui leur font beaucoup d'honneur et sont un garant du succès de leur œuvre. L'une d'entre elles, qui peut donner une idée de l'esprit des autres, stipule que les monnaies de l'union seront admises indistinctement dans les caisses publiques de chacun des gouvernements contractants. Il n'est pas non plus hors de propos de remarquer que la pièce de 5 fr. en argent est maintenue dans les conditions de la loi de l'an XI, et conserve le caractère de monnaie de grande circulation, ce qui permet de la faire servir concurremment avec la monnaie d'or aux gros payements, et donne une satisfaction à l'opinion favorable aux deux étalons, tandis que ses subdivisions remplissent l'office de monnaie d'appoint assigné à l'argent dans tout système mo-

nétaire fondé sur l'étalon unique en or. Le principe de la division décimale des monnaies, qu les fait participer de la même manière que les poids et les mesures aux avantages du système métrique, reçoit une nouvelle consécration par l'union monétaire entre les quatre États; et ces mêmes États, présentant l'ensemble imposant de 70 millions de nationaux qui pratiquent le même régime monétaire, offrent aux autres gouvernements un exemple qui ne peut manquer d'être suivi, lorsque la réalisation d'un grand bienfait en est la conséquence pour leurs populations. C'est un premier pas, dont on ne saurait méconnaître l'importance, vers l'uniformité des monnaies, des poids et des mesures, appelée à fonder, en quelque sorte, une langue commune à tous les peuples pour la facilité de leurs transactions, et qui répond à ce mouvement, si remarquable de nos jours, qui les porte à s'unir de plus en plus par les liens du commerce et de l'industrie, sources de bien-être et d'aisance.

Voici comment s'exprimait l'honorable M. Dumas, au sujet des études approfondies qui ont précédé la convention, dans son rapport au Sénat en 1866 : « Les procès-verbaux des séances de la conférence, l'exposé du projet de loi qui en résume les motifs, et le rapport fait au Corps législatif (et nous pouvons ajouter le sien), resteront comme des documents du plus haut intérêt pour l'histoire du système monétaire français, et doivent être placés parmi ceux qui témoignent le mieux de cet esprit de prudence et de décision, qui fait la force et l'honneur de notre administration des finances. »

Par un article spécial de la convention, le droit d'y accéder est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'union. Déjà plusieurs adhésions se font pressentir, et démentiront l'assertion contraire du pétitionnaire.

Est-ce le cas de changer un tel ordre de choses, dont on est en droit d'attendre les meilleurs résultats, fût-on libre de le faire, et de recommander au Gouvernement, le lendemain de la convention monétaire qu'il a conclue, un nouveau système qui n'est pas exempt de critique, et qui entraînerait la refonte générale de toutes les monnaies existantes, opération toujours d'une grande gravité chez un peuple?

Votre commission n'a pu le penser, et a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Michel Chevalier. Il y a une circonstance assez intéressante et même grave, que votre commission, dont M. le marquis de Laplace est rapporteur, ignorait lorsqu'a été arrêtée la rédaction du rapport; cette circonstance change assez sensiblement l'état des choses.

La question traitée dans la pétition est si peu chimérique, elle a une telle actualité, un rapport tellement étroit et intime avec la convention monétaire que notre honorable rapporteur mentionnait, qu'une commission est instituée pour l'examiner. Il m'est permis d'en parler puisque j'ai l'honneur d'en être membre.

Si vous prononciez l'ordre du jour, vous ne seriez plus dans la réalité des faits. En écartant cette

pétition, le Sénat paraîtrait prendre parti contre une question mise à l'étude. Je ne crois pas que ce soit là son intention. Il me paraît donc désirable que le Sénat examine avant de décider.

Au sujet de la pétition en elle-même, je ferai une observation. Elle est présentée par un homme très-entendu, qui a beaucoup écrit sur la question des monnaies, et qui l'a fait avec une véritable distinction. C'est un homme fort instruit, un travailleur, un esprit très-analytique ; il a produit plusieurs brochures toutes remarquables.

Quant à sa pétition, je ne la connais pas; mais ayant lu ses écrits antérieurs, je suis persuadé qu'elle ne contient pas de banalités, qu'elle renferme au contraire des aperçus sérieux, une discussion intéressante.

Dès lors, pour ne trancher aucune question, il serait utile d'examiner la pétition, de la faire imprimer, et ensuite de la discuter, au lieu de passer rapidement et sans discussion à un ordre du jour qui serait en contradiction avec les actes mêmes de l'administration.

Je ne propose donc pas de discuter aujourd'hui la pétition; mais, considérant que nous ne la connaissons que par le rapport de M. le marquis de Laplace, rapport très-bien fait, mais que nous avons peu entendu, je demanderais qu'elle fût imprimée et ultérieurement discutée.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*. Cette pétition a été adressée au Sénat en 1858, et elle a été rapportée à cette époque par l'honorable M. Larabit. La commission a conclu au dépôt au bureau des renseignements, qui a été adopté.

Elle existe au bureau des renseignements, où l'on peut la consulter.

La nouvelle pétition ne contient aucun argument nouveau, en sorte que son impression ne servirait en aucune façon à mieux renseigner sur ce que veut le pétitionnaire.

Quant à la nomination d'une commission qui doit reviser la convention monétaire signée au mois de juillet dernier, j'avoue que la commission des pétitions n'en avait aucune connaissance.

M. Michel Chevalier. C'est un fait. Permettez, le Gouvernement n'a pas nommé cette commission par le pur amour d'un examen théorique. Mais il s'est aperçu que, pour poursuivre des négociations avec quelques-uns des États les plus considérables, il pourrait être nécessaire, opportun, d'entrer dans des vues qui s'approchent plus ou moins de celles du pétitionnaire. C'est pour cela qu'il a nommé la commission chargée d'examiner la question traitée dans la pétition elle-même, à savoir l'adoption d'un étalon unique d'or. Il serait convenable, à propos de cette pétition, de ne pas voter l'ordre du jour, car le Sénat aurait l'air, je le répète, de prendre parti dans une question dont la discussion est ouverte ailleurs en ce moment, mais d'en renvoyer la discussion à une prochaine séance.

M. le Rapporteur. Dans l'ignorance où se trouve la commission et dans l'impossibilité où elle est de répondre aux observations de M. Michel Chevalier, il y aurait peut-être lieu de déposer cette pétition, comme la première, au bureau des renseignements. Ce dépôt ne préjugerait rien.

Mais il me paraît étonnant que l'on songe à reviser une convention adoptée par quatre États, lorsqu'on a reçu, il y a quelques mois, l'adhésion des États romains, et qu'on lisait, il y a deux ou trois jours, dans *le Moniteur*, que l'Espagne se présentait pour adhérer à cette convention.

M. Michel Chevalier. Tout ce que je puis dire, c'est qu'une commission existe, et que j'assistais à une de ses réunions hier matin.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition d'ajournement de la discussion faite par M. Michel Chevalier.

S. Ém. le cardinal Donnet. M. Michel Chevalier a, je crois, demandé le renvoi au ministre?

M. le Président, *à M. Michel Chevalier*. Qu'aviez-vous demandé?

N'aviez-vous pas demandé que la pétition fût imprimée, distribuée et la discussion remise?

M. Michel Chevalier. J'avais d'abord demandé l'impression et la distribution du rapport; mais, d'après les explications de M. le marquis de Laplace, je renonce à ma proposition et je me joins à lui pour le dépôt au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est mis aux voix et prononcé.

M. le Président. M. le marquis de Laplace a la parole pour la suite de ses rapports.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

(N° 855). Messieurs, le sieur Ardouin (Joachim), demeurant à Tonneins (Lot-et-Garonne), demande qu'un permis de chasse soit délivré gratuitement à tout citoyen qui, ayant passé sept ans au service militaire, peut présenter un certificat de bonne conduite.

La proposition du pétitionnaire est contraire à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse dans plusieurs de ses principales dispositions. Par l'article 5 de cette loi, les permis de chasse ne peuvent être valables que pour un an, et de plus doivent être délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fait la demande a sa résidence ou son domicile. Ces garanties contre les abus et même les délits auxquels peut donner lieu l'exercice du droit que confère le permis de chasse ne sauraient évidemment être remplacées par le certificat de bonne conduite, qui est délivré au militaire à l'époque de sa libération du service. Sans dénigrer le moins du monde la valeur de ce certificat, il ne peut jamais qu'attester la bonne conduite sous les drapeaux du militaire qui en est porteur, et que donner des présomptions favorables sur sa conduite ultérieure, en rentrant dans la vie civile, mais qui ne sont pas suffisantes pour constituer à son profit un droit permanent de la nature de celui dont il s'agit, et que la loi a voulu, avec beaucoup de raison et de sagesse, rendre renouvelable chaque année.

Le même article 5 dispose que la délivrance des

permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire est appelé à donner son avis. En attachant une rétribution à la délivrance des permis de chasse, le législateur a eu en vue non-seulement le prélèvement d'une taxe plus ou moins profitable au trésor, mais aussi un moyen de renfermer dans de justes limites l'exercice du droit de chasse, dans l'intérêt bien entendu de la conservation du gibier; et en attribuant aux communes une part sur le prix de chaque permis, il a voulu intéresser celles-ci à la stricte exécution de la loi, et leur ménager en même temps une ressource dont elles peuvent avoir besoin.

La proposition du pétitionnaire est en opposition avec l'esprit qui a dicté ces dispositions. Le moins grand nombre de permis de chasse acquittant un droit en serait naturellement la conséquence et causerait un véritable préjudice à l'État, et, ce qui serait plus regrettable, aux communes, en diminuant les bénéfices provenant de leur délivrance. D'autre part, le nombre des permis jouissant de la gratuité prendrait bientôt une telle proportion que l'un des objets de la loi, qui est de prévenir, pendant la saison où la chasse est ouverte, une trop grande destruction du gibier, ne serait pas atteint. En effet, si l'on considère que les libérés du service militaire, — et ils obtiennent presque tous un certificat de bonne conduite, grâce à l'excellente discipline de l'armée, — sont annuellement au nombre de 60 à 70 000 et que chaque libéré devrait bénéficier, sa vie durant, du droit qui lui serait concédé, le nombre des permis

de chasse, qui s'élève maintenant, en moyenne, à 295 000 par an, serait plus que doublé au bout de quelques années.

Les militaires libérés après l'expiration de leur temps de service ont accompli un devoir imposé par la loi du recrutement, qui appelle par la voie du sort tous les citoyens à concourir à la défense du territoire. Leur bonne conduite, pendant le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux, est un titre de considération qui les accompagne dans leurs foyers et leur est souvent utile pour embrasser un état; mais ce titre, quelque respectable qu'il soit, ne saurait avoir la portée que le pétitionnaire entend lui donner.

Le pays sait prouver sa reconnaissance envers les anciens militaires qui l'ont bien servi par d'autres avantages, sans qu'il soit besoin de créer en leur faveur un privilége qui contribuerait peu au bien-être de la plupart, et aurait de sérieux inconvénients pour la société.

Votre commission, messieurs, ne croit pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ces considérations pour motiver l'ordre du jour qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *huitième rapporteur*.

(N° 835). Messieurs les Sénateurs, le sieur Saubagné, instituteur, à Sarraziet (Landes), sollicite diverses mesures ayant pour but d'améliorer la situation des instituteurs; il demande notamment que leur traitement soit augmenté, que les inspec-

teurs primaires soient choisis parmi les instituteurs, enfin que ceux-ci soient chargés du recouvrement de l'impôt dans la commune.

Les dernières améliorations apportées par le Gouvernement à la position des instituteurs communaux ont une date récente; le décret qui les a consacrés ne remonte qu'au 19 avril 1862; il a été rendu sous le ministère de notre éminent collègue, M. Rouland.

En vertu de ce décret, tous les instituteurs âgés de vingt et un ans ont droit au traitement minimum de 600 fr.

Il accorde à tous les instituteurs comptant cinq années d'exercice une indemnité calculée de manière à élever leur revenu scolaire au minimum de 700 fr.

Il alloue aux instituteurs les plus méritants, dans la proportion d'un vingtième, 800 fr. après dix ans de service, 900 fr. après quinze ans.

Tout le monde sait, d'ailleurs, que l'instituteur est logé gratuitement et qu'il jouit de l'exemption du service militaire lorsqu'il s'engage à se livrer pendant dix ans à l'enseignement public.

On sait également qu'il peut réunir à ses fonctions celle de secrétaire de la mairie et quelques autres emplois locaux qui sont de nature à contribuer à son bien-être.

Il y a lieu de remarquer que le chiffre des émoluments s'accroît toujours en proportion de l'importance des populations où exercent les instituteurs; dans cette profession, comme dans toutes les autres, la rétribution est en rapport avec la capacité et les services rendus; les instituteurs sont donc sous l'empire de la loi commune.

Le pétitionnaire voudrait que les inspecteurs primaires fussent choisis parmi les instituteurs; rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi, et il y en a de très-nombreux exemples auxquels on ne peut qu'applaudir, car c'est justice de reconnaître que dans l'année qui vient de s'écouler surtout, et sous l'active impulsion de M. le Ministre de l'instruction publique, un grand nombre d'instituteurs ont combattu l'ignorance avec un zèle et un dévouement très-dignes d'éloges; mais en principe, le ministre auquel incombe la responsabilité du service doit rester entièrement libre dans ses choix, et la demande du pétitionnaire, en tant qu'elle constituerait une sorte d'entrave à cette parfaite liberté d'appréciation, ne saurait être admise.

Il en est de même d'un autre vœu du pétitionnaire tendant à ce que les instituteurs soient chargés de recouvrer l'impôt dans la commune; il existe pour ce service des agents spéciaux formant un des rouages de la comptabilité française, que personne, à coup sûr, ne songerait à modifier; aussi bien serait-il possible qu'un semblable service fût confié aux instituteurs, sans qu'il en résultât un trouble considérable dans l'accomplissement de leur premier devoir, l'enseignement de l'enfance.

De ce qui précède, il résulte, messieurs les Sénateurs, que les demandes du pétitionnaire ne sont pas de nature à être specialement recommandées au Gouvernement; nous ajouterons d'ailleurs que sa sollicitude pour les instituteurs est tellement notoire, que s'il devient possible d'améliorer de nouveau leur situation, on ne peut dou-

ter que la proposition n'en soit faite aux pouvoirs publics.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 835.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^os^ 863 et 916). Nous avons l'honneur de vous rendre compte dans un rapport unique de deux pétitions tendant aux mêmes fins; l'une est présentée par M. Béguinot, sous-lieutenant commandant la subdivision des pompiers de la ville d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne); il demande que l'État fonde une caisse générale de secours et d'assurances pour les pompiers et leurs familles; l'autre est formée par M. Halna du Fretay, capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers de Redon (Ille-et-Vilaine); il sollicite la création d'une caisse de retraite pour les sapeurs-pompiers et expose un projet de réorganisation de ces corps.

Un grand nombre de pétitions ayant un semblable but ont été rapportées et discutées au sein du Sénat; elles ont presque constamment abouti à l'ordre du jour.

Cependant, en 1865, le Gouvernement a été appelé, par le renvoi de l'une de ces pétitions au ministre de l'intérieur, à se prononcer sur les deux questions suivantes :

1° Est-il nécessaire de régler par de nouvelles dispositions législatives le service et l'organisation des sapeurs-pompiers ?

2° Convient-il d'appeler les compagnies d'assurances contre l'incendie à contribuer, dans une certaine mesure, à l'entretien des corps, et à for-

mer un fonds commun pour assurer des pensions de retraite?

Voici la réponse donnée par le Gouvernement, elle nous a paru concluante :

« L'arrêt du 1er décembre 1853, par lequel le Conseil d'État a déclaré non obligatoire le service des sapeurs-pompiers, n'a pas eu pour effet de diminuer le nombre de ces corps; chaque jour de nouveaux corps de volontaires sont organisés dans les communes en dehors de la garde nationale.

« Le Gouvernement pense qu'il est bon de conserver au service des sapeurs-pompiers le caractère de service volontaire qui lui est propre et qui est un de ses mérites.

« Le Gouvernement favorise de tout son pouvoir la formation de corps de sapeurs-pompiers municipaux, et leur fait délivrer des armes et des effets d'équipement; un certain nombre de départements et de communes font aussi de louables sacrifices.

« En ce qui concerne le concours des compagnies d'assurances contre l'incendie, il est impossible de les soumettre à une charge qu'aucune disposition légale ne leur impose, mais plusieurs d'entre elles accordent de leur plein gré des allocations aux corps des sapeurs-pompiers à la suite des sinistres. »

Enfin, en 1866, M. le général marquis de Laplace a présenté trois rapports sur des pétitions tendant aux mêmes fins. Le Sénat, adoptant les conclusions de l'honorable rapporteur, s'est prononcé pour l'ordre du jour.

Est-il besoin d'ajouter qu'il a été alors rendu pleine justice, comme nous aimons à le faire en-

core aujourd'hui, aux excellents services rendus par les corps de sapeurs-pompiers; mais le Sénat a pensé, et il pensera sans doute encore qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans cette institution municipale, si utile, les innovations que les pétitionnaires ont demandées.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^os^ 863 et 916.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les deux pétitions.

— (N° 935). Cent huit habitants d'Alignan-du-Vent (Hérault) demandent qu'il soit pourvu à l'entretien des chemins vicinaux par la création de centimes additionnels et non plus par la prestation en nature.

L'excellente loi du 21 mai 1835 a créé, comme chacun le sait, pour la construction et l'entretien des chemins vicinaux, deux ressources distinctes :

1° Les prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail;

2° Les centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, peut être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de

soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. La prestation est appréciée en argent par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

Elle peut être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables.

Comment méconnaître la parfaite justice et le caractère essentiellement pratique qui ont présidé à ces dispositions de la loi du 21 mai 1836?

Accueillir la demande des pétitionnaires serait inéquitable en pratique, car la prestation repose sur une donnée rationnelle et vraie, savoir l'usage de la voie vicinale.

Ce serait déplorable dans l'application, car l'agriculture a besoin de toutes ses ressources pour suffire à ses charges, et le moment serait plus mal choisi que jamais pour augmenter le chiffre des impôts qu'elle supporte; car la prestation en nature représente un chiffre qui ne s'élève pas annuellement à moins de 42 millions environ. Pour remplacer une ressource aussi importante par des centimes, il faudrait, dans l'immense majorité des communes, tripler au moins le nombre des centimes spéciaux, et, dans quelques départements pauvres, en porter le chiffre à 80, pour qu'il pût équivaloir au produit actuel de la prestation en nature.

Serait-ce raisonnable? serait-ce même possible?

Au reste, la question de l'abolition de la presta-

tion en nature a été portée devant les conseils généraux, et ces assemblées se sont prononcées à l'unanimité, pour ainsi dire, en faveur du maintien de l'état des choses actuel. Ajoutons que la loi, telle qu'elle fonctionne depuis trente ans, a produit les plus heureux résultats; elle a été pour l'industrie, le commerce, l'agriculture surtout, un immense bienfait; elle est bien comprise par le pays et s'exécute sans la moindre difficulté; il n'y a donc aucune raison pour accueillir la modification qui vous est demandée, et que, du reste, vous avez déjà repoussée par plusieurs ordres du jour.

C'est la même conclusion que la commission a l'honneur de proposer au Sénat sur la pétition n° 935.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 908). Le maire, le conseil municipal et les notables habitants d'Aixe (Haute-Vienne), se plaignent de l'accroissement du nombre des foires et marchés, qui leur paraissent nuisibles à la moralité publique, en offrant aux cultivateurs des occasions de perdre leur temps et leur argent.

Pour se prononcer sur cette réclamation, il convient d'abord de se rendre bien compte de la législation qui régit la matière et des instructions qui dirigent l'administration départementale. Lorsqu'une commune demande l'établissement, la suppression ou le changement d'une foire ou d'un marché, le préfet doit provoquer les délibérations des conseils municipaux de toutes les communes qui peuvent y avoir intérêt, et notamment de celles qui, ayant elles-mêmes des foires et marchés dont l'époque serait rapprochée des réunions qu'il s'agit

d'établir, paraîtraient avoir un intérêt spécial à ce que la nouvelle création ne fût pas autorisée. Chaque demande doit être accompagnée de renseignements sur l'état de la population et sur l'importance des produits agricoles et industriels de la commune, et d'un tableau des foires ou marchés existant dans le canton et dans les localités voisines.

Il y a encore peu d'années, les affaires de cette nature étaient soumises à l'examen de l'administration supérieure, et, pour les demandes de foires, à l'appréciation du Conseil d'État et à la haute sanction du Souverain; mais, à la date du 13 août 1864, il est intervenu un décret ordonnant qu'à l'avenir, et en vue d'éviter les retards d'une longue instruction, les décisions relatives à l'établissement, à la suppression ou au changement des foires et marchés aux bestiaux, seraient prises par les préfets qui statueraient par des arrêtés spéciaux après les enquêtes et avis prescrits par les lois et règlements; mais il a été bien entendu qu'en abrégeant les formalités à remplir et en confiant à l'autorité préfectorale les décisions à prendre, le Gouvernement n'en désirait pas moins que ces décisions restassent entourées de toutes les garanties qu'on avait voulu leur donner, en les réservant jusque-là à des pouvoirs plus élevés.

Dans une circulaire du 9 septembre 1864, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics recommande aux préfets de n'admettre les demandes d'établissement ou de changement de foires et de marchés aux bestiaux, que sur des motifs sérieux et lorsqu'elles ne pourraient exercer sur d'autres réunions de même nature,

que ces solennités d'un nouveau genre arrachent des bras à l'agriculture, des citadins à l'atelier.

Enfin, notre honorable rapporteur n'a-t-il pas été comme moi témoin des inconvénients, de désordres enfantés par ces réunions hebdomadaires, j'allais presque dire quotidiennes, car les dimanche n'était point partout excepté, qui détruisent la vie de famille, font prendre à dégoût une position modeste, fournissent un aliment aux plus mauvaises passions?

Peut-on calculer tout le mal qu'a causé, dans un arrondissement composé seulement de quatre cantons, la tolérance accordée aux marchés-foires de trois cantons que je m'abstiens de nommer? M. le rapporteur les connaît aussi bien que moi. Il n'a pu oublier que, visitant un jour la prison départementale, je me trouvai en face d'un jeune homme de dix-huit ans qui avait assassiné son vieux maître et trois petits enfants, pendant que la maîtresse de maison était au marché du dimanche, car cet infortuné appartenait à l'un des trois cantons dont je viens de parler. Un enfant survécut et put désigner à la justice le meurtrier de son père et de ses frères. Quand, adressant une parole de charité à l'assassin, je lui demandai s'il était allé quelquefois au catéchisme, s'il avait fait sa première communion, j'acquis la douloureuse conviction qu'il n'avait entendu, dans aucune église, la parole qui dit : « Homicide point ne seras ;... le bien d'autrui tu ne prendras. »

Je ne vous dirai pas, supprimez les foires et les marchés, mais ne les multipliez pas trop. Il y a tel canton où tous les jours de la semaine l'homme peut être arraché à l'intérieur de la famille ou à

son travail. Est-ce là une source d'aisance, un moyen d'acquitter ses dettes, de faire instruire ses enfants? Ne dites plus que les bras manquent à l'agriculture et que nos campagnes sont couvertes d'un crêpe d'ignorance que toutes les lettres d'obédience seraient incapables de faire disparaître.

Vous allez au marché, à la foire, le lundi, le mardi, etc. Qu'avez-vous acheté? Qu'avez-vous vendu? J'ai passé mon temps. Oh! que le législateur ne permette pas qu'on multiplie les foires et marchés où tant de monde passe ainsi son temps. Mais comme il est impossible qu'on ne fasse pas quelque chose, on fait le mal, quand on ne fait pas le bien; pénétrez dans le sein de quelques familles, tirez le rideau qui en cache l'intérieur, entendez les cris de misère des enfants. Voyez les larmes de cette pauvre mère, on a dépensé à la foire toutes les économies de la semaine, peut-être d'une année.

Je demanderai donc, dans l'intérêt des mœurs et de la tranquillité du pays, la réduction du nombre des foires et marchés et la fermeture des cabarets pendant les offices du dimanche et pendant la nuit.

Un de nos honorables collègues qui m'entend, n'a pu oublier qu'un dimanche où j'allais célébrer les saints mystères à l'occasion d'une fête agricole qu'il présidait, nous fûmes retenus pendant plusieurs minutes par les sacs de blé qui couvraient la place, et par les animaux de tout genre qui nous barraient le passage.

Je vois donc d'immenses inconvénients et point d'avantages dans ces créations de nouvelles foires; et dans l'intérêt du commerce, comme aussi, je le

répète, dans l'intérêt des mœurs, je désirerais que la pétition dont M. de Mentque a été l'éloquent rapporteur, fût renvoyée au ministre de l'intérieur, en le conjurant de la regarder comme l'œuvre de bons Français qui ne veulent que l'honneur et la prospérité du pays.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*. Je m'associe complétement aux observations morales présentées par S. Ém. le cardinal archevêque de Bordeaux, dont j'ai pu apprécier la surveillance religieuse et paternelle dans le département que j'ai eu l'honneur d'administrer. Ainsi, je regrette profondément comme lui que tous les enfants n'aillent pas au catéchisme et qu'un certain nombre manquent de faire leur première communion; à coup sûr personne plus que moi ne comprend la nécessité du sentiment religieux, de l'éducation religieuse.

Je demande à Son Éminence, après être largement entré dans ses idées à cet égard, de faire mes réserves en ce qui touche les conclusions de la commission sur la pétition.

Monseigneur propose le renvoi au ministre de l'intérieur; il me semble que dans l'état de choses actuel tous les intérêts sont garantis. Quand une demande de création de foire est faite, le préfet doit recueillir les avis des conseils municipaux de toutes les communes qui se trouvent à un certain nombre de kilomètres de distance de celle où la foire ou le marché doit être établi; on recueille ensuite l'avis du conseil d'arrondissement et enfin celui du conseil général : puis le préfet, qui n'a, en définitive, recueilli que des avis, décide et apprécie si la foire ou le marché peut être accordé.

Il y a là des garanties bien complètes pour que les autorisations de foire ou marché ne soient pas imprudemment accordées; d'un autre côté, on ne peut disconvenir que des besoins nouveaux appellent la création dans certaines circonstances de marchés et de foires. Ces besoins naissent notamment de la création des chemins de fer départementaux, qui, sur un grand nomdre de points, tendent à s'établir.

Avec toutes les garanties dont je viens de parler, on ne doit pas redouter des excès, des abus; d'un autre côté, il y aurait des inconvénients à trop circonscrire la faculté d'ouvrir des foires et des marchés.

La loi de décentralisation a investi les préfets du droit de permettre ces créations. Si la décision était de nouveau conférée au ministre de l'intérieur, ce serait beaucoup de temps perdu et on retomberait dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter.

Par suite de ces observations, et tout en rendant justice aux sentiments exprimés par le vénérable archevêque de Bordeaux, au nom de la commission je persiste dans ses conclusions, l'ordre du jour.

S. Ém. LE CARDINAL DONNET. Je n'ai pas voulu que la création de nouvelles foires ou de nouveaux marchés fût soumise à l'autorisation du ministre de l'intérieur, ou alors je me serais bien mal exprimé. J'ai demandé seulement que la question fût bien examinée et prise en sérieuse considération. J'ai demandé, en outre, que M. le ministre de l'intérieur rendît plus difficile aux préfets et par

eux aux conseils généraux la création de nouvelles foires et de nouveaux marchés.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai observer à l'honorable cardinal que, dans mon rapport, j'ai fait connaître que M. le ministre de l'intérieur avait précisément prévenu ce dont Son Éminence se préoccupe. Si le Sénat veut le permettre, je vais relire le passage de mon rapport qui y a trait :

« Dans une circulaire du 9 septembre 1864, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics recommande aux préfets de n'admettre les demandes d'établissement ou de changement de foires et de marchés aux bestiaux, que sur des motifs sérieux et lorsqu'elles ne pourraient exercer sûr d'autres réunions de même nature précédemment établies aucune influence préjudiciable, au point de vue agricole et commercial, aux contrées sur lesquelles leur action pourrait se faire sentir. Le ministre invite, en outre, les préfets à éviter que le nombre des foires et des marchés devienne trop considérable, et que la multiplicité de ces réunions soit, pour la population rurale, la cause de déplacements fréquents et coûteux dont les travaux agricoles pourraient avoir à souffrir. »

Voilà pourquoi, en présence de telles instructions qui répondent si complétement à la pensée de S. Ém. le cardinal archevêque de Bordeaux, je persiste dans mes conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer la séance.

Le Sénat pourrait se réunir lundi dans ses bureaux pour les organiser, nommer la deuxième commission des pétitions et les commisionss chargées d'examiner les lois qui ont été présentées aujourd'hui ; il y aurait, mercredi, séance générale (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

PROCÈS-VERBAL
N° 7.
1866.

Séance du mercredi 20 mars 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Prestation de serment par M. Quentin Bauchart. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 15 mars. — Rapport, par M. le général vicomte de La Hitte, sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin). Vote. — Rapport, par M. le comte de Saliguac-Fénelon, sur trois lois relatives : 1° à un changement d'affectation par la ville de Toulon sur partie d'un emprunt précédemment autorisé ; 2° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin et de Saône-et-Loire. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur une pétition demandant que la législation fixe nettement le sens de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement : S. Ex. le maréchal Niel, MM. Tourangin, le baron Ernest Leroy, le rapporteur et le général marquis de Laplace. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron Dupin et Dumas. — Pétition demandant que la compagnie du gaz, *la Provençale*, de Marseille, soit indemnisée de pertes dont elle aurait eu à souffrir par le fait de l'administration municipale : MM. le comte Boulay de la Meurthe et Dumas, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et le président Bonjean. — Pétition dénonçant comme illégal un décret qui nomme le recteur de l'académie de Douai : MM. Dumas et le président Bonjean, *rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verval est adopté.

S. Ém. le cardinal Mathieu, obligé, par les devoirs de son ministère, de rentrer dans son diocèse, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, MM. Chaix d'Est-Ange, sénateur-secrétaire, et Adolphe Barrot, s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir se rendre à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. L'un de MM. les secrétaires va donner lecture d'une communication qui m'a été adressée par M. Quentin-Bauchart, que l'état de sa santé empêche d'assister à nos séances.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET lit la pièce suivante :

« Le soussigné, Quentin-Bauchart, élevé à la dignité de Sénateur par décret du 22 janvier dernier, déclare prêter ainsi qu'il suit le serment prescrit par la Constitution, article 14 :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité « à l'Empereur. »

« Château de Villers-le-Sec (Aisne), 19 mars 1867.

Signé : QUENTIN-BAUCHART. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte du serment. Mention en sera faite au procès-verbal.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis le 18 mars :

2e ORGANISATION DES BUREAUX.

1er BUREAU.

M. le baron Dupin, *président*.
M. le procureur général Delangle, *vice-président*.
M. Le Verrier, *secrétaire*.
M. le général comte de Montebello, *vice-secrétaire*.

2e BUREAU.

S. Ém. le cardinal comte de Bonnechose, *président*.
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président*.
M. le baron Paul de Richemont, *secrétaire*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

3e BUREAU.

M. le général comte Carrelet, *président*.
M. le général comte de La Ruë, *vice-président*.
M. Béhic, *secrétaire*.
M. le comte de Béarn, *vice-secrétaire*.

4e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.
M. Drouyn de Lhuys, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

5e Bureau.

M. le comte Mallet, *président*.
M. le vice-amiral comte Cecille, *vice-président*.
M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.
M. le baron de Chapuys-Montlaville, *vice-secrétaire*.

2e COMMISSION DES PÉTITIONS.

		MM.
1er Bureau.		Le premier président Devienne. Le procureur général Delangle, *président*.
2e	—	Le procureur général comte de Casabianca. De Goulhot de Saint-Germain.
3e	—	Le général comte de La Ruë. Godelle.
4e	—	Drouyn de Lhuys. De Maupas, *secrétaire*.
5e	—	Le marquis de Chasseloup-Laubat. Larabit.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à l'enseignement primaire.

1er Bureau.	M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.
2e	—	M. Silvestre de Sacy.
3e	—	M. le comte Monier de La Sizeranne.
4e	—	S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.
5e	—	M. Larabit, *rapporteur*.

COMMISSION.

CHARGÉE d'examiner les lois sur les douanes.

1er BUREAU. M. Reveil.
2e — M. le baron de Butenval, *secrétaire*.
3e — M. Michel Chevalier, *rapporteur*.
4e — M. Corta.
5e — M. le vice-amiral comte Cecille, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Saverne (Bas-Rhin).

1er BUREAU. M. Tourangin.
2e — M. le général vicomte de La Hitte, *rapporteur*.
3e — M. le général comte Gudin, *secrétaire*.
4e — M. le baron de Chassiron.
5e — M. le général marquis de Laplace, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives : 1° à un changement d'affectation, par la ville de Toulon, sur partie d'un emprunt précédemment autorisé ; 2° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin (Hohwald) et de Saône-et-Loire (Bezanceuil).

1er BUREAU. M. Suin.
2e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

3e Bureau. M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire* et *rapporteur*.

4e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

5e — M. le vicomte de Barral, *président*.

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un échange de parcelles de terrainsentre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin).

M. L'Hôpital, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le Président. La parole est à M. le général de La Hitte.

M. le général vicomte de La Hitte, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Dans le département du Bas-Rhin, au pied des Vosges, se trouve le château de Saverne, construit vers la fin du XVIIIe siècle, par le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. Ce beau et grand bâtiment n'était pas complétement achevé quand il devint propriété de l'Etat; à l'époque de nos grandes guerres, il reçut plusieurs destinations successives, et, resté inachevé et presque abandonné, on pouvait craindre de le voir tomber en ruines, quand l'Empereur Napoléon III, dans un sentiment d'auguste bienveillance, décida, dès le commencement de son règne, que le château de Saverne serait restauré et complété pour pouvoir servir d'asile aux veuves des serviteurs de l'État, morts sans fortune dans l'armée ou dans l'administration.

La loi qui vous est soumise, messieurs les Séna-

teurs, a pour but d'autoriser un échange de parcelles de terrains entre l'État et la ville de Saverne. Cet échange, fait dans un intérêt de mitoyenneté et de convenance, permettra de dégager les abords du château et de régulariser les limites qui séparent les propriétés de la ville de celle de l'État.

Un décret impérial du 27 janvier 1867 a autorisé le préfet du Bas-Rhin à passer, au nom de l'État, avec la ville de Saverne, un acte d'échange; ce contrat a été passé; toutes les dispositions relatives à la purge des hypothèques ont été remplies, et, dans la séance du 1er mars de cette année, le Corps législatif a voté la loi soumise à votre sanction.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'ayant pas d'observations à faire sur la valeur intrinsèque de la loi, et trouvant qu'elle n'affecte en rien les grands principes placés sous votre sauvegarde, a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires*, lit le texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 15 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. . . .	80
Bulletins blancs.	80

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte de Salignac-Fénelon sur trois lois relatives : 1° à un changement d'affectation, par la ville de Toulon, sur partie d'un emprunt précédemment autorisé; 2° à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin et de Saône-et-Loire.

M. Genteur, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner trois projets de lois concernant la ville de Toulon, le hameau de Hohwald, dans le Bas-Rhin, et le village de Bezanceuil, dans Saône-et-Loire, m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur.

Le projet de loi relatif à Toulon tend à modifier une partie des expropriations déjà projetées, et pour lesquelles cette ville a fait l'an dernier un emprunt légalement autorisé.

Au lieu d'employer sur cet emprunt, et comme il l'avait d'abord voulu, 91 502 fr. pour élargir la rue de l'Humilité, le conseil municipal préfère appliquer cette somme à l'élargissement de la rue Traverse-Cathédrale, rue située plus au centre, conduisant à l'église principale, et qui ne suffit plus à la population toujours croissante de cette cité.

Le village de Bezanceuil, canton de Saint-Gengoux-le-Royal (Saône-et-Loire), demande à être

distrait de la commune de Saint-Ythaire, à laquelle il ressortit aujourd'hui, et à faire partie de celle de Bonnay, située dans le même canton.

Des considérations d'utilité publique sont invoquées à l'appui. Bezanceuil est fort éloigné de Saint-Ythaire. Les routes qui y conduisent sont difficiles en été, presque impraticables en hiver. Tous les actes de la vie civile, tous les moyens d'instruction souffrent de cet état de choses, que l'annexion à la commune de Bonnay améliorerait essentiellement. Les intérêts financiers de Saint-Ythaire sont d'ailleurs sauvegardés, et la commune de Bonnay s'en porte garante.

Il existe sur les Vosges, dans le département du Bas-Rhin, plusieurs groupes d'habitations connus sous le nom de hameau de Hohwald. Ces groupes appartiennent aujourd'hui aux trois communes de Barr, de Breitenbach et d'Erlenbach, et aux deux cantons de Barr et de Villé. Mais ce morcellement présente de graves inconvénients. Les habitants sont forcés de recourir fréquemment à des magistrats différents. L'éloignement des chefs-lieux de mairies entraîne une grande perte de temps. Les sommes nécessaires aux dépenses publiques du hameau doivent se répartir entre trop de communes. De là des contestations et des lenteurs sans fin. Le moment est venu d'y porter remède, car la population augmente, et de nombreuses constructions s'élèvent dans la localité.

Des trois commissions syndicales nommées pour étudier la question, deux ont demandé que Hohwald fût érigé en commune, et bien que le canton de Villé n'y ait consenti qu'à condition

qu'il continuerait de lui appartenir, les autorités de Barr, le conseil d'arrondissement de Schlestadt, le conseil général du Bas-Rhin, le préfet, le directeur des contributions directes et le ministre de la justice, ont tous conclu pour l'annexion au canton de Barr.

Les autorités ne se dissimulent point, toutefois, qu'après l'achèvement des routes qui mettront Hohwald en communication avec Villé et avec le ban de la Roche, cette nouvelle commune trouvera peut-être plus d'avantage à appartenir au canton de Villé. Mais la population, qui sollicite son autonomie depuis plusieurs années, ne saurait attendre plus longtemps, et il sera facile d'ailleurs de pourvoir aux nécessités qui pourront se présenter plus tard.

Les trois projets de lois dont il s'agit, et que le Corps législatif a déjà adoptés, ne paraissant exiger aucune modification, et n'offrant d'ailleurs rien de contraire aux principes sauvegardés par l'article 26 de la Constitution, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture des articles des trois lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 15 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, le Sénat est appelé à voter sur les trois lois.

Il est procédé au scrutin, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . .	96
Bulletins blancs.	96

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions[1].

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *premier rapporteur*.

(N° 892). Messieurs les Sénateurs, le sieur Badie père, cultivateur, à Marmande (Lot-et-Garonne), demande que la législation fixe nettement le sens de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, lequel serait diversement interprété par quelques conseils de révision dans la disposition concernant l'exemption accordée au frère ayant un frère sous les drapeaux, dans une famille composée de plus de deux frères.

Le rapport sur cette pétition exige une explication assez détaillée, et nous devrions craindre d'abuser de la patience du Sénat, si cette explication n'avait réellement son utilité au dehors.

---

1. Toutes les pétitions rapportées dans cette séance se trouvaient à l'état de rapport à la fin de la dernière session.

L'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée est ainsi conçu :

« Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

« 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

« 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

« 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

« 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

« Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

« 5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

« 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

« 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

Il est incontestable que ce dernier paragraphe de l'article 13, « seront néanmoins comptées en déduction, etc., etc., » n'est pas généralement bien compris par le public ni même par une partie des maires qui assistent aux opérations des conseils de révision.

Il faut constamment que le préfet président du conseil de révision explique à l'assistance le principe et le texte de cette déduction mentionnée à la fin de l'article 13.

Il doit faire remarquer qu'en principe il est bien vrai que l'exemption est accordée à celui dont un frère, placé immédiatement avant lui dans l'ordre de la famille, se trouve sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, conformément au paragraphe 6 de l'article précité, mais qu'il y a dérogation à ce principe quand, parmi les frères qui précèdent celui qui donnerait le droit à l'exemption, il s'en trouve un qui a été exempté pour toute autre cause que pour infirmité, et que la même règle est appliquée dans une famille autant de fois que les mêmes circonstances se reproduisent.

Posons des exemples :

Une famille est composée de trois frères;

Le premier a été exempté comme aîné de veuve ou aîné d'orphelins;

Le deuxième est reconnu propre au service, il est soldat;

Le troisième n'est pas exempté parce que l'exemption créée par le second frère est déduite, ou, pour mieux dire, absorbée par celle déjà accordée au premier frère *encore vivant*, à un autre titre que pour infirmité.

Si, au contraire, le premier frère avait été jugé impropre au service, l'exemption créée par le second aurait profité au troisième.

Lorsque cette disposition de la loi est bien comprise, les fils aînés de veuves et les aînés d'orphelins ne manquent pas de se faire examiner par les conseils de révision, dans l'intérêt des frères qui viennent après eux.

Une autre famille est composée de quatre frères :

Le premier est exempté comme aîné d'orphelins;

Le deuxième part;

Le troisième n'est pas exempt, puisque le premier a été exempté à un autre titre que pour infirmité; mais le quatrième est exempté par le troisième qui est au service, parce que la déduction ne s'opère que dans la proportion du nombre des droits à l'exemption mis en regard des déductions à effectuer.

Nous pourrions donner beaucoup d'autres exemples, mais ceux que nous venons d'exposer nous paraissent suffisants pour démontrer que la pensée qui a présidé à cette disposition de la loi du 21 mars 1832 est de ne pas multiplier les exemptions dans une même famille, au préjudice des au-

tres familles du canton, à moins qu'elles n'aient pour cause des infirmités, ce qui alors ne constitue pas, à vrai dire, l'exemption, mais bien l'inaptitude au service militaire.

Ajoutons ceci, c'est que pour qu'il y ait lieu à la déduction prescrite par l'article 13, il faut que le frère antérieurement exempté à un autre titre que pour infirmité soit encore vivant, parce que le législateur a pensé qu'il pourrait être un soutien pour la famille.

La disposition de la loi du 21 mars 1832 qui fait l'objet de ce rapport est donc incontestablement rationnelle et juste, mais, nous le répétons, elle est généralement mal comprise par les populations, par les administrations municipales, et elle donne lieu aux plus fréquentes difficultés au sein des conseils de révision.

Nous nous empressons de reconnaître que le ministère de la guerre s'est souvent efforcé de remédier à cet état de choses par l'envoi de documents explicatifs, mais nous sommes portés à croire que ces documents ne sont pas assez largement répandus; il conviendrait, selon nous, qu'ils fussent adressés à tous les maires de l'Empire sous la forme d'une circulaire qui contiendrait de nombreux exemples des différentes situations de famille où la disposition de loi qui nous occupe peut trouver son application.

Ceci nous paraît indispensable; mais nous irons plus loin : nous nous demandons si, en présence des difficultés qui se reproduisent chaque année sur cet objet si grave, puisqu'il a trait à l'impôt le plus rigoureux, il n'y aurait pas lieu, tout en conservant le principe que ce paragraphe de l'arti-

cle 13 consacre, d'en rendre, par une disposition législative, la rédaction plus claire et plus compréhensible à toutes les intelligences, l'un des mérites essentiels d'une loi, et surtout d'une loi de cette nature, étant d'être facilement et universellement comprise dans son texte aussi bien que dans son esprit; le Gouvernement appréciera.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, et dans l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 892 à M. le maréchal ministre de la guerre.

S. Ex. le maréchal Niel. Messieurs, je combats les conclusions de M. le rapporteur en ce qui concerne l'interprétation ou la révision de l'article 13 de la loi de 1832, qui paraît n'être pas bien compris par plusieurs conseils de révision. Quant au renvoi qui aurait pour but de propager les explications à donner pour que la loi soit bien comprise, je ne m'y opposerai en aucune façon; mais je suis convaincu que quand la loi s'interprète, en se rappelant les principes sur lesquels elle repose, il n'y a de doute dans aucun esprit. La loi est équitable dans son application; la formule en est claire, précise et infaillible; le principe est toujours appliqué, quels que soient les cas qui se présentent, et ils sont nombreux. Par conséquent, je repousse toute tentative de reviser le texte de la loi.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler les principes sur lesquels repose l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 relatif aux exemptions. La loi veut que toutes les fois que plusieurs fils d'une

même famille sont appelés à satisfaire à la loi, il y ait partage, que l'armée en prenne la moitié et que l'autre moitié reste dans la famille.

Ainsi, je suppose deux frères. L'un est appelé; il est reconnu apte au service, et il entre sous les drapeaux. Vient le tour du second, la loi dit : Il y a deux frères, deux fils de cette famille; l'un est sous les drapeaux, l'autre restera. Le premier frère qui est sous les drapeaux exempte le second.

La loi va plus loin et dit que, quel que soit le nombre des enfants, le même principe sera appliqué. Il y a quatre frères : deux étant sous les drapeaux, deux doivent être dans la famille; s'il y en a six, il y en aura trois dans l'armée, trois dans la famille.

Si nous tombons sur un nombre impair, le partage ne peut pas se faire; alors nous trouvons tantôt deux frères dans l'armée et un dans la famille, et tantôt deux dans la famille et un dans l'armée. Ainsi le principe de partager les enfants, moitié dans la famille, moitié dans l'armée, reçoit son application complète sur tous les nombres pairs et incomplète nécessairement sur tous les nombres impairs. Tantôt c'est l'armée, tantôt c'est la famille qui est favorisée.

Second principe : les soutiens de famille sont des jeunes gens qui peuvent en effet venir en aide à la famille et qui, par conséquent, doivent être aptes au travail. La loi ne compte donc pas dans les soutiens de famille les jeunes gens qui sont infirmes; ceux-là n'entrent jamais en ligne de compte. Si l'exemption vient d'une condition purement militaire, si elle résulte, par exemple, de ce qu'un jeune homme n'a pas la taille voulue pour entrer

dans l'armée, qu'il a moins de 1 mètre 56 cent., ce n'en est pas moins un homme très-propre à travailler, à soutenir sa famille, et, dès lors, cette nature d'exemption entre dans la catégorie des soutiens de famille.

Les infirmes ne sont jamais comptés, et voilà pourquoi, comme le faisait observer tout à l'heure l'honorable M. de Mentque, quand les maires entendent bien les intérêts des familles, avant d'arriver à l'exemption que confère la loi, ils prennent l'exemption qui se rattache aux qualités physiques.

Ainsi, un fils aîné de veuve doit être exempté à ce titre; mais s'il était infirme, s'il avait une faible constitution, il ne faudrait pas se contenter de l'exempter comme fils aîné de veuve, il faudrait aller jusqu'à cette visite personnelle, quoiqu'elle ait toujours quelque chose de pénible, mais qui ne doit pas être évitée, s'il a des frères derrière lui. Elle est nécessaire, parce que, si on le repousse comme infirme, il ne sera pas compté comme soutien de famille; si, au contraire, on l'admet comme propre au service, et si on l'exempte comme fils aîné de veuve, ce sera un soutien de famille qui sera compté dans le cas où d'autres frères se présenteraient.

Ainsi le principe est le partage des enfants appelés à satisfaire à la loi : moitié dans l'armée, moitié dans la famille. Sur les nombres pairs, il n'y a aucun doute; sur les nombres impairs, tantôt c'est l'armée, tantôt c'est la famille qui prend la plus forte part. Enfin, en ce qui concerne les soutiens de famille, nous ne mettons en ligne de compte que ceux qui ont les qualités physiques

qui leur permettent de travailler pour venir en aide à leurs parents.

Ceci posé, comment la loi s'est-elle expliquée? Je crois qu'elle l'a fait aussi clairement que possible.

Il y a longtemps que je me suis occupé de cette question; elle a été débattue au Sénat, l'année dernière, le 15 juin 1866; M. le général marquis de Laplace fit un rapport; il n'admit pas le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. Ce rapport résumait la question avec une parfaite exactitude; elle me paraissait éclaircie pour toujours.

Mais ayant été introduite au Corps législatif, des opinions très-divergentes se sont produites; elles justifient, dans une certaine mesure, les conclusions de l'honorable M. de Mentque, qui demandent que l'on explique plus clairement aux maires le sens de la loi.

En effet, au Corps législatif, il y a eu confusion; j'en expliquerai tout à l'heure les causes.

Je reviens au texte de la loi; ne croyez pas que les termes ne soient pas consacrés par une grande expérience, et qu'ils n'aient pas été très-étudiés. Ce sont ceux de la loi de 1818. Cette rédaction émane d'hommes versés dans l'étude des lois militaires.

Quand, en 1832, on a refait la loi de recrutement, on n'a rien trouvé de mieux que de répéter textuellement la même formule, et, quant à moi, je déclare qu'il me serait impossible d'en trouver une plus rigoureuse et même plus claire.

En effet, que dit la loi? Elle s'exprime bien simplement : Quand un jeune homme est sous

les drapeaux, il exempte son frère moins âgé que lui. Si tous deux se présentent le même jour, c'est le plus âgé qui entre sous les drapeaux, tandis que l'autre reste dans la famille.

Elle vous dit ensuite : les mêmes exemptions se reproduisent dans la même famille toutes les fois que les mêmes droits se reproduisent, c'est-à-dire que, quel que soit le nombre des frères, toujours celui qui est sous les drapeaux exemptera celui qui vient après lui.

Mais elle vous dit encore : Pour chaque exemption obtenue précédemment pour les frères vivants, il y aura pour la famille déduction d'une exemption. Ainsi, sur deux exemptions, il y en aura une qui comptera à la famille et l'autre qui ne lui comptera pas. Il est difficile de s'expliquer plus positivement pour dire qu'on fera un partage entre la famille et l'armée.

Cela posé, vous allez voir que, dans toutes les espèces, la solution est immédiate, et vous n'aurez pas le moindre doute, quel que soit le cas qui se présentera.

Je reprends le cas choisi tout à l'heure par notre honorable collègue, M. de Mentque. Une famille présente un fils au conseil de révision. Il est fils aîné de veuve : je suppose qu'il soit déclaré propre au service; il est exempté à titre de fils aîné de veuve; il rentre dans sa famille.

Voilà une famille qui a une exemption ; il y aura donc une déduction à lui imputer plus tard, si l'occasion s'en présente. Ce fils de veuve rentre chez lui; un de ses frères se présente, appelé par le recrutement; il est reconnu bon, il entre au service, il ne peut alléguer aucune raison pour

s'en exempter; car il n'a pas de frère sous les drapeaux.

Remarquez que le principe s'applique sur deux jeunes gens de la même famille, l'un est dans l'armée et l'autre dans sa famille, le nombre est pair, le partage se fait exactement.

Maintenant arrive un troisième frère.

Ce n° 3 se présente, il est reconnu propre au service; il allègue l'exemption résultant de la présence de son frère sous les drapeaux; on lui répond: Oui, c'est juste, vous avez un frère sous les drapeaux; c'est un motif d'exemption, mais il y a une déduction d'exemption, parce que votre famille a déjà eu le n° 1 exempté comme fils aîné de veuve; donc, puisqu'il y a déduction d'exemption, vous devez partir. Et le n° 3 part.

Venons au nombre pair; un homme reste dans sa famille, et deux sont au service. Survient le n° 4; il est reconnu propre au service: il allègue qu'il a un frère dans l'armée; il n'y a plus de déduction à lui opposer, et il est exempté.

Ainsi, dans cette famille de quatre enfants, deux sont dans la famille, deux à l'armée. Le principe s'applique toujours.

C'est ici, messieurs, que je veux placer une observation qui, à mes yeux, a beaucoup d'importance, parce que c'est la cause de toutes les erreurs. On s'obstine à chercher la destinée de tel ou tel des frères, et on dit: le quatrième part-il ou ne part-il pas? Les uns répondent oui, les autres non; ce n'est pas une supposition que je fais à la légère; c'est ce qui a eu lieu dans la discussion au Corps législatif. Tel député disait: Dans mon département, le quatrième part; tel autre,

dans le mien, il ne part pas. Ils avaient raison tous les deux, car tantôt il part, tantôt il ne part pas.

Pour le démontrer, je reprends mon hypothèse d'un fils aîné de veuve ; je vais faire partir le quatrième ; ensuite j'en prendrai une autre où il ne partira pas. Ces hypothèses successives vous rendront la chose très-claire.

Le premier est exempté comme fils aîné de veuve ; le deuxième se présente, il est court de taille et est exempté. Le troisième se présente à son tour; il n'a aucun motif d'exemption à faire valoir, il entre sous les drapeaux. Vient enfin le quatrième, qui réclame l'exemption parce qu'il a un frère au service. On lui dit : Oui, vous pourriez être exempté, puisque vous avez un frère au service; mais il y a eu dans votre famille deux exemptions, elle doit donc supporter deux déductions, et vous devez partir deux fois plutôt qu'une. Il part. Cette famille de quatre enfants en a deux chez elle, deux à l'armée. Le principe de la loi se trouve appliqué ; le n° 4 est parti, et je pourrais ajouter que si un cinquième frère se présentait, il partirait aussi, puisqu'il y a déjà eu deux exemptions dans la famille.

Voulez-vous maintenant que je fasse rester le n° 4?

Le n° 1 part; le n° 2 se présente, il est exempté : voilà une déduction d'exemption qui devra être payée plus tard par la famille. Le n° 3 se présente, il réclame, parce qu'il a un frère sous les drapeaux; mais on lui applique la déduction, et il part. Le n° 4 se présente à son tour, mais la déduction a été épuisée, et il se trouve

exempté. Dans ce cas, les nos 1 et 3 sont à l'armée ; les nos 2 et 4, dans la famille.

Dans toutes ces hypothèses, que l'on peut varier à l'infini, il y a toujours moitié des fils dans la famille et moitié dans l'armée, mais il est impossible de dire à l'avance le sort de tel ou tel de ces quatre frères.

C'est là la cause de l'erreur. Si, en effet, l'on s'obstine à suivre la destinée de l'un de ces numéros, elle variera nécessairement; quelquefois l'un part, d'autres fois il ne part pas, et c'est le motif des différences qui s'observent d'un département à l'autre.

Enfin je veux vous présenter un dernier cas qui n'est pas douteux non plus, mais que l'on a souvent allégué comme offrant des incertitudes pour les conseils de révision.

Je prends encore ces quatre frères, car c'est là l'hypothèse qu'on admet le plus volontiers. L'aîné de la famille entre sous les drapeaux. Après lui se présente un second fils; il est exempté comme ayant un frère sous les drapeaux. Avant qu'il se présente d'autres fils de cette famille au recrutement, le premier frère a fini son temps de service et rentre. La famille a donc deux soutiens. Restent encore deux fils : le premier, quand il est appelé par la loi du recrutement, n'a aucun motif d'exemption à alléguer, il sert. Le n° 4 se présente à son tour; mais il y a eu une exemption dans la famille, on la lui oppose et il part. Si le premier était resté sous les drapeaux, le quatrième ne serait pas parti, parce que la déduction se serait appliquée au troisième. Il en résulte qu'en somme, selon que le premier est resté au service

ou n'y est pas resté, le quatrième part ou ne part pas.

Je vous cite ce cas, parce qu'il ne faut pas dire que c'est parce que le premier est au service ou est rentré, que le quatrième part ou ne part pas : la raison, c'est que la déduction s'applique ou ne s'applique pas au troisième.

Maintenant je résume ce que jai eu l'honneur de vous exposer; je crois qu'après mes explications, il n'est pas un seul de vous qui n'appliquât parfaitement les dispositions de l'article 13 de la loi de 1832. Vous voyez qu'il n'y a qu'à prendre une série de frères, voir les exemptions, et, après chaque exemption, appliquer une déduction.

Il n'y a donc rien à changer dans le texte de cette loi, qui s'applique depuis cinquante ans et qui répond parfaitement à tous les cas qui peuvent se présenter; elle est comprise par les conseils de révision, et elle sera bien comprise par les maires, si on donne des explications qui reposent sur le principe qui lui sert de base.

Ainsi je ne m'opposerai nullement, pour mon compte, au renvoi de la pétition au ministre de la guerre en ce qui concerne les éclaircissements à donner sur l'application de l'article 13 de la loi de 1832, relatif aux exemptions; mais, si la pétition était renvoyée pour demander une modification du texte de la loi, je m'y opposerais formellement, parce qu'elle est parfaitement claire et qu'il n'y aurait rien à gagner à chercher une autre rédaction (*Mouvement très-marqué d'approbation*)

M. Tourangin. Je prie le Sénat de me permettre de lui présenter quelques observations.

Je voudrais d'abord préciser la question soulevée par la pétition. Elle s'applique aux fils d'une famille tous propres au service, et dans laquelle il n'y a eu ni fils de veuve, ni exemption pour défaut de taille. Il faut donc écarter tous les raisonnements basés sur ces faits. Il ne s'agit, je le répète, que d'une famille dans laquelle il n'y a pas de ces exemptions.

Dans cette hypothèse, le très-honorable maréchal a nettement fait connaître le texte et l'esprit de la loi. Il a dit : La loi prend un homme sur deux et deux sur quatre, c'est-à-dire le premier frère pris pour le service exempte le second, et le troisième partant exempte le quatrième. C'est là, je crois, la saine application de la loi, et c'est ainsi que je l'ai appliquée pendant vingt ans ; mais, messieurs, tous les conseils de révision n'appliquent pas la loi de la même manière. Les uns appliquent l'exemption chaque fois qu'elle se présente, c'est-à-dire que sur quatre frères ils en exemptent deux, tandis que d'autres n'en exemptent qu'un (*Réclamations*).

Un Sénateur. Ce n'est pas la loi; on a tort.

M. Tourangin. Ceci est certain. Cette divergence dans les décisions des conseils de révision est très-fâcheuse. Dans un département, sur quatre frères, il n'en part que deux, et dans le département voisin il en part trois. Ainsi il est des départements où, sur quatre frères, il n'y en a qu'un d'exempté.

M. le général marquis de Laplace. C'est qu'on a fait alors une mauvaise interprétation de la loi.

Plusieurs Sénateurs. C'est évident!

M. Tourangin. J'ai été témoin du fait.

M. le Président. Oui, mais par une violation de la loi.

M. Tourangin. C'est la loi mal interprétée, je le veux bien, mais le fait n'en existe pas moins (*Réclamations*).

M. Boinvilliers. M. le maréchal Niel nous a dit le contraire.

M. Suin. Il faudrait connaître les espèces.

M. Tourangin. Les circulaires ministérielles, qui n'ont pas toujours donné les mêmes instructions, sont d'ailleurs insuffisantes puisque les décisions des conseils de révision sont souveraines. Il y a là quelque chose qui mérite l'attention du Gouvernement ; la divergence dans la jurisprudence des conseils de révision froisse les familles, quand l'interprétation de la loi fait partir des hommes qui auraient été exemptés dans un département voisin.

M. le général Vinoy. La loi nouvelle fera disparaître toutes les difficultés (*Mouvements en sens divers*).

Plusieurs Sénateurs. Elle n'est pas encore faite !

M. Tourangin. Nous n'avons à nous occuper en ce moment que de la loi de 1832. Je termine en deux mots. J'interprète la loi comme l'interprète M. le maréchal Niel, je l'ai toujours appliquée de cette manière ; mais j'affirme qu'en fait

les conseils de révision, pour l'espèce particulière qui a été citée, appliquent la loi diversement ; ces contradictions sont toujours très-fâcheuses, mais surtout en matière de recrutement.

Il serait donc très-désirable de donner une interprétation définitive, soit celle de M. le maréchal Niel, soit celle du plus grand nombre des conseils de révision qui accordent autant d'exemptions qu'il y a de militaires sous les drapeaux.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs, après les paroles si claires prononcées avec tant d'autorité par M. le ministre de la guerre, il semble qu'il n'y ait plus rien à dire sur cette question. J'ajouterai cependant un mot. Je regrette d'être en désaccord avec la commission. Je ne voudrais pas que la pétition fût renvoyée au Gouvernement, de peur que les populations n'attachassent à ce renvoi une trop grande importance, ne vinssent à penser que la loi pourrait être modifiée dans un sens plus large (*Approbation*). Je ne connais pas, en effet, de loi plus libérale, plus paternelle, plus protectrice des intérêts de la population que la loi actuelle, et je ne suis pas, pour ma part, frappé des inconvénients qui ont été signalés. La loi est aussi précise que possible. Elle est aussi claire que possible au sujet des exemptions et des déductions à prononcer ou à opérer, soit qu'il s'agisse de faveurs anticipées faites à la famille, soit qu'il s'agisse de la constatation d'infirmités chez le jeune conscrit.

Qu'est-ce que le défaut de taille? Ce n'est pas une infirmité. Qu'est-ce que l'exemption d'un fils aîné de veuve? Qu'est-ce que l'exemption d'un

frère aîné d'orphelins? C'est une faveur que la loi accorde aux familles et qu'elle a grandement raison d'accorder. Mais n'est-elle pas généreuse quand elle dit à un homme de vingt ans : Nous allons vous laisser dans la famille, toute votre vie, pour la soutenir, et peut-être dix-huit ou dix-neuf ans, jusqu'à ce que votre frère, qui peut n'avoir qu'un ou deux ans, sera soldat? Voilà ce que la loi fait libéralement; elle consent à attendre très-longtemps, à suspendre son application, à courir le risque de ne jamais obtenir le juste tribut que votre famille doit au contingent de l'armée.

M. Tourangin, mon honorable collègue et ami, vous a dit que la loi est appliquée de diverses manières par les conseils de révision : c'est très-fâcheux et regrettable. En n'appliquant pas toujours la loi dans ses termes précis, les conseils de révision ne font pas seulement un tort à l'armée, ils en font un à la population. Rien n'est plus grave que de dispenser un homme des effets de la loi de recrutement : c'est priver peut-être l'armée d'un de ses meilleurs soldats; et puis, quand vous le dispensez sans droit, vous faites partir un autre homme à sa place, et, en effet, il faut au contingent son chiffre déterminé (*Marques nombreuses d'approbation*) : ce serait une injustice commise aux dépens d'un intérêt public sacré.

Renvoyer la pétition au Gouvernement, ce serait dire : Il y a quelque chose à reprendre dans la loi qui a été appliquée depuis 1832, loi parfaitement acceptée et très-bien comprise. Il n'y a pas de loi mieux connue des populations.

Je conviens que parfois certains doutes sont exprimés par les maires au conseil de révision.

« Ne vous trompez-vous pas? dit-on au président, il y a dans la famille un militaire qui a servi, il est rentré chez lui, après son congé. — Il n'est pas militaire, puisqu'il est rentré chez lui, » est-il répondu. Et, sur ce point, comme sur d'autres également douteux, on n'insiste plus.

Maintenant, s'agit-il de l'exemption d'un fils de veuve, réclame-t-on l'exemption pour infirmités, à l'instant même la visite est ordonnée et la préférence donnée, s'il y a lieu, à cette exemption sur l'exemption légale. Il y a parmi nos honorables collègues bon nombre de généraux, de préfets, de membres de conseils généraux; ils savent que jamais les conseils n'hésitent à prolonger au besoin les séances, même aux dépens de fatigues, quand il s'agit de la paternelle application de la loi.

En matière d'exemption pour infirmités, c'est, vous le savez, messieurs les Sénateurs, non-seulement une infirmité sérieuse, apparente, mais souvent l'infirmité la plus légère, la plus cachée, quelques dents absentes, un doigt difforme, qui décident l'inaptitude.

La loi est aussi libérale, aussi protectrice que possible; dans le doute, les conseils de révision font toujours pencher la balance du côté des intérêts de la population. Si j'osais, je dirais que la loi est peut-être trop généreuse; peut-être prononce-t-elle quelques exemptions discutables. Je désirerais, pour ma part, que dans la nouvelle législation on cherchât si l'abaissement de la taille ne serait pas un moyen sans inconvénient d'avoir une plus ample ressource de recrutement en favorisant d'autres besoins.

Je demande que la pétition ne soit pas renvoyée au Gouvernement, parce que je crois que la loi pourrait être interprétée sans nouvelle disposition ; et j'insiste surtout contre le renvoi pour ne pas faire naître au sein des populations des espérances qu'il ne serait pas possible de réaliser. J'ai l'honneur de proposer au Sénat de prononcer l'ordre du jour (*Assentiment sur un grand nombre de bancs*).

M. DE MENTQUE, *rapporteur*. J'ai très-peu de choses à dire; mais il me semble utile de faire remarquer qu'il n'y a peut-être ici qu'un malentendu entre les orateurs qui viennent de prendre la parole et le rapporteur de la commission. J'ai exprimé ceci : C'est que la rédaction un peu obscure du paragraphe qui nous occupe avait donné lieu quelquefois à des interprétations différentes; qu'il était souvent mal compris.

Mon excellent ami et collègue, M. le baron Leroy, vous dira qu'il n'y a pour ainsi dire pas de séance de conseil de révision où le préfet ne doive, toutes les fois qu'il y a lieu d'appliquer ce paragraphe, donner de longues explications pour faire comprendre cette disposition : « Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité. »

Je dis qu'il est fâcheux qu'un texte de loi, aussi intéressant pour les populations, ne soit pas encore bien compris par elles. Ainsi on a dit, je crois que c'est M. le ministre de la guerre, que le principe de la loi était · Un fils pour l'État, un

fils pour la famille. Dites cela dans la loi, on le comprendra; mais le texte si vague, si indéterminé, qui consacre ce principe n'est pas en général bien saisi par les populations. Le préfet est toujours dans l'obligation de l'expliquer; j'ajoute que dans le sein même des conseils de révision, qui sont à coup sûr composés d'hommes très-intelligents, de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, un certain doute se produit parfois sur l'application du paragraphe dont il s'agit.

Dans cette situation, il me semble qu'il serait désirable que le texte en fût remanié. Je n'hésite pas à dire que ce n'est pas une modification dans la loi que je demande; j'ai eu soin de le dire dans mes conclusions de la manière la plus positive, et je prie le Sénat de vouloir bien me permettre de les lui relire :

« La disposition de la loi du 21 mars 1832, qui fait l'objet de ce rapport, est donc incontestablement rationnelle et juste; mais, nous le répétons, elle est généralement mal comprise par les populations, par les administrations municipales, et elle donne lieu aux plus fréquentes difficultés au sein des conseils de révision. »

Je concluais donc en ce sens qu'il convenait d'abord que la disposition qui nous occupe fût plus clairement indiquée qu'elle ne l'est. C'est d'autant plus désirable que les décisions des conseils de révision sont des arrêts définitifs, qui, par conséquent, peuvent envoyer un homme sous les drapeaux indûment, sans qu'il y ait de recours quelconque possible. Il serait donc, selon moi, à propos de rendre le texte du paragraphe plus

clair, mais en maintenant le principe de ses dispositions; en un mot, de choisir d'autres termes pour le mieux spécifier, avant tout, le mérite d'un texte étant d'être clair et intelligible pour tout le monde.

En conséquence, je persiste, au nom de la commission, dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. M. le maréchal ministre de la guerre a fait remarquer que les paragraphes 6 et 7, maintenant en discussion, se trouvaient textuellement dans la loi du 10 mars 1818, à laquelle la loi du 21 mars 1832 a fait, comme vous le savez, beaucoup d'emprunts.

J'avais l'honneur de faire partie de la commission de la Chambre des pairs qui a examiné la loi de 1832. Des divergences dans l'interprétation de ces paragraphes, mais de la part de quelques conseils de révision seulement, lui furent signalées. La commission chercha à y remédier par une autre rédaction. A cet effet, elle appela dans son sein les commissaires du Gouvernement, qui étaient M. Allent, alors, je crois, conseiller d'État, et qui a beaucoup contribué à la confection de la loi de 1818, et le général Miot, attaché, si je ne me trompe, au ministère de la guerre et très-versé dans ces matières. De concert avec eux, la commission se mit à l'œuvre pour trouver une rédaction.

Je puis le déclarer, après bien des essais infructueux, nous reconnûmes que les paragraphes ne pouvaient être rédigés autrement, ce qui tient à ce qu'il faudrait énumérer dans la loi, une à une,

toutes les combinaisons auxquelles répondent ces paragraphes, et qui se présentent dans la pratique en très-grand nombre. Il a paru à la commission qu'il fallait se borner à poser dans la loi le principe dans une formule, si je puis ainsi m'exprimer, qui embrasserait tous les cas qui peuvent s'offrir, et la rédaction actuelle lui a semblé la meilleure. Elle a pensé que c'était aux instructions ministérielles envoyées chaque année avant les opérations de recrutement pour éclairer les autorités civiles et militaires, et à plus forte raison les conseils de révision, à établir par de nombreux exemples la jurisprudence pour leur application, et si notre éminent président veut bien me permettre cette comparaison, comme fait la Cour de cassation pour l'interprétation des lois.

J'ai donc le regret d'être en désaccord avec mon honorable ami, M. de Mentque, quand il demande une nouvelle rédaction qui, dans ma conviction, est très-difficile à trouver. Mais je suis heureux d'être complétement de son avis quand il demande que des instructions ministérielles rendent aussi claire que possible l'application de ces paragraphes, et que ces instructions soient répandues jusque dans les villages, s'il le faut, pour que les maires et les familles puissent en avoir une complète connaissance. Il importe, en effet, que les populations sachent bien qu'elles n'ont rien à souffrir d'arbitraire dans l'application de la loi de recrutement; et j'ajoute que c'est ce qui a fait jusqu'ici sa popularité. Je crois que mes observations, entendues par M. le ministre de la guerre, pourront avoir leur effet, et, en conséquence, je vote l'ordre du jour sur la pétition.

S. Ex. LE MARÉCHAL NIEL. Messieurs, je voudrais répondre à deux ou trois observations qui me paraissent avoir de l'importance. Je commence par celles qui sont relatives à la loi de 1832. Mon honorable ami, le général Vinoy, disait que nous n'aurions plus à examiner avec le même intérêt la loi de 1832, une loi nouvelle étant présentée aux Chambres. Je réponds à cela que la loi en préparation ne touche en rien à la loi de 1832 ; au contraire, elle s'attache à reproduire cette loi qui est tout à fait entrée dans les mœurs du pays. Les populations en connaissent toutes les dispositions, et vous voyez l'effet que produit un seul doute sur un article de cette loi.

Quant aux regrets qu'exprimait l'honorable baron Leroy, — et les opinions d'un administrateur aussi élevé, qui a si longtemps pratiqué cette législation, et si longtemps vu fonctionner les conseils de révision, ont une grande importance ; — quant aux regrets, dis-je, qu'il exprimait de ce que cette loi admît comme exemption une taille inférieure à 1 mètre 560 millimètres, je puis lui présenter des observations qui les feront disparaître.

Autrefois, sous la vieille monarchie française, la taille au-dessous de laquelle on n'entrait pas dans l'armée était de 4 pieds 10 pouces. Cette taille n'était pas prise au hasard, elle correspondait à 1 mètre 570 millimètres, taille adoptée dans la loi de 1818. Maintenant nous sommes descendus un peu plus bas ; nous avons pris la taille de 1 mètre 560 millimètres.

Or, quand on examine les rapports des tailles, pour la population française (ce qu'on peut faire

facilement au moyen du compte rendu sur le recrutement de l'armée, qui est distribué chaque année aux deux Chambres), en comparant toutes les tailles, on arrive à une conclusion qui est frappante. L'homme normal en France, celui qui paraît le mieux constitué, c'est-à-dire celui qui se trouve au centre de toutes les tailles, celui qui en a autant au-dessus qu'au-dessous de lui, celui enfin qui correspond au plus grand nombre d'individus, est l'homme de 5 pieds.

Voilà l'homme normal. Au-dessus de cette taille, comme au-dessous, il y a une proportion de 37 pour 100.

Maintenant, quand vous arrivez au-dessous de 1 mètre 560 millimètres, que trouvez-vous? Il n'y a que 1 et demi pour 100. Aussi, lorsque, sous l'Empire, on a voulu descendre au-dessous de cette taille, on n'a presque plus rien trouvé. Sauf quelques rares exceptions, notamment dans les départements du Midi, il n'y a plus, au-dessous de cette taille, que des hommes faiblement constitués ou infirmes.

Soyez donc persuadés, messieurs les Sénateurs, que si on était descendu au-dessous de la taille de 1 mètre 560 millimètres, on n'aurait plus trouvé, comme sous le premier Empire, que des hommes tout à fait impropres au service.

N'ayez donc aucun regret. Et si je fais cette observation, c'est que nous tenons essentiellement à conserver la loi de 1832, et qu'il importe qu'aucune de ses dispositions ne soit critiquée.

Je m'adresse maintenant à l'honorable M. Tourangin pour lui faire une première observation. M. Tourangin dit que les circulaires des ministres

de la guerre sont contradictoires. Je ne le crois pas, je les ai lues, et si elles peuvent n'être pas toujours très-claires, elles ne sont certainement pas contradictoires.

D'un autre côté, je m'adresse à l'honorable rapporteur de la pétition, M. de Mentque, et, en remontant de nouveau à cette tribune, j'avoue que je ne suis plus si conciliant que je l'ai été la première fois, alors que je reconnaissais que le renvoi de la commission était motivé au point de vue des éclaircissements à donner sur l'application de la loi.

Mais, lorsqu'il s'agit de la révision de la loi de 1832, lorsque l'honorable rapporteur, au nom de la commission, persiste à demander la révision de l'article 13 de cette loi...

M. DE MENTQUE. La commission ne demande pas cela.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL. Je réponds que je crois cet article excellent, et je suis convaincu que nous n'en trouverons pas de plus clair ; il est connu des populations, et l'on ne peut pas dire que les conseils de révision se soient trompés dans son application. Si je me reporte aux opérations des conseils de révision que j'ai pu examiner alors que j'exerçais mon commandement du sixième corps, je n'ai pas vu que ces conseils se soient trompés ; ils ont toujours opéré dans le sens de la loi. Si donc la commission persistait à renvoyer la pétition au ministre de la guerre parce qu'elle trouve que la loi n'est pas claire, l'adoption du renvoi aurait une grave conséquence, comme

l'a fait remarquer tout à l'heure l'honorable baron Leroy : on en conclurait que la loi doit être revisée puisqu'elle n'est pas claire; alors le mal serait grand, on jetterait l'alarme dans les familles.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Il me semble qu'une circulaire du ministre de la guerre suffirait pour éclaircir la question.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL. Ne perdez pas de vue, messieurs, que si je parle ainsi, ce n'est pas parce que je crains qu'on élargisse les exemptions.

Mais je vous ferai, à mon tour, remarquer qu'en étant généreux avec les uns on deviendrait sévère avec les autres. Voici, par exemple, une famille où se trouvent quatre frères : si vous en exemptez un, il y aura nécessairement une autre famille qui souffrira de cette exemption, et qui sera obligée de fournir peut-être un fils unique, puisqu'en définitive il faut toujours que le contingent soit complété.

Je répète qu'il y aurait un inconvénient grave à renvoyer la pétition au ministre de la guerre, au point de vue d'une révision de la loi de 1832. Il importe, aujourd'hui plus que jamais, que cette loi soit appliquée et respectée dans son esprit comme dans ses termes. Aussi je demande l'ordre du jour (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. BOINVILLIERS. Il y a un point que vous reconnaissez, c'est qu'il y a quelque chose à faire au point de vue de la clarté des circulaires.

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour!

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai qu'un mot à ajouter : je ne demande pas la révision de la loi, j'exprime

seulement, au nom de la commission, le vœu que la rédaction du paragraphe qui nous occupe soit rendue plus claire. Je tenais, en terminant, à bien préciser ce sentiment

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je ne veux ajouter qu'un mot; je désire faire observer au Sénat que le renvoi, même dans les termes que vient de proposer l'honorable rapporteur, aurait certainement la portée dont M. le ministre de la guerre indiquait tout à l'heure la gravité. J'insiste donc pour que nous ne fassions naître ni craintes ni espérances au sein des populations relativement à cette question.

Quand M. le maréchal Niel vient dire à la tribune, en termes si explicites et si élevés, qu'il est frappé du peu de clarté qui peut exister dans certaines instructions, nous pouvons à l'avance nous en rapporter à M. le ministre de la guerre et être assurés que cette clarté sera dorénavant complète.

Pour que les populations connaissent la loi, il est un moyen bien simple : tous les préfets de France, à l'époque de la révision, font une circulaire où ils rappellent les dispositions de la loi, où ils citent des exemples afin d'empêcher les confusions qui ont été indiquées tout à l'heure à la tribune. Que M. le ministre de la guerre veuille bien envoyer aux préfets des instructions pour les faire afficher dans toutes les communes à côté de la loi, et chacun alors pourra prendre connaissance de la loi et de ses commentaires. Chacun sera fixé dans ses droits et ses obligations. (*Approbation. — Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. En un mot, vous demandez

l'ordre du jour parce que vous ne voulez le renvoi sous aucun prétexte et pour aucune raison?

Plusieurs Sénateurs. Oui ! Oui ! Parfaitement !

M. LE PRÉSIDENT. La question est bien entendue. L'ordre du jour ayant la priorité, je mets aux voix l'ordre du jour demandé par MM. le baron Leroy et le maréchal Niel.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin pour un rapport de pétitions.

M. LE BARON DUPIN, *deuxième rapporteur*.

(Nos 129 et 596 du rôle de 1865, et 901 du rôle de 1866). Messieurs les Sénateurs, trois pétitions relatives à l'usage abusif et délétère de l'absinthe, ont été présentées au Sénat. Toutes trois signalent les déplorables effets occasionnés par l'usage toujours croissant de cette liqueur.

Comme la plupart des remèdes ayant un effet puissant lorsqu'ils sont administrés à petites doses et pour lutter contre certains états maladifs, l'absinthe peut produire un résultat salutaire ; elle entre à ce titre dans la collection des préparations pharmaceutiques. Mais un emploi de cette nature n'a rien de commun avec les maux excessifs produits par l'usage copieux qu'en font des hommes pleins de santé. Cet usage a produit des effets si funestes, que les médecins, les amis de l'humanité et même les moralistes ont fini par s'en effrayer.

Tel est le point de vue auquel se sont placés les signataires des trois pétitions dont nous avons à vous rendre compte.

Pour désintéresser la sollicitude des personnes les plus amies du commerce extérieur et qui pourraient, comme les Anglais à la Chine, faire passer les bénéfices de l'opium avant ceux que peuvent réclamer les intérêts de l'ordre moral le plus élevé, nous avons pris soin de rassurer les consciences financières.

En consultant le dernier tableau général du commerce de la France, nous avons trouvé pour total des importations de produits étrangers, en 1865, argent compris, 4 206 725 914 fr.

Dans ce chiffre colossal, l'absinthe, principalement fournie par la Suisse, est portée pour la médiocre valeur de 26 146 fr.

Cela signifie que, dans l'immense commerce des importations faites en France, l'absinthe figure pour une valeur de 6 fr. sur 1 million.

Et si nous comparons l'absinthe importée avec l'accroissement moyen de nos importations, accroissement qui maintenant approche de 200 millions, toute l'absinthe importée représenterait 14 cent. par 1000 fr. d'importations générales.

Il y a loin de là, messieurs les Sénateurs, aux grands résultats obtenus par l'Angleterre, dans son commerce de l'Inde avec la Chine. Sur un envoi total dont la valeur est de 326 millions de marchandises, l'opium seul y figure pour 300 millions; pour arriver à ce résultat, elle a suscité trois guerres en un tiers de siècle.

Parfaitement rassurés du côté de tout négoce avec l'étranger à l'égard de l'absinthe, considérons la question du côté des intérêts intérieurs de la France.

L'absinthe est une plante aromatique fournie

presque en totalité par les montagnes de la Suisse. Les Francs-Comtois, habitants d'une partie du Jura, qui ressemble beaucoup à la partie helvétique, instruits d'ailleurs par une colonie de cultivateurs venus de la Suisse, ont importé dans les départements du Doubs et du Jura la culture de l'absinthe ; cette culture, ils l'ont assez développée pour suffire à tous les besoins de la consommation française. Ces faits nous expliquent le chiffre tout à fait insignifiant des importations de cette plante aromatique.

L'absinthe étant produite en quantités toujours croissantes dans les deux départements que nous venons de citer, et Besançon devenant le marché principal de cette plante, la fabrication de la liqueur du même nom ne pouvait pas manquer de se développer avec rapidité dans la même ville, de s'y vendre à très-bas prix et d'y trouver ainsi d'autant plus de consommateurs.

La garnison de cette importante place forte s'est piquée d'émulation pour ne pas rester inférieure à des bourgeois, ou comme on disait sous le premier Empire, au temps de notre guerre d'Espagne, à des pequenos, à des péquins; il en est à la longue résulté les effets les plus fâcheux pour la troupe.

Aussi, lorsqu'en 1865 le maréchal de France dont le grand commandement militaire s'étend de la Lorraine à la Franche-Comté, lorsque M. le maréchal Forey vint passer en revue les troupes auxquelles est confiée la garde de Besançon, connaissant déjà par le triste exemple de l'Afrique les effets funestes de l'absinthe sur la santé des militaires et sur l'abrutissement de leurs

facultés mentales, après avoir pris l'avis des chefs de corps, et s'être confirmé dans ses convictions par les déplorables résultats de l'expérience, il fit paraître un ordre du jour interdisant la vente de l'absinthe dans toutes les cantines militaires de Besançon. C'est un bel exemple, qui nous montre combien les illustres Sénateurs auxquels l'Empereur confie le commandement supérieur des grandes divisions de l'Empire, apportent de soins éclairés et paternels sur tout ce qui peut concourir au bien-être, à la santé, à la valeur morale des soldats et des officiers qu'ils ont l'honneur de commander.

Ne sommes-nous pas en droit de demander à l'autorité civile, dont les généreuses intentions ne peuvent pas nous être suspectes, qu'elle veuille bien ne pas rester au-dessous de l'autorité militaire à l'égard des citoyens pour conserver la santé publique et l'intégrité des facultés mentales, trop manifestement compromises chez une classe nombreuse de la société, par l'accroissement de la consommation de l'absinthe ?

M. Agry, qui fait connaître les faits que nous venons d'exposer, voudrait arrêter le progrès des maux qu'il signale ; il croit qu'on y parviendrait au moyen d'un impôt considérable qui frapperait le consommateur. C'est au Gouvernement qu'il appartient de considérer si l'établissement d'un pareil impôt serait chose praticable et d'une perception facile ; il aurait à considérer jusqu'à quel point on devrait l'élever pour arrêter des consommateurs passionnés n'ayant à faire chaque fois qu'une dépense extrêmement peu considérable.

Un autre pétitionnaire, M. le docteur Decaisne

s'est moins occupé des graves conséquences qui peuvent résulter d'un usage immodéré de l'absinthe, que des dangers comparés de l'absinthe pure et d'une absinthe plus ou moins falsifiée, pour accroître les profits des fabricants, diminuer le prix de la funeste liqueur, et, par là, descendre à la portée des moindres consommateurs.

De graves observateurs, en partant de la place de la Concorde, et suivant la ligne des boulevards pour arriver jusqu'aux arrondissements qui jadis appartenaient à la banlieue de l'Est et du Nord, ont cru reconnaître que la qualité de la liqueur dangereuse, en même temps que son prix diminuaient sensiblement pour se mettre à la portée de nos concitoyens qui naturellement ont cessé de se trouver *extra muros*, depuis que M. le préfet de la Seine a supprimé les murs des barrières.

Il est à craindre que cette absinthe à bas prix ne doive un tel bon marché qu'aux falsifications dont se plaint le pétitionnaire; la verte couleur obtenue ne paraît pas étrangère à certains oxydes de cuivre.

Il faudrait, dans tous les cas, recommander aux savants chimistes du conseil de salubrité de vérifier une atteinte si dangereuse portée à la santé publique par la soif d'un lucre coupable.

Un officier supérieur de l'armée française, M. le chef d'escadron major Corbet, a, pendant plusieurs années, rempli les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des deux conseils de guerre de Paris. Il a vu, dès l'origine, qu'un grand nombre des crimes et des délits pour lesquels les militaires étaient mis en jugement, résultent de l'abus des boissons spiritueuses; il atteste les effets, encore plus pernicieux que ceux

de l'eau-de-vie, produits par l'usage de l'absinthe. Il s'adresse au Sénat, et, sans oser demander qu'on supprime complétement la liqueur pernicieuse, il voudrait qu'on la rangeât dans la classe très-réduite des médicaments ou des poisons; la vente, et dès lors la fabrication, n'en serait permise qu'à la seule classe des pharmaciens.

Si, profitant de son privilége, chaque pharmacien ouvrait un comptoir où d'innombrables amateurs viendraient consommer le prétendu médicament *par petits verres*, ne pourrait-il pas en résulter une consommation singulièrement développée? et si des pharmaciens intelligents ouvraient leurs apothicaireries sur les boulevards depuis la Madeleine jusqu'à la Bastille, n'en résulterait-il pas un abus presque aussi grand que celui des innombrables cafés où, surtout à l'heure qui précède les repas, sont étalées ces tables extérieures où *la fée de la liqueur verte*, comme l'appellent ses adorateurs, prodigue ses petits et trop souvent ses grands verres aux consommateurs jaloux de surexciter leur appétit avant l'heure du dîner, et de brûler les parois vides des membranes de leurs estomacs?

Les plus célèbres médecins de nos armées portent témoignage des fâcheux effets qu'a produits sur les officiers, les sous-officiers et même les soldats de nos régiments d'Afrique le funeste abus de l'absinthe : abus qui s'accroît par l'usage, et ne devient pas moins impérieux que celui de l'opium en Orient.

Lorsque l'usage de cet excitant atteint un certain degré d'excès, il agit sur l'intelligence, et, par degrés, il la stupéfie; il finit par altérer la raison même. Il conduit à la folie, et les médecins les plus

distingués de la capitale en citent avec douleur de tristes exemples ; nous pourrions en signaler de profondément déplorables chez quelques illustrations de premier ordre.

En présence de pareils faits, nous n'hésitons pas un moment à demander le renvoi au Gouvernement des trois pétitions dont les faits trop positifs nous paraissent devoir être pris en très-grave considération. Nous voulons laisser à la sagesse de l'administration le soin de chercher un remède efficace ; nous serions heureux qu'il fût héroïque et qu'il allât jusqu'à la complète suppression de la dangereuse liqueur. Réfléchissons bien que, chez un peuple de 400 millions d'âmes, l'invasion de l'opium a commencé par être moins considérable que chez nous ne l'est aujourd'hui l'absinthe, et ses funestes effets passent aujourd'hui toutes les bornes.

Nous demandons le renvoi à MM. les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; comme la question est complexe, et qu'elle intéresse aussi le ministre de l'intérieur, nous souhaitons que le Sénat ajoute ce ministère aux deux premiers, pour lesquels nous demandons expressément le renvoi.

Nous prions le Sénat de nous pardonner l'étendue de ce rapport. Tout ce qui touche à la morale, à la santé publique, est, à deux titres, intéressant à vos yeux ; nos concitoyens jugeront avec reconnaissance votre sollicitude pour ce qui les concerne à ces deux points de vue si graves.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS, *troisième rapporteur.*

(N° 69 du rôle de 1865). Messieurs les Sénateurs, quatre-vingt-quatorze membres du comice agricole de Beaulieu (Corrèze) demandent, par l'organe de leur président, M. Planchard, que l'enseignement agricole soit rendu obligatoire dans les communes rurales.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat est sollicité de manifester sa sympathie pour cette extension à donner au programme de l'enseignement primaire dans les campagnes. Il a déjà témoigné, en renvoyant à M. le ministre de l'instruction publique une pétition ayant pour objet des encouragements à donner aux instituteurs qui auraient le mieux propagé les connaissances agricoles, qu'il s'associait aux espérances qu'on fonde sur leur concours.

Mais la pétition qui nous occupe va plus loin; elle demande que l'enseignement agricole soit rangé désormais dans la partie obligatoire des matières enseignées dans les écoles primaires rurales; les motifs qu'elle invoque se rattachent à un ordre d'idées élevé, dont le caractère d'utilité n'est pas contestable.

Le comice agricole de Beaulieu, avant de proposer la mesure qui fait l'objet de sa démarche, a voulu la soumettre à une expérience sérieuse. Il a institué d'abord des primes pour encourager l'enseignement agricole dans les écoles primaires du canton; il a voulu que les lectures et les dictées des élèves fussent empruntées à un manuel d'agriculture simple, substantiel, composé pour leur usage

et à leur portée. Ils en apprennent par cœur les parties les plus importantes; l'instituteur leur donne les explications nécessaires, le plus souvent dans leurs promenades et sur les terrains les mieux cultivés du voisinage. Chaque année, les élèves des écoles primaires du canton se réunissent au chef-lieu en un concours général. L'instituteur dont l'école occupe le premier rang reçoit une prime qui est considérable, eu égard à la modicité de son traitement et des ressources du comice.

L'enseignement agricole, loin de nuire aux autres études et de compromettre les progrès des élèves dans les diverses matières de l'enseignement, semble exciter leur zèle, car ils réussissent précisément en raison directe des succès qu'ils ont obtenus dans l'enseignement agricole lui-même.

Les résultats constatés depuis cinq ans ont dépassé les espérances du comice, et prouvent l'utilité de l'enseignement agricole dans les écoles primaires rurales.

Il n'est pas de meilleur moyen, en effet, de retenir l'enfant du cultivateur sur le sol qui l'a vu naître, que de lui enseigner les procédés à l'aide desquels une culture intelligente de ce sol lui procurera le bien-être et les profits qu'il chercherait vainement ailleurs.

Les élèves des écoles primaires du canton de Beaulieu qui se sont présentés au jury d'examen ont fait preuve d'une connaissance exacte des principales notions d'agriculture; ils résolvaient tous les problèmes de la comptabilité agricole. Quelques-uns présentaient la comptabilité, dressée par eux, de

l'exploitation effectuée par leurs parents. C'était la pratique utile venant mettre immédiatement à profit l'enseignement théorique. L'expérience poursuivie dans le canton de Beaulieu prouve quelle serait l'utilité de l'intervention de l'enseignement agricole dans les écoles primaires rurales de l'Empire. De tous les moyens connus, ce serait le plus efficace pour préparer au pays une prospérité agricole durable et pour en assurer le développement progressif et régulier. Il offrirait, en même temps, de sérieuses garanties d'ordre et de tranquillité pour l'avenir, par la bonne direction donnée aux idées des élèves et à leurs jeunes ambitions, qui seraient tournées vers ces travaux de la terre, attachants et à leur portée, où toutes les activités trouvent si bien leur emploi.

Votre commission, au moment où le Gouvernement de l'Empereur vient de charger une commission spéciale d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'extension de l'enseignement agricole dans les campagnes, ne pouvait que persister dans sa première résolution.

Elle a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer la pétition du comice agricole de Beaulieu au ministre de l'instruction publique.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique est mis aux voix et prononcé.

— (N° 79 du rôle de 1865). Le sieur André, à Paris, demande que la compagnie établie à Marseille, sous le nom de *la Provençale*, pour la fabrication du gaz de l'éclairage, soit indemnisée de pertes qu'elle aurait subies par suite des décisions de l'administration municipale de cette ville.

Votre commission a cherché à dégager de tout détail inutile l'exposé de la plainte énoncée par le pétitionnaire, et elle a résumé le dossier volumineux où il a réuni les pièces destinées à l'appuyer en quelques points qui permettent de l'apprécier.

La ville de Marseille avait autorisé, en 1837, trois compagnies à pourvoir concurremment à l'éclairage au gaz de ses divers quartiers. En 1839, l'une d'elles avait succombé ; les deux autres étaient fusionnées. Les intérêts de la ville et ceux des particuliers, tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage privé, souffraient d'une situation qui avait transformé en un monopole sans contrepoids l'ancienne concurrence utile à la garantie de tous.

« Dans ces circonstances, écrivait M. le maire de Marseille, la compagnie unique, après s'être délivrée de ses rivales, éleva son tarif outre mesure, et, pendant douze ou quinze ans, elle usa ou plutôt elle abusa du monopole qu'elle s'était ménagé. Le prix du gaz fut alors porté pour les particuliers à 46 cent. le mètre cube. L'administration, voulant briser le joug qui pesait sur la ville, accueillit avec empressement les demandes qui lui furent faites, en 1851, par deux autres compagnies, et elle les autorisa à placer des tuyaux sous le sol de la voie publique. »

L'une de ces deux nouvelles compagnies porte aujourd'hui ses réclamations devant le Sénat. Le périmètre qui lui avait été assigné était placé dans la partie centrale de la ville ; il comprenait la Cannebière et ses alentours. On vient de voir sous

quelles influences elle fut autorisée, voici comment elle fut détruite six ans après.

Le 22 novembre 1855, le service de l'éclairage public et particulier de la ville de Marseille par le gaz fut concédé à une compagnie unique pour cinquante années.

La ville s'engageait à l'égard de la compagnie unique à retirer, vis-à-vis des autres compagnies établies à Marseille, les autorisations dont elles avaient usé jusqu'à ce jour, aussitôt que la nouvelle société pourrait fournir du gaz aux particuliers.

Aussi, le 25 avril 1857, par un arrêté de M. le maire de Marseille, la compagnie du gaz *la Provençale* fut-elle mise en demeure de faire enlever dans les deux mois les tuyaux de distribution placés par elle sous le sol des voies publiques; cet arrêté reçut son exécution. *La Provençale* dut renoncer, soit aux bénéfices qu'elle réalisait, soit aux espérances d'avenir qu'elle avait conçues.

La ville de Marseille, nous le croyons, était dans son droit, mais la compagnie estime que ce droit avait été porté à son extrême limite.

Elle fait valoir en sa faveur les motifs suivants. La compagnie provençale a été fondée, dit-elle, pour mettre la ville de Marseille à l'abri des prétentions d'un monopole; elle l'a préservée des effets d'un traité extrêmement désavantageux; elle a amené une réduction permanente et considérable dans le prix du gaz qu'elle consomme.

Malgré ces services, qui ne paraissent pas contestés, la ville de Marseille, ajoute-t-elle, nous a supprimés, sans indemnité, dans le délai de deux

mois, c'est-à-dire d'urgence, ce qui aggravait les conséquences de la suppression.

Le pétitionnaire estime à plus de 2 millions les économies réalisées par le service municipal, au moyen de l'intervention de la compagnie qu'il re présente et sa propre perte à 1 200 000 fr.

Le Sénat a remarqué, sans doute, que le pétitionnaire reconnaît que la municipalité de Marseille lui ayant donné l'autorisation de conduire une canalisation dans ses rues, en se réservant de retirer, lorsqu'elle le jugerait convenable, cette concession, sans indemnité, il n'avait aucune action à exercer contre elle.

Mais, à côté du droit, dont la voie lui était fermée, le pétitionnaire pouvait recourir à la réclamation par voie gracieuse; il a donc cherché par tous les moyens à obtenir de la mairie de Marseille un sursis à l'exécution de l'arrêté, à s'assurer plus tard une indemnité, en raison du trouble qu'éprouvait son industrie; toutes ses prétentions ont été écartées.

Votre commission est d'avis que la ville de Marseille a agi, en effet, dans la limite de ses droits, mais que la situation exceptionnelle du pétitionnaire semble digne d'un certain intérêt.

S'en remettant complétement à la prudence du ministre de l'intérieur, elle propose au Sénat de lui renvoyer la pétition.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Il me paraît impossible que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur; il s'agit d'un procès qui peut s'engager entre la ville et la compagnie, et je

ne vois pas ce que le ministre de l'intérieur pourrait faire dans ce procès : il faut donc passer à l'ordre du jour.

M. Dumas, *rapporteur*. C'est précisément parce qu'il n'y a pas ou plutôt qu'il n'y a plus de procès possible, mais qu'il pourrait y avoir un moyen, je ne dirai pas de donner une indemnité à la compagnie, mais de faire en sa faveur quelque chose qu'il n'est nécessaire ni de définir ni de préciser, que la commission vous propose le renvoi. Elle laisse le choix du moyen à l'appréciation et à la prudence du ministre de l'intérieur, sans se dissimuler les difficultés de la question.

M. le comte Boulay de la Meurthe. M. le ministre de l'intérieur peut intervenir officieusement si cela lui convient, mais nous n'avons à cet égard aucune recommandation à lui adresser. Il ne dépend pas de nous ici que la réclamation de la compagnie ne puisse donner lieu à un procès, et comme il est question d'une demande d'indemnité, il me paraît impossible que le ministre de l'intérieur statue sur cette demande; il faut laisser le procès, s'il est engagé, suivre son cours devant qui de droit. Je demande l'ordre du jour. (*Appuyé!*)

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. Boulay de la Meurthe.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *quatrième rapporteur.*

(N° 360). Messieurs les Sénateurs, le sieur Comet, docteur, à Paris, en résidence à Sainte-Adresse, près le Havre (Seine-Inférieure), se plaint de ce que, par un arrêté, dont il n'indique pas la date, M. le préfet de la Seine a ordonné la fermeture du cimetière de Belleville, commune annexée à la ville de Paris, dans lequel cimetière lui a été concédé, à perpétuité, un terrain sur lequel il a fait construire une chapelle destinée à la sépulture de sa famille. Le pétitionnaire reconnaît, toutefois, que M. le préfet a non-seulement observé le délai de cinq années, prescrit par la loi, mais encore qu'il a accordé deux années supplémentaires, afin de donner une plus ample satisfaction aux intérêts soulevés par cette mesure. Il observe qu'ayant acquis à un prix élevé le terrain dont il s'agit, il ne croit pas devoir s'en laisser dépouiller par la ville de Paris, et frustrer ainsi sa famille de cette portion de son héritage.

Quelques mots suffiront pour éclairer le Sénat sur la suite dont cette pétition nous a paru susceptible.

Nous ferons d'abord observer qu'en ordonnant la fermeture de l'ancien cimetière de Belleville, le préfet de la Seine n'a fait qu'user du droit strict que confère, à cet égard, à l'administration le décret du 23 prairial an XII, mais, en usant de ce droit, ce magistrat a-t-il omis de remplir les formalités que prescrit la loi, ou a-t-il porté, dans une certaine mesure, atteinte aux intérêts du pétitionnaire?

C'est ce qu'il convient d'examiner. Au point de vue du droit, le pétitionnaire ne fait nulle objection; il reconnaît, au contraire, que, sous le rapport des délais, le préfet de la Seine a cru devoir, dans un esprit de bienveillance, accorder deux années supplémentaires aux intéressés.

Quant au prétendu préjudice causé à ses intérêts particuliers comme concessionnaire à perpétuité d'une chapelle dans l'ancien cimetière de Belleville, cet objet rentre spécialement dans les attributions de l'administration, et le pétitionnaire avait, dès lors, un recours régulier à exercer, en appelant de l'arrêté préfectoral devant M. le ministre de l'intérieur, et, au besoin, de la décision ministérielle devant le Conseil d'État. Ce double recours, autorisé par la loi, ouvrait et ouvre au pétitionnaire les voies nécessaires pour réclamer et obtenir, s'il y a lieu, les réparations qu'il prétend lui être dues.

Quant au grief relatif à la dépossession, au profit de la ville de Paris, du terrain dont il est devenu concessionnaire à perpétuité, ce grief repose sur une base inexacte; car le pétitionnaire ne devrait pas ignorer qu'aux termes du paragraphe 17 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Cette disposition se trouve expliquée et confirmée par l'article 5 de l'ordonnance royale du 6 novembre 1843, relative aux cimetières. Cet article est ainsi conçu :

« En cas de translation d'un cimetière, les

concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. »

Il résulte donc des dispositions des articles précités de la loi de 1837 et de l'ordonnance royale de 1843, qu'en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit, dans le nouveau cimetière, à un emplacement égal à celui qui leur avait été concédé dans l'ancien, et qu'en outre les communes sont tenues de supporter les frais de déplacement, de transport des restes qui y avaient été inhumés. Ces dispositions conservatrices sont donc de nature à calmer les inquiétudes du pétitionnaire, et à le rassurer, en cas de translation, sur les intentions de spoliation qu'il attribue indûment à la ville de Paris, au double point de vue de la possession et de l'usage des terrains concédés.

Ceci posé, une question importante, et qui découle du principe même de la translation des cimetières, reste à examiner. A qui doivent incomber les frais de transport et de reconstruction des monuments funèbres élevés sur les emplacements concédés ?

La première partie de cette question, celle relative au transport des matériaux, se trouve résolue administrativement, en tant qu'une instruction ministérielle a l'autorité nécessaire pour statuer sur une question de cet ordre, une instruction du 30 décembre 1843 porte : « A l'égard des frais que les communes auraient à supporter

dans les cas d'exhumation et de réinhumation, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés, toutes dépenses accessoires de pompe funèbre ou autre doivent rester à la charge des familles. »

Il résulte donc de l'instruction ministérielle que nous venons de rappeler, en supposant toutefois qu'on lui attribue le pouvoir de statuer sur la question dont il s'agit, qu'en cas de translation les matériaux des tombes érigées sur les terrains concédés doivent, en principe, être transportés dans le nouveau cimetière aux frais des communes.

Il reste à examiner la deuxième partie de la question, celle de savoir à qui doivent incomber les frais de reconstruction des monuments funèbres. Si l'on considère comme équivalant à un règlement d'administration publique l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, qui dispose qu'en dehors des frais de *transport des restes et des matériaux* des tombes, que les communes auront à supporter, toute dépense accessoire de pompe funèbre ou *autre* sera à la charge des familles, on doit en induire que la *reconstruction des monuments funèbres* se trouvait implicitement comprise dans cette dernière expression : « est à la charge des concessionnaires ; » et cette solution nous semble équitable, quand la translation du cimetière est commandée par une raison de force majeure, notamment en vue de la salubrité publique.

Cette solution offre-t-elle le même caractère

d'équité quand cette translation n'est motivée que par des considérations de pure convenance administrative ou d'embellissement local? Dans ce dernier cas, ce n'est plus une impérieuse nécessité qui impose la mesure dont il s'agit, c'est l'intérêt local qui la suggère dans un but spécial et particulier. Le trouble et le dommage causés aux concessionnaires ne devraient-ils pas, dans cette hypothèse, être intégralement réparés? A ce point de vue, cette question nous semble mériter un examen sérieux. Elle touche à un principe considérable, celui du respect des droits concédés, principe qui ne peut fléchir que devant les nécessités de l'intérêt public. Cet objet a déjà fixé l'attention du Corps législatif et donné lieu, dans le rapport fait en 1859 par M. Riché sur l'extension des limites de Paris, à des observations importantes qu'il ne convient pas de perdre de vue.

Préoccupée du maintien des principes, votre commission croit devoir se borner à poser ici la question. A ses yeux, il lui suffit d'appeler l'attention du Gonvernement sur cet objet, convaincue que sa sollicitude, à cet égard, n'a pas besoin d'être éveillée par un renvoi.

En ce qui touche spécialement aux intérêts particuliers du pétitionnaire, nous résumerons ici les considérations que nous avons exposées dans ce rapport en disant :

1° Que si un dommage personnel lui est occasionné, il a un recours régulier à exercer devant M. le ministre de l'intérieur, et, au besoin, devant le Conseil d'État;

2° Que si le cimetière de Belleville demeure fermé, quant aux inhumations futures, mais main-

tenu à l'égard de celles qui sont antérieures à l'arrêté de M. le préfet de la Seine, il n'éprouve aucun préjudice, puisqu'il continue à jouir comme par le passé du terrain dont il est concessionnaire;

3° Qu'en cas de translation du cimetière de Belleville, si elle avait lieu, il aurait à faire valoir les dispositions légales que nous avons rappelées dans ce rapport.

Sous la réserve de ces observations, qui ne préjugent nullement *la question plus générale de la translation des cimetières de Paris*, question que ne soulève point la pétition que nous venons d'analyser, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 360.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN, *cinquième rapporteur*.

(N° 435). Messieurs les Sénateurs, le 5 juillet 1865, le Sénat a déjà délibéré sur une pétition du sieur Brue, conseiller municipal, à la Ciotat, qui dénonçait comme illégales et abusives certaines exemptions de taxes d'octroi dont aurait joui la compagnie des Messageries impériales pour les ateliers importants qu'elle possède en cette ville.

A défaut d'explications suffisantes fournies par le pétitionnaire, on pensa qu'il s'agissait de la houille et du coke, pour lesquels le décret du 12 septembre 1863 accorde à la compagnie des Messageries le bénéfice de l'entrepôt fictif, et l'on passa à l'ordre du jour : rien n'est, en effet, plus conforme aux principes de la matière que

d'exempter des taxes d'octroi les objets qui servent à la fabrication de produits destinés au commerce général, c'est-à-dire destinés à être consommés hors du territoire de la commune.

Dans sa nouvelle pétition, le sieur Brue ne conteste pas les principes; mais, précisant davantage ses allégations, il affirme que la compagnie des Messageries n'acquitte pas non plus les taxes d'octroi sur les bois qui entrent dans la construction de ses navires, sur le charbon de bois, le bois à brûler, les huiles autres que celles d'olives, les savons, les suifs, les graisses et enfin la chandelle et la bougie. Il l'affirme; mais il ne produit aucune preuve à l'appui de son affirmation.

Et non-seulement il ne produit aucune preuve, mais il se trouve, à la page 6 de la pétition, une phrase qui nous autorise à douter beaucoup de l'exactitude de ses allégations.

« Peut-être, dit-il, la compagnie des ateliers des Messageries pourrait produire quelques quittances d'octroi: elles seraient, en ce cas, de très-peu d'importance, et l'acquittement d'une partie seulement des objets consommés dans leurs bureaux; on dirait ces quittances faites pour masquer l'illégalité de la perception. »

La phrase n'est guère correcte; mais c'est là son moindre défaut. Ce qui est grave, c'est cette accusation de fraude dirigée contre la compagnie et aussi contre l'autorité municipale, qui se serait rendue complice de la fraude. Et telle est si bien, au fond, la pensée du pétitionnaire, qu'après avoir dit, à la page 2, qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les raisons par lesquelles le maire n'a pas

cru devoir se mettre en opposition avec une puissante compagnie, il nous donne, en post-scriptum, la liste du conseil municipal, avec des annotations, indiquant ceux des membres qui, à des titres divers, peuvent être considérés comme dans la dépendance de la compagnie, et qui seraient au nombre de vingt sur vingt-trois.

Tous ces faits sont-ils exacts, ces accusations fondées? Nous ne le savons, puisque nous n'en avons d'autre preuve que les affirmations du pétitionnaire; mais ce que nous savons, c'est que le droit de pétition ne doit pas devenir contre l'autorité et les citoyens l'occasion d'accusations téméraires, auxquelles l'immense publicité de nos séances donnerait une gravité d'autant plus dommageable que, le plus souvent, la défense ne se pourrait produire que bien tardivement.

D'un autre côté, en les supposant vrais, les faits pourraient n'avoir rien d'illégal.

Les principes en matière d'octroi sont aujourd'hui assez simples.

Avant la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire sous la législation de l'an VII, les taxes d'octroi ne pouvaient être établies que sur certaines catégories d'objets déterminées par la loi. La jurisprudence a considéré cette limitation comme abrogée par les articles 147 et 148 de la loi de 1816; et on tient aujourd'hui pour constant que le droit d'octroi peut être établi sur tous les objets de consommation locale (Cour de cassation, arrêts des 18 février 1852 et 9 juillet 1854). A cet égard, le Conseil d'État, dans l'examen qu'il fait des tarifs proposés par les conseils municipaux, jouit d'une liberté absolue; il s'efforce de concilier les néces-

sités des villes avec l'intérêt des habitants et celui de l'industrie, dont il importe plus que jamais de ne pas augmenter les frais généraux.

Toutefois, en supprimant les spécifications qui autrefois limitaient les pouvoirs des conseils municipaux et du Conseil d'État, on a conservé, sinon comme principe de droit absolu, au moins comme règle d'administration, que les taxes ne doivent, en général, frapper que sur les objets destinés à être consommés par les habitants du lieu sujet, c'est-à-dire dans le rayon de l'octroi, et non sur ceux qui n'entrent dans la commune que pour en ressortir bientôt, soit tels qu'ils y sont entrés, soit après avoir subi les transformations industrielles. Cette exemption se réalise, dans la pratique, au moyen de l'entrepôt fictif.

Le pétitionnaire reconnaît que l'entrepôt fictif a été accordé à la compagnie pour les houilles et les cokes employés dans l'usine à la fabrication des diverses parties des navires.

Il eût pu l'être, au même titre, pour les charbons de bois qui peuvent être nécessaires à certains travaux de forge, pour les huiles, les graisses et les suifs, qui servent au graissage des machines qui composent l'outillage.

Il eût pu l'être, surtout, pour les bois de construction qui entrent dans la fabrication des navires et qui sont bien certainement destinés à être consommés hors du rayon de l'octroi.

Ce qui eût pu être fait, l'a-t-il été? La pétition ne nous fournit à cet égard aucun renseignement qui nous permette d'avoir une opinion raisonnée. D'une autre part, conviendrait-il que le Sénat se constituât juge des questions douteuses

que peuvent présenter les tarifs et pour lesquelles la loi a établi des juridictions régulières? Votre commission ne l'a pas pensé; et, dans l'impossibilité où elle s'est trouvée de se former une opinion sur les faits allégués dans la pétition, elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 437). Le sieur Guiet, principal clerc de notaire, à Blois, expose le plan d'un enseignement notarial et demande la création d'examens de divers degrés pour l'obtention du certificat de capacité exigé par l'article 43 de la loi organique du 25 ventôse an XI.

Le Sénat a déjà été saisi de bien des pétitions ayant le même objet qu'il a cru devoir recommander à l'attention du Gouverpement.

Sur le renvoi de l'une d'elles, ordonné par vous le 31 mai 1861, le ministre de la justice fit la réponse que voici:

« La loi du 25 ventôse a proportionné les garanties à l'importance et à la difficulté des situations. Ainsi les candidats aux offices de notaires de première et deuxième classe sont soumis à des conditions dont l'accomplissement donne à la société toute sécurité. Quant aux notaires de troisième classe, ils sont en général à la hauteur de la mission qui leur est confiée. Le ministre de la justice ne croit pas que le temps soit venu de modifier la loi du 25 ventôse an XI. »

En présence de cette réponse, votre commission a pensé qu'un nouveau renvoi ne présenterait

aucun résultat utile; elle vous propose d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements de la pétition du sieur Guiet.

Le Sénat ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

— (N° 476). Le sieur Mention, avocat, dénonce comme illégal le décret du 14 juin 1865, qui a nommé M. Fleury recteur de l'Académie de Douai.

L'argumentation du pétitionnaire est aussi simple qu'elle semble d'abord péremptoire.

« Aux termes de l'article 16 du décret du 22 août 1854, dit-il, nul ne peut être nommé recteur, s'il n'est pourvu du titre de docteur. Or, au moment où le décret du 14 juin 1865 l'appela aux fonctions de recteur de l'Académie de Douai, M. Fleury était seulement pourvu du diplôme de licencié ès lettres. Donc, etc... »

Le raisonnement paraît sans réplique.

Le pétitionnaire n'ignore pas cependant que, dans le décret, M. Fleury est qualifié docteur ès lettres; il n'ignore pas que le titre avait été conféré à M. Fleury antérieurement au décret du 14 juin; mais, à ses yeux, c'est là une illégalité de plus; parce que, dans son opinion, c'est aux facultés, et non au ministre de l'instruction publique, qu'il appartient de conférer les grades universitaires.

Comme vous le voyez, messieurs, toute la difficulté se ramène à une question unique, celle de savoir si le ministre de l'instruction publique a pu légalement conférer à M. Fleury le grade de docteur.

Le pétionnaire est dans le vrai quand il affirme que c'est aux facultés qu'il appartient de conférer

les trois grades consacrés par le décret organique de l'Université du 17 mars 1808 : ce décret dispose, en effet, de la manière qui suit en ses articles 16, 17, 18 et 21 :

« Art. 16. — Les grades, dans chaque faculte, seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

« Art. 17. — Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

« Art. 18. — Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir...

« Art. 21. — Le doctorat dans la faculté des lettres ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié et en soutenant deux thèses. »

Tel est le droit commun, telle est la règle générale toujours en vigueur.

Mais, à côté de cette règle générale, d'autres textes, non moins respectables, ont établi une exception, c'est-à-dire reconnu au chef de l'Université (autrefois le grand maître, aujourd'hui le ministre de l'instruction publique), le droit de conférer, en certains cas, non pas tous les grades, mais certains grades universitaires.

Ce sont ces textes qu'il me reste à faire passer sous les yeux du Sénat : le pétitionnaire paraît ne les avoir pas connus, puisqu'il ne les discute pas et n'y fait même pas la plus légère allusion.

Un premier décret, du 17 septembre 1808, portant règlement pour l'Université impériale, contient, en son article 11, la disposition suivante :

« Art. 11. — Toutefois, les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'in-

struction publique, pourront recevoir du grand maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent. »

Ce texte, messieurs, serait tout à fait décisif, si l'on ne pouvait objecter que l'article 11 doit être rapproché de l'article 10; et que, comme celui-ci, il ne contient qu'une mesure transitoire, jusqu'au 1er janvier 1815, époque à laquelle (comme le dit l'article 10) les personnes qui se destinent à l'instruction publique auront pu acquérir les qualités requises.

Cette objection, à l'appui de laquelle on peut invoquer le mot « toutefois » qui commence l'article 11 et semble le lier à l'article 10, ne manquerait pas de gravité, si l'interprétation restrictive qu'elle propose n'était repoussée par des actes postérieurs et par la pratique constante de l'Université.

En première ligne, il faut noter un arrêté du conseil de l'Université, en date du 23 mai 1809, qui détermine les diverses classes d'individus auxquels il peut être accordé des diplômes de grades dans les sciences et dans les lettres.

Pour le grade de docteur notamment, l'arrêté mentionne les membres de l'Institut, les professeurs au Collége de France, les professeurs de l'École polytechnique, les membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs, les inspecteurs d'académie.

Un autre arrêté, du 6 juin suivant, décide que ceux qui recevront ainsi le diplôme de docteur ne seront point tenus d'acquitter les droits des grades inférieurs.

Des divers textes que nous venons de rappeler,

ne semble-t-on pas autorisé à conclure que le ministre de l'instruction publique, faisant fonctions de grand maître de l'Université, peut conférer le titre de docteur ès sciences ou ès lettres d'abord, et sans condition de temps, à certaines personnes en vertu des titres scientifiques ou littéraires dont elles sont revêtues, c'est-à-dire aux membres de l'Institut, professeurs du Collége de France et de l'École polytechnique, etc.; puis, d'une manière générale, à tous les fonctionnaires de l'instruction publique, qui ont rempli, pendant dix ans, des fonctions correspondantes à ce grade.

S'il en est ainsi, reste seulement à rechercher si M. Fleury remplissait l'une ou l'autre de ces conditions au moment où le ministre lui conféra le grade qui devait rendre possible sa nomination aux fonctions rectorales.

Sur ce dernier point, le doute ne semble guère possible.

D'après la correspondance établie entre les fonctions et les grades, tant par l'article 30 du décret du 17 mars 1808 que par l'article 160 du règlement général sur la comptabilité de l'Université, du 11 novembre 1826, parmi les fonctions qui correspondent au grade de docteur se trouvent celle de *proviseur de lycée*, bien que, d'après l'ordonnance du 26 mars 1829, le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences suffit pour remplir cette fonction.

Or, au moment où M. Fleury, licencié ès lettres, reçut le diplôme de docteur, il remplissait depuis plus de dix ans les fonctions de proviseur, et rentrait par conséquent dans l'application de l'article 11 du décret du 17 mars 1808.

Au surplus, en admettant que les textes permissent quelque doute, leur sens serait fixé par la pratique constante de l'Université : *Optima legum interpres, consuetudo.*

Sans remonter trop haut pour ne point toucher à l'époque de transition, nous voyons, le 4 avril 1829, le conseil royal de l'instruction publique conférer à M. Émond, censeur au lycée Louis-le-Grand, le grade de licencié ès lettres et de bachelier ès sciences.

Le 9 mai suivant, M. Daveluy, se fondant sur son titre de professeur de rhétorique pendant plus de dix ans, demande et obtient le diplôme de docteur ès lettres.

Au lendemain même du décret du 22 août 1854, M. Fortoul, qui avait préparé ce décret, et qui, mieux que personne, devait en connaître l'esprit, M. Fortoul confère le titre de docteur à M. Noirot, inspecteur général, et à M. Rinn, professeur au Collége de France.

Sous l'administration de M. Rouland, ce même grade a été donné à M. Dunoyer, ancien recteur, à M. Rocher, ancien conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil impérial, à M. l'abbé Just, ancien professeur de faculté, à MM. Magin et Wailly, inspecteurs généraux, à M. Carenne, proviseur au lycée Napoléon; et plusieurs de ces messieurs furent ensuite promus aux fonctions rectorales, sans qu'aucune réclamation ait jamais été élevée à ce sujet.

Le ministre actuel, M. Duruy, n'a donc fait que se conformer aux précédents en accordant le diplôme de docteur à MM. Rostan et Courtade, anciens recteurs de département, et enfin à M. Fleury,

licencié ès lettres, ancien professeur, qui avait rempli pendant plus de dix ans les fonctions de proviseur.

Ajoutons, bien que cela soit étranger à la question de *légalité*, la seule qui soit soulevée par la pétition, que M. Fleury a parfaitement justifié la faveur dont il avait été l'objet. Dans sa dernière session, le conseil général du département du Nord, en exprimant le vœu que l'académie de Douai soit élevée à la deuxième classe, s'exprime ainsi sur le compte du recteur :

« On peut ajouter, avec la même certitude, qu'aucune académie en France n'est mieux dirigée ni plus savamment administrée... »

Et plus loin :

« L'élévation de l'académie de Douai à la deuxième classe sera un acte de justice qui donnera à cette académie le rang que son importance lui assigne, et une récompense bien méritée accordée à l'*administrateur sage et éclairé* qui dirige avec tant d'habileté les grands intérêts universitaires confiés à ses soins. »

La commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Mention.

M. Dumas. Je veux seulement ajouter un mot au rapport savant et complet que vous venez d'entendre. Il est impossible de ne pas le reconnaître, l'exercice qui a été fait du droit que l'Université s'est réservé et les usages constamment suivis par elle ne pouvaient jamais mieux être

motivés qu'à l'égard des deux personnes dont il est question dans le rapport, MM. Rostan et Fleury. L'un et l'autre se sont montrés parfaitement dignes de la confiance du pays, et il serait fort à regretter qu'on eût été privé de leurs éminents services pour une difficulté de forme, telle que celle qui vient d'être soulevée par le pétitionnaire.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN, *rapporteur*. J'ajoute que la disposition du décret de 1854, d'après lequel nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur, peut conduire à ce résultat bizarre qu'un ministre de l'instruction publique, après avoir dirigé toutes les affaires de l'Université, après avoir été le chef de tous les recteurs, pourrait se trouver légalement incapable d'être lui-même recteur. M. de Salvandy, par exemple, est assurément l'un des ministres qui ont le mieux mérité de l'instruction publique; je ne crois pas qu'il fût docteur, et, par conséquent, aux termes du décret de 1854, son successeur n'eût pu lui confier les fonctions rectorales. Cette partie du décret de 1854 devra certainement appeler l'attention du Gouvernement, si jamais on s'occupe de la révision de cette branche de notre législation.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean pour la suite de ses rapports.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN, *rapporteur*, continue :

(N° 504). Messieurs les Sénateurs, l'abbé Théolière, prêtre du diocèse de Lyon, demande trois choses :

1° Que la loi organique du 18 germinal an X soit abrogée, ou tout au moins modifiée en celles de ses dispositions qui ne permettraient à un ecclésiastique d'intenter contre son évêque une action même purement civile qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'État ; que tout au moins le Conseil d'État soit tenu de vérifier les faits juridiquement, et, s'ils sont trouvés constants, de renvoyer les parties devant les tribunaux compétents ;

2° Que le décret, délibéré en Conseil d'État, le 23 juillet 1864, qui a rejeté le recours comme d'abus formé par lui contre le cardinal-archevêque de Lyon, soit annulé comme inconstitutionnel ;

3° Enfin, en tant que de besoin, il demande au Sénat l'autorisation de poursuivre le cardinal-sénateur, tant parce que celui-ci lui refuse de l'emploi, que parce qu'il s'oppose à ce que le pétitionnaire reçoive l'allocation qui lui a été accordée par la commission de la caisse des secours diocésains.

La pétition manuscrite, en huit pages, ne contient aucun exposé des faits ; elle les suppose connus. Peut-être, car il ne le dit pas expressément, le pétitionnaire s'en réfère-t-il à un imprimé, en trente-deux pages, à la date du 8 septembre 1865, portant le titre de : *Rapport à NN. SS. les Évêques sur l'affaire de l'abbé Théolière*

avec le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, et qui se trouve joint à la pétition. Mais, obéissant à la même préoccupation que le pétitionnaire, le sieur Boyer, auteur de cet écrit, entre dans la discussion comme si tous les faits auxquels il fait allusion devaient être nécessairement connus de nous, s'en référant à chaque instant à un mémoire et à diverses pièces justificatives qui ne se trouvent point au dossier.

Ce n'est donc pas sans quelque difficulté que de ces pièces incomplètes il nous a été possible de dégager les faits absolument nécessaires à l'intelligence de la pétition.

A une date qu'il ne fait pas connaître, mais qui paraît remonter à plus de quinze ans, l'abbé Théolière aurait remis une somme de 20 000 fr. à un sieur Vallon, avec mission de la faire valoir pour le compte de sa sœur à qui elle appartenait. Ce Vallon l'aurait employée, à l'insu de son mandant, à l'achat d'un lieu de plaisir connu à Lyon sous le nom de *Jardin d'Hiver*.

L'abbé, reconnaissant qu'une opération de ce genre convenait peu à un ecclésiastique, aurait fait de vains efforts pour retirer les fonds appartenant à sa sœur, et se serait trouvé fatalement engagé dans une société en commandite pour l'exploitation de ce même *Jardin d'Hiver* pour une somme qu'il dit n'être pas moindre de 300 000 fr.

Il affirme que cette situation fut déclarée par lui au vicaire général, qui lui aurait répondu : « Pourvu que ce ne soit pas vous qui organisiez les fêtes, nous n'avons rien à y voir. »

Des procès ayant surgi à l'occasion de cette affaire, le pétitionnaire aurait gagné les deux pre-

miers; et il était, dit-il, plus certain encore de gagner le troisième lorsque, tout à coup, l'avocat de son adversaire aurait complétement fait changer la face des choses, en produisant à l'audience une sentence d'interdiction portée contre l'abbé par le cardinal-archevêque de Lyon, à la date du 18 octobre 1854, et que l'imprimé joint à la pétition reproduit en ces termes :

« Il a été présenté aujourd'hui à mon conseil, monsieur l'abbé, une pièce qui dépose contre vous d'une manière déplorable. Vous avez fait présenter, au mois d'août dernier, une assignation où l'on se plaint en votre nom relativement au *Jardin d'Hiver*. En conséquence, *je vous ôte la permission* de célébrer dans tout mon diocèse.

« Recevez, monsieur l'abbé, l'assurance de mon dévouement.

Signé : † J. M., cardinal de Bonald. »

Dans l'opinion du pétitionnaire, la production de cette pièce aurait produit sur les juges un tel effet, que, sans plus ample information, ils lui auraient fait perdre son procès.

Il y a là tout au moins une grande exagération ; ceux qui connaissent la justice française savent bien qu'elle prend ses raisons de décider dans la loi et les titres produits par les parties, non dans les lettres épiscopales. Le blâme que le pétitionnaire pouvait avoir encouru comme prêtre ne pouvait évidemment exercer aucune influence sur l'appréciation des droits et des obligations résultant des *actes de commerce* auxquels il avait le droit de se livrer comme citoyen.

Toutefois, le pétitionnaire, persuadé que l'interdiction contre lui prononcée par l'archevêque était la seule cause de la perte de son procès, s'est imaginé qu'il était en droit d'obtenir de ce supérieur ecclésiastique la réparation du préjudice de 300 000 fr. qu'il dit avoir éprouvé, en vertu de ce principe général de l'article 1382 du Code Napoléon que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer.

Pour établir que l'archevêque était en faute à son égard, il fallait d'abord déclarer abusive l'interdiction du 18 octobre 1854.

En conséquence, le 18 mai 1864, près de dix ans après l'interdiction, il dénonça cet acte au Conseil d'Etat comme contenant un abus, et demanda en même temps l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux compétents le cardinal de Bonald, afin d'obtenir réparation du dommage qu'il lui avait causé dans sa réputation et ses intérêts, par l'abus qu'il avait fait de son pouvoir.

Nous devons mentionner ici, pour être aussi complet que possible, et bien que le détail ne paraisse pas de grande utilité pour la solution des questions soulevées par la pétition, que l'interdiction de 1854 avait été levée par l'archevêque vers 1855 ou 1856; l'abbé Théolière avait même été replacé comme aumônier de la maison d'arrêt de Saint-Étienne; mais qu'il a été plus tard révoqué de cet emploi, sur la demande du préfet de la Loire, pour certain discours relatif à la politique du Gouvernement dans la question romaine.

Quoi qu'il en soit de cet incident, à la date du

23 juillet 1864, le Conseil d'État prononça en ces termes sur le recours de l'abbé Théolière :

« Considérant qu'il ne résulte de l'instruction aucun motif, soit pour accorder l'autorisation demandée, soit pour déclarer qu'il y a abus,

« Le recours comme d'abus formé par le sieur Théolière est rejeté.

Tels sont les faits; il nous reste maintenant à apprécier le mérite de la triple demande qui nous est adressée par le pétitionnaire.

Écartons d'abord, par la question préalable, les deuxième et troisième chefs de la pétition, trop évidemment dénués de toute apparence de fondement. Le pétitionnaire demande l'annulation du décret du 23 juillet, pour cause d'inconstitutionnalité; mais en quoi ce décret est-il inconstitutionnel?

N'est-ce pas au Conseil d'État que la loi du 18 germinal attribue la connaissance du recours comme d'abus; n'est-ce pas ce que le pétitionnaire a reconnu lui-même en lui adressant la requête du 18 mai?

Mais, dit le pétitionnaire, j'avais invoqué le secours de l'assistance judiciaire, pour avoir l'assistance d'un avocat au conseil et je n'ai point été mis en rapport avec aucun avocat; j'ignorais que j'eusse à produire un mémoire, et je ne l'ai pas produit.

Quand tout cela serait vrai, il en pourrait peut-être résulter une certaine irrégularité de la procédure, et non l'*inconstitutionnalité* du décret.

Mais tout cela est plein d'inexactitudes.

Il a invoqué l'assistance judiciaire.... Cela est

vrai ; mais on était d'autant moins obligé de la lui accorder que le ministère d'un avocat au conseil n'est nullement nécessaire pour un recours comme d'abus.

Il n'a pas produit de mémoire.... A qui la faute, sinon à lui-même? Puis le fait n'est pas exact ; car il a produit devant le Conseil d'État les divers écrits qu'il avait publiés sur ses démêlés avec l'archevêque, et qui ne forment pas moins de cent trente-trois pages in-4°.

Le troisième chef doit être pareillement écarté d'un mot.

Le pétitionnaire nous demande l'autorisation de poursuivre le cardinal-sénateur, à raison du refus de lui accorder soit un emploi, soit un secours sur la caisse diocésaine.

C'est seulement en matière criminelle que le Sénat intervient pour autoriser la poursuite contre l'un de ses membres, et bien évidemment il ne peut être question ici d'une poursuite criminelle.

Contre les abus que les supérieurs ecclésiastiques peuvent faire de leur pouvoir, le recours ouvert est l'appel comme d'abus ; le pétitionnaire ne peut l'ignorer, puisqu'il en a déjà fait usage contre l'interdiction de 1854.

Quant au premier chef de la pétition, nous aurions compris que le pétitionnaire se plaignît que la loi de germinal ait consacré le pouvoir disciplinaire des évêques, sans entourer ce pouvoir redoutable des garanties qui, sous l'ancien régime, protégeaient les membres du clergé inférieur. Sur cette question de principe, il se fût trouvé d'accord avec de très-bons esprits, notamment avec un avis du comité de l'intérieur en 1824, et avec l'opinion

de plusieurs évêques vivants qui, nous le savons, ont spontanément établi dans leur diocèse des officialités qui, pour n'avoir pas un caractère officiel, n'en offrent pas moins de sérieuses garanties.

Mais ce n'est pas là ce que demande l'abbé Théolière.

Il nous demande de modifier la loi de germinal en tant que cette loi exige l'autorisation du Conseil d'État pour intenter une action civile contre son évêque.

Le pétitionnaire n'a évidemment sur ces matières que des notions fort confuses.

Il est de jurisprudence constante, depuis plus de trente ans, que les membres du clergé catholique ne sont point couverts par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et qu'ils peuvent être poursuivis, au criminel et au civil, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil d'État.

Toutefois, quand l'action civile a pour base un excès de pouvoir reproché au supérieur ecclésiastique, le tribunal devant lequel l'action est portée doit surseoir jusqu'à ce que l'abus ait été reconnu par le Conseil d'État, qui seul a compétence pour déclarer l'abus.

La juridiction du Conseil d'État, en matière d'abus, contre laquelle on a tant déclamé au nom du clergé, devient ainsi pour les ecclésiastiques une garantie fort différente dans son principe, mais analogue dans ses effets, à celle de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qu'ils ne sauraient invoquer.

Faut-il supprimer cette garantie? Faut-il que les supérieurs ecclésiastiques puissent être traduits,

de plano, à la barre des tribunaux ordinaires, pour y subir en public les récriminations passionnées des prêtres contre lesquels ils auraient cru devoir sévir?

Si vous ne le pensez pas, messieurs les Sénateurs, vous adopterez sans doute l'avis de votre commission, qui vous propose l'ordre du jour sur le premier chef de la pétition et la question préalable sur les deux autres.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

Le Sénat s'ajourne à samedi, 23 mars.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Général MELLINET,
TOURANGIN,
DE MENTQUE.

Séance du samedi 23 mars 1867.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décret modifiant les articles 10, 11 et 14 du décret du 7 février 1867. — Transmission de onze lois relatives : 1° au règlement définitif du budget de l'exercice 1863; 2° à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins; 3° à un emprunt par le département du Finistère, et à des impositions par le département de l'Ardèche et par la ville d'Annecy (Haute-Savoie); 4° à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, du Gers, de la Haute-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Var. — Hommage, par M. Amédée Thierry, de son ouvrage : *Saint-Jérôme : La Société chrétienne à Rome et l'Émigration romaine en Terre sainte.* — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le général marquis de Laplace, Suin, Reveil et le général vicomte de La Hitte. — Pétition demandant qu'après vingt ans de services, les conducteurs des ponts et chaussées puissent concourir pour être admis à l'École polytechnique et en sortir aspirants ingénieurs : MM. le vicomte de Barral, le général vicomte de la Hitte, *rapporteur*, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement.* Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lacaze, le général marquis de Laplace, le comte de Béarn, le baron de Butenval et Le Roy de Saint-Arnaud. — Remise de la discussion sur une pétition demandant qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président Bonjean s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture des documents suivants :

« Paris, le 23 mars 1867.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, modifiant les articles 10, 11 et 14 du décret du 7 février 1867.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 7 février 1867;

Vu le sénatus-consulte du 14 mars 1867, portant modification de l'article 26 de la Constitution du 14 janvier 1852;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 10, 11 et 14 de notre décret du 7 février 1867 sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 10. — « Au jour indiqué pour la délibération en séance générale d'une loi votée par « le Corps législatif, le Sénat statue d'abord sur la « question de savoir s'il y a lieu de soumettre la « loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

« En cas d'affirmative, il se prononce sur la « question d'urgence, et il formule son opinion « par une résolution motivée.

« En cas de négative, il vote sur la question de « savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

« Lorsque la discussion porte sur une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après « une seconde délibération, le Sénat vote uniquement sur la question constitutionnelle.

« Le vote du Sénat ne comporte la présentation « ou l'adoption d'aucun amendement à la loi.

ARTICLE 11. — « Le Sénat statue soit sur un rapport de la commission à laquelle l'examen de la « loi a été renvoyé, soit sur la proposition d'un « sénateur.

ARTICLE 14. — « Si le renvoi de la loi à une « nouvelle délibération du Corps législatif est « adopté, le Président proclame en ces termes le « résultat du scrutin : *Le Sénat déclare qu'il y a*

« *lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibéra-*
« *tion.*

« Si l'urgence a été votée par le Sénat, le Pré-
« sident la proclame en ces termes : *Il y a ur-*
« *gence.*

« Si le renvoi n'est pas demandé, ou s'il n'est
« pas adopté, ou s'il s'agit d'une loi adoptée sans
« changement par le Corps législatif après une
« deuxième délibération, le Président proclame
« en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat*
« *s'oppose* ou *ne s'oppose pas à la promulgation.*»

ARTICLE 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER.

M. LE PRÉSIDENT. Ce décret sera imprimé et distribué à MM. les Sénateurs.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 23 mars 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat, onze projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 20 mars, et relatifs :

1° Au règlement définitif du budget de l'exercice 1863 ;

2° A un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins ;

3° A un emprunt par le département du Finistère, et à des impositions par le département de l'Ardèche et par la ville d'Annecy (Haute-Savoie);

4° A des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (Donzère, etc.); du Gers (Cravencères); de la Haute-Loire (Chomelix); d'Ille-et-Vilaine (Servon); de la Manche (Valognes) et du Var (Les Adrets).

LOI

PORTANT *règlement définitif du budget de l'exercice* 1863.

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

§ I^er^. — *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent soixante-quatorze millions neuf mille

mille huit cent soixante-neuf francs dix-sept centimes, ci. . . . . 1 774 009 869 fr. 17 c.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard sept cent soixante-dix millions trois cent trente-neuf mille sept cent quarante francs soixante-six centimes, ci. . . . . 1 770 339 740 fr. 66 c.

Et les dépenses restant à payer, à trois millions six cent soixante-dix mille cent vingt-huit francs cinquante et un centimes, ci. . . . . 3 670 128 fr. 51 c.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2.

Les crédits, montant ensemble à un milliard huit cent dix millions cinq cent soixante et onze mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes (1 810 571 088 fr. 91 c.), ouverts confor-

mément aux tableaux A et B ci-annexes pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de trente-six millions quatre cent soixante mille neuf cent cinquante-deux francs quarante-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1863, et qui est annulée définitivement, ci. . . . . 36 460 952 fr. 47 c.

2° De celle de trois millions six cent soixante-dix mille cent vingt-huit francs cinquante et un centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1863, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. 3670128 51

3° Et de celle de cent mille deux cent soixante-sept francs vingt-sept centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1863, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, dont les dépenses se règlent d'après les ressources réalisées, laquelle

A reporter. . . . 40 131 080 fr. 98 c.

Report.	40 131 080 fr.	98 c.
somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1865, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par la loi de règlement de l'exercice 1862, ci. . .	100 267	27
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante millions deux cent trente et un mille trois cent quarante-huit francs vingt-cinq centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.	40 231 348 fr.	25 c.

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de un milliard sept cent soixante-dix millions trois cent trente-neuf mille sept cent quarante francs soixante-six centimes (1 770 339 740 fr. 66 c.), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1863 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent trente-cinq millions six cent soixante-deux mille deux cent dix francs sept centimes, ci. 1 835 662 210 fr. 07 c.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent vingt-millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cent neuf francs cinquante-six centimes, ci. 1 828 690 809 56

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions neuf cent soixante et onze mille quatre cents francs cinquante et un centimes, ci. . . . . 6 971 400 fr. 51 c.

ART. 5.

Les recettes du budget ordinaire de l'exercice

1863, arrêtées par l'article précédent à la somme de.	1828690809 fr.	56 c.
sont augmentées en exécution de la loi de règlement du budget de 1862, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, ci.	51206	92
Ensemble. . .	1828742016 fr.	48 c.
Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1865, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de cent mille deux cent soixante-sept francs vingt-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1863, ci.	100267	27
Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1863 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un		
A reporter. . .	1828742016 fr.	48 c.
	100267	27

Reports. . . .	1828742016 fr.	48
	100267	27

milliard huit cent vingt-huit millions six cent quarante et un mille sept cent quarante-neuf francs vingt et un centimes, ci. . . . . 1828641749 fr. 21 c.

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget ordinaire.*

ART. 6.

Le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à. .	1828641749 fr.	21 c.
Payements fixés par l'article 1er, à. . . .	1770339740	66
Excédant de dépense réglé à la somme de cinquante-huit millions trois cent deux mille huit francs cinquante-cinq centimes, conformément au tableau D ci-annexé.	58302008 fr.	55 c.

Cet excédant est appliqué aux dépenses du budget extraordinaire du même exercice (Article 8 de la loi du 13 mai 1863 et article 14 ci-après).

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1863.

§ Ier. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

ART. 7.

Les crédits, montant ensemble à deux cent soixante-trois millions huit cent onze mille huit cent cinquante et un francs soixante-treize centimes (263 811 851 fr. 73 c.), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863,

ci	263 811 851 fr. 73 c.
sont réduits d'une somme de vingt-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1863, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, la-	
A reporter. . .	263 811 851 fr. 73 c.

Report. . . . 263811851 fr. 73 c.

quelle somme est transportée au budget des dépenses spéciales sur ressources des exercices 1864 et 1865, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par les lois de règlement des exercices 1861 et 1862, savoir :

Au budget de l'exercice 1864,

Service départemental.	11 138 620 f. 12	13 441 533 f. 72
Divers services spéciaux	2 302 913 60	

Au budget de l'exercice 1865,

Service départemental.	4 524 178 f. 53	10 136 268 f. 25
Divers services spéciaux	5 612 089 72	

Ensemble. . . 23 577 801 f. 97 — 23 577 801 fr. 97 c.

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1863 sont

A reporter. . .	263 811 851 fr. 73 c.
	23 577 801 97

Reports. . . .	263 811 851	fr. 73 c.
	23 577 801	97

définitivement fixés à la somme de deux cent quarante millions deux cent trente-quatre mille quarante-neuf francs soixante-seize centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci. . . . . 240 234 049 fr. 76 c.

§ II. — *Fixation des recettes.*

ART. 8.

Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1863 s'élevant à deux cent trente-neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cent vingt-six francs vingt-trois centimes, conformément au tableau G, ci. . . . . 239 654 326 fr. 23 c.

sont augmentées en exécution des lois de règlement des budgets de 1861 et 1862, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers

A reporter. . .	239 654 326 fr. 23 c.

Report. . . .	239654326 fr. 23 c.	
services spéciaux, de la somme de vingt-quatre millions cent cinquante-sept mille cinq cent ving-cinq francs cinquante centimes, ci. .	24157525	50
Ensemble. . .	263811851 fr. 73 c.	

Sur cette ressource totale, une somme de vingt-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent un francs quatre vingt-dix-sept centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1863, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1864. 13 441 533 f. 72 c. A l'exercice 1865. 10 136 268 25	23 577 801	97

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante millions deux cent trente quatre mille quarante-neuf francs soixante-seize centimes, ci. . 240 234 049 fr. 76 c.

§ III. — *Fixation du résultat général du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

ART. 9.

Le résultat général du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à. .	240 234 049	fr. 76 c.
Payements fixés par l'article 7, à. . . .	240 234 049	76
Balance. . . .	»	

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

§ I^er^. — *Fixation des dépenses.*

ART. 10.

Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent soixante-dix-huit millions trente-quatre mille cinq cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci. . . . 278 034 547 fr. 97 c.

Les payements effectués sur le même exer-

A reporter. . .	278 034 547	fr. 97 c.

Report. . . .		278 034 547 fr. 97 c.
cice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-sept francs cinquante-trois centimes, ci. . . .	276 495 267 53	
Et les dépenses restant à payer à un million cinq cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingts francs quarante-quatre centimes, ci. .		1 539 280 fr. 44 c.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 11.

Les crédits montant ensemble à deux cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-trois mille cent soixante et dix francs dix centimes (292 163 170 fr. 10 c.), ouverts conformément aux tableaux I et J ci-annexés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1863 et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en

vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de quatorze millions cent vingt-huit mille six cent vingt-deux francs treize centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1863, et qui est annulée définitivement, ci. . 14 128 622 fr. 13 c.

2° Et de celle de un million cinq cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingts francs quarante-quatre centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1863, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci 1 539 280 44

Ces annulations de crédits montant ensemble à quinze millions six cent soixante-sept mille neuf cent deux francs cinquante-sept centimes, sont et demeurent réparties par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci. . . . . 15 667 902 fr. 57 c.

ART. 12.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget

extraordinaire de l'excercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-sept francs cinquante-trois centimes (276 495 267 fr. 53 c.), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III. — *Fixation des recettes.*

ART. 13.

Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1863 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-seize millions soixante-deux mille cent cinquante-neuf francs huit centimes ci. . . . . 196 062 159 fr. 08 c.

Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1863, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent quatre-vingt-seize millions soixante-deux mille cent cinquante-neuf francs huit centimes, ci.	196 062 159 fr. 08 c.
Balance.	»

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget extraordinaire.*

ART. 14.

Le résultat général du budget extraordinaire de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à. . .	196 062 159 fr.	08 c.
Excédant de recette du budget ordinaire appliqué aux dépenses du budget extraordinaire (art. 6 du présent projet de loi), ci.	58 302 008 fr.	55 c.
Ensemble. . .	254 364 167 fr.	63 c.
Payements fixés par l'article 10, à. . . .	276 495 267	53
Excédant final de dépense réglé à la somme de vingt-deux millions cent trente et un mille quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (tableau L), ci.	22 131 099 fr.	90 c.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 15.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1863 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent dix-huit millions quatre cent quarante-neuf mille quarante-cinq francs soixante et onze centimes, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur. .	15 944 586 fr.	73 c.
Imprimerie impériale.	4 104 133	92
Chancelleries consulaires.	1 831 421	38
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1 499 472	75
Caisse de la dotation de l'armée.	77 018 641	55
Caisse des invalides de la marine	18 050 789	38
	118 449 045 fr.	71 c.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 16.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1863, pour les pensions militaires, par la loi du 2 juillet 1862, sont réduits de la somme de deux mille neuf cent vingt-cinq francs et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze francs (2 399 975 fr.)

ART. 17.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1863, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent cinquante-six millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-cinq francs quarante-sept centimes (256 858 425 fr. 47 c.), conformément au tableau O ci-annexé.

Le commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. de Lavenay, président de section.

LOI

AUTORISANT *un échange de terrains entre l'Etat et les hospices civils de Provins.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 28 juillet 1866, entre le préfet

de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les hospices civils de Provins, l'échange d'un hectare cinquante-deux ares soixante-neuf centiares (1 h. 52 a. 69 c.) provenant de routes supprimées de la forêt domaniale de Jouy, contre des terrains de l'ancien chemin de Bannost, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-cinq ares cinquante-huit centiares (1 h. 85 a. 58 c.), moyennant une soulte au profit de l'État de trois francs quatre-vingt-un centimes (3 fr. 81 cent.)

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

LOI

AUTORISANT *le département du Finistère à contracter un emprunt.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-dix mille francs (70 000 fr.) qui sera appliquée à l'agrandissement de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès du Crédit fon-

cier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile, ou, au besoin, sur le budget départemental.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1868, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux, à l'acquisition de meubles

pour ces édifices et à l'achèvement des routes départementales.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Merruau.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1867, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de soixante-huit mille sept cents francs (68 700 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus, à solder diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 19 juillet 1866, notamment les travaux de restauration du collége et du théâtre.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gomel et Merruau.

LOI

RELATIVE *à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Donzère (Drôme).*

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Pri-

vas, département de l'Ardèche, et la commune de Donzère, arrondissement de Montélimar, département de la Drôme, est déterminée par l'axe du nouveau lit du Rhône, suivant la ligne rouge pointillée sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires situés entre cette ligne et l'ancienne limite, comprenant les îles du Bayard, Margerie, Chastellas, Calameau et de la Conférence, sont distraits des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol et réunis à la commune de Donzère.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir a discussion, sont MM. le comte Treilhard et Merruau.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Cravencères (Gers) de la section de Sarclé, distraite de la commune de Sainte-Christie (même département).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Sarclé, dont le territoire est lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom, départe-

ment du Gers, et réunie à la commune de Cravencères, même canton.

La limite entre la commune de Sainte-Christie et la commune de Cravencères est fixée conformément au tracé de la ligne pointillée cotée A B C audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le vicomte de Cormenin et Genteur.

LOI

TENDANT *à distraire le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ* (*Haute-Loire*) *pour le réunir à celle de Chomelix* (*même département*).

ARTICLE PREMIER.

Le hameau d'Arzon, indiqué par une teinte verte au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Vorey, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Chomelix, canton de Craponne, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Pierre-du-Champ et de Chomelix est

fixée par le cours de la rivière l'Arzon indiqué audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Besson.

LOI

TENDANT *à distraire la section du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) pour la réunir à la commune de Servon (même département.*

ARTICLE PREMIER.

La section du Gué-de-Servon, indiquée par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Noyal-sur-Vilaine, canton de Chateaugiron, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, et réunie à la commune de Servon, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Servon et de Noyal-sur-Vilaine est fixée conformément au tracé de la ligne cotée AB sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Jolibois.

LOI

AYANT *pour objet de réunir la commune d'Alleaume (Manche) à la commune de Valognes (même département).*

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Alleaume, canton et arrondissement de Valognes, département de la Manche, est réunie à la commune de Valognes.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le vicomte de Cormenin et Migneret.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune distincte de la section des Adrets, distraite de la commune de Montauroux (Var).*

ARTICLE PREMIER.

La section des Adrets est distraite de la commune de Montauroux, canton de Fayence, arron-

dissement de Draguignan, département du Var, et érigée en commune distincte sous le nom de commune des Adrets-de-Montauroux.

En conséquence, la limite entre la commune de Montauroux et la commune des Adrets-de-Montauroux est fixée par le liséré violet coté ABC sur le plan annexé à la présente loi.

ART 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migi ret et le comte de Chantérac.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois commissions (*Assentiment*).

La première examinera la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1863 ;

La seconde, la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins ;

La troisième, toutes les lois relatives à des emprunts, à des impositions et à des délimitations de communes.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la lettre suivante :

« Paris, le 23 mars 1867.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de faire au Sénat l'hommage d'un livre que je viens de publier sous le titre de *Saint Jérôme : La Société chrétienne à Rome, et l'Émigration romaine en Terre-sainte*.

« Je prie Votre Excellence de daigner être près de la haute assemblée l'interprète de cet hommage, et d'agréer l'expression de ma respectueuse considération et de mon dévouement.

Signé : AMÉDÉE THIERRY. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat remercie M. Amédée Thierry de l'hommage qu'il veut bien lui faire. Ce nouvel ouvrage sera déposé à la bibliothèque, où il sera certainement consulté avec l'intérêt qui s'attache aux travaux historiques de notre savant collègue (*Marques d'assentiment*).

S. Ex. M. Duruy, ministre de l'instruction publique ; MM. Genteur et Charles Robert, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelait le rapport sur la loi relative à l'enseignement primaire ; mais la commission m'a fait savoir que son rapporteur, M. Larabit, n'avait pas terminé son travail.

Le rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le ministre de l'instruction publique et M. Charles Robert quittent la séance.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions[1].

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *premier rapporteur*.

(N° 817). Messieurs les Sénateurs, cent habitants de Saint-Germain-d'Auros (Gironde) demandent qu'une loi prescrive un nouveau classement des chemins publics et déclare tous les chemins communaux imprescriptibles.

Pour se rendre un compte exact de la demande des pétitionnaires, il convient d'entrer dans quelques explications que nous allons donner le plus succinctement possible.

L'arrêté du Gouvernement du 23 messidor an V, enjoignit aux administrations centrales de chaque département de dresser un état général de tous les chemins indistinctement désignés sous la dénomination de chemins communaux.

Une loi du 9 ventôse an XIII ordonna à l'administration de faire reconnaître et rechercher les anciennes limites des chemins communaux, et de fixer leur largeur suivant les localités.

---

1. Les pétitions rapportées par MM. de Mentque, le général marquis de Laplace, Suin, Reveil, le général vicomte de La Hitte et Lacaze, ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1866 ; celles rapportées par MM. le comte de Béarn, le baron de Butenval et Le Roy de Saint-Arnaud, appartiennent au rôle de 1867.

La loi du 28 juillet 1824 qualifia également toutes les voies publiques dans les campagnes du terme générique de chemins communaux.

Ces lois tendaient à un but incontestablement utile, mais elles étaient restées sans résultat, parce que les deux premières ne créaient pas de ressources *spéciales* applicables à la vicinalité, et que la troisième, celle de 1824, en autorisant, il est vrai, les communes à se faire des ressources spéciales pour leurs chemins, ne donnait pas aux préfets le droit de créer ces ressources d'office, lorsqu'un intérêt public n'avait pas suffi auprès des conseils municipaux pour les déterminer à le faire. D'un autre côté, toutes ces lois n'établissaient aucune distinction entre les chemins d'une utilité générale reconnue et ceux dont l'usage était restreint; il en était résulté une insuffisance absolue de ressources pour la vicinalité, et celles si minimes dont on disposait étaient tellement éparpillées sur un nombre considérable de chemins de toute sorte qu'il était impossible d'arriver ainsi à une amélioration sérieuse et durable de la vicinalité.

L'excellente loi du 21 mai 1836 a remédié à cet état de choses au double point de vue que nous venons de signaler ; elle a rendu, comme chacun le sait, les plus grands services au pays. Les pétitionnaires le reconnaissent pleinement ; mais ils font remarquer que cette loi, en établissant deux catégories de chemins publics, l'une comprenant les chemins *vicinaux* proprement dits, l'autre les chemins *ruraux* ou *d'exploitation*, n'a attribué les ressources créées par la loi qu'à la première catégorie, d'où résulte l'abandon, en quelque sorte complet, des chemins de la seconde.

Ils regrettent surtout que le législateur n'ait pas étendu aux chemins ruraux la disposition contenue dans l'article 10 de la loi de 1836, disposition ainsi conçue : « Les chemins *vicinaux* reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. »

Il résulte, disent-ils, du privilége de l'imprescriptibilité *exclusivement* accordé aux chemins vicinaux, que les chemins dits *ruraux* sont fréquemment envahis par les propriétaires riverains, par suite de l'incurie des administrations municipales; qu'il y a là un notable préjudice pour l'intérêt public. Dans le but d'y remédier, ainsi que pour obtenir d'autres améliorations, ils demandent :

1° Qu'il soit, de par une loi, procédé à un classement général de tous les chemins publics ;

2° Que les chemins vicinaux proprement dits soient tous exécutés, à quelque prix que ce soit, moyennant le concours de l'État, du département, des communes et des particuliers ;

3° Que les chemins ruraux, après une enquête et les formalités d'usage, soient définitivement acquis à la commune comme les chemins vicinaux, et déclarés imprescriptibles.

En ce qui touche les deux premières demandes, nous devons faire observer :

Que le classement général des chemins a eu lieu, non-seulement pour les chemins vicinaux proprement dits, mais aussi pour les chemins ruraux, ainsi que cela résulte d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 novembre 1839, où il est rappelé qu'en dehors des chemins vicinaux, il se trouve dans toutes les communes un certain nombre de voies de communication, qui, bien que d'une importance moindre, ne pourraient cepen-

dant être supprimées sans grand inconvénient ; que ces voies, que l'on appellera *chemins ruraux*, sont bien réellement des chemins publics ; que l'autorité doit donc surveillance et protection à cette partie de la propriété communale ; qu'en conséquence il doit être dressé, dans chaque commune, un état général de tous les chemins autres que les chemins vicinaux ; que cet état comprendra toutes les voies rurales appartenant à la commune, sans excepter même les simples sentiers, afin que cet état puisse servir à établir les droits de la commune. Cette circulaire trace ensuite les formalités à accomplir par les maires, en cas de contestation sur la propriété de ces chemins.

Une observation essentielle doit trouver sa place ici : c'est que si un chemin rural vient, par l'effet de quelque circonstance, à acquérir assez d'importance pour que son exécution soit indispensable, ou seulement utile à la commune, on peut toujours, en remplissant les formalités voulues, le porter dans la catégorie des chemins vicinaux, ce qui permet de pourvoir à son entretien sur les ressources créées par la loi du 21 mai 1836 ; d'où il résulte que cette loi, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que les ressources ne soient pas éparpillées et, par suite, annihilées, n'a pas cependant compromis par un système trop exclusif un intérêt général qui viendrait à se manifester ; et c'est ainsi que l'on voit journellement, dans les communes, un simple chemin rural porté, d'après les formalités d'usage, dans la catégorie des chemins vicinaux.

De ce qui précède, messieurs les Sénateurs, il résulte, selon nous, qu'à l'égard du premier point

traité dans la pétition, il ne semble pas qu'il y ait à faire rien de mieux que ce qui a été fait ; quant au second, qui consiste à demander que les chemins vicinaux proprement dits soient tous exécutés, nous ne pouvons également que nous référer à la fidèle application de la loi du 21 mai 1836, à laquelle sont dues de si notables améliorations que le temps étendra et complétera successivement, sans charger outre mesure l'État, les départements, les communes et les particuliers.

Aussi bien, les pétitionnaires n'ont-ils pas eu lieu de reconnaître combien le Gouvernement de l'Empereur est sympathique aux intérêts des campagnes ; combien il est largement entré dans la voie qu'ils indiquent, en affectant, il y a peu d'années, une somme de 25 millions à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt collectif. Certes, les pétitionnaires ne peuvent avoir oublié ce témoignage récent de la sollicitude impériale, qui se manifestait encore dans le dernier discours de la Couronne. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Sur les deux premiers points de la pétition, nous n'avons donc à vous proposer que l'ordre du jour pur et simple ; en sera-t-il de même du troisième, c'est-à-dire de l'imprescriptibilité demandée pour les chemins ruraux après l'enquête et les formalités voulues pour établir les droits de propriété de la commune ?

Il est incontestable que ces chemins subissent de fréquents envahissements, souvent même des suppressions absolues. Tel propriétaire place une barrière sur un chemin rural qui l'avoisine, il en offre la clef à ceux qui pourront s'en plaindre, il les désintéresse à peu près afin de s'assurer en fait

la possession ; un autre comble les fossés et réduit successivement le chemin à une largeur de voie de charrette ; tel autre encore ensemence une partie du chemin et y place une clôture pour se l'approprier un peu plus tard.

Les maires, dont nous aimons en toute circonstances à reconnaître le dévouement et les services, n'ont cependant pas toujours, il faut bien le dire, une suffisante vigilance à cet égard ; ils hésitent quelquefois à se faire un ennemi qui peut entraver leur administration, souvent aussi ils ignorent l'envahissement commis, et cependant la possession annale s'acquiert au profit de l'envahisseur ; par suite, la commune est obligée de se faire demanderesse au procès lorsqu'il s'engage, et, comme le plus souvent elle a très-peu de ressources, elle craint de poursuivre l'affaire et l'usurpation s'accomplit.

Sans doute, le dommage aurait pu être évité, si dès l'abord le maire, comme c'est son impérieux devoir, n'avait laissé commettre aucun empiétement ; la possession annale n'étant pas acquise par l'envahisseur, la commune aurait conservé son rôle de défenderesse, et, dans la plupart des cas, cette situation aurait suffi pour sauvegarder ses intérêts ; mais malheureusement que de fois les choses se passent autrement, sans que la vigilance de l'administration supérieure puisse y remédier à temps !

Or, si l'imprescriptibilité qui couvre les chemins vicinaux, en vertu de l'article 10 de la loi du 21 mai 1836, était étendue, par une disposition législative, aux chemins ruraux maintenus et reconnus comme chemins publics après enquête, les sérieux abus que nous venons de signaler seraient en grande partie évités.

Certes, nous ne nous dissimulons pas la gravité de la question; l'imprescriptibilité étant de sa nature de droit étroit, on doit singulièrement hésiter à l'étendre. Ce qui a porté cependant la commission à appeler l'attention du Sénat sur cette question, c'est que la disposition limitative de l'imprescriptibilité aux seuls chemins *vicinaux*, d'après les termes de l'article 10 de la loi de 1836, en a privé, par une sorte d'exclusion implicite, les chemins *ruraux*, et que l'on peut attribuer en partie à cette cause la fréquence vraiment déplorable des envahissements commis sur les chemins de cette dernière catégorie. Plusieurs conseils généraux, dans la session de 1865, se sont prononcés en ce sens, notamment ceux du Jura, de la Meurthe, du Bas-Rhin, de l'Yonne et des Deux-Sèvres.

Le vœu du conseil général de ce dernier département sur cette question est ainsi conçu :

« Le conseil général,

« Considérant que, d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté du classement des chemins vicinaux, rendu par le préfet, n'a pour effet de comprendre dans le domaine public communal et de rendre imprescriptibles que les chemins vicinaux;

« Que, dans l'état actuel de la législation, les chemins ruraux ne sont pas suffisamment protégés, puisque, étant susceptibles de prescription et exposés aux empiétements des usurpations des riverains, ils ne peuvent, dans beaucoup de cas, être défendus par les communes intéressées qu'au moyen d'actions civiles soit au possessoire, soit au pétitoire;

« Considérant que les communes, plutôt que de s'exposer aux chances et aux frais d'un procès, renoncent ordinairement à combattre les usurpations, et que, dans l'espoir d'une impunité le plus souvent assurée, les riverains ne se montrent que plus audacieux dans leurs entreprises ;

« Émet le vœu qu'une disposition législative déclare imprescriptibles les chemins ruraux reconnus et maintenus comme tels, etc., etc. »

Ce vœu, où se retrouve une partie des considérations exposées dans la pétition des habitants de Saint-Germain-d'Auros et dans le rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, nous a paru, messieurs les Sénateurs, digne de fixer votre attention.

En conséquence, et par les raisons ci-dessus mentionnées, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 817 au ministre de l'intérieur pour l'étude de la question suivante :

N'y aurait-il pas lieu d'étendre, par une disposition législative, aux chemins ruraux reconnus et maintenus publics après les formalités voulues, le privilége de l'imprescriptibilité tel qu'il est édicté dans l'article 10 de la loi du 21 mai 1836, en faveur des chemins vicinaux ?

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

— (N° 390). La société centrale d'agriculture de Nancy sollicite, par l'organe de son président, M. Scitivaux de Greische, l'intervention du Sénat, pour empêcher l'aliénation des forêts domaniales.

Déjà, en 1864, cette société s'était vivement émue du projet d'aliénation de certaines parties des forêts de l'État, dont le produit aurait été destiné à des travaux publics extraordinaires.

Ce projet, comme vous le savez, a été abandonné par le Gouvernement; il n'y a donc plus à s'en occuper. Depuis lors, le Gouvernement a présenté au Corps législatif un projet de loi relatif à l'amortissement. Dans ce projet figurait, comme devant être l'une des ressources annuelles attribuées à la Caisse d'amortissement, le produit net des coupes extraordinaires et aliénations qui pourraient être autorisées par les lois. Les pétitionnaires se sont de nouveau inquiétés de cette disposition, et ils ont cru y voir un moyen détourné d'arriver aux aliénations primitivement projetées. C'était une erreur.

Il est résulté, en effet, des explications données à ce sujet à la commission du Corps législatif chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'amortissement, que le Gouvernement ne demandait nullement des aliénations de forêts en vue de se créer des voies et moyens pour le budget; qu'il comprenait, comme la commission, l'importance de la conservation intégrale du domaine forestier de l'État, et que c'était dans cet esprit qu'il avait complétement renoncé au projet de loi présenté à la précédente session pour faciliter l'extension des travaux publics extraordinaires; que ce n'était nullement pour accroître la dotation de la Caisse d'amortissement que l'article 19 du budget général devait avoir pour effet d'autoriser le ministre des finances à se procurer une somme de 6 millions par des aliénations ou des coupes extraordinaires

de bois de l'État; que cette somme n'était que l'évaluation des portions de bois qui devaient être abattues ou aliénées en vue de l'amélioration du sol forestier, et, en même temps, pour satisfaire à des demandes de communes se plaignant de l'existence de quelques bouquets de bois qui portent préjudice à leur agriculture ; que ces aliénations étaient utiles sans tenir compte des ressources financières qui devaient en résulter ; qu'au surplus, ces ressources extraordinaires pouvaient très-bien ne pas se reproduire périodiquement, mais qu'il était naturel de les attribuer à la Caisse d'amortissement, comme provenant des forêts de l'État déjà concédées à cette caisse à titre de garantie.

En présence de ces explications, la commission du Corps législatif n'a dû voir et n'a vu en effet dans le projet de loi qu'une question d'administration, et non une création de voies et moyens susceptibles de se reproduire annuellement; elle a dès lors examiné cette question uniquement au point de vue de la culture forestière, et, en conséquence, elle a adopté le principe, mais en modifiant, d'accord avec le Gouvernement, les termes de son application.

L'amendement qu'elle a proposé a été ainsi formulé :

« La dotation de la Caisse d'amortissement comprendra en outre, à titre de recettes extraordinaires, les produits nets des coupes extraordinaires et aliénations de forêts qui pourront être autorisées par les lois, et dont le montant n'aura pas été déjà ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières. »

Le Corps législatif a voté la loi ainsi amendée.

De ce qui précède, il résulte, messieurs les Sénateurs, que les appréhensions des pétitionnaires ont dû s'évanouir complétement ; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 390.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *deuxième rapporteur*.

(N° 885). Messieurs les Sénateurs, les conseillers municipaux et habitants d'Aigues-Mortes, au nombre de deux cent quarante et un, s'adressent au Sénat pour obtenir que leur ville soit rayée de la liste des places fortes, et que ses remparts soient mis, comme monuments historiques, sous la protection et la surveillance de la commission chargée de la conservation de ces monuments près le ministère des beaux-arts. Ils se plaignent des entraves et des tracasseries qu'ils ont à supporter de la part de l'administration de la guerre, des servitudes de tout genre qui leur sont imposées sans aucune compensation, puisqu'ils sont privés depuis longtemps de garnison et des avantages qui peuvent y être attachés. « Notre ville, disent-ils, n'a jamais été mise réellement en état de défense pendant les longues guerres de la République et du premier Empire, ni menacée d'aucune attaque de l'ennemi. Jamais un canon n'a été monté sur nos murailles, construites pour lancer des flèches par leurs créneaux, et non des boulets. Aigues-Mortes est dé-

classé de fait depuis des siècles. Comment expliquer qu'on persiste à continuer d'en faire une place de guerre, au détriment du bien-être de sa population ? »

Dans l'exposé de ces griefs, un peu empreints d'exagération, il est à remarquer que les pétitionnaires se font juges dans leur propre cause, et, de leur chef, décident qu'Aigues-Mortes, qui a pu avoir un rôle important du temps de saint Louis, qui s'y est embarqué deux fois pour ses expéditions d'outre-mer, et à l'époque des guerres de religion, a cessé d'être de nos jours d'aucune utilité, comme place de guerre, sans compter avec une autorité très-compétente en pareille matière, le génie militaire, qui a été mis tout récemment en demeure d'exprimer un avis contraire.

On peut se rappeler qu'en ces derniers temps la réduction du nombre de nos places fortes, en supprimant celles dont les dépenses d'entretien ne sont plus en rapport avec leur importance actuelle, fut à plusieurs reprises demandée, par mesure d'économie, dans les rapports des commissions du budget au Corps législatif. De plus, les habitants de plusieurs de ces places réclamaient leur déclassement ou au moins quelque soulagement à la position qui leur était faite par la rigueur des servitudes militaires, en se fondant soit sur un accroissement de la population, soit sur le développement qu'avait pris l'industrie dans l'enceinte de leurs cités. Il n'était cependant possible de satisfaire à toutes ces demandes qu'autant que la défense du territoire de l'Empire n'en souffrirait pas. En conséquence, sur l'ordre de l'Empereur, toujours préoccupé des intérêts des

populations, la question fut soumise aux délibérations du comité des fortifications, et, à la suite d'études sérieuses, ce comité formula des propositions qui n'embrassaient pas moins de quatre-vingt-dix-huit places et ouvrages répartis en quatre catégories, pour être abandonnés ou modifiés dans leurs servitudes.

Dans ce travail, qui fut approuvé le 23 mai de l'année dernière, Aigues-Mortes, considéré comme poste militaire indispensable à la défense de cette partie du littoral, figure dans la troisième catégorie, qui comprend les places dont les zones de servitude en dehors de la fortification sont supprimées. Ce déclassement partiel ne donne pas une entière satisfaction aux pétitionnaires, qui voudraient un affranchissement complet, quoique le maintien des remparts de leur ville dans le domaine militaire soit encore le meilleur moyen d'en assurer la conservation, à laquelle ils paraissent tenir et avec raison. Ces remparts, dont Louis IX avait arrêté le plan sur ceux de Damiette, et qu'il n'eut pas le temps d'élever, sont l'œuvre de son successeur, et subsistent aujourd'hui avec leurs tours et leurs gracieuses portes en ogive dans toute leur intégrité; ils offrent le modèle le plus pur de l'architecture militaire de cette époque. La tour de Constance, avec sa tourelle élancée, qui, seule, fut bâtie par le saint roi, est un objet constant de curiosité et d'étude pour les archéologues.

Si le génie n'avait pas jugé ces ouvrages nécessaires à la défense, ils étaient livrés à l'administration des domaines, qui les aurait aliénés pour être démolis, et, quelque dignes d'être conservés qu'ils soient, la commission près du ministère des

beaux-arts, qui ne dispose que de crédits limités pour protéger tant de monuments historiques en France contre les outrages du temps, n'aurait pu les sauver.

Ajoutons que l'administration de la guerre est plus en mesure que ne pourrait l'être cette commission de les maintenir en bon état de conservation. C'est à tort que le reproche lui est fait, dans la pétition, d'exécuter des travaux qui les dénatureraient sans nécessité ; on peut à cet égard s'en rapporter au corps savant et éclairé qui est chargé de leur entretien. Aigues-Mortes, situé dans un pays marécageux et au milieu des étangs, dont l'un, en partie comblé, baignait autrefois ses murs et formait l'ancien port, d'où sont parties les galères des croisés, ne saurait être appelé à soutenir un siége régulier et n'a besoin que d'être mis à l'abri d'un coup de main, son rôle se bornant à servir d'appui à la défense, mobile dans ces parages. Les travaux très-peu considérables entrepris dans ce but ne font rien perdre à ces fortifications du moyen âge, que les siècles ont respectées, ni de leur caractère original ni de leur aspect imposant.

Votre commission, messieurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *troisième rapporteur*.

(N° 896) Messieurs les Sénateurs, le sieur Blanzat, propriétaire et membre du conseil municipal, demeurant à Decize (Nièvre), demande qu'une loi

rende tout officier ministériel responsable de ses actes, en déclarant que la personne atteinte dans sa fortune, par la négligence de l'avoué, du notaire, etc., auquel une affaire a eté confiée, puisse le traduire devant le tribunal et l'y faire condamner à réparer le préjudice qu'il a causé.

Le pétitionnaire demande la création d'une loi qui existe et qui est tous les jours appliquée lorsque le cas se présente et qu'on a recours à elle avec raison. L'article 1992 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. »

Or, un notaire, un avoué, un huissier, tout officier ministériel en général est un mandataire, dans la limite des attributions qui lui sont données. Il est responsable des fautes qu'il commet dans la gestion des affaires à lui confiées ; les tribunaux usent même dans ce cas de la sévérité permise par la seconde partie de l'article 1992, l'officier ministériel recevant un salaire.

La jurisprudence a depuis longtemps consacré cette doctrine. La justice n'a point failli à faire droit toutes les fois que l'occasion s'est présentée. Nous ne citerons pas ici les nombreux arrêts soit de cours impériales, soit de la Cour de cassation, qui ont été rendus sur cette matière. Qu'il nous suffise d'ajouter que l'article 1992 trouve sa sanction dans les articles 1382 et 1383 du même Code, et que, lorsqu'il a été fait application de l'article 1992 à un officier ministériel, on n'a pas manqué

d'appuyer cette application sur les dispositions des deux autres articles.

Le pétitionnaire cite l'espèce qui lui a inspiré la demande qu'il adresse au Sénat : « A la suite d'une vente par licitation, en 1853, il a été fait une seconde vente à des cohéritiers. L'avoué n'ayant pas pris inscription dans le délai légal, le pétitionnaire s'est trouvé, à la suite d'une faillite, victime d'une perte de plus de 5000 fr. »

Cet exposé n'est point assez clair pour nous faire comprendre cette affaire : nous n'avons pas d'ailleurs la mission de donner des conseils. Nous dirons seulement : de deux choses l'une : ou la prise d'inscription rentrait dans les devoirs de l'avoué, ou elle était laissée à la vigilance du client; dans le premier cas, il fallait, en temps utile, se pourvoir par les voies de droit contre l'avoué; dans le second, le client doit supporter les suites de sa propre négligence.

Ordinairement, dans la pratique, les choses se passent de la manière suivante : la personne qui croit avoir à se plaindre porte sa réclamation devant la chambre de discipline dont l'officier ministériel est justiciable. L'affaire est examinée; et alors même qu'il n'y a pas lieu à l'application rigoureuse du droit contre cet officier, la chambre provoque sa délicatesse à donner tout ou partie de la satisfaction demandée; l'honneur, la considération de la corporation sont souvent intéressés à ces sortes de transactions. Si le client n'est pas satisfait de la décision de la chambre, il porte sa demande devant le tribunal compétent.

Le pétitionnaire ne nous dit pas s'il a déféré sa plainte à une juridiction quelconque, et nous fai-

sons observer que le fait s'est passé en 1853, et que sa requête au Sénat est de 1866.

En conséquence, la commission a chargé son rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Blanzat.

L'ordre du jour et prononcé.

— (N° 853). Le sieur Érard, principal clerc de notaire, demeurant à Étain, département de la Meuse, demande l'abrogation de la disposition de l'article 2135 du Code Napoléon, stipulant que l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs et des interdits existe indépendamment de toute inscription.

Tel est en masse le titre de la pétition du sieur Érard; mais dans les conclusions qui la terminent, il la formule d'une manière plus détaillée pour en faire apercevoir toutes les conséquences; ainsi il demande:

1° L'obligation de faire inscrire dans un délai déterminé à partir du mariage et de la tutelle l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits;

2° Le retranchement dans l'article 2134 des mots : « sauf les exceptions portées en l'article « suivant;

3° La substitution dans l'article 2135 aux mots: « L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, » de ceux-ci : « L'effet de l'hypothèque légale dûment inscrite aura lieu....; »

4° Sont chargés, sous leur responsabilité, de faire opérer (dans un délai à déterminer par le projet de loi) les inscriptions d'hypothèques légales, le notaire rédacteur du contrat de mariage et

de l'inventaire; les plus proches parents de la femme se mariant sans contrat, et à défaut de parents à un certain degré, le procureur impérial averti par le maire; les subrogés tuteurs des mineurs et interdits, le juge de paix devant qui aura lieu leur nomination, et, à défaut de nomination de subrogé tuteur, les plus proches parents des mineurs (limiter le degré) et le procureur impérial averti par le maire rédacteur de l'acte de décès donnant lieu à l'ouverture de la tutelle légale;

5° Faute d'inscription dans le délai déterminé, l'hypothèque légale ne datera à l'égard des tiers que du jour de l'inscription prise ultérieurement;

6° Si une inscription d'hypothèque légale est déjà opérée au profit d'une femme ou d'un mineur, le conservateur ne pourra, à moins de renouvellement décennal de la première, en opérer une seconde; il devra simplement faire mention de l'inscription préexistante sur les bordereaux à lui présentés;

7° L'article 9 de la loi du 23 mars 1855 est maintenu dans toute sa vigueur;

8° Il n'y aura désormais qu'un seul mode de purger les hypothèques : celui réglé par le chapitre VIII, titre XVIII livre III du Code Napoléon (art. 2181 à 2192), et les frais en seront prélevés sur les prix des ventes à supporter par les débiteurs;

9° Les lois antérieures incompatibles avec les dispositions de la présente, et notamment les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon et l'article 8 de la loi du 23 mars 1855, sont abrogés.

Nous avons tenu à transcrire ici, en leur entier, les diverses conséquences de la proposition principale du pétitionnaire, afin de vous montrer de

suite l'impossibilité de l'admettre. Il reconnaît lui-même que la femme mariée, le mineur et l'interdit ont besoin d'une protection spéciale de la loi. Et, pour suppléer à la dispense d'inscription de l'hypothèque légale, il organise, par l'article 4 de ses propositions, une responsabilité inefficace dans ses résultats. Citons un exemple : une fille unique se marie sans contrat, ses plus proches parents sont ses père et mère ; ils sont chargés sous leur responsabilité de prendre l'inscription : elle n'est pas prise, et l'intérêt qu'elle devait conserver est perdu. La femme va recourir contre ses père et mère, mais ils sont morts, elle est leur héritière et reste ainsi garante envers elle-même. Il en eût été autrement avec la protection du système actuel.

Autre exemple : dans le système proposé, le notaire, le procureur impérial, le juge de paix doivent encourir des responsabilités ; mais ils passent, ils disparaissent par la mort, par des démissions, des changements de résidence et de position : comment pourra-t-on exercer l'action en responsabilité, le cas échéant? où ira-t-on chercher ces garants et leurs héritiers? Quelle sera d'ailleurs la garantie de l'exécution utile de cette responsabilité? Pourra-t-on prendre inscription hypothécaire sur les biens du notaire, du procureur impérial, du juge de paix, etc., etc.? Voyez-vous un procureur impérial responsable non-seulement pour tout un arrondissement, mais encore pour tous les arrondissements dans lesquels il sera envoyé ! Le pétitionnaire suppose le procureur impérial averti par le maire ; mais il oublie d'organiser la procédure de cet avertissement, qui

devra être authentique pour n'être pas dénié, et si le procureur impérial n'est pas averti, sur qui retombera la responsabilité?

Nous n'en finirions pas si nous voulions démontrer tout ce que ce système offre de dangereux et d'impraticable. Nous aimons mieux opposer immédiatement la raison péremptoire qui doit faire écarter la pétition.

Notre système hypothécaire est complet ; tout s'y enchaîne et se coordonne. S'il n'est point parfait, c'est que la perfection n'est pas de ce monde, et que, d'ailleurs, en pareille matière, où tant d'intérêts se trouvent en opposition, il est impossible, en voulant protéger le plus faible, le plus sacré, le plus digne de la sollicitude du législateur, de ne pas obliger le plus fort et celui qui est maître de ses droits à des précautions et à des mesures de prudence qui le gênent. Entre un péril d'une part et un inconvénient de l'autre, le législateur s'est jeté du côté où il y avait péril : il s'est déclaré pour le faible, et il a laissé à la force le soin de se défendre en lui en indiquant les moyens.

La question de l'hypothèque légale, la plus délicate de toutes les questions, déjà si ardues, que soulève l'organisation de la matière des priviléges et hypothèques, a occupé tous les législateurs qui se sont succédé. La loi du 11 brumaire an VII avait innové sur les différents systèmes pratiqués en France sous les coutumes. Le législateur de 1804 s'est trouvé aux prises avec la question déjà bien examinée et discutée, et, quand il s'agissait d'introduire un autre droit que celui qui existait, il n'a pas dû le faire légèrement. Il avait à choisir. L'examen a été long et laborieux, la discussion

savante et débattue entre les plus illustres jurisconsultes. Le principe de l'hypothèque légale dispensé de l'inscription a triomphé; il a été appliqué avec tous les tempéraments que la jurisprudence a admis. Sous la République de 1848, et alors qu'on essayait de porter la révolution jusque dans notre législation civile, on voulut remanier le titre des priviléges et hypothèques tout entier. Le comité de législation du Conseil d'État, sous la présidence de M. Bethmont, qui fut ensuite rapporteur, et qui fit sur cette question un rapport remarquable, maintint la dispense d'inscription pendant tout le temps que durait l'incapacité; l'assemblée générale de ce Conseil adopta cette sage modification, et l'Assemblée législative fut ensuite saisie du projet. M. de Vatimesnil, son rapporteur, proposa cette solution de la question si longtemps débattue, et le projet aurait traversé victorieusement cette dernière épreuve si les événements du 2 décembre 1851 n'étaient venus interrompre l'examen prolongé et approfondi de cette loi.

Depuis, et en 1853, la discussion de la question de l'hypothèque légale fut reprise. Le rapporteur qui a en ce moment l'honneur de parler devant vous fut le rapporteur et le rédacteur de ce dernier projet, qui a subi les examens en section, en assemblée générale, et la discussion en commission du Corps législatif proposant des amendements que cette commission venait elle-même soutenir au Conseil d'État. Le Corps législatif, après une délibération qui ne fut pas sans vivacité, admit enfin la modification qu'avaient proposée et le Conseil d'État de la République et celui qui lui a succédé. Le projet adopté fut porté

au Sénat. La commission nommée, composée de jurisconsultes, s'effraya de l'innovation; elle regarda l'abandon de la dispense d'inscription après la cessation de l'incapacité comme une témérité; les commissaires du Conseil d'État furent plusieurs fois appelés devant elle; le rapport exprime ses craintes et ses hésitations, et, dans la discussion qui suivit ce rapport, MM. Barthe, de Crouseilhes, Daviel, le comte de Casabianca signalèrent tout ce que pouvait avoir de périlleux la concession faite au risque de nuire aux femmes, aux mineurs, aux interdits. On exprima l'espoir que là s'arrêterait au moins l'esprit d'innovation. Le Gouvernement ne s'empressa point de sanctionner cette loi, qui, adoptée en 1853, ne fut promulguée que le 23 mars 1855. Elle fonctionne depuis cette époque seulement, et voilà qu'aujourd'hui on vient déjà proposer de pousser jusqu'à un radicalisme imprudent l'obligation d'inscrire l'hypothèque légale au moment où le droit prend naissance. Le pétitionnaire n'apporte pas une idée neuve, les arguments ne sont pas nouveaux; tout a été connu et examiné, la décision doit être maintenue.

En vous rappelant les différentes phases par lesquelles a passé cette question, nous avons voulu vous montrer que nous ne devons pas aller plus loin; si déjà l'innovation acceptée par la dernière loi a pu être regardée comme une témérité, que devra-t-on penser de la proposition qui vous est soumise en ce moment? Ne touchons pas avec tant d'audace à une question aussi délicate, qui a pu diviser la doctrine, mais qui est maintenant sagement apaisée.

En conséquence, la sixième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 853.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 822). Onze habitants de la commune de Besain, département du Jura, demandent la révision de l'article 105 du Code forestier, qui règle le mode de partage de l'affouage ; ils proposent, entre autres modifications, l'établissement du partage motié par feu, moitié par tête d'habitant, ou d'un tiers par feu, et un tiers par tête; une distinction à créer entre les chefs de famille, la vente annuelle des futaies au profit de la caisse municipale, enfin l'abolition de tous les anciens usages.

Il est bon de faire remarquer qu'en tête de ces onze pétitionnaires se trouve un sieur Nicod, qui a même jugé à propos de joindre à la pétition un mémoire explicatif signé de lui seul. Or ce même sieur Nicod, alors qu'il était maire de la commune de Besain, avait déjà, en 1861, présenté au Sénat semblable demande; à la séance du 7 mai 1861, sur le rapport de notre honorable collègue, M. le baron de Vincent, vous avez repoussé par l'ordre du jour la pétition du sieur Nicod. Le même jour, et au rapport du même Sénateur, vous avez également prononcé l'ordre du jour contre une même demande, adressée par les habitants de la commune d'Ormoy (Haute-Saône). L'année suivante, à la séance du 1er juillet 1862, au rapport de l'honorable M. Tourangin, vous avez encore passé à l'ordre du jour sur la pétition des sieurs Briot, Picard et Bernard, de la même commune

d'Ormoy, qui avaient cru devoir reproduire la même prétention en leur nom personnel.

Aux motifs donnés dans ces rapports à l'appui des conclusions, nous voulons en ajouter d'autres plus péremptoires, pour couper court, s'il est possible, à ces prétentions qui se représentent sans cesse.

L'article 105 n'a prescrit le mode de partage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune, qu'autant qu'il n'y aurait pas titre ou usage contraire. En cette matière, on entend par titres les règlements anciens relatifs à l'affouage, dans telle ou telle localité; on entend par usages les modes de partage pratiqués de temps immémorial, et suivis même avant les changements introduits par les lois de la Révolution.

Dès que l'article 105 a été, depuis 1828, date de la promulgation du Code forestier, appliqué comme il l'est encore aujourd'hui depuis trente-neuf ans, c'est qu'il était conforme à l'usage suivi de temps immémorial; sans cela il n'aurait pas été mis en vigueur, et c'est l'usage contraire qui aurait prévalu. Ce n'est donc pas seulement l'article 105 qu'on met à exécution, c'est aussi l'ancien usage qu'il n'a fait que consacrer et qui forme par la prescription au profit des ayants droits le titre le plus invincible et le plus sacré. Pourquoi donc irait-on changer un pareil état de choses? Le législateur n'a pas voulu établir un droit uniforme, il a voulu respecter les longues habitudes et les droits qu'elles avaient créés, et le règlement qu'il impose n'est appliqué qu'à défaut de tout autre. Pour adopter ce règlement, il a

pris l'usage le plus généralement suivi pour toutes les communes affouagères de France, et il en a fait le droit commun. Et voilà que quelques habitants de deux communes seulement, non autorisés, non avoués par leurs conseils municipaux, viennent demander que tout exprès pour eux on change le mode de partage pour toutes les communes de l'Empire. Ils veulent qu'on y abolisse tous les anciens usages dont ces communes sont contentes et contre lesquels elles ne réclament pas : et le motif qu'ils donnent pour cette prétention outrecuidante, c'est que ce mode de partage est injuste; mais il serait encore bien plus injuste d'enlever par cette modification des droits à ceux qui en jouissent en ce moment, et de priver de cette jouissance des habitants qui, nés dans une commune, y sont restés, ou d'autres qui sont venus y demeurer en considération des droits qu'on y exerce dans telle condition donnée.

Le partage par feu est d'ailleurs celui qui a toujours paru le plus juste; il existait déjà sous l'ordonnance de 1669. Si, pour le partage en toute propriété des biens communaux usurpés par la puissance féodale, la loi du 10 juin 1793 a prescrit le partage par tête en faisant même la part de l'enfant qui venait de naître et celle de l'absent, on s'aperçut que l'application de ce mode conduisait à des injustices et à de grands embarras dans l'exécution.

Aussi un premier avis du Conseil d'État, en date du 20 juillet 1807, inséré au *Bulletin des lois* pour avoir force exécutoire, rétablit pour l'avenir le mode de partage par feu.

Un second avis du 26 avril 1808, également in-

séré au *Bulletin des lois*, s'exprime encore d'une manière plus formelle; la décision est précédée d'un considérant ainsi conçu : « Considérant que par le décret du 20 juin 1806 et par l'avis du 20 juillet 1807, on est revenu au seul mode équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins des familles sans favoriser exclusivement ou les plus gros propriétaires ou les prolétaires, et que, d'ailleurs, l'article 542 du Code Napoléon ne laisse aucune distinction à faire entre les bois des communes et les autres biens communaux, puisqu'il dit : Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont des droits acquis; est d'avis que les principes de l'arrêté du 19 frimaire an X ont été modifiés par les décrets postérieurs, et que l'avis du 20 juillet 1807 est applicable au partage des bois comme à celui de tous les autres biens, etc., etc. »

On voit par ces citations que le législateur de 1828 a eu raison de conserver par l'article 105 du Code forestier le mode de partage par feu; c'est-à-dire le droit acquis aux habitants de la commune de Besain de partager le produit des bois par ménage et non par tête.

Quant à la partie de la pétition ayant pour objet de vendre au profit de la caisse communale les futaies au lieu de les partager suivant les besoins des habitants, l'étendue et l'importance des constructions ou des réparations à faire, il faut distinguer : ou les revenus communaux sont suffisants pour les besoins de la commune, ou ils sont insuffisants; dans ce dernier cas, tous les auteurs

qui ont écrit sur la matière s'accordent à dire que, bien que le Code forestier n'ait pas renouvelé la disposition de l'article 12, titre XXV, de l'ordonnance de 1669, qui permettait la vente des coupes affouagères, quand cette mesure était nécessaire aux besoins de la commune, cette vente n'en doit pas moins être autorisée aujourd'hui en cas de nécessité, comme sous l'empire de l'ancien droit. Une pareille mesure doit être délibérée et approuvée par l'autorité supérieure.

En conséquence, la sixième commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 822.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

— (N° 828). Le sieur Lorchat, se disant comptable, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois (au Marais), n° 14, présente au Sénat une pétition ayant deux parties distinctes, quoique toutes deux soient dirigées contre les huissiers de la capitale et des grandes villes.

Par la première, le sieur Lorchat articule que les huissiers de la capitale ne portent pas leurs actes eux-mêmes; qu'ils les font remettre par des clercs sans traitement suffisant qui parfois les oublient, les perdent, ou se trompent en délivrant à l'un l'exploit destiné à un autre. Et comme, selon le pétitionnaire, cette infraction provient de ce que les distances sont trop grandes et que ces officiers ministériels n'ont pas le temps, il demande que le nombre des charges d'huissier soit augmenté, sans indemnité par les nouveaux institués à ceux actuellement en exercice.

Le pétitionnaire fait cette allégation sans mettre

à l'appui aucune preuve; il ne cite aucun fait particulier, ne nomme aucun officier coupable de cette infraction à ses devoirs; il parle bien du préjudice qu'elle peut causer, mais il n'en fait connaître aucun cas, et ne révèle aucune personne qui ait eu à s'en plaindre, dont les droits ou les intérêts aient été perdus, ou seulement compromis; en un mot, il ne met pas l'autorité compétente en mesure de rechercher et découvrir la vérité du fait. En attendant, il en prend prétexte pour demander un accroissement du nombre des offices sans le déterminer.

Que peuvent faire le législateur et les magistrats chargés d'appliquer la loi?

Le législateur? S'il y a abus, s'il y a danger, il a du le prévoir par une disposition, et le punir par une peine pour en prévenir le retour. Il n'y a pas manqué : le 14 juin 1813, un décret, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, a été promulgué; l'article 45, au chapitre des devoirs des huissiers, est ainsi conçu : « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr., ni excéder 2000 fr. et aux dommages-intérêts des parties. »

Les magistrats? Appliquer la loi quand un fait de cette nature leur est dénoncé et prouvé. Y ont-ils failli? Le pétitionnaire n'ose l'articuler; tandis que le rapporteur, qui a l'honneur de vous parler, affirme que, dans le cours de sa carrière judiciaire, la justice a fait rigoureusement son devoir contre

les coupables de cette infraction, lorsque les occasions, rares il est vrai, se sont présentées.

L'augmentation du nombre des offices serait un remède moins efficace que la dénonciation des faits et la plainte des parties le cas échéant.

Le pétitionnaire signale en second lieu que les huissiers, lorsque des valeurs commerciales non payées leur sont remises pour en faire le protêt, les font présenter par leurs clercs, « qui, conformément à leurs instructions, se contentent, à défaut de payement, de laisser une carte sur papier libre portant l'adresse de leurs patrons. Le protêt se fait en original seulement; on établit le coût de l'acte en n'omettant jamais d'y comprendre, non-seulement le timbre non employé, mais encore le *dressé* de la copie qui n'a pas été fournie. La conséquence de cette manœuvre, dit le pétitionnaire, c'est la perte sur la seule place de Paris d'une somme considérable en timbre fraudé au détriment du trésor, tandis que les huissiers en profitent personnellement, contrairement à l'intérêt public et à la plus simple morale; en comptant une copie qu'ils ne délivrent pas, ils commettent une concussion. »

Les allégations présentées par le pétitionnaire sont graves; si elles étaient vraies, les abus qu'il veut révéler constitueraient plus qu'une concussion; à la concussion viendrait se joindre le crime de faux prévu et puni d'une manière spéciale, en cette matière même, par le législateur.

Le protêt est un acte solennel; il ne constate pas seulement l'absence d'acceptation ou de payement, il donne naissance à une série de recours entre et contre les endosseurs. Sa date est pré-

cieuse pour ouvrir ou clore des droits; le protêt, la plupart du temps, détermine la faillite, et sa date sert à en fixer l'ouverture, et la date de cette ouverture valide ou infirme les actes les plus considérables. Aussi le législateur l'a-t-il entouré des formes les plus sacramentelles. Selon l'article 173 du Code de commerce, le protêt doit être fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. D'après l'article 174, il doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation et des endossements, la sommation de payer, la présence ou l'absence du débiteur, les motifs du refus de payer et l'impuissance. Aucun autre acte ne peut suppléer le protêt, et, aux termes de l'article 176, les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de *laisser copie* exacte des protêts et de les inscrire en entier jour par jour et par ordre de dates dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

On voit, par tous ces détails, toute l'importance que le législateur a attachée à la vérité de cet acte, à la réalité de son existence et à la connaissance qu'en aurait celui contre lequel il serait dressé. Ajoutons encore que, pour mieux assurer la remise de la copie, l'article 45 du décret de 1813, que nous avons cité plus haut, a dit que si l'huissier, ne délivrant pas lui-même cette copie, a agi *frauduleusement*, il sera poursuivi criminellement et puni des peines portées par l'article 146 du Code pénal, c'est-à-dire des travaux forcés à perpétuité. La fraude ici serait évidente, la copie aurait été souf-

flée pour s'en approprier le coût en même temps que les frais du timbre.

Devrons-nous donc penser que ce crime, car c'en est un, se renouvelle tous les jours sans qu'aucune plainte ait été portée, ou qu'étant dénoncé il soit demeuré impuni? Nous répéterons ici ce que nous avons dit plus haut pour le premier objet de cette pétition. Le législateur a fait son œuvre; il ne peut aller plus loin, et la justice est intervenue avec sa sévérité lorsque des huissiers infidèles ont frauduleusement manqué à la délivrance des copies d'exploits, témoins les arrêts de la Cour de cassation des 16 janvier 1806, 2 janvier 1807, 21 juin 1810, 25 juillet 1822, de la cour de Lyon du 12 décembre 1832, etc., etc.

Dans un supplément à sa pétition, le sieur Lorchat propose de permettre aux huissiers de suppléer la copie qu'ils ne délivrent pas par cette carte dont il a parlé, pourvu que cette carte soit timbrée au droit de 50 cent., et de supprimer dans le coût de l'exploit 50 cent. alloués pour la copie; on éviterait ainsi la perte qu'éprouverait le trésor.

C'est apprécier le mal par son côté le moins intéressant. Le mal n'est pas seulement dans le préjudice causé au fisc, il est dans le mensonge que commet l'original et dans le dommage que peuvent en éprouver les parties.

En conséquence, la sixième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 828.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 833). Le sieur Boucher, propriétaire, à

Montluel, département de l'Ain, demande une loi qui défende de nommer un notaire, suppléant du juge de paix.

Ce n'est pas la première fois qu'une demande vous est présentée sur cet objet. Vous l'avez repoussée l'année dernière encore; une autre incompatibilité était proposée : on demandait qu'un notaire ne pût être maire de sa commune; le motif donné était que cette situation offrait au notaire un trop grand avantage sur ses confrères et lui fournissait l'occasion d'augmenter sa clientèle à leurs dépens. Aujourd'hui, le même motif est encore allégué pour cette autre incompatibilité. A l'appui de sa pétition, l'auteur cite un fait : un notaire suppléant du juge de paix avait présidé un conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur Après la séance, il avertit officieusement la veuve qu'elle doit faire inventaire dans les quarante jours, et lui demande quel jour il pourra se présenter. La veuve, non sans hésitation, répondit : « Le jour que vous voudrez. » Or le testament du mari avait été reçu par un autre notaire du canton qu'elle aurait préféré pour cet inventaire.

Il faut en convenir, la violence n'a pas été grande; elle était parfaitement libre de faire une autre réponse; et jusqu'au jour de l'inventaire elle pouvait, soit par lettre ou en personne, soit par le subrogé tuteur ou tout autre membre de la famille, soit enfin par le notaire même qu'elle désirait conserver, faire connaître au suppléant l'état des choses et sa volonté de faire procéder à l'inventaire par le dépositaire du testament.

C'est cependant pour un fait aussi simple que le pétitionnaire demande l'intervention d'une loi qui

prononcerait contre tous les notaires de France l'interdiction des fonctions de suppléant du juge de paix.

Messieurs, ces fonctions sont essentiellement gratuites, et pourtant elles causent de fréquents dérangements et des pertes de temps. Elles exigent en outre une certaine connaissance des lois et de la jurisprudence et quelque habitude des affaires, aujourd'hui surtout que les attributions des juges de paix sont considérablement augmentées et qu'on leur a même imposé des devoirs administratifs. Il faut deux suppléants par canton; les cantons ruraux n'offrent pas toujours les éléments convenables d'une bonne organisation de la suppléance de la justice de paix, et, dans les campagnes, il est difficile de trouver toujours en dehors des notaires deux sujets réunissant toutes les qualités voulues de moralité et de capacité.

Les notaires d'ailleurs, outre qu'ils présentent ces garanties, sont soumis à une discipline faite pour prévenir les abus que semble redouter le pétitionnaire. L'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI dit que des chambres seront établies pour la discipline intérieure des notaires et seront organisées par des règlements.

Or, l'arrêté du 2 nivôse an XII portant organisation de ces chambres prévoit justement le cas signalé dans la pétition. L'article 2 porte textuellement « qu'elles sont chargées de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, notamment pour les questions de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes. »

Il est bien plus facile de prévenir et punir les

abus quand le fonctionnaire appartient à un corps discipliné; on le voit dans l'espèce soumise, si la famille eût fait la moindre observation, ou si le notaire lésé eût fait une réclamation, l'autre eût été forcé de se désister ou la chambre saisie aurait prononcé.

Le pétitionnaire ajoute que le notaire n'est jamais assez indépendant et que, comme suppléant, il n'ose condamner ses clients. Il en sera de même si on choisit un suppléant exerçant toute autre profession: prenez un médecin, un marchand, un banquier, n'ont-ils pas aussi leur clientèle? un rentier, un propriétaire n'a-t-il pas ses amis familiers, ses fermiers, son entourage et ses relations sociales? Un notaire retiré n'a-t-il pas ses anciens clients, son successeur, qui souvent est son fils ou l'un de ses parents? Avec de pareilles préventions, il deviendrait impossible de pourvoir aux vacances de la suppléance des justices de paix.

Au surplus, toutes les fois qu'on a pu choisir convenablement en exceptant les notaires, l'administration supérieure, malgré l'exagération reconnue du danger signalé, n'a pas hésité à le faire. Elle est d'ailleurs avertie par les présentations que font les tribunaux et les chefs des cours impériales.

En conséquence, la sixième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Boucher.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 850). La dame Chaumette, confectionneuse en caleçons et gilets de flanelle, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 28, se plaint des lenteurs et des formalités de justice qu'est obligé

de subir l'ouvrier, lorsqu'il veut obtenir de son patron le payement de son salaire. Elle expose ainsi son fait:

Créancière non payée d'un sieur Couvreur, chemisier, rue du Dragon, 3, pour confectionnement de marchandises, elle le fit *inviter* devant le tribunal des prud'hommes. Ayant refusé de paraître sur invitation, il fut *cité;* les prud'hommes ont reconnu juste la réclamation de la dame Chaumette. Couvreur n'acceptant pas l'avis des prud'hommes, il est assigné devant le tribunal, où il ne comparaît pas; jugement par défaut; sur la signification, opposition; le 17 mai, nouveau jugement définitif prononçant débouté d'opposition. Elle demande au greffe la grosse du jugement; on lui répond qu'elle ne pourra l'avoir que du 15 au 20 juin. Au lieu d'attendre ce délai, la dame Chaumette, dès le 26 mai, avait déjà porté sa plainte au Sénat; on avait eu tout au plus le temps de rédiger et transcrire le jugement sur timbre et de le faire enregistrer. Il y a donc de la part de la dame Chaumette une grande impatience.

Il faut convenir cependant qu'il existe au greffe du tribunal de Paris un abus auquel l'encombrement sert de prétexte. La partie, pressée d'obtenir la grosse, parvient à l'avoir en payant au greffier une gratification qui n'est pas prévue par le tarif, et qui, dans le langage spécial à ce greffe, est connue au palais sous le nom de *droit de prompte*. Dans un greffe comme celui du tribunal de la Seine, il devrait toujours se trouver un nombre suffisant d'expéditionnaires, pour donner satisfaction à tous les intéressés, pauvres comme riches (*Adhésion*).

Néanmoins, qu'a donc pu gagner la dame Chaumette à porter avec tant de précipitation sa plainte au Sénat, c'est-à-dire neuf jours après le jugement obtenu? Avec toute la bonne volonté possible, on n'aurait pu la servir plus promptement, et elle a dû parvenir à obtenir l'exécution bien longtemps avant que nous pussions connaître sa réclamation.

Il est vrai qu'elle généralise sa situation et qu'elle demande qu'une loi établisse une procédure particulière et abrégée, toutes les fois qu'il s'agira du salaire réclamé par l'ouvrier contre le patron.

Le législateur a fait en cette matière tout ce qu'il pouvait faire; il a d'abord créé l'institution des prud'hommes, juridiction très-conciliante et gratuite qui termine très-promptement toutes les affaires qui lui sont soumises. Au-dessus est la justice de paix, autre juridiction médiatrice et expéditive, prononçant en dernier ressort quand la somme n'excède pas la limite fixée, ce qui arrive le plus souvent quand il s'agit de réclamation de salaire.

Enfin, nous répéterons ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire dans cette enceinte: une commission chargée par le garde des sceaux s'occupe des modifications à apporter au Code de procédure civile, notamment pour la simplification des formes et l'abréviation des délais.

En attendant, la sixième commission des pétitions a chargé son rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame Chaumette.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. Reveil, *quatrième rapporteur*.

(N° 820). Messieurs les Sénateurs, Mme Fantin, demeurant à Charmant (Charente), demande que, pour augmenter le traitement des instituteurs, on leur confie la gérance des bureaux de tabac.

Le Gouvernement dispose des bureaux de tabac en faveur des anciens militaires, des anciens fonctionaires et employés de toutes les administrations, sans en excepter les instituteurs.

Dans la session de 1866, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur deux pétitions, demandant: l'une, que les bureaux de tabac soient réservés aux instituteurs en retraite; l'autre, qu'ils soient réservés aux anciens militaires.

La justice bienveillante du Gouvernement ne procède pas par exclusion.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 858). Le sieur Tastet, à Dax (Landes), se plaint de nouveau d'avoir été dépouillé de ses biens.

La première plainte a été présentée au Sénat à la séance du 26 avril 1864. A cette époque, le jugement dont le pétitionnaire persiste à demander le renvoi au ministre de la justice, avait treize ans de date.

Sur la première pétition, le Sénat prononça l'ordre du jour; votre sixième commission a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer la question préalable.

La question préalable est prononcée.

—(N° 862). Le sieur Fournier, clerc de notaire, à Urçay (Allier), appelle l'attention du Sénat sur divers sujets.

Le pétitionnaire nous apprend qu'il ne s'occupe pas de questions politiques; il a de nombreuses idées, il les croit bonnes, et il apprécie que ses idées, développées par le Sénat, porteraient d'heureux fruits.

Voici quelques-uns des sujets proposés par le pétitionnaire:

Examen du meilleur régime des maisons pénitentiaires;

Révision des procédures judiciaires;

Liberté, pour tous, de prendre la qualité d'avocat, de médecin, de pharmacien;

Abolition du suffrage universel;

Télégraphie galvanique;

Congrès universel pour l'adoption d'un langage universel;

Colonisation de la Cochinchine.

Nous n'avons pas énuméré, nous le répétons, toutes les propositions du sieur Fournier.

La mission du Sénat n'est pas d'étudier les questions qu'il peut plaire aux nombreux novateurs ou réformateurs de soumettre à ses méditations.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 868). Le sieur Salmon, demeurant à la Grande-Varenne (Indre-et-Loire), demande que la section de la Grande-Varenne soit distraite de

la commune de Restigné et réunie à celle d'Ingrandes.

Cette demande d'annexion fut adressée, en 1858, par lui et quelques intéressés, au conseil municipal de la commune d'Ingrandes.

Le conseil municipal d'Ingrandes prit une délibération favorable et l'adressa au sous-préfet de Chinon.

Le pétitionnaire est surpris qu'il n'ait été donné aucune suite à cette délibération.

Au-dessus de la commune d'Ingrandes, qui peut trouver avantage à être agrandie, et de la commune de Restigné, qui tient sans doute à ne pas être diminuée, la loi a placé une autorité supérieure, l'autorité départementale, chargée de peser les intérêts de tous; elle a tracé l'instruction à suivre, les formalités à remplir.

Le pétitionnaire devra comprendre qu'il s'est placé sur une voie sans issue.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 872). Le sieur Isnard, demeurant à Avignon (Vaucluse), demande :

1° Qu'on impose une taxe sur les graines de ver à soie importées de l'étranger;

2° Qu'on encourage la culture des céréales, en forçant les sociétés subventionnées, telles que le Crédit foncier, à prêter aux cultivateurs, sur le visa des maires, les sommes nécessaires à l'achat des engrais.

Le pétitionnaire constate que la graine étran-

gère est tenue à un prix bien supérieur à celui de la graine locale; qu'elle ne réussit que dans les proportions de 1 à 10; qu'ainsi son introduction a pour résultat d'enrichir le spéculateur et de ruiner l'éducateur. Il conclut à un droit protecteur.

Il affirme, d'un autre côté, que plusieurs propriétaires des départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône sont parvenus à obtenir d'excellentes récoltes. En faveur de ces propriétaires persévérants, il demande des encouragements.

Le Sénat n'a pas oublié l'intéressant rapport de notre savant collègue, M. Dumas, à la séance du 9 juin 1865, en réponse à plusieurs pétitions relatives à la question de la graine des vers à soie, présentée par plus de trois mille cinq cents intéressés; rapport si complet sur la maladie du ver à soie, sur la recherche de sa cause, sur les effets déplorables de sa permanence, tant au point de vue de la propriété foncière qu'au point de vue de l'industrie et du commerce; rapport remarquable en ce sens encore qu'il a appelé la protection du Gouvernement de la manière la plus utile sur toutes les industries qu'embrasse cette question, parce que le savant rapporteur a su l'élever aux grandes proportions d'un immense intérêt général.

Nous n'aurons à consulter ce rapport et la discussion qui le suivit que sur les quelques points qui se rattachent à la pétition du sieur Isnard.

Les pétitionnaires de 1865 déclaraient que c'étaient aux seules graines provenant du Japon que l'on devait les quelques succès réalisés, et ils demandaient que l'État intervînt pour aider les so-

ciétés agricoles à envoyer au Japon des collecteurs de graine.

Et, dans la discussion, notre regretté collègue, M. le général d'Hautpoul, avec son autorité de grand éducateur, priait aussi le Gouvernement « d'encourager par tous les moyens l'importation de la graine du Japon. »

Les pétitions, si bien présentées et si bien soutenues, furent renvoyées aux ministres des finances, de l'agriculture, de la marine et des affaires étrangères.

Qu'il nous soit permis de faire connaître la réponse du Gouvernement à ce renvoi; elle est contenue dans le rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres; le rapport s'exprime ainsi :

« L'administration recherche, depuis longtemps déjà, le moyen de remédier à la situation fâcheuse de l'industrie séricicole; il suffit de rappeler à cet égard :

« 1° Qu'en vertu d'une décision récente, il est accordé un dégrèvement de contributions aux propriétaires de terrains plantés en mûriers, chaque fois qu'ils en font la demande et qu'ils justifient de leur perte par un certificat du maire de la commune;

« 2° Que le ministre de France au Japon a été invité à frapper d'un timbre spécial, variant chaque année, tous les cartons de graines achetées ou confectionnées au Japon pour nos nationaux, et à destination de France;

« 3° Enfin qu'une commission spéciale a été chargée, par une décision de l'Empereur, de l'e-

tude de toutes les questions relatives à l'amélioration de la situation actuelle de l'industrie séricicole. »

Ainsi les pétitionnaires, le rapporteur et la discussion de 1865 concluaient en demandant au Gouvernement sa protection pour la graine du Japon : et le Gouvernement a protégé la graine du Japon.

La situation a-t-elle pu changer à ce point que cette graine, qu'il fallait envoyer choisir par des collecteurs spéciaux, soit devenue plus qu'inutile aujourd'hui, et que l'on doive s'opposer à son introduction, avec une ardeur égale à celle qui la faisait rechercher alors ?

Nous ne le pensons pas.

Au dire des hommes compétents, le mal qui sévit depuis de trop longues années sur la production séricicole tend à diminuer. Peut-être cette tendance est-elle plus marquée dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, qui paraissent être plus particulièrement la préoccupation du pétitionnaire que dans les régions qui les avoisinent.

Mais des documents récents constatent que le bien n'est pas encore assez généralement répandu.

En effet, plusieurs départements ont formulé, dans l'enquête agricole, le vœu que le Gouvernement voulût bien accorder sa protection pour l'exploration des contrées montagneuses et sèches dans la Chine et le Japon, en vue de rechercher les meilleures graines.

Et nous lisons dans un rapport publié, le 10 fé-

vrier 1867, par la commission des essais publics de graines de vers à soie, opérés à l'établissement de Cavaillon (Vaucluse), pays du pétitionnaire, que, « au point où se trouvait, à ce moment, l'éducation précoce, les races du Japon maitenaient leur supériorité. » (*Salut public de Lyon.* — 21 février 1867.)

La situation est donc aujourd'hui, à peu près, ce qu'elle était au jour du rapport de notre savant collègue.

Que le pétitionnaire se rassure d'ailleurs, le présent n'engage pas l'avenir.

On s'accorde, nous le répétons, à constater une amélioration dans la production de la graine; des essais de petites éducations ont réussi; l'expérience se poursuit sous la surveillance et la protection du Gouvernement; et lorsque les efforts réunis de la science et de l'industrie auront ramené la graine locale à l'abondance et à la puissance qu'elle avait autrefois, on n'ira plus demander aux pays éloignés, à des prix exorbitants, une production douteuse, compromise souvent par la longueur et les accidents du voyage.

Quant aux encouragements réclamés par le pétitionnaire en faveur des propriétaires qui cherchent dans leurs soins l'amélioration de la graine, nous n'avons qu'à rappeler ces paroles de M. le commissaire du Gouvernement dans la discussion précitée : « Le ministre du commerce a déjà multiplié les encouragements pécuniaires aux établissements qui se livrent à la production des graines perfectionnées. »

Ainsi, sur ce dernier point, le vœu du pétitionnaire est accompli.

La seconde proposition du sieur Isnard est relative à la culture des céréales.

Un engrais, qu'il n'indique pas, possède la vertu de doubler la production, sans épuiser la terre !

Pour que ce prodigieux résultat puisse être obtenu, il faudrait procurer au cultivateur, à des conditions faciles, l'argent nécessaire à l'achat de ce précieux engrais; et le pétitionnaire demande que l'on impose à la société du Crédit foncier de France l'obligation de faire des prêts aux agriculteurs, pour un an, sans garantie, et avec la seule formalité du visa par le maire de la commune.

Sans aucun doute, l'institution du Crédit foncier a eu pour but de venir en aide à la propriété foncière, par conséquent à l'agriculture. Mais le contrat à intervenir entre le prêteur et l'emprunteur est régi, quant aux conditions, par des règles que la loi a posées. Ces règles sont loin de permettre les facilités réclamées par le pétitionnaire. Il n'est pas de société de crédit subventionnée qui soit autorisée à des prêts sans garantie.

L'enquête agricole a dû recueillir des vœux nombreux sur la question du crédit spécial à l'agriculture ; nous doutons qu'il sorte de cette grande étude une solution se rapprochant de celle proposée par le sieur Isnard.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 875). M. le baron Papion du Chateau, capitaine en retraite, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), demande que les anciens militaires nommés membres de la Légion d'honneur, après avoir quitté le service, soient admis à jouir du traitement accordé aux légionnaires décorés sous les drapeaux.

Nous ne saurions trop répéter que la législation qui régit la Légion d'honneur, depuis 1814, ne reconnaît aucun droit à un traitement ou à une augmentation, dans le cas de promotion, aux officiers rentrés dans la vie civile.

Huit pétitions ont amené huit rapporteurs à cette déclaration, et le Sénat a toujours répondu par l'ordre du jour.

Le sieur Papion du Chateau, nonobstant ces précédents, insiste et présente cette demande toujours la même et sans modification pour la quatrième fois.

La sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 878). Le sieur Bayard, docteur en médecine, demeurant à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne), se plaint que la commission de colportage ait refusé l'estampille à l'un de ses ouvrages sur la vaccine.

Deux pétitions de la série de 1866 ont demandé au Gouvernement de redoubler de surveillance, si cela était possible, pour maintenir partout les mesures relatives à la propagation de la vaccine, et de les généraliser davantage là où

cela paraîtrait nécessaire ; l'une des pétitions allait jusqu'à demander la vaccination obligatoire.

Le Sénat, tout en reconnaissant que la contrainte légale serait le moins efficace de tous les moyens de propagation, se montra favorable au principe de la vaccination.

Le Sénat ne sera donc pas surpris que la commission du colportage des livres ait refusé l'estampille à une brochure qui cherche à répandre une opinion en opposition directe avec la doctrine professée par nos corps savants, avec les idées presque universellement adoptées, avec le système préservatif que le Gouvernement, dans sa sollicitude pour la santé publique, encourage par tous les moyens en son pouvoir.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 881). Le sieur Blondel, cultivateur, à Belleville-en Caux (Seine-Inférieure), se plaint de la mise en culture de terrains sur lesquels existaient des chemins utiles à la circulation des habitants de la commune.

Le pétitionnaire n'indique pas quelle est la nature des chemins dont il parle ; il ne s'agit pas vraisemblablement de chemins de petite, de grande ou de moyenne communication, de chemins classés, auxquels cas l'autorité municipale s'opposerait à l'envahissement ; la loi a pourvu aux moyens d'arrêter l'usurpation.

Votre sixième commission a l'honneur de vous

proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 895). Le sieur Carrère, cultivateur, à Bernac-Debat (Hautes-Pyrénées), demande que le prix du transport des voyageurs sur les chemins de fer soit réduit de moitié.

Cette proposition a déjà été présentée par le même pétitionnaire, et le Sénat, dans la séance du 5 mars 1864, passa à l'ordre du jour au rapport de M. Mallet.

Le sieur Carrère insiste aujourd'hui en s'appuyant sur le fait suivant :

A l'époque de l'ouverture de la ligne qui relie sa commune à celle de Bagnères-de-Bigorre, le prix de 1 fr. par personne, fixé pour ce parcours, ne produisit, pendant une période déterminée, et pour les jours de foire, qu'une recette de 104 fr.; tandis que le prix réduit à 35 cent. pour le même parcours, pendant la même période et dans les mêmes conditions, produit actuellement une recette qui dépasse 600 fr.

D'où le pétitionnaire conclut que plus les compagnies abaisseront le prix des transports, plus elles verront s'accroître leurs recettes.

C'est là une proposition dont, au point de vue des bénéfices, il ne faut pas forcer les conséquences.

De l'exemple cité, ne peut-on pas conclure aussi que les compagnies concessionnaires savent user avec sagacité de la faculté qui leur est laissée de réduire le prix des places?

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la réduc-

tion ne peut être exigée, les compagnies demeurant maîtresses de leurs tarifs.

Le pétitionnaire ne réfute pas cette objection ; mais il demande le rachat des lignes actuellement rachetables.

La sixième commission apprécie que le Gouvernement, lorsqu'arrivera le terme des concessions, saura user du droit qu'il s'est réservé dans les limites de la justice et de l'intérêt général. Elle a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 899). Le sieur Boullanger, de Bar-le-Duc (Meuse), demande qu'on crée un impôt de 50 cent. sur les oiseaux retenus en cage.

La conservation des oiseaux, dans l'intérêt de l'agriculture, est une question qui amène chaque année, devant le Sénat, un certain nombre de pétitions.

Nul d'entre vous, messieurs les Sénateurs, n'a oublié le rapport de notre honorable collègue, M. le président Bonjean, rapport que M. le ministre de l'agriculture a répandu dans nos départements ; et, nous pouvons ajouter, rapport qui a puissamment contribué à protéger les gracieux clients de cet excellent avocat.

D'autres pétitions, contenant des vues utiles, ont été recommandées à MM. les ministres de l'agriculture et de l'intérieur.

Sur plusieurs aussi, le Sénat a prononcé l'ordre du jour ; il en a été ainsi de deux pétitions de la série de 1866 (nos 653 et 729), l'une demandant un impôt de 5 fr. sur les chats, ces carnassiers

destructeurs des nids ; l'autre demandant que les oiseaux soient déclarés propriété nationale.

L'impôt de 50 cent. sur les oiseaux en cage est un moyen qui ne nous paraît pas mériter plus d'attention que ces deux dernières propositions ; et votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 905). Le sieur Cristinacce, ancien juge de paix, demeurant à Vico (Corse), demande qu'un ouvrage de philosophie, dont il indique l'auteur, soit admis dans l'enseignement des lycées.

Selon son opinion, le ministre de l'instruction publique devrait enjoindre à tous les professeurs de philosophie de l'Empire, de suivre, pour leurs leçons, les préceptes et les principes qui y sont développés.

C'est au ministre de l'instruction publique, et non au Sénat, que le pétitionnaire eût dû adresser ses observations et le livre lui-même. Ce livre se recommanderait suffisamment, s'il mérite l'éloge que le sieur Cristinacce lui donne avec une si complète conviction.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 911). Les sieur et dame Chatelain, demeurant à Écouviez (Meuse), demandent à être réintégrés dans la possession d'une parcelle de terrain dont ils auraient été indûment dépossédés.

Deux voisins se sont présentés devant le juge de paix de Montmédy ; l'un, c'est le pétitionnaire, accusant l'autre d'avoir usurpé quelques centimètres de son terrain. Le juge de paix a condamné le pétitionnaire ; le tribunal civil a jugé de la même manière.

La sixième commission ne peut que vous proposer, messieurs les Sénateurs, de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Hitte.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *cinquième rapporteur*.

(N° 864). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dormont, agent-voyer, à Decize (Nièvre), demande qu'après vingt années consécutives de service actif les conducteurs des ponts et chaussées puissent concourir pour être admis à l'École polytechnique et puissent en sortir aspirants ingénieurs.

Le simple énoncé de cette pétition suffit pour faire juger du peu de valeur des propositions qu'elle contient. Comment admettre, en effet, que les conducteurs des ponts et chaussées, après avoir passé vingt années consécutives dans un service aussi assujettissant, aussi fatigant que celui dont ils sont chargés, puissent se présenter avec avantage aux examens de l'École polytechnique ? Comment admettre que ces conducteurs, âgés de plus de quarante ans, et ayant déjà joui d'une certaine indépendance, puissent venir s'asseoir sur les

bancs, et se soumettre à la vie et à la discipline d'une école régie par les règlements militaires?

Messieurs les Sénateurs, le grade d'ingénieur, auquel veut arriver le pétitionnaire par des moyens inadmissibles, le Gouvernement l'accorde à des conditions régulières. La loi de 1850 donne aux conducteurs des ponts et chaussées le grade d'ingénieur quand, après avoir satisfait aux examens fixés par les programmes, ils prouvent qu'ils possèdent l'instruction indispensable pour être admis dans le corps distingué de nos ingénieurs. Cette loi de 1850 a pour but, ainsi que le faisait observer le commissaire du Gouvernement, l'honorable M. Gaudin, dans la séance du 18 mai dernier, de lever la barrière infranchissable qui, jusqu'alors, avait arrêté la carrière de ces utiles employés au grade de conducteur principal.

Le Sénat jugera sans doute inutile de prolonger cette discussion, et votre sixième commission a l'honneur de lui proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 864.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Le Sénat, dans sa dernière session, s'est occupé d'une pétition ayant beaucoup d'analogie avec celle dont le rapport vient de nous être lu. Il s'agissait alors d'améliorer le sort des conducteurs des ponts et chaussées; il s'agit aujourd'hui de les relever de l'interdit qui les frappe.

L'ordre du jour fut proposé par la commission, le Sénat prononça le renvoi au Gouvernement. Loin de moi la pensée de nier le mérite transcendant des élèves passés, présents et futurs de l'École polytechnique: ce serait vouloir contester l'évi-

dence; mais enfin il me semble que le moment serait venu de reconnaître qu'il y a aussi des gens de grand mérite qui ne sont pas sortis de l'École polytechnique: il suffit de rappeler le corps si remarquable des ingénieurs civils et le corps des conducteurs des ponts et chaussées.

A cette occasion, je demande la permission au Sénat de citer un homme très-recommandable qui n'a pas non plus l'honneur de sortir de l'École polytechnique, et qui, dès lors, est et sera toujours conducteur des ponts et chaussées. J'en puis parler, il est bien connu dans le département du Cher, dont il est une des lumières et le bienfaiteur, M. Bourdaloue. Ce conducteur est le promoteur de l'idée du percement de l'isthme de Suez, du nivellement général de la France, et il a opéré à ses frais le nivellement du département du Cher. Ce travail seul suffirait pour l'honorer. Malgré sa vaste science, il est et ne sera jamais que conducteur.

Je n'entrerai pas plus avant dans l'examen de cette pétition, mais enfin le Sénat ayant témoigné ses sympathies l'année dernière, dans des circonstances analogues, aux conducteurs des ponts et chaussées, je désirerais qu'il leur en donnât cette année un nouveau témoignage en renvoyant la pétition à M. le ministre des travaux publics.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *rapporteur*. M. le vicomte de Barral vient d'exprimer un sentiment favorable aux conducteurs des ponts et chaussées; la commission le partage; mais elle ne peut pas accepter la proposition qui lui a été faite. Le Sénat pensera de la même manière, car le péti-

tionnaire demande une chose inadmissible. Il voudrait que les conducteurs des ponts et chaussées, après vingt ans de services consécutifs, pussent se présenter à l'École polytechnique.

Or, comment voulez-vous que des gens âgés de quarante ans puissent lutter avec avantage contre des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, qui sortent d'une école préparatoire, sous les professeurs les plus habiles? Et puis concevez-vous des hommes de cet âge venant s'asseoir sur les bancs et s'astreindre à la vie d'une école militaire! Ce serait impossible! La commission a donc eu parfaitement raison de proposer l'ordre du jour, tout en rappelant les avantages que la loi de 1850 a voulu donner aux conducteurs des pouts et chaussées, en leur laissant la possibilité d'arriver directement au grade d'ingénieur, mais à une condition, c'est qu'ils prouvent qu'ils ont l'instruction nécessaire pour être admis dans ce corps. Ils profitent très-rarement de cet avantage, parce que, travaillant toute la journée, ils ne peuvent pas étudier et passer des examens comme les jeunes gens qui se préparent dans les écoles. Mais enfin la barrière est levée; ils peuvent arriver au grade d'ingénieur, comme le soldat à celui de maréchal, mais à la condition de travailler. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je ne veux pas insister outre mesure; ce n'est nullement le système du pétitionnaire que je signale à l'attention du Sénat, je ne veux pas le discuter; mais j'ai trouvé une occasion, et j'ai cru devoir la saisir, pour appeler la sympathie du Sénat sur le corps des conducteurs des ponts et chaussées.

M. LE RAPPORTEUR. Ses sympathies lui sont acquises (*Marques d'assentiment*).

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, je voudrais d'abord faire connaître au Sénat ce que le Gouvernement a décidé quant à la pétition rapportée l'année dernière, et au sujet de laquelle j'ai eu l'honneur de lui présenter, dans un intérêt de discipline et de hiérarchie, certaines observations. Elle a en réalité été accueillie par le Gouvernement, qui, par avance, avait l'intention d'augmenter la situation des conducteurs des ponts et chaussés, et notamment des conducteurs principaux. Cette année, dans la loi de budget, une augmentation, une augmentation importante est proposée pour améliorer, dans des proportions notables, la situation des conducteurs des différentes catégories.

Maintenant, faut-il entrer dans un autre ordre d'idées? Je ne puis que répéter à ce sujet ce que je disais l'année dernière. Mieux que personne, le Gouvernement sait combien de services sont rendus par les conducteurs, ces agents si utiles de l'administration des ponts et chaussées,ces auxiliaires si dévoués des ingénieurs, et nul ici surtout ne contestera leur mérite. Mais serait-ce véritablement faire quelque chose de bon, d'utile pour eux que d'appuyer de votre autorité la demande du pétitionnaire, c'est-à-dire de renvoyer au Gouvernement une pétition qu'il ne saurait accueillir?

On l'a fait observer dans le rapport : la loi de 1850 a fait pour les conducteurs plus et mieux que ce que la pétition demande, puisqu'ils peuvent,

au moyen d'un examen, arriver, non à l'école, mais au grade même d'ingénieur. Et du reste, messieurs, ce grade d'ingénieur des ponts et chaussées est-il indispensable au couronnement d'une carrière? Je rappellerai ce que disait tout à l'heure M. le vicomte de Barral : plusieurs hommes se sont fait, comme ingénieurs civils, des situations aussi honorables et aussi considérables qu'au service de l'État. A côté de l'École polytechnique, n'existe-t-il pas l'École centrale où se donne seulement un brevet qui n'est qu'une preuve de capacité? Eh bien! le titulaire de ce brevet n'est-il pas parfois aussi recherché soit à l'étranger, soit dans les administrations particulières, dans ces entreprises si considérables chargées aujourd'hui des travaux publics, que peut l'être l'ancien élève de l'École polytechnique lui-même?

Quant à l'Ecole polytechnique, je ne crois pas qu'il y ait lieu de rentrer dans une discussion bien des fois épuisée. On ne saurait avoir un instant la pensée d'enlever à cette institution que l'on nous envie le droit qu'elle a de fournir l'élément du corps des ingénieurs de l'État, sauf la possibilité pour les conducteurs des ponts et chaussées de se présenter et d'être admis à l'examen, en vertu de la loi de 1850. Déjà la question a été soulevée ici, et le Sénat s'est associé aux paroles que les commissaires du Gouvernement ont fait entendre pour revendiquer au profit d'une institution qui est une des gloires de notre pays l'honneur de fournir des ingénieurs qui portent à un si haut degré la perfection des travaux publics en France.

Par ces différents motifs, je prie le Sénat de vouloir bien voter l'ordre du jour qui lui est pro-

posé par sa commission (*Marques générales d'approbation*).

M. LE VICOMTE DE BARRAL. L'honorable général de La Hitte nous a dit tout à l'heure que les conducteurs pouvaient devenir ingénieurs au concours; effectivement il y a une loi dans ce sens; mais elle est inapplicable, parce que les membres de la commission d'examen, appartenant au corps des ponts et chaussées, n'admettent jamais un seul candidat (*Rumeurs*).

Il n'est jamais arrivé qu'un conducteur ait pu subir heureusement l'examen. Ainsi la carrière des conducteurs est forcément limitée, et, en fait, malgré leurs excellents services, ils n'obtiennent aucune amélioration de leur situation. Je félicite le Gouvernement d'avoir amélioré leur position; mais ce n'est pas suffisant.

Je n'insisterai pas davantage; je me borne à persévérer dans ce que j'ai dit, et je demande le renvoi de la pétition au Gouvernement, nonobstant les observations de M. le vicomte de La Hitte.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lacaze pour la lecture de ses rapports.

M. LACAZE, *sixième rapporteur*.

(N° 849). Messieurs, dix habitants de Saint-Pierre-du-Mont (Landes) protestent contre l'an-

nexion partielle de leur commune à la ville de Mont-de-Marsan.

Tout le monde sait que, dans une question d'annexion ou de délimitation nouvelle, si l'une des communes intéressées résiste, et qu'elle ait au moins trois cents habitants, le changement de circonscription ne peut s'opérer qu'en vertu d'une loi précédée d'enquêtes administratives. Les conseils municipaux délibèrent avec l'assistance des plus imposés ; les commissions syndicales, quand il s'agit de sections de communes, les conseils d'arrondissement et le conseil général donnent leur avis.

Ce mode d'instruction paraît avoir été suivi dans le cas particulier en 1864 et 1865. Le changement de circonscription projeté portait également sur deux autres communes suburbaines. L'instruction eut pour résultat de faire modifier le projet par rapport à ces deux communes; d'où la nécessité de procéder à une instruction nouvelle en ce qui les concernait. La présentation de la loi fut retardée d'autant. L'article 2 portait l'annexion partielle de la commune de Saint-Pierre. La loi, avec cet article, fut votée dans la séance du 9 mai 1866, au rapport du député de l'arrondissement de Mont-de-Marsan. Le 18 mai, elle était transmise au Sénat, qui nommait, le 29, une commission chargée de l'examiner.

Ce même jour, 29, arrivait au Sénat la pétition ou la protestation dont je fais le rapport. Elle fut portée au rôle et distribuée dans les derniers jours de juin, lorsque déjà le Sénat, dans la séance du 1er, avait voté la promulgation de la loi, au rapport de M. Corta, qui a été lui aussi député des Landes.

La promulgation a eu lieu le 13 juin. Tout est donc consommé et irrévocable, sans recours possible même devant le Sénat.

Les pétitionnaires arguaient d'omission ou d'irrégularités dans la procédure administrative. Nous devons dire que leurs allégations sur ce point semblent contredites par les énonciations de l'exposé et du rapport. Ajoutons enfin, pour ne laisser de regrets à personne, qu'il nous est resté de la lecture de ces deux documents la conviction qu'un nouvel examen, s'il était possible, aboutirait à la même solution que l'affaire a déjà reçue devant tous les pouvoirs.

Votre commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 871). Les sieurs Lefèvre et Donien, à Reims (Marne), demandent que, par modification de l'article 1^er^, § 3, de la loi des 3-11 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, tout étranger, après dix années de résidence, même non dûment autorisée, puisse être admis à obtenir la naturalisation.

Vous savez, messieurs, que, dans l'état présent de la loi, deux conditions sont nécessaires : 1° l'autorisation d'établir son domicile en France; 2° la résidence en France, pendant dix années, depuis cette autorisation. C'est la condition de l'autorisation préalable que les pétitionnaires voudraient voir supprimer, tout en maintenant à dix années la durée du temps de probation; pour justifier cette suppression, ils donnent en exemple ce qui a été fait par le sénatus-consulte du

14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

En se reportant à l'exposé des motifs et au rapport du sénatus-consulte, on reconnaît bien vite que la suppression de la formalité préalable fut déterminée par des considérations spéciales propres à l'Algérie. Le précédent serait donc sans autorité, et la question resterait entière à examiner pour la France. Elle vient d'être posée dans un projet de loi, dont le Corps législatif est saisi, qui, tout en réduisant de dix années à trois, comme pour l'Algérie, la durée du stage, maintiendrait comme une garantie nécessaire l'admission préalable au domicile, avec la faculté de la retirer incessamment.

Dans ces circonstances, votre commission a pensé qu'il ne saurait entrer dans les vues du Sénat ni dans ses convenances d'anticiper sur l'examen législatif par un rapport de pétition; il n'y a rien dans celle-ci qui la recommande particulièrement à l'attention du législateur. En conséquence, la commission m'a chargé de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 929). L'année dernière, dans sa séance du 20 mars, au rapport de M. de Vuillefroy, le Sénat prononçait l'ordre du jour sur une pétition de quarante-trois propriétaires d'Arcis-sur-Aube, exposant : « Que les fossés qui sont le long des routes et des chemins vicinaux gênent l'accès des propriétés, entravent la culture ; » et demandant : « que par mesure générale de voirie, il fût établi

sur ces fossés des terre-pleins ou des ponts, tous les cinquante mètres au moins. »

Trois mois à peine écoulés, le 16 juin suivant, les mêmes propriétaires sont revenus avec une pétition ayant identiquement le même objet, celle dont je fais le rapport.

La première réflexion qui se présente, c'est que la nature même des choses résiste à une mesure générale de voirie. Les conditions d'une bonne viabilité ne sont pas les mêmes partout; elles varient suivant les lieux, et suivant la nature et la disposition du sol. Il y a des localités, en grand nombre, où des fossés latéraux sont indispensables à la bonne tenue des chemins; d'autres où ils ne sont qu'utiles, où l'on trouverait à concilier plus facilement les commodités de chacun avec l'intérêt général et supérieur de la conservation des routes. C'est affaire d'administration locale.

C'est en même temps affaire d'intérêt privé, charge d'exploitation. On ne voit pas pourquoi l'État prendrait à son compte, ou mettrait à celui des départements et des communes, l'établissement de passages permanents ou provisoires, ponts ou terre-pleins avec tuyaux de drainage. La voirie, grande ou petite, ne doit qu'une chose aux intérêts privés : c'est d'accorder facilement les autorisations.

Ces raisons, qui firent écarter la première pétition par l'ordre du jour, n'ont rien perdu de leur force.

Les pétitionnaires allèguent, dans leur réponse, que la plupart des intéressés ne possèdent que de petites parcelles, dont l'émolument se refuse à de pareilles charges. Cette considération, si

elle est exacte, pourrait faire regretter un morcellement excessif, sans justifier la mesure demandée.

Chaque commune, disent-ils encore, devrait avoir sur son territoire un ou plusieurs dépôts de petits ponts-volants, établis sur des roulettes, que les cultivateurs accrocheraient derrière leurs attelages, et ramèneraient au dépôt après s'en être servis. Nous n'avons pas à juger la praticabilité du moyen. Disons seulement qu'il ne peut appartenir qu'au pouvoir municipal d'engager les communes dans cette voie. Chose singulière, les lois et les circulaires poussent à décentraliser, les mœurs et les habitudes résistent. Il semble qu'on ait plutôt fait de s'adresser au Sénat qu'à son conseil municipal.

Votre commission m'a chargé de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 846). Le sieur Bellamy, avocat, président du bureau d'assistance judiciaire de Saint-Malo (Manche), demande, en faveur de la femme du failli, la simplification des formes de procédure de la séparation des biens, et propose en conséquence une rédaction nouvelle de l'article 66 du Code de commerce.

Le régime de la séparation de biens entre époux n'est pas dans le vœu de la loi, quoiqu'il soit dans la liberté des conventions matrimoniales; d'autre part, ces conventions, une fois arrêtées, deviennent irrévocables par le mariage, et la séparation de biens postérieure est un remède extrême que la loi n'exclut pas, qu'elle autorise, mais difficile-

ment, pour un cas déterminé. Il ne se peut rien de plus formel que le texte de l'article 1443 du Code Napoléon : « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. Toute séparation volontaire est nulle. »

Les articles qui suivent, 1444 à 1447, 1451 et 1452, par leurs dispositions prohibitives ou restrictives, par la publicité qu'ils constituent, par les voies de recours qu'ils ouvrent aux tiers, achèvent de marquer cette préoccupation défiante de la loi.

Le Code de procédure organise en dix articles une procédure spéciale toute empreinte du même esprit. Enfin le Code de commerce a un article 65 ainsi conçu : « Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée, conformément à ce qui est prescrit au Code civil et au Code de procédure civile. »

C'est à la suite de ce dernier article ou dans l'article même, comme deuxième paragraphe, que le sieur Bellamy demande qu'on introduise les dispositions suivantes :

« Néanmoins, lorsque le mari aura été déclaré en faillite, la femme qui voudra être séparée de biens en fera la déclaration au greffe du tribunal civil de première instance, et fera insérer un extrait de cette déclaration dans les journaux destinés à recevoir les annonces judiciaires. L'opposition des créanciers sera recevable pendant un an, à partir de cette insertion, sans préjudice des

cas de fraude prévus par l'article 1447 du Code Napoléon. »

L'idée mère de cette proposition se voit facilement : par la déclaration de faillite, on a la certitude judiciaire que le désordre des affaires du mari met en péril les droits de la femme. Il n'y a plus à craindre que la séparation de biens recouvre une fraude concertée entre les époux pour tromper des créanciers ou pour s'affranchir des conventions matrimoniales. Les causes de cette séparation ne sont que trop certaines et trop réelles ; c'est la justice qui le déclare : partant, plus de raison d'être suffisante à des formalités dispendieuses et longues, qui ont surtout pour objet de vérifier ces causes et de garantir la sincérité des parties. Sans doute, la faillite ne saurait opérer de plein droit la séparation de biens : il y faut encore la volonté de la femme, juridiquement et publiquement déclarée, le droit d'opposition des tiers et la présomption d'assentiment qui s'attache à leur inaction prolongée. Mais nous devons reconnaître que la proposition y pourvoit, et que l'on trouverait dans la procédure de faillite un contrôle et une contradiction tout organisés. Le sieur Bellamy insiste sur la double économie de temps et d'argent, principalement sur celle-ci. Il fait observer que les femmes du petit commerce n'ont bien souvent que de minces reprises à sauvegarder ; quelquefois même pas de reprises actuelles, mais seulement des espérances, des facultés, les produits à venir d'un travail personnel ou d'une industrie particulière, ressources futures de la famille. Il ne méconnaît pas que l'assistance judi-

ciaire leur sera rarement ou jamais refusée; mais il invoque le légitime intérêt des officiers ministériels, et la justice de leur venir en aide dans cette occasion par la suppression de formalités et de frais inutiles.

On peut ne pas accepter toutes les appréciations du pétitionnaire. L'idée d'une séparation de biens qui ne serait pas prononcée par le tribunal, mais simplement affirmée par la femme, sauf opposition, cette idée étonne tout d'abord et ne satisfait point. Toutes les déclarations de faillites n'ont pas une égale signification; quelques-unes sont rapportées ou se terminent par des arrangements qui réintègrent le débiteur dans le plein exercice de ses droits. On peut douter aussi que la seule insertion dans un journal d'annonces judiciaires soit une publicité suffisante. L'économie de temps serait plus apparente que réelle dans une demande entée sur une procédure de faillite et ouverte pendant un an à toutes les oppositions. Quant à l'économie d'argent, on a vu qu'une application opportune de l'assistance judiciaire diminue notablement la valeur de cette considération. Enfin on ne peut pas dire qu'il y ait lacune involontaire, oubli du législateur, car le Code Napoléon et le Code de commerce ont expressément prévu, l'un et l'autre, à plusieurs années d'intervalle, la demande en separation de biens occasionnée par la faillite du mari.

Cependant, messieurs, votre commission a considéré que la pétition se recommande par son objet, par les sentiments dont elle s'inspire, par quelques-unes des vues émises, par les connaissances spéciales du pétitionnaire. C'est un avocat, prési

dent élu du bureau d'assistance judiciaire, qui possède son sujet, qui en parle bien et simplement. Il y a au ministère de la justice une commission très-autorisée qui s'occupe de réformes de procédure, et dont le travail est attendu prochainement sous forme de projet de loi. Il nous a paru, dans ces circonstances, que le renvoi de la pétition à qui de droit n'avait aucun inconvénient et pourrait avoir de l'utilité.

Je suis chargé de proposer le renvoi au ministre de la justice.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *septième rapporteur*.

(N° 924). Messieurs les Sénateurs, le sieur Terrien, laboureur, à Erbray, dans le département de la Loire-Inférieure, réclame contre la décision du conseil de révision de ce département, qui a appelé en 1866, sous les drapeaux, l'un de ses fils, bien qu'il fût dans le cas prévu par le septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, lequel exempte du service militaire celui dont le frère est mort en activité de service.

Il expose que trois de ses fils ont tiré successivement au sort pour satisfaire à la loi. L'aîné a été placé, par l'ordre de son numéro, dans la réserve, où il s'est trouvé dans l'obligation de se rendre, à des époques déterminées, au dépôt d'instruction

établi à Nantes pour y être exercé. Ce fut peu de temps après son retour de l'une de ces réunions qu'il mourut des suites d'une maladie dont il aurait été atteint, au dire de son père, pendant son séjour au dépôt. Le second fils fut exempté pour infirmité. Enfin le troisième a été déclaré par le conseil de révision propre au service, et, comme tel, compris dans le contingent de sa classe, malgré la production de l'acte de décès de son frère. A la réclamation que fit alors le pétitionnaire, il fut répondu que rien ne justifiait que l'affection dont son fils était mort ait été contractée dans l'exercice de ses devoirs militaires, et que cette justification était indispensable aux termes des instructions ministérielles. L'on sait que des instructions sont envoyées chaque année avant les opérations du recrutement, par le ministre de la guerre, aux autorités civiles et militaires pour les guider dans les applications de la loi, et qu'elles doivent recevoir une grande publicité, afin que les jeunes gens appelés et leurs familles puissent en avoir connaissance. Or, la circulaire du 8 avril 1865, après avoir rappelé que les jeunes soldats décédés dans la réserve ne sont pas, en principe, admis à conférer l'exemption, porte textuellement « qu'elle doit toutefois être accordée au frère du jeune soldat qui aura notoirement contracté au dépôt d'instruction la maladie à laquelle il aura succombé dans ses foyers, de même qu'elle est acquise au frère de celui qui est mort au dépôt d'instruction pendant la période d'exercices. »

C'était donc au pétitionnaire à fournir les preuves de l'origine de la maladie qui a enlevé son fils sous le toit paternel. En l'absence de ces preuves,

le conseil de révision ne pouvait statuer autrement qu'il n'a fait sur le sort de son dernier enfant, mais le pétitionnaire conteste l'interprétation donnée par les instructions ministérielles à la loi, et prétend que celle-ci n'a voulu établir, en aucun cas, une distinction entre les soldats de la réserve et ceux sous les drapeaux, et que comme les uns et les autres sont aptes, pendant la durée de leur temps de service, à conférer l'exemption à leurs frères, ils doivent également les faire jouir du bénéfice du septième paragraphe de l'article 13, s'ils viennent à décéder soit en disponibilité dans la réserve, soit en activité sous les drapeaux. C'est une erreur de sa part. Par ce paragraphe, dont les termes sont formels, l'exemption ne peut être accordée qu'au frère de celui qui est mort en activité de service, et conséquemment ne saurait être appliquée dans la famille du jeune soldat qui, appartenant à la deuxième portion du contingent, est laissé dans ses foyers, et y est décédé. Les instructions ministérielles sont donc conformes à la lettre comme à l'esprit de la loi, quand elles constatent la différence qui doit exister entre les deux situations ; et ces mêmes instructions ne s'en écartent pas davantage en mentionnant l'exception qui doit être faite en faveur du frère du jeune soldat de la réserve qui meurt au dépôt d'instruction, ou après l'avoir quitté, des suites de la maladie qu'il y aurait contractée, puisque, par le fait de son séjour au dépôt, il est momentanément en activité de service.

La distinction qu'entend faire la loi est d'une équité incontestable, et dans l'intérêt des familles, qui sont solidaires en matière de recrutement,

car il ne faut point perdre de vue que l'exemption d'un jeune homme appelé entraîne son remplacement dans le contingent par un autre de sa classe.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN, *huitième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, deux pétitions exprimant identiquement les mêmes vœux, je demanderai, au nom de la commission, la permission de les confondre dans un même rapport.

—(N° 115). Cette pétition vous est adressée par soixante-trois habitants de Marseille, demandant que le Gouvernement français assure la paix en Europe. Ce sont des propriétaires, des négociants, des industriels et des commerçants, qui ont vu surgir avec effroi des conflits pouvant entraîner à une nouvelle guerre, au moment où tous luttaient, non sans peine, contre les embarras d'une situation difficile, et où chacun se préparait à représenter dignement l'industrie française à l'Exposition de 1867.

Les pétitionnaires adressent avec reconnaissance leurs remercîments au Gouvernement de l'Empereur, pour les efforts par lui déjà tentés, afin d'écarter les sombres nuages qui leur apparaissent à l'horizon ; mais ils redoublent leurs instances pour que l'Empereur, dans sa sagesse et

dans sa puissance, affermisse une paix qui seule peut permettre aux intérêts du pays le développement vers lequel tendent tous les efforts.

— (N° 141). Cette autre pétition émane de mille trois cent trois habitants du Havre sollicitant du Gouvernement français le maintien de la paix. Les pétitionnaires sont encore, messieurs, des propriétaires, des négociants, des industriels, des ouvriers, qui n'ont pas vu sans douleur surgir au sein de l'Europe un conflit pouvant, disent-ils, les plonger d'un moment à l'autre dans les angoisses d'une guerre, que la masse des intérêts engagés et compromis rend aujourd'hui plus redoutable qu'à aucune autre époque de notre histoire.

Pleins de confiance dans d'augustes paroles, ils se livraient en toute sécurité aux travaux de la paix, et ils se flattaient d'entrer bientôt dans cette voie d'activité féconde que la guerre d'Amérique avait si longtemps et si malheureusement interrompue. C'est à ce moment que les menaces d'une guerre nouvelle viendraient arrêter et compromettre, au Havre et dans toutes les villes industrielles de l'Empire, une prospérité commerciale déjà tant éprouvée par des causes diverses. En présence d'une calamité aussi menaçante, les mille trois cent trois signataires prient le Sénat de faire parvenir au Gouvernement de l'Empereur l'expression des vœux qu'ils forment, avec le pays tout entier, pour le maintien de la paix.

Les vœux des pétitionnaires, soit du n° 115, soit du n° 141, se confondent, comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, dans une manifestation

tout à fait identique. Mais ces vœux, sagement exprimés par les habitants de Marseille et du Havre, ces vœux, messieurs, n'ont-ils pas été compris avant eux par le Gouvernement de l'Empereur ; n'ont-ils pas été, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, l'objet d'une sollicitude vigilante et éclairée?

La France, si justement jalouse de sa gloire militaire, a assez fait pour l'honneur de ses armes, pour qu'on n'ose lui contester la place qu'elle s'est elle-même marquée avec son épée. Mais, en France, toutes les gloires sont sœurs, et notre pays, si riche et si beau, veut les cultiver toutes avec un égal soin, avec un égal succès. Ses aspirations vers la paix sont donc unanimes, tant que l'honneur et les intérêts du pays ne seront pas en jeu. Tous, nous voulons être les ouvriers de cette grande œuvre, qui doit montrer au monde notre puissante nation aussi admirable dans ses industries que redoutable dans ses luttes : mais, à ses nobles inspirations, à ce magnifique entrain, il faut la paix, et c'est la paix que les pétitionnaires viennent demander au Gouvernement. Maintenant, messieurs, ce cri qui trouve de l'écho dans toute la France et qui se répète dans cette assemblée, comme dans l'autre enceinte, ce cri, reconnaissons-le hautement, a été poussé, avant nous tous, par le Chef de l'État lui-même.

L'Empereur, dans le dernier discours de la couronne, a témoigné publiquement de son désir de conserver la paix, et de ses efforts pour arriver à une paix féconde.

Qu'aurions-nous à ajouter à de pareilles paroles, qu'aurions-nous à dire à des pensées qui vont

au-devant des nôtres, et qui les traduisent si nettement?

Rien, messieurs, rien. Les vœux des pétitionnaires ont été devancés, il ne nous reste qu'à attendre avec confiance. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, votre commission pas plus que les pétitionnaires eux-mêmes, pas plus que le pays tout entier, ne pense à invoquer ici la paix à tout prix, la paix quand même; non, une pareille pensée ne sera jamais une pensée française, et si le pays avait à faire un appel à ses enfants, pas un, messieurs, pas un ne manquerait à l'appel.

Laissons donc au Chef habile qui préside aux destinées du pays le soin de diriger le vaisseau de l'État au travers des écueils et des périls qui peuvent peut-être inquiéter les inexpériences, mais qui ne sauraient un instant faire hésiter et encore moins faire trembler la puissante main qui tient le gouvernail.

Votre commission, messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 249). M. Dormoy, ingénieur des mines, propose sur le duel un projet de loi en dix articles, d'après lesquels, par dérogation au titre II du Code pénal, le duel serait autorisé comme combat loyal, à conditions et à armes égales, entre deux adversaires.

Chacun des deux adversaires devrait être assisté de deux témoins.

Adversaires et témoins seraient tenus de se conformer à la nouvelle loi, que le pétitionnaire appelle *Code d'honneur du duel*.

Avant le combat, les adversaires et les témoins, après une déclaration préalable faite devant le commissaire de police du quartier de l'une des parties, devraient verser chacun, contre récépissé, à l'une des caisses publiques, une somme de 3000 à 12 000 fr., suivant sa fortune.

Toute déclaration inexacte de fortune entraînerait la peine d'une amende triple de la somme à verser.

Toute infraction au code d'honneur du duel constituerait un délit ou un crime, passible des peines portées par le Code pénal.

Chaque adversaire serait solidaire avec ses deux témoins, et réciproquement.

La nouvelle loi ne serait pas du reste applicable aux duels entre militaires, ces duels devant être régis par des règlements militaires spéciaux.

Tels sont en substance, messieurs, les principales dispositions qui vous seraient proposées contre le duel par M. Dormoy.

Sans remonter à l'origine du duel, et sans le suivre à travers les diverses époques des temps passés, il nous suffira de reconnaître que le duel a toujours existé parmi nous. A toutes les phases de notre histoire, nous le trouvons s'inspirant successivement de l'esprit du temps, pour adopter tour à tour des coutumes sauvages, des allures chevaleresques, et, plus tard même, des formes galantes, jusqu'à ce qu'enfin, de nos jours, devenu plus sérieux, le duel se soit vu soumis à une réglementation légale.

A aucune époque, les législateurs ne sont restés spectateurs indifférents du duel : répression, contrainte, réglementation, tout a été employé, mais

presque toujours avec insuccès. C'est ainsi que nous voyons les édits de François Ier et de Henri II, les ordonnances de Charles IX et de Henri III, échouant, aussi bien que les mesures les plus sévères, édictées soit par le cardinal de Richelieu, soit par Louis XIV, soit par Louis XV.

Le duel, bravant les ordonnances, l'exil, l'échafaud même, a été plus fort que toutes les barrières qu'on a cherché à lui opposer, et ce, messieurs, parce que le duel puisait sa prétendue raison d'être dans l'opinion et dans les mœurs. Au lieu de venir se briser contre le duel lui-même en l'attaquant de front, c'était aux mœurs qu'il fallait s'adresser pour trouver le remède à un mal qui n'était que l'expression et le miroir de son époque.

C'est par la religion, c'est par la morale, que l'on modifie l'opinion et l'usage, bien plus efficacement que par toutes les lois répressives ; les mœurs adoucies et améliorées seront plus habiles et plus fortes que tous les édits, plus puissantes que toutes les rigueurs.

Il ne faut cependant pas croire que la société soit aujourd'hui sans protection contre le duel et ses abus. Après de longs conflits dans l'ordre judiciaire, après divers essais de répressions légales, la jurisprudence concernant cette matière est définitivement fixée et paraît sagement suffisante.

Le duel est aujourd'hui, avec toutes ses circonstances atténuantes ou aggravantes, soumis aux dispositions du Code pénal relatives au meurtre ou aux coups et blessures ; il peut être puni de l'amende, de la prison, des travaux forcés à temps

ou à perpétuité, de la peine de mort même, suivant la gravité des circonstances, des détails et des résultats. La loi actuelle est donc suffisamment armée, sinon pour prévenir et empêcher absolument les combats singuliers, au moins pour les réprimer dans des proportions suffisantes à l'intérêt de la société.

Pour être justes, disons que les progrès des mœurs et des idées tend chaque jour à rendre plus rare la coutume du duel, et n'oublions pas que c'est à la morale et à la religion qu'appartient réellement une influence plus efficace que les sévérités de la loi elle-même.

Dans la séance du 5 mars 1863, le Sénat a entendu sur cette même question un rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, qu'on ne peut relire sans le plus grand intérêt et qui a provoqué de votre part l'ordre du jour.

C'est la même conclusion que j'ai l'honneur de proposer au Sénat pour la pétition n° 249, au nom de la première commission des pétitions, qui a regardé comme inutile aujourd'hui les nouvelles rigueurs que M. Dormoy voudrait provoquer dans son code d'honneur du duel.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Butenval.

M. LE BARON DE BUTENVAL, *neuvième rapporteur*.

(N° 58). Cent sept habitants de la Vendée sollicitent, pour mettre fin aux souffrances de l'agriculture, le retour à un régime protecteur des céréales en France.

—(N° 133). Cent quatre-vingt-huit cultivateurs de la Dombes demandent :

1° La suppression du régime des acquits-à-caution en matière de grains ;

2° La création d'un droit fixe de 3 fr. par hectolitre sur le blé importé en France sous pavillon français, et de 5 fr. pour le blé importé sous pavillon étranger.

Messieurs les Sénateurs, dans votre dernière session, après un rapport et une discussion qui ont occupé une partie des séances du 27 mars et du 11 avril, et dont quatorze pétitions, analogues quant aux doléances exprimées et aux remèdes proposés ont été l'occasion, vous avez décidé, sans vous prononcer au fond sur des questions déférées à une enquête solennelle, que ces pétitions seraient renvoyées, pour être réunies aux documents de cette enquête, à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Sous le bénéfice des mêmes raisons, votre première commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au même ministre et aux mêmes fins des pétitions n^os^ 58 et 133.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *dixième rapporteur*.

(N° 1). Messieurs les Sénateurs, la première pétition relative aux desservants, pour leur faire obtenir une pension de retraite quand l'âge ou les

infirmités trahissant leur zèle les éloignent du service des autels, fut soumise au Sénat en 1853.

Objet d'un rapport présenté par M. Mimerel, cette pétition fut examinée avec l'intérêt qui lui était dû ; et aucune des questions se rattachant à cet ordre d'idées d'un système de pensions organisé, en vue de la retraite, dans l'état ecclésiastique, ne parut avoir échappé à la sagacité du rapporteur.

Des renseignements réunis par ses soins, il résultait que deux mille prêtres, devenus incapables d'exercer le saint ministère, ne trouvaient, dans leur dénûment, qu'une ressource annuelle n'excédant pas 300 fr., produit obtenu à grand'peine par le concours des secours diocésains, des subventions de l'État et de la charité chrétienne.

Les conclusions du rapport tendaient à provoquer une loi spéciale qui, sans recourir à la retenue impraticable sur des traitements trop réduits, assurât au moins une pension annuelle de 600 fr. à tout desservant admis, sur sa demande, à la retraite ecclésiastique.

La pétition fut renvoyée au ministre des cultes.

Le 18 juin 1853, parut un décret qui prescrivait la création d'une caisse de retraite destinée à secourir, sur la proposition des évêques, les prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

Cette caisse a été créée et dotée, mais l'insuffisance de sa dotation s'est révélée sous l'influence de deux causes :

Premièrement, l'application des ressources annuelles à un personnel comprenant tous les mem-

bres nécessiteux de l'ordre ecclésiastique, desservants ou autres;

Deuxièmement, l'absorption de ces ressources employées en pensions constituées dès la première année de l'exercice, et ne permettant plus d'admettre de nouveaux titulaires qu'au fur et à mesure des extinctions.

Une seconde pétition, reçue au Sénat dans la session de 1857, et rapportée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ramena les mêmes doléances. Le principe n'était plus en question : le décret y avait fait droit ; mais il avait suffi d'une courte expérience pour constater l'insuffisance du moyen financier mis au service du principe.

L'honorable rapporteur, tout en rendant pleine justice aux intentions et aux efforts du Gouvernement, au mode d'instruction des droits à constater, à la juste répartition des secours, concluait à l'augmentation des crédits et proposait le renvoi au ministre des cultes de la pétition renouvelée en faveur des desservants.

Ce second renvoi fut prononcé. Au premier vote du Sénat, le Gouvernement avait répondu par le décret du 18 juin 1853. Le Gouvernement répondit au second vote de 1857 en déclarant la nécessité d'augmenter d'abord le traitement des desservants en activité avant d'accroître le fonds de secours des desservants hors de fonction.

En 1860, une troisième pétition survint. Elle sollicitait la création d'une caisse de retraite basée sur le système des retenues.

M. le marquis de La Rochejaquelein fut le rapporteur de cette pétition.

Il faisait remarquer que la caisse instituée par le

décret de 1853 était une simple caisse de secours; et tout en constatant, avec la pétition elle-même, tout ce qu'il y avait eu de prévoyant et de généreux dans la pensée du décret, il proposait, au nom de la commission, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'aurait à tous les titres une caisse légalement créée, dût-elle reposer sur le système des retenues.

Le renvoi de cette pétition au ministre des cultes fut encore voté, mais ce ne fut pas sans une discussion vive et approfondie.

Mgr de Besançon attira le débat sur un terrain nouveau. Pourquoi, disait-il, imposer à l'État la charge de fournir une retraite à 35 000 officiers de l'Église? N'avait-on pas assez de l'armée, de la magistrature et de l'administration ?

Pourquoi d'ailleurs changer les mœurs de l'Église et introduire à la place d'un secours facultatif un droit à pension, principe de difficulté pour l'administration des diocèses?

Le secours ne répond-il pas au besoin? et quand le besoin excède les ressources de la caisse diocésaine, la dignité du prêtre n'a point à souffrir de la source d'où vient le secours supplémentaire. Ni le mot, ni la chose ne lui coûte un regret; sa vie entière est une œuvre de désintéressement et d'humilité.

M. le marquis de La Rochejaquelein insistait au nom de la commission. Il s'empara des notions fournies par les deux précédents rapports de 1853 et de 1857, concluant de l'insuffisance des secours à la nécessité de la pension constituée sur des bases plus larges.

M. le baron Dupin envisagea la question sous un autre aspect.

Pour le clergé, dit M. le baron Dupin, il n'y a point de retraite.

Le sacerdoce n'est pas une fonction, c'est un caractère. La vie doit s'y user, et si la force manque avant la vie, le secours est là ; l'idée d'une retraite est inadmissible.

Laissez plutôt courir le traitement jusqu'au dernier jour, vous resterez dans ce qui est à la fois digne et vrai. Car si vous créez la retraite, vous lui ferez des conditions générales, et le prêtre valide viendra s'asseoir a côté de l'autel où longtemps encore, sous la double auréole de l'âge et du respect, il aurait présidé au sacrifice divin.

Une observation de M. le Président fit comprendre que le renvoi de la pétition au Gouvernement ne nuisait à aucune de ces thèses, puisqu'on était d'accord sur la nécessité d'augmenter le fonds de secours sous quelque forme que ce fût, et le renvoi fut prononcé.

En 1862, une quatrième pétition fut présentée au Sénat.

M. le baron Dupin en fut le rapporteur. Il proposa le vote d'un quatrième renvoi, mais les développements donnés à son rapport en firent ordonner l'impression, et la discussion fut ajournée.

Le quatrième renvoi fut voté. Mais le débat avait pris une importance justifiée par la nature des principes déjà mis en présence.

M. le baron Dupin distinguait dans le clergé français son ordre supérieur et son ordre inférieur ; il s'attachait à constater les améliorations obtenues par le clergé inférieur sous le Gouvernement des deux Napoléons.

Il rappelait les difficultés, les efforts, les succès

du premier Empire dans l'œuvre de réorganisation de l'Église de France, et cette œuvre survivant à la chute de l'Empire comme pour attester la grandeur du bienfait, en laissant, au lieu du vide qui régnait dans nos temples, 44660 curés et desservants sortis du sein du peuple et répandant la parole divine au milieu des villes et des campagnes.

En constatant que le budget du culte catholique s'élevait à 48106000fr., M. le baron Dupin reconnaissait la détresse du clergé inférieur et se demandait si le remède à cette situation était dans la fondation légale d'une caisse de retraite.

Il avait combattu cette proposition dans la discussion de 1860. Il la combattait de nouveau, répugnant à mettre en coupe réglée sous le niveau de l'âge la vaillante phalange de nos prêtres sexagénaires.

Mais il concluait au renvoi pour le doublement du crédit affecté à la caisse de secours.

Mgr de Besançon soutint la même thèse. Le principe de la retraite lui paraît incompatible avec le caractère sacerdotal.

Le prêtre doit mourir à son poste, après s'y être maintenu au milieu des privations. Il ne peut pas fuir devant le fardeau, fût-il supérieur à ses forces; c'est à la prévoyance diocésaine à mesurer les forces au fardeau.

A tous les points de vue, ecclésiastique, financier, politique, il faut renoncer à l'idée fausse de créer une caisse de retraite pour le clergé.

M. le marquis de La Rochejaquelein résistait à ces considérations dont le tort, à ses yeux, était de s'éloigner des faits pratiques. Ceux qui souffrent,

répondait-il, sont plus touchés du remède légal apporté à leur souffrance que des grands principes qui entretiennent le courage par l'exagération du dévouement. Le droit à la retraite n'en précipitera pas l'heure, et poser le principe n'équivaut pas à en consacrer l'abus.

M. Rouland, alors ministre des cultes et sénateur, demandait, à ce dernier titre, le renvoi de la pétition au ministre.

Suivant lui, la confusion n'était pas possible entre le fonctionnaire proprement dit et le prêtre. Le mot de retraite ne saurait s'appliquer au prêtre dans le sens suivant lequel il s'applique au fonctionnaire.

Pour le prêtre, ce mot ne réveille plus l'idée d'un droit acquis en vertu d'une loi absolue, mais l'idée peut revêtir, dans l'exécution, des nuances résultant de la différence même des situations. C'est là une étude à faire, et le Gouvernement s'en charge. Une nature particulière de retraite, qui sera plus que le secours sans être le droit à pension, peut sortir de cette étude et pourvoir à des besoins reconnus sans porter atteinte soit au maintien des droits hiérarchiques de l'épiscopat, soit à l'indépendance et à la dignité du clergé.

Il est évidemment résulté de cette discussion que le renvoi de la pétition au Gouvernement pouvait amener une solution non moins favorable au développement des secours qu'à l'organisation du principe d'où les secours doivent dériver.

En 1864, l'abbé de Cagny demanda des pensions de retraite pour les desservants des paroisses rurales. Dans la même session, l'abbé Larrieu formula un projet de loi fondé sur le principe ab-

solu du droit à pension pour tous les ecclésiastiques.

M. Suin, rapporteur de ces deux pétitions, proposa l'ordre du jour sur l'une et sur l'autre. Sur la première, à cause de la restriction du vœu qu'elle exprimait en faveur des seuls desservants des paroisses rurales; sur la seconde, en raison des dispositions absolues de la pétition en opposition avec l'esprit du renvoi voté en 1862.

La session de 1866 a ramené devant le Sénat la question de la pension de retraite des desservants.

Le sieur Rivel, propriétaire, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), n'a qu'une idée confuse des discussions qui ont éclairé tous les points de cet intéressant débat, dans nos sessions précédentes.

Il exprime le vœu que d'autres pétitionnaires ont cinq fois exprimé avant lui. Il ne dit rien de plus que ses devanciers.

Depuis sa réponse de 1857, le Gouvernement en a renouvelé les termes, ajoutant que les desservants en fonction, âgés de plus de soixante ans, recevraient une augmentation de 100 fr. en deux années.

Sur la question des retraites, le Gouvernement a gardé le silence.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose la mesure d'un cinquième renvoi.

Vous avez pressenti ses motifs.

Il est assurément conforme aux principes connus du Gouvernement de l'Empereur d'accélérer le moment où les desservants de nos petites cures recevront un traitement plus en rapport avec les besoins de la vie matérielle. Mais ce soin ne doit point faire oublier la situation des desservants

que l'âge et les infirmités privent à la fois et des fonctions du sacerdoce et du traitement qui les faisait vivre.

L'engagement qu'un de nos collègues, alors ministre des cultes, prenait au milieu de nous, d'étudier avec empressement le mode le meilleur de constituer le secours ecclésiastique ne sera point répudié par l'éminent collègue qui a vu les cultes rentrer dans ses attributions.

Le desservant, forcé de renoncer au service des autels, pourra compter sur une ressource qui, sans lui assurer l'aisance, l'affranchira du dénûment.

En donnant à cette question, qui touche à des intérêts dont vous vous préoccupez depuis dix sessions, un développement propre à vous en rappeler toutes les phases, votre commission a voulu rendre plus facile l'appréciation du vote qu'elle a l'honneur de vous proposer, et qui est le renvoi de la pétition n° 1 à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement.* Je désirerais soumettre au Sénat une simple observation. Le renvoi à M. le ministre de la justice et des cultes, qui vient d'être demandé au Sénat par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, engage une question d'une très-haute gravité.

Cette question a dû être examinée, par suite du partage qui existe entre les commissaires du Gouvernement, par un de nos collègues qu'une indisposition a empêché de rester à la séance.

Dans cette circonstance, après les développements du rapport, et surtout en présence de l'insistance très-caractérisée des conclusions du

rapporteur, qui a cru devoir adresser un appel au ministre actuel des cultes, en se référant à un engagement pris par l'un de ses prédécesseurs, le Sénat comprendra que le Gouvernement doit désirer que la question soit ajournée à une autre séance, de façon que dans le cas où des observations seraient nécessaires de sa part, elles puissent être présentées et entendues (*Assentiment*).

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. La commission n'a pas d'opposition à faire à ce désir.

Plusieurs Sénateurs. L'impression du rapport!

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué; la discussion aura lieu à une séance prochaine.

Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain (*Assentiment*).

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux pour nommer les commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance;

A deux heures, séance générale, pour entendre le rapport sur la loi relative à l'enseignement primaire et des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

Séance du mardi 26 mars 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.—Observation sur le procès-verbal : M. de Mentque. — Excuse. — Rapport, par M. Larabit, sur la loi relative à l'enseignement primaire. Remise de la délibération. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur une pétition signalant l'accroissement de la mortalité des enfants mis en nourrice, et indiquant divers moyens d'y remédier : M. Le Verrier, S. Ém. le cardinal Donnet et M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'intérieur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. DE MENTQUE. Je demande la parole pour une observation.

En reconnaissant la parfaite exactitude habituelle des comptes rendus du *Moniteur*, j'ai cependant à relever aujourd'hui une légère erreur qui s'est glissée dans le compte rendu de la dernière séance.

On me fait dire, à propos des usurpations commises sur les chemins ruraux, que les envahisseurs ne tardaient pas à acquérir la possession *rurale*, ce qui rend la phrase inintelligible ; j'ai dit la

possession *annale*. Cette rectification me paraît utile.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification sera faite[1]. Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

M. Corta s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863.

1er BUREAU. M. Tourangin, *président*.
2e — M. le procureur général comte de Casabianca, *rapporteur*.
3e — M. Godelle.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.
5e — M. le baron de Ladoucette.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins (Seine-et-Marne).

1er BUREAU. M. le baron Ernest Leroy.
2e — M. le baron de Vincent, *président*.
3e — M. le comte Monier de La Sizeranne.

---

1. L'erreur a été rectifiée dans l'impression des procès-verbaux.

4e Bureau. M. de Mentque, *secrétaire* et *rapporteur*.
5e — M. Dariste.

COMMISSION

Chargée d'examiner neuf lois relatives à un emprunt, à des impositions extraordinaires et à des changements de circonscriptions territoriales.

1er Bureau. M. le premier vice-président Boudet.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
3e — M. le général comte de La Ruë, *président*.
4e — M. le comte de Lesseps.
5e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'enseignement primaire.

S. Ex. M. Duruy, ministre de l'instruction publique; MM. Duvergier, président de section au Conseil d'État, Genteur et Charles Robert, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. le Président. La parole est à M. Larabit (*Mouvement d'attention*).

M. Larabit, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Le projet de loi sur l'enseignement primaire, qui se trouve aujourd'hui soumis aux délibérations du Sénat, est un des projets les plus importants que

vous ayez à examiner ; fécond en bienfaits très-prochains, fécond en conséquences pour l'avenir.

C'est l'accomplissement d'une promesse éminemment libérale de l'Empereur ; car il nous avait annoncé ce projet de loi dans la séance du 15 février 1865, en nous disant *que dans le pays du suffrage universel, tout citoyen doit savoir lire et écrire*.

Et en effet, d'après sa promesse, la présentation a été faite au Corps législatif dès le 24 mai 1865.

Diverses circonstances et l'importance du sujet ont retardé la discussion jusqu'en mars 1867.

Enfin, après un lumineux et remarquable rapport d'un honorable député de la Haute-Marne, après une discussion brillante et approfondie, le projet de loi a été adopté *à l'unanimité* par le Corps législatif.

Cette unanimité si respectable et si imposante ne doit pas empêcher les membres du Sénat d'user du droit d'examen et de discussion, qui leur est assuré par le sénatus-consulte du 14 mars dernier, faisant désormais partie intégrante de la Constitution, et qui vient d'être réglementé par le décret récent du 23 mars.

Le Sénat approuvera sans doute les dispositions du projet comme parfaitement justes et libérales, conformes aux promesses généreuses de l'Empereur. L'influence considérable qu'elles peuvent avoir sur l'état social de la France au prix de très-grands sacrifices, mérite au plus haut degré les méditations de l'homme d'État et du législateur.

La commission a chargé son rapporteur de si-

gnaler au Sénat les principaux caractères du projet de loi.

Le projet primitif du Gouvernement avait établi, à l'article 8, d'excellentes dispositions déjà étudiées relatives à la réduction des écoles mixtes, recevant les enfants des deux sexes, par une augmentation considérable des écoles de filles.

Le Corps législatif a voulu en faire l'article 1er de la loi, ce qui lui donne sa principale signification; c'est l'honneur de cette loi ; c'est un progrès moral que n'avaient pas et ne pouvaient pas encore avoir les lois précédentes ; l'instruction et l'éducation des filles n'a-t-elle pas en effet la plus grande importance dans la vie sociale? Elles sont destinées à devenir mères de famille et à se trouver les premières institutrices de leurs enfants; les leçons qu'elles ont reçues d'une maîtresse honnête et sage, fructifient plus heureusement que celles d'un maître moins indulgent. Nous ne voulons pas en dire ici davantage ; mais il est clair que la bonne éducation des filles sera celle des mères d'une autre génération; et, suivant une belle pensée qui se trouve dans un écrit d'un de nos plus éminents collègues[1] : *c'est par la mère que la nature imprime* le bien ou le mal dans le cœur d'un enfant.

La loi de 1833, qu'on a appelée avec raison la charte de l'enseignement primaire, n'avait rien prescrit relativement aux écoles de filles ; on peut se rappeler que cette loi si libérale, pour cette époque, inspirait alors des inquiétudes aux conservateurs arriérés, et qu'elle était regardée comme une grande hardiesse du ministre éloquent qui en

1. S. Ém. Mgr le cardinal Donnet.

était l'auteur. C'est sans doute la crainte de la dépense qui avait empêché le législateur d'encourager convenablement les écoles de filles; les considérations financières avaient alors un grand empire dans les Chambres; mais quel qu'en fût le motif, la loi n'avait pris aucune disposition pour les écoles de filles.

La loi du 15 mars 1850 a commencé à combler cette lacune; elle a stipulé que les communes au-dessus de 800 âmes seraient tenues d'avoir au moins une école de filles, si leurs ressources étaient suffisantes; mais en cas d'insuffisance, le conseil départemental pouvait les en dispenser; le département ou l'État ne leur donnaient aucun secours; il n'y avait pas de dispositions précises pour garantir le traitement et le logement des institutrices.

A l'avenir, d'après la loi nouvelle, le chiffre minimum des populations de communes tenues d'entretenir une école de filles sera abaissé de 800 à 500; il en résulte une différence numérique considérable. En remontant à un temps qui n'est pas très-éloigné, on voit qu'il a été fait d'immenses progrès dans cette voie libérale; en 1832, on ne comptait en France que 1014 écoles de filles; il est vrai que la statistique de cette époque est un peu incertaine; mais d'après la loi de 1850, qui les a rendues obligatoires, sauf dispenses, dans les communes au-dessus de 800 habitants, il y avait déjà en 1864, dans les 37 510 communes de l'Empire, 13 207 communes pourvues d'écoles de filles; et on espère, par la loi qui vous est soumise, en fonder 5735 nouvelles dans les communes au-dessus de 500 habitants, ce qui ferait près de

19000, sauf le cas où les communes en seraient dispensées par le conseil départemental.

19000 écoles de filles pour les 37 510 communes de l'Empire : on voit qu'il y aurait encore près de la moitié des communes dépourvues de ces écoles.

Mais un grand correctif est établi par la loi pour les écoles mixtes. D'après l'article 1^er^, dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme, nommée par le préfet, sera chargée de diriger les travaux à l'aiguille des jeunes filles : il en résultera naturellement une surveillance spéciale, qui fera disparaître les graves inconvénients d'un instituteur unique; ce sera sans doute presque toujours sa femme; si elle est assidue à son service, il en résultera une petite augmentation de bien-être dans le ménage de l'instituteur, car il y aura pour la femme un traitement fixé par le préfet.

Comme les écoles trop nombreuses ont beaucoup d'inconvénients pour l'ordre et l'instruction, le conseil départemental aura le droit de fixer pour chaque commune le nombre d'écoles publiques de garçons et de filles qu'elle devra entretenir ; il pourra aussi créer des instituteurs adjoints, s'il augmente le nombre des écoles.

Enfin la loi complète l'ensemble de ces mesures populaires et généreuses par l'institution d'écoles de hameaux, ce qui facilitera l'instruction primaire pour une foule d'enfants qui en étaient privés par les distances, les difficultés et les dangers des chemins, ou par les travaux et les soins que les familles peuvent exiger de leurs enfants pendant quelques heures de la journée.

La loi de 1833 avait statué en principe que les élèves qui ne pourraient payer aucune rétribution et qui seraient désignés par les conseils municipaux, seraient admis gratuitement dans l'école communale. Cette disposition dont le but était d'empêcher la prodigalité avait souvent un effet contraire ; l'enseignement dans certaines communes n'était pas complétement assuré aux indigents.

La loi du 15 mars 1850 a établi d'une manière plus précise la gratuité pour ceux qui sont hors d'état de payer; mais il s'était encore introduit des abus dans la pratique, et un décret du 31 décembre 1853 imposa aux préfets l'obligation de fixer chaque année d'avance le nombre des élèves indigents à admettre gratuitement dans l'école; le but n'était pas encore atteint, et ce décret fut rapporté par celui du 28 mars 1866, qui remit en vigueur le principe de la loi de 1850 dans toute sa simplicité, mais sans créer les ressources nécessaires. La loi nouvelle assure, par son article 10, aux instituteurs et institutrices un traitement éventuel, calculé à raison du nombre d'élèves gratuits, et déterminé chaque année par le préfet; les instituteurs auront donc intérêt à appeler dans leurs écoles les enfants indigents qui, antérieurement, en étaient éloignés, et les préfets, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental, fixeront un taux sagement modéré pour cette rémunération éventuelle.

Pour l'exécution de toutes ces mesures libérales, il faut des logements et des mobiliers, il faut des suppléments de traitements, il faut des indemnités; aussi la loi met à la disposition des dé-

partements un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes; des subventions pourront être accordées à la commune sur les fonds du département et, à leur défaut, sur les fonds de l'État, il ne faut pas se dissimuler qu'il en résultera d'assez lourdes charges pour les budgets des communes, des départements et de l'État; mais le Corps législatif, en votant la loi à l'unanimité, a montré qu'il ne reculera pas devant les sacrifices nécessaires pour distribuer libéralement les bienfaits de l'instruction primaire à tous les enfants de l'Empire.

Comme on le voit, l'enseignement sera entièrement gratuit pour tous les enfants indigents; la loi n'a pas voulu établir la gratuité obligatoire; deux principes s'y opposent : d'abord les familles qui peuvent payer l'instruction doivent en faire elles-mêmes les frais, au lieu de les rejeter sur l'impôt; la commission a été frappée en outre d'une considération de haute politique, la crainte qu'il ne s'établît dans les mêmes lieux des écoles pour les riches payants à côté des écoles gratuites abandonnées aux pauvres, ce qui les séparerait dès l'enfance, et détruirait en eux, dès les plus jeunes années, le sentiment d'égalité qui règne dans toutes nos institutions et qu'il faut conserver pour ne pas développer l'orgueil des uns et la jalousie des autres.

Cependant la loi a admis que quand une commune voudrait établir la gratuité absolue, elle pourrait y affecter, outre ses ressources ordinaires, le produit de quatre nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et même recevoir des subventions du

département sur l'avis du conseil départemental; mais ces quatre centimes ne pourront pas être votés sans le concours des plus imposés, et quant aux subventions, les conseils généraux, les préfets et le ministre les refuseront, quand ils croiront y voir un abus. L'instruction ne doit être gratuite que pour les indigents.

Les cours d'adultes qui ont reçu sous l'administration de M. le ministre de l'instruction publique une si grande impulsion ne pouvaient pas être oubliés dans cette loi de progrès; mais ce n'est qu'en février dernier que le Gouvernement, éclairé par le développement extraordinaire de ces cours, a proposé à l'Empereur et au Corps législatif de les comprendre dans la loi. Ces cours s'adressent à des hommes modestes, amis de l'ordre, affligés de l'infériorité de leur instruction à côté de celle de leurs enfants ou de leurs jeunes frères; ils veulent réparer le temps perdu, et après leurs journées de travail, ils sacrifient à l'étude le temps qu'ils pourraient donner aux plaisirs souvent malsains de la table et de la veillée. Dans l'hiver de 1865 à 1866, il s'était établi en France près de 25000 cours pour 600000 adultes; il y a aujourd'hui plus de 28000 de ces cours; la grande majorité des instituteurs s'y sont prêtés avec zèle; les membres du clergé et les amis de l'instruction leur ont donné leur concours; mais il en résulte de nouvelles charges pour les instituteurs et institutrices, et il a paru juste de leur accorder une indemnité; elle sera fixée d'après l'article 7 par le ministre, après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet; c'est au Corps législatif qu'il appartiendra d'augmenter en conséquence le crédit accordé au ministère de

l'instruction publique; il sait aussi bien que le Sénat combien ces cours sont utiles à l'ordre et à la moralisation des adultes; ils ne peuvent être trop encouragés.

L'article 15 de la loi prévoit et favorise la fondation d'une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses et des secours. Cette caisse se composera de cotisations volontaires et de subventions données librement par la commune, le département et l'État.

Une addition importante est faite à l'enseignement.

L'article 16 ajoute aux matières obligatoires de l'enseignement primaire les éléments de l'histoire et de la géographie de la France; enseignement qui jusqu'ici n'était que facultatif. Il est clair qu'il ne peut être question pour notre histoire que des faits principaux et de leur chronologie, et pour la géographie que des distances des lieux, de leur orientation, de la configuration des départements et de l'indication de leurs produits.

L'article 18 de la loi étend aux instituteurs et aux adjoints des écoles libres la dispense du service militaire, moyennant l'engagement contracté avant le tirage, de se vouer pendant dix années à l'enseignement. Mais ce privilége, déjà attribué aux écoles publiques, ne sera accordé qu'aux écoles libres, soumises à l'inspection, ou qui, tenant lieu d'écoles publiques, sont subventionnées par la commune, le département ou l'État. Ces écoles seront désignées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental; le ministre sait assurément qu'il ne

faut pas trop élargir un privilége qui pourrait être nuisible à l'armée et aux classes successives du recrutement.

Enfin, un excellent article de police scolaire, introduit dans la loi par un amendement du Corps législatif, interdit aux écoles primaires publiques ou libres de recevoir des enfants au-dessous de six ans, partout où il y a des salles d'asile. Les trop jeunes enfants ne doivent pas être mêlés avec des enfants plus âgés; s'il y a des dispenses nécessaires, elles ne pourront être accordées que sur l'avis du conseil départemental.

Telles sont les dispositions principales du projetde loi. Nous demandons pardon au Sénat de lui en avoir présenté une si longue analyse; cependant nous croyons encore devoir lui faire connaître sommairement les charges qui, déjà en 1863, incombaient aux budgets des communes, des départements et de l'État pour le service de l'enseignement primaire.

La dépense totale s'élevait, en chiffres ronds, à près de 59 millions, dont 45 millions pour le traitement des instituteurs, institutrices, adjoints ou adjointes, 9 millions pour les loyers et frais d'entretien des maisons d'écoles, et 5 millions pour les dépenses diverses; dans ces dépenses, les classes publiques d'adultes ne figuraient que pour 300 000 fr. environ.

Cette dépense de 59 millions était supportée pour 20 millions environ par les familles qui doivent payer l'instruction quand elles le peuvent, pour plus de 25 millions par les communes, pour près de 5 millions par les départements et plus de 5 millions par l'État, les 3 autres millions pro-

venant de fondations, legs ou dons, et des allocations des villes pour des écoles normales.

Ces dépenses ont profité à plus de 4 300 000 élèves, dont 3 100 000 enfants de sept à treize ans, les autres, plus jeunes, dans les salles d'asile, quelques-uns, plus âgés, dans les cours d'adultes.

Sur les 37 500 communes de France, il n'y en avait, en 1866, que 706 dépourvues complétement de moyens d'instruction; la loi nouvelle va faire disparaître cette lacune; elle ira, en outre, chercher les enfants, ou plutôt leur porter l'instruction dans un grand nombre de hameaux dont les enfants ne pouvaient pas sortir journellement sans danger ou graves inconvénients. Les jeunes filles seront spécialement protégées contre ces inconvénients; c'est un grand avantage de la loi nouvelle ; mais il en résultera certainement un grand accroissement de dépenses. S'il en résulte, pour les instituteurs, une augmentation de travail, ils en retireront, en même temps, de nouveaux avantages; leur sort a été continuellement amélioré depuis 1850 ; nous devons espérer qu'ils seront reconnaissants de ce que l'Empereur veut faire pour l'instruction du peuple et pour l'encouragement des instituteurs ; nous respectons et nous apprécions au plus haut degré les services qu'ils rendent dans nos populations ; mais ils doivent être modestes et se renfermer dans l'accomplissement de leurs devoirs scolaires; c'est ainsi qu'ils mériteront le respect des populations. Le ministre et les autorités départementales les maintiendront dans la ligne de leurs devoirs, et ils n'oublieront pas la reconnaissance qu'ils doivent à l'Empereur, dont toutes les pensées leur sont si bienveillantes.

D'un autre côté, les élèves auxquels ils donnent l'instruction ne doivent pas oublier, et les maîtres doivent au besoin le leur faire comprendre, que l'instruction primaire qu'ils reçoivent n'est qu'un premier instrument pour développer leur intelligence, et les aider dans leurs affaires, mais qu'ils ne doivent pas en tirer vanité et déserter le travail de leurs pères pour la vie aventureuse et presque toujours funeste des grandes villes.

Enfin, quand le législateur impose tant de sacrifices au pays pour donner cette instruction primaire dans tous les villages et hameaux aux enfants les plus pauvres comme aux enfants nés dans l'aisance, puissent les hommes d'État réfléchir aux moyens d'éloigner de la jeunesse les mauvais écrits de toute espèce et de propager au contraire les ouvrages moraux et utiles, sans quoi nous aurions fait un cadeau fatal à nos populations !

Messieurs les Sénateurs, après ces diverses observations, la commission est unanime pour approuver cette loi importante, qui doit devenir si féconde pour l'avenir; elle a donc l'honneur de vous proposer de ne pas en retarder la promulgation.

Conformément au sénatus-consulte du 14 mars et au décret réglementaire du 23 mars dernier, elle vous propose d'abord de déclarer qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif; et, en second lieu, comme la loi n'a rien qui soit contraire aux grands principes de la Constitution, la commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE BARON DUPIN. Nous demandons l'impression du rapport. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et je propose au Sénat de fixer la discussion à la séance de vendredi (*Assentiment*).

M. LE BARON DUPIN. C'est un peu rapproché. (*Non! Non! C'est bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Thayer

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. AMÉDÉE THAYER, *rapporteur*.

(N° 163 du rôle de 1867). Messieurs les Sénateurs, la question soulevée par la pétition de M. le docteur Brochard est l'une des plus graves qui pouvaient vous être soumises, et l'une des plus dignes de fixer l'attention du Sénat. C'est une question de vie ou de mort pour une portion notable de la population française.

Le pétitionnaire, chargé pendant dix-huit années, par l'administration générale de l'assistance publique, du service médical des nourrices dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, où les femmes de la campagne n'ont d'autre industrie que celle des nourrissons, a été à même de beaucoup voir, de beaucoup observer.

Il signale l'énorme mortalité des nouveau-nés que l'on envoie en nourrice dans les départe-

ments. Ces enfants, confiés, dit-il, à des nourrices qui habitent des communes rurales retirées ou des maisons isolées, échappent à toute surveillance, et, lorsqu'ils meurent, ils sont souvent enterrés sans que personne constate leur décès.

Cette absence de surveillance et cette non-vérification des décès donnent lieu aux plus graves abus.

Chaque année, de 15 à 18 000 enfants, appartenant à toutes les classes de la population parisienne, sont confiés à des femmes de la campagne. Combien en revient-il? Nul ne peut le dire. On sait seulement, par quelques statistiques partielles que cette mortalité est considérable; elle est de 29, 35, 42 pour 100, et va même au delà. Il faut remarquer qu'il n'est point ici question des enfants trouvés, chez lesquels la mortalité, malgré la sollicitude de l'administration et les soins qu'elle prend de ses pupilles, est encore plus grande, par suite des tristes conditions dans lesquels ils sont nés.

M. Brochard a joint à sa pétition un écrit qui a fait une grande sensation par les tristes révélations qu'il contient.

Le pétitionnaire demande, comme remède au mal qu'il signale :

1° Que tous les nourrissons en France soient surveillés comme le sont ceux du bureau central des nourrices;

2° Que les petits bureaux soient supprimés, ou au moins astreints aux mêmes conditions de surveillance et de moralité que le bureau central;

3° Que les décès des nourrissons soient constatés avec un soin tout particulier.

Vous avez entendu les plaintes du pétitionnaire.

Sont-elles exagérées? Malheureusement elles ne le sont pas; elles sont confirmées par tous les hommes compétents qui se sont occupés de cette grave question. Depuis bien des années déjà, les docteurs Donné, Gaubert, Bois de Loury et Vernois ont fait entendre des protestations énergiques.

Tout récemment, M. le ministre de l'instruction publique a saisi l'Académie de médecine d'une brochure de M. le docteur Monot sur le même sujet. Une longue discussion s'en est suivie, plusieurs orateurs ont pris la parole, et l'Académie a nommé une commission chargée d'étudier à fond cette question.

Voici ce que disait, dans le cours de la discussion, M. Husson, directeur général de l'administration de l'assistance publique :

« La question de la mortalité des enfants est non-seulement une question d'humanité : elle est encore une véritable question d'État. Combien ne serait-il pas désirable de trouver des moyens sûrs de préserver une foule d'enfants des villes du sort fatal qui les attend à la campagne, et n'importe-t-il pas au pays et à la société d'écarter d'une partie notable des populations urbaines, qui devraient en être la richesse et la force, les causes d'affaiblissement et de destruction auxquelles elles ne sont déjà que trop exposées par les conditions de leur naissance?

« Mais si le mal signalé est certain, on n'en connaît encore ni l'étendue ni la profondeur. »

Dans la même discussion, le docteur Boudet disait, en parlant de la population française :

« N'est-il pas à craindre qu'elle n'entre bientôt

dans une période de décroissance, si dans nos villes, dans une partie considérable de l'Empire, un si grand nombre d'enfants nés viables sont voués à une mort certaine dans la première année de leur existence, et si les autres sont plus ou moins débiles et valétudinaires, par suite de l'insouciance des mères, de l'incurie et de la cupidité des nourrices mercenaires auxquels ils sont abandonnés ? »

M. le docteur Broca, chirurgien de l'hôpital Saint-Antoine, tout en contestant quelques-uns des chiffres mis en avant par M. le docteur Brochard dans sa brochure, ajoutait :

« De tout cela ressort une vérité malheureusement incontestable : c'est que la mortalité des nourrissons est énorme, effrayante, intolérable, dans un pays comme la France. »

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, tous s'accordent sur l'étendue du mal et sur la nécessité de le faire cesser.

De tous temps, cette question a préoccupé les pouvoirs publics, et, il est triste de le dire, elle n'a pu encore recevoir une solution favorable. Tandis que tant de choses progressent, le mal qui est signalé va toujours en augmentant.

Dès le XIV^e^ siècle, des femmes, sous le nom de recommandaresses, faisaient venir des nourrices de la province, les logeaient et les recommandaient aux familles qui avaient des nouveau-nés à leur confier. Une ordonnance du roi Jean, en 1350, fixe les rémunérations à payer aux nourrices et aux recommandaresses et fixent leurs devoirs respectifs.

De 1615 à 1769, de nombreuses déclarations du Roi et des ordonnances de police règlent avec de grands détails les obligations imposées aux nourrices dans l'intérêt de la santé des enfants et de leur conservation; elles tracent aussi leurs devoirs aux meneurs chargés de transporter dans les provinces les nourrices et leurs nourrissons.

En 1769, les recommandaresses furent supprimées et le bureau général des nourrices fut créé et placé sous l'autorité du lieutenant général de police; des inspecteurs étaient chargés de faire des tournées dans les localités où il y avait des nourrissons de Paris. Toutes ces ordonnances du Roi et ces ordonnances de police étaient très-sages, très-bien conçues, et formaient une législation complète capable de produire d'excellents résultats.

Après avoir traversé les vicissitudes des temps révolutionnaires, le bureau central, par un arrêté des consuls du 29 germinal an IX, passa sous la direction du conseil des hospices, et les plus grands soins furent apportés pour le mettre à même d'offrir aux familles toutes les garanties possibles pour le choix des nourrices et pour les soins donnés aux enfants : examen médical des nourrices à leur départ pour Paris et à leur arrivée; surveillance active des nourrices et des enfants pendant la période de l'allaitement; enfin traitement immédiat, par des médecins choisis, des maladies qui peuvent atteindre les nourrissons. Mais bientôt, à côté de ce bureau central, s'établirent des bureaux particuliers n'offrant pas les mêmes garanties, puisqu'il n'existe aucune inspection pour les enfants placés par ces bureaux.

Il est triste de constater qu'ils sont préférés par les nourrices qui redoutent la surveillance exercée sur celles placées par les soins du bureau central; elles veulent avant tout être libres de tout contrôle.

Les sages-femmes et un certain nombre de praticiens, peu soucieux de leur dignité, auxquels les parents laissent presque toujours le choix d'une nourrice, qu'ils ne voient même pas toujours avant de leur confier leur enfant, reçoivent des bureaux particuliers une prime pour chaque nourrisson qu'ils procurent. On conçoit quel intérêt ont ces intermédiaires à s'adresser aux bureaux particuliers; aussi le bureau central ne place-t-il malheureusement pas le dixième des enfants envoyés en nourrice. Outre les enfants placés par les bureaux, un assez grand nombre, que M. Husson porte à trois mille, se placent directement sans leur intermédiaire, soit que les nourrices soient appelées de la campagne par les familles, soit qu'elles soient procurées aux parents par des femmes placées en service à Paris, soit, ce qui est le plus pernicieux des abus, qu'ils soient confiés à des femmes qui s'entendent avec les sages-femmes et font le métier de venir chercher à Paris des nourrissons. Lorsqu'une de ces femmes a su s'en procurer un, elle persuade aux parents que, connaissant toutes les nourrices de la contrée qu'elle habite, l'enfant sera parfaitement placé sous tous les rapports. Elle fixe le prix qui sera payé chaque mois à la nourrice, elle se charge, uniquement, dit elle, dans le but d'obliger la famille, de surveiller elle-même l'enfant, de faire les versements mensuels. Mais qu'arrive-t-il? Cette

femme trouve moyen de se procurer deux ou trois, quelquefois quatre enfants à chaque voyage qu'elle fait à Paris. Une fois arrivée dans son village, elle garde ces enfants chez elle dix, quinze, vingt jours, pour bénéficier de tout ce laps de temps et même pour les louer à celles de ses voisines qui peuvent en avoir besoin pour se placer; enfin ces enfants sont remis aux nourrices qui demandent la rétribution la plus faible ou offrent la prime la plus forte. On comprend quelle atteinte est apportée à la santé de ces enfants par une mauvaise alimentation, par l'encombrement, par un séjour forcé dans des berceaux infects. Une fois l'enfant placé chez une nourrice, la femme qui le lui a confié au rabais garde pour elle une partie du salaire payé par les parents.

Pour mieux faire sentir au Sénat toute la gravité du mal, citons encore quelques-uns des abus qui se sont introduits dans cette industrie et quelques-uns des traitements infligés aux pauvres enfants placés en nourrice.

Disons d'abord qu'il existe une ordonnance de police du 26 juin 1842; elle résume et complète les nombreuses ordonnances rendues sous l'ancienne monarchie.

Mais l'administration n'est pas munie des pouvoirs suffisants pour la faire exécuter strictement. Ajoutons à sa louange que, depuis quelques années, elle a pu cependant opérer des améliorations; elle a stimulé le zèle des maires, elle a obtenu dans deux départements, le Loiret et le Loir-et-Cher, par les soins des préfets, la création de comités locaux de bienfaisance composés de personnes honorables qui font de temps en temps

des rapports sur la conduite des nourrices et la santé des enfants. Il serait à désirer que de tels comités pussent s'établir dans toutes les localités où se trouvent des enfants placés en nourrice. L'administration a, en outre, autant que cela lui a été possible, exigé plus d'instruction, plus de moralité chez les meneurs, elle leur a imposé l'obligation de tenir des registres pouvant fournir des renseignements sur les nourrices et les enfants qu'ils sont tenus de visiter. Les bureaux particuliers sont surveillés avec plus de soin ; mais ces améliorations, toutes louables et réelles qu'elles soient, sont encore insuffisantes.

L'ordonnance dont nous parlons oblige les nourrices qui viennent à Paris chercher des nourrissons à se munir d'un certificat de médecin attestant qu' elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour élever un nourrisson. Toutes les nourrices n'en sont pas munies.

Elles doivent, en outre, avoir un certificat du maire constatant l'âge de leur dernier enfant ; mais elles prient le maire de leur commune ou son secrétaire de rajeunir ou vieillir leur lait, ce sont les expressions consacrées, c'est-à-dire qu'elles font tout simplement changer la date de la naissance de leur enfant, et cet acte de coupable complaisance n'est pas toujours refusé. On confie, grâce à ces faux, des nourrissons à des femmes dont le dernier enfant a trois ou quatre ans, quelquefois plus, et dont le lait est, par conséquent, pernicieux pour les nourrissons.

Le premier danger grave auquel sont exposés les nouveau-nés, tant ceux des nourrices que ceux qui leur sont confiés, est le voyage dans toutes les

saisons par les voitures de troisième classe des chemins de fer, puis ensuite dans les voitures des meneurs jusqu'au domicile des nourrices, souvent assez éloigné du chemin de fer. Une fois arrivé au terme de ce triste voyage, au lieu de nourrir l'enfant exclusivement avec son lait, comme cela a été convenu avec les parents, la nourrice le fait boire et manger, et quelle nourriture lui donne-t-elle! Elle veut se ménager la possibilité de prendre un second nourrisson. Au lieu de le promener et de lui faire prendre l'air, elle le laisse dans son berceau et vaque librement à ses occupations. Ainsi couché des journées entières, ne profitant nullement du séjour de la campagne, confié la plupart du temps à une vieille femme ou à un enfant de sept à huit ans, qui souvent le laisse tomber, la santé du nourrisson s'altère, ce qui n'empêche pas la nourrice d'écrire aux parents que l'enfant se fortifie, qu'il va bientôt marcher. Elle demande des souliers que l'on s'empresse d'envoyer et qui sont usés par ses propres enfants.

Les nourrissons ne reçoivent presque jamais les soins du médecin ; les nourrices les soignent elles-mêmes, ou bien ont recours aux sorciers, aux empiriques et aux rebouteurs.

Dans les campagnes, le nourrisson n'est, pour un grand nombre de nourrices, qu'un objet de commerce : s'il meurt, on le pleure, lorsque les parents payent bien, puis l'on se hâte de le remplacer, tout en cachant sa mort le plus longtemps possible pour continuer à toucher le salaire. Le docteur Brochard assure avoir vu des nourrices prévoyantes abandonner un enfant à l'agonie et aller à Paris chercher un autre nourrisson avant

que le premier n'eût rendu le dernier soupir, et cela pour ne pas perdre leur lait.

Un grand nombre de ces enfants succombent, faute de soins, faute de nourriture, meurent brûlés ou victimes des plus graves accidents. Malgré les prescriptions formelles de l'ordonnance de 1842, les nourrices ont souvent plusieurs nourrissons qu'elles se procurent de divers côtés; elles sont alors obligées de les nourrir au biberon, genre de nourriture qui peut réussir s'il est employé avec intelligence, avec une excessive propreté, mais bien dangereux lorsque l'enfant n'a pour nourriture qu'un lait aigri, gardé trop longtemps dans de sales biberons, et cela souvent encore en quantité insuffisante.

Les biberons, grâce aux progrès de l'industrie, sont aujourd'hui en grande partie en métal au lieu d'être en verre, trouvé trop fragile. Ces biberons de métal ne sont pas fabriqués en étain pur, ils le sont avec un mélange d'étain et de plomb. Le plomb y entre souvent pour la moitié et même pour les trois quarts. De là résulte que le lait, aigri par un séjour prolongé dans le vase mal nettoyé, se change en lactate de plomb, véritable poison pour le malheureux enfant.

Tous les enfants envoyés en province ne meurent pas, Dieu merci; mais combien parmi ceux qui résistent meurent peu de temps après leur retour dans leur famille, ou restent valétudinaires? Leur organisation a été sapée dans ses fondements, jamais ils ne jouiront d'une bonne santé.

A la mortalité des enfants envoyés en nourrice, il faut ajouter celle des enfants, on pourrait dire, abandonnés par leurs mères, pour aller se placer

comme nourrices dans les familles à Paris. Dans le Morvan surtout, ce mal se produit sur une grande échelle. Il y a quarante ans, à peine trois ou quatre femmes par village se rendaient à Paris pour y nourrir sur lieux; il n'en est plus de même aujourd'hui, presque toutes les familles qui jouissent de quelque aisance voulant avoir une nourrice dans leur propre maison et de préférence des Bourguignonnes. M. le docteur Monot a traité avec détails ce sujet dans la brochure qui a été envoyée à l'Académie de médecine par M. le Ministre de l'instruction publique. Ce docteur constate que, pendant une période de sept ans, 2884 femmes ont accouché dans un seul canton; que sur ce nombre 1897, c'est-à-dire les deux tiers, sont allées nourrir sur lieux : que 987 seulement sont restées dans le pays. Autrefois, une nourrice, avant d'aller à Paris, attendait que son enfant eût sept ou huit mois. Aujourd'hui, à peine rétablie de ses couches, elle part, convaincue que plus son lait sera jeune, plus son placement sera avantageux; aussi le départ pour Paris de la mère est souvent l'arrêt de mort de l'enfant. Après ce départ, au lieu de donner à l'enfant une nouvelle nourrice, le plus souvent on le gorge d'une alimentation grossière, trop abondante et nullement en rapport avec son organisation.

Ces malheureux enfants sont en outre exposés à tous les abus, à tous les accidents que nous avons signalés en parlant des enfants envoyés en nourrice. Aussi leur mortalité est-elle aussi effrayante que celle de ces derniers. Que ne pourrions-nous pas dire de la démoralisation amenée par ces absences prolongées des femmes loin du domicile

conjugal? Elle est aussi à redouter pour la femme que pour le mari.

Pardon, messieurs les Sénateurs, d'avoir tracé devant vous ce triste tableau, mais pour guérir une plaie, il faut la mettre à nu, il faut la sonder. Je voudrais voir ces navrants détails répandus à profusion, affichés partout, afin de mettre les parents sur leurs gardes et les obliger à apporter plus de soins dans le choix des nourrices. Une partie du mal serait alors guérie.

Pour nous reposer de ce sombre spectacle, portons nos regards vers les bonnes nourrices, ces femmes dévouées qui comprennent leurs devoirs et qui sont, Dieu merci, plus nombreuses encore que quelques personnes ne veulent le supposer. Le docteur Brochard assure que dans sa carrière médicale, pendant dix-huit ans, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, il a pu constater que le nombre des bonnes nourrices surpasse de beaucoup le nombre des mauvaises. Il croit que le nombre de ces dernières diminuerait si toutes ces femmes étaient surveillées, soutenues et encouragées dans la tâche ingrate et difficile qu'elles accomplissent ; mais personne ne s'occupe d'elles, n'applaudit à celles qui font bien, ne réprimande celles qui font mal.

On a institué des récompenses pour tous les dévouements, pour toutes les bonnes actions; pourquoi n'en instituerait-on pas pour les nourrices? Qui plus qu'elles a bien mérité de la société?

Il en est qui aiment leurs nourrissons comme leurs propres enfants, qui les gardent plutôt que de les mettre aux enfants trouvés lorsque les pa-

rents sont morts; d'autres sollicitent la faveur de les garder lorsqu'elles savent qu'ils seront moins heureux chez leurs parents que chez elles; elles les élèvent, les font instruire, leur font faire leur première communion et les mettent en état de gagner leur vie.

Remarquons que, malheureusement, le grand nombre des bonnes nourrices atténue bien peu la mortalité signalée. Une bonne nourrice, après avoir nourri son propre enfant pendant plusieurs mois, garde un nourrisson pendant neuf mois, un an et souvent plus.

Une mauvaise nourrice à peine accouchée va chercher un nourrisson; si elle le perd au bout d'un mois ou deux mois, elle en prend de suite un autre, quelquefois plusieurs autres qu'elle perd aussi et qu'elle remplace plusieurs fois dans l'année.

Il est des nourrices qui ont dans leur pays la réputation bien méritée d'être de très-mauvaises nourrices, de perdre tous les enfants qui leur sont confiés. Eh bien! ces femmes semblent recherchées par une certaine classe de mères; elles ont toujours des nourrissons et sont toujours parfaitement et régulièrement payées. Comment qualifier le choix fait par ces mères de telles nourrices?

Peut-on reculer devant la nécessité de mettre un terme à tous ces abus, de réglementer une industrie si importante!

Il est un remède qui serait bien puissant pour diminuer la mortalité des enfants, remède le plus naturel et le plus moral. Ce serait le retour aux lois de la nature, qui sont trop souvent mises de côté, sans motifs sérieux.

Un grand nombre de mères mettent leurs enfants en nourrice ou prennent des nourrices chez elles sans y être obligées par leur santé ou leurs occupations. Elles trouvent plus commode de se débarrasser des soins, si doux cependant, de la maternité. Si l'on pouvait faire entendre à ces mères quels sont les dangers auxquels elles exposent leurs enfants ou ceux des nourrices, si elles comprenaient que le lait maternel est le seul aliment qui convienne au nouveau-né, on aurait fait un grand pas dans une voie meilleure.

Mais, dans l'état actuel des choses, lorsqu'il s'agit de remédier à un si grand mal, voudra-t-on, en mettant en avant la liberté des transactions, laisser à la merci de femmes indignes la vie d'un si grand nombre d'enfants? Dira-t-on que cela regarde les parents?

On sait malheureusement ce qu'il faut craindre de l'incurie et souvent de la cupidité d'un certain nombre d'entre eux. D'autres, dans l'ignorance où ils sont de ces faits honteux, se fient trop légèrement aux sages-femmes ou aux accoucheurs pour le choix d'une nourrice.

N'a-t-on pas été obligé de faire une loi pour réglementer le travail des enfants dans les manufactures? Sont-ils moins intéressants au moment de leur naissance, dans ces premières années de leur existence où les causes de mort sont si nombreuses, où ils demandent les plus grands soins? Le dirons-nous enfin, on a fait une loi en faveur des animaux, et il n'y en aurait pas une en faveur des enfants en nourrice! Cela n'est pas possible.

L'ordonnance de police de 1842 est très-sage et peut être facilement complétée; mais, fût-il pos-

sible de l'exécuter scrupuleusement, elle ne s'applique qu'aux enfants de Paris et le mal est le même dans toute la France, dans tous les grands centres de population. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, d'après les renseignements fournis à l'Académie de médecine par M. le docteur Devilliers, à Lyon, la mortalité est de 35 pour 100 au moins dans leur première année pour les enfants de tisseurs, de 10 pour 100 pour les enfants des familles aisées et de 5 pour 100 seulement pour les enfants des cultivateurs.

Tout prouve donc qu'il faut agir. Oserait-on, pour justifier l'inaction, objecter que le mal est aussi grand dans d'autres pays, qu'il y en a même où il est plus grand? Que devient donc alors la supériorité dont la France s'enorgueillit? Dans une question aussi grave, se contentera-t-elle de faire aussi mal que les autres? On ne peut l'admettre, elle tiendra à honneur de donner l'exemple d'une réforme si nécessaire. A l'œuvre donc! chaque jour de retard coûte la vie à d'innocentes créatures. On ne trouvera probablement pas de suite la meilleure solution ; on tâtonnera peut-être encore longtemps. Mais quelque mesure que l'on prenne, quelque essai que l'on fasse, ne dussent-ils sauver la vie qu'à cent enfants, qu'à dix enfants par an, on aura bien mérité de l'humanité et du pays. Quelle que soit la dépense, qui pourrait la regretter?

La commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de renvoyer la pétition de M. le docteur Brochard à M. le Ministre de l'intérieur.

M. Le Verrier. Je demande la parole

S. Ém. le Cardinal Donnet. Je l'avais demandée précédemment.

M. le Président. Je crois que M. Le Verrier veut demander l'ajournement?

M. Le Verrier. Oui, monsieur le Président; mais je voudrais le demander dans des termes qui permissent à Monseigneur de donner son opinion dès aujourd'hui.

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas possible, si on demande l'impression du rapport et l'ajournement.

M. Le Verrier. Je demande l'ajournement de la discussion, et par conséquent j'ai très-peu de mots à dire. Voici la pétition dont il s'agit; j'en énonce les termes, si vous le voulez bien, parce que, malgré toute mon attention, je n'ai pas pu entendre le rapport. (*Plus haut! On n'entend pas!*)

M. le Président. On ne vous entend pas vous-même; parlez plus haut! (*On rit*).

M. Le Verrier. Voici le libellé du feuilleton de la pétition: « Le sieur Brochard, médecin, à Bordeaux, signale la mortalité des enfants mis en nourrice. »

Cette mortalité est effectivement très-considérable. La constatation du fait et les moyens par lesquels on pourrait y remédier et diminuer ce mal soulèvent une question importante et qui s'est présentée déjà plusieurs fois devant le Sénat. Nous avons renvoyé au ministre de l'intérieur; je ne m'opposerai donc pas aujourd'hui à ce renvoi. Mais je voudrais auparavant que le Sénat pût

faire davantage, et que nous fussions mis à même d'examiner la question d'une manière approfondie. Cette question revient chaque année devant les conseils généraux ; c'est ainsi que nous la connaissons tous; nous déplorons chaque année de voir qu'on n'ait pas pu arriver à de meilleurs résultats.

Je demanderai donc non-seulement l'ajournement, mais qu'on voulût bien mettre à la disposition des Sénateurs, avant la discussion, les documents statistiques concernant cette grave question.

Il est bien entendu que je ne réclame pas une enquête ; je ne provoque que la communication des documents statistiques qui résultent des constatations faites chaque année et notamment par les soins de l'administration. Chacun de nous est informé pour ce qui regarde son département, mais ne connaît pas ce qui se passe dans les autres.

Nous voyons avec anxiété que la population va toujours en décroissant. J'ai l'honneur de présider le conseil général d'un des départements où la décroissance est le plus rapide : Voilà pourquoi mon attention est spécialement éveillée sur cette question.

Je serai donc très-satisfait de voir à cet égard au sein du Sénat une grande discussion à laquelle puissent prendre part des personnes compétentes en cette matière. Il en pourrait sortir des lumières propres à éclairer les conseils généraux, et qui leur permettraient d'échapper à une situation si pénible au point de vue de l'humanité et de la prospérité du pays.

Nous n'avons pas réussi jusqu'ici ; mais peut-être trouverons-nous dans ces documents statistiques quelques données utiles. S'il y avait un département dans lequel des améliorations notables et successives eussent pu être obtenues, ce serait là une lumière : on irait au renseignement.

Je ferai remarquer qu'on nous a quelquefois donné des statistiques dans lesquelles une amélioration paraissait s'être produite. Quand on voulait examiner les chiffres, on s'apercevait qu'ils n'avaient pas été groupés de la même manière dans les années antérieures et dans les années ultérieures, et que l'amélioration n'était qu'apparente.

Je me résume donc. Il y a là une question des plus élevées, digne à tous les points de vue d'occuper l'attention du législateur, et particulièrement celle du Sénat.

Nous ne sommes pas en mesure, dans ce moment, de nous livrer à une discussion fructueuse. Je voudrais que le Sénat discutât ultérieurement, alors que les documents sur lesquels nous pourrons baser nos appréciations auront été mis à notre disposition.

S. Ém. le cardinal Donnet. Voulez-vous, monsieur le Président, me permettre de répondre sans retard à l'honorable M. Le Verrier?

La grave question qui nous occupe, comme semble l'oublier notre honorable collègue, a été traitée plusieurs fois au sein du Sénat. J'ai encore présent à l'esprit un rapport très-lumineux, très-consciencieux, fait, il y a douze ans, par M. le comte Siméon ; M. Amédée Thierry prit, en 1859, la parole sur le même sujet. Donc la question n'est

pas nouvelle et ne paraît pas pour la première fois à cette tribune; elle peut, par conséquent, être discutée à l'instant même. Je ne vois pas de quelles nouvelles lumières nous avons besoin, après tous les renseignements qui ont été pris et les rapports que nous avons entendus. Je me suis préparé à parler aujourd'hui, et demain je serai à Bordeaux.

La pétition était à l'ordre du jour de la dernière séance. M. Genteur, commissaire du Gouvernement, se trouvant fatigué, a prié M. le Président de renvoyer le rapport de M. Thayer à la séance du mardi 26; il doit donc m'être permis de discuter le rapport que nous venons d'entendre avec une vive satisfaction.

M. Le Verrier demande de grands développements; je suis très-disposé à les lui donner; car j'ai dans le cours d'un long ministère vu de près toutes les misères dont j'ai à entretenir le Sénat. Il me semble qu'il est bien temps d'apporter un terme à des désordres qui deviennent l'opprobre de notre temps.

Laissez-moi donc, monsieur Le Verrier, vous montrer la plaie, et unissez-vous à moi, puisque vous l'avez sondée, pour lui appliquer un prompt remède; ne renvoyons pas à demain.

Je persiste donc, Monsieur le Président, à vous demander aujourd'hui la parole, et il me semble que le Sénat est fort disposé à m'entendre traiter une question toute d'humanité et, par là même, éminemment religieuse.

Un grand nombre de Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat n'y voit pas de

difficulté, si on n'insiste pas pour le renvoi, Mgr de Bordeaux a la parole. (*Oui! Oui!*)

M. Le Verrier. Voulez-vous permettre?... Je crois qu'on peut parfaitement prononcer l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport dont je n'ai pas entendu un seul mot, j'ai fait pourtant ce que j'ai pu pour entendre, et cependant permettre à Son Éminence de présenter ses observations.

M. le Président. On ne peut pas commencer la discussion, et dire qu'elle sera suspendue pour être renvoyée à un autre jour après l'impression du rapport. C'est l'un ou l'autre : il faut discuter à présent ou décider que le rapport sera imprimé et distribué (*Adhésion*).

Plusieurs Sénateurs. Parlez, monseigneur!

M. le Président. Le Sénat me semble disposé à vous entendre; Monseigneur, vous avez la parole.

S. Ém. le cardinal Donnet. Messieurs les Sénateurs, le rapport qui vient d'être lu, et que je regrette que tout le monde n'ait pas entendu comme moi, m'a paru admirable, lumineux; il porte sur une pétition de M. le docteur Brochard, qui me semble devoir mériter notre attention la plus sérieuse.

M. Brochard demande :

1° Que l'administration fasse surveiller les enfants qui sont placés à la campagne, par l'intermédiaire des bureaux de nourrices de Paris;

2° Qu'elle fasse *régulièrement constater*, re-

marquez ce mot, régulièrement constater les décès de ceux qui succombent ;

3° Qu'elle réglemente de la manière la plus sévère, si elle ne les supprime pas entièrement, les bureaux particuliers de nourrices qui n'offrent aucune garantie à la population parisienne, et qui, par les faits regrettables auxquels ils donnent lieu, deviennent une source de malheurs et de désordres.

Avec l'Académie des sciences, dont j'ai lu ce matin le compte rendu, je reconnais que la question traitée par le docteur Brochard, dans un mémoire couronné par l'Institut, est une question de la plus haute importance. Il faut lire cet ouvrage dans son entier, si l'on veut prendre connaissance des faits affligeants qu'il révèle. Le cimetière de mon village est pavé de petits Parisiens, disait un maire d'Eure-et-Loir cité par M. Brochard. Nous ajouterons avec M. Bienaimé, rapporteur du concours médical de Paris, que ce fait est applicable à un grand nombre de localités où l'allaitement des enfants est devenu une malheureuse et trop coupable industrie.

Les bureaux particuliers des nourrices sont, il est vrai, comme l'a fait observer l'honorable M. Amédée Thayer, régis par l'ordonnance de police du 26 juin 1842 ; mais cette ordonnance est tombée en désuétude. Les révélations récemment faites à l'Académie de médecine le prouvent surabondamment. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une lettre morte.

M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole.

S. Ém. le cardinal Donnet. Plusieurs fois déjà, messieurs, j'ai déploré au sein du Sénat l'excessive mortalité des enfants confiés à l'assistance publique. Il y a quelques années, j'avais appelé l'attention du Sénat sur ce grave sujet; personne n'a oublié le rapport remarquable de l'honorable M. Amédée Thierry à cette occasion, ni celui plus ancien et non moins consciencieux du noble comte Siméon. Il me fut facile de prouver que la mortalité des nourrissons allait sans cesse croissant depuis que le système des secours accordés aux filles-mères avait remplacé dans toute la France l'œuvre de saint Vincent-de-Paul, ce grand bienfaiteur de l'humanité, dont on a détruit l'une des institutions les plus touchantes et les plus intelligentes par la suppression des tours.

Qu'il me soit permis de rappeler une partie de la lettre que le digne évêque de l'un des plus importants diocèses crut devoir adresser au premier magistrat de son département. « Vous trouverez tout naturel, monsieur le préfet, lui écrivait-il, que je vienne signaler à votre sollicitude quelques-uns des faits que j'ai recueillis pendant le cours de mes visites pastorales. C'est surtout dans les communes où sont placés les enfants dont la commission des hospices s'occupait jadis, et qu'on a en quelque sorte enlevés à sa sollicitude pour les placer sous la surveillance d'un inspecteur qui n'inspecte pas, que la mortalité est devenue plus générale...»

Malheureusement, les conditions dans lesquelles se trouvent ces pauvres petits êtres font frémir.

Vous en jugerez, messieurs les Sénateurs, par les faits suivants:

1° Les enfants, au lieu d'être allaités par une nourrice, le sont à l'aide d'un procédé tout autre, ce qui laisse à une seule personne la facilité d'en recevoir jusqu'à quatre, et quelquefois davantage!

2° Les femmes entre les mains desquelles ils sont remis ne sont, pour la plupart, dignes d'aucune confiance. Autrefois, on voulait, avec raison, des garanties, on exigeait des certificats du maire et du curé. Aujourd'hui, les femmes les plus déconsidérées sont reconnues aptes à cet emploi, et de vieilles mendiantes qui n'ont ni bois, ni linge au cœur de l'hiver se chargent d'enfants qui viennent à peine de naître. Dans un diocèse rapproché du mien, on a placé, m'écrivait l'évêque, prévenu que je devais parler au Sénat sur cette question, cinq nourrissons chez une femme de soixante-sept ans qui sortait de prison pour vol, et ils sont morts dans l'espace de huit jours.

On n'exerce de surveillance presque nulle part sur les courtières chargées d'un trafic que je vous laisse le soin de qualifier. Il paraît même que certains enfants couverts de tumeurs et d'ulcères, n'ayant que le souffle, et devant comme nécessairement succomber dans le trajet, ont été transportés au loin sans être munis de certificats de baptême et de vaccine, comme la chose se pratiquait autrefois.

Tels furent, messieurs les Sénateurs, les faits que je signalai en 1856 et en 1860 à cette tribune. Je m'empresse d'ajouter que, pour apporter un terme aux désordres de ce genre qui pouvaient avoir lieu dans son département, un de MM. les anciens préfets de la Gironde, aujourd'hui notre

collègue, avait successivement nommé pour inspecteurs deux anciens magistrats recommandables à tous égards; mais, il est triste de le constater, cette amélioration toute locale fut insuffisante. Le mal prend ses racines dans un ordre de faits qu'il faut modifier de fond en comble, si l'on veut amener un changement véritable et complet dans la situation déplorable qui a été faite jusqu'ici aux malheureux nourrissons.

Ceci ressort jusqu'à l'évidence des pages substantielles publiées par l'auteur de la pétition qui vous est soumise. M. le docteur Brochard démontre par des chiffres irréfutables combien il est nécessaire de chercher un remède à un mal qui est un déshonneur pour notre époque. Cette plaie est d'autant plus dangereuse qu'elle atteint et compromet l'existence de toute une génération (*Mouvement*).

Chaque année, vingt mille enfants appartenant à toutes les classes de la population parisienne sont envoyés en nourrice. Sur ces vingt mille enfants, quinze mille meurent de misère, ou victimes des plus cruels accidents.

En présence d'une telle mortalité, il est pénible de penser, avec le docteur Brochard, que les nourrices auxquelles les enfants sont confiés sont peu ou point du tout surveillées par les parents, et que l'insuffisance des soins et de la nourriture qu'elles donnent à leurs nourrissons est la trop fréquente cause de la mort de ces petits êtres.

Une chose importante à remarquer, messieurs les Sénateurs, c'est que, comme le constate encore le pétitionnaire, il ne s'agit pas ici des enfants trouvés ou assistés, placés dans les campagnes; la

dénomination de nourrissons désigne les enfants confiés à des nourrices par leurs parents, mais avec l'intermédiaire des bureaux de Paris. Or, si l'on compare les décès des enfants placés par une direction qui dépend de l'administration de l'assistance publique, avec les décès des enfants envoyés par ce qu'on appelle les petits bureaux de Paris, il demeure établi que les décès de ces derniers ont atteint jusqu'à 42 pour 100, tandis que les premiers ne dépassent pas 17 pour 100. C'est là assurément une différence effrayante; et si vous voulez en connaître la raison, elle se trouve tout entière dans ce fait qui me paraît l'indication naturelle de la solution à donner à la grave question qui nous occupe : c'est que l'administration de l'assistance publique a, dans les campagnes, des inspecteurs chargés de surveiller la manière dont sont traités les enfants qu'elle leur confie, pendant que rien ou presque rien n'est fait pour sauvegarder la santé et la vie des enfants que la position des parents, leurs affaires ou la santé de la mère obligent à mettre en nourrice au moyen des petits bureaux.

Je dois ajouter que les enfants sortis de Paris ne forment pas évidemment la dixième partie de ceux placés aux environs de toutes nos grandes villes. On peut donc affirmer, sans craindre de se tromper, que cent mille nourrissons meurent en France tous les ans, faute de soins et de surveillance. A ces cent mille victimes il faut ajouter huit mille enfants assistés qui meurent aussi tous les ans, avant d'avoir atteint leur douzième mois. Au bout de vingt ans, ces décès réunis, dont je fais peser une part de la responsabilité sur les

parents eux-mêmes, se traduisent par une perte réelle de plus de deux millions d'habitants.

Dans un moment où l'on constate avec douleur que le chiffre de la population en France est loin de suivre la même progression ascendante que chez d'autres peuples, je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, messieurs les Sénateurs, combien ce fait a d'importance.

Mais il y a d'autres considérations relatives à la mortalité des nourrissons, que je vous demande la permission d'indiquer, parce qu'elles touchent à la fois à la moralité et à la religion.

M. le docteur Brochard a été pendant dix-huit ans médecin de la direction des nourrices de la ville de Paris, médecin des épidémies et médecin des enfants trouvés à Nogent-le-Rotrou. On peut donc avoir une entière confiance dans ses assertions.

Il cite des faits qui prouvent que, pour un grand nombre de filles-mères, la mise en nourrice d'un nouveau-né n'est qu'un moyen commode de se débarrasser de ce pauvre petit être. En d'autres termes, ces malheureuses filles placent leurs enfants chez des femmes qui les laisseront bientôt mourir de faim et de misère. C'est un infanticide déguisé qui leur permet d'éviter la cour d'assises.

Il y a des nourrices sans aucun instinct de moralité et de maternité qui se prêtent à ces attentats, certaines qu'elles sont de toucher le salaire convenu et de ne pas se compromettre, puisque les décès dans les campagnes sont trop rarement vérifiés.

Ainsi, l'infanticide froidement prémédité, lentement et sûrement exécuté, est presque toujours

impuni : voilà pour le pays le double résultat de la suppression des tours et de la non-constatation sérieuse des décès des nourrissons.

Quelle serait donc, vous dirons-nous avec l'éloquent auteur[1] d'un discours récemment prononcé sur la mortalité des enfants, quelle serait donc, je vous le demande, messieurs les Sénateurs, cette civilisation dont nous sommes fiers, si elle ne pouvait nous conduire qu'à la dépopulation, et si nous ne devions laisser qu'à de rares et débiles héritiers les merveilleuses conquêtes du génie national?

Malgré tous les efforts tentés depuis près d'un demi-siècle par le Gouvernement, malgré les protestations des docteurs Donné, Gaubert, Bois de Loury et Vernois, cités par notre honorable rapporteur, la mort n'a pas cessé de sévir avec un redoublement d'activité; et, dans sa haute loyauté, M. Husson, l'honorable chef de l'assistance publique, n'a pas hésité à dire qu'en présence d'un mal si grand, on est obsédé par la pensée de le voir grandir encore. Je la partage depuis longtemps cette obsession d'un administrateur généreux à la vue de tant de désastres; mais ce que je ne conçois pas, c'est qu'il soit possible de laisser durer un pareil désordre. Je désirerais vivement que la discussion sur la mortalité des nourrissons qui a eu lieu au sein de la société médicale de Bordeaux fût entre les mains de tous ceux qui s'intéressent au sort de ces pauvres enfants.

On se demanderait, après la lecture des discours

---

1. M. Félix Boudet.

de MM. les docteurs Levieux et Moussous, si c'est bien dans la France du XIX^e^ siècle que de pareils faits se révèlent à nos regards.

Oui, messieurs les Sénateurs, le temps est venu d'une révolution régénératrice, le mal est arrivé à ce point, que la patrie devra singulièrement en souffrir : car, prenons-y garde, on réclame des bras de toutes parts, des bras vigoureux pour l'agriculture, et non moins vigoureux pour les champs de bataille, et si un avenir se prépare, dit-on, où il les faudra plus nombreux que jamais, quelles recrues sont promises à la France? L'Eglise, par l'organe de ses évêques dans des enseignements solennels, et aujourd'hui par mon organe dans l'assemblée la plus auguste de l'État, a bien le droit de rappeler ses douleurs et de renouveler ses protestations. N'est-ce pas assez, vous dit elle, que l'immoralité ou une injuste défiance en la providence de Dieu mesure avec tant de parcimonie les droits à l'existence dans le sanctuaire de la famille, faut-il encore que les trop rares héritiers, seul espoir de l'agriculture et de la patrie, trouvent au berceau une mort presque certaine par une insouciance coupable, inconnue à ces époques éminemment chrétiennes où chaque mère se faisait un devoir et un honneur d'allaiter ses enfants?

On a formé des sociétés protectrices des animaux; nous y avons applaudi. Dans cette enceinte aussi, avec quelle satisfaction n'avons-nous pas lu les premiers bulletins de la société protectrice de l'enfance? Donnons-lui tous nos encouragements pour l'aider à triompher des obstacles de tout genre qui l'attendent. Qu'elle embrasse dans toute

sa largeur sa noble mission, elle ne peut manquer de réussir.

Je propose donc, en demandant le renvoi de la pétition de M. Brochard au ministre de l'intérieur, une enquête dans chaque département; elle devra être confiée à une commission dans laquelle l'élément médical sera plus largement représenté que l'élément administratif. Cette commission aurait à examiner si le rétablissement des tours ne serait pas préférable aux secours accordés aux filles-mères et à la tolérance dont on use à l'égard des meneuses ou courtières devenues si nombreuses. Je demanderais qu'on examinât sérieusement s'il n'y aurait pas lieu de créer un médecin inspecteur pour chaque département; puissions-nous, messieurs les Sénateurs, et c'est par là que je finis, ne jamais oublier que la question des pauvres petits enfants nés d'un mariage légitime ou remis à l'assistance publique est une de celles qui touche de plus près à ces grandes choses qu'on appelle la religion, la morale, la patrie, l'humanité, la civilisation.

C'est sous l'impression de cette pensée que je demande le renvoi de la pétition du docteur Brochard à S. Ex. le ministre de l'intérieur (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commis- du Gouvernement.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, votre attention est appelée sur deux questions qui ont une véritable importance, ainsi qu'il a été très-bien dit par les éloquents orateurs que vous venez d'entendre.

La première est relative à la mortalité de ce que vous entendrez appeler dans le cours de la discussion les nourrissons de Paris, c'est-à-dire les enfants placés par les familles de toutes les classes de Paris dans les environs de la capitale, et notamment dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. La seconde question est relative, d'une façon générale, aux *enfants assistés*. Vous connaissez parfaitement cette dénomination et sa portée.

Suivant M. Brochard, la capitale confie chaque année aux départements qui rayonnent autour d'elle, et notamment à celui d'Eure-et-Loir, vingt mille nourrissons, par l'intermédiaire des bureaux de placement libres qui sont au nombre de onze. Sur ces vingt mille nourrissons, d'après M. le docteur Brochard, il en mourrait par an quinze mille au moins, les trois quarts! Ce chiffre, messieurs, a été répété, depuis un an qu'a paru la brochure du docteur, par tous les échos de la presse, et il a produit, vous le comprenez, une émotion profonde.

Cette émotion a été si profonde qu'elle a paralysé la réflexion. Personne ne s'est demandé où M. le docteur Brochard avait trouvé ces chiffres. Personne n'a élevé un doute, excepté, dans ces derniers temps, depuis le 1er janvier 1867, un seul médecin, membre de l'Académie impériale de médecine, qui a eu la pensée d'aller au ministère de l'interieur s'enquérir de l'état des choses.

C'est là un premier point, messieurs, dont la réfutation réclamera tout à l'heure votre attention.

Je passe à la seconde partie de la première question qui comprend les nourrissons placés par

les familles de Paris dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Leurs décès seraient annuellement, selon le docteur Brochard, dans la proportion de 42 pour 100, près de moitié, tandis que les nourrissons placés par ce qu'on appelle le bureau municipal de la rue Sainte-Appolline, qui dépend de l'administration de l'assistance publique dont l'honorable M. Husson est le chef, n'aurait donné pendant le même temps, toujours d'après le pétitionnaire, qu'une mortalité de 17 pour 100 ; d'où, de la part de M. le docteur Brochard, une conclusion triomphante : si les enfants du bureau municipal dépendant de l'assistance publique ne meurent dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, que dans la proportion de 17 pour 100 par an, pourquoi les enfants placés par les bureaux particuliers y meurent-ils dans la proportion de 42 pour 100 ? Cette différence est due, conclut le docteur, à la bonne administration du bureau municipal et au défaut d'organisation et de surveillance des bureaux particuliers. Il ajoute que, quant aux enfants nés dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, aux indigènes, ils ne meurent que dans la proportion de 22 pour 100.

Or, comment les enfants placés par le bureau municipal de Paris à Nogent-le-Rotrou, qui sont pour les trois quarts des enfants illégitimes, et pour l'autre quart des enfants dont les parents sont obligés de recourir à l'assistance publique, comment ne meurent-ils que dans la proportion de 17 pour 100, quand les enfants légitimes du pays mourraient dans la proportion de 22 pour 100? Personne ne s'est même posé la question !

On a pris pour certains les chiffres du docteur Brochard sur l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, comme on a pris pour certains les chiffres empruntés à sa brochure sur la mortalité générale, 75 pour 100 sur les vingt mille nourrissons placés par les bureaux de Paris !

Lorsque le pétitionnaire, après avoir fait paraître sa brochure, brochure qui a semblé depuis obtenir la consécration et la gloire, a cru devoir s'adresser au Sénat, il a un peu modifié ses chiffres. Que le Sénat me permette, pour bien fixer la question, de lui donner lecture d'une page de la pétition :

« Chaque année, dix-huit à vingt mille enfants appartenant à toutes les classes de la population parisienne sont, par l'intermédiaire des bureaux de nourrices, confiés à des femmes de la campagne qui les emmènent chez elles pour les allaiter ; mais des vingt mille enfants qui partent ainsi de Paris tous les ans, combien en revient-il ? Personne ne le sait. »

Voilà la pétition ; je prends maintenant la brochure, page 98, et j'y lis :

« D'après les recherches auxquelles je me suis livré, d'après les communications officieuses qu'ont bien voulu me faire des confrères comme moi bien placés pour observer, je crois pouvoir affirmer qu'il meurt au moins quinze mille de ces enfants. »

Je reviens à la pétition.

« ..... C'est un problême que nul encore n'a cherché à résoudre.

« Tous les nouveau-nés qui sont confiés aux bureaux de nourrices, sont, il est vrai, inscrits à leur

départ de la capitale. Mais où inscrit-on ceux qui reviennent? Où inscrit-on ceux qui succombent et qui ne reviennent pas? Nulle part.

« Ces enfants vivent, meurent sans que personne s'en occupe.

« D'après quelques statistiques partielles, on sait seulement que leur mortalité est considérable. Cette mortalité est de 0,29, 0,35, 0,42, et va même au delà.

« On sait également que la mortalité des enfants placés par le *grand bureau*, lesquels sont surveillés, est beaucoup moindre que la mortalité des enfants placés par les *petits bureaux*, lesquels ne sont pas surveillés.... »

Pas de chiffres!

Quant aux chiffres que j'ai eu l'honneur de donner tout à l'heure au Sénat, je les ai empruntés à la brochure de M. le docteur Brochard; ils ont été résumés d'ailleurs avec la plus grande précision dans le discours que M. Husson a prononcé devant l'Académie de médecine.

Vous voyez, messieurs, que M. le docteur Brochard modifie lui-même, du moins en partie, les affirmations de sa brochure, lorsqu'il se présente devant vous; mais il y a un point de sa pétition où il semble se complaire dans la première exagération de son œuvre, c'est en ce qui concerne les enfants assistés en général :

« Quant aux nourrissons connus en France sous le nom d'enfants trouvés, leur mortalité est plus considérable encore; elle est, en moyenne, de 0,59. Mais il y a des départements dans lesquels cette mortalité est de 0,70, 0,78, 0,90. »

Et puis à la fin :

« .... On reconnaîtra alors que la plupart de ces enfants meurent de faim et de misère, ou sont victimes des plus cruels accidents. »

Je le répète, messieurs, l'émotion des familles et de l'opinion publique a été profonde et légitime, mais il eût été légitime aussi de contrôler l'exactitude des chiffres fournis par M. le docteur Brochard. C'est ce que l'administration a fait, et c'est le résultat de son travail que je viens apporter au Sénat en le priant de m'accorder sa bienveillance pour les détails dans lesquels je serai obligé d'entrer. (*Parlez ! Parlez ! — Mouvement d'attention*).

Toutefois je dois d'abord déterminer l'attitude que le Gouvernement désire prendre devant vous. Le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi, et il aurait été le premier à le solliciter de la part du Sénat, si son représentant avait eu l'honneur d'être entendu par votre commission. Il y a là, en effet, une question d'humanité, et de plus une question qui importe à l'intérêt, à la prospérité du pays; sa prospérité agricole, industrielle, militaire, dépend incontestablement du nombre et de la vigueur de ses citoyens.

Et quand est posée, devant la plus haute assemblée du pays, une de ces questions qui touchent aux sources mêmes de la vie, il importe, de la part du Gouvernement, quelles que soient les investigations auxquelles il se livre chaque jour, quels que soient les raisonnements par lesquels il espère tout à l'heure éclairer la question, qu'une enquête approfondie soit faite, et que ces résultats soient

connus du Sénat. On verra alors s'il y a des mesures à prendre, et quelles sont les modifications à introduire dans la législation ou dans la pratique. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Depuis un an que la brochure du pétitionnaire a été livrée aux corps savants et au public, l'opinion a été tellement pervertie par les chiffres erronés qui lui ont été fournis et répétés par les journaux, qu'il est indispensable que le Gouvernement s'explique et montre ce qu'il a fait pour la recherche de la vérité, soit quant aux nourrissons librement placés par leurs familles, notamment dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, soit quant aux enfants assistés en général.

M. le ministre de l'intérieur, à la première connaissance qu'il eut de la brochure, la communiqua à M. le préfet de police, et lui demanda des renseignements sur la manière dont s'exécutait l'ordonnance de 1842, qui régit les bureaux particuliers de placement; il l'interrogea, en même temps, sur cette mortalité effrayante qui, au dire de M. Brochard, dépassait 42 pour 100. A cette époque, le Sénat n'avait pas encore été saisi des deux pétitions ; la première ne date que du 30 septembre dernier. Voici la réponse de M. le préfet de police, en date du 23 août 1866; dans une question de statistique, comme celle-ci, je vous demande, messieurs, la permission de parler très-peu, mais de citer beaucoup. Le Gouvernement, ce me semble, doit répondre par des faits et par des chiffres (*Marques d'assentiment*).

M. Le Verrier. C'est pour cela que j'en demandais la communication.

Plusieurs Sénateurs. Et c'est pour cela qu'on vous la donne!

M. Le Verrier. Je ne demande pas autre chose.

M. le Commissaire du Gouvernement. J'ai tout communiqué à M. le rapporteur.

Voici la lettre de M. le préfet de police à M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur le ministre,

« Le 9 juillet dernier, vous m'avez transmis la brochure où M. le docteur Brochard, ancien médecin de la direction municipale, traite de la mortalité des nourrissons en France, spécialement dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, et vous m'avez prié de vous donner mon avis sur ce travail, ainsi que sur le caractère pratique des conclusions de son auteur.

« Conformément à vos intentions, monsieur le ministre, j'ai examiné avec soin cet ouvrage dont la préface, en partie reproduite par certains organes de la presse, aurait pu produire une impression fâcheuse sur l'esprit public, si l'exagération des faits avancés ne se manifestait à chaque page d'une façon par trop évidente.

« Cette préface résume l'ensemble du travail de l'auteur, qui semble s'être proposé de faire l'éloge pompeux de la direction municipale, à laquelle, il est vrai, il a appartenu comme médecin pendant dix-huit ans, et la critique passionnée des bureaux de nourrices, en même temps que celle de ma préfecture, qui a mission de surveiller ces établissements.

« Il ne m'appartient pas de contester les éloges

adressés à la direction municipale, mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer à Votre Excellence que le moment ne me paraît pas heureusement choisi pour louer les services et les avantages d'un établissement dont M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique demandait tout récemment la suppression.

« Le docteur Brochard affirme que chaque année vingt mille enfants appartenant à toutes les classes de la population parisienne sont, par l'intermédiaire des bureaux de nourrices, confiés à des nourrices de la campagne; que ces enfants sont, il est vrai, régulièrement inscrits à la préfecture, avant leur départ, mais qu'on n'inscrit nulle part ceux qui reviennent ni ceux qui succombent; que ces nourrissons ne sont l'objet d'aucune surveillance; qu'enfin l'administration a le tort d'ignorer les abus qui règnent dans ce service, et le tort plus grand encore de ne pas les réprimer.

« Ces assertions, monsieur le ministre, sont complétement erronées. Jamais, jusqu'à présent, la préfecture n'a inscrit, par année, plus de douze mille nourrices, et, si l'on retranche de ce chiffre les trois mille nourrices environ qui se placent dans les familles, le chiffre réel des enfants envoyés dans les campagnes, par l'entremise des bureaux particuliers, ne dépasse pas neuf mille.

« Le docteur Brochard reproche également à la préfecture de permettre aux bureaux de se multiplier à l'infini et de les affranchir de tout contrôle.

« Cette assertion est fausse. Depuis plus de dix ans, la préfecture n'a accordé qu'une seule autorisation pour la création d'un nouveau bureau.

« Quant au contrôle exercé par l'administration sur ces établissements, il est aussi complet que possible... »

M. le préfet de police explique ensuite l'organisation des onze bureaux dont j'ai parlé, puis du bureau dit municipal. Je passe sur ces détails en disant seulement que le bureau municipal est régi par l'assistance publique, et que les onze autres sont régis par une ordonnance générale à laquelle S. Em. le cardinal de Bordeaux rendait justice, mais qu'il disait être inexécutée; c'est l'ordonnance du mois de juin 1842.

M. le préfet de police explique encore qu'il a fourni à M. le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 19 octobre 1865, tous les renseignements démontrant la parfaite exécution de l'ordonnance.

Il continue en ces termes :

«... Après avoir reproduit l'ordonnance de police qui régit les bureaux, et dont il reconnaît la sagesse, M. le docteur Brochard ajoute que les articles les plus importants de cette ordonnance ne sont jamais observés, notamment l'article 2 qui prescrit la production d'un certificat médical attestant que la nourrice réunit, sous le rapport sanitaire, toutes les conditions désirables pour élever un nourrisson. Il est vraiment regrettable qu'un médecin ayant appartenu à une grande administration, et qui prétend être bien renseigné, avance de pareilles erreurs. Je défie qu'on cite un seul cas où une nourrice ait été autorisée à emporter un nouveau-né, sans la production préalable d'un certificat médical, exigé par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

« Le docteur Brochard n'est pas plus heureux dans ses données statistiques, dont le résultat donnerait une mortalité de 0,42 dans les campagnes... »

M. le préfet veut parler des enfants placés par les bureaux particuliers de Paris dans les environs de Nogent-le-Rotrou. Le Sénat sait du reste que le docteur a évalué à 22 pour 100 la mortalité des enfants du pays, et à 17 pour 100 seulement celle des enfants placés par le bureau municipal de Paris, le tout pour les années 1858 et 1859; au reste, M. Husson a donné une analyse exacte de la brochure aux pages 8 et 9 de son discours imprimé.

M. le préfet reprend :

« Cette mortalité, dont il ne m'est pas possible de contrôler les chiffres, me paraît considérablement exagérée.

« La statistique tenue à ma préfecture, à l'aide de documents aussi complets que possible, donne un chiffre de mortalité de beaucoup inférieur à celui qui figure dans la brochure. A peine arriverait-on, pour les années les plus funestes, à une mortalité d'un cinquième des nourrissons.

« C'est beaucoup, sans doute, mais encore conviendrait-il de chercher si ces décès doivent être attribués au défaut de soins et de surveillance, ou bien à la constitution même des nourrissons. Il conviendrait également d'examiner si certains enfants ne trouvent pas chez leurs nourrices des conditions bien préférables à celles qui leur seraient faites chez leurs parents.

« Remplacer, selon les conclusions de l'auteur,

les bureaux particuliers par une direction unique ou par les administrations hospitalières, sous la surveillance absolue de l'autorité, ce serait enlever aux parents le droit, sacré entre tous, de faire élever leurs enfants suivant leur désir, substituer l'administration aux familles, affranchir certaines mères de tout devoir, créer un monopole excessif sans avantages réels, mais non sans dépenses considérables, assumer enfin la plus lourde de toutes les responsabilités; d'ailleurs cet essai a déjà été fait et n'a point réussi.

« Tels qu'ils fonctionnent, les bureaux particuliers rendent de véritables services à toutes les classes de la société parisienne, libre d'ailleurs de s'adresser à la direction municipale... »

Malgré la légitime confiance qu'inspiraient ces documents, M. le ministre de l'intérieur ne s'en est pas tenu là : il a chargé M. le préfet de police de faire dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou l'enquête la plus complète et la plus minutieuse, commune par commune. Cette enquête a eu lieu, et, dès le 28 février 1867, M. le préfet de police en adressait le résumé à M. le ministre de l'intérieur.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture, non pas du tableau ni des pièces très-nombreuses à l'aide desquelles il a été dressé, mais seulement du résumé qui se compose de quelques lignes. Ce sera la réfutation péremptoire des chiffres avancés par M. le docteur Brochard :

« La proportionnalité de la mortalité se rattachant aux nourrissons placés en 1858 et 1859, qui serait, selon M. Brochard, pour les petits bureaux,

de 42 pour 100, en raison de mille sept cent soixante-dix-huit placements et de sept cent cinquante-trois décès, n'est, d'après les documents officiels, que de 20 pour 100, en raison de neuf cent trente-sept placements effectifs, et de cent quatre-vingt-onze décès. »

Ainsi, voilà un premier point bien acquis : à savoir, que les nourrissons placés librement par les familles, mais en employant l'intermédiaire des onze bureaux de Paris, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, durant les années 1858 et 1859, ont donné une mortalité de 20 pour 100. Nous comparerons tout à l'heure cette mortalité des nourrissons de Paris à la mortalité qui frappe en général tous les enfants du premier âge pour toute la France. J'ajoute, pour la clarté de la discussion, qu'on définit enfants du premier âge ceux d'un jour à un an, et que les études de M. Brochard, portant sur les nourrissons de 1858 et 1859, ont été considérées par M. Husson comme faites sur des enfants d'un jour à deux ans.

Je continue le résumé du grand travail auquel s'est livré M. le préfet de police :

« La même proportionnalité serait, selon M. Brochard, de 17 pour 100 pour le grand bureau, en raison de six cent cinquante et un nourrissons placés en 1858 et 1859, et de cent treize décès, tandis que les placements de l'assistance publique n'ont été, pendant ces deux années, que de cinq cents nourrissons, parmi lesquels sont survenus cent quarante-quatre décès constatés, ce qui donne une mortalité de 29 pour 100 au lieu de 17 pour 100. »

C'est la proposition renversée. Les enfants de Paris placés en 1858 et 1859 dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou par le bureau municipal qui ressortit à l'administration de l'assistance publique, dont tout le monde envie la composition et voudrait voir appliquer l'organisation aux petits bureaux ; ces enfants, en 1858 et en 1859, donnaient une mortalité de 29 pour 100, tandis que les enfants placés dans les mêmes années, dans le même arrondissement, par l'intermédiaire des petits bureaux, que régit l'ordonnance de 1842, n'ont donné qu'une mortalité de 20 pour 100 !

Messieurs, le bon sens devait indiquer ce résultat, contrairement aux affirmations de M. Brochard. Pourquoi? Je l'ai fait entrevoir déjà au Sénat, et M. Husson m'avait devancé : c'est que les trois quarts sont des enfants illégitimes, fruit du désordre, et qui ont apporté en naissant, avec le vice de leur origine, plus d'une cause de déchéance morale et physique. Le dernier quart est fourni, toujours d'après M. Husson, par les familles les plus misérables, puisqu'elles sont obligées de recourir à l'assistance publique.

Donc il est tout naturel que les enfants placés par le grand bureau soient soumis à une mortalité plus considérable que ceux placés par les petits bureaux, et c'est le résultat du calcul qui a été fourni par M. le préfet de police. Du reste, ce résultat n'admet pas de discussion; il est d'accord ou non avec la raison ; mais il est d'accord avec la vérité. J'ai vérifié l'enquête qui a été faite avec tout le soin possible dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. L'erreur n'est pas possible pour

les années 1858 et 1859. M. le docteur Brochard s'est évidemment trompé.

Je voudrais maintenant, messieurs les Sénateurs, comparer cette mortalité des enfants dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou avec la mortalité qui frappe en général les enfants en France. Car il a été commis tant d'erreurs, et de la part des hommes les plus savants, dans cette question de statistique, que je veux éviter d'en commettre à mon tour et que je cherche à apporter dans la discussion le plus de précision possible.

Les enfants les plus sujets à la mort sont les enfants du premier âge, c'est incontestable. Eh bien ! M. le docteur Brochard n'avait pas distingué suffisamment dans sa brochure entre ceux-ci et les autres.

Or, cette distinction serait indispensable. Mais pour arriver à saisir quelque chose de précis et qu'on puisse combattre, nous admettons, avec M. Husson, que les enfants dont a parlé le pétitionnaire sont de un jour à deux ans.

Maintenant, quelle est la mortalité générale pour les enfants du premier âge, c'est-à-dire pour les enfants d'un jour à un an, sans distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes ? J'emprunte ces chiffres à M. Husson :

En France, la moyenne de la mortalité sur tous les enfants légitimes, illégitimes, assistés ou non, en un mot, sur tous les enfants d'un jour à un an sans exception, est de 17,51 pour 100, c'est-à-dire de 17 à 18, pas tout à fait 18, 17 et demi. M. Husson avait fourni un autre chiffre, 17,84, qui était calculé seulement sur une année ; les cal-

culs qu'il a faits sur les cinq dernières années donnent 17,51.

Où en sommes-nous par rapport aux autres pays? Permettez-moi cette digression. L'Angleterre donne 15,24; la Belgique 15,42; la France 17,51; la Prusse 18,72; l'Autriche 24,46. L'Angleterre est sous ce rapport le pays le plus favorisé; pourquoi ? Il faut bien savoir d'abord, messieurs, que la mortalité frappe sur les enfants illégitimes dans une proportion de 2 à 1 relativement aux enfants légitimes; ainsi M. Husson établit que là où il meurt, sur cent enfants, seize enfants légitimes, dans la même période, dans le même âge, il meurt trente-cinq enfants naturels. Tout le monde devine pourquoi. Le pays où la mortalité frappe le moins sur les enfants du premier âge, c'est l'Angleterre, peut-être parce que c'est le pays où la législation est la plus sévère contre les séducteurs. Ce point a plus d'une fois préoccupé les législateurs; il est l'excuse de ma digression.

Laissons ceci de côté. Il est incontestable à cette heure que, quelque considérable que soit la mortalité, telle qu'elle est établie par l'enquête de M. le préfet de police, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, elle n'a rien, malgré les regrets qu'elle doit inspirer, d'exorbitant par rapport à la mortalité générale; et je crois avoir détruit les chiffres du docteur Brochard, non-seulement en démontrant qu'ils sont erronés, mais encore en démontrant, ce qui, en définitive, est plus satisfaisant, que la mortalité des nourrissons de Paris envoyés à Nogent-le-Rotrou étant de 20 pour 100, elle ne dépasse pas sensiblement la moyenne ordinaire de 17,51 ; elle reste, même de

l'aveu du pétitionnaire, au-dessous de la mortalité des enfants du pays, puisqu'il établit que, pendant les mêmes années 1858 et 1859, pour les enfants indigènes du même âge, la mortalité a été de 22 pour 100.

Un dernier mot sur ce point : j'ai eu tout à l'heure la douleur d'entendre S. Ém. Mgr le cardinal de Bordeaux dire que l'ordonnance de 1842 était inexécutée. C'est un reproche qui a été formulé bien souvent depuis que j'ai à m'occuper de cette question, c'est-à-dire depuis trois ou quatre mois. Tous les journaux, à l'envi, se plaisent à le répéter. Je puis affirmer, avec M. le préfet de police, et j'ai les preuves en main, qu'il n'y a pas un article de cette ordonnance qui ne soit exécuté à la lettre et dans toute sa rigueur. Je vais plus loin; pour moi, il est admirable de voir avec quelle ingénieuse sollicitude l'administration s'occupe de ces nourrissons libres qui sont placés par les familles dans les environs de Paris.

Ainsi, j'ai eu l'honneur de communiquer à M. le rapporteur un volumineux dossier de correspondance entretenue par la préfecture de police, soit avec les maires des communes où sont déposés les nourrissons, soit avec les nourrices. On leur écrit à l'improviste; soudainement aussi on leur envoie des bulletins de santé, qui doivent être répondus par eux et renvoyés à Paris. Cette correspondance ne s'arrête pas là : la préfecture sert souvent d'intermédiaire entre les nourrices et les familles. Les publicistes, qui adressent si facilement à l'administration le reproche d'inertie, seraient bien étonnés s'ils avaient ces pièces sous les yeux.

Remarquez cependant, messieurs les Sénateurs, que si l'intérêt public paraît demander l'intervention de l'administration en cette matière, elle est, d'autre part, tenue à beaucoup de réserve et de discrétion, car il s'agit ici de contrats particuliers librement consentis entre les familles et les nourrices, et quelquefois elle rencontre nécessairement, dans son œuvre de surveillance, des secrets délicats.

Je puis vous donner l'assurance qu'il est impossible d'apporter plus de soin, plus d'amour des détails, plus de sollicitude pour l'enfance, une passion plus vraie, plus sincère de l'humanité, que n'en apporte l'administration.

M. le ministre de l'intérieur ne s'est pas encore contenté de l'enquête faite à Nogent-le-Rotrou par M. le préfet de police; il a invité ce magistrat à étendre cette enquête à tous les départements dans lesquels sont placés les nourrissons libres de Paris, par l'intermédiaire des onze bureaux particuliers.

C'est cette enquête qui se fait maintenant; et c'est précisément parce que le Gouvernement tient à faire sur la question la lumière la plus complète et la plus étendue, que je me suis empressé, en son nom, d'accepter le renvoi.

Je crois, messieurs, avoir démontré, sur la première question, celle des nourrissons libres, que les chiffres du docteur Brochard sont erronés, qu'ils n'ont ému l'opinion publique que parce que l'opinion n'a pas songé à les contredire, et que l'administration s'est occupée avec la plus active sollicitude de la question importante qui est soumise en ce moment à votre examen.

Pour accomplir toute ma tâche, il me reste à

aborder la seconde question, celle des enfants assistés, et ici je rencontre la parole émue de S. Ém. le cardinal Donnet. Je rencontre aussi et de nouveau M. le docteur Brochard avec des chiffres que je dois réfuter. En effet, il donne comme moyenne de la mortalité des enfants assistés le chiffre de 59 pour 100 par an.

Où le docteur Brochard a-t-il pris cette moyenne? Il ne le dit pas, et je n'ai pu le découvrir nulle part. A quelle année s'applique-t-elle? à quelle période? Quels sont les enfants assistés dont il entend parler? Quel âge ont-ils? Sur tous ces points essentiels sa pétition est muette. Mais il a soin de faire remarquer qu'il y a des départements dans lesquels même cette moyenne de 59 pour 100 serait dépassée, puisqu'elle irait, dans certains départements jusqu'à 70, 80 et 90 pour 100. Je pourrais encore ici poser de nouvelles interrogations. De quels enfants s'agit-il? Où a-t on pris les chiffres? Je n'insiste pas. Il y a un document qui me permet de dire au Sénat la véritable situation des enfants assistés pour toute la France; car, sur ce point, l'enquête n'est pas à faire; elle a été faite, et complétement.

M. le ministre de l'intérieur a ordonné, en 1860, une enquête générale sur la situation de tous les enfants assistés. Le rapport a été publié en 1862. C'est à ce rapport que je vais emprunter les chiffres avec lesquels je répondrai à M. le docteur Brochard, et je pense que l'importance de ces chiffres n'échappera pas à S. Ém. le cardinal de Bordeaux.

Le rapport de 1862 établit que la moyenne de la mortalité des enfants assistés était, en 1860,

de 50,04 pour 100. C'est un fait constant, et je le complète par un détail qu'au début de la discussion j'aurais cru inutile de livrer au Sénat, mais que rendent maintenant nécessaires les observations de Son Éminence. L'enquête a établi que la mortalité des enfants conservés dans les hospices est bien plus considérable que celle des enfants placés à domicile et dans les campagnes.

Pour les enfants des hospices, la mortalité était, en 1860, quant à ceux du premier âge, nous ne parlons que de ceux-là, de 56,98 pour 100; pour les enfants secourus à domicile de 29,56 pour 100. Il y a là, messieurs, une comparaison importante à faire immédiatement. Les résultats de cette enquête sont inébranlables; elle a été faite, sur tous les points du territoire, de la façon la plus sérieuse et la plus sévère. J'en continue l'analyse : la mortalité des enfants naturels, je veux dire ceux qui ne sont pas assistés par l'administration, et qui reçoivent les soins de leurs familles, est de 27,89 pour 100. Il est bien entendu qu'il s'agit toujours des enfants d'un jour à un an.

Prenons la même période pour y étudier la mortalité des enfants placés par le bureau municipal. M. Husson nous l'apprend : la moyenne est calculée sur les six dernières années, de 33,93 pour 100.

Ces chiffres, messieurs, sont pleins de signification ; ils prouvent que les enfants assistés, placés par les administrations départementales à la campagne, soit aux mains de leurs mères, soit aux mains d'une nourrice étrangère, subissent une mortalité qui n'est guère supérieure à celle des

enfants naturels conservés par leurs familles, et beaucoup moindre que la mortalité des enfants conservés dans les hospices ou placés par les soins du bureau municipal de Paris, dont tout le monde s'accorde à faire l'éloge.

Voici donc, en résumé, le tableau de cette mortalité : pour les enfants assistés dans l'intérieur de l'hospice, 56,98 pour 100 ; pour les enfants naturels, élevés par leurs parents, 27,89 pour 100 ; pour les enfants placés par le bureau municipal de Paris, 33,93 pour 100 ; enfin, pour les enfants assistés à domicile, 29,56. Eh bien ! messieurs, en présence de ces chiffres, tenez compte de la moralité de la conception, de tant d'autres éléments qui rendent moins facile la tâche de l'administration, vous apprécierez ainsi l'importance des soins donnés ; je m'en rapporte à votre équité. (*Très-bien !*)

Il me semble que j'ai répondu à M. le docteur Brochard, et que mes explications doivent toucher l'éminent cardinal de Bordeaux.

Je pourrais donc m'arrêter ; mais que le Sénat veuille bien me continuer sa bienveillance pendant quelques instants encore. J'ai parlé de 1860. Depuis cette époque, le placement des enfants assistés, aux mains de leurs mères, ou tout au moins dans les familles rurales, a pris un grand développement ; on l'a généralisé, en ménageant, autant que possible, les susceptibilités et les préventions qu'il avait excitées. Il importe d'en étudier les résultats actuels et de les comparer à ceux de l'enquête de 1860. Je vais choisir pour exemple les départements qui, à cette époque, avaient présenté les chiffres de mortalité les plus alarmants ;

et, au premier rang, apparaissait le département de la Seine-Inférieure.

Chose étrange, messieurs, c'est dans cette Normandie, si féconde, si opulente, que l'enquête de 1860 avait rencontré les chiffres les plus déplorables. Le département de la Seine-Inférieure avait donné, en 1860, une mortalité de 87,36 pour 100, c'est-à-dire que sur 100 enfants qui avaient été admis aux secours pendant l'année, il en était mort 87,36 (*Sensation*).

M. Husson a donné la cause de cet excès de mortalité dans tous les départements de l'ancienne province de Normandie. « C'est, a-t-il dit, parce qu'on avait la détestable habitude d'allaiter les enfants au petit pot. » (*Marques d'étonnement*).

Un Sénateur. Au biberon, sans doute !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Non, au petit pot.

Mon Dieu! je demande pardon d'entrer dans ces détails. Le meilleur des allaitements, tout le monde le sait, c'est l'allaitement de la nature ; là où la nature fait défaut, on l'a, jusqu'à présent, remplacé par deux méthodes différentes : le biberon ou le petit pot qui, suivant M. Husson, est le pire des allaitements.

En Normandie, les nourrices avaient l'habitude et la passion du petit pot (*On rit*). M. Husson explique de cette manière comment le département de la Seine-Inférieure présentait des chiffres si considérables. Je suppose que ce département est un de ceux qui, avec la Loire-Inférieure, ont fourni à M. Brochard les chiffres de sa brochure.

Le petit pot a disparu, grâce aux efforts de

l'administration. Où en est aujourd'hui le département de la Seine-Inférieure? Laissez-moi, messieurs, vous donner lecture de quelques passages d'un rapport adressé par M. le préfet de la Seine-Inférieure à M. le ministre de l'intérieur dans ces derniers temps. Le département de la Seine-Inférieure et celui de la Nièvre avaient été signalés comme les deux départements où les enfants assistés étaient le plus mal traités, et une pétition les concernant avait été portée aux pieds du trône. Une enquête eut lieu; puis un rapport de M. le préfet de la Seine-Inférieure. Puisqu'il n'est pas là, il me sera bien permis de dire....

Plusieurs Sénateurs. Il est là; mais dites tout de même ce que vous avez à dire.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'aurais voulu profiter de son absence pour dire combien ce rapport mérite de confiance, puisqu'il est l'œuvre d'un homme que nous considérions comme un de nos modèles et de nos maîtres, lorsque nous avions l'honneur d'être à la tête d'un département (*Marques générales d'approbation*).

Eh bien! voici ce que dit M. le préfet de la Seine-Inférieure :

« La moyenne des enfants admis à l'assistance publique est annuellement de 1817, prise sur cinq ans, de 1861 à 1865. »

« Mortalité : Moyenne de cinq ans, 18,38 pour 100. Donc les deux termes entremis sont : en 1861, 27,84 pour 100, et en 1865, 14,43 pour 100; donc amélioration de près de moitié en cinq ans....

On avait prétendu, dans la pétition dont j'ai parlé, que « les enfants ne sont jamais envoyés à l'école, qu'ils couchent derrière les portes sur un tas de paille et de chiffons; qu'à douze ans, l'enfant qui devrait être placé en apprentissage est dans la rue ou sur le chemin; que le sort des filles surtout est pitoyable; qu'elles sont le plus souvent livrées aux hommes de la famille avec lesquels elles vivent. Heureuses quand elles ne sont ni prêtées ni vendues! » M. le préfet répond de la façon la plus éloquente. Sans doute, messieurs, il ne s'agit plus ici de la question de mortalité; c'est l'éducation qui est en cause; mais ces détails sont bons à donner.

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. M. le Sénateur préfet répond : « que ces allégations sont démenties de la manière la plus formelle; que tous les enfants sont bien soignés; que tous ceux qui sont en état de fréquenter l'école la fréquentent gratuitement, et qu'à tout âge la fréquentation de l'église leur est imposée; que tous, après douze ans, sont placés en apprentissage ou comme employés ruraux; que, dès qu'un fait d'immoralité est connu, le placement est changé. — Le cas est rare. Du reste, sous ce rapport, la condition des filles en tutelle n'est pas différente de celle des filles de la campagne...;—que, dans 101 communes sur 118, où ont eu lieu des placements, des comités de patronage ont été organisés et que MM. les curés ont été appelés à concourir à leur œuvre qui s'accomplit de la manière

la plus efficace; qu'enfin le conseil général est unanime chaque année pour louer hautement l'organisation du service. — La tutelle accompagne l'enfant jusqu'à sa majorité, préside à son mariage et aux autres actes de sa vie civile. Tous les jours l'administration a à statuer sur son application; c'est cette tutelle qui a facilité depuis cinq ans 166 adoptions et des placements à la caisse d'épargne, qui, pour 128 élèves, s'élèvent, en 1865, à 10185 fr. 50 cent. »

Une réponse analogue a été faite par le département de la Nièvre, qui avait été l'objet d'une accusation identique.

C'est qu'en effet, messieurs, l'administration agit avec une sollicitude toute maternelle. Son but est de rendre à ces pauvres enfants une famille à la place de celle qui les a abandonnés, de leur donner un état, de leur créer un capital, et de les mettre à même de devenir des citoyens honnêtes, rentrant dans l'ordre régulier de la vie sociale. C'est pour cela que le placement à la campagne est préférable à la vie de l'hospice ou de l'orphelinat. Sans doute l'orphelinat présente, pendant quelques années, des garanties de moralité peut-être plus sûres; mais les enfants en franchissent le seuil sans expérience, sans esprit d'initiative, sans préparations aux difficultés de toutes sortes qui les attendent dans la vie.

Le premier découragement moral qui vient les atteindre peut être le signal de la première faute : il faut donc, je le répète, leur donner un état, et, autant que possible à la campagne. Leur refaire une famille, voilà le but des instructions de 1860; voilà le souci perpétuel de l'administration; *Hic*

opus, hic labor est. C'est à quoi M. le préfet de la Seine-Inférieure a si bien réussi.

Mgr de Bordeaux ayant eu la bonté de m'avertir qu'il prendrait la parole, j'ai cru opportun de réunir des renseignements sur le département de la Gironde; d'autant mieux que le service d'inspection de ce département paraît avoir servi de point de mire aux critiques de M. le docteur Brochard. Je crois superflu d'y répondre, Son Éminence et le conseil général du département ayant été unanimes pour faire l'éloge de l'inspecteur principal, qui est un ancien procureur général, et de l'inspecteur adjoint, qui est aussi un ancien magistrat. Le règlement du service est l'œuvre d'un de vos collègues, autrefois préfet, un de ceux que nous prenions aussi pour exemple. J'y retrouve toute la sollicitude qui n'abandonne jamais l'administration, ni pour les soins de la santé, ni pour ceux de l'intelligence, ni pour les intérêts supérieurs de l'âme. Tout est parfaitement prévu; tout est-il bien exécuté? Voici l'état actuel des choses dans le département de la Gironde :

« Statistique officielle du 1er janvier 1864 au 31 décembre 1866 :

« Enfants secourus temporairement et placés à la campagne pendant trois ans, 888; enfants décédés, 311; moyenne de la mortalité pendant trois ans, 35,02 pour 100.

« Sur 311 décès on en compte :

« 97 en 1864 par suite d'épidémie de dyssenterie qui a régné dans tout le pays; 90 en 1865 par suite du choléra infantile qui a sévi violem-

ment. » J'ajoute que ce chiffre de 35 pour 100 pour les trois ans est encore moins sensible pour les enfants qui ont été allaités par leurs mères.

Ces résultats, en vérité, ne méritent que des éloges; aussi le conseil général de la Gironde ne les a pas, dans ses procès-verbaux, ménagés au service des enfants assistés. Savez-vous, messieurs, quelle est la dépense pour la Gironde? 247 000 fr. par an.

Quelle est la dépense en France pour tous les enfants assistés, soit pour ceux que conservent les hospices, soit pour ceux qui sont placés par l'administration à la campagne? Elle s'est élevée l'année dernière à 11 300 000 fr. Peut-on dire, en présence de ces chiffres, que les enfants assistés, en France, meurent de faim ou de misère! (*Mouvement*).

Vous me reprocheriez, messieurs, d'insister plus longtemps. J'ai dû fournir ces renseignements au Sénat pour calmer sa sollicitude, pour rassurer l'opinion publique, et rectifier les erreurs.

Eh! mon Dieu! je comprends très-bien que le système adopté par l'administration depuis vingt ou vingt-cinq ans, et pratiqué par elle avec beaucoup d'énergie et d'esprit de suite depuis l'enquête de 1860, qui a démontré l'excellence de l'institution du placement à la campagne, et révélé sa supériorité par rapport à la vie sédentaire de l'hospice, je comprends, dis-je, que ce système ait pu blesser des traditions respectables et de pieuses susceptibilités.

Mais permettez-moi de vous le rappeler, messieurs, saint Vincent-de-Paul aussi, lorsqu'il a voulu entreprendre de secourir les *bâtards*, comme

on disait au commencement du XVII^e^ siècle, a rencontré bien des préjugés. Longtemps cette société, d'ailleurs si profondément religieuse dans ses hautes classes, si grandement élevée, douée d'une si forte instruction, d'une si haute éducation morale, a refusé de comprendre qu'en définitive ces bâtards étaient innocents du vice ou du crime de leur origine. Elle les laissait mourir abandonnés dans la rue, au coin de la borne, sous le porche des églises. Saint Vincent-de-Paul a lutté, et il ne lui a fallu rien moins que l'intervention de la reine-mère et du jeune roi, inspirés par le cardinal Mazarin, pour mener son œuvre à bonne fin. Ce grand homme réalisa un prodige d'amour et de charité, car il trouva le moyen de donner à ces bâtards des mères, en la personne des vierges qui ont conservé son nom, et qui ont fondé une institution que l'univers entier nous envie.

Eh bien! messieurs, ne serait-il pas vrai de dire, au moins dans une certaine mesure et avec la modestie qui convient, que, loin de détruire l'œuvre de saint Vincent-de-Paul, nous avons voulu l'étendre et la perfectionner? Au lieu d'une mère selon la charité et la religion, c'est la vraie mère que nous voulons rendre à l'enfant déshérité, celle qu'il tient de la nature, et, par conséquent, la meilleure!

Les procès-verbaux du conseil général de la Gironde confirment ce langage; car ils constatent que les secours donnés, non pas à la mère, mais à l'enfant pendu au sein de la mère amènent la moralisation de la mère par l'enfant, et souvent sa réhabilitation par le mariage.

Et vous avez tous compris pourquoi : le séduc-

teur qui perdrait le souvenir de son enfant, s'il ne demeurait pas sous ses yeux, est quelquefois touché par la présence de ce petit être, qu'allaite et que soigne la victime de la séduction. C'est ainsi que souvent l'enfant retrouve une famille, et que, grâce à lui, la famille est fondée. (*Sensation. — C'est vrai! Très-bien!*)

Quand la famille n'a pu réussir à se fonder, quand les efforts de l'administration sont restés impuissants, que fait-on? Au lieu de la famille naturelle, on cherche une famille adoptive. L'enfant est placé, ce sont encore les procès-verbaux de la Gironde qui le disent, chez d'honnêtes cultivateurs qui s'attachent au bâtard et le traitent sur le même pied que leurs propres enfants. (*Très-bien! Très-bien!*) L'enfant ainsi élevé ne tarde pas à se croire de la maison qui lui donne un abri (*Adhésion*). Il se relève à ses propres yeux, il devient un homme et un citoyen (*Nouvel et très-vif assentiment*).

Ces enfants assistés, pour lesquels la société française fait le sacrifice annuel de 11 millions d'argent, pour lesquelles elle dépense un capital bien plus précieux encore, celui de ses soins, de ses efforts, de sa sollicitude, les statistiques criminelles démontrent qu'on ne les retrouve plus là où on les trouvait autrefois, que du moins ils sont en bien moins grand nombre dans les pénitenciers, dans les maisons de force, dans toutes ces tristes demeures que la société est contrainte d'ouvrir pour sa défense.

Aujourd'hui, nous les retrouvons à l'atelier, aux champs, laboureurs ou artisans, réhabilités, moralisés, constituant pour la société une force et

non un danger, membres ou chefs d'une famille. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, je me suis efforcé de vous démontrer que l'administration avait eu pour cette question tous les soins qu'elle méritait.

Je vous demande pardon de la longueur que j'y ai mise...

De toutes parts. Mais non! Très-bien! Très-bien!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ma santé en est aussi un peu la faute. Je réclame pour ma part toute l'indulgence du Sénat, mais c'est à sa justice que je m'adresse pour ce qui regarde l'administration. Je suis convaincu que la haute assemblée reconnaîtra que le ministère de l'intérieur et la préfecture de police ont complétement accompli leur devoir, pénétrés du sentiment de la responsabilité qui leur incombe.

L'administration a voulu aller plus loin. Cette enquête commencée pour la commune de Nogent-le-Rotrou, elle l'a étendue à tous les départements qui reçoivent des nourrissons de Paris. Elle verra aussi s'il convient d'ajouter encore quelques précautions de surcroît à cette ordonnance de 1842 qu'a louée sans réserve M. le docteur Brochard, et à laquelle S. Ém. le cardinal de Bordeaux a rendu justice. Rien ne sera négligé, parce que, ainsi que je l'ai dit en commençant, il y a là une question d'humanité et, dans une certaine mesure, de prospérité pour le pays (*Mouvement général d'approbation*).

M. LE VERRIER. Je m'associe à l'émotion qu'a

dû éprouver le Sénat aux éloquentes et chaleureuses paroles de M. le conseiller d'État.

Je suis heureux qu'il nous fasse entrevoir une situation meilleure que celle que nous craignions. Je voudrais cependant lui dire que je n'ai pas été complétement convaincu par ses chiffres, et je ne fais cette remarque qu'en me plaçant au même point de vue que lui, au point de vue humanitaire, afin qu'on ne se laisse pas trop entraîner à croire que tout est parfaitement bien.

J'ai écouté M. le commissaire du Gouvernement avec une attention scrupuleuse ; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour suivre ses chiffres, et quoique je sois habitué à cet exercice, j'avoue que je n'y suis pas parvenu. Messieurs, rien n'est plus séduisant que le mirage de la statistique dont trop souvent on fait sortir ce qu'on veut. Il y a des éléments divers de comparaison, et M. Genteur vous l'a fait remarquer à plusieurs reprises. Il a été très-sévère pour le pétitionnaire que je n'ai pas d'ailleurs l'honneur de connaître. A-t-il été juste envers lui ? je n'en répondrais pas, car, ainsi que l'a fait observer M. le conseiller d'État lui-même, il aurait tout fallu rapporter au même terme de comparaison. Ainsi, quand il disait que M. Brochard affirmait qu'il était mort tant pour cent d'enfants, M. Genteur ajoutait : Je suppose qu'il fonde son raisonnement sur les deux premières années.

Voix diverses. On ne comprend pas ! — On n'entend pas !

M. LE PRÉSIDENT. On n'a pas bien compris votre proposition.

M. Le Verrier. M. Genteur a dit qu'il fallait savoir, si je ne me suis pas trompé, à quelle durée d'âge le pétitionnaire rapportait cette mortalité. La rapporte-t-il à deux années?

M. le Commissaire du Gouvernement. A 1858 et 1859.

M. Le Verrier. Non, ce n'est pas ce que je dis...

M. le Commissaire du Gouvernement. Le docteur a raisonné dans la donnée des enfants d'un jour à deux ans.

M. Le Verrier. C'est cela, aux deux premières années de l'enfance, c'est-à-dire au premier âge.

Cependant, quand M. Genteur nous a parlé des renseignements qu'il a extraits des documents administratifs, il n'a plus parlé que de la première année.

M. Lacaze. Mais c'est l'année la plus périlleuse.

M. Le Verrier. Voilà ce que j'ai compris ; par conséquent, dans sa réponse au docteur Brochard, il m'a paru poser des chiffres qui n'étaient pas comparables entre eux (*Interruptions en sens divers*).

M. le Président. J'invite MM. les Sénateurs à ne pas interrompre M. Le Verrier ; déjà on a de la peine à le suivre, et, si on l'interrompt, ce sera encore plus difficile.

M. Le Verrier. J'ai compris que M. Genteur avait supposé que M. Brochard avait fait cette

comparaison pour deux années, et, plus tard, quand il nous a donné des chiffres, il les a rapportés uniquement à la première année. Je peux me tromper ; je veux dire seulement qu'il est très-difficile de suivre des chiffres. Ayant ainsi entendu, je ne suis donc pas convaincu par cette partie du raisonnement, et je déclare que je serais très-heureux de l'être.

Plus tard, venant à la seconde partie de ses explications, M. Genteur nous a cité des chiffres, et je n'ai pas encore compris, parce qu'il faudrait que de part et d'autre la durée à laquelle on compare fût la même. M. le conseiller d'État ne nous a pas montré qu'il eût été tenu compte de cette condition, à savoir que la comparaison portât sur une même durée de l'enfance, et sur un même nombre d'enfants. Je ne comprends pas bien comment le tant pour cent des enfants assistés qui sont morts dans un temps donné, aille en diminuant quand on les prend tous, et qu'il soit plus considérable quand on ne compte que ceux du premier âge. A quoi vous rapportez-vous quand vous parlez des enfants du premier âge ? Sont-ce seulement les enfants de la première année ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Mais oui !

M. LE VERRIER. Vous dites oui, mais je me suis fait la question, et si la réponse était aussi simple, je n'insisterais pas.

La mortalité des personnes diminuant avec un âge plus élevé, la diminution de la mortalité sur le total en découle nécessairement. Or je n'ai pas vu cela ; je n'ai pas pu le comprendre. C'est peut-être ma faute ; je vous en demande pardon.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ce serait plutôt la mienne.

M. LE VERRIER. Tout en reconnaissant qu'un grand bien a été fait par l'administration, je suis obligé de dire que je ne suis pas convaincu par vos chiffres, et que je crois qu'il est indispensable, comme vous nous l'avez annoncé d'ailleurs, qu'elle continue à faire de cette question l'objet de ses plus hautes préoccupations. Ma remarque n'a pas d'autre objet. Je ne demande pas mieux qu'on arrive le plus tôt possible à rassurer le pays.

M. LACAZE. En attendant, vos observations tendent à l'inquiéter.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'ai un seul mot à ajouter, si le Sénat et M. le Président veulent bien me le permettre. J'ai voulu expliquer que M. le docteur Brochard n'avait pas fait la distinction qui doit être faite entre les enfants qu'on appelle du *premier âge*, c'est-à-dire ceux d'un jour à un an, et ces mêmes enfants confondus avec ceux d'un âge supérieur, par exemple les enfants d'un jour à deux ans. M. le docteur Brochard a établi ses chiffres en prenant les nourrissons des années 1858 et 1859, qu'il a supposés, et M. Husson l'a dit après lui en interprétant sa brochure, être âgés d'un jour à deux ans. Voilà ma réponse à la première observation de M. le Sénateur Le Verrier, et je pense qu'elle est claire.

M. LE VERRIER. Vous dites qu'il en meurt 42 pour 100 de un jour à deux ans ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Oui, suivant M. Brochard.

M. LE VERRIER. Alors il n'y a plus de contradiction.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il n'y en a jamais eu.

M. LE VERRIER. Ah! permettez, c'est que vous avez très-mal traité le pétitionnaire (*Protestations*).

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Oh! pour ceci, c'est autre chose! C'est avec moi-même qu'il n'y a pas de contradiction.

Quant à la dénégation que j'ai toujours opposée aux chiffres de M. Brochard, je suis obligé de la maintenir. Je ne crois pas avoir mal traité la personne du pétitionnaire, seulement j'ai mal traité ses chiffres et avec intention, je l'avoue; j'avoue de plus qu'en ce moment je suis coupable de persistance, et d'une persistance fondée sur les chiffres de l'enquête faite par M. le préfet de police.

Il n'y a rien là d'illogique.

J'ai répondu à l'observation de M. Le Verrier.

Par les autres chiffres que j'ai donnés, j'ai démontré que la mortalité était moindre pour les enfants du premier âge, c'est-à-dire pour ceux d'un jour à un an, que ne le disait même M. le docteur Brochard pour les enfants d'un jour à deux ans.

Or, comme la mortalité sévit avec une violence bien plus sensible sur les enfants du premier âge, c'est-à-dire d'un jour à un an, que sur ceux d'un jour à deux ans, j'ai cru par là renforcer mon argumentation, et faire encore meilleure justice des

chiffres de M. Brochard. Ainsi, pour me résumer : quant à la personne du pétitionnaire, je ne l'ai pas attaquée, j'ai, au contraire, conservé vis-à-vis d'elle une grande mesure ; quant à ses chiffres, je confesse hautement les avoir attaqués, et je demande à l'honorable M. Le Verrier la permission de n'en garder aucun regret (*Rires et marques prolongées d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

Un grand nombre de Sénateurs se pressent autour du banc des commissaires du Gouvernement pour adresser leurs félicitations à M. Genteur.

Le Sénat s'ajourne à vendredi prochain.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

Séance du vendredi 29 mars 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Transmission de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. — Discussion sur la loi relative à l'enseignement primaire : MM. le baron de Vincent, Rouland, S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique;* S. Ém. le cardinal de Bonnechose, M. le baron Dupin, S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;* M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rejet du renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif. — Scrutin sur la promulgation. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ém. le cardinal Donnet, rappelé dans son diocèse par les devoirs de son ministère, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. le premier président de Royer s'excuse, pour

raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Par dépêche en date du 28 mars 1867, S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif et relatif à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

LOI

Relative *à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.*

Article premier.

Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être dépose, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la Commission impériale de l'Exposition un certificat descriptif de l'objet déposé.

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

Art. 2.

Ce certificat assure, à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique,

à dater du jour de l'admission par l'autorité française ou étrangère chargée de ce service, jusqu'au 1er avril 1868, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3.

Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la Commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La délivrance de ce certificat est gratuite.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Heurtier et de Boureuille.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de cette loi sera confié à une commission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la loi relative à l'enseignement primaire.

LL. EEx. MM. Duruy, ministre de l'instruction publique, et de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; MM. Duvergier, président de section au Conseil

d'État, Genteur et Charles Robert, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT. Messieurs, avant de prendre la parole sur la loi en discussion, je demande au Sénat la permission de lire les quelques observations que j'ai à faire pour que ma pensée ni ma parole ne s'égarent pas.

La loi sur l'enseignement primaire, votée dernièrement à l'unanimité par le Corps législatif, est aujourd'hui soumise à notre approbation.

Il y a peut-être quelque témérité de ma part à venir l'attaquer devant vous; mais cette loi blesse mes idées d'équité, de justice, mes sentiments religieux, et je n'hésite pas à la repousser. Si je ne me trompe pas, elle laisse toujours subsister, derrière elle, la séparation de l'enseignement primaire en deux parties bien distinctes : d'une part l'enseignement public, de l'autre l'enseignement libre.

Au premier on donne, on prodigue tous les priviléges, toutes les faveurs, je dirai même toutes les tendresses ; c'est l'enfant chéri.

On repousse le second, on lui témoigne la plus complète indifférence, on lui refuse des droits acquis consacrés depuis longtemps; on l'en prive avec la plus criante injustice; c'est le paria de la grande famille de l'instruction en France.

D'où vient donc, messieurs les Sénateurs, une pareille partialité? Quelle peut en être la cause?

Est-ce que l'enseignement public n'existe, ne

peut exister que lorsque le Gouvernement, ou pour mieux dire l'Université, le tient tout entier dans sa main ? Non, cela ne peut pas être, cela n'est pas admissible.

Y a-t-il donc une différence appréciable, réelle, entre l'enseignement primaire qu'on appelle public et l'enseignement libre ? et quelle est-elle ? La voici, messieurs les Sénateurs, et dans toute sa simplicité.

Le premier est payé par le Gouvernement, l'autre par les familles : rien de plus, rien de moins ; c'est la seule et unique distinction qui les sépare, et l'on nous dira que cela suffit pour que le second ne soit pas public aux yeux de l'autorité, que les instituteurs libres ne soient pas les siens.

Plusieurs Sénateurs. Parlez plus haut, on n'entend pas! Parlez en face.

M. LE BARON DE VINCENT. Quand je suis à ma place, je n'entends pas moi-même; je ne peux pas parler plus haut.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT. L'orateur tourne le dos à ce côté-ci, à cause du jour; qu'il veuille bien parler en face !

Plusieurs voix. Et plus lentement.

M. LE BARON DE VINCENT. Notez bien, messieurs les Sénateurs, que l'article 6 de la loi nouvelle place les écoles publiques et libres sous le même régime, lorsque les dernières reçoivent une subvention de la commune, quelque minime qu'elle soit.

Si encore il y avait une nuance quelconque entre le système des deux enseignements, on pourrait peut-être l'admettre pour justifier une pareille anomalie ; mais cela n'est pas, et les matières enseignantes, les règlements intérieurs sont les mêmes des deux côtés.

Enfin, le droit d'exemption, que tous les gouvernements, quels qu'ils soient, qui se sont succédé depuis soixante ans, ont reconnu, accordé aux congrégations religieuses enseignantes, ce droit, disons-nous, leur serait enlevé au profit des instituteurs laïques; cela nous paraît exorbitant, et c'est à nos yeux une négation flagrante de la justice, de la liberté que le Gouvernement doit à tous les citoyens. Mais, en vérité, vous redoutez donc bien la concurrence de ces congrégations pour leur faire une guerre aussi acharnée et pour les traiter avec si peu de justice et de bienveillance! Vous devriez, ce me semble, au contraire, vous en féliciter, parce qu'elle excite partout une louable et noble émulation.

Avez-vous donc oublié les immenses services que ces congrégations ont rendus, qu'elles rendent encore au pays? Ne savez-vous pas tout le bien qu'elles font, non-seulement pour l'instruction des enfants confiés à leurs soins, mais aussi pour la propagation des idées d'ordre, de religion, dans ces temps de scepticisme et de bouleversement moral ?

Ah ! vous allez sans doute m'appeler clérical !... (*Rumeurs*).

M. le Président. Monsieur le baron de Vincent, on n'emploie pas dans cette enceinte d'expressions

qui seraient de nature à blesser un sénateur. Vous avez dit qu'on vous appellera clérical, ce sont des termes dont on ne se sert pas ici. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON DE VINCENT. Ce sont des appréciations de ma propre personne, je ne crois pas qu'elles puissent blesser qui que ce soit ici.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne devez pas faire de suppositions qui ne conviennent pas à vos collègues.

M. LE BARON DE VINCENT. Enfin, si elle blesse l'assemblée, je retire l'expression, et je continue.

J'accepte ce titre, je m'en honore, surtout s'il affirme, à vos yeux, ma foi catholique et s'il me désigne comme un défenseur des corporations religieuses enseignantes.

Ayez donc aussi à votre tour le courage de votre opinion, et dites-nous ouvertement, nettement, ce que vous désirez, ce que vous voulez.... Vous hésitez, je vais vous le dire positivement, hardiment, avec toute ma franchise habituelle, et vous ne me démentirez pas.

Vous voulez l'anéantissement de l'enseignement primaire libre donné par les congrégations religieuses enseignantes (*Protestations*).

M. LE PRÉSIDENT. Qui veut cela? *Vous voulez*, dites-vous! que signifie cette expression? Vous oubliez que vous vous adressez au Sénat.

S. Ex. M. DURUY, *ministre de l'instruction publique*. C'est le contraire même que veut la loi.

M. LE BARON DE VINCENT. C'est mon opinion

M. LE COMTE DE GERMINY. Ce ne sont pas là nos impressions.

M. FERDINAND BARROT. Dites ce que vous voulez, ne dites pas ce que nous voulons !

M. LE BARON DE VINCENT. Je le répète, vous voulez l'anéantissement de l'enseignement donné par les congrégations religieuses, dont les succès toujours croissants vous portent ombrage et vous blessent dans votre amour-propre universitaire (*Nouvelles protestations*).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'Université répond formellement non, par ma bouche ; la loi nouvelle étend au contraire les priviléges des congrégations enseignantes. Voilà la vérité.

M. LE BARON DE VINCENT. Monsieur le ministre, j'en demande pardon à Votre Excellence ; mais je ne l'ai pas comprise ainsi, et beaucoup de personnes sont dans le même cas. Comme vous n'avez pas rétabli le droit des congrégations religieuses d'avoir l'exemption pour leurs élèves, nous n'admettons pas que cette loi soit favorable aux congrégations enseignantes. Voilà la vérité, toute la vérité, vous ne pouvez le nier.

M. SUIN. C'est le Sénat lui-même qui, à propos de certaines pétitions, a indiqué au Gouvernement cette interprétation de la loi.

M. LE BARON DE VINCENT. Soyez francs ; vous voulez,... et rien ne vous arrête pour atteindre le but auquel tendent tous vos efforts (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. A qui vous adressez-vous ? Vous oubliez toujours que vous vous adressez au Sénat.

M. LE BARON DE VINCENT. Alors je vais changer ma phrase : L'Université veut l'anéantissement de l'enseignement primaire libre donné par les congrégations religieuses enseignantes... (*Nouvelles et plus vives réclamations*).

M. FERDINAND BARROT. Vous voyez que tout le monde proteste !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je le nie formellement.

M. LE BARON DE VINCENT. Ainsi, messieurs les Sénateurs, on a pu dire dans une autre enceinte qu'avec *trois aunes* de drap gris ou noir, les chefs des corporations religieuses pourraient, en dehors de tout service *public*, faire un dispensé du service militaire, et personne n'a répondu. Eh bien ! moi, je le ferai, et je dirai : Ce ne sont pas trois aunes, ce mot n'est plus français, mais des milliers de mètres d'un drap gris ou noir qu'il faudrait pour dérober aux yeux du public toutes les fautes, toutes les erreurs de ce que vous appelez l'enseignement primaire public (*Rumeurs*).

M. LE PRÉSIDENT. N'irritez pas le débat par de pareilles expressions.

M. LE BARON DE VINCENT. Monsieur le Président, veuillez ne pas m'interrompre, je ne fais que répondre à ce qu'on a dit.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas le Président, c'est le Sénat même qui vous interrompt, parce que

vous vous servez d'expressions qui ne sauraient être acceptées (*Assentiment*).

M. LE BARON DE VINCENT. Comment, on a dit qu'il suffisait de trois aunes de drap pour autoriser un supérieur de congrégation à exonérer quelqu'un du service militaire, et je ne puis pas répondre qu'il en faudrait des milliers de mètres pour couvrir les fautes de l'Université? (*Murmures prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne répondez pas; vous attaquez l'enseignement de l'Université, et vous le qualifiez d'une manière qui est certainement blessante, et contre laquelle le Sénat tout entier proteste (*Adhésion très-marquée*).

M. LE BARON DE VINCENT. Vous le voyez, on ne craint pas de dire que l'enseignement que reçoivent des milliers de nos enfants n'est pas public.

Maintenant que l'on me dise tout ce qu'il y a de mauvais, de défectueux dans un système d'éducation qui s'applique indistinctement à toutes les populations du territoire, et où tout est arrêté, réglementé, en quelque sorte à la prussienne (*Rumeurs prolongées*).

Il y a plus encore, messieurs les Sénateurs; on a tellement compliqué, étendu aujourd'hui les différentes matières de l'enseignement primaire que beaucoup d'instituteurs primaires publics, quelque capables qu'ils soient, quelle que soit leur bonne volonté, seront hors d'état de les enseigner toles

Lisez, messieurs les Sénateurs, l'article 23 du

chapitre 1er, titre III, de la loi de 1850, et dites-moi si vous n'êtes pas de mon avis.

Agriculture, taille des arbres, horticulture, histoire, géographie, musique, lecture, écriture, voire même chimie, physique, voilà la généralité du programme, voilà ce que doivent savoir nos instituteurs primaires, ce que doivent apprendre, tant bien que mal, les enfants de nos campagnes. Mais on a oublié deux choses, les livres, les instruments nécessaires qui manquent aux maîtres comme aux élèves, puis le temps qui fera complétement défaut, pour donner et apprendre ces différentes leçons.

Enfin, on a créé à grand bruit des classes d'adultes, sans s'inquiéter des inconvénients plus ou moins grands qui pourraient en résulter soit pour l'ordre public, soit pour la santé des instituteurs, dont on n'a pas calculé les forces.

M. LE BARON ERNEST LEROY. On n'a jamais montré plus de sollicitude pour les instituteurs. Leurs habitations personnelles sont partout améliorées ; on leur donne des mobiliers, on met à leur disposition des instruments, des bibliothèques. Notre collègue est dans l'erreur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON DE VINCENT. Je n'entends pas un mot de l'interruption.

M. LE PRÉSIDENT, *s'adressant à M. le baron Leroy*. N'interrompez pas ! Continuez, monsieur de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT. Mais il fallait toujours faire marcher à la vapeur (*Rumeurs*), créer les divisions d'écoles primaires, spéciales, secondai-

res, supérieures, envoyer sans cesse des circulaires, des arrêtés, des règlements, des tableaux, à tel point, je ne crains pas de le dire, que l'embarras est extrême pour les instituteurs.

Ajoutons encore à toutes les difficultés dont nous venons de parler, celles inhérentes aux mœurs, aux coutumes, au langage même des différentes parties de la population, et dites-nous si tout ce que l'on fait, tout ce que je viens de vous énumérer, n'est pas une véritable fantasmagorie Pardon, je me trompe; on assure que cela est du progrès !

Quelqu'un a dit encore que les congrégations religieuses enseignantes ne faisaient que de *mauvais citoyens*.

M. LE MINISTRE. Qui a dit cela ? Qui?

M. LE BARON DE VINCENT. Je ne veux pas vous le dire... (*Exclamations*). Prenez-le comme vous l'entendrez, c'est moi qui le dis (*Sourires et murmures*).

Il n'y a pas à répondre à une pareille assertion, elle tombe d'elle-même, elle est démentie chaque jour par le patriotisme, la conduite des nombreux élèves qui sortent de leurs mains et qui entrent dans tous nos services publics.

Quant à moi, j'ai voulu que mon petit-fils fût élevé à Vaugirard : il en sortira avec des sentiments aussi catholiques et bonapartistes que les miens, et égaux, sinon supérieurs, à ceux des écoles publiques de l'Université (*Mouvement*).

Je reviens à la loi nouvelle; elle a été dirigée, votée contre les congrégations religieuses enseignantes, parce que leurs progrès soutenus, incon-

testables aux yeux même de leurs ennemis, inquiètent, offusquent ces derniers qui veulent leur destruction; l'Université d'une part, de l'autre, les hommes qui ne croient à rien, les adversaires de tous sentiments religieux se sont réunis pour appuyer cette loi fatale (*Murmures prolongés*).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *vivement*. C'est une insulte au Corps législatif!

M. SUIN. Il n'y a pas eu au Corps législatif une seule voix contre la loi.

M. LE BARON DE VINCENT. Je vous demande pardon. Qu'est-ce que j'ai dit? que les gens qui soutiennent l'Université, et que les gens qui n'ont pas de sérieux sentiment politique, ont voté la loi, et ont contribué à l'unanimité; voilà ce qui s'est fait; vous avez vu tous les hommes de la majorité du Corps législatif voter avec qui?

M. LE MINISTRE. Avec le Gouvernement.

M. LE BARON DE VINCENT. Avec tous les hommes opposés aux idées religieuses, aux idées d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez garde; il y a là une dénonciation contre une partie de ceux qui ont voté la loi. Vous attaquez là une classe de députés; c'est une espèce de diffamation, prévue par la loi. Des appréciations de cette nature ne doivent pas trouver place dans un discours prononcé au Sénat.

M. LE BARON DE VINCENT. Je ne crois pas avoir diffamé; j'ai dit tout simplement ce qui s'est passé (*Murmures*). Si mes expressions blessent, je vais

les retirer, pour ne pas exciter de nouvelles réclamations, et je ne dirai plus rien.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez, mais surveillez votre langage.

M. LE BARON DE VINCENT. Un dernier mot, messieurs les Sénateurs; la loi de 1833, faite par un homme que je respecte, dont j'honore le caractère, a porté les premiers coups à l'enseignement catholique et religieux, cela se comprend, car déjà, à cette époque, on pressentait toute sa supériorité, et depuis on n'a pas cessé de lui créer des embarras.

Aujourd'hui, la loi nouvelle, en ne parlant pas des congrégations religieuses enseignantes, fait pire encore, car, par son silence, elle maintient la suppression du droit d'exemption dont elles jouissent depuis soixante ans. Faute de bonnes raisons à donner, on joue sur les mots: *l'enseignement libre n'est pas l'enseignement public*.

Nous ne pouvons accepter une distinction aussi dérisoire; elle n'est pour nous que l'expression déguisée d'un sentiment qu'on n'ose pas avouer, la crainte, pour ne pas dire plus, inspirée par les modestes porteurs de drap gris ou noir (*Vives exclamations*).

Notre commission, par l'organe de son honorable rapporteur, nous propose, messieurs les Sénateurs, conformément au sénatus-consulte du 14, et au décret réglementaire du 23 mars dernier, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif; je ne m'y opposerai pas, ma voix ne serait pas en-

téndue, je me contente, faute de mieux de voter contre la loi. (*L'orateur descend de la tribune au milieu d'une vive agitation*).

M. LE PRÉSIDENT. M. Rouland a la parole.

M. ROULAND. Je demande au Sénat la permission de parler de ma place, car je n'ai que de très-courtes observations à présenter.

Plusieurs Sénateurs. A la tribune! A la tribune!

M. LE PRÉSIDENT. M. Rouland souffre de la jambe, il lui serait difficile de gagner la tribune.

M. ROULAND. Si le Sénat tient absolument à ce que j'aille à la tribune, j'irai; mais je suis dans un état de souffrance qui me fait préférer parler de ma place.

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Seulement, tâchez de parler assez haut pour être entendu.

M. ROULAND. Soyez rassuré sur ce point, monsieur le Président; je me ferai bien entendre.

Messieurs, j'ai été très-rarement d'accord avec l'honorable M. le baron de Vincent dans toutes les affaires de l'instruction publique. Je le suis encore moins aujourd'hui; et, tout en rendant hommage à sa parfaite loyauté, je suis forcé de dire combien je regrette qu'il se trouve dans son jugement comme un parti pris, comme une façon absolue de juger les choses qui lui retire le droit, non

de la sagesse, je ne veux pas aller jusque-là, mais de l'impartialité (*Marques d'assentiment*).

Lorsqu'on veut discuter les questions d'instruction publique qui ont si vivement ému la société; questions qui ont partagé en deux camps, en 1850, la nation tout entière, il faudrait, pour présenter des observations judicieuses et dignes de l'attention du Sénat, bien se pénétrer de l'esprit de conciliation qui a présidé à la loi de 1850, loi qui se retrouve non diminuée, non altérée, mais confirmée et étendue dans la loi nouvelle soumise à notre examen. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, je ne dis rien que le Sénat ne sache mieux que moi, en lui rappelant, à cette occasion, les deux grands courants qui se partageaient alors l'opinion : d'un côté, on se défiait de l'Université; on lui reprochait son privilége, son absolutisme; on supposait qu'elle n'offrait pas assez de garanties aux familles, et l'on espérait la faire succomber devant les efforts de l'enseignement libre. L'État, de son côté, résistait; il avait la conscience de ses devoirs bien remplis, il avait la conscience de ses intentions; il ne voulait pas abdiquer, non un privilége, mais un devoir, celui d'ouvrir des écoles, et de se mêler, pour sa part, à l'instruction des enfants, à l'éducation des générations nouvelles.

La transaction s'est faite, et comment? Dans un esprit que l'honorable M. de Vincent paraît complétement ignorer, esprit de conciliation, esprit de liberté, liberté donnée à tous, égale pour tous (*Approbation*). Mais voici, messieurs, ce qui est arrivé, les hommes changent plus difficilement que les institutions. Lorsqu'on a fait

une loi de conciliation, de concorde et d'égalité, beaucoup d'entre nous ont résisté malgré tout, et conservé au fond du cœur les opinions qu'ils croyaient justes sans doute, je concède cela, mais enfin ils ont gardé et garderont peut-être toujours les préjugés, les répugnances ou les sympathies qui existaient dans l'origine du débat (*Assentiment*).

Permettez-moi, messieurs, de répondre quelques mots à M. le baron de Vincent. Je le supplie d'abord de considérer que ses paroles si vives, si âpres, qui accueillent une loi excellente d'une façon vraiment hostile, ne sont pas justes, et il va, je l'espère, reconnaître qu'aucun de ses griefs n'est fondé.

En vérité, lorsque nous marchons tous vers l'avenir, d'un cœur égal, avec le désir du bien, conservant à l'enseignement libre son indépendance tout entière, l'aidant, l'encourageant loyalement, laissons donc aüssi à l'État le soin d'accomplir sa mission, son devoir public; à lui aussi la liberté! Lorsque dans cette concurrence honnête, féconde, il y a pour tous du bien à faire, et la certitude d'améliorer l'instruction de nos enfants, il faut que des paroles plus sages, plus justes, plus conciliantes tombent dans cette enceinte. (*Très-bien! Très-bien!*)

En quoi donc la loi nouvelle, qui n'est que le développement de la loi de 1850, que la réalisation de ce que nous avons tous désiré; qui s'est bornée à adopter les progrès indiqués par l'expérience, qui, enfin, a accompli les idées et les vœux du pays; en quoi, dis-je, cette loi attaque-t-elle l'enseignement libre? Quant aux congrégations

religieuses, objet de la sollicitude constante du Gouvernement, en quoi ont-elles été lésées?

En quoi? citez donc, citez des faits. Où sont-ils? On oublie que l'enseignement libre s'est fondé sur des principes que l'honorable M. de Vincent nous reproche comme des griefs. Souvenez-vous donc du langage de l'enseignement libre en 1850. « Je ne demande rien à l'État, disait-il; je veux être indépendant vis-à-vis de lui. Je serai, il est vrai, soumis à certaines inspections spéciales; mais je conserverai toute ma liberté d'action, et en échange de cette liberté, à laquelle j'attache le plus grand prix, encore une fois je ne vous demande rien; seulement, laissez-moi enseigner comme je l'entends. » Eh bien! pourquoi l'honorable M. de Vincent tient-il aujourd'hui un tout autre langage? Pourquoi dire : Mais vous payez l'instituteur public, et à moi, vous ne me donnez rien; vous réservez toutes vos tendresses et vos faveurs pour lui, et pour moi rien? Et maintenant où sont les injustices dont vous pouvez vous plaindre?

M. LE BARON DE VINCENT. Vous leur avez ôté le droit d'exemption (*Murmures*).

M. ROULAND. Je prie M. de Vincent d'être bien convaincu que je n'oublie pas ses objections, mais la parole humaine ne va pas aussi vite que l'idée; je viendrai tout à l'heure à la plainte qui vient d'être formulée.

Les congrégations religieuses, nous pourrions devant le Sénat nous en expliquer avec une entière franchise et raconter toute leur histoire, ont à chaque pas rencontré non-seulement les ménagements de l'État, mais sa bienveillance, mais le sen-

timent sincère de leur utilité. L'État, tout en maintenant les lois destinées à empêcher les abus, a toujours reconnu tout le bien qu'on peut attendre de ces congrégations, et il n'a pas entravé leur juste et bienfaisante action. Loin de là : ne vous souvenez-vous pas du décret de 1852, qui a donné aux congrégations une si grande facilité de s'établir et de s'étendre, et de ces nombreuses décisions, rendues en Conseil d'État, transformant les communautés locales en congrégations à supérieures générales? Faut-il que je rappelle aussi la jurisprudence à la fois si sage et si juste pour tout ce qui constitue les dons et legs, et l'administration intérieure de ces établissements reconnus? Qui ne voit à chaque instant l'État, du haut de son pouvoir, de ses sentiments impartiaux, de son désir d'aider le bien partout, assistant les congrégations religieuses, tant qu'elles avaient pour elles le besoin et la sympathie des populations, l'assentiment de la loi, et partout où elles ne demandaient rien que de licite et de convenable? Ces faits ne sont niés par personne.

Comment donc est-il entré dans l'esprit de l'honorable baron de Vincent que ce qui était une conduite honnête, libérale et utile se trouve transformé tout à coup, par le fait de cette loi, qui en est bien innocente, en une détestable persécution? Je cherche, et tout ce que je trouve, c'est que l'État, dont j'ai connu parfaitement les principes, a suivi sa voie, comme il devait le faire, conformément aux principes du juste et du vrai. Nulle part je ne vois ni mauvais vouloir ni oppression, mais je trouve une protection publique et sans arrière-pensée, et je l'en félicite (*Vive adhésion*).

J'ai pris ma part de ces principes, de cette conduite, et c'est un souvenir que je rappelle avec un certain orgueil. Après tout, je ne faisais que traduire une pensée qui était dans le cœur et dans la haute raison de l'Empereur; je lui suis resté fidèle, et ceux qui sont venus après moi ont suivi la même pensée, parce qu'elle est conforme au droit et utile au pays. Encore une fois, il n'y a eu pour les congrégations religieuses que bienveillance et justice. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, dois-je dire quelques mots de ce qui concerne la situation des instituteurs? Mais, en vérité, pourquoi donc fermer les yeux à la lumière? pourquoi se refuser à l'évidence? Depuis seize ans, qu'a-t-on fait? On s'est préoccupé sans cesse du sort de ces hommes laborieux, estimables et si utiles à la société. Chaque année, chaque ministère a apporté son tribut pour les soulager et les encourager.

Il est vrai qu'à un moment leur situation était encore précaire; mais, aussitôt que cette situation s'est révélée, l'État s'est empressé de venir à leur secours. Et chaque année, comme je le disais tout à l'heure, a été marquée par une amélioration, chacun de nous faisant ce qu'il pouvait, suivant les ressources et les circonstances. Oui, le Gouvernement impérial est venu à côté des instituteurs, leur tendant une main amie, appréciant parfaitement leur rude labeur, ne voulant pas les exciter par des promesses exagérées, parce qu'il importe de ne pas laisser les imaginations s'exalter; il faut que chacun reste soumis à la discipline morale de sa position, et que chacun demeure dans sa sphère. Mais cependant l'Etat a fait pour eux tout ce qu'il

devait faire, et à chaque jour, à chaque heure, pour ainsi dire, il a témoigné sa confiance, son intérêt, sa sollicitude aux instituteurs en améliorant leur position, en encourageant leur dévouement et leurs efforts. Voilà la vérité. (*Très-bien! Très-bien!*)

Pourquoi donc, je le répète, accueillir ainsi cette loi votée à l'unanimité par le Corps législatif et que nous voulons accueillir nous-mêmes avec cette grande faveur due aux choses excellentes? Pourquoi débuter, dans l'exercice de notre droit nouveau, par cette querelle violente, quand il s'agit d'une mesure pour laquelle nous devons tous exprimer notre cordiale approbation? (*Très-bien! Très-bien!*)

Je ne vais pas plus loin; je ne suis pas à l'aise sur le terrain où s'est placé l'honorable M. de Vincent. Par mes habitudes, mon caractère et mes sentiments, je suis si éloigné de ses thèses absolues, de ses jugements exclusifs, de ses opinions intolérantes, qui aigrissent les esprits au lieu de les rapprocher, que je serais presque tenté de dire à mon honorable collègue que je ne le comprends pas (*Nouvelle approbation*).

Mais enfin qu'il me laisse ajouter un dernier mot. A quoi bon apporter dans cette discussion ce qui peut paraître une récrimination personnelle? Lorsque les hommes expriment leur pensée devant une grande assemblée, ils ont une difficile épreuve à subir, et il faut avoir assez la connaissance de ces difficultés pour chercher seulement cette pensée et ne pas s'attacher à des expressions qui altèrent parfois de bonnes intentions.

Pourquoi donc transporter ici des personna-

lités? La loi n'y est pour rien, et elle est indépendante d'un pareil incident.

Nous sommes ici pour cimenter cette conciliation que j'ai signalée comme étant la base même de nos lois sur l'instruction publique; pour nous, nous n'avons qu'à rendre justice à de bonnes pensées et à une loi incontestablement utile. Notre critique, si elle avait à s'exercer, se bornerait à signaler les imperfections existantes ou les améliorations négligées : voilà tout; mais nous écartons toutes les personnalités. Telle est notre mission, et, pour moi, je n'en veux pas avoir d'autre.

Messieurs, j'ai répondu quelques mots à l'honorable M. de Vincent; me sera-t-il permis, pour mon compte, d'honorer la loi d'une autre façon? Je le déclare de nouveau, cette loi est un véritable progrès; elle a été votée par le Corps législatif à l'unanimité, et je suis convaincu qu'elle obtiendra dans le Sénat une complète et universelle approbation.

Je ne veux pas entrer dans les détails de cette loi, vous les connaissez aussi bien que moi par l'étude que vous en avez faite; cependant j'ai trouvé dans un document officiel une indication vraiment remarquable de ses résultats les plus essentiels, une analyse saisissante de netteté et de précision. Je veux parler du rapport fait au Corps législatif par l'honorable M. Chauchard, qui est connu par son dévouement à tout ce qui touche à l'instruction publique. Permettez-moi, messieurs, de vous reproduire cette analyse, qui sera presque toute ma discussion :

« La loi nouvelle organise l'enseignement des filles.

« Elle crée un grand nombre d'écoles nouvelles de filles.

« Elle améliore les écoles de filles existantes, par la garantie donnée aux institutrices d'un traitement minimum et des autres avantages assurés depuis longtemps aux instituteurs.

« Elle diminue le nombre des écoles mixtes et atténue les inconvénients de ses écoles par l'organisation des travaux à l'aiguille.

« Elle favorise la séparation des sexes, en établissant une sanction pénale contre l'ouverture d'écoles mixtes libres.

« Elle organise régulièrement le service des maîtres adjoints et des maîtresses adjointes.

« Elle crée, par l'institution d'écoles de hameaux, des moyens d'enseignement pour les populations disséminées, et place le maître à la portée de tous les enfants.

« Elle provoque l'établissement de la gratuité, en autorisant les départements et l'État à accorder des subventions aux communes qui, dans le but d'établir la gratuité absolue, se sont imposé des sacrifices déterminés.

« Elle affranchit de toute limitation regrettable le nombre des enfants admis gratuitement dans l'école payante, en vertu de l'article 24 de la loi du 15 mars 1850.

« Elle institue la caisse des écoles.

« Enfin elle affecte un troisième centime spécial départemental au service général de l'instruction primaire. »

Il me semble, messieurs, que je n'aurais besoin d'ajouter aucun commentaire. La loi nouvelle est

un bienfait évident. Celle de 1850 n'avait pas pourvu à l'organisation des écoles de filles; elle disait aux communes : Créez-les si vous voulez, mais vous les payerez; si vous n'avez pas d'argent, vous vous en passerez ou vous aurez des écoles mixtes.

Quand la commune avait même plus de huit cents habitants, le principe de l'obligation existait bien; mais, à côté, il y avait une faculté qui le détruisait : c'était celle de faire déclarer par le conseil départemental que la commune n'avait pas de ressources suffisantes; alors elle était dispensée de créer l'école de filles.

C'est ainsi qu'une grande nécessité sociale venait à faillir; car, comme on l'a dit avec beaucoup de vérité, une bonne instruction primaire prépare les mères de famille, et les mères de famille sont la providence du foyer domestique et les premières institutrices des enfants (*Vive approbation*).

Il fallait donc répondre à ce besoin de premier ordre, et la loi nouvelle y pourvoit d'une manière complète, en assurant non-seulement la création des écoles, mais encore le traitement des institutrices.

En effet, sous la loi de 1850, il y avait bien des institutrices, mais de traitement point. En outre, quand il s'agissait de faire rentrer plus ou moins péniblement les rétributions scolaires, il fallait en quelque sorte mendier. Ce n'est qu'en 1861, je crois, qu'un article inséré au budget organisa régulièrement la perception de cette rétribution scolaire.

Mais à quoi bon insister, messieurs, après le

résumé que je viens de lire ? A chaque paragraphe de ce résumé, chacun de nous répond : « C'est ce que nous désirions; » le Gouvernement a donc réalisé le vœu général, et il l'a fait dans une mesure très-large, très-complète. Permettez-moi de le dire, voilà des innovations très-heureuses, voilà des résultats très-utiles, et dont nous devons vivement remercier l'Empereur. Vous le savez, messieurs, sa sollicitude est persévérante, infatigable, pour l'amélioration de la condition morale et matérielle des classes laborieuses. (*C'est vrai! Très-bien!*) Puissent-elles à leur tour rendre au Souverain tout ce qu'elles ont de gratitude et de fidélité ! Puissent-elles, en présence d'un Gouvernement si généreusement populaire... (*Nouvel assentiment*).... reconnaître les bienfaits qu'elles reçoivent par le calme de leurs idées, par la sagesse de leur conduite, et surtout, messieurs, surtout par leur profond respect de l'ordre, de la paix publique et des lois du pays! (*Vive approbation*).

Il y a longtemps, messieurs, longtemps déjà que l'Empereur avait été frappé de la lacune énorme qui existait dans la loi de 1850 par rapport aux écoles de filles; et, si mes souvenirs sont justes, dès l'année 1860, il avait donné l'ordre à celui de vos collègues qui administrait alors le département de l'instruction publique de préparer un projet de loi. Des enquêtes furent faites, des documents furent rassemblées, et, vers la fin de l'année 1862, si je ne me trompe, le conseil impérial, au sein duquel siégeaient plusieurs membres du Sénat, vers lesquels se portent toujours mes plus reconnaissants souvenirs, le conseil impérial rédigea un projet de loi.

A cette époque, il y avait bien des difficultés : les ressources que le ministère de l'instruction publique pouvaient avoir étaient rapidement absorbées. Chacun fait son œuvre comme il peut. Il y avait bien des créations à essayer, bien des améliorations à soutenir et à étendre ; il fallait de l'argent, beaucoup d'argent. Les économies du moment allaient surtout vers les instituteurs, dont la position, je le disais tout à l'heure, était encore très-précaire et très-pénible. Il y avait, en outre, les difficultés financières venant de la situation générale de l'État.

Vous souvenez-vous, messieurs, de cette époque, du sénatus-consulte que vous avez voté? Un ministre, que je déclare un homme éclairé et courageux, disait à ceux de ses collègues qui réclamaient de plus fortes allocations : « Vous avez de justes raisons, et vos dépenses sont utiles, mais non indispensables ; avant tout, il faut savoir ce que j'ai de ressources à vous donner ; avant tout, il faut mettre un ordre rigoureux dans les finances ; il faut que le règlement du budget soit un règlement sincère, et que l'équilibre soit une vérité ; laissez-moi rétablir sur des bases solides la confiance et le crédit de l'État, et, quand cela sera fait, l'instant sera venu, et nous aurons le moyen de réaliser toutes les améliorations désirées. »

Donc, messieurs, encore bien que nous eussions toujours de très-utiles dépenses à indiquer, le coffre restait fermé, et celui qui en gardait la clef, au nom de grands principes, il faut le dire, au nom de grandes nécessités, la gardait bien (*Assentiment*). C'est alors, messieurs, je demande pardon au Sénat de parler de ce passé, qui, tout en

se rattachant à l'histoire de la loi actuelle, pourrait peut-être trop ressembler à un souvenir personnel... (*Parlez! Parlez!*) C'est alors que, pris d'hésitation, mon projet de loi à la main, j'attendais. Mais les événements n'ont pas attendu, et, sur ces entrefaites, j'ai quitté le ministère de l'instruction publique. Permettez-moi de le dire, mon honorable successeur a été plus heureux que moi. Grâce à une volonté persévérante, il a pu, lui, reprendre, agrandir, compléter et mener l'œuvre à bonne fin. Messieurs, je l'en félicite cordialement, (*Très-bien! Très-bien!*) et, en ceci, j'obéis à un sentiment d'équité et aussi à cette noble tradition qui unit tous ceux qui ont eu l'honneur de siéger dans les conseils de la Couronne. Ils sont tous attachés à un labeur commun; chacun y apporte son tribut, son concours; aussi chacun d'eux s'empresse toujours, soit de rendre justice au passé, soit d'aider les efforts ou d'applaudir aux succès du présent. C'est là un devoir qu'il faut remplir, et je suis heureux de pouvoir le remplir devant le Sénat. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je voudrais maintenant soumettre au Sénat, et de la manière la plus rapide, quelques réflexions sur les dispositions principales de la loi nouvelle; par exemple, sur la gratuité, la nomination des instituteurs par les préfets, les lettres d'obédience et la dispense du service militaire. En fait, et devant le Corps législatif, aucune difficulté ne devait naître sur les points de détail de la loi. Les mesures adoptées étaient de véritables améliorations qui ne pouvaient être repoussées par personne; mais il y avait, à côté de ces dispositions, une certaine préoccupation, une certaine in-

quiétude sur l'application des doctrines générales qui divisent assez profondément les esprits. C'est ce que j'appellerai volontiers le côté théorique, social et politique de la loi. J'en dirai quelques mots en suivant l'ordre que je viens d'indiquer tout à l'heure.

D'abord, la gratuité !

La gratuité absolue était née d'une théorie plus absolue encore, de la théorie de l'instruction primaire obligatoire. En effet, dès que l'État aurait pu aller jusqu'à cette idée très-hardie de forcer toutes les familles à envoyer leurs enfants à l'école, sans distinction des enfants pauvres ou des enfants riches, le pays lui aurait répondu à l'instant même et avec raison : « Puisque vous m'imposez l'obligation, la contrainte d'envoyer les enfants à l'école, que l'école alors soit gratuite! Au moins, en compensation de cette contrainte, donnez-moi, non pas ce privilége, mais cet avantage de rencontrer gratuitement cette instruction que vous jugez indispensable et forcée. »

Messieurs, je ne veux pas blâmer cette théorie que je ne partage pas. Je sais parfaitement qu'il y a des esprits très-généreux, mais trop ardents peut-être, qui, séduits par l'exemple de pays voisins, ont pu croire, de bonne foi, que le principe de l'instruction primaire obligatoire pouvait prendre place dans notre pays. Je suis convaincu qu'ils se sont trompés, qu'un pareil système n'irait ni à nos mœurs, ni à nos habitudes, ni à nos traditions, ni à notre caractère; aujourd'hui surtout, il me semble qu'il serait très-mal venu ; car nous estimons qu'il faut supprimer toute contrainte personnelle (*Sourires*), même pour protéger la foi

des contrats, contre un débiteur frauduleux, réfractaire à la loi et aux tribunaux de son pays, qui raille la justice et brave ses arrêts. Eh bien ! s'il faut aujourd'hui, par respect de la dignité humaine, et en haine des souvenirs qui nous restent de l'esclavage antique, s'il faut supprimer toute contrainte personnelle dans l'exécution des engagements; si ces idées sont pratiques et vraies, quelle figure ferait parmi nous le principe de l'instruction obligatoire, c'est-à-dire l'amende, la prison et les gendarmes pour amener les enfants à l'école? Evidemment, messieurs, ce principe serait repoussé à l'instant.

Reste donc le seul thème qui puisse être examiné aujourd'hui, celui de la gratuité absolue séparée de l'instruction obligatoire. Mais alors elle n'a plus de base sérieuse, c'est quelque chose qui est en l'air et qui ne s'appuie sur rien; elle blesse les principes les plus certains. Voilà pourquoi le Corps législatif et le Gouvernement lui-même, loin d'insister sur ce point, ont réduit la gratuité à ce qu'elle a de sage et de rationnel.

Nous comprenons tous à merveille que l'instruction et l'éducation ne soient pas une dette de l'État ou de la société, et, quand on a affirmé la maxime contraire, on est tombé dans une grave erreur. Non, c'est la famille qui doit élever les enfants, et dans ce mot se trouvent comprises toutes les obligations morales et matérielles.

Maintenant j'admets que la famille ainsi chargée naturellement de ce devoir dise à l'État : Je suis prête, mais où sont les moyens? Voilà la dette de l'État qui va naître. Ce que l'État doit, ce sont, en effet, les moyens d'instruction, ce sont les

écoles. Mais quand l'État a fait cette dépense, il est tout simple et très-juste qu'il réponde aux familles qui se présentent : Vous êtes riches, ou du moins vous n'êtes pas pauvres, vous avez le moyen de payer une partie des dépenses que j'ai faites pour vos enfants, payez ce que vous devez. Cela est vrai, cela est conforme au bon sens, et c'est ce que la loi nouvelle a consacré, je l'en remercie.

La loi de 1850 disait : Faites de la gratuité si vous voulez, mais vous la payerez. La loi actuelle, au contraire, dit aux communes : Si vous croyez pouvoir faire des écoles gratuites, si vous voyez dans cette gratuité l'assurance positive qu'un plus grand nombre d'enfants fréquenteront vos écoles, je ne m'y oppose pas; mais commencez par prouver que c'est chez vous une pensée réfléchie et utile, et vous le prouverez en commençant par voter quatre centimes. Alors vous aurez donné le témoignage de votre persévérance, de votre examen attentif. Et moi, Etat, qui ne suis pas l'ennemi de la gratuité, qui en repousse seulement l'application excessive, absolue, je viendrai à côté de vous, et, si vous avez pris une décision que je reconnaisse sagement méditée et préparée, je m'empresserai, avec le département, de vous assister par des secours. Il y a là un système très-habilement et très-judicieusement conçu; il y a la satisfaction de tous les intérêts légitimes; c'est ce qui arrive, messieurs, à toutes les mesures qui se conforment aux principes d'ordre et de bon sens. Ce sont ces principes qui dominent dans la loi actuelle; j'espère que vous partagerez cette opinion, et que vous admettrez parfaitement la gratuité telle qu'elle est ainsi organisée (*Approbation*).

Permettez-moi d'ajouter quelques considérations, à l'occasion de la gratuité, sur les conséquences financières de la loi. Une loi n'est jamais parfaite, et je serais désolé de dire au Sénat un seul mot qui pût ressembler à une critique stérile, n'aboutissant pas; car, pour bien exercer notre droit nouveau, ce que nous avons à faire c'est de louer les lois quand elles sont bonnes, afin qu'elles soient reçues avec plus d'autorité par les populations. Mais quant aux critiques, si elles ne doivent pas arriver à la demande d'une seconde discussion, il faut qu'elles soient très-ménagées, puisqu'elles ne feraient pas autre chose que d'affaiblir la force morale de la loi, et certes ce ne serait pas la pensée du Sénat. Aussi ce n'est pas une critique que je vais faire, mais une simple observation dans un intérêt d'avenir. Pour quiconque lit cette loi et connaît bien la matière, il est incontestable que le Corps législatif, mû par le sentiment du bien vis-à-vis des familles et des enfants, a accordé au Gouvernement tout ce qu'il demandait dans cet intérêt. Quand il est venu aux ressources, il les a calculées autant qu'il pouvait le faire et, suivant son devoir, avec une certaine réserve. Or, lorsqu'il s'agira d'augmenter considérablement le nombre des institutrices, des instituteurs et des adjoints, de leur assurer à tous un traitement convenable et les avantages accessoires, lorsqu'il s'agira d'aider, d'encourager, et il faut que cela soit, les instituteurs dévoués à une œuvre aussi laborieuse que celle des écoles ou des cours d'adultes, lorsque vous aurez enfin, sans entrer dans plus de détails, à pourvoir à toutes les dépenses que crée la loi, il pourra arriver

le Sénat remarque avec quel ménagement je m'exprime, il pourra arriver non pas aujourd'hui, non pas demain peut-être, et c'est pour cela que le Corps législatif a été très-réservé, mais il arrivera, un peu plus tôt, un peu plus tard, que les ressources votées ne seront plus suffisantes, non pas pour atteindre le minimum des allocations, mais pour atteindre à cette élévation de la récompense, de la rémunération, qui entretient le zèle et qui paye le dévouement.

Encore une fois, je ne place pas ici cette observation comme une critique contre la loi, mais comme une pierre d'attente que je pose; je suis convaincu que les ressources prévues par la loi nouvelle devront être bientôt augmentées, et personne ne le trouvera mauvais, si, en définitive, l'accroissement des sacrifices profite, comme la dépense d'aujourd'hui, à l'instruction des familles, à l'éducation des enfants et au bien-être des classes laborieuses.

J'arrive maintenant à la nomination des instituteurs par les préfets. Cette nomination a été vivement attaquée, et elle a été aussi vigoureusement défendue par l'honorable conseiller d'État, M. Genteur, dont nous aimons à entendre ici la parole élégante, vive et lucide; et M. le ministre de l'instruction publique a eu raison de l'appuyer par l'autorité de ses propres déclarations. Je suis charmé que le Corps législatif ait maintenu cette disposition capitale, et, pour mon compte, je n'ai aucune difficulté à dire nettement les choses telles que je puis les juger.

Peut-être dans le Corps législatif y a-t-il eu un certain tempérament, un certain ménagement de

langage, parce que l'idée politique semblait trop se rapprocher de l'intérêt électoral; je crois la question plus haute, et je trouve que rien n'est plus socialement juste et utile que le droit conféré aux préfets des départements. En effet, au point de vue pédagogique, des capacités universitaires, les préfets ont toutes garanties; les instituteurs doivent avoir un brevet de capacité; ils ont tous dû passer par l'École normale; puis il y a un inspecteur d'académie, qui est un homme du métier, qui sait parfaitement les choses et qui désigne les instituteurs au choix du préfet. A ce point de vue, la sécurité est complète.

On ne voulait pas que l'instituteur fût choisi par le préfet, parce qu'il semblait que la main de ce haut fonctionnaire était trop évidemment la main du Gouvernement. Moi je dis que c'est pour cela qu'il faut que les instituteurs soient choisis par les préfets. Je dis que l'instituteur, dans sa position modeste mais si utile, n'est pas seulement l'homme pourvu des connaissances pédagogiques, c'est l'homme qui exerce une action puissante sur nos enfants, c'est lui qui doit leur inspirer des sentiments honnêtes, leur inculquer des notions justes et bonnes sur toutes choses; il doit être un citoyen honorable, ami du devoir, profondément attaché à l'ordre public, sincèrement dévoué au pays, à l'Empereur, à sa dynastie. (*Très-bien! Très-bien!*)

Qui donc, je vous prie, sait mieux ces choses que le fonctionnaire qui résume en lui toutes les attributions gouvernementales du département? Il est en rapport habituel avec les membres du conseil général, du conseil d'arrondissement, et

avec tous les maires, qui, eux, connaissent tout le personnel des communes; qui donc saura mieux que lui ce que vaut un instituteur sous le rapport de la conduite, de la moralité, du caractère, et aussi, je le dis nettement, sous le rapport politique? et ici je prends ce mot dans sa grande et légitime acception. Il importe essentiellement, en effet, que l'instituteur de nos enfants ait avec l'État et le gouvernement de son pays des liens d'attachement et de sympathie. Or, en pareille occurrence, on a bien fait de maintenir le droit de nomination aux préfets des départements. Je crois, messieurs, que c'est là le moyen d'exercer une juste influence, une paternelle mais nécessaire discipline à l'égard des instituteurs. Je le dis tout haut, parce qu'il s'agit de cette discipline honnête et légitime que les instituteurs eux-mêmes sont loin de repousser. Où est donc le mal s'ils restent ainsi placés plus directement sous une main ferme, mais bienveillante? Et n'est-il pas bien qu'ils ne se trompent pas eux-mêmes sur la voie qu'ils ont à suivre, et qu'ils écartent leur intelligence d'une foule de préoccupations et de systèmes qui ne peuvent que les inquiéter et les troubler; qu'ils soient toujours comme ils l'ont été, d'excellents et fidèles citoyens tout entiers à leurs devoirs si multipliés? C'est là ce qui leur a valu et ce qui leur vaudra toujours l'affection des familles et la reconnaissance du pays.

Je remercie donc le Corps législatif d'avoir maintenu cette nomination; c'était un principe essentiel qu'il ne fallait pas laisser périr dans la loi (*Très-bien! Très-bien!*)

Je n'ai plus qu'à m'expliquer sur un point. Je

vous demande pardon, je suis plus long que je ne le pensais, mais je suis entraîné par le sujet.

Un grand nombre de Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. Rouland. Je désire entretenir le Sénat, d'une manière très-brève, des lettres d'obédience.

Messieurs, vous voulez bien vous rappeler que dans la Constitution dont nous sommes les gardiens, il est écrit que nous veillons au maintien de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Je ne veux pas discuter : les lettres d'obédience sont évidemment un privilége. Cela n'a pas besoin d'être prouvé.

La lettre d'obédience n'est point l'équivalent vrai du certificat de capacité. La lettre d'obédience est un acte purement potestatif, qui appartient en entier au supérieur qui la délivre, et pour l'État, pour nous, c'est aussi un acte purement privé.

Il y a donc deux poids et deux mesures. S'il s'agit de l'institutrice laïque, elle est obligée de justifier de certaines études, elle passe certains examens, il lui faut un certificat de capacité : telle est la règle. Si, au contraire, vous vous tournez du côté de l'institutrice religieuse, elle n'a qu'à vous présenter sa lettre d'obédience, et la loi de 1850 est satisfaite.

Ne croyez pas, d'ailleurs, messieurs, que je vienne ici me plaindre ni récriminer, je connais parfaitement les causes qui ont inspiré la loi de 1850. A l'époque où elle a été promulguée, quand nous avons organisé l'instruction primaire, quand l'enseignement libre naissait, de ce jour seulement, il était raisonnable de lui accorder une grande latitude ; il fallait bien lui permettre de

naître et de se développer. Rien n'était préparé, et la loi de 1850, après tout, n'a fait qu'obéir à une évidente nécessité.

Mais le temps a marché, l'enseignement libre a pris un grand essor; les principes réclament! Il est incontestable que depuis longtemps déjà, et je suppose que ce mouvement a dû continuer, beaucoup d'évêques sont frappés de cet état de choses; ils comprennent d'ailleurs que les lettres d'obédience finiraient par mettre l'instruction congréganiste au-dessous du niveau de l'enseignement laïque. Donc, beaucoup de nos vénérables prélats ont manifesté l'intention, soit d'arriver peut-être au certificat de capacité suivant des règles déterminées, soit de doter, ce qui serait très-convenable, les congrégations à supérieure générale, qui d'ordinaire ont d'assez grandes ressources, d'écoles normales, dans lesquelles l'État, suivant une juste mesure, pourrait s'assurer de la valeur sérieuse des examens. C'est donc un vœu que je formule seulement, je ne blâme rien. Je dis qu'il est bon que l'égalité soit rétablie. Autant je défends l'enseignement libre quand il est dans le droit, autant j'ai raison de réclamer l'égalité, qui est un principe salutaire établi dans nos lois pour et contre tous. J'ai la conviction que les évêques et les directeurs des grandes congrégations, au moment où l'instruction primaire se développe, reconnaîtront qu'il est de leur intérêt de fortifier cette instruction par des garanties qui n'existent pas actuellement.

Je suis convaincu que l'esprit si intelligent, si droit et si élevé de l'épiscopat s'associera à cette pensée. Si la Chambre des députés, il y a quelques

jours, a refusé d'effacer les dispositions de tolérance qui existent dans la loi de 1850, c'est qu'elle a espéré que le vœu que j'émets moi-même devant le Sénat sera bientôt entendu et accompli.

Voilà, suivant moi, la meilleure voie à suivre, la voie désirable pour terminer, non pas cette querelle, car elle n'existe pas encore, mais elle pourrait naître au nom de l'égalité violée, pour terminer, dis-je, d'une façon tranquille et honorable la difficulté relative aux lettres d'obédience.

Je finis, messieurs, par quelques réflexions sur l'exemption du service militaire.

Messieurs, depuis trois ans, je me suis interdit de dire un seul mot sur les affaires de l'instruction publique, et il y avait là un acte de haute convenance.

Lorsque vous avez discuté les pétitions relatives à l'exemption du service militaire pour les instituteurs congréganistes, je me suis abstenu ; cependant, il s'agissait de savoir si une interprétation qui m'était personnelle était bonne ou mauvaise. Mais, quelques ménagements que j'eusse pu mettre dans ma discussion, quelque soin que j'eusse pris de ne faire naître aucun empêchement aux vues du Gouvernement, malgré mes intentions, peut-être n'aurais-je pu atteindre ce but. J'ai donc dû, je le répète, garder le silence, je n'ai pas le droit de m'en louer ; j'ai accompli un devoir.

Aujourd'hui que, grâce à Dieu, la question est tout autre, aujourd'hui que, de son côté, le Corps législatif, soit par la loi du budget, soit par la loi nouvelle, a résolu cette question ; que le Sénat lui-même, saisi des difficultés qu'elle présentait, a

adopté l'interprétation donnée par le Gouvernement depuis 1865, je n'ai plus aucun risque à courir, et j'aborde la question avec la plus grande sécurité d'esprit.

D'ailleurs, si le Sénat veut bien me permettre de le lui déclarer, je n'ai d'autre but que d'obéir à la règle que j'indiquais tout à l'heure, à savoir que nous sommes tous solidaires. En expliquant mon ancienne interprétation, je défends encore le Gouvernement. L'État, je le sais, peut, sous l'influence de raisons nouvelles, varier dans l'interprétation des lois ; il y a des texte qui sont susceptibles de commentaires différents.

Aujourd'hui tel ministre, ou plutôt le Gouvernement, croit devoir interpréter la loi de telle ou telle façon ; demain, après des études plus approfondies ou en face de faits nouveaux, son opinion change. Cela arrive aussi bien dans les lois administratives que dans les lois civiles dont l'interprétation est loin d'être une et permanente; j'accepte d'ailleurs l'interprétation actuelle, parce que je la crois littérale; je pense que le Gouvernement, lisant l'article 79 de la loi de 1850, a eu incontestablement le droit de proposer la solution récemment adoptée; mais enfin j'en avais suivi une autre. Permettez-moi d'en expliquer les motifs, et ne craignez pas que je vienne en cela affaiblir l'opinion nouvelle ; je désire simplement faire voir qu'en 1859, en exemptant du service militaire les instituteurs congréganistes ayant souscrit l'engagement décennal, mais non encore placés dans une école publique, nous avions ou nous croyons avoir des raisons suffisamment graves pour justifier cette solution. C'est

une discussion quelque peu rétrospective, et je répète qu'elle ne saurait en rien affaiblir l'interprétation contraire irrévocablement établie et par le Corps législatif et par le Sénat lui-même.

En 1859, vous pouvez vous en souvenir, messieurs, la situation était tendue, difficile, vis-à-vis de Rome et du clergé; le Gouvernement était violemment attaqué; on l'accusait d'intentions mauvaises à l'égard de tout ce qui concernait les intérêts religieux ; vous savez quelles passions s'agitaient alors ; grâce à Dieu, elles sont éteintes, mais enfin nous en avons le souvenir, et il faut le rappeler pour pouvoir parfaitement apprécier les hommes et les choses de cette époque.

Lorsqu'il fut question pour moi d'appliquer l'article 79 de la loi de 1850, je trouvai une interprétation adoptée, suivie.

L'opinion contraire donnée par M. de Parieu, en 1849, avait été abandonnée. Donc, on dispensait sans difficulté les instituteurs congréganistes du service militaire sur le vu de leur engagement décennal, encore bien qu'ils n'exerçassent point dans une école publique, et qu'ils fussent provisoirement ou définitivement peut-être dans une école libre.

Changer cette interprétation était chose très-délicate, en présence de l'état des esprits, et dans ce milieu si agité, que le Sénat veut bien se rappeler. Il était assez difficile que le Gouvernement, ayant suivi pendant plusieurs années une règle favorable aux congréganistes, la changeât brusquement sans être exposé aux plus vives récriminations, aux attaques les plus amères. En outre, il n'avait pas alors des préoccupations aussi grandes

que celles qu'il éprouve aujourd'hui sur la composition du contingent de l'armée. Naturellement, il inclina à laisser la situation telle qu'elle existait.

Il y avait aussi des considérations tirées de la question elle-même, qui avaient une certaine valeur. Les mots qui terminent l'article 79, « et si les instituteurs réalisent cet engagement, » n'étaient pas d'abord dans la loi. On les y a ajoutés par cette raison très-simple, qu'en définitive un instituteur aurait très-bien pu prendre l'engagement décennal et s'arranger de manière, sous différents prétextes, à ne pas le réaliser. Alors, ne payant pas sa dette, il était juste qu'il n'eût pas le bénéfice de l'exemption.

Mais l'instituteur congréganiste reste toujours à la disposition des communes pour une école publique. Quand il ne l'occupe pas, il l'attend. Il est toujours prêt à exécuter son engagement décennal. Cela ne dépend plus de sa volonté, mais de l'ordre de son supérieur.

Les congrégations ajoutaient : puisque l'État juge utile, pour recruter les instituteurs, de présenter cet appât, cet avantage de la dispense du service militaire, vous avouez donc que le labeur auquel vous les destinez est très-pénible et qu'on n'y court pas de soi-même; il faut y être incité par un dédommagement quelconque ; puisque vous avouez cela, si vous ne dispensez pas les instituteurs congréganistes, qui prennent l'engagement décennal, mais qui cependant sont dans une école libre, alors qu'arrivera-t-il? Qu'on viendra moins chez nous ; nous aurons une chance contre nous, le recrutement de nos congréga-

tions sera profondément atteint; ne craignez-vous pas qu'on vous accuse d'injustice? Vous nous avez acceptés pour concourir avec vos instituteurs à l'instruction primaire, ne craignez-vous pas qu'on vous accuse de défaire d'une main ce que vous accordez de l'autre?...

Prenez garde aussi, disait-on encore, que la loi de 1850 a constitué un droit nouveau en déclarant que les congrégations religieuses pouvaient être élevées à la hauteur d'institutions d'utilité publique, parce qu'elles se consacraient à l'instruction primaire; or, pour elles, l'œuvre qui les met en si haute estime auprès de l'État est accomplie, soit que le congréganiste dirige une école publique, soit qu'il exerce dans une école libre. L'enseignement libre a aussi sa place, son droit, son utilité générale dans la loi de 1850; il concourt, avec l'enseignement public, au système complet de la diffusion de l'instruction primaire. Qu'importe donc que l'instituteur congréganiste serve ici ou là, pourvu qu'il soit toujours prêt à prendre une école publique, et qu'il se dévoue toujours à l'enseignement des enfants?

C'est sous l'influence de ces considérations, c'est pour ne pas changer une interprétation existante, que j'ai continué l'application de l'article 79 comme je l'avais trouvée. Plus tard, messieurs, soit à cause des abus qui se glissent toujours à côté des bonnes intentions, soit parce que l'on a dû examiner plus sérieusement les intérêts de la population et du recrutement militaire, le Gouvernement a examiné de nouveau cet article et il a cru devoir l'appliquer dans un sens plus littéral et plus restreint. Encore une fois, loin de blâmer cette

application, je la comprends et ne cherche point à la contester. Il y a, en outre, chose jugée, et je l'approuve. Mais j'ai cru que le Sénat permettrait à un ancien ministre de l'instruction publique de lui expliquer pourquoi, à une autre époque, on avait donné à la loi de 1850 une interprétation abandonnée depuis, et qu'en agissant ainsi il n'y avait eu ni légèreté ni indifférence, car tout avait été mûrement étudié et résolu.

Je termine ici, messieurs, les trop longues observations que j'avais à soumettre au Sénat. Je le répète, la loi actuelle est excellente, et elle fait grand honneur au Gouvernement qui l'a proposée, et au Corps législatif qui l'a consacrée par l'unanimité de ses votes. Vous fortifierez cette loi par votre haute approbation, et vous vous associerez ainsi à un acte qui répond aux besoins et aux intérêts du pays (*Mouvement d'approbation*).

S. Ex. M. Duruy, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, voulez-vous me permettre de dire deux mots seulement qui peut-être faciliteront la discussion ultérieure de la loi. Je ne viens pas répondre aux paroles que vient de prononcer l'honorable préopinant. Je désire seulement donner quelques explications sur deux points qu'il a traités: la gratuité absolue et les ressources financières de la loi, parce qu'il m'a paru qu'il subsistait encore quelques incertitudes que je voudrais dissiper.

Plusieurs Sénateurs. On n'entend pas. — A la tribune! A la tribune!

S. Ex. M. Duruy, *à la tribune*. J'aurais voulu

éviter l'honneur redoutable de monter à cette tribune pour parler devant des hommes qui, comme vous, messieurs, ont conquis le droit de siéger dans cette enceinte par la grandeur ou l'éclat de leurs services, par leur dévouement au Prince et à la patrie. Vous le voulez, j'obéis, et je reviens bien vite aux très-courtes observations que j'avais à présenter.

Je commence par remercier l'honorable gouverneur de la Banque de France de l'assentiment complet qu'il a bien voulu donner à la loi, mais il ne me semble pas avoir donné son vrai sens à la disposition qui est relative à la gratuité absolue, telle que la loi nouvelle l'établit. Ce n'est pas l'application d'une théorie, mais la généralisation d'un fait existant. Nous comptons aujourd'hui en France huit mille écoles gratuites, contenant un million d'enfants. Si la gratuité est mauvaise, il faudrait s'occuper de fermer au plus vite ces écoles et de renvoyer ce million d'élèves. (*Non! Non!*) Elle n'est donc ni mauvaise, ni immorale, ni illogique, comme cela a été dit en d'autres temps et en d'autres lieux.

Mais où existe-t-elle cette gratuité absolue? Dans les grandes communes urbaines, à Paris, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, partout où il y a des ressources financières suffisantes pour construire l'école, payer l'instituteur et fournir à toutes les dépenses.

Or cette gratuité, accordée aux enfants des classes ouvrières dans les villes, est refusée aux enfants des populations rurales, même les plus pauvres, excepté dans quelques petites communes, où, grâce à l'intervention d'un homme bienfaisant, il

y a eu un legs, une donation pour établir la gratuité de l'école.

Quelle a été, dans la loi que vous discutez, la pensée du Gouvernement? Elle est facile, messieurs, à reconnaître : c'est une pensée éminemment humaine et juste, et après ces mots-là, je n'ose pas ajouter une pensée politique, bien qu'il soit vrai de dire que la politique de l'Empereur, c'est la justice, mise partout et en tout (*Vive approbation*).

Qu'est-ce donc que la loi propose? De faire arriver aux populations rurales les plus pauvres le bénéfice de la gratuité dont jouissent les communes urbaines les plus riches. Voilà tout l'article 8 de la loi, et je n'ai pas besoin de le commenter davantage. Ainsi donc la loi décide que quand une commune qui n'aura pu arriver, moyennant les trois centimes spéciaux et les quatre centimes additionnels, à réunir le faible traitement de l'instituteur, et vous m'accorderez qu'une telle commune est bien misérable, le département et l'État viendront charitablement à son aide. Et que sera cette assistance? Évidemment ce que serait un dégrèvement d'impôt accordé aux plus pauvres parmi nos concitoyens.

La gratuité, dans ces conditions, c'est une question de bienfaisance et d'humanité.

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longtemps dans une assemblée telle que celle-ci, et je passe tout de suite à l'autre point que j'indiquais en commençant.

Nous ne sommes pas allés à l'aventure en ce qui concerne les conséquences financières de la loi. Il y a déjà six mois que l'administration a demandé

à tous les préfets de considérer la loi actuelle comme en pleine exécution et d'examiner quelles dépenses elle nécessiterait. Tous les comptes ont été faits, ils forment un gros dossier que M. le secrétaire général du ministère de l'instruction publique, qui siége au banc des commissaires du Gouvernement, a dans les mains, et qu'il est prêt à mettre sous les yeux du Sénat. Les prévisions sont aussi exactes qu'on peut le souhaiter, puisque les quatre vingt-neuf administrations départementales ont fait tous leurs efforts pour arriver à la vérité financière. Cette vérité, c'est que quand la loi qui vous est présentée sera pleinement exécutée; lorsque les huit mille écoles de filles seront construites et peuplées de leurs enfants et de leurs institutrices ; lorsque les treize mille maîtresses de travaux à l'aiguille, que la loi va instituer pour répandre dans les campagnes des habitudes excellentes; lorsque les maîtres adjoints et les maîtresses auxiliaires auront été installés dans les écoles trop nombreuses pour les diviser et assurer aux enfants des soins meilleurs ; quand, enfin, il aura été satisfait à toutes les heureuses prescriptions que le Corps législatif a votées, alors le budget de l'État pour l'instruction primaire sera doublé. Il faut, en effet, une somme de 6 à 7 millions pour l'exécution complète de la loi en ce qui concerne les charges de l'État.

On demandera peut-être si cette somme est prête? Non, messieurs, elle n'est pas prête, et cela par une excellente raison, c'est que la loi elle-même ne peut être exécutée dès qu'elle sera devenue exécutoire. Est-ce que l'on va faire sortir de terre instantanément toutes ces écoles nouvel-

les et trouver les institutrices, les maîtres-adjoints qu'il y faudra placer? Est-ce que toutes ces dépenses pourront être faites au lendemain de la promulgation de la loi? Non, messieurs, pour cela un nombre d'années que je ne puis fixer sera nécessaire. Si les prescriptions de la loi de 1833 ne sont pas totalement remplies à l'heure où je parle, puisque nous avons six cent quatre-vingts communes qui ne les ont pas encore remplies, je ne puis me flatter, bien que nous soyons dans un temps où les choses vont très-vite, que la loi nouvelle soit intégralement exécutée avant deux ou trois ans, peut-être même davantage.

Vous voyez, messieurs, que nous avons du temps pour pourvoir aux dépenses. Je conviens que la somme de 500 000 fr., inscrite comme amorce à la dépense future au budget de 1868, qui y restera, je l'espère, et qui même sans doute sera augmentée, suffira aux premiers besoins, sans compter que le troisième centime départemental, dont la loi autorise la perception, mettra immédiatement à la disposition des préfets et du ministre de l'instruction publique 3 millions à ajouter à la contribution de l'État.

L'honorable M. Rouland a traité aussi un point de l'histoire des dispensés militaires qui appartiennent à des congrégations. Je ne rentrerai pas à sa suite dans cette discussion. Je suis trop vivement touché de l'adhésion qu'il veut bien donner à la loi, trop heureux de voir le sentiment vraiment politique qui anime un ancien ministre et l'empêche d'examiner quelle main nouvelle présente ce qu'il approuve, pour vouloir rentrer dans

une discussion qui rabaisserait un débat de principe à une question personnelle.

Je me contente de recueillir et de garder l'assentiment de l'honorable M. Rouland à ce qu'il nomme l'interprétation nouvelle. Il me suffit de vous rappeler, messieurs, que, comme cour suprême de cassation ou d'interprétation, vous avez, l'an dernier, justifié la mesure prise par celui qui a l'honneur de diriger en ce moment l'administration de l'instruction publique, et que l'autre grand pouvoir législatif a repoussé à une majorité très-considérable, non pas une nouvelle interprétation, vous aviez rendu la première irréprochable, mais un amendement qui aurait modifié la loi elle-même. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Rouen.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Messieurs les Sénateurs, je suppose à cette heure avancée que votre attention est déjà un peu fatiguée, et je ferai en sorte de la ménager.

Je ne viens pas combattre la loi, mais je crois devoir vous soumettre certaines observations relatives à quelques-unes de ses dispositions. Je ne puis les embrasser toutes dans une approbation aussi complète que l'honorable M. Rouland; j'aurai même quelques réserves à faire, mais j'aurai surtout à occuper pendant quelques moments votre attention de la manière d'appliquer la loi, car c'est là ce qui me paraît le point important. Le bien ou le mal qui peuvent sortir d'une loi dépendent certainement de la manière dont elle sera exécutée.

Tout d'abord je dois rendre justice à la pensée mère de cette loi. Elle est bonne. Il est assurément très-désirable de voir diminuer le nombre de ces écoles mixtes qui reçoivent les deux sexes. Il est très-utile de voir se multiplier les écoles où les jeunes filles de nos campagnes pourront être enseignées par une personne de leur sexe. Seulement je me préoccupe des difficultés que rencontrera l'application du premier article de cette loi.

D'après ce premier article, toute commune, ayant plus de cinq cents âmes, doit avoir une école de filles; et, si je ne me trompe, il doit en résulter la création d'environ huit mille écoles nouvelles, tandis que, dans les écoles normales de filles, dans les cours normaux, il n'y aurait que de sept cents à huit cents sujets. Il est donc bien difficile que le personnel des institutrices laïques réponde aux besoins qui vont surgir; on ne peut pas dire, avec justice, comme un orateur a cru pouvoir l'affirmer dans une autre enceinte, que ce qui décourage les institutrices laïques, c'est la concurrence que leur font les congrégations religieuses.

Non, messieurs, il y a place pour tout le monde, et beaucoup plus de places qu'on ne pourra malheureusement en remplir. Ce qui peut décourager les institutrices laïques, et par cela vous créer tant de difficultés pour remplir les nouveaux postes qui vont s'ouvrir, c'est la situation même dans laquelle on les place et qui résulte de la nature des choses. Ainsi, représentez-vous une jeune fille au sortir de l'école normale, venant, à l'âge de vingt ans, dans un village, seule, sans protection, exposée à des imprudences, à la mali-

gnité publique, enfin à mille dangers. Voilà ce que pressentent les familles, voilà ce qui fait qu'elles détournent souvent leurs filles d'une pareille vocation; et voilà pourquoi vous avez si peu d'institutrices laïques dans les villages. Vous resterez donc avec vos écoles vides, ou il faudra y pourvoir au moyen des congrégations.

Sans doute la religieuse, elle aussi, est isolée, mais elle est couverte par sa règle, par son habit, par ses vœux, enfin par l'austérité de sa vie. Elle est également protégée par les relations qu'elle entretient continuellement avec ses supérieures, avec la maison mère, et par les visites qu'elle reçoit de celles de ses compagnes qui habitent les villages voisins et qui, de cette manière, se soutiennent mutuellement.

Voilà ce qui fait que nous pouvons nous hasarder à envoyer des religieuses dans ces petits villages où l'on ne peut pas obtenir des institutrices laïques; et, nous devons l'avouer, nous ne pouvons suffire aux demandes qui nous sont faites. Il y a, d'après un état auquel je crois pouvoir ajouter foi, environ dix-sept mille institutrices congréganistes répandues sur tous les points de la France : vous pouvez dès lors calculer quelle disproportion existe entre ce nombre et celui des communes qui devraient avoir des écoles.

Je crois que c'est le lieu de toucher à la question délicate que M. Rouland a abordée. Je veux parler des lettres d'obédience, car il s'est passé au Corps législatif un fait grave, un fait auquel nous n'avons pu rester insensibles. On a mis en suspicion la capacité des religieuses enseignantes, en disant que les lettres d'obédience ne pouvaient

pas être considérées comme une garantie équivalente au brevet de capacité. Un orateur est même allé jusqu'à dire que les lettres d'obédience étaient un privilége d'ignorance.

La chose a été dite, elle est imprimée : c'est une injure gratuite adressée à toutes nos institutrices congréganistes, à tous leurs supérieurs et même aux évêques qui les couvrent de leur responsabilité. Je voudrais pouvoir vous exposer, et cependant sans vous fatiguer, quels sont les soins, les précautions que nous prenons pour donner à ces religieuses la capacité nécessaire, et ensuite pour nous assurer qu'elles l'ont effectivement acquise.

Nous n'avons pas attendu le moment actuel. Dès 1852, Mgr l'évêque d'Angers, préoccupé de la nécessité de fortifier l'instruction des religieuses, avait rendu une ordonnance dont je vous demande la permission de lire quelques lignes. Vous apprécierez par là l'esprit qui anime cet évêque et avec lui tout l'épiscopat :

« Sur l'exposé qui nous a été fait par MM. les supérieurs des communautés et congrégations religieuses qui se livrent à l'instruction primaire;

« Considérant qu'en vertu de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, consacrée à cet égard par la loi du 15 mars 1850, les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État; que, par conséquent, lesdites institutrices ne sont plus soumises à des examens de la part de commissions laïques;

« Considérant qu'il est de notre devoir, comme de l'intérêt des communautés elles-mêmes, de prendre des mesures, afin que leurs sujets ne diminuent rien de leur zèle pour l'étude, et répondent par leur capacité et leur science, non moins que par leur dévouement, à la confiance des populations ;

« Après y avoir mûrement réfléchi, et notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.... »

Et l'évêque d'Angers, dans la suite de cette ordonnance, institue une commission composée des hommes les plus capables de son clergé. Il ordonne que les institutrices, avant d'aller dans leur poste, subiront d'abord un examen corrélatif au degré d'importance de la classe qu'elles doivent faire ; et lorsque d'une petite classe, elles passeront dans une grande, il les oblige à un nouvel examen.

Je ne voudrais pas vous lire tout le programme qui est imprimé ; mais je vous ferai remarquer que, depuis quinze ans, il comprend tout ce que comprenait le programme universitaire, et en outre ce qui y est ajouté par l'article 8 de la loi dont nous nous occupons aujourd'hui. Nous étions donc en avance sur l'Université. Dans mon diocèse, nous avons plusieurs congrégations religieuses qui se livrent à l'enseignement, et nous avons soin de leur faire donner d'abord pendant le temps de leur postulat, puis pendant le temps de leur noviciat, et pendant les premières années qui suivent l'émission de leurs vœux, des leçons sur toutes les matières qu'elles doivent enseigner.

Elles sont soumises à des examens répétés, et, dans certaine congrégation, elles doivent en subir jusqu'à dix avant d'être mises à la tête d'une école. Ce n'est qu'après ces épreuves, qu'elles subissent en présence de leur mère supérieure, et aussi en présence de leurs supérieurs ecclésiastiques, que nous leur permettons d'aller prendre en main l'instruction des enfants des campagnes.

La lettre d'obédience a donc cette signification : elle dit à ceux à qui elle est montrée : Voilà une religieuse pour laquelle l'évêque et sa communauté ont fait tout ce qu'il était nécessaire de faire, afin qu'elle soit capable d'enseigner convenablement à vos filles toutes les connaissances qu'elles doivent avoir, conformément au programme de l'Université. Ainsi la lettre d'obédience est une attestation donnée par l'autorité ecclésiastique, que nous ne considérons pas comme un privilége, mais comme une garantie équivalente au brevet de capacité. Mais, dit-on, il est temps de tout réduire à l'égalité : puisque les institutrices laïques doivent subir un examen devant une commission laïque, il faut, sinon maintenant, du moins dans un avenir rapproché, que les religieuses passent par la même épreuve. Si la loi l'ordonne, on s'y soumettra. Mais jusqu'à présent, messieurs, nous nous conformons au régime de la loi de 1850, qui a déclaré que, pour les congrégations, la lettre d'obédience était l'équivalent du brevet de capacité.... Ici, je suis heureux de rappeler le témoignage que M. le ministre des cultes a cru devoir rendre au sein du Corps législatif à nos congrégations religieuses. Il a loué non pas seulement leur charité, leur dévouement, tout le monde est una-

nime à cet égard, mais aussi l'enseignement qu'elles donnent aux pauvres et aux habitants des campagnes comme à ceux des villes.

Quant à nous, nous restons dans la situation où nous sommes, et comme nous ne négligeons cependant rien pour seconder tout progrès légitime, nous préparons chaque année un certain nombre de sujets à subir les examens publics, afin d'obtenir le brevet de capacité, car nous sommes loin de le dédaigner, et nos religieuses peuvent s'en prévaloir avec avantage dans les localités les plus considérables, pour se concilier à un plus haut degré la confiance publique.

Mais pourquoi obliger toutes les jeunes personnes qui viennent frapper à la porte d'une communauté à acquérir ces brevets ? Il en est qui sont tellement timides que la perspective d'un examen à passer devant des laïques qu'elles ne connaissent pas, les effraye.

C'est pour cette raison que nous ne les soumettons pas toutes à cette épreuve.

Pour moi, je désirerais que cela fût possible, mais je craindrais que si cette nécessité était une fois proclamée publiquement, on ne vît diminuer le recrutement de nos congréganistes, et qu'on ne fît reculer quelques-unes de ces humbles filles de village, qui ne se croiraient pas assez d'assurance pour affronter une pareille épreuve (*Marques d'adhésion*).

Voilà pourquoi on a dit dans une autre enceinte, et nous le répétons à notre tour, que puisque vous allez multiplier les écoles, afin de répandre davantage les bienfaits de l'instruction primaire, il

ne faut pas hérisser de nouvelles difficultés la carrière de ces pauvres institutrices dont le nombre est évidemment insuffisant.

Passons à l'article 3.

La loi, dans sa sollicitude, assure aux institutrices un traitement et un logement, et il est dit que le logement doit être convenable. Permettez-moi, messieurs, de vous communiquer ici quelques-unes des impressions que j'ai reçues dans mes visites pastorales.

J'ai trouvé beaucoup de ces écoles de filles, établies dans un local très-peu convenable. L'institutrice était logée dans des chambres trop étroites, humides et malsaines; la classe elle-même était beaucoup trop petite; et j'ai été quelquefois profondément étonné et scandalisé de voir le peu d'intérêt que les membres du conseil municipal montraient pour la santé de leurs pauvres enfants, qui étaient réunis dans un lieu où l'air se corrompait, et où l'institutrice n'avait très-souvent d'autres ressources pour respirer librement, même en hiver, que de tenir la fenêtre ouverte.

De plus, lorsqu'on veut porter remède à cette situation malheureuse, on tombe souvent dans un autre inconvénient, celui de la vanité à satisfaire. On veut avoir dans les communes un beau bâtiment, un monument. Pour cela, qu'a-t on imaginé? C'est de placer, dans un seul et même édifice, l'école des garçons, la mairie et l'école des filles.

La mairie, dans ces communes, consiste en une seule chambre, où il y a une table au milieu, et à l'entour quelques rayons sur lesquels repose le *Bulletin des lois;* l'école des garçons et l'école des filles sont à droite et à gauche.

Il y a dans cette disposition toute espèce d'inconvénients pour les institutrices congréganistes, aussi bien que pour les institutrices laïques. Mais un autre bien plus grave, c'est que par là on rend inévitable le rapprochement des garçons et des filles, soit en allant à l'école, soit en en sortant.

Que sera-ce donc lorsqu'on aura institué dans ces communes des classes d'adultes, le soir, pour les deux sexes? Je me borne à appeler l'attention du Gouvernement sur ces abus, et à le prier de prendre les mesures nécessaires pour que l'école des garçons et celle des filles soient, comme autrefois, placées dans des lieux différents.

J'arrive à l'article 18, dans lequel il s'agit de l'exemption du service militaire.

M. le ministre actuel de l'instruction publique et son prédécesseur vous en ont parlé à des points de vue différents. Vous vous rappelez, messieurs, que j'ai eu l'honneur de traiter la même question devant vous l'année dernière. Nous avions alors à examiner la question de principe et la question de fait. Sur la question de principe, c'est-à-dire sur la partie spéculative de la pétition de Mgr l'archevêque de Rennes, le Sénat s'est prononcé et a passé à l'ordre du jour. Mais il a renvoyé à MM. les ministres de la guerre et de l'instruction publique l'autre partie de la pétition, en recommandant les frères des écoles chrétiennes et les autres instituteurs congréganistes à la bienveillance du Gouvernement.

Examinons maintenant la situation nouvelle que la loi actuelle fait aux frères des écoles par son article 18.

Il s'agit dans cet article de trois espèces d'écoles : les écoles communales proprement dites, les écoles libres proprement dites, et les écoles libres assimilées aux écoles communales.

On dit que le bienfait de l'exemption pourra être appliqué non-seulement aux instituteurs ou à leurs adjoints qui seront employés dans les écoles communales, mais également à ceux qui le seront dans les écoles libres assimilées aux écoles communales.

Il en résulte que la troisième catégorie est en dehors du bienfait de l'exemption : or, il y a un très-grand nombre de ces écoles libres qui sont des écoles fondées par des bienfaiteurs, des écoles ne recevant aucune subvention ni de la commune ni de l'État ; et dans ces écoles cependant sont élevés des enfants qui sont enfants de la France, et dans ces écoles sont employés un très-grand nombre de frères, dont assurément la tâche et le ministère sont extrêmement méritoires.

C'est sur eux que je crois devoir appeler la bienveillance du Gouvernement, afin qu'elle supplée à ce qu'il peut y avoir de rigoureux dans les dispositions de la loi, et qu'on use, à leur égard, de la même tolérance dont on a usé depuis soixante ans.

Il ne faut pas perdre de vue le dernier paragraphe de cet article, dans lequel il est dit que ces écoles libres, assimilées aux écoles communales, doivent être dorénavant soumises au même régime quant à l'inspection, à la nomination et à la révocation des instituteurs et des adjoints.

En ce qui touche à l'inspection, nous ne pouvons pas nous en plaindre ; nous n'avons rien à cacher et j'ai toujours appelé l'inspection partout.

Mais la condition de ces écoles va devenir évidemment plus difficile que lorsqu'elles étaient purement libres.

Ainsi, plusieurs écoles de mon diocèse, celles par exemple du Havre où de Rouen, occupent un grand nombre de frères. De temps en temps, il est nécessaire de faire des mutations. Vous comprenez parfaitement, messieurs, que soit au point de vue de l'enseignement et des besoins des enfants, soit au point de vue de la discipline, ces mutations sont inévitables. Or il sera très-gênant pour ces congrégations d'être obligées, à chaque mutation d'un jeune frère adjoint, de prévenir M. l'inspecteur, et de demander à M. le préfet son autorisation, qui ne sera accordée qu'après des vérifications et des renseignements entraînant des délais préjudiciables.

Il y aurait là, je le répète, pour les congrégations, une gêne de tous les jours dans leur administration et dans le mouvement de leur personnel, si le Gouvernement ne voulait pas user aussi envers elles, sur ce point, d'une certaine tolérance, qui corrigerait les rigueurs des règlements et des circulaires ministérielles.

Passons à l'article 21. Il porte qu'aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile.

Cet article est une innovation. Jusqu'ici, lorsqu'il existait dans une commune une école communale et une salle d'asile payée par la commune, celle-ci avait le droit d'établir l'ordre qui lui convenait, et de dire à tout enfant au-dessous de six ans :

Vous irez à la salle d'asile; aux enfants au-dessus de six ans : Vous irez à l'école primaire. Mais, s'il y avait dans cette même commune une école libre, et s'il convenait à quelque famille, ce qui est arrivé très-souvent, d'envoyer leurs enfants de cinq ans à cette école libre, plutôt que de les mêler et de les confondre avec tous les petits enfants de la salle d'asile, elles en avaient pleinement la liberté. Aujourd'hui, cette liberté est retirée, et il me semble qu'il y a là pour les parents une entrave regrettable. Je sais qu'un correctif apparaît dans la loi : c'est l'autorisation du conseil départemental; mais il serait bien nécessaire qu'on s'entendît sur les cas où cette autorisation ne pourra être refusée. Il faudrait, pour que la véritable justice fût observée, pour que la liberté légitime des familles fût respectée, que l'autorisation du conseil départemental ne pût être refusée que lorsqu'il y aurait, pour la réception des jeunes enfants dans l'école primaire libre, des obstacles matériels ou des inconvénients hygiéniques.

Je termine, messieurs, en vous rappelant le vœu qu'a exprimé, à la fin de son rapport, M. Larabit :

« Quand le législateur impose tant de sacrifices au pays pour donner cette instruction primaire, dans tous les villages et hameaux, aux enfants les plus pauvres comme aux enfants nés dans l'aisance, puissent les hommes d'État réfléchir aux moyens d'éloigner de la jeunesse les mauvais écrits de toute espèce et de propager au contraire les ouvrages moraux et utiles; sans quoi nous aurions fait un cadeau fatal à nos populations ! »

Rien de plus vrai que ces paroles. Ce que les

enfants apprennent dans les écoles primaires n'est qu'un moyen qui doit leur servir pour devenir plus éclairés et meilleurs. Mais si l'on ne veille pas avec le plus grand soin sur la manière dont ils se serviront de ce moyen, si on laisse arriver à cette jeunesse des campagnes les productions impures qui infecteront son esprit et corrompront son cœur, on lui aura fait un présent funeste. Plus donc le Gouvernement témoigne de sollicitude pour la diffusion de l'enseignement primaire, afin que la population, qui est désormais en possession d'exercer la souveraineté par le suffrage universel, puisse le faire avec discernement, plus il faut être attentif à veiller sur la nourriture qu'on donnera à ces intelligences.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur cette nécessité qui frappe tous les esprits. Mais j'ai encore un vœu à exprimer.

Voici des lois conçues dans un esprit de philanthropie et de charité chrétienne, mais nous en avons d'autres qui sont conçues dans ce même esprit et qui, si elles étaient parfaitement observées, arracheraient à leur perte beaucoup de malheureux enfants que nous voyons maintenant dépérir, victimes d'un travail abusif; je veux parler de la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures. Je sais que cette loi est appliquée dans plusieurs parties de la France; je reconnais qu'il y a des fabricants, des manufacturiers vraiment dignes d'être à la tête d'une population nombreuse d'ouvriers, qui se préoccupent de leurs besoins intellectuels et moraux autant que de leurs besoins physiques; mais tous ne sont pas du même caractère.

Il y en a d'autres qui, dans plusieurs localités, profitent du sommeil de la loi pour abuser des forces de l'enfance.

Pour moi, c'est une douleur profonde et poignante, lorsque je fais mes visites pastorales, lorsque je veux m'assurer du degré d'instruction religieuse de ces enfants, de les voir chétifs, amaigris, hâves, d'une stature bien au-dessous de celle que comporte leur âge, et, en même temps, donnant des signes non équivoques d'une intelligence qui n'a pas été développée, qui est en quelque sorte abrutie et devenue incapable de recevoir la lumière (*Approbation*).

Ce qui est cause de ce triste état, c'est qu'on les fait travailler au-delà de leurs forces, la nuit comme le jour (*Assentiment*), en sorte que nos curés zélés, lorsqu'ils cherchent à porter remède à ce mal et à attirer le soir ces pauvres enfants dans leurs presbytères, après la journée finie, les voient tomber de sommeil ; et tout leur dévouement pour les instruire devient inutile.

Je me permets de signaler cette situation à la vigilance du Gouvernement. Je sais qu'il a déjà fait de louables efforts afin de corriger ces abus. Je rends justice à ses intentions, et j'aime à m'appuyer, vis-à-vis de lui-même, sur lui-même. Car c'est dans le dernier rapport sur la justice criminelle, publié par M. le ministre de la justice, que j'ai recueilli le passage suivant :

« La loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les fabriques ou manufactures, reçoit une application tellement restreinte que l'on peut craindre qu'il n'y ait, sur ce point bien important,

un ralentissement de la vigilance des autorités compétentes. »

Il avait été dit dans cette loi qu'on nommerait des inspecteurs chargés d'aller faire des visites dans tous les établissements industriels. Ces inspecteurs n'ont pas été nommés.

S. Ex. M. DE FORCADE LA ROQUETTE. Je demande la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Il faudrait les rétribuer, leur assurer un traitement convenable ; et alors nous pourrions voir avec sécurité les familles pauvres confier leurs enfants à ces grands manufacturiers qui sauront concilier le travail, nécessaire à ces enfants pour leur subsistance matérielle, avec ce que réclament avant tout leur intelligence et le développement de leurs facultés morales (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole.

S. Ex. M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. J'aurais quelques observations à présenter ; mais si M. le baron Dupin désire prendre la parole, je la lui céderai volontiers, afin de pouvoir répondre à la fois et à Mgr l'archevêque de Rouen et à M. Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, en 1840 et 1841, lorsque nous avons fait la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, nous avons parfaitement apprécié l'importance, disons mieux, la nécessité de l'inspection de ces établissements et des écoles que MM. les manufacturiers

étaient obligés d'établir en faveur des jeunes travailleurs. J'ajouterai que nous avons fait tous nos efforts à ce sujet, mais les intérêts particuliers ont prévalu, et nous n'avons pas pu réussir. Je suis fâché de le dire, je ne veux accuser personne. Celui qui était ministre à cette époque ne vit plus; cependant le fait est incontestable, c'est par le fâcheux effet de son influence.

En Angleterre, il faut citer avec éloges l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; d'ailleurs on ne doit pas croire qu'afin d'arriver à ce résultat, il ait fallu de grands sacrifices pécuniaires. Pour toute l'Angleterre, il suffit de trois inspecteurs généraux. Le premier de tous fut M. Horner, le digne frère d'un publiciste célèbre. Chaque année, l'Angleterre est divisée en trois grands districts manufacturiers, parcourus séparément par le même nombre d'inspecteurs.

Les établissements importants sont visités, et tous leurs travaux sont examinés. On vérifie d'abord si le temps de travail, que la loi limite à huit heures, n'est pas outrepassée; ensuite, chose capitale, si les enfants sont envoyés régulièrement à l'école.

Maintenant, je rappellerai que nous avons fait adopter un article impératif ordonnant que les enfants recevraient en réalité l'enseignement primaire de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Je ferai remarquer que, dans un très-grand nombre d'établissements français, l'on trouve une foule de manufacturiers très-bienveillants, très-amis de l'enfance, qui se font un devoir de veiller eux-mêmes à cet enseignement. Souvent ils font les frais de l'instituteur et de l'école; c'est ce que faisait par exemple mon ancien et toujours re-

gretté compatriote, M. Boigues, à Fourchambault, dans la Nièvre; et, plus tard, M. Schneider, au Creuzot. Malheureusement ces dispositions n'étaient pas générales; or, il ne suffit pas qu'un grand nombre de personnes veuillent faire le bien, il faut que le bien soit universel, et qu'il n'y ait pas d'enfants victimes des mauvais maîtres de fabriques.

Une loi soi-disant de perfectionnement sur la même matière fut reproduite en 1847. Je me trouvais encore une fois rapporteur et, comme tel, chargé de défendre les principes de 1841 contre les personnes qui, au nom du pouvoir, auraient voulu paralyser la loi tout entière.

Aujourd'hui, nous sommes d'accord, une inspection générale serait une institution excellente.

Je dois avouer que plusieurs manufacturiers anglais avaient été d'abord effrayés, ainsi que l'ont été plus tard les fabricants français, par la création de cette inspection générale; mais nos industrieux voisins ont changé d'avis lorsqu'ils ont vu les résultats de la pratique. Ces inspecteurs poussent l'humanité jusqu'à tout examiner, de manière à voir si les machines dangereuses sont installées de telle façon que les personnes puissent circuler sans être exposées, par l'attraction de leurs vêtements, à périr broyés par les cylindres, les roues et les engrenages des mécanismes. A chaque trimestre, les inspecteurs rendent des comptes qui sont des modèles, je dis plus, des comptes qui sont infiniment précieux, même pour éclairer le ministère du commerce (*the board of trade*). Ainsi pour les fabriques de tissus, d'époque en époque, ils font connaître les forces motrices, le nombre des per-

sonnes de chaque sexe, de chaque âge, de chaque condition, employées dans les filatures et le tissage, qui travaillent le coton, la laine, le lin, le chanvre et la soie.

Dans les temps heureux, on voit par ces rapports à quel degré de puissance arrive l'Angleterre; dans les temps malheureux on apprend à combien s'élève le chômage et le dommage. Ainsi furent mesurées les immenses pertes de travail lors de la crise américaine, et l'on a suivi dans toutes leurs phases les souffrances de l'industrie britannique.

J'ose affirmer que le Gouvernement français réaliserait une des mesures les plus morales et les plus utiles, si M. le ministre de l'agriculture et du commerce prenait l'initiative, et s'il proposait d'introduire en France une inspection générale qui ne serait que médiocrement dispendieuse. Cette mesure présenterait un grand avantage pour les enfants, les manufacturiers et l'industrie nationale (*Approbation*). Voilà ce que je voulais dire sur ce premier point.

Je terminerai par quelques mots sur une mesure que j'approuve beaucoup moins : c'est la *gratuité illimitée de l'instruction élémentaire*. Pour la justifier, on a cité de fort grandes villes dont les écoles primaires ne font payer aux élèves aucune rétribution.

Je voudrais savoir si, dans ces écoles primaires, MM. de Rothschild, Pereire et d'autres personnes dans la même situation envoient leurs enfants pour ne rien payer, au milieu de la foule des petits enfants du même âge?

Mais laissons de côté cette aumône faite aux Crésus modernes, et ne parlons pas de nos grandes

cités. J'ai l'honneur d'être simplement maire d'un village, et je connais exactement la question qui concerne ma commune. Elle contient des richards qui possèdent en propre huit, dix, ou douze hectares de terres; d'autres sont de bons fermiers; et vous voudriez que le maître d'école enseignât gratuitement leurs enfants, tandis qu'il y a des gens qui n'ont guère pour eux que leur indigence? Nous sommes plus équitables, nous admettons gratuitement tous les enfants qui n'ont pas de quoi payer, et puis nous faisons payer tous ceux qui le peuvent (*Rires d'approbation*).

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Très-bien! bravo!

M. LE BARON DUPIN. Je suis trop heureux que nous soyons d'accord, monsieur le ministre. Je ne cherche pas à faire naître la moindre contradiction; il me suffit que mon idée prédomine. Certainement, en 1848, dont je vous parlais tout à l'heure, j'ai vu des prétentions analogues à celle que je combats ici. La gauche, la montagne, comme on disait, avait horreur de la charité: la charité, disait-elle, déshonore les pauvres, ces excellents citoyens privés de tout le bien qu'ils devraient avoir; il nous faut l'assistance publique. Or, l'assistance publique, pour ne pas humilier les pauvres assistés, aurait dû partager les mêmes dons entre les indigents et les gens opulents (*Mouvement*).

Afin de rendre plus évidente la déraison d'un système dont la base serait de donner autant au riche qu'au pauvre, je me bornerai à vous prier de considérer un moment les bureaux de bienfaisance de Paris, par exemple. Si l'on nous disait: Dans

chaque arrondissement faisons cesser l'abus révoltant de toute inégalité. Comment! ces bureaux ne donnent des secours qu'aux pauvres? Comme si le privilége des riches eût été de ne pas recevoir ici leur part, en qualité de citoyens égaux devant la loi! Alors on aurait eu la gratuité générale, et même obligatoire. Quel démocrate exclusif eût osé jamais aller jusque-là?

Je suis heureux de ne pas être en contradiction avec M. le ministre; cette position me convient parfaitement.

Dans d'autres rangs, d'une couleur plus purpurine, on s'écrie à tue-tête : « La gratuité ou la mort! » C'est de cette manière qu'on développait les grands principes égalitaires à certaines époques agitées.

Permettez-moi de vous dire une chose, d'après l'expérience que j'ai des discussions législatives. J'éprouve une méfiance d'instinct au sujet des lois qui intéressent au plus haut degré la moralité du peuple et les principes religieux, lorsque je les vois votées par tous les partis, par les partis même qui ne désirent pas autre chose que la démolition complète du Gouvernement et de la société. Je crains qu'il n'y ait dans les dispositions et dans les espérances de la présente loi quelque chose qui fasse dire à certains partis extrêmes: le présent, nous le supporterons; mais il nous promet un avenir qui nous convient admirablement; votons-la avec résignation pour le présent, dans l'espoir d'un avenir plus convenable à nos projets. Mais en réalité l'avenir, que les uns n'entrevoient qu'obscurément, n'est pas l'avenir qui fait sourire les autres.

Telles sont les simples observations que je voulais vous présenter, messieurs les Sénateurs. Ainsi que vous le voyez, je ne veux faire ni la critique systématique de la loi, ni celle des personnes, officielles ou non, partagées en diverses catégories; car je n'en éprouve ni le désir ni le besoin.

J'ai voulu surtout, par mes premières explications, défendre une mesure excellente à prendre sur l'enseignement et le travail des enfants dans les manufactures; j'ai voulu aussi signaler un grand service que M. le ministre de l'agriculture et du commerce serait certainement heureux de rendre et qu'il rendrait avec son cœur généreux et ses principes sagement libéraux.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Forcade La Roquette.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. M. le ministre a annoncé qu'il voulait répondre tout à la fois à Mgr de Rouen et à M. le baron Dupin. S'il voulait m'entendre auparavant, il répondrait ainsi à trois au lieu de répondre à deux (*Bruit; réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous parler sur la question relative au travail des enfants dans les manufactures?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Non, monsieur le Président.

M. LE MINISTRE. J'ai laissé tout à l'heure M. le baron Dupin présenter une observation....

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Permettez, je n'ai qu'un mot à dire. (*Nouveau bruit. — Laissez parler le ministre!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

S. Ex. M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques observations sur la dernière partie du discours de l'honorable et éminent archevêque de Rouen et sur la partie du discours de l'honorable baron Dupin, qui est relative au travail des enfants dans les manufactures.

L'honorable archevêque de Rouen, avec une mesure de langage et une élévation de pensée dont je le remercie au nom du Gouvernement, a appelé son attention sur la situation où se trouvent les enfants qui travaillent dans les manufactures. Il a dit que, sur certaines parties du territoire, la loi n'était pas aussi complétement exécutée qu'on pourrait le désirer au nom de l'humanité. En même temps, Mgr de Rouen a reconnu que, dans un grand nombre de départements, la loi était scrupuleusement appliquée.

Permettez-moi d'aller plus loin, et de dire que, non-seulement dans certains départements elle est exécutée, mais qu'un grand nombre de manufacturiers des plus considérables et des plus importants se font honneur, non-seulement de respecter la loi, mais de la dépasser; non-seulement de ne pas imposer aux enfants un travail qui excède les limites voulues par la loi, mais d'entourer les manufactures d'écoles et d'institutions de bienfaisance. C'est là un exemple que rappelait l'honorable archevêque, et qui prouve que, dans les questions qui touchent à l'humanité, il y a quelque

chose qui peut aller plus loin que la volonté du législateur, ce sont les mœurs publiques et la volonté des hommes bienfaisants qui sont à la tête de ces grands établissements. C'est sur eux surtout que nous devons compter, et, avant d'examiner si la loi est exécutée d'une manière insuffisante, je crois répondre aux sentiments du Sénat en rendant hommage à ceux qui, non-seulement exécutent la loi, mais qui, en s'inspirant de son esprit, vont au delà de ses prescriptions (*Nombreuses marques d'approbation*).

Messieurs, la loi de 1841, vous le savez, a imposé des restrictions au travail des enfants dans les manufactures, et n'a pas permis que le travail excédât huit heures pour les enfants de huit à douze ans, et douze heures pour les enfants de douze à seize ans. La loi a en outre établi, sans le définir suffisamment, un système d'inspection. C'est l'insuffisance du système d'inspection qui fait que la loi n'est pas partout exécutée autant que nous pouvons le désirer. De grands efforts ont eu lieu pour améliorer ce système. Ces efforts sont venus tantôt du Gouvernement, tantôt des départements.

Le Gouvernement a proposé à différentes reprises au Conseil d'État l'établissement d'une inspection salariée. Des discussions importantes se sont élevées à ce sujet. L'un de vos honorables collègues, M. de Butenval, a été rapporteur du projet qui avait été soumis au Conseil d'État. L'inspection salariée par le Gouvernement a paru avoir certains inconvénients. On a considéré qu'elle pourrait exciter certaines susceptibilités ; que, d'ailleurs, les préfets et d'autres fonction-

naires qui avaient le droit d'entrer dans les établissements industriels en étaient les inspecteurs naturels.

Quoi qu'il en soit, les propositions dont le Gouvernement avait pris l'initiative ont été écartées après cette première épreuve de discussion ; mais, dans les départements, notamment dans les départements industriels de premier ordre, les départements du Nord, de la Seine-Inférieure, du Bas-Rhin, de la Seine, je pourrais en citer d'autres encore, des inspections ont été établies et payées sur les fonds départementaux.

Ainsi, messieurs, des efforts ont été faits, efforts considérables, et je dois dire que, dans le département du Nord même, les dernières délibérations du conseil général contiennent des vœux par lesquels il demande que l'exécution de la loi soit complétement généralisée, et invoque avec raison la nécessité de maintenir la loyauté dans l'exécution de la loi afin d'avoir la loyauté dans la concurrence. Il n'est pas bon qu'une loi qui limite les effets du travail dans certains départements ne soit pas appliquée dans certains autres. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le Gouvernement est très-pénétré de cette idée, et il a la pensée de la réaliser. J'ajouterai qu'il veut aller plus loin. Non-seulement l'inspection des établissements industriels n'est pas organisée quant à présent au moins d'une manière générale, avec une efficacité suffisante, mais la loi elle-même, la loi de 1841 n'est pas complète (*Adhésion*).

L'honorable baron Dupin parlait tout à l'heure de la loi de 1841 et des efforts que l'ancienne

Chambre des pairs avait faits pour développer les conséquences des principes salutaires qui sont dans cette loi. Il avait plus que personne le droit de tenir ce langage; j'aime à rappeler en effet qu'en 1847 M. Dupin fit sur un projet de loi soumis par le Gouvernement d'alors, pour développer la loi de 1841, un rapport qui est resté un document considérable sur la question, et qui contient, à côté des principes les plus généreux, les idées les plus justes et les plus fécondes pour l'industrie (*Nouvelles marques d'approbation*).

Depuis, la question n'a pas cessé d'être examinée, et je dois dire au Sénat que, dans une occasion toute récente, non-seulement la question a été examinée, mais des solutions précises ont été préparées.

Mon honorable prédécesseur, M. Béhic, dont vous connaissez la haute compétence en matière industrielle, et qui lui-même avait dirigé avec une grande distinction des établissements de premier ordre, comprenait toute l'importance de ces questions dont le Gouvernement n'a cessé de se préoccuper. Des dispositions nouvelles concernant le travail des enfants dans les manufactures avaient été introduites dans un projet soumis au Conseil d'État sur l'enseignement technique.

Il n'échappe pas au Sénat qu'il y avait un lien entre les questions qui se rattachent à l'industrie et au travail des enfants; cependant le Conseil d'État a pensé qu'en raison de l'importance même de la matière, il serait préférable de traiter séparément la question de l'enseignement technique et celle du travail dans les manufactures; qu'il fallait faire deux projets de lois distincts et compléter

l'étude des dispositions à introduire pour modifier la loi de 1841.

La pensée du Gouvernement, dont l'honorable M. Béhic était à cette époque l'interprète, est restée la même ; le Gouvernement se propose de mener à fin aussi rapidement que possible les études sur la matière; il espère que, soit à la fin de cette session, si c'est possible, soit au commencement de la session prochaine, un projet de loi sera présenté au Corps législatif pour améliorer la loi de 1841, rendre plus efficace la surveillance exercée sur le travail des enfants dans les manufactures, et développer en même temps les principes d'humanité qui sont posés dans cette loi (*Marques très-nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs les Sénateurs, mon intention n'était pas de prendre la parole aujourd'hui. Je comptais réserver mes observations d'intérêt général pour la discussion des lois qui nous sont annoncées. Cependant, après nouvelles réflexions, et après avoir écouté attentivement les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je n'ai pu résister au désir de communiquer, aujourd'hui même, au Sénat, les sentiments qui m'animent et m'oppressent depuis si longtemps !

Ne croyez pas cependant que ce soit pour arriver à une conclusion contraire à celle de votre commission. Pour moi, comme pour mes honorables collègues, la loi est un bienfait, un grand bienfait ; elle est honnêtement, consciencieuse-

ment rédigée, par conséquent mon vote lui est acquis. Je pourrais bien profiter de l'occasion pour faire quelques observations critiques, par exemple, sur la manière dont le décret de mars 1852, en ce qui concerne l'exercice du droit des préfets pour la nomination des instituteurs, après l'avis des conseils municipaux, a été interprété par M. le ministre dans un sens tout à fait opposé à la circulaire de son prédécesseur, M. Fortoul, qui pourtant avait préparé lui-même ce décret.

Je sais que M. le ministre s'appuie sur une décision du Sénat à l'occasion d'une pétition de Mgr de Rennes ; mais qu'il me permette de le lui faire observer : une seule décision, pas plus pour le Sénat que pour la Cour suprême, ne peut constituer ce qu'on appelle une jurisprudence ; et il m'a paru avoir été un peu prompt en considérant cette unique décision comme une doctrine établie, et devant servir de règle sur la matière. Il est arrivé, en effet, plus d'une fois, pour d'autres pétitions, que le Sénat, après une nouvelle étude et sur un nouveau rapport, a rendu des décisions différentes.

M. Ferdinand Barrot. Cela n'est pas arrivé souvent.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Ainsi, je le répète, une seule décision ne peut réellement pas former jurisprudence. Au reste, je ne veux pas insister davantage.

Plusieurs Sénateurs. On n'entend rien ; parlez plus haut !

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. La seconde

observation critique que j'aurais eu à présenter, est relative au fameux article 79 de la loi de 1850, sur les conditions de la dispense du service militaire. Je pense, comme M. Rouland, que l'interprétation pratiquée, pendant quatorze ou quinze ans, en faveur des membres des congrégations religieuses, était plus conforme à l'esprit de la loi de 1850, et en particulier à l'intérêt de l'enseignement public, en vue duquel la dispense est accordée par la loi.

Je crois que M. le ministre, en ajoutant à l'engagement décennal ces mots « dans une école publique, » s'est rendu à lui-même difficiles, et peut-être même impossibles, les ménagements qu'il doit vouloir garder, dans l'intérêt même de l'enseignement public, à l'égard des frères, pour qui les écoles libres ne sont réellement que des établissements préparatoires, servant de pépinières dans lesquelles le supérieur forme et choisit les meilleurs instituteurs pour les écoles publiques. Je crains donc que cette modification dans les termes de l'engagement décennal n'aille directement contre le but principal du ministre, qui est naturellement l'amélioration de l'enseignement public; car, ainsi que l'a fait observer Mgr de Rouen, l'année dernière, il est clair que dans la nouvelle situation faite aux congrégations, par cette nécessité que leurs membres soient dans une école publique pour qu'il y ait lieu à dispense, on forcera les supérieurs à prendre pour les écoles libres tous les congréganistes les plus âgés, c'est-à-dire les plus expérimentés et les plus habiles, qui ont déjà satisfait à leur engagement de dix ans; et à ne mettre dans les écoles publiques que ceux qui n'ont

pas encore l'âge voulu pour échapper à la loi de recrutement, et qui, par conséquent, ne possèdent pas la même expérience que les autres.

Mais je m'aperçois que, tout en disant que je n'entrerai pas dans les détails de la question, j'y suis entré un peu trop déjà ; et cependant, je le répète, ce n'est pas pour cela que j'ai demandé la parole. Je le déclare, ce qui m'a fait monter à la tribune, c'est que, soit dans le rapport de votre commission, soit dans le discours de S. Ém. Mgr de Rouen, qui a relevé et appuyé avec tant d'autorité les paroles, d'ailleurs si précises et si remarquables de l'honorable M. Larabit, sur le danger des publications immorales de toute nature, je n'ai rien trouvé d'assez accentué, qu'on me permette de le dire, pour signaler avec éclat le péril politique et social dont nous sommes menacés ! Ce qui m'étonne, messieurs, en présence de la conviction unanime du danger suspendu sur nos têtes, c'est le contraste entre cette inquiétude, cette préoccupation universelle et ce silence presque général....(*Rumeurs*).

M. DE MENTQUE. De quel danger parlez-vous?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU.... ou bien, si le silence est rompu un instant par quelques paroles nettes, claires sans doute, comme celles que nous avons lues dans le rapport de l'honorable M. Larabit, ou comme celles que nous venons d'entendre dans la bouche de Mgr de Rouen, cependant ces paroles, quelle que soit leur grande valeur, semblent prononcées avec une certaine timidité, ce qui, à mon avis, ne répond pas à la

grandeur du péril qui est dans l'esprit de tout le monde. Quel est donc ce péril, messieurs?

Oh! la définition en est bien simple; la voici : le péril politique et social que je dénonce, c'est la corruption de la majorité du suffrage universel. J'ai donc pensé que c'était à l'occasion d'une loi sur l'instruction primaire, d'une loi qui touche à toute la population, que des avertissements, que le signal devait être donné avec toute l'énergie réclamée par la situation; car enfin, messieurs, remarquez que cette question est d'un intérêt capital pour le Gouvernement comme pour la société tout entière.

Les ennemis de l'Empire et de la société savent très-bien qu'ils ne peuvent attaquer de front le Gouvernement, un Gouvernement national comme celui de l'Empereur.

Un Sénateur. Les ennemis de l'Empire et ceux de la société sont les mêmes.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il n'en est pas d'un gouvernement tel que celui-ci comme d'autres gouvernements qui ne tenaient, pour ainsi dire, qu'à la superficie du sol, semblables à ces arbustes qui n'ont que des racines légères et sont emportés par la première bourrasque qui souffle de l'horizon. Non, non, le second Empire, comme le premier, ayant ses racines profondes dans la nation même, ne pourrait être également renversé que par des convulsions effroyables.

Ses ennemis le savent très-bien. Croyez-vous que si nous n'avions pas un gouvernement fort comme celui que nous possédons, un gouvernement profondément national, croyez-vous que nous aurions

pu traverser avec tant de bonheur, successivement et quelquefois simultanément, depuis quinze ans, tant de crises de toute nature : crise alimentaire, crise industrielle, crise financière, crise ouvrière, crise de guerre ! Et il y a quelques jours, cette émeute de Roubaix, cette petite insurrection à laquelle je ne veux même pas faire l'honneur du nom d'émeute, cette échauffourée, qui pourtant a été bien déplorable dans ses résultats, et qui a été l'occasion d'une vigoureuse circulaire de M. le ministre de l'intérieur, ne nous a-t-elle pas vraiment étonnés ? On est tellement habitué au respect universel de l'ordre, qu'on avait de la peine à croire à l'audace de ces quelques ouvriers égarés.

Les ennemis de l'Empire et de la société savent donc très-bien qu'ils ne peuvent pas attaquer de front ; ils sentent que la bataille, que de nouvelles journées de juin ne sont plus possibles.

Alors quel est leur calcul ? Il est très-simple : ne pouvant entrer dans la place, ils veulent la tourner. Et ils comptent en venir à bout par la corruption du suffrage universel ; ils ne le cachent pas, car, vous le savez, ils le disent, ils le disent avec un cynisme audacieux : « C'est légalement, c'est constitutionnellement que nous voulons arriver.... Ah ! constitutionnellement, vous avez fait de la République un Empire ; eh bien ! constitutionnellement nous ferons de l'Empire une République, et non pas seulement une République démocratique comme la dernière, mais bien une République sociale ! » Voilà le plan, voilà le but (*Interruptions et exclamations*).

Si ce que je viens de dire est nié ou contesté, que quelqu'un se lève et le dise hautement....

Un Sénateur. C'est parfaitement vrai !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Tel est donc le plan. Et voici ce que disent nos ennemis, en remontant au vote du 10 décembre 1848. (*Interruptions*). « Le calcul est facile à faire. En 1848, il y a eu 500 000 voix pour les socialistes, ce sont les voix données à M. Ledru-Rollin ; puis, les 1 500 000 portées sur le général Cavaignac ; enfin le vote national, qui a été successivement de 6, 7 et 8 millions de suffrages ; eh bien ! il n'y a qu'à déplacer le gros chiffre, et voilà tout ! » (*Bruit et nouvelles interruptions*).

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas la loi ; ce n'est pas la question.

Un autre Sénateur. Ces souvenirs sont mauvais à rappeler.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je prie messieurs les Sénateurs qui trouvent que je m'écarte de la loi, de bien voir qu'il n'y a rien qui touche plus vivement à l'intérêt de l'instruction primaire que ce que je dis en ce moment.....

Quelques Sénateurs. C'est évident !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ce que je voudrais faire voir, c'est le danger, le péril qui nous menace, et il faut bien que j'entre dans quelques explications pour montrer que si le Gouvernement n'y veille pas ; si, au lieu de maintenir les digues, il les renverse ; si, au lieu de surveiller ceux qui voudraient convertir toutes nos communes en réunions insurrectionnelles, on leur donne le moyen d'ouvrir des clubs sur tous les

points de l'Empire, alors il faut s'attendre aux plus grands dangers. Il faut faire attention que tout cela se rattache essentiellement à l'instruction primaire, car il s'agit, je le répète, de l'usage qui sera fait de cette instruction pour exploiter le suffrage universel.

Ainsi, je vous en supplie, ne m'interrompez pas, je suis au vif de la situation.

Je dis donc, messieurs, que le plan des ennemis est bien arrêté; et, pour préparer les voies du succès, ils n'ont qu'une chose à faire, c'est d'agir avec la masse de la population, comme on agit avec les enfants ou les jeunes gens qu'on veut séduire et entraîner; c'est d'arriver à détruire tout frein moral et religieux... Oh! quand on en sera là, quand il n'y aura plus aucun lien moral et religieux, alors que verrons-nous? On peut s'attendre aux plus affreuses catastrophes! N'est-ce pas clair comme le jour?

Dans une conversation qne j'ai eu l'honneur d'avoir avec S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique, dans l'un de ces entretiens trop rares pour moi, car chaque fois qu'on a l'honneur de le voir, on trouve en lui tant d'affabilité, d'aménité et de générosité de sentiments, qu'en vérité on regrette de ne pas se rencontrer plus souvent avec lui; dans l'un de ces entretiens, dis-je, à l'occasion d'une affaire particulière, après lui avoir fait mon compliment sur ses efforts persévérants et multipliés pour répandre l'instruction primaire, soit par des écoles d'adultes, soit par tous autres moyens, je me permis de lui dire : « Mais monsieur le ministre, il ne suffit pas de donner l'instruction; quel usage fera-t-on de cette instruction, et surtout

comment sera-t-elle exploitée dans nos campagnes?» M. le ministre a dit, dans une autre enceinte, que la question de l'instruction primaire est une question de famille. Il a raison, et le Gouvernement, dans cette grande question de famille, est lui-même le père de famille; or, ajoutais-je, que dirait-on d'un père de famille qui, après avoir donné l'instruction élémentaire à ses enfants, ne se préoccuperait pas des livres qui arrivent entre leurs mains ?

Que M. le ministre me pardonne de rappeler sa réponse, qui, d'ailleurs, témoigne de la droiture de ses intentions : il m'a répondu que, dans la préoccupation de ce grand intérêt, il pensait à créer ou multiplier de bonnes bibliothèques communales. « C'est très-bien, dis-je à mon tour; mais il ne s'agit pas seulement d'avoir de bons livres sur les rayons d'une bibliothèque, mais de savoir ce qui sera réellement entre les mains de ces enfants, de ce peuple à qui vous aurez donné les moyens de connaître et de s'instruire! »

Dans les campagnes, lorsque les hommes qui ont un peu d'instruction veulent, le dimanche, jeter les yeux sur quelque écrit, quels sont les écrits qui s'offrent à eux, et quels journaux trouvent-ils, le plus souvent, sur la table du cabaret? Je vous le demande, messieurs; vous le savez comme moi: ce sont des journaux ou des revues qui attaquent tous les principes de morale et de religion; ce sont les écrits les plus immoraux, les plus obscènes, les plus impies; et vous voulez n'être pas inquiets du résultat de pareilles lectures! Et ne sommes-nous pas en droit, que dis-je, n'est-ce pas notre premier devoir, à tous, de signaler un tel péril au Gouvernement et

à la société? Et remarquez, messieurs, qu'il n'y a que les amis du Gouvernement qui puissent signaler, avec une sorte de dureté pleine de dévouement, les fautes journellement commises par lui dans cette si grave matière. Et pourquoi cette indifférence, ce silence de la part des ennemis? C'est que pour eux il suffit qu'au péril social s'ajoute le péril politique; pour eux, il suffit que l'existence du Gouvernement soit compromise; peu leur importe que la société soit menacée d'un nouveau cataclysme! Ils espèrent toujours surnager, et recueillir même les bénéfices du naufrage! Bien plus, dans leur haine violente, aveugle, dans leur passion d'énergumènes, ils s'écrient: Eh bien! après nous le déluge! peu nous importe, pourvu que le Gouvernement que nous détestons périsse!

Aussi, vous le voyez, silence complet de tous côtés! Quant à moi, messieurs, je n'ai pu me taire plus longtemps; ce cri d'alarme sort du fond de ma conscience, et je crois en ce moment répondre au sentiment unanime du Sénat.

Dans les discours que l'on prononce, soit ici, soit ailleurs, on parle longuement sur les affaires extérieures, question bien grave, sans doute, ce n'est pas moi qui veux le contester. Mais, à mon avis, il y en a une plus grave encore, c'est celle de l'intérieur; pour l'extérieur, nous pourrons toujours faire face aux nécessités, quelles qu'elles soient, mais à une condition absolue, c'est qu'à l'intérieur nous soyons toujours bien unis, bien organisés, sous un Gouvernement fort et respecté. Et cependant, de la question intérieure personne ne parle, ou, si l'on en parle, ce n'est que timidement,

et en quelque sorte sous le manteau de la cheminée, entre soi; mais publiquement, presque jamais

Vraiment, messieurs, il y a quelque chose d'étrange, de voir que, lorsqu'il s'agit d'épizootie, de maladies qui intéressent les espèces bovine, ovine ou porcine (*Rires*), tous les organes de la publicité, tous les organes officiels sont mis en mouvement pour signaler le danger. Je sais bien que si on est menacé de quelque épidémie, comme le choléra asiatique ou autre peste, on fait à l'espèce humaine l'honneur d'avoir pour elle au moins une préoccupation pareille; mais est-ce que pour tout gouvernement, et surtout pour un grand gouvernement, les épidémies qui menacent le corps doivent être l'unique objet de ses préoccupations? Ne doit-il pas se préoccuper au moins également de ces épidémies d'immoralité et d'impiété, de ce choléra-morbus des âmes, plus redoutable encore dans ses ravages? Comment! il n'y a pas là de quoi exciter au plus haut degré la sollicitude de tous les membres du Gouvernement!

Eh bien! y a-t-il eu la moindre circulaire faite par un ministre sur un sujet de cette importance? La société a-t-elle été avertie du péril qui la menace tout entière? Je vous le demande! Non, messieurs.

Et cependant ce n'est pas une voix obscure, une voix sans autorité, comme celle que vous entendez en ce moment, qui vous dénonce le péril politique et social s'accroissant de jour en jour; ce sont les voix les plus considérables, les plus autorisées. Je n'en citerai que deux, mais celles-là suffiront, j'en suis convaincu, aux yeux du Sénat. La première est celle d'un des hommes les plus remarquables de l'Institut, d'un membre éminent de

l'Académie française, d'un évêque qui, par la fécondité de son grand esprit, par la vigueur éloquente de son double talent d'orateur et d'écrivain, et par les services éclatants rendus à l'église et à la patrie, méritera sans doute, je ne crains pas de le dire, d'être un jour surnommé l'*Aigle d'Orléans!* J'ai nommé Mgr Dupanloup.

L'autre autorité non moins considérable est celle de l'éminent prélat[1] que nous avons l'honneur de compter parmi nos collègues, et qui vient d'adresser à tout son diocèse une lettre pastorale dans laquelle se trouvent des pages admirables de philosophie, présentant, avec une éloquente et merveilleuse concision, le contraste saisissant des conséquences, si profondément différentes, qui résultent des doctrines radicalement opposées de la négation et du scepticisme d'une part, de l'affirmation et de la foi d'autre part.

Ces deux autorités suffisent, messieurs, pour vous signaler le progrès immense que ces funestes doctrines d'athéisme et de matérialisme ont fait de tous côtés. Car remarquez qu'il ne s'agit plus, comme me le disait dans un entretien particulier l'illustre et si regrettable M. Barthe, qu'il ne s'agit plus seulement (et je le dis pour la honte de notre époque) d'une attaque contre la religion catholique, qui est cependant la religion de la majorité du peuple français, ni même contre la religion chrétienne, contre la religion révélée.

Non! aujourd'hui l'attaque ouverte, par tous les mauvais écrits, sous toutes les formes, est dirigée contre ces principes essentiels, fondamen-

---

1. S. G. Mgr Darboy, archevêque de Paris.

taux, sur lesquels reposent toutes les sociétés, et qu'un illustre philosophe, M. Cousin, je crois, appelait *le patrimoine du genre humain*, contre ces vérités qui, par conséquent, appartiennent à tous les cultes: *Dieu, la Providence, l'âme, le libre arbitre, la vie future avec ses peines et récompenses*, vérités primordiales, dont l'intuition et la contemplation ont fait la gloire et la célébrité des plus grands philosophes de l'antiquité, et qui ont été confirmées d'une manière surnaturelle par notre divine religion; vérités sans lesquelles, aux yeux même des païens, il n'y a pas de société possible; je ne serai sans doute démenti par aucun homme d'État.

Messieurs, j'ai bien des reproches à faire au Gouvernement sur sa conduite dans ces graves conjonctures.

D'abord j'ai à lui reprocher la facilité avec laquelle il laisse passer une foule de faits qui pourraient être l'objet de poursuites judiciaires. Ce n'est pas que j'entende exprimer la moindre défiance contre les magistrats : indépendamment de l'estime que nous avons tous pour eux, je conserve en moi un double motif personnel de respect pour la nouvelle comme pour l'ancienne magistrature. Mais les magistrats ne peuvent se prononcer que sur les délits qui leur sont soumis; et le ministère public ne peut poursuivre que d'après les instructions supérieures, surtout quand il s'agit de ces délits qui intéressent la politique et l'État en général. Or, je crois que des instructions plus sévères pourraient être données de manière à rechercher tous les faits qui ont le caractère de délit, dans le sens que j'ai indiqué.

Ce que je reproche ensuite au Gouvernement, c'est la violation quotidienne, scandaleuse, faite par lui-même, de cette loi religieuse du repos du dimanche, consacré par tous les cultes chrétiens.

Il ne s'agit pas de revenir à l'exécution de la loi de 1814, quoique cette loi, d'après les arrêts de la Cour de cassation, subsiste encore.

Je suis très-disposé, par les mêmes motifs qui inspirent à M. le procureur général une opinion contraire à celle de la Cour suprême, je suis très-disposé à trouver sage, prudent de ne pas vouloir imposer l'observance de cette loi de police. On ne serait pas compris : cette loi, qui interdit le travaii, a été évidemment faite pour protéger la liberté de l'exercice des cultes; mais on ne l'entendrait pas ainsi; on n'y verrait qu'une vexation tyrannique pour ceux qui seraient contraints de s'y soumettre malgré eux. Ce n'est donc pas cela que je demande.

Ce que je demande, c'est que le Gouvernement ne donne pas personnellement et constamment, par des travaux publics exécutés les dimanches et fêtes, l'exemple scandaleux de la violation du commandement religieux, dans ces seuls jours où les hommes, après le labeur de la semaine, peuvent goûter quelque repos, se rappeler qu'ils ont une famille, une âme, et peuvent aller ensemble se retremper aux pieds des autels et entendre les divins enseignements de la religion chrétienne.

Le bon exemple ne serait peut-être pas suivi, hélas! mais au moins vous n'auriez pas à vous reprocher d'avoir ainsi favorisé le courant de matérialisme et d'athéisme qui emporte les masses, et leur inspire une profonde indifférence pour les lois les plus sages et les plus saintes.

Un autre reproche que j'ai à faire, ce sont certaines nominations scandaleuses. Je regrette que M. Rouland ne soit pas présent, car c'est lui qui...

Plusieurs Sénateurs. Mais M. Rouland est ici! (*On rit*).

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je suis bien aise que M. Rouland soit présent pour dire devant lui que, malgré les bonnes intentions qu'il a manifestées l'année dernière, à l'occasion d'une pétition relative aux protestants, malgré toutes ses bonnes dispositions, il restera toujours dans sa conscience le remords d'avoir fait une certaine nomination qui a produit un grand scandale! (*Rumeurs*).

M. SAINTE-BEUVE, *se levant et interrompant l'orateur*. Je proteste contre des imputations personnelles qui sortent de la question, et qui s'adressent à des hommes honorables.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Sainte-Beuve, n'interrompez pas.

M. SAINTE-BEUVE. Si c'est à M. Renan que l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau prétend faire allusion, je proteste contre une accusation portée contre un homme de conviction et de talent dont j'ai l'honneur d'être l'ami. (*A l'ordre! A l'ordre!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas remarqué de personnalités dans ce qu'a dit M. de Ségur-d'Aguesseau. Il a parlé de certaines doctrines, mais il n'a nommé personne.

Voix nombreuses. A l'ordre, l'interrupteur!

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Il n'est pas possible de ne pas éprouver une affliction profonde lorsqu'on voit, dans une certaine littérature moderne dont on vient louer les auteurs, fouler aux pieds les lois de l'ordre éternel, attaquer la religion, base de l'ordre social. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il n'est pas permis de venir ici faire l'éloge de ces hommes qui portent l'incendie dans la société, en répandant dans les masses des doctrines d'athéisme et d'irréligion. C'est là un danger social contre lequel doivent se réunir toutes les forces des hommes de bien. Nous protestons contre ces doctrines funestes de toute l'énergie de nos convictions (*Nouvelle et vive approbation*).

L'immoralité coule à pleins bords, et c'est à nous plus particulièrement qu'il appartient de signaler au Gouvernement les moyens d'y porter remède. Pour mon compte, je n'y manquerai pas, c'est un devoir!

De toutes parts. Très-bien! Très-bien!

M. SAINTE-BEUVE *se lève de nouveau.*

Les cris : A l'ordre! *partent de tous les points de l'assemblée.*

M. SAINTE-BEUVE, *avec énergie.* M. de Ségur-d'Aguesseau a parlé de deux choses. Il y a un courant d'immoralité et d'obscénité que personne ne défend et qu'on réprouve avec mépris; mais il y a aussi des opinions philosophiques, honorables et respectables, que je défends au nom de la liberté de

penser, et que je ne laisserai jamais attaquer et calomnier sans protestation. (*A l'ordre! A l'ordre!*)

M. LACAZE. Vous n'êtes pas ici pour cela.

M. DE MAUPAS. Vous serez alors tout seul dans le Sénat pour défendre de pareilles doctrines.

Un Sénateur. Tous les honnêtes gens doivent protester contre de telles paroles.

De toutes parts. Assurément!

M. LE COMTE DE GROSSOLLES FLAMARENS. C'est la première fois que, dans cette enceinte, l'athéisme trouve un défenseur.

M. LE VERRIER. Nous ne demandons pas qu'on attaque ces opinions, mais, pour les respecter, jamais!

S. EX. LE MARÉCHAL CANROBERT, *vivement et en s'adressant à M. Sainte-Beuve*. Ce n'est pas dans cette assemblée qu'on peut faire l'apologie de celui qui a nié la divinité du Christ, et qui s'est posé comme l'ennemi acharné de la religion de nos pères, qui est encore celle de la très-grande majorité des Français. Quant à moi, en laissant à chacun la liberté d'apprécier à son point de vue le livre de cet écrivain, je proteste formellement contre les doctrines qui y sont émises, et je suis persuadé que ma voix aura ici beaucoup d'échos. (*Très-bien! Très-bien! — Mouvement bruyant et prolongé d'approbation*).

M. DE MAUPAS. L'occasion est bonne pour le Sénat de protester énergiquement contre une pareille œuvre et contre les tendances anti-reli-

gieuses et immorales dont elle a fait l'apologie. (*Oui! Oui! Très-bien!*)

M. Ferdinand Barrot *et plusieurs Sénateurs.* Revenons à la loi sur l'instruction primaire! — L'ordre du jour!

M. Sainte-Beuve prononce quelques mots qui n'arrivent pas jusqu'à nous. (*A l'ordre! A l'ordre!*)

M. le Président. Si vous persistez dans vos interruptions, je serai obligé, monsieur Sainte-Beuve, de vous rappeler à l'ordre.

Vous soulevez, vous le voyez, des incidents qui sont de nature à troubler le calme habituel des délibérations du Sénat. Personne n'avait songé à M. Renan, c'est vous qui, en le nommant, l'avez mis en cause.

Renoncez, croyez-moi, à prolonger ce regrettable incident.

De toutes parts. Très-bien! Très-bien!

M. de Mentque. Je demande formellement que l'orateur revienne à la question, c'est-à-dire à la discussion de la loi; il est plus que temps que l'incident soit clos.

M. Rouland. Laissez parler l'orateur, on répondra.

M. le Président. Ne prolongez pas cet incident, monsieur Rouland.

Plusieurs membres se lèvent et semblent se disposer à prendre la parole.

M. Suin. Nous demandons qu'on revienne à la question.

Voix diverses. Oui! Oui! — A la loi! — Parlez! monsieur de Ségur, continuez !

M. LE PRÉSIDENT. J'invite l'orateur à continuer son discours, mais en se renfermant dans la question, ainsi que le désire le Sénat.

Le calme se rétablit peu à peu.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Le dernier reproche que j'ai à faire au Gouvernement est sur ce que je regarde comme un des plus fâcheux encouragements, remarquez, le mot est grave et il est dit avec réflexion ; je veux parler de la faiblesse avec laquelle il a laissé et laisse violer, tous les jours, le sénatus-consulte que vous avez voté l'année dernière pour maintenir le respect de la Constitution.

Plusieurs Sénateurs. A la loi! A la loi!

Un Sénateur. On ne peut cependant pas parler de toutes choses à propos de la loi.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Lorsque le sénatus-consulte a été présenté, ne pouvant assister à la discussion, je me suis empressé d'écrire à notre illustre Président que je regrettais de ne pouvoir pas prendre part à la délibération, pour voter une mesure qui me paraissait dictée par une politique sage et prévoyante, et je ne sais même pourquoi monsieur le Président m'a fait l'honneur de la publier au *Moniteur* (*Nouvelles et vives interruptions*).

Plusieurs Sénateurs. A la loi! A la loi!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Soyez sûrs, messieurs, que je ne dirai rien... (*Interruptions*).

Plusieurs Sénateurs. Discutez la loi!

M. FERDINAND BARROT. En voilà assez!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. D'après le sénatus-consulte, on doit s'abstenir de discuter non-seulement la Constitution même, mais encore tous les grands principes qui sont énoncés dans l'article 26 de la Constitution. J'avoue franchement, messieurs, que lorsque j'ai vu le projet de sénatus-consulte, j'ai cru, en vérité, que le Gouvernement avait enfin reconnu le danger de laisser mettre en question plusieurs de ces grands principes et qu'on allait rentrer dans une voie conservatrice! (*Bruit*).

Un grand nombre de Sénateurs. A la loi! A la loi! — Assez de digressions!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai cru cela. Eh bien! messieurs, j'ai été bientôt détrompé par la lecture des journaux; j'ai vu que le Gouvernement trouvait toujours qu'il n'y avait à protéger contre toute discussion que l'Empereur et l'Empire.... (*Bruit; rumeurs*).

Voix diverses. Il ne s'agit pas de cela dans la loi! — Revenez à la question!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je vous demande pardon, j'y suis.....

Plusieurs Sénateurs. A la question! A la question! — Aux voix! Aux voix!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Permettez! ce qui est de la plus grande importance, c'est de prévoir l'usage qui sera fait de l'instruction primaire dont il s'agit.

Il y a là un très-grand péril, et j'ai voulu le signaler au Sénat ; mais je vois que le Sénat veut que la discussion s'arrête (*Bruit général*).

Plusieurs Sénateurs. Oui ! Oui !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Eh bien! je cède au désir du Sénat ; je dirai seulement, en terminant, comme je l'ai dit en commençant, qu'il est essentiel que chacun de nous remplisse son devoir en signalant à l'Empereur et au Gouvernement les dangers qui nous menacent. Messieurs, nous avons tous pris l'engagement... (*Rumeurs prolongées*). Pour moi, le jour même où j'ai eu l'honneur d'être élevé à la dignité de Sénateur, par une générosité bien spontanée de la part de Sa Majesté, oui ! je me suis promis que, pour mon compte, je ne mériterais dans aucune circonstance, à aucun degré, le jugement justement rigoureux porté par l'histoire sur le Sénat du premier Empire... (*Interruption ; exclamations*).... sur ce Sénat qui, après avoir été obséquieux jusqu'à l'excès pendant la prospérité du maître, a été sévère jusqu'à l'ingratitude envers le bienfaiteur déchu ! (*Agitation*).

Eh bien ! messieurs, ne méritons pas un pareil reproche, et signalons à l'Empereur les périls qui menacent et la société et l'Empire !

De toutes parts. La clôture ! La clôture !

M. DE MENTQUE. J'avais demandé la parole sur

la loi... (*Aux voix ! La clôture !*) Si le Sénat veut m'entendre, je suis prêt, mais si le Sénat veut clore le débat à l'heure avancée où nous sommes, je me soumettrai sans regret à sa décision. (*La clôture ! La clôture.*)

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture? (*Oui ! Oui !*)

M. LE BARON BRENIER. Mais il faut que le Gouvernement réponde.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix la question de savoir si la loi doit être renvoyée à une seconde délibération.

Le Sénat répond par un vote négatif; en conséquence, la loi ne sera pas renvoyée à une nouvelle délibération.

Plusieurs Sénateurs. Mais cette question aurait dû être résolue par un scrutin.

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE *et plusieurs autres Sénateurs*. Le vote n'a pas été compris.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant la position de la question était bien claire; le vote est acquis. Le Sénat va maintenant voter au scrutin sur la question de promulgation.

Quelques Sénateurs. Il aurait dû y avoir deux scrutins.

M. LE PRÉSIDENT. Cela eût été parfaitement inutile (*Marques nombreuses d'assentiment*).

Huissiers, faites passer les urnes.

Le scrutin dépouillé donne pour résultat :

Nombre de votants . . . 102
Bulletins blancs 101
Bulletin bleu 1

Ont voté pour :

MM.
Le général vicomte d'Allonville.
Le marquis d'Audiffret.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Béhic.
Blondel.
Boinvilliers.
Le président Bonjean.
Le cardinal comte de Bonnechose.
Boudet.
Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le baron de Butenval.
Le duc de Cambacérès.
Le général Camou.
Le maréchal Canrobert.
Le général comte Carrelet.
Le procureur général comte de Casabianca
De Chabrier.
Chaix d'Est-Ange.
Le baron de Chapuys-Montlaville.

MM.
Le général baron Charon.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Henri Chevreau.
Le marquis de Croix.
Mgr Darboy.
Dariste.
Le général Daumas.
Le procureur général Delangle.
Le premier président Devienne.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le comte de Germiny.
Godelle.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le marquis de Gricourt.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général comte Gudin.
Le baron de Heeckeren.
Lacaze.
Le baron de Ladoucette.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.

MM.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le Verrier.
Le marquis de Lisle de Siry.
Le comte Mallet.
Le général Mellinet.
De Mentque.
De Mésonan.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le général Mollard.
Le comte Monier de La Sizeranne.
Le duc de Montebello.
Le général comte de Montebello.
Le général de Montréal.
Persil.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Renault.

MM.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouland.
Sainte-Beuve.
Le comte de Salignac-Fénelon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Silvestre de Sacy.
Le comte Siméon.
Suin.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le maréchal Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le général Vinoy.
Le général comte Waldner de Freundstein.

A voté contre :

M. le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux demain, à deux heures, pour nommer la commission chargée d'examiner la loi qui lui a été présentée au commencement de la séance.

Cette loi a un caractère d'urgence; elle touche à l'Exposition qui va bientôt s'ouvrir et aux intérêts des exposants.

J'engagerai donc la commission à préparer son travail le plus tôt possible, de façon à être en mesure de présenter son rapport à la séance de mardi prochain.

Je fais cette observation en raison de l'urgence impérieuse du projet de loi (*Marques d'assentiment*).

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.